BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1899/01/15-1899/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Travée P

Rayon H

P-560

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du Gouvernement tunisien et de MM. René **Millet,** O. ✲, ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis; **Bard,** O. ✲, conseiller à la Cour de cassation; **Benoît,** O. ✲, ministre de France à Mexico ; **Bompard,** C. ✲, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, directeur des affaires commerciales et des consulats au Ministère des affaires étrangères ; **Bonnefond,** président du Tribunal de Sousse ; **Boyer,** O. ✲, Conseiller à la Cour de cassation ; Paul **Cambon,** G. O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres ; **A. Cambiaggio,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Chereau,** ✲, juge au Tribunal de la Seine ; **Daguin,** ✲, secrétaire général de la Société de législation comparée ; **Durand,** O. ✲, chef de division au Ministère de la Justice ; **Estoublon,** ✲, professeur à la Faculté de droit de Paris; Baron d'**Estournelles**, O. ✲, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des députés ; **Fabry,** ✲, président du Tribunal de Tunis ; **Féraud-Giraud,** O. ✲, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation; **Fermé,** président honoraire du Tribunal mixte immobilier de Tunisie ; **Flandin,** ✲, ancien procureur général près la Cour d'Alger, ancien membre de la Chambre des députés; **Geffroy,** ✲, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger ; **Herbaux,** ✲, ancien procureur de la République à Tunis, Procureur général près la Cour d'appel de Rennes ; **Leclerc**, ancien président du Tribunal mixte immobilier de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefort,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Martineau des Chesnez**, ancien président du Tribunal mixte immobilier de Tunisie, conseiller à la Cour d'appel d'Alger ; **Mathieu,** procureur de la République à Sousse ; **Proust,** O. ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Regnault,** ✲, consul général à Genève, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Révoil**, O. ✲, ministre de France au Maroc, ancien Résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rouvier,** O. ✲, ancien résident général de la République française à Tunis, ministre de France à Lisbonne ; **Roy,** ✲, consul général de France, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Spire,** ✲, procureur de la République à Tunis ; **Terras,** ✲, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **Ventre,** ✲, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Zeys,** O. ✲, Conseiller à la Cour de cassation.

15922

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR M. **Louis BOSSU**

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A BOULOGNE SUR MER

Ancien Magistrat en Tunisie

11me ANNÉE. — 1899

par

M. S. BERGE

DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES AU GOUVERNEMENT TUNISIEN

avec la collaboration de MM.

AUGUSTE ANTERRIEU
Président
du Tribunal mixte immobilier de Tunisie

CHARLES MARTINEAU
Juge rapporteur
du Tribunal mixte immobilier de Tunisie

M. VICTOR LHOMME, *Secrétaire de la Rédaction,*
M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant.*

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

TUNIS

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.
RUE DE NAPLES.

11me Année, Nos 1 et 2. — 15 et 31 janvier 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Mode de perception des frais d'immatriculation. — Délai de conversion des taxes de routes. — Budget de l'État pour 1899. — Transport par chemin de fer des matières dangereuses et des matières infectes.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* 1° Participation des magistrats aux jugements et arrêts. 2° Nullité des jugements sur opposition pour défaut de motifs. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Application des art. 14 et 15 C. civ. aux juridictions françaises de Tunisie. 2° Legs particulier contenant des charges religieuses. 3° Attribution de legs aux pauvres dans le droit maltais. 4° Legs à des personnes incertaines en droit maltais. 5 Mahsoulats sur les ventes d'animaux. — *Tribunal mixte immobilier :* Prescription relative au droit de construire un étage.

Bibliographie. — P. de Dianous. Notes de législation tunisienne, 2e édition.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 6 décembre 1898 (22 redjeb 1316) *modifiant le mode de perception des frais d'immatriculation.*

Art. 1er. — L'article 25 du décret du 14 juin 1836 (12 ramdane 1303), déjà modifié par l'article 6 du décret du 16 mars 1892 (17 chaâbane 1309), est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 25. — Si la valeur en capital ou en revenu énon-
« cée dans l'un des actes, écrits ou déclarations prévus par
« les articles 23 et 24 qui précèdent, paraît inférieure à la
« valeur réelle en capital ou en revenu *au jour du dépôt de*
« *la réquisition d'immatriculation ou de la demande d'ins-*
« *cription*, l'expertise pourra être requise par le Conserva-
« teur dans les six mois *à compter de l'établissement* du
« *titre* ou dans les deux années à compter de *l'inscription*. »

Art. 2. — Les articles 6, 7 et 8 du décret du 16 mars 1892 (17 chaâbane 1309) fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE

« ART. 6. — Le remboursement partiel des frais d'im-
« matriculation au Trésor de l'État est assuré par la per-
« ception d'une taxe comprenant :

« 1° Le chiffre du barême ci-annexé correspondant à la
« contenance de l'immeuble telle qu'elle résulte du bornage
« provisoire.

« Ce barême est revisable par décret ;

« 2° Une somme égale à 3 pour 1.000 de la valeur vénale
« de l'immeuble *au moment du dépôt de la réquisition.*

« *La taxe reste acquise, quelle que soit l'issue de la de-*
« *mande d'immatriculation. Toutefois lorsque, sur la deman-*
« *de du requérant, la radiation de la réquisition sera*
« *obtenue avant les opérations de bornage, le requérant*
« *supportera seulement les frais engagés, jusqu'à concur-*
« *rence de la somme consignée.*

« ART. 7. — Le montant de la taxe, calculé d'après la
« contenance présumée de l'immeuble et d'après sa valeur
« vénale déclarée, est déposé à la Conservation foncière
« en même temps que la réquisition d'immatriculation.

« Il reste consigné jusqu'après *le calcul de la contenance*
« *approximative* du bornage provisoire par le Service To-
« pographique. Le versement au Trésor est fait par le Con-
« servateur, sur le vu d'un certificat du chef du Service
« Topographique rendu exécutoire par le Directeur général
« des Travaux publics, établissant la contenance *approxi-*
« *mative.*

« L'excédent de la consignation est restitué au requérant
« *à l'issue de la procédure d'immatriculation.*

« ART. 8. — Dans le cas où les opérations du bornage
« provisoire feraient apparaître une contenance approxi-
« mative supérieure à la contenance présumée de la réqui-
« sition, le chef du Service Topographique exigerait, avant
« de faire exécuter le plan, une consignation supplémen-
« taire. Le montant total des sommes consignées sera por-
« té à un chiffre suffisant pour couvrir :

« 1° le chiffre du barême correspondant à la contenance

« approximative, telle qu'elle résulte du *bornage provisoire ;*
« 2° le 3 pour 1000 de la valeur vénale.
« Le Conservateur pourra toujours, après avoir notifié sa
« propre évaluation à la partie intéressée, faire procéder à
« l'expertise, pour établir la valeur vénale de l'immeuble. »

Disposition transitoire.

ART. 3. — *Dans les affaires en cours, la taxe de 3 pour 1.000 sera liquidée sur la valeur vénale des immeubles à la date de la promulgation du présent décret.*

ART. 4. — Le Directeur général des Finances et le Directeur général des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 11 décembre 1898 (27 redjeb 1316) *prorogeant le délai de conversion des taxes de routes.*

ART. 1er. — Le délai de conversion des taxes de routes en journées ou en tâches qui doit, aux termes des articles 2 et 3 du décret du 15 mars 1898, expirer le 15 décembre de chaque année, sera prorogé pour l'année 1899 jusqu'au 15 avril.

Décret beylical du 22 décembre 1898 (8 chaban 1316) *promulguant le budget de l'État pour 1899.*

ARTICLE UNIQUE. — Le budget de l'État pour l'exercice de 1899 qui commencera le 1er janvier 1899, est arrêté conmément aux tableaux annexés au présent décret.

BUDGET DES RECETTES

1re PARTIE. — *Ressources ordinaires.*

I. — IMPÔTS DIRECTS.

1 Medjba ..... Fr. 4.171.500 »

	Contributions foncières :		
2	Kanoun des oliviers et dattiers.....	1.384.500	»
3	Dime sur les oliviers.....	237.200	»
4	Achour payable en nature.....	1.632.600	»
5	Achour payable en argent.....		
6	Mradjas.....	39.600	»
7	Khodors.....	60.100	»
8	Taxe sur la valeur locative et sur les loyers des immeubles	48.700	»
9	Patentes.....	41.200	»
10	Taxe de routes.....	65.000	»
	II. Impôts et revenus indirects.		
11	Timbre . .....Fr.	502.200	»
12	Enregistrement.....	257.500	»
13	Droits sur les mutations d'immeubles entre vifs et par décès.....	661.600	»
	Douanes :		
14	Droits à l'exportation.....	661.300	»
15	Droits à l'importation et droits assimilés.	2.394.100	»
16	Droits sur les vins.....	18.200	»
	Droits maritimes :		
17	Droits sanitaires et de phares.....	73.400	»
18	Droits de ports.....	19.400	»
	Contributions indirectes (mahsoulats) :		
19	Droits divers d'entrée, de circulation, de fabrication et de consommation.....	3.745.000	»
	III. — Produits des Monopoles et Exploitations industrielles de l'État.		
	Produits des Monopoles :		
20	Produits des tabacs.....Fr.	4.225.500	»
21	Produits des poudres à feu.....	198.500	»
22	Produits des sels.....	659.700	»
23	Produits des allumettes.....	315.000	»
24	Produits des cartes à jouer.....	85.000	»

	Produits de l'Office des Postes et Télégraphes :		
25	Produits des Postes.....	646.400	»
26	Produits des Télégraphes.....	329.300	»
27	Produits des Téléphones.....	30.900	»
28	Subvention de la Caisse d'Épargne de France.....	17.300	»
	IV. — Produits et revenus du Domaine de l'État :		
29	Produits du Domaine autre que le Doforestier.....Fr.	504.700	»
30	Produits des Pêcheries.....	191.500	»
31	Produits des Forêts....	630.200	»
32	Produits des Mines.....	6.800	»
	V. — Produits divers.		
33	Droits de Chancellerie du Nichan-Iftikhar.....Fr.	21.200	»
34	Autres droits et taxes divers, amendes, recettes accidentelles.....	858.000	»
	Total de la première partie :		
	Ressources ordinaires.....Fr.	24.733.100	»

2e Partie. — *Ressources exceptionnelles.*

	Prélèvements (à autoriser par décrets spéciaux) sur les diversfonds du Gouvernement tunisien liquidés par le décret du 6 novembre 1896 :	
35	Prélèvements sur le fonds de réserve..Fr.	mémoire.
36	Prélèvements sur le fonds des dépenses de colonisation.	mémoire.
37	Prélèvements sur le fonds des excédents disponibles.....	mémoire.
38	Produits des biens domaniaux aliénés pour faire face aux dépenses de colonisation	mémoire.
	Fonds de concours pour dépenses publiques :	
39	Participation des collectivités aux dé-	

	penses d'aménagement des points d'eau et d'alimentations rurales eneau potable	mémoire.
40	Remboursement des avances faites en matière d'hydraulique agricole aux associations syndicales d'irrigation	mémoire.
41	Autres fonds de concours.....	mémoire.
	Report de l'exercice 1898 à l'exercice 1899 du reliquat qui ne sera pas employé à la clôture de l'exercice 1898 des crédits ouverts au budget de 1898, pour :	
42	Restes à payer de la Dette tunisienne..	mémoire.
	Travaux extraordinaires :	
43	Travaux maritimes de Bizerte.....	mémoire.
44	Chemins de fer.....	mémoire.
45	Routes : réseau extraordinaire.....	mémoire.
46	Routes : travaux sur prestations.....	mémoire.
47	Télégraphes : amélioration des lignes existantes.....	mémoire.
48	Dépenses de colonisation et de remploi domanial.....	mémoire.
49	Dépenses d'aménagements de points d'eau et d'alimentations rurales en eau potable.....	mémoire.
50	Dépenses de l'hydraulique agricole.....	mémoire.
51	Autres travaux extraordinaires autorisés par décrets.....	mémoire.
	TOTAL de la deuxième partie : *Ressources exceptionnelles*... FR.	mémoire.

Récapitulation.

1re PARTIE. — Ressources ordinaires... FR.	24.733.100	»
2e PARTIE. — Ressources exceptionnelles .	mémoire.	
TOTAL GÉNÉRAL du budget des recettes, sauf mémoire ..... FR.	24.733.100	»

BUDGET DES DÉPENSES

1re Partie. — *Dépenses ordinaires.*

CHAPITRE I.

Direction générale des Finances.

Section I. — *Finances.*

1	Liste civile de S. A. le Bey.....Fr.	900.000	»
2	Dotations des princes et princesses de la famille Husseïnite.....	660.000	»
3	Personnel et service des palais.....	120.000	»
4	Décorations tunisiennes.....	32.700	»
5	Pensions civiles et militaires.....	124.000	»
5*bis*	Société de prévoyance des Fonctionnaires et employés tunisiens : subvention du Gouvernement.....	116.000	»
6	Direction générale des Finances et Régies financières.....	3.800.900	»
7	Cour des comptes.....	14.680	»
8	Frappe de monnaies.....	20.000	»
9	Remboursement au Trésor français des frais du service médical des indigènes nécessiteux en territoire de commandement.....	4.300	»
	Dette tunisienne :		
10	Annuité courante (6.307.520 fr.) de la rente 3 %, intérêts et amortissement.	6.307.520	»
11	Arriérés restant dus sur les annuités précédentes.....	mémoire.	
12	Commission (5/16 %) et autres frais pour le service de la Dette en France.....	22.000	»
13	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»	»
14	Dépenses des exercices clos.....	34.000	»
	Total de la 1re section.....Fr.	12.156.100	»

SECTION II. — *Contrôles civils.*

15	Contrôles civils (personnel et matériel) FR.	360.000	»
16	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	»
17	Dépenses des exercices clos..... ...	2.000	»
	TOTAL de la 2e section.....FR.	362.000	»
	Report du total de la 1re section.....	12.156.100	»
	TOTAL du chapitre 1er.....FR.	12 518.100	»

CHAPITRE II.

OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1	Personnel des Postes et des Télégraphes.....FR.	766.500	»
2	Frais divers d'exécution du service.....	60.000	»
3	Transport des dépêches et des colis-postaux.....	170.000	»
4	Dépenses de matériel	105.000	»
5	Travaux neufs.....	»	»
6	Subventions aux lignes maritimes postales.....	150.000	»
7	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»	»
8	Dépenses des exercices clos.....	500	»
	TOTAL,.....	1.252.000	»

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

1	Traitements du Premier Ministre, du Ministre de la Plume et du personnel de l'Administration centrale.....FR.	450.454	20
2	Matériel, frais de bureau, dépenses diverses d'administration générale.....	123.336	»
3	Dépenses de sûreté.....	48.000	»
4	Services français rattachés à l'Administration générale.....	173.904	»
4*bis*	Sûreté publique	460.400	»

5 Gendarmerie indigène	143.183	20
6 Prisons	305 921	10
7 Résidence générale et affaires consulaires (frais de service et secours)	194.060	»
7 *bis* Hôpital français de Tunis	179.000	»
8 Service de la santé et de l'hygiène	43.420	»
9 Administration de Tunis, de la Goulette et de l'Arad	83.468	»
10 Indemnités à des fonctionnaires et établissements religieux	69.832	40
11 Magistrature française : remboursement au Gouvernement français des dépenses avancées par lui	487.400	»
12 Gendarmerie française : loyers et autres dépenses directement payées par le Trésor tunisien	37.850	40
13 Gendarmerie française : remboursement au Gouvernement français des dépenses avancées par lui	302.923	50
14 Subventions aux communes	454.205	»
15 Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	»
16 Dépenses des exercices clos	10.000	»
TOTAL.....Fr.	3.567.357	80

CHAPITRE IV.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

SECTION I. — *Agriculture et Commerce.*

1 Administration centrale et Secrétariat....Fr.	54.800	«
2 Encouragements à l'agriculture et au commerce	77.700	»
3 Service des recherches, inspections et enseignement agricole	153.000	»
4 Service du Commerce et de l'immigration	45.050	»

5 Service des Domaines.....	98.090	»
6 Service de la colonisation.....	10.000	»
7 Service de la Ghaba	40.280	»
SECTION II. — *Service des Forêts.*		
8 Personnel du Service des Forêts ...FR.	199.800	»
9 Amélioration des forêts domaniales....	205.000	»
10 Entretien des forêts domaniales	63.400	»
11 Fixation des dunes.....	20.000	»
12 Dépenses diverses	21.800	»
SECTION III. — *Dépenses des exercices clos et périmés.*		
13 Dépenses des exercices périmés non frapées de déchéance.....FR.	»	»
14 Dépenses des exercices clos..... ...	1.500	»
TOTAL.....FR.	990.420	»

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT PUBLIC.

1 Direction de l'Enseignement et Services divers.....FR.	128.675	»
2 Enseignement secondaire.....	344.800	»
3 Enseignement primaire	520.525	»
4 Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	»
5 Dépenses des exercices clos.....	1.000	»
TOTAL... ..FR.	995.000	»

CHAPITRE VI.

ARMÉE TUNISIENNE.

1 Personnel de l'Administration centrale.....FR.	37.572	»
2 Solde et indemnités des officiers sans troupe et employés militaires.....	83.529	60
3 Solde et indemnités des officiers et hommes de troupe	133.353	05
4 Matériel de l'Administration centrale et dépenses diverses	3.000	»

5 Vivres		82.982 »
6 Chauffage et éclairage		8.172 60
7 Fourrages		28.287.50
8 Service de santé		5.278 »
9 Transports et indemnités de route		4.200 »
10 Habillement, équipement, campement et objets mobiliers		62.924 85
11 Remonte et harnachement		7.632 »
12 Armes et matériel d'artillerie		5.400 »
13 Casernement et fortifications ; locations d'immeubles		7.500 »
14 Recrutement		25.000 »
15 Achat et entretien du matériel de tir		800 »
16 Secours à des invalides		7.953 80
17 Secours à d'anciens militaires		1.800 »
18 Solde et indemnités à des makhzen du Sud.		125.090 »
19 Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance		» »
20 Dépenses des exercices clos		500 »
TOTAL..... FR.		630.975.40

CHAPITRE VII.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS.

SECTION I. — *Direction générale.*

1 Personnel de l'Administration centrale..... FR.	100.000	»
2 Frais généraux, matériel, missions et dépenses diverses.....	55.000	»

SECTION II. — *Service des Ponts et Chaussées.*

3 Personnel des Ponts et Chaussées.. FR.	460.000	»
4 Matériel et dépenses diverses.....	87.000	»
5 Routes et ponts.....	1.735.200	»
6 Chemins de fer.....	82.000	»
7 Ports maritimes, phares et fanaux.....	264.000	»
8 Aménagement des eaux.....	263.000	»

9	Bâtiments civils	600.000	»
10	Travaux des villes non érigées en communes	125.000	»

SECTION III. — *Service des Mines.*

11	Personnel du Service des Mines.... FR.	32.000	»
12	Matériel et dépenses diverses.....	16.000	»
13	Établissements thermaux.....	4.000	»
14	Forages.....	90.000	»

SECTION IV. — *Service de la Navigation et de la Pêche.*

15	Personnel du Service de la Navigation et de la Pêche.....FR.	15.000	»
16	Matériel et dépenses diverses	26.000	»

SECTION V. — *Service Topographique.*

17	Personnel du Service Topographique FR.	80.000	»
18	Matériel et dépenses diverses.....	67.000	»
19	Dépenses d'immatriculation à la charge de l'État.....	242.000	»
20	Part contributive du Gouvernement Tunisien dans les frais de confection de la carte de la Régence.....	64.000	»

SECTION VI. — *Dépenses des exercices clos et périmés.*

21	Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance.....FR.	»	»
22	Dépenses des exercices clos.....	10.000	»
	TOTAL.....FR.	4.417.200	»

CHAPITRE VIII.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

	Article unique.....FR.	360.000	»

2me PARTIE. — *Dépenses exceptionnelles.*

CHAPITRE IX.

1	Travaux maritimes de Bizerte.....FR.	mémoire.
2	Chemins de fer.....	mémoire.
3	Routes : construction d'un réseau extraordinaire.....	mémoire.

4 Routes : travaux sur prestations.....	mémoire.
5 Télégraphes : amélioration des lignes existantes	mémoire.
6 Dépenses de colonisation et de remploi domanial	mémoire.
7 Aménagements de points d'eau et alimentations rurales en eau potable	mémoire.
8 Dépenses de l'hydraulique agricole.....	mémoire.
9 Autres travaux extraordinaires autorisés par décrets.....	mémoire.
10 Dotation à la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.	mémoire.
TOTAL.....FR.	mémoire.

Récapitulation du budget des dépenses.

1re PARTIE. — *Dépenses ordinaires.*

CHAPITRE I.....FR.	12.518.100 »		
— II.....	1.252.000 »		
— III	3.567.357.80		
— IV.....	990.420 »		24.731.053.20
— V	995.000 »		
— VI.....	630.975.40		
— VII.....	4.417.200 »		
— VIII.....	360.000 »		

2e PARTIE. — *Dépenses exceptionnelles.*

CHAPITRE IX	mémoire.
TOTAL GÉNÉRAL du budget des dépenses. FR.	24.731 053.20

Balance du Budget des Recettes et du Budget des Dépenses.

Prévisions de recettes .....FR.	24.733 100 »
Prévisions de dépenses.....	24.731.053.20
EXCÉDENT des prévisions de recettes . FR.	2.046.80

Décret beylical du 28 décembre 1898 (15 chaban 1316)
réglementant le transport par chemin de fer des matières dangereuses et des matières infectes.

TITRE PREMIER
Dispositions générals.

ART. 1er. — Le transport de la nitroglycérine ou celui des fulminates autres que le fulminate de mercure sont absolument interdits sur les chemins de fer, sauf l'exception prévue à l'article 77 pour les pois fulminants.

ART. 2. — Le transport pourra être refusé provisoirement pour les matières dangereuses non classées ci-après, sauf, pour les intéressés, à en référer au Directeur général des Travaux publics.

TITRE II
Classification.

ART. 3. — Sous la réserve des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, les matières explosibles, inflammables, vénéneuses ou infectes sont classées, au point de vue des précautions à prendre pour leur transport sur les voies ferrées, en six catégories, savoir : les matières explosibles et inflammables dans les quatre premières catégories, les matières vénéneuses dans la cinquième et les matières infectes dans la sixième.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

A. — *Explosifs.*

Poudre de guerre, de mine ou de chasse *à l'exception des explosifs de sûreté, c'est-à-dire des explosifs qui ne présentent pas de dangers d'explosion en masse par la combustion ou par le choc ;* fusées de signaux et signaux à percussion ; obus chargés ; détonateurs amorcés pour obus ; amorces pour détonateurs d'obus et autres munitions de guerre ou de chasse non dénommées aux catégories suivantes ; fulminate de mercure ; fulmi-coton et autres pyroxyles ; picrates de potasse et d'ammoniaque.

Dynamite.

Mélinite, crésylite et acide picrique chargés dans des récipients métalliques à parois résistantes.

Amorces ou détonateurs pour pétards explosifs.

Artifices ; mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autre moyens d'inflammation.

a. — Autres matières.

Acide carbonique liquéfié ; protoxyde d'azote liquéfié.

Acétylène liquéfié et acétylène gazeux comprimé à plus de 1 kilogramme de pression par centimètre carré.

Oxygène, hydrogène, gaz d'éclairage de houille et autres gaz comprimés à une pression de plus de 15 kilogrammes par centimètre carré.

Acide nitrique ou acide azotique monohydraté.

Acide sulfonitrique.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

B. — *Munitions et matières assimilées.*

Munitions de guerre ci-après : flambeaux, grenades éclairantes, cylindres incendiaires, cylindres à fumée, fascines et tourteaux goudronnés, allumeurs pour mèches lentes, mèches à canaux, mèches à étoupilles, cordeaux porte-feu et cordeaux détonnants.

Mélinite, crésylite, acide picrique en détonateurs, en pétards de cavalerie ou en cartouches explosibles non amorcés.

Mélinite, crésylite, acide picrique *garanti pur*, chargés dans des barils, caisses ou autres récipients à parois peu résistantes.

b. — Autres matières.

Chlore liquéfié anhydre ; gaz ammoniac liquéfié ; acide sulfureux anhydre liquéfié ; phosgène ou oxychlorure de carbone liquéfié.

Chlorure de méthyle.

Matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse.

Chiffons, étoupes et déchets (de laine, de coton, de poils,

de laine artificielle, de soie, de lin, de chanvre ou de jute), cordages, courroies de coton et de chanvre, cordelettes et ficelles diverses, imprégnées de graisse ou de vernis ; laine grasse ayant servi au nettoyage.

Allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes bougies, allumettes d'amadou, etc.) ; chlorates et agglomérés (ou pastilles) de chlorate de potasse et de bioxyde de manganèse.

Phosphore ordinaire ; potassium ; sodium.

Phosphure de calcium.

Trichlorure de phosphore ; oxychlorure de phosphore ; pentachlorure de phosphore ou superchlorure de phosphore ; chlorure d'acéthyle.

Sulfure de carbone ; éther sulfurique et liquides contenant de l'éther sulfurique en grande quantité comme le collodion.

Celloïdine.

Essences minérales : essences de pétrole, de schiste bitumineux, de goudrons de houille ou de lignite (naphte, gazoline, néoline, éthers de pétrole, benzine de houille, benzine de pétrole, ligroïne, essences pour nettoyage, etc) huiles minérales brutes ou rectifiées, lorsque ces produits émettent des vapeurs qui prennent feu au contact d'une flamme, même lorsque la température du liquide n'excède pas 35 degrés centigrades ; colle essentielle .

Acide nitrique du commerce ou eau forte ou acide azotique ordinaire.

Acide fluorhydrique.

Brome.

TROISIÈME CATÉGORIE.

C. — *Explosifs de sûreté et matières assimilées.*

Explosifs de sûreté, notamment explosifs du type N (au nitrate de soude ou d'ammoniaque et à la nitro-naphtaline), explosifs du type C (au crésylate et au nitrate d'ammoniaque ou de soude), explosifs du type P (au coton-poudre et au nitrate d'ammoniaque), coton-poudre humide renfermant au moins 25 % d'eau.

Pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer.

Vélo torpilles, pétards pour vélocipédistes et engins analogues.

Pois fulminants.

c. — Autres matières.

Soies souples ou schappes, en écheveaux, cordonnets ou déchets, teintes en noir.

Fils à base de nitrocellulose ou fils nitrés.

Charbon de bois en poudre fine ou en grains, houille moulue ou pulvérisée ; noir de fumée et autres espèces de suie.

Carbure de calcium.

Esprit de bois brut ; alcool méthylique ou esprit de bois rectifié ; acétone.

Huiles minérales : huiles de pétrole, de schiste bitumineux, de goudrons de houille ou de lignite (huiles lampantes, huiles solaires, photogène, toluol, xylol, cumol, benzol, etc.) et autres huiles minérales brutes ou rectifiées, lorsque ces produits n'émettent de vapeurs prenant feu au contact d'une flamme qu'à une température supérieure à 35 degrés centigrades.

Acide sulfurique anhydre ou anhydride.

Acide sulfurique de Nordhausen.

QUATRIÈME CATÉGORIE.

D. — *Munitions de sûreté et matières assimilées.*

Munitions de sûreté, notamment : cartouches à douille métallique, cartouches à douille en carton garnie d'un revêtement métallique, étoupilles ordinaires, électriques, obturatrices, à friction ou à percussion, fusées à friction employées pour la mise du feu aux grenades à main, fusées percutantes, fusantes, à double effet, bouchons porte-retard, amorces en poudre n° 1 en boîtes de fer-blanc, amorces en poudre n° 3 même en boîtes de carton, amorces Flobert et cartouches Flobert à petit plomb en boîtes de fer blanc, appareils percutants pour cartouches à percussion centrale

même en boites de carton, capsules pour armes à feu, pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, amorces non détonnantes pour projectiles. Bonbons fulminants ; feux de Bengale préparés à la laque ou feux de Bengale de salon sans amorces ; papier nitré, bougies fulminantes ; lances fulminantes ; allumettes munies d'un feu de Bengale. Mèches de mineurs non amorcées.

d. — Autres matières.

Ballons captifs dits *ballons d'enfants*, gonflés avec un gaz inflammable.

Gaz, autres que l'acétylène, comprimés à 15 kilogrammes au plus par centimètre carré.

Acétylène comprimé à un kilogramme au plus par centimètre carré.

Essence de térébenthine, huiles de mauvaise odeur, ammoniaque ou alcali volatil.

Ether acétique ou acétate d'éthyle ; alcools autres que l'alcool méthylique ; trois-six ; esprit de vin.

Vernis ; couleurs préparées avec du vernis.

Huiles éthérées et grasses.

Essence de mirbane ou nitrobenzine.

Produits préparés au moyen d'un mélange d'essence de térébenthine ou d'alcool avec de la résine.

Siccatifs.

Aniline ou huile d'aniline.

Objets auxquels le feu peut être facilement communiqué : foin, paille, *y compris les pailles de maïs, de riz et de lin*, joncs, *à l'exclusion du jonc d'Espagne*, alfa, diss, crin végétal, tourbe *à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée*, coton, matières à filer végétales et leurs déchets, rognures de papier, sciure de bois, pâtes de bois sèches, copeaux de bois, produits préparés au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résines et d'autres substances semblables avec des corps poreux inflammables, soufre, papier graissé ou huilé et fuseaux de ce papier.

Celluloïd.

Phosphore amorphe ou rouge.
Résines et goudrons liquides ou secs ; brai gras ou sec.
Charbon de bois en morceaux.
Bioxyde de baryum ; peroxyde de sodium.
Sulfure de sodium brut ou raffiné ; cokes à base de soude.
Nitrite d'ammoniaque.
Levure liquide ou solide.
Bisulfate de soude.

Liquides acides ou caustiques non dénommés aux 1re, 2e et 3e catégories, notamment : acide sulfurique du commerce, esprit de vitriol, acide muriatique ou chlorhydrique, acides goudronneux et fèces acides des raffineries d'huile, lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), chlorure de soufre, renfermés dans des bonbonnes ou des bouteilles.

Liquides acides, liquides caustiques, essences, huiles minérales et autres liquides inflammables, *à l'exception de ceux de ces produits qui sont classés dans la 1re catégorie et de l'acide nitrique du commerce*, lorsqu'ils sont renfermés dans des wagons spéciaux ou dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement bouchés.

Produits de droguerie et produits pharmaceutiques au détail.

E. — CINQUIÈME CATÉGORIE.

Substances arsenicales non liquides, notamment : acide arsénieux ou fumée arsenicale coagulée, vert de Scheele, vert de Schweinfurth, arsenic jaune ou sulfure d'arsenic ou orpiment, arsenic rouge ou réalgar ; arsenic natif, cobalt arsenical écaillleux ou pierre à mouches.

Substances arsenicales liquides, particulièrement acide arsénique.

Autres produits vénéneux, notamment : les produits mercuriels tels que : sublimé, calomel, précipités blanc et rouge, vermillon, cinabre, les préparations de plomb telles que : litharge ou massicot, minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb,

les cendres d'antimoine, le cyanure de potassium et les sels d'aniline.

F. — SIXIÈME CATÉGORIE.

Gadoues vertes et noires, déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que : carnasses non chaulées, débris frais de peaux non chaulés ; résidus de fonte de suifs, graisses, boyaux verts, sang non desséché, matières fécales.

Poudrette.

Peaux fraîches et cuirs verts non salés.

Os frais, tendons, cornes, onglons, sabots.

Caillettes de veau fraîches.

TITRE III

Expédition, emballage et chargement.

ART. 4. — Toute déclaration d'expédition d'une quelconque des matières auxquelles s'applique le présent règlement doit indiquer la nature exacte de la marchandise et, dans le cas où cette marchandise serait assujettie à des dispositions spéciales pour le conditionnement et l'emballage, faire connaitre que ces dispositions ont été observées.

S'il s'agit d'une matière explosible, la déclaration doit porter en outre, d'une manière apparente, l'une des mentions *Explosifs*, *Munitions*, *Explosifs de sûreté* ou *Munitions de sûreté*.

ART. 5. — Tout colis contenant une matière explosible doit porter d'une façon apparente, sur les fonds, s'il s'agit de barils ou de fûts, sur deux faces au moins, s'il s'agit de caisses, une étiquette ou une empreinte faisant connaitre la nature du produit, avec l'une des mentions *Explosifs*, *Munitions*, *Explosifs de sûreté* ou *Munitions de sûreté*.

L'étiquette « *Explosifs* » pourra être supprimée pour la dynamite quand le colis portera une étiquette avec le nom de la dynamite même en langue étrangère, pourvu qu'il soit écrit en caractères latins bien apparents.

L'enveloppe de tout colis contenant une matière non explosible, assujettie par le présent règlement à des disposi-

tions spéciales pour le conditionnement et l'emballage, doit porter à l'extérieur une étiquette apparente faisant connaître la nature de la substance, avec la mention *Matière inflammable*, s'il y a lieu.

MATIÈRES DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE.

Poudres de guerre, de mine ou de chasse. Munitions de guerre ou de chasse. Fulminate de mercure. Fulmi-coton et autres pyroxyles. Picrate de potasse et d'ammoniaque.

ART. 6. — Les poudres de guerre, de mine ou de chasse, *à l'exception des explosifs de sûreté, c'est-à-dire des explosifs qui ne présentent pas de danger d'explosion en masse par la combustion ou par le choc*, les fusées de signaux, les signaux à percussion, les obus chargés, les détonateurs amorcés pour obus, les amorces pour détonateurs d'obus et les autres munitions de guerre ou de chasse non dénommées aux catégories suivantes, le fulminate de mercure, fulmi-coton et les autres pyroxyles, ainsi que les picrates de potasse et d'ammoniaque doivent toujours être livrés au chemin de fer sous deux enveloppes, toutes deux étanches, c'est-à-dire ne laissant pas tamiser le contenu.

Le fulminate de mercure doit être renfermé dans des vases métalliques pleins d'eau et contenus dans des caisses en bois.

Pour les autres matières susénumérées, l'enveloppe intérieure peut être une caisse en bois, un baril, un sac en toile ou en cuir ou même, s'il s'agit de munitions confectionnées, un sac en carton ou en papier ; l'enveloppe extérieure sera une caisse en bois ou en cuivre ou un baril.

Les obus chargés non amorcés peuvent être transportés en vrac.

ART. 7. — Les barils ou caisses et les coffres d'artillerie renfermant les produits énumérés au précédent article sont chargés sur des wagons couverts et fermés, à panneaux pleins, qui ne doivent contenir aucune marchandise explosible ou facilement inflammable.

Les autres marchandises qui seront chargées dans ces

wagons devront être à destination de la même gare ou des au-delà.

Le plancher de ces wagons doit être recouvert d'un prélart imperméable, de manière à prévenir tout répandage sur la voie. Ces wagons doivent porter une inscription bien apparente indiquant la nature du chargement.

Aucun agent ne doit pendant la marche du train avoir accès à ces wagons.

On doit employer de préférence des wagons sans frein à vis.

Lorsqu'on fait emploi de wagons à frein à vis, il est interdit de faire usage du frein et les surfaces des ferrures des axes ou leviers de transmission de mouvement, qui pourraient être apparentes à l'intérieur, doivent être soigneusement recouvertes d'étoffes ou enveloppées dans des manchons en bois.

La charge de wagon, y compris les emballages, est limitée à 5.000 kilos.

Les barils doivent être, non pas placés sur l'un des fonds, mais couchés dans les wagons et fortement calés avec du bois.

Les munitions de guerre peuvent être transportées dans des caissons d'artillerie chargés sur wagons plats.

Dynamite.

ART. 8. — Pour la dynamite provenant d'une manufacture du Gouvernement français, l'agent qui fera l'expédition sera tenu de remettre à la gare de départ, en double exemplaire, une déclaration écrite attestant les conditions de bonne qualité et de bon emballage de la matière expédiée.

ART. 9. — Tout établissement privé, situé en Tunisie au à l'étranger, qui voudra faire admettre au transport la dynamite fabriquée par lui, devra se soumettre aux dispositions de détail prises dans l'intérêt de la sécurité publique par le Directeur général des Travaux publics.

ART. 10. — Ces dispositions de détail seront insérées dans les autorisations individuelles qui sont délivrées pour

l'importation des dynamites, ainsi que pour l'établissement des dépôts de vente de ces substances.

Art. 11. — Ces dispositions de détail seront analogues à celles qui sont prescrites en France pour le même objet.

Art. 12. — Au départ de l'usine de fabrication, ou à son entrée en Tunisie, si elle vient de l'étranger, la dynamite ne sera point admise au transport si elle a plus d'un an d'emballage. Ce délai pourra être réduit pour les dynamites à absorbants hygrométriques.

Art. 13. — La réexpédition de la dynamite ayant séjourné, soit dans un dépôt appartenant au fabricant, soit chez un industriel qui ne l'aura pas utilisée, se fera aux conditions suivantes :

Le dépositaire devra assumer par écrit la responsabilité de tout accident provenant des vices de la matière et fournir à ses frais, une déclaration du Service des Mines attestant que la matière à réexpédier n'a pas cessé de présenter les conditions de bonne qualité et de bon emballage exigées pour la première expédition ;

Pour la dynamite dont le délai d'emballage sera plus court que celui fixé en vertu de l'art. 12, cette déclaration pourra être donnée sur la simple constatation de l'état satisfaisant des cartouches de dynamite, après ouverture de la caisse ou du baril dont il est question à l'article 14 ;

Pour la dynamite dont le délai d'emballage sera plus long que celui fixé en vertu de l'article 12, l'agent du Service des Mines pourra, s'il le juge à propos, procéder à une analyse du produit.

Art. 14. — La dynamite livrée au chemin de fer devra toujours être renfermée dans des cartouches recouvertes de papier parchemin ou autre enveloppe imperméable, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. L'enveloppe doit être collée et fermée de façon à empêcher tout suintement de nitro-glycérine ; elle portera une inscription indiquant la nature et le dosage des substances constituant

l'explosif. Cette inscription n'est pas exigible pour les produits expédiés à l'étranger.

Ces cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche, de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc ; les vides entre les cartouches doivent être exactement remplis avec des étoupes, du papier découpé, de la sciure de bois ou toute autre matière sèche, pulvérulente ou souple, capable d'amortir les chocs et d'absorber la nitro-glycérine qui viendrait à suinter.

S'il s'agit de dynamites fabriquées en Tunisie ou en France, les premières enveloppes seront enfermées dans une caisse en bois ou dans un baril également en bois ; elles y seront assujetties de manière à éviter tout ballotement au moyen de sciure de bois ou de toute autre matière sèche, pulvérulente ou souple, comme ci-dessus.

Les caisses seront pourvues de poignées non métalliques, solidement fixées, ou porteront extérieurement, sur le fonds, deux tasseaux en bois permettant de glisser les mains au-dessous d'elles pour les soulever ; les barils seront consolidés exclusivement au moyen de cerceaux ou de chevilles en bois.

Pour les dynamites étrangères, les premières enveloppes ne pourront être enfermées que dans une caisse dont les dispositions seront conformes au modèle adressé aux agents du Service des Mines, réserve faite des dimensions, pour lesquelles une certaine latitude sera laissée au fabricant.

Le poids brut de chaque caisse ou baril ne doit pas dépasser 35 kilos.

ART. 15. — Outre les étiquettes apposées en exécution de l'art. 5, § 1er, du présent décret, les caisses ou barils contenant des dynamites tunisiennes ou françaises porteront extérieurement une estampille indiquant le nom du fabricant ou de l'expéditeur, le lieu du fabrication et la date de l'emballage. De plus, un plomb spécial au fabricant et le plomb en usage dans le Service des Mines seront appliqués sur chaque colis estampillé, pour en maintenir l'intégralité.

ART. 16. — Les caisses ou barils doivent être chargés

dans des wagons couverts et fermés, à panneaux pleins, qui ne doivent contenir aucune marchandise explosive ou facilement inflammable.

Les autres marchandises chargées dans ces wagons doivent être à destination de la même gare ou des au-delà. Le plancher de ces wagons doit être recouvert d'un prélart imperméable. Ils doivent porter une inscription bien apparente indiquant la nature du chargement.

On doit, autant que possible, ne faire usage, pour le transport de la dynamite, que de wagons sans frein à vis.

En cas de nécessité, si l'on emploie des wagons à frein à vis, il est interdit de se servir de ce frein et les surfaces des ferrures, des axes ou leviers de transmission qui pourraient être apparentes à l'intérieur doivent être soigneusement recouvertes d'étoffes ou enveloppées dans des manchons en bois.

La charge d'un wagon de dynamite, y compris les emballages, ne doit pas dépasser 3.000 kilos.

Les barils doivent être couchés dans les wagons et non placés debout sur l'un des fonds ; ils devront être posés et maintenus avec le plus grand soin, de façon à éviter tout choc, soit au moment du chargement, soit en cours de route. Ils ne doivent jamais être recouverts par d'autres colis, même de pareille nature.

Les wagons doivent, à moins qu'une escorte n'y prenne place, être fermés avec des cadenas ou des serrures offrant des garanties équivalantes à la continuité des panneaux.

Les dynamites expédiées par l'Etat pourront être chargées sur wagons plats, lorsqu'elles seront contenues dans des voitures des modèles réglementaires affectées au transport de la dynamite pour des usages militaires et notamment dans les caissons d'artillerie ou les prolonges du génie. Dans ces cas, les dispositions ci-dessus relatives au mode d'emballage et au poids des caisses ne seront pas applicables.

Mélinite, crésylite, acide picrique, chargés dans des récipients métalliques à parois résistantes.

ART. 17. — L'acide picrique n'est admis au transport quautant que l'expéditeur atteste, sur sa déclaration d'expédition, que ce produit peut être transporté sans danger en raison de sa pureté.

ART. 18. — Les wagons contenant de la mélinite, de la crésylite ou de l'acide picrique dans des récipients métalliques à parois résistantes doivent, à moins qu'une escorte n'y prenne place, être fermés avec des cadenas ou des serrures offrant des garanties équivalentes à la continuité des panneaux.

Ils ne doivent contenir ni fulminate, ni autres produits détonants, ni plomb, ni composés de plomb, tels que litharge, massicot, minium, etc., ni aucune matière facilement inflammable. Ils ne doivent présenter ni revêtement ni couverture en plomb.

Amorces ou détonateurs pour pétards explosifs.

ART. 19. — Les amorces ou détonateurs pour pétards explosifs doivent être emballés l'ouverture en haut et au nombre de cent au plus, dans de fortes caisses métalliques garnies intérieurement de drap ou de feutre sur les fonds et de papier sur les parois latérales.

Les vides qui les séparent doivent être remplis de sciure de bois ou d'une autre matière analogue, à moins que les détonateurs ne soient munis d'opercules avec trou central. Dans ce cas, les détonateurs seront fixés dans des trous ménagés dans une feuille de carton de mêmes dimensions que la boite et placée à la hauteur des opercules. De plus, les fonds sur lesquels viennent buter les culots et les extrémités ouvertes des détonateurs seront garnis de feutre ou d'une autre matière analogue, assez épaisse pour pouvoir appuyer légèrement sur les détonateurs quand les caisses seront fermées.

Les caisses métalliques ainsi remplies doivent être emballées dans une forte caisse en planches de 0m022 au moins

d'épaisseur, renfermée elle-même dans une autre caisse en planches de 0m025 au moins d'épaisseur ; on ménagera entre ces deux dernières caisses un espace de 0m030 au moins, qui sera rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupes ou d'autres matières propres à amortir les chocs.

La caisse extérieure doit être munie de deux fortes poignées non métalliques ; elle doit porter des étiquettes indiquant le haut et le bas du colis.

Le poids de la matière explosible ne peut excéder 20 kilos par caisse.

Art. 20. — Les caisses doivent être chargées dans des wagons couverts et fermés à panneaux pleins.

On ne peut admettre dans ces wagons aucune autre matière explosible ou facilement inflammable.

Artifices, mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation.

Art. 21. — Les pièces d'artifice et les mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation doivent être emballées dans des caisses en planches jointives, dont le poids brut ne peut dépasser 100 kilos ; les planches auront 0m01 au moins d'épaisseur si le poids brut du colis n'excède pas 40 kilos, et 0m01 1/2 si ce poids dépasse 40 kilos.

Les mèches de mineurs peuvent être également emballées dans des barils hermétiquement fermés.

Exceptionnellement, les pièces d'artifice de grande dimension pourront n'être pas emballées ; elles seront alors fixées avec soin contre les parois des wagons et isolées.

Art. 22. — Le chargement des pièces d'artifices et des mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation ne peut s'effectuer que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Art. 23. — On ne peut admettre dans ces wagons aucune autre matière explosible ou facilement inflammable.

Acide carbonique et protoxyde d'azote liquéfiés

ART. 24. — L'acide carbonique et le protoxyde d'azote liquéfiés doivent être purs de tout résidu d'air.

ART. 25. — Ces produits doivent être renfermés dans des récipients en fer forgé ou en acier doux recuit.

Ces récipients seront soumis au préalable, aux frais des intéressés, à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent, sans fuites ni déformations permanentes, une pression de 250 kilos par centimètre carré.

Cette épreuve sera renouvelée tous les trois ans.

Chaque récipient portera une marque officielle placée à un endroit bien apparent, indiquant :

1° le poids du récipient vide ;

2° la charge en kilogrammes qu'il peut contenir et qui doit être limitée à un kilogramme de liquide pour 1 litre 34 de capacité ;

3° la date de la dernière épreuve.

Par exception, la marque officielle des récipients destinés à l'exportation dans les pays qui ont adhéré à la Convention de Berne du 14 octobre 1890 doit donner le poids du récipient vide *accessoires compris*. Pour ces récipients, la marque devra indiquer également, le cas échéant, que la tare comprend le poids de la chape.

Toutes ces indications devront être poinçonnées par l'agent qui aura procédé à l'épreuve des récipients.

Quand les récipients seront chargés en vrac, ils devront être confectionnés de façon à ne pouvoir rouler, ou pourvus d'une garniture extérieure remplissant ce but et être peints en blanc ; en outre, les soupapes et robinets devront être protégés par des chapes ou couvercles de même métal que les récipients et vissés sur eux.

Quand les récipients seront emballés dans des caisses solides, la chape, la garniture extérieure pour empêcher le roulement et la peinture en blanc ne seront pas obligatoires. Les caisses devront d'ailleurs être disposées de manière que les timbres officiels d'épreuve puissent facilement être découverts.

Art. 26. —Le transport de ces produits n'aura lieu que dans des wagons couverts et à panneaux pleins, ou bien dans des wagons spécialement aménagés à cet effet. Dans le dernier cas, les récipients devront être protégés par un revêtement en bois ou par une bâche.

Les récipients ne doivent jamais être violemment projetés, ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

Acétylène liquéfié et acétylène gazeux comprimé à une pression de plus de 1 kilo par centimètre carré

Art. 27. — L'acétylène liquéfié et l'acétylène comprimé à une pression de plus de 1 kilo par centimètre carré doivent être renfermés dans des récipients en fer forgé ou en acier doux recuit.

Les soupapes et robinets des récipients doivent être protégés par des chapes ou couvercles en métal vissés sur les récipients et n'être formés ni de cuivre ni d'alliages de cuivre.

Les autres conditions d'emballage ainsi que les conditions d'épreuve et de chargement de récipients sont celles prescrites par les art. 25 et 26 pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote liquéfiés.

Oxygène, hydrogène, gaz d'éclairage de houille et autres gaz comprimés à une pression de plus de 15 kilos par centimètre carré.

Art. 28. — L'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage de houille et les autres gaz comprimés à une pression de plus de 15 kilos par centimètre carré ne peuvent être transportés à une pression supérieure à 200 kilos.

Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en sont requises, adapter le manomètre au récipient, pour permettre de vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée.

Art. 29.— Les récipients doivent être des cylindres d'une

seule pièce, en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres.

Ces récipients seront soumis au préalable, aux frais de l'expéditeur, à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent, sans fuites ni déformations permanentes, une pression égale à une fois et demie celle des gaz qu'ils contiennent, au moment de la remise au chemin de fer.

Cette épreuve sera renouvelée tous les trois ans.

Les récipients porteront une marque officielle placée à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve.

Ces indications devront être poinçonnées par l'agent qui aura procédé à l'épreuve des récipients.

Les soupapes et robinets des récipients devront être protégés par des chapes ou couvercles en métal vissés sur les récipients.

Si les soupapes sont dans l'intérieur du goulot, elles devront être protégées par un bouchon du même métal que le récipient, d'une hauteur d'au moins $0^{m}025$, vissé dans le goulot, mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice.

Les récipients seront confectionnés de façon à ne pouvoir rouler ou pourvus d'une garniture extérieure remplissant ce but.

Pour les chargements par wagons complets, les récipients ne seront astreints à aucun emballage dans des caisses ou autres enveloppes et pourront être chargés nus. Pour les expéditions partielles, ils seront emballés dans des caisses, solidement et de telle façon que les timbres officiels d'épreuve puissent être facilement découverts.

Art. 30. — Le transport des gaz doit avoir lieu dans des wagons couverts et à panneaux pleins ou dans des wagons spécialement aménagés à cet effet. Dans le dernier cas, les récipients devront être protégés par un revêtement en bois ou par une bâche.

Les récipients ne doivent jamais être violemment projetés ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

Acide nitrique ou azotique monohydraté

ART. 31. — L'acide nitrique ou azotique monohydraté, dit aussi *acide nitrique ou fumant*, doit être contenu dans des bonbonnes ou bouteilles en verre ou en grès bien bouchées.

Ces bonbonnes ou bouteilles doivent toujours être bien emballées et placées debout dans des enveloppes munies de poignées pour en faciliter la manutention. Les bouteilles pourront aussi être placées debout dans de fortes caisses en planches.

Sur chaque caisse une inscription indiquera le côté du dessus et rappellera, en outre, la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur le fond, pendant le transport ou pendant le séjour sur les quais des gares.

Les bonbonnes et les bouteilles doivent, dans tous les cas, être entourées de terre absorbante.

ART. 32. — L'acide nitrique monohydraté ne peut être placé dans un même wagon avec d'autres produits chimiques, ni avec des matières explosibles.

Acide sulfonitrique

ART. 33. — L'acide sulfonitrique est soumis aux mêmes conditions d'emballage et de chargement que l'acide nitrique monohydraté (art. 31 et 32.)

MATIÈRES DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE

Munitions de guerre : flambeaux, grenades éclairantes, cylindres incendiaires, cylindres à fumée, fascines et tourteaux goudronnés, allumeurs pour mèches lentes, mèches à canon, mèches à étoupilles, cordeaux porte-feu et cordeaux détonants.

ART. 34. — Les munitions de guerre, flambeaux, grenades éclairantes, cylindres incendiaires, cylindres à fumée, fascines et tourteaux goudronnés, allumeurs pour mèches lentes, mèches à canon, mèches à étoupilles, cordeaux porte-feu et cordeaux détonnants, doivent être emballés dans des enveloppes résistantes, bien étanches et d'une manutention commode.

Art 35. — Le chargement doit être fait dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Mélinite, crésylite, acide picrique en détonateurs, en pétards de cavalerie ou en cartouches explosibles non amorcées.
Mélinite, crésylite, acide picrique garanti pur, chargés dans des barils, caisses ou autres récipients à parois peu résistantes.

Art. 36. — Les détonateurs, les pétards de cavalerie et les cartouches explosibles non amorcés, chargés en mélinite, crésylite ou acide picrique, doivent être emballés dans des caisses en bois dont les parois auront au moins 0m018 d'épaisseur.

Les caisses ne doivent contenir aucune amorce et ne pas peser plus de 100 kilos.

Les caisses pesant plus de 10 kilos doivent être munies de poignées et liteaux pour en faciliter le maniement.

Art. 37. — L'acide picrique n'est admis au transport en caisses, en barils et autres récipients analogues, qu'autant que l'expéditeur atteste sur sa déclaration d'expédition qu'il peut être transporté sans danger en raison de sa pureté.

La mélinite, la crésylite et l'acide picrique doivent être emballés dans des enveloppes de la nature des barils à pétrole ou des caisses à poudres réglementaires de la guerre, c'est-à-dire dans des récipients à parois peu résistantes.

Art. 38. — Les wagons contenant de la mélinite, de la crésylite ou de l'acide picrique, sous l'une des formes ci-dessus indiquées, doivent être fermés avec des cadenas ou des serrures offrant des garanties équivalentes à la continuité des panneaux.

Ils ne doivent contenir ni fulminate, ni autres produits détonants, ni plomb, ni composés de plomb, tels que litharge, massicot, minium, etc., ni aucune matière explosible ou facilement inflammable.

Ils ne doivent présenter ni revêtements, ni couverture en plomb.

Chlore liquéfié anhydre. Gaz ammoniac liquéfié. Acide sulfureux liquéfié anhydre. Phosgène ou oxychlorure de carbone liquéfié.

ART. 39. — Le chlore liquéfié n'est admis au transport que s'il est anhydre, c'est-à-dire complètement dépourvu d'eau.

ART. 40. — Le chlore liquéfié anhydre, le gaz ammoniac liquéfié, l'acide sulfureux anhydre liquéfié et le phosgène ou oxychlorure de carbone liquéfié, doivent être renfermés dans des récipients en fer forgé ou en acier doux recuit ; toutefois le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre.

Les récipients seront soumis, au préalable, au frais de l'expéditeur, à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent, sans fuites ni déformations permanentes, une pression fixée :

pour le gaz ammoniac, à 100 kilos ;

pour le chlore, à 50 kilos ;

pour l'acide sulfureux anhydre et le phosgène, à 30 kilos.

Cette épreuve sera renouvelée tous les trois ans pour le gaz amoniac et tous les ans pour le chlore, l'acide sulfureux et le phosgène.

Chaque récipient portera une marque officielle placée à un endroit bien apparent, indiquant :

1° le poids du récipient vide ;

2° la charge en kilos qu'il peut contenir et qui doit être limitée :

pour le gaz ammoniac à 1 kilo de liquide par 1 lit. 85 de capacité ;

pour le chlore, à 1 kilo de liquide par 0 litre 9 de capacité ;

pour l'acide sulfureux anhydre et le phosgène, à 1 kilo de liquide par 0 litre 8 de capacité.

3° la date de la dernière épreuve.

Toutes ces indications devront être poinçonnées par l'agent qui aura procédé à l'épreuve des récipients.

Les soupapes ou robinets devront être protégés par des chapes ou couvercles en métal, vissés sur les récipients.

Quand ils seront chargés en vrac, les récipients devront être peints en blanc. Ils seront confectionnés de façon à ne pouvoir rouler ou pourvus d'une garniture extérieure remplissant ce but.

Pour les chargements par wagons complets, les récipients ne seront astreints à aucun emballage dans des caisses ou autres enveloppes et pourront être chargés nus. Pour les expéditions partielles, ils seront emballés dans des caisses, solidement et de telle façon que les timbres officiels d'épreuve puissent être facilement découverts.

Art. 41. — Le transport de ces produits ne peut s'effectuer que dans des wagons couverts et à panneaux pleins ou dans des wagons spécialement aménagés à cet effet. Dans le dernier cas, les récipients doivent être protégés par un revêtement en bois ou par une bâche.

Art. 42. — Les récipents ne doivent jamais être violemment projetés, ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

Chlorure de méthyle.

Art. 43. — Le chlorure de méthyle doit être renfermé dans des cylindres métalliques offrant, sous la responsabilité du fabricant de cette substance, une résistance suffisante et qui ne seront remplis qu'aux neuf dixièmes.

On inscrira sur ces cylindres leur poids lorsqu'ils sont vides et leur poids lorsqu'ils sont remplis au neuf dixièmes de chlorure de méthyle.

Art. 44. — Lorsque le chargement est fait dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

Art. 45. — Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux envois de petites quantités de chlorure de méthyle prévus par l'art. 161 ci-après.

Matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse.

ART. 46. — La matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse peut être expédiée dans des wagons en tôle entièrement fermés ou parfaitement protégés par des bâches ininflammables. Les wagons en tôle ou en bâches devront, si la Compagnie le demande, être fournies par l'expéditeur.

Autrement, cette matière doit être contenue dans des caisses en tôle bien fermées.

ART. 47. — Ces caisses ne peuvent être chargées que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Chiffons, étoupes, déchets, cordages, courroies de coton et de chanvre, cordelettes, ficelles, imprégnés de graisse ou de vernis. Laine grasse ayant servi au nettoyage.

ART. 48. — Les chiffons, étoupes, déchets de laine, de coton, de poils, de laine artificielle, de soie, de lin, de chanvre, de jute, les cordages, les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes et ficelles diverses, lorsqu'ils sont imprégnés de graisse ou de vernis, et la laine grasse ayant servi au nettoyage, doivent être emballés dans des enveloppes ou récipients fermés ; ceux-ci peuvent être de nature quelconque, pourvu que le tassement soit aussi énergique que possible.

ART. 49. — Le chargement des matières énumérées à l'article précédent ne peut s'effectuer que dans des wagons découverts munis de bâches.

Allumettes, chlorates, agglomérés (ou pastilles) de chlorate de potasse et de bioxyde de manganèse.

ART. 50. — Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction telles que les allumettes-bougies, les allumettes d'amadou, etc. doivent être emballées dans des caisses en planches jointives, de $0^m 010$ au moins d'épaisseur.

Il en est de même des chlorates, si le poids brut du colis, est inférieur à 40 kilos.

Si ce poids dépasse 40 kilos, l'épaisseur des caisses doit être portée à 0m015 pour ce dernier produit.

Les chlorates peuvent également être transportés dans des tonneaux solides et bien joints.

Les agglomérés (ou pastilles) de chlorate de potasse et de bioxyde de manganèse doivent être enfermés dans des étuis cylindriques pesant chacun 1 kilo 500 au maximum. Ces étuis doivent eux-mêmes être renfermés dans des boîtes en bois et calés dans ces boîtes au moyen de sciure de bois.

ART. 51. — Le chargement ne peut être fait que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Phosphore ordinaire. Potassium. Sodium.

ART. 52. — Le phosphore ordinaire doit être renfermé dans des fûts étanches et remplis d'eau ou dans des boîtes en fer-blanc remplies d'eau et soudées, entourées de sciure de bois et renfermées dans des caisses cerclées de fer ou munies aux deux bouts de fortes traverses en bois entourant leurs quatre faces.

ART. 53. — Le potassium et le sodium doivent être contenus dans des fûts étanches et remplis d'huile de naphte, ou dans des boîtes en fer-blanc remplies d'huile de naphte et soudées, entourées de sciure de bois et renfermées dans des caisses cerclées de fer ou munies aux deux bouts de fortes traverses en bois entourant leurs quatre faces.

ART. 54. — Le chargement des récipients contenant du phosphore ordinaire, du potassium ou du sodium ne peut être fait que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Phosphure de calcium.

ART. 55. — Le phosphure de calcium doit être contenu dans des vases métalliques étanches.

ART. 56. — Le transport ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Chlorure de phosphore et d'acétyle.

ART. 57. — Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phosphore, le pentachlorure ou superchlorure de phosphore et le chlorure d'acétyle, doivent être contenus dans des récipients en plomb ou en cuivre, absolument étanches et hermétiquement clos, ou bien dans des bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri et dont les bouchons doivent être enduits de paraffine. Les goulots de ces bouteilles doivent être recouverts d'une enveloppe en parchemin.

Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 5 kilos pour le pentachlorure de phosphore ou plus de 2 kilos pour les autres produits énumérés ci-dessus doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées.

Les bouteilles contenant 5 kilos au plus pour le pentachlorure de phosphore ou 2 kilos au plus pour les autres produits énumérés ci-dessus peuvent être placées dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y a de bouteilles. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles.

Dans tous les cas, un espace de $0^m 030$ doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients ou caisses; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement de bouteille ne puisse se produire.

ART. 58. — Le chargement ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Sulfure de carbone. Ether sulfurique et liquides qui en contiennent en grande quantité.

ART. 59. — Le sulfure de carbone, l'éther sulfurique et les liquides qui contiennent une forte proportion d'éther sulfurique, comme le collodion, doivent être contenus dans des vases métalliques ou en gutta-percha bien fermés, dans dans des fûts cerclés en fer, complètement étanches et bien bouchés, dans des touries ou dans des bouteilles en verre ou en grès bien bouchées. Les touries doivent être emballées

avec soin dans des corbeilles ou enveloppes en osier solidement tressées et garnies de poignées pour en faciliter la manutention ; les bouteilles doivent être bien emballées dans des caisses en bois solidement établies et garnies aussi de poignées.

Est également admis le mode d'emballage dit *au linogomme*, c'est-à-dire constitué par des récipients en verre à enveloppe de toile avec sciure de liège interposée entre le vase et l'enveloppe. Les colis doivent être disposés de manière que la manutention en soit commode et que les bonbonnes ou récipients de verre soient bien protégés contre les chocs.

ART. 60. — Lorsque le chargement est fait dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

Celloïdine.

ART. 61. — La celloïdine ne peut être transportée qu'autant que ses lames isolées sont emballées de façon à empêcher complètement toute dessication.

ART. 62. — Elle ne peut être chargée que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Essences minérales : essences de pétrole, de schistes, etc. huiles minérales brutes ou rectifiées émettant déjà à 35° centigrades des vapeurs inflammables. Colle essentielle.

ART. 63. — Les essences minérales, les huiles minérales brutes ou rectifiées classées dans la 2e catégorie, les autres produits de même degré d'inflammabilité préparés avec ces diverses substances et la colle essentielle, à moins d'être transportés dans des wagons spéciaux ou dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement bouchés, doivent être contenus soit dans des fûts cerclés en fer, complètement étanches et bien bouchés, soit dans des touries en verre ou en grès ou des bouteilles bien bouchées et bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes

en osier solidement tressées et garnies de poignées pour en faciliter la manutention.

Est également admis le mode d'emballage dit *au linogomme*, défini à l'article 59 ci-dessus.

Les récipients ne doivent pas être complètement remplis.

ART. 64. — Lorsque le chargement est fait dans des wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entrainer les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

Les corbeilles ou enveloppes contenant les touries ou les bouteilles doivent être solidement assujetties et placées l'une à côté de l'autre, sans superposition.

Acide nitrique du commerce ou eau forte ou acide azotique ordinaire.

ART. 65. — L'acide nitrique du commerce, s'il n'est pas formellement désigné comme tel, sera assimilé à l'acide nitrique monohydraté et classé dans la première catégorie.

ART. 66. — L'acide nitrique du commerce doit être contenu dans des bonbonnes ou bouteilles en verre ou en grès bien bouchées.

Les bonbonnes et les bouteilles doivent être bien emballées et placées debout dans des corbeilles ou enveloppes en osier ou en fer, munies de poignées pour en faciliter la manutention. Les bouteilles peuvent aussi être placées debout dans de fortes caisses en planches, à condition d'y être emballées de manière à être protégées contre les chocs.

On pourra également faire usage de bonbonnes garnies de liège ou de l'emballage dit *au linogomme*, défini à l'article 59 ci-dessus, à la condition que la manutention des colis sera commode, que les bonbonnes ou récipients de verre seront bien protégés contre les chocs et que les bouchons seront de nature à ne pas être attaqués par l'acide.

Sur chaque caisse, une inscription indiquera le côté du dessus et rappellera en outre la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur leur fond pendant leur transport ou pendant leur séjour sur les quais des gares.

Acide fluorhydrique.

ART. 67. — L'acide fluorhydrique doit être contenu dans un fût en plomb, emballé lui-même dans un fût en bois, avec interposition de matière absorbante. Les tubes servant au remplissage ou à la vidange doivent être en plomb, bien soudés et protégés par les anses-poignées du fût en bois. Le bouchage doit être obtenu par une soudure autogène.

L'acide fluorhydrique peut également être emballé dans des bouteilles en gutta-percha placées dans des caisses en bois avec interposition de substances absorbantes inertes.

Le poids brut de chaque fût, emballage compris, ne doit pas dépasser 100 kilos.

Brome.

ART. 68. — Le brome doit être contenu dans des bouteilles en verre bien bouchées.

Les bouteilles doivent être bien emballées et placées debout dans des corbeilles munies de poignées pour en faciliter la manutention. Elles peuvent aussi être placées debout dans de fortes caisses en planches.

Sur chaque caisse une inscription indique le côté du dessus et rappelle en outre la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur leur fond pendant le transport ou pendant le séjour sur les quais des gares.

Les bouteilles doivent, dans tous les cas, être entourées de matière absorbante.

MATIÈRES DE LA TROISIÈME CATÉGORIE.

Explosifs de sûreté.

ART. 69. — Les explosifs de sûreté sont ceux qui ne présentent pas de dangers d'explosion en masse par la combustion ou par le choc et peuvent être assimilés au point de vue des transports aux matières simplement inflammables.

Ne seront transportés comme explosifs de sûreté, en dehors de ceux spécialement dénommés à l'art. 3, § C, que ceux dont les fabricants se seront munis d'un certificat du Service des Mines attestant que leurs produits peuvent être transportés comme tels.

Art. 70. — Les explosifs de sûreté doivent être emballés dans une première enveloppe étanche de papier, de carton, de bois, de tôle, de zinc ou de caoutchouc, mise elle-même dans une caisse ou un baril en bois, solidement établis.

Art. 71. — Les caisses ne devront pas contenir d'amorces et ne pèseront pas plus de 100 kilos.

Les caisses pesant plus de 10 kilos devront être garnies de poignées et de liteaux destinés à en faciliter le maniement.

Art. 72. — Les caisses ou autres enveloppes contenant des explosifs de sûreté seront chargées dans des wagons couverts et à panneaux pleins ne renfermant aucune autre substance explosible.

Pétards pour signaux d'arrêts sur les chemins de fer.

Art. 73. — Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être emballés de façon à ne pouvoir se toucher l'un l'autre, ni toucher un autre corps dur, dans des caisses en planches d'une épaisseur de 0m 015 au moins. Le poids brut de ces caisses ne doit pas dépasser 15 kilos.

Art. 74. — Le chargement ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Vélo-torpilles, pétards pour vélocipédistes et engins analogues.

Art. 75. — Les vélo-torpilles; les pétards pour vélocipédistes et les autres engins analogues doivent être revêtus individuellement d'une bourre protectrice et enfermés, au nombre de dix au plus, dans des boites en carton. Ces boites sont emballées elles mêmes, au nombre de cinq, dans de petites caisses en bois de 0m 010 à 0m 012 d'épaisseur.

Art. 76. — Le chargement ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins, et il est interdit de charger ensemble plus de cinq petites caisses.

Pois fulminants.

Art. 77. — Les pois fulminants ne doivent pas contenir plus de 3 grammes de fulminate d'argent pour mille pois.

ART. 78. — Ils doivent être enfermés, au nombre de mille au plus, dans des boites de carton garnies de sciure de bois et enveloppées dans du papier. Ces boites doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou dans de solides caisses en bois d'un volume maximum de 0^{m3} 5, et emballées de façon à ne pouvoir se déplacer. Un espace de 0^{m} 030, rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe ou d'autre matière analogue, doit séparer les parois de la caisse de son contenu.

ART. 79. — Le chargement ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Soies souples ou schappes en écheveaux, cordonnets ou déchets, teintes en noir.

ART. 80. — Les soies souples ou schappes, en écheveaux, cordonnets ou déchets, teintes en *gros noir*, ne seront admises au transport que parfaitement lavées et complètement desséchées.

Les expéditions, en petite vitesse, de ces matières, ne sont acceptées que du 1er octobre au 1er mai. Pendant le reste de l'année, les expéditions en grande vitesse sont seules admises.

ART. 81. — Ces produits doivent être emballés, par paquets de dix kilos au maximum, dans des caisses à claire-voie. La largeur des caisses ne doit pas excéder la plus grande dimension des paquets ; les paquets doivent être isolés, en tous sens, les uns des autres, par des traverses laissant entre deux paquets consécutifs un espace vide pour la circulation de l'air ; le poids des caisses ne doit pas excéder 60 kilos.

ART. 82. — Les soies souples ou schappes, en écheveaux, cordonnets ou déchets, teintes en noir, mais non en *gros noir*, sont acceptées sans conditions d'emballage ; seulement elles doivent être accompagnées d'une déclaration de l'expéditeur qu'elles ne sont ni teintes en *gros noir*, ni dans un état où elles puissent présenter des dangers d'inflammation spontanée.

ART. 83. — Le chargement de ces matières ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Fils à base de nitrocellulose ou fils nitrés.

ART. 84. — Les fils à base de nitrocellulose ou fils nitrés sont admis au transport dans des caisses métalliques ou des tonneaux en bois hermétiquement fermés et contenant un excès d'eau facile à vérifier par l'agitation du récipient.

Ils sont également admis au transport dans des caisses métalliques parfaitement étanches. Dans ce dernier cas, la déclaration d'expédition doit certifier que chaque bobine de fil nitré est enveloppée d'une toile bien mouillée.

ART. 85. — Le chargement de ces matières ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Charbon de bois en poudre. Houille moulue ou pulvérisée, noir de fumée et autres espèces de suies.

ART. 86. — Le charbon de bois en poudre fine ou en grains, la houille moulue ou pulvérisée, le noir de fumée et les autres espèces de suies doivent être contenus dans des enveloppes ou récipients fermés de nature quelconque offrant toutes les garanties contre le tamisage.

La déclaration d'expédition doit certifier que le charbon de bois en poudre est dans un état tel qu'il ne soit pas susceptible de s'enflammer spontanément.

Carbure de calcium.

ART. 87. — Le carbure de calcium doit être contenu dans des vases métalliques bien fermés et complètement étanches.

ART. 88. — Le transport ne peut être effectué que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Esprit de bois brut. Alcool méthylique ou esprit de bois rectifié. Acétone.

ART. 89. — L'esprit de bois brut, l'alcool méthylique ou esprit de bois rectifié et l'acétone, à moins d'être transportés dans des wagons spéciaux ou dans des vases métalliques parfaitement étanches et hermétiquement bouchés, doivent

être contenus dans des récipients en gutta-percha bien fermés, dans des fûts cerclés en fer et bien bouchés, ou dans des touries en verre ou en grès bien bouchées et bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier solidement tressées et munies de poignées pour en faciliter le maniement.

Est également admis le mode d'emballage dit *au linogomme*, défini à l'art. 59 ci dessus.

Art. 90. — Lorsque le chargement est fait dans des wagons fermés, ces wagons doivent être munis d'ouvertures disposées de manière à assurer la ventilation de l'intérieur du wagon.

Huiles minérales brutes ou rectifiées n'émettant qu'au-dessus de 35° centigrades des vapeurs inflammables : huiles lampantes, etc.

Art. 91. — Les huiles minérales, classées en troisième catégorie, ne seront admises au transport, comme telles, que si elles sont accompagnées d'une déclaration de l'expéditeur certifiant que les vapeurs émises par ces produits sont inflammables seulement quand le liquide est chauffé à plus de 35 degrés centigrades.

Art. 92. — Les huiles minérales classées dans la troisième catégorie et les autres produits de même degré d'inflammabilité préparés avec ces substances, à moins d'être transportés dans des wagons spéciaux ou dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement fermés, doivent être contenus dans des fûts cerclés de fer complètement étanches et bien bouchés ou dans des touries en verre ou en grès ou dans des bouteilles bien bouchées et bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier solidement tassées et garnies de poignées pour en faciliter la manutention.

Est également admis le mode d'emballage dit *au linogomme*, défini à l'art. 59 ci-dessus.

Les récipients ne doivent pas être complètement remplis.

ART. 93. — Lorsque le chargement est fait dans des wagons fermés, on doit ménager, par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur ; les corbeilles ou enveloppes contenant les touries et les bouteilles doivent être solidement assujetties et placées l'une à côté de l'autre, sans superposition.

Acide sulfurique anydre ou anhydride.

ART. 94. — L'acide sulfurique anhydre ou anhydride ne peut être transporté que dans des boites ou bouteilles en métal, ou bien dans des touries ou des bouteilles en verre épais ou en grès ; l'ouverture de ces récipients doit être hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les touries et les bouteilles en verre ou en grès doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendres, etc., et solidement emballées dans des corbeilles munies de poignées pour en faciliter la manutention ou dans de fortes caisses de bois. Elles seront placées debout.

Sur chaque caisse, une inscription indiquera le côté du dessus et rappellera la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur leur fond pendant le transport ou pendant le séjour sur les quais des gares.

Acide sulfurique de Nordhausen.

ART. 95. — L'acide sulfurique de Nordhausen, à moins d'être transporté dans des wagons spéciaux ou dans des fûts métalliques parfaitement étanches et hermétiquement bouchés, devra être contenu dans des bouteilles ou dans des bonbonnes de verre ou de grès ou dans des caisses ou bouteilles en fer ou en cuivre bien bouchées.

Les bonbonnes seront emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier munies de poignées pour en faciliter la manutention.

Les bouteilles seront placées debout dans des caisses en planches de $0^m 01$ au moins d'épaisseur.

Les bonbonnes et les bouteilles en verre ou en grès seront entourées de matière inorganique absorbante et bien protégées contre les chocs.

On pourra également faire usage de bonbonnes garnies de liège ou de l'emballage dit *au linogomme*, défini à l'art. 59 ci-dessus, à condition que les bouchons seront de nature à ne pas être attaqués par l'acide.

Sur chaque caisse une inscription indiquera le côté du dessus et rappellera la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur leur fond pendant le transport ou pendant le séjour sur le quai des gares.

MATIÈRES DE LA QUATRIÈME CATÉGORIE.

Munitions de sûreté. Bonbons fulminants. Feux de Bengale. Papiers nitrés. Bougies et lances fulminantes. Allumettes munies d'un feu de Bengale.

ART. 96. — Les munitions de sûreté sont les munitions dont les conditions de fabrication et d'emballage sont telles que l'explosion de l'une d'entre elles, ne se communiquant que partiellement et incomplètement aux munitions voisines, ne puisse déterminer l'explosion en masse des munitions contenues dans la même caisse.

Ne seront transportées comme munitions de sûreté que celles dont les fabricants se seront munis d'un certificat du Service des Mines ou de l'Artillerie attestant quelles peuvent être transportées comme telles.

ART. 97. — Les munitions de sûreté ci-après dénommées: cartouche à douille métallique, cartouches à douille en carton garnie d'un revêtement métallique, étoupilles ordinaires, électriques, obturatrices, à friction ou à percussion, fusées à friction employées pour la mise du feu aux grenades à main, fusées percutantes à double effet, bouchons porte-retard, doivent être renfermées dans des boîtes de carton ou de fer-blanc. Ces boîtes seront emballées dans des caisses en planches dont les parois auront au moins 0^m 018 d'épaisseur.

Chaque caisse ne devra renfermer qu'une seule et même

espèce de munitions, ne devra contenir aucune matière explosible ou facilement inflammable et ne devra pas peser plus de 100 kilos. Les caisses pesant brut plus de 10 kilos seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter le maniement. L'emballage devra être fait solidement et de manière qu'il n'y ait pas d'espaces vides dans les caisses.

Art. 98. — Les munitions de sûreté ci-après dénommées : amorces en poudre nº 1 en boites de fer-blanc, amorces en poudre nº 3 même en boites de carton, amorces Flobert et cartouches Flobert à petit plomb en boites de fer-blanc, appareils percutants pour cartouches à percussion centrale même en boites de carton, capsules pour armes à feu, pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, amorces non détonnantes pour projectiles, les bonbons fulminants, les feux de Bengale préparés à la laque ou feux de Bengale de salon sans amorces, les papiers nitrés, les bougies fulminantes, les lances fulminantes et les allumettes munies d'un feu de Bengale, doivent être emballés dans des caisses en planches dont les parois auront au moins 0m018 d'épaisseur. Les caisses pesant brut plus de 10 kilos seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter le maniement. L'emballage devra être fait solidement et de manière qu'il n'y ait pas d'espaces vides dans les caisses.

Les bonbons fulminants, avant d'être emballés dans les caisses en bois, doivent être enfermés dans des boîtes en carton, à raison de 12 au plus par boite.

Art. 99. — Le chargement des munitions de sûreté et des autres produits énumérés à l'article précédent ne peut avoir lieu que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Mèches de mineurs non amorcées.

Art. 100. — Les mèches de mineurs non amorcées doivent être emballées dans des caisses ou dans des barils en bois hermétiquement fermés.

ART. 101. — Ces caisses ou barils ne peuvent être transportés que dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Ballons captifs, dits « ballons d'enfants », gonflés avec un gaz inflammable.

ART. 102. — Les ballons captifs, dits *ballons d'enfants*, quand ils sont gonflés avec un gaz inflammable, ne sont admis au transport qu'emballés dans des cartons, boîtes ou caisses hermétiquement fermés.

ART. 103. — Ils doivent être chargés dans des wagons couverts et à panneaux pleins.

Toutefois, ils peuvent être admis dans les voitures à voyageurs, à la condition d'être tenus en laisse à la main, au nombre de deux au plus.

Gaz, autres que l'acétylène, comprimés à 15 kilos au plus par centimètre carré.

ART. 104. — Les gaz autres que l'acétylène, comprimés à 15 kilos au plus par centimètre carré, doivent être renfermés dans des récipients métalliques solidement établis.

Ces récipients seront soumis au préalable, aux frais des intéressés, à une épreuve officielle constatant qu'ils supportent, sans fuites ni déformations permanentes, une pression supérieure de 4 kilos à la pression maxima à laquelle ils peuvent être soumis en service.

Cette épreuve sera renouvelable chaque dix ans.

Acétylène gazeux comprimé à une pression de 1 kilo au plus par centimètre carré.

ART. 105. — L'acétylène gazeux comprimé à une pression de 1 kilo au plus par centimètre carré, ne peut être transporté dans des récipients métalliques.

Les robinets et les soupapes, non plus que les récipients, ne devront être en cuivre ni en alliage de cuivre.

Essences de térébenthine. Huiles de mauvaise odeur. Ammoniaque.

ART. 106. — L'essence de térébenthine et les huiles de mauvaise odeur, ainsi que l'ammoniaque ou alcali volatil,

ne sont transportés que sur des wagons découverts ou dans des wagons fermés munis d'ouvertures disposées de manière à assurer la ventilation de l'intérieur du wagon.

Essence de mirbane ou nitrobenzène.

ART. 107. — L'essence de mirbane ou nitrobenzine doit être mise en fûts bien fermés et bien étanches ou dans des touries ou bouteilles bien bouchées et bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes solidement établies.

Est également admis le mode d'emballage dit *au linogomme*, défini à l'art. 59 ci-dessus.

Les récipients ne doivent pas être complètement remplis.

Aniline ou huile d'aniline.

ART. 108. — L'aniline ou huile d'aniline devra être emballée dans des estagnons en fer, dans des fûts à pétrole ou dans des barils solidements établis et cerclés, parfaitement étanches.

Foin. Paille. Joncs. Alfa. Diss. Crin végétal. Tourbe. Coton. Matières à filer végétales et leurs déchets. Rognures de papier. Sciure. Pâtes sèches et copeaux de bois. Mélanges. Soufre. Papier graissé ou huilé et fuseaux de ce papier.

ART. 109. — Les objets auxquel le feu peut être facilement communiqué : foin, paille, y *compris les pailles de maïs, de riz et de lin*, joncs *à l'exclusion du jonc d'Espagne*, alfa, diss, crin végétal, tourbe *à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée,* coton, matières à filer végétales et leurs déchets, rognures de papier, sciures de bois, pâtes de bois sèches, copeaux de bois, produits préparés au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres substances semblables avec des corps poreux inflammables, soufre, papier graissé ou huilé et fuseaux de ce papier, doivent, lorsqu'ils sont transportés sur des wagons découverts, être bâchés de telle sorte que la surface supérieure du chargement au moins soit couverte.

Celluloïd.

ART. 110. — Le celluloïd doit être emballé dans des caisses faites de planches bien jointives.

Phosphore amorphe ou rouge.

ART. 111. — Le phosphore amorphe ou rouge doit être renfermé dans des cylindres métalliques étanches, contenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de planches bien jointives.

Résine et Goudron liquides. Brai gras.

ART. 112. — La résine et le goudron liquides, ainsi que le brai gras doivent être renfermés dans des fûts solidement établis.

Bioxyde de baryum et peroxyde de sodium.

ART. 113. — Le bioxyde de baryum et le peroxyde de sodium doivent être emballés dans des récipients parfaitement étanches et incombustibles, munis d'un bouchage hermétique et également incombustible. Si ces récipients sont fragiles, ils doivent être protégés contre les chocs de manière à ne pouvoir se briser ni pendant leur manutention, ni en cours de route.

Sulfure de sodium, cokes à base de soude.

ART. 114. — Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, ainsi que les cokes à base de soude (produits accessoires obtenus dans la fabrication des huiles de goudron) doivent être enfermés dans des récipients en tôle hermétiquement clos.

Le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis au transport que dans des tonneaux ou autres récipients imperméables à l'eau.

Nitrite d'ammoniaque.

ART. 115. — Le nitrite d'ammoniaque ne peut être expédié que dans des récipients non hermétiquement fermés.

Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être emballés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus les uns et les autres de poignées.

Est également admis l'emballage dit *au linogomme*, défini à l'art. 59 ci-dessus.

Levure liquide ou solide.

ART. 116. — La levure liquide ou solide n'est acceptée au transport que dans des récipients non hermétiquement fermés, à moins que l'expéditeur ne déclare prendre toute la responsabilité de l'expédition faite en vase clos.

Bisulfate de soude.

ART. 117. — Le bisulfate de soude doit être contenu dans des récipients étanches.

Liquides acides ou caustiques non dénommés aux 1re, 2e et 3e catégories, notamment : acide sulfurique du commerce, acide muriatique, acides goudronneux et fèces acides des raffineries d'huile, lessives caustiques, chlorure de soufre, en bonbonnes ou en bouteilles.

ART. 118. — Les liquides acides ou caustiques, tels que l'acide sulfurique du commerce, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide chlorhydrique, les acides goudronneux et les fèces acides des raffineries d'huile, les lessives caustiques de potasse ou de soude, le chlorure de soufre, à moins d'être transportés dans des wagons spéciaux, ou dans des fûts ou bidons parfaitement étanches et hermétiquement fermés, doivent être contenus dans des bouteilles ou dans des bonbonnes en verre ou en grès bien bouchées.

Les bonbonnes doivent être emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier munies de poignées pour faciliter la manutention ; les bouteilles doivent être bien emballées et placées debout dans des caisses en planches de 0m01 au moins d'épaisseur de manière à être protégés contre les chocs.

On pourra également faire usage des bonbonnes garnies de liège ou de l'emballage dit *au linogomme* défini à l'art. 59 ci-dessus. Sur chaque caisse, une inscription indiquera le côté du dessus et rappellera la nécessité de toujours maintenir les caisses à plat sur les quais des gares.

Liquides acides, liquides caustiques, huiles minérales et autres liquides inflammables (à l'exception de ceux de ces produits qui sont classés dans la première catégorie et de l'acide nitrique du commerce) **lorsqu'ils sont renfermés dans des wagons spéciaux ou dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement fermés.**

ART. 119. — Les liquides acides ou caustiques, les huiles minérales et autres liquides inflammables, à l'exception de ceux de ces produits qui sont classés dans la première catégorie et de l'acide nitrique du commerce, seront toujours transportés comme matières de la quatrième catégorie quand ils seront renfermés dans des wagons spéciaux ou dans des fûts ou bidons métalliques parfaitement étanches et hermétiquement fermés.

Les wagons spéciaux devront être établis dans des conditions reconnues satisfaisantes par la Compagnie sur laquelle se trouve l'usine expéditrice.

Les fûts devront être assez résistants pour ne pas être déformés par les chocs auxquels il sont exposés au cours du transport. Les bidons devront être emballés dans des caisses ou paniers, de manière à être garantis contre les chocs.

Les récipients ne devront pas être complètement remplis.

Produits de droguerie et produits pharmaceutiques expédiés au détail.

ART. 120. — Les produits de droguerie et les produits pharmaceutiques dénommés dans les 2e, 3e et 4e catégories, lorsqu'ils seront expédiés au détail, pourront être transportés comme s'ils étaient tous de la 4e catégorie. Ils devront alors être emballés avec soin dans des paniers et les flacons contenant des liquides devront avoir leur bouchons solidement fixés, de manière à ne pouvoir se déplacer en cours de route.

Aucun paquet ou récipient ne pourra renfermer plus de un kilo ou de un litre de chacun de ces produits.

ART. 121. — Les produits appartenant à la première caté-

gorie et les explosifs de toute catégorie ne pourront faire l'objet d'èxpéditions de ce genre.

Autres matières de la quatrième catégorie.

ART. 122. -- Les autres matières de la quatrième catégorie ne sont assujetties à aucune disposition spéciale pour le conditionnement, l'emballage ou le chargement.

Toutefois, les vases contenant des liquides inflammables seront refusés, s'ils ne sont pas bien bouchés.

MATIÈRES DE LA CINQUIÈME CATÉGORIE.

(Vénéneuses).

Substances arsénicales non liquides.

ART. 123. — Les substances arsénicales non liquides, notamment l'acide arsénieux ou fumée arsénicale coagulée, le vert de Cheele, le vert de Schweinfurth, l'arsenic jaune ou sulfure d'arsenic ou orpiment, l'arsenic rouge ou réalgar, l'arsenic natif, le cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches, ne sont admises au transport que :

dans des sacs en papier entoilé et goudronnés, emballés dans des tonneaux ou dans des caisses consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer ou de bois. Des bandes de papier entoilé et goudronné doivent être collées sur les joints des tonneaux à l'intérieur ;

dans des tonneaux en bois de chêne bien sec, à parois épaisses de 0^m015 au moins, à douves parfaitement jointives, consolidées par des cercles en fer ;

dans des sacs en toile goudronnée, emballés dans des tonneaux de bois fort et sec dont les joints sont recouverts intérieurement de papier goudronné ;

ou dans des cylindres en fer-blanc soudés, qui soient revêtus d'une enveloppe de bois solide et dont les fonds soient consolidés au moyen de cercles.

Substances arsénicales liquides.

ART. 124. — Les substances arsénicales liquides, particulièrement l'acide arsénique, peuvent être transportées dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ou

bien dans des bonbonnes ou bouteilles en verre ou en grès bien bouchées.

Les bonbonnes doivent être bien emballées dans des corbeilles ou enveloppes en osier, munies de poignées pour en faciliter la manutention. Les bouteilles doivent être bien emballées et placées dans des caisses en planches de un centimètre au moins d'épaisseur, de manière à être protégées contre les chocs.

Est également admis le mode d'emballage dit *au linogomme*, défini à l'art. 59 ci-dessus.

Produits vénéneux.

Art. 125. — Les autres produits vénéneux, particulièrement les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipités blanc et rouge, vermillon, cinabre, les préparations de plomb, telles que litharge ou massicot, minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb, les cendres d'antimoine, le cyanure de potassium, les sels d'aniline, doivent être contenus dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de bois ou de fer, de manière que, malgré les secousses et chocs inévitables dans le transport, le contenu des récipients ne puisse tamiser.

MATIÈRES DE LA SIXIÈME CATÉGORIE.

(Infectes).

Art. 126. — Les matières de la sixième catégorie ne peuvent être chargées que sur des wagons découverts.

Si les wagons sont recouverts de bâches, celles-ci devront être imperméables. Elles seront fournies par les expéditeurs.

Art. 127. — Les frais de désinfection éventuelle des wagons, bâches ou récipients en retour, ayant servi au transport des matières de la sixième catégorie, sont à la charge des expéditeurs.

Gadoues vertes et noires.

ART. 128. — Les gadoues vertes peuvent être chargées en vrac.

ART. 129. — Les gadoues noires ne sont acceptées que du 1er octobre au 1er avril ; elles doivent être enfermées dans des récipients étanches.

Déchets d'animaux. Matières fécales.

ART. 130. — Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que carcasses non chaulées, débris frais de peau non chaulés, résidus de fonte de suifs, graisses, boyaux verts, sang non desséché, et les matières fécales, doivent être contenus dans des wagons spéciaux, tonneaux ou caisses fermées et étanches.

ART. 131. — Les récipients vides ayant contenu ces matières ne peuvent être transportés qu'après avoir été désinfectés efficacement aux frais des expéditeurs.

Peaux fraîches et cuirs verts non salés.

ART. 132. — Les peaux fraîches et les cuirs verts non salés peuvent être chargés en vrac.

Os frais. Tendons. Cornes. Onglons. Sabots.

ART. 133. — Les os frais, tendons, cornes, onglons et sabots peuvent être enfermés dans des sacs du 1er octobre au 30 avril ; ils doivent être contenus dans des tonneaux hermétiquement clos du 1er mai au 30 septembre.

Toutefois les cornes, onglons et sabots auxquels n'adhère aucune matière putrescible peuvent être chargés en vrac.

Caillettes de veau fraîches.

ART. 134. — Les caillettes de veau fraîches ne sont admises au transport que si elles ont été débarrassées de tout reste d'aliments et salées.

ART. 135. — Elles doivent être renfermées dans des récipients étanches. Une couche de sel d'environ 0m01 d'épaisseur doit être répandue au fond des récipients et sur la couche supérieure des caillettes.

TITRE IV.

Transport.

MATIÈRES DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE.
Explosifs.

ART. 136. — Le transport des explosifs ne peut, dans aucun cas, être effectué par les trains contenant des voyageurs.

Toutefois les munitions de guerre chargées dans des caissons d'artillerie quelle que soit leur composition (poudre, dynamite, mélinite, etc.), peuvent être transportées par les trains militaires spéciaux affectés au transport des troupes.

Ne sont d'ailleurs pas considérés comme voyageurs les agents de l'État ou de l'industrie privée chargés d'accompagner certaines expéditions.

ART. 137. — Sur les lignes où ne circulent pas de trains de marchandises réguliers, les compagnies sont tenues d'assurer le transport des explosifs aux conditions des tarifs en vigueur et par tels moyens qu'elles jugent convenables.

ART. 138. — Les wagons chargés d'explosifs doivent toujours être munis de tampons à ressort et précédés et suivis d'un wagon au moins également pourvu de ces tampons.

ART. 139. — Un train ne peut recevoir plus de dix wagons chargés d'explosifs. Ces wagons doivent être placés, autant que possible, vers le milieu du train.

Ils doivent toujours être précédés et suivis de trois wagons couverts et à panneaux pleins ne contenant pas d'autres matières de la première catégorie ou de trois wagons découverts vides.

Toutefois, les wagons découverts peuvent être chargés, si leur chargement ne comporte pas de matières facilement inflammables, telles que paille, foin, charbon de bois, huiles minérales et autres substances analogues.

Les expéditeurs peuvent exiger, par une mention spéciale,

inscrite sur la déclaration d'expédition, qu'un ou plusieurs de ces six wagons soient remplacés à leurs frais par un pareil nombre de wagons vides.

Art. 140. — Les wagons chargés d'explosifs ne peuvent être manœuvrés au moyen de machines-locomotives qu'à condition d'en être séparés par trois wagons couverts et à panneaux pleins ou par trois wagons découverts ne renfermant aucune matière facilement inflammable. Les manœuvres doivent s'effectuer avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas. Les manœuvres par lancement sont interdites pour ces wagons.

Les trains de marchandises contenant des wagons chargés d'explosifs peuvent, d'ailleurs, être remorqués, dans les cas prévus aux règlements, par deux machines placées l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, sous la réserve de l'observation des dispositions de l'art. 139 (§ 2, 3 et 4).

Art. 141. — Un train portant de le dynamite peut transporter de la poudre, mais il ne doit pas recevoir de fulminates ou autres produits détonnants. Toutefois, dans un train exclusivement affecté à des transports militaires, les caisses d'amorces fulminantes peuvent être admises, à condition de n'être pas chargées sur les mêmes wagons que la dynamite, la mélinite, la crésylite, l'acide picrique ou la poudre.

Art. 142. — Il est interdit de faire stationner sous les halles couvertes les wagons chargés de dynamite et de laisser les caisses en dépôt sur les quais.

Art. 143. — Les clefs des cadenas ou serrures des wagons contenant de la dynamite, de la mélinite, de la crésylite ou de l'acide picrique (v. art. 16 et 18) seront envoyées, après la fermeture, à la gare destinataire par les soins de la gare expéditrice, ou remises à l'agent qui, au départ de chaque train, devra être spécialement chargé de la surveillance de ces wagons pendant toute la durée du transport. A la gare de destination, un agent devra garder les wagons jusqu'à l'enlèvement de leur chargement par le destinataire ou

jusqu'à l'arrivée de la garde que la compagnie doit demander d'après l'article suivant, lorsque le chargement n'est pas enlevé dans le délai de trois heures après l'arrivée du train.

ART. 144. — Les expéditions d'explosifs sont soumises aux conditions suivantes de surveillance dans les gares de départ et d'arrivée :

Gare de départ. — L'escorte, soit militaire, pour les explosifs de l'État, soit civile, pour la dynamite de l'industrie privée, qui accompagne l'envoi jusqu'à la gare expéditrice est tenue de le garder jusqu'au départ du train.

Gare d'arrivée. — Si le chargement n'est pas enlevé dans un délai de trois heures après l'arrivée du train, les compagnies doivent demander à l'autorité compétente une garde militaire dans le cas où le destinataire est au service de l'État, une garde civile dans tous les autres cas.

Dans le cas de garde militaire, la force publique ne peut être requise que pour cause d'extrême urgence ou d'éloignement d'une ville de garnison. La garde civile peut être composée en tout ou en partie d'agents des compagnies de chemins de fer.

ART. 145. — Exceptionnellement certaines expéditions d'explosifs, déterminées par l'autorité militaire, pourront, *quel qu'en soit le poids*, être escortées, même pendant leur transport sur les voies ferrées.

Dans ce cas, au lieu de départ, l'escorte est requise par l'agent chargé de l'expédition ; l'agent de la force publique, à qui la réquisition est adressée, transmet d'urgence aux agents des villes, où l'escorte doit être relevée, un avis faisant connaître le jour du départ.

Un second avis semblable, indiquant le jour et l'heure d'arrivée du train, est transmis aux mêmes autorités par les compagnies de chemins de fer, à la diligence des chefs de gare. En outre, ces compagnies préviennent les commissaires de surveillance administrative des gares de départ et d'arrivée, et de toute station où un transbordement doit

avoir lieu, afin que la manutention des chargements puisse être surveillée.

L'escorte est toujours composée de deux militaires au moins.

Si, pour une cause quelconque, l'escorte manque, soit au point de départ, soit à un des points de relais, le transport n'est pas différé ; mais avis de cette circonstance est transmis par le télégraphe à la gare du relais suivant, pour être communiqué immédiatement à l'agent de la force publique dans cette localité.

Art. 146. — L'escorte préposée à la garde en cours de route, des expéditions visées au précédent article, prend place, à la volonté de l'autorité militaire, soit avec les conducteurs du train, soit, à raison de deux hommes au plus par wagon, dans les mêmes wagons que le chargement dont elle a la surveillance.

Pendant le séjour momentané dans les gares des wagons qu'elle doit surveiller, l'escorte ne doit jamais les perdre de vue ni s'en éloigner.

Il est formellement interdit aux agents du train, sauf cas de force majeure, de monter dans les wagons pendant le trajet.

Art. 147. — La composition des escortes et des gardes, l'autorité à laquelle les compagnies doivent les demander, le montant des indemnités à leur allouer et le mode de règlement de ces indemnités, sont déterminés par les administrations compétentes.

Art. 148. — Les compagnies sont prévenues vingt-quatre heures à l'avance des transports d'explosifs qu'elles auront à effectuer ; un avis spécial leur est adressé au sujet de ceux de ces transports qui doivent être escortés en cours de route.

Lorsque les trajets doivent avoir lieu, en totalité ou en partie, sur des lignes à une seule voie, les compagnies sont prévenues trois jours à l'avance. Elles font connaître, dans le plus bref délai, à l'expéditeur, le jour et l'heure du

départ du train. Les livraisons aux gares se font en conséquence.

Toutefois ces prescriptions ne sont applicables qu'aux époques où circulent les trains de marchandises dont la composition permet l'admission des matières dangereuses dont il s'agit.

Les explosifs remis par les agents de l'Etat sont reçus les dimanches et jours fériés, même après l'heure de fermeture.

Lorsque les explosifs doivent être expédiés par un train de nuit, ils sont amenés à la gare deux heures au moins avant le coucher du soleil et chargés dans les wagons avant la nuit.

Toute manutention d'explosifs pour un chargement, un déchargement ou, si besoin était, un transbordement, sera faite de jour.

Chaque expédition d'explosifs doit être faite par le prochain train susceptible de recevoir cette nature de chargement.

Elle doit être enlevée de la gare destinataire dans les douze heures de jours qui suivent son arrivée; si cette condition n'est pas remplie à la diligence du destinataire, la compagnie du chemin de fer est autorisée à faire cet enlèlèvement aux frais, risques et périls de ce dernier.

Art. 149. — Si les colis de dynamite ne sont pas acceptés par le destinataire, ils seront immédiatement retournés à l'expéditeur, qui sera tenu d'en prendre livraison aussitôt et de payer les frais pour le double transport et le camionnage

Art. 150. — Les agents de l'État sont tenus de recevoir les voitures chargées d'explosifs, quelle que soit l'heure à laquelle elles se présentent ; si elles arrivent la nuit, il les font conduire à proximité des magasins et attendent jusqu'au jour pour faire opérer le déchargement.

Art. 151. — Lorsque le transport des explosifs devra être effectué sur voie ferrée et par les soins des agents de l'Etat d'un magasin de l'Etat à une gare de chemin de fer,

les wagons sur lesquels ils auront été chargés devront arriver à la gare deux heures au plus et une heure au moins avant le départ des trains qui devront emmener l'expédition. L'agent de l'Etat qui aura opéré le chargement restera responsable de l'observation des mesures de précautions prescrites par le présent règlement pour cette opération.

Réciproquement, lorsqu'un transport de même nature devra être effectué sur voie ferrée et par les soins des agents de l'État d'une gare de chemin de fer à un magasin de l'État, la prise en charge des wagons et leur départ de la gare devront être opérés dans un délai de deux heures au plus, à charge par la compagnie de prévenir vingt-quatre heures à l'avance l'autorité militaire de l'arrivée des wagons. L'agent de l'État qui sera chargé d'amener les wagons de la gare au magasin de l'État restera responsable de l'observation des mesures prescrites par le présent règlement pour cette opération.

Art. 152. — Sauf en ce qui concerne les expéditions visées à l'art. 145 ci-dessus, le présent règlement n'est pas applicable aux expéditions d'explosifs autres que la dynamyte, si elles pèsent moins de 250 kilos, poids brut.

Toutefois les expéditions de moins de 250 kilos seront placées dans des wagons fermés et couverts, ne contenant aucune matière explosible ou facilement inflammable, telle que paille, foin, charbon de bois, huiles minérales et autres substances analogues. Elles seront signalées d'une manière spéciale à l'attention du chef de train. Elles ne pourront d'ailleurs, être transportées par les trains contenant des voyageurs.

MATIÈRES DE LA PREMIÈRE CATÉGORIE
autres que les explosifs

Art. 153. — Le transport des matières de la première catégorie, autres que les explosifs, ne peut être effectué dans les trains contenant des voyageurs sur les lignes ou sections de lignes où circulent des trains de marchandises réguliers.

Sur les sections où ne circulent pas des trains de mar-

chandises réguliers, ces matières pourront être transportées par trains mixtes, à la condition que les wagons les contenant soient placés derrière les voitures à voyageurs.

Par exception, les tubes d'oxygène comprimé, ayant un diamètre extérieur au plus égal à 0m 10 et une longueur totale de 0m 60 au maximum, peuvent être transportés sur toutes les lignes par les trains de voyageurs. Le nombre des tubes transportés par un train ne peut pas dépasser dix.

Art. 154. — Les wagons chargés de ces matières doivent toujours être munis de tampons à ressort et précédés et suivis d'un wagon au moins également pourvu de ces tampons.

Art, 155. — Ils doivent toujours, sauf dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 153, être séparés de la machine par deux wagons et des voitures à voyageurs par trois wagons couverts et à panneaux pleins ou par un même nombre de wagons découverts vides. Toutefois, les wagons découverts pourront être chargés, si leur chargement ne comporte pas de matières inflammables.

MATIÈRES DE LA DEUXIÈME CATÉGORIE.

Art. 156. — Les wagons chargés de matières de la deuxième catégorie doivent toujours être munis de tampons à ressort et précédés et suivis d'un wagon au moins également pourvu de ces tampons.

Art. 157. — Les matières de la deuxième catégorie sont exclues des trains portant des voyageurs sur les lignes ou sections de ligne où circulent des trains de marchandises réguliers, sous le bénéfice de la restriction indiquée à l'article 136, § 3.

Sur les sections où ne circulent pas de trains de marchandises réguliers, ces matières pourront être transportées par trains mixtes.

Art. 158. — Les wagons qui contiennent des matières de la deuxième catégorie doivent toujours être séparés de

la machine par deux wagons et des voitures à voyageurs par trois wagons couverts et à panneaux pleins ou par trois wagons découverts vides.

Toutefois les wagons découverts peuvent être chargés si leur chargement ne comporte pas de matières facilement inflammables, telles que paille, foin, charbons de bois, huiles minérales et autres substances analogues.

Les wagons contenant de la mélinite, de la crésylite ou de l'acide picrique doivent toujours être placés derrière les voitures à voyageurs.

Art. 159. — Toutes manutentions, chargement, déchargement, ou transbordement d'essences minérales ou autres produits émettant des vapeurs qui prennent feu au contact d'une flamme seront faites de jour.

Il est formellement interdit d'entrer avec une lumière dans les wagons qui renferment ces produits.

Échantillons de benzine.

Art. 160. — Exceptionnellement les échantillons de benzine expédiés par le Service de l'État sont admis au transport à grande vitesse comme colis postaux aux conditions suivantes :

chaque échantillon de benzine sera enfermé dans un petit flacon en verre d'une capacité d'environ 10 centilitres, hermétiquement bouché et emballé dans une caissette en bois ou en métal renfermant de la sciure de bois ou toute autre matière absorbante en quantité suffisante pour empêcher tout écoulement du liquide en cas de bris du flacon ; une étiquette bien apparente, apposée sur le dessus de la caissette, portera cette inscription : *Service de ... — Echantillon de benzine.*

Chaque colis ne se composera que d'un seul échantillon,

Chlorure de méthyle.

Art. 161. — Exceptionnellement on pourra admettre au transport par grande vitesse comme colis postaux, des flacons contenant 0 kilo 300 au plus de chlorure de méthyle.

Chaque flacon devra être isolé dans une caisse ne contenant aucun autre produit.

MATIÈRES DE LA TROISIÈME CATÉGORIE

ART. 162. — Les wagons chargés de matières de la troisième catégorie doivent toujours être munis de tampons à ressort.

ART. 163. — Les explosifs de sûreté, les pétards, les vélo-torpilles, les pois fulminants, sont exclus des trains portant des voyageurs sur les lignes ou sections de ligne où circulent des trains de marchandises réguliers.

Sur les lignes où ne circulent pas de trains de marchandises réguliers, ils peuvent être transportés par des trains mixtes.

Dans ces derniers trains, les wagons qui les contiennent doivent être séparés de la machine par deux wagons, des voitures à voyageurs qui les suivent par trois wagons, et des voitures à voyageurs qui les précèdent par un wagon au moins. Les wagons isolateurs doivent être couverts et à panneaux pleins,ou vides s'ils sont découverts. Toutefois les wagons découverts peuvent être chargés, si leur chargement ne comporte pas de matières facilement inflammables, telles que foin, paille, charbon de bois, huiles minérales et autres substances analogues.

ART. 164. — Les autres matières de la troisième catégorie sont admises sur toutes les lignes dans les trains portant des voyageurs.

Dans ces trains, les wagons qui renferment ces matières peuvent occuper une place quelconque, s'ils sont couverts et à panneaux pleins ou complètement bâchés. Si ce sont des wagons découverts et non complètement bâchés et si leur chargement comporte, en outre, des matières facilement inflammables, telles que foin, paille, charbon de bois et autres substances analogues, ils doivent être séparés de la machine et des voitures à voyageurs comme il est dit à l'art. 163 ci-dessus.

ART. 165. — Les agents des chemins de fer peuvent emporter avec eux les pétards nécessaires pour leur service aux termes des règlements.

MATIÈRES DE LA QUATRIÈME CATÉGORIE.

ART. 166. — Les wagons contenant des matières de la quatrième catégorie peuvent occuper une place quelconque dans les trains de voyageurs, s'ils sont couverts et à panneaux pleins ou complètement bâchés. S'ils ne remplissent pas ces conditions et si leur chargement comporte des matières facilement inflammables, ils doivent être séparés de la machine et des voitures à voyageurs par un wagon couvert et à panneaux pleins ou par un wagon découvert vide. Toutefois le wagon découvert peut être chargé, s'il ne comporte pas de matières facilement inflammables.

ART. 167. — Les militaires voyageant pour le service peuvent porter leurs cartouches dans la giberne ou dans le sac.

ART. 168. — Les voyageurs peuvent également porter leurs munitions de chasse sur leur personne ou dans un sac à main.

MATIÈRES DE LA CINQUIÈME CATÉGORIE.

ART. 169. — Les matières de la cinquième catégorie ne sont soumises à aucune condition spéciale de transport.

MATIÈRES DE LA SIXIÈME CATÉGORIE.

ART. 170. — Les matières de la sixième catégorie sont exclues des trains portant des voyageurs sur les lignes ou sections de ligne où circulent des trains de marchandises réguliers.

Sur les lignes où ne circulent pas des trains de marchandises réguliers, ces matières pourront être transportées par trains mixtes.

Les wagons chargés de ces matières devront alors être placés en queue des trains et séparés des voitures à voyageurs par un véhicule au moins.

ART. 171. — Les wagons chargés de matières de la sixième catégorie ne devront pas être différés en route par les Compagnies de chemins de fer.

ART. 172. — Si les matières ne sont pas enlevées par les destinataires dans les délais ci-dessous fixés, l'enlèvement et le camionnage devront être effectués, par tous les moyens possibles, aux frais, risques et périls des destinataires.

En cas d'impossibilité absolue, les wagons devront être remisés, aux frais des destinataires, sur des voies de garage aussi éloignées que possible des habitations. Si besoin est, les matières seront désinfectées d'office aux frais des destinataires.

ART. 173. — Tous les frais supplémentaires de manutention, remisage, stationnement des wagons, etc., imposés par la négligence des expéditeurs ou destinataires qui ne rempliront pas leur obligations dans les délais prescrits, seront exigibles à partir de l'expiration de ces délais.

Gadoues vertes et noires.

ART. 174. — Les gadoues vertes doivent être chargées directement de voitures à wagons, dans un délai de deux heures à partir de l'entrée en gare, par les soins des expéditeurs ou, à défaut, aux frais de ceux-ci par les soins des Compagnies.

Elles doivent être déchargées et enlevées des gares par les soins des destinataires ou, à défaut, aux frais de ceux-ci et d'urgence par les soins des Compagnies,dans un délai de six heures, à partir de leur arrivée, non compris les périodes de nuit pendant lesquelles les gares sont fermées au public.

ART. 175. — Le chargement des gadoues noires doit être terminé dans le délai de deux heures, à partir de l'entrée en gare, par les soins des Compagnies.

Le déchargement et l'enlèvement devront être effectués par les soins des destinataires ou, à défaut, aux frais de ceux-ci et d'urgence, par les soins des Compagnies dans un

délai de trois heures, à partir de l'arrivée, non compris les périodes de nuit pendant lesquelles les gares sont fermées au public ; le délai sera porté à six heures, quand les récipients seront hermétiquement fermés.

Art. 176. — Les Compagnies de chemins de fer devront faire connaître à l'avance, au public, les départs et les itinéraires des trains destinés à emporter des grandes villes les gadoues vertes ou noires pour engrais, afin que les expéditeurs puissent apporter leurs marchandises au moment voulu pour le chargement. Les expéditeurs devront, d'ailleurs, prévenir les destinataires du départ des trains emmenant leurs marchandises et de leur arrivée à la gare destinataire, en vue de l'enlèvement à cette gare dans les délais prescrits. Ils devront joindre à leur déclaration d'expédition une pièce signée d'eux mentionnant que cet avis préalable a été donné en temps utile ou inscrire cette mention sur la déclaration d'expédition elle-même.

Déchets d'animaux sujets à la putréfaction.
Matières fécales.

Art. 177. — Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que carnasses non chaulées, débris frais de peau non chaulés, résidus de fonte de suifs, graisses, boyaux verts, sang non desséché et les matières fécales, ne seront acceptées à destination des gares non pourvues d'un service de camionnage que sous le bénéfice d'une déclaration du destinataire remise au point d'expédition et spécifiant que l'enlèvement sera effectué dans le délai de six heures, non compris les périodes de nuit pendant lesquelles les gares sont fermées au public, à partir du moment où ce destinataire aura été avisé de l'arrivée par le télégraphe, la poste ou un exprès.

Si la gare destinataire est pourvue d'un service de camionnage, ces matières pourront, faute de la précédente déclaration, être acceptées avec l'ordre exprès donné par l'expéditeur de faire, à l'arrivée, le camionnage au domicile du destinataire. Dans ce cas, les frais de désinfection éven-

tuelle des voitures ayant servi à ce camionnage seront à la charge du destinataire.

Peaux fraîches et cuirs verts non salés.

ART. 178. — Les prescriptions de l'article 174 ci-dessus sont applicables aux peaux fraîches et aux cuirs verts non salés.

Os frais. Tendons. Cornes. Onglons. Sabots.

ART. 179. — Pour les os frais, les tendons et les cornes, onglons et sabots non complètement débarrassés de toute matière putrescible, on appliquera à l'arrivée, les mesures édictées à l'article 174 pour les gadoues vertes.

TITRE V

Dispositions diverses.

ART. 180. — Le Directeur général des Travaux publics règle les conditions dans lesquelles sont effectuées les épreuves officielles des récipients prévues aux articles 25, 27, 29, 40 et 104, ainsi que le mode d'évaluation des frais et de leur recouvrement sur les intéressés.

ART. 181. — L'autorité militaire, si l'intérêt public l'exige, peut requérir par écrit des dérogations aux dispositions du présent décret. Dans ce cas, les Compagnies de chemins de fer sont exonérées de toute responsabilité.

ART. 182. — Notre Premier Ministre et notre Directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 13 juin 1898. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Jugements et arrêts. Magistrats. Participation. Visite des lieux. Jugement préparatoire. Jugement définitif.

En principe, tous les magistrats qui participent à un juge-

ment doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause. Toutefois, lorsqu'il a été procédé à une mesure d'instruction hors de l'audience, soit par le tribunal entier, soit par un de ses membres, le tribunal, quelle que soit sa composition, peut statuer en connaissance de cause et valablement sur le vu du procès-verbal de transport.

EL HADJ AHMED BLIDI.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 18 octobre 1898. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Jugements et arrêts. Défaut de motifs. Défaut-congé. Opposition. Arrêt contradictoire.

Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, pour débouter un appelant de l'opposition par lui formée à un précédent arrêt de défaut-congé, s'en réfère purement et simplement à cet arrêt de défaut, uniquement fondé lui-même sur ce que l'appelant ne se présente pas et ne contenant aucun motif sur le fond, et se borne à rejeter les conclusions motivées dudit appelant comme non justifiées.

ESCAFEDALS C/ ESCAFEDALS.

(M. le cons. FAUCONNEAU-DUFRESNE, rapp.— M. SARRUT, av. gén. — Me DAMBEZA, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 novembre 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Tunisie. Juridictions françaises. Compétence. Etrangers. Code civil. Art. 14 et 15.

On ne saurait se prévaloir valablement devant, les tribunaux français de Tunisie, des dispositions des art. 14 et 15 du Code civil français qui attribuent compétence aux juridictions françaises pour les difficultés relatives aux obliga-

tions contractées en pays étranger, qu'autant qu'on est de nationalité française, ou que les obligations objet du litige, ont été contractées par un français ou envers un français.

CONDOMITTO C/ Cie SINGER

Le Tribunal ; — Attendu que le représentant de la Cie Singer à Malte a livré une machine à coudre au sieur Condomitto Antonio ; -- Attendu qu'au moment de quitter Malte pour se rendre à Tunis, ce dernier a remis cette machine audit représentant de la Cie Singer qui devait la faire expédier à Tunis dans les magasins que cette Compagnie possède dans cette localité ; — Attendu que le sieur Condomitto a réclamé sa machine au représentant de ladite Compagnie à Tunis ; — Attendu que cette réclamation étant demeurée infructueuse, il a assigné la Cie Singer devant le Tribunal de Tunis à l'effet de la faire condamner à lui restituer la machine dont il s'agit ou à lui en payer la valeur estimée à 250 francs et à lui payer en outre une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la Cie Singer prétend que le Tribunal de Tunis est incompétent pour connaître du litige actuel ; — Attendu qu'elle possède, il est vrai, une succursale importante à Tunis ; — Attendu que, d'après la jurisprudence admise, elle peut donc être assignée valablement devant le Tribunal de cette localité, mais seulement pour les opérations traitées au siège même de cette succursale ; — Attendu que le présent litige porte précisément sur une opération absolument étrangère à ladite succursale ; — Attendu qu'il est en effet acquis aux débats que c'est à Malte qu'a été formé le contrat en vertu duquel le sieur Condomitto avait reçu la livraison de la machine dont il s'agit ;

Attendu qu'il n'est en outre nullement établi que cette machine ait donné lieu à un nouveau contrat intervenu à Tunis entre le demandeur et la Cie défenderesse ;

Attendu, d'autre part, que le sieur Condomitto ne saurait se prévaloir valablement des dispositions des articles 14 et 15 du Code civil qui attribuent compétence aux juridictions

françaises pour les difficultés relatives aux obligations contractées en pays étranger ; — Attendu que ces textes exigent en effet que ces obligations aient été contractées par un français ou envers un français ; — Attendu que tel n'est pas le cas des obligations ayant pris naissance entre les parties ;

Attendu que le sieur Condomitto n'est pas français ; — Attendu que, d'autre part, la société défenderesse est de nationalité américaine ;

Attendu que, dans ces conditions, l'exception d'incompétence soulevée par la Cie Singer se trouve justifiée ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 décembre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Testament. Legs particulier. Charge. Messes. Exécuteur testamentaire. Clergé. Droits.

II. Droit maltais. Legs. Pauvres. Attribution.

III. Droit maltais. Legs. Ame du testateur. Personnes incertaines. Nullité.

1° La disposition d'un testament imposant à un légataire l'obligation de faire dire des messes en faveur de l'âme du testateur, est une charge grevant le legs. Il appartient à l'exécuteur testamentaire et aux héritiers seuls d'en réclamer l'exécution. Le clergé ne saurait avoir ce droit (1).

2° D'après l'art. 388 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870, le legs fait en faveur des pauvres doit profiter aux indigents de l'île de Malte, lorsque le testateur résidait dans cette île au moment de son décès.

3° D'après les articles 385 et 389 de l'ordonnance précitée, on doit regarder comme nuls les legs faits à des per-

---

(1) Dans le même sens : Douai, 30 mai 1853 (D.54. 2. 175) ; Bordeaux, 23 juin 1856 (D. 57. 2. 62) ; Caen, 30 nov. 1865 (D. 66. 2. 43).

sonnes incertaines ou ceux faits en faveur de l'âme du testateur.

Mgr Tournier c/ Carmelo Caruana

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Tabone, veuve de Giuseppe Galea, est décédée à Tunis après avoir fait un testament qui a été déposé au consulat d'Angleterre le 7 novembre 1880 ; — Attendu que, par ce testament, elle instituait, ses enfants comme ses héritiers universels et qu'elle léguait à ses petits neveux Carmelo et Caterina Caruana un immeuble sis à Tunis ;

Attendu que, par le même acte, elle laissait à titre de fondation pieuse une somme annuelle de 150 piastres qui devait être employée perpétuellement à faire dire des messes basses pour le repos de l'âme de la testatrice elle-même ; — Attendu qu'elle stipulait enfin que le paiement de cette somme incomberait aux légataires particuliers Carmelo et Caterina Caruana et qu'il serait garanti par une hypothèque sur l'immeuble légué ;

Attendu que Carmelo Caruana est devenu seul bénéficiaire de ce legs par suite du décès de Caterina, sa sœur, et qu'il a fait prononcer l'immatriculation de l'immeuble à son profit, sans inscrire sur le titre de propriété l'hypothèque créée par la défunte en faveur de la fondation pieuse qu'elle avait constituée ;

Attendu que Monseigneur Tournier, Chancelier de l'Archevêché de Carthage, agissant comme administrateur des biens de ce diocèse, a assigné le sieur Carmelo Caruana pour le contraindre à réaliser cette fondation ; -- Attendu qu'il lui demande : 1° une somme de 1260 francs, montant des annuités arriérées ; une somme de 1800 francs représentant le capital nécessaire pour assurer à l'avenir le paiement des arrérages de la rente ; — Attendu que le défendeur justifie avoir fait célébrer un certain nombre de messes, mais que leur chiffre n'atteint pas la somme fixée par la défunte ; — Attendu qu'il n'est nullement indiqué dans le testament que le clergé catholique de Tunis sera chargé de

dire ces messes, d'en percevoir la rétribution et de poursuivre sur ce point l'exécution de cet acte de dernière volonté ;

Attendu qu'aucune circonstance ne permet de croire que la défunte ait eu cette intention ; — Attendu qu'elle a eu soin de nommer son fils Carmelo Galea comme son exécuteur testamentaire ; — Attendu qu'elle n'a désigné ni l'église, ni l'endroit où ces messes seraient célébrées ; — Attendu qu'il est permis de penser qu'elle a voulu que ces cérémonies eussent lieu dans l'île de Malte, où se trouvent un grand nombre d'églises et de sanctuaires renommés ; — Attendu, en effet, qu'elle était de nationalité anglo-maltaise, qu'elle était née à Malte, et que c'est là qu'habitait une grande partie de sa famille ; — Attendu que, dans ces conditions, la disposition dont s'agit ne saurait être considérée comme un legs fait au profit du diocèse de Tunis ou d'un autre établissement ecclésiastique ; — Attendu que c'est là une simple charge grevant le legs particulier dont bénéficie le sieur Carmelo Caruana ; — Attendu qu'il n'appartient qu'à l'exécuteur testamentaire et aux héritiers d'exiger l'accomplissement de cette charge ; — Attendu que la même solution a été consacrée par la jurisprudence française dans des cas analogues ; — Attendu que la législation maltaise contient des principes semblables à ceux qui ont inspiré cette jurisprudence ;

Attendu que l'ordonnance maltaise du 11 février 1870, relative aux personnes, décide, il est vrai, dans son article 388, que le legs fait en faveur des pauvres doit profiter aux indigents de l'île de Malte, lorsque le testateur résidait dans cette île au moment de son décès ; — Mais attendu que c'est là une règle toute spéciale et qui ne présente aucun rapport avec l'espèce actuelle ;

Attendu que la même ordonnance dispose, dans ses articles 385 et 389, que l'on doit regarder comme nuls les legs fait à des personnes incertaines, ou ceux faits en faveur de l'âme du testateur ;

Par ces motifs ; — Déclare Monseigneur Tournier es-qualités mal fondé en sa demande, l'en déboute.....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 décembre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Mahsoulats. Vente d'animaux. Espèce bovine. Taxe. Boucheries. Revente.

Aux termes de l'art. 1er du décret du 17 septembre 1884, le droit de 6 1/4 °/o auquel sont assujetties les ventes des animaux des espèces bovines est exigible, que ces animaux soient vendus sur pied ou après avoir été abattus ; il est perçu avant la vente lorsque l'animal est destiné à être débité comme viande de boucherie.

Cette taxe ne saurait viser la revente en détail de la viande de boucherie (1).

CHRISTIANO LUIGI c/ MAHSOULATS DE BIZERTE

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Christiano Luigi, boucher à Bizerte, a acheté dans le territoire de Mateur un certain nombre de bœufs au sieur Révocat ;

Attendu qu'à la date du 22 décembre 1894, il a acquitté entre les mains des sieurs Bourke et Hamda Lezzam, fermiers des mahsoulats pour la circonscription de Bizerte, une somme de 525 francs, montant des droits afférents à cette vente ; — Attendu qu'un jugement du Tribunal de Tunis, rendu le 14 juin 1894, a décidé que ces droits étaient dus au sieur Lumbroso, fermier des Mahsoulats pour la circonscription de Mateur, et a condamné ledit sieur Christiano Luigi à payer à ce dernier le montant de la double taxe s'élevant à 1.050 francs ;

Attendu que, suivant exploit en date du 30 novembre 1897, le sieur Christiano Luigi a assigné les sieurs Bourke et Hamda Lezzam devant M. le Juge de Paix de Bizerte pour

---

(1) Voir : Tunis 1re ch., 25 janv. et 15 févr. 1892 (J. 94, 168 et note) ; 26 juin 1893 (J. 94, 167) ; 22 oct. 1894 (J. 94, 552) ; 22 oct. 1894 (J. 95, 11) ; 29 oct. 1895 (J. 95, 577) ; 28 déc. 1895 (J. 96, 101) ; Ouzara, 2e ch. civ., 23 mars 1896 (J. 96, 578) ; Tunis 1re ch., 14 juin 1897 (J. 97, 568).— S. BERGE, *De la jurispr. en mat. de mahsoulats* (J. 94, 134).

les faire condamner à lui restituer la somme de 525 francs perçue indûment et à lui payer celle de 400 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il a été fait droit à cette demande par un jugement du 23 décembre 1897 ;

Attendu qu'à la date du 15 janvier 1898 les sieurs Bourke et Hamda Lezzam ont interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que les sieurs Bourke et Hamda Lezzam se refusent à restituer la somme qu'ils ont perçue ; — Attendu qu'ils prétendent que cette somme leur était due et représenterait les droits de mahsoulats se rapportant à l'opération par laquelle l'intimé a revendu à Bizerte comme boucher la viande provenant des animaux achetés à Révocat ;

Attendu que les ventes des animaux de l'espèce bovine donnent lieu en Tunisie à la perception d'une taxe de mahsoulats de 6 francs 25 pour cent ; — Attendu que c'est là ce qui résulte des décrets beylicaux du 17 septembre 1884, du 15 avril 1874 et du 25 février 1888 ; — Attendu que l'article 1er du décret du 17 septembre 1884 dispose : « que le droit de 6 1/4 °/₀ auquel sont assujetties les ventes des animaux des espèces bovines est exigible, que ces animaux soient vendus sur pied ou après avoir été abattus. Ce droit est perçu avant la vente lorsque l'animal est destiné à être débité comme viande de boucherie.... »

Attendu que ce texte, en soumettant au paiement d'un droit la vente des animaux abattus, ne paraît nullement avoir visé la revente en détail de la viande de boucherie ; — Attendu que c'est ce qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-dessus rapportées et notamment des indications fournies au sujet du droit à percevoir « avant la vente, lorsque l'animal est destiné à être débité comme viande de boucherie » ; — Attendu que ces expressions ne peuvent évidemment désigner que la vente pouvant précéder la revente au détail opérée par les bouchers ; — Attendu que les règles posées par le décret du 17 septembre 1884 ont été édictées pour toute la Régence ; — Attendu que les sieurs Hamda Lezzam et Bourke ne sauraient se prévaloir des dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du décret du 17 djoumadi 1305 (29 fé

vrier 1888)frappant indirectement du droit de 6f 25c % la revente au détail aux consommateurs des bestiaux abattus par les bouchers et pour lesquels il ne peut être justifié de l'acquittement des droits de mahsoulats aux mains des receveurs du marché de la localité où a lieu la revente ; — Attendu en effet que ces dispositions, édictées spécialement pour le marché de Tunis, n'ont pas été étendues aux autres localités de la Régence ;

Attendu que les appelants sont donc mal fondés à prétendre qu'ils étaient créanciers de la somme versée entre leurs mains par le sieur Christiano Luigi ;

Par ces motifs ; — Déclare recevable l'action intentée par le sieur Christiano Luigi devant le Juge de paix de Bizerte ; — Dit que les reventes au détail de la viande de bœuf opérée par les bouchers n'est pas soumise au droit de mahsoulats de 6f 25 % à Bizerte ; — En conséquence, confirme purement et simplement le jugement entrepris.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 12 novembre 1898. — Présidence de M. LECLERC, *président.*

Droit musulman. Prescription acquisitive. Possession. Rez-de-chaussée. Ruine. Etage supérieur.

En droit musulman, la possession est l'élément essentiel de la prescription acquisitive : en conséquence, le propriétaire du rez-de-chaussée d'une maison en ruine complète ne saurait acquérir par prescription de droit de propriété sur le premier étage qui appartiendrait à un autre, tant que la possession dudit premier étage serait matériellement impossible, par suite de la non reconstruction du rez-de-chaussée.

Le propriétaire du premier étage conserve donc son droit de reconstruire cet étage au-dessus du rez-de-chaussée, tant que ce dernier n'est pas reconstruit et qu'il ne s'est pas passé depuis la reconstruction un temps suffisant pour permettre

la possession nécessaire pour prescrire l'espace réservé au premier étage.

YUNÈS C/ BEN ATTAR.

Le Tribunal ; - En ce qui concerne l'opposition Ben Attar ; — Attendu que Ben Attar, se fondant sur un titre duquel il résulte qu'il était propriétaire : — 1° de la totalité de la chambre ouvrant au nord à gauche dans le hali (1er étage);— 2° de la galerie qui est devant ladite chambre ; — 3° de la petite chambre ouvrant au sud dans la cuisine dudit hali, le tout grevé de 84 piastres d'enzel au profit de la fondation habous de l'hôpital de Tunis;

Attendu que le requérant soutient que l'immeuble étant en ruine depuis plus de 20 ans, les droits de Ben Attar sont prescrits; — Attendu que le droit de Ben Attar, qui se résout à l'heure actuelle dans le droit de reconstruire les deux chambres et une galerie sur le rez-de-chaussée de l'immeuble, n'a pu se trouver prescrit ; — Attendu, en effet, que, d'après le droit musulman, la possession est l'élément essentiel de la prescription acquisitive; que Yunès n'aurait pu acquérir par prescription le droit Ben Attar que s'il avait possédé d'une façon quelconque les chambres revendiquées par Ben Attar ou, en cas de ruine de celles-ci, l'espace qu'elles avaient occupé ;

Attendu qu'il est constant que l'immeuble entier est en ruine, le rez-de-chaussée aussi bien que le premier étage; que cette circonstance suffit à prouver que Yunès n'a pas possédé la place autrefois occupée par les chambres de Ben Attar ;

Attendu, d'un autre côté, qu'on ne saurait faire grief à Ben Attar de n'avoir pas conservé la possession des chambres objet de sa revendication, puisque cette possession lui était impossible matériellement pour les mêmes raisons qu'elle l'était pour le requérant ;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer que l'immeuble dont on demande l'immatriculation est grevé du droit qu'a Ben Attar d'élever sur le rez-de-chaussée, au cas où on le

reconstruirait, deux chambres et une galerie, et de posséder à titre de propriétaire enzeliste lesdites chambres et galerie ; – Attendu que, pour que ce droit soit bien déterminé et assis conformément à la loi, il y a lieu d'ordonner préalablement à l'immatriculation que la délimitation de la partie du sol au-dessus duquel les chambres dont s'agit peuvent être construites par dessus le rez-de chaussée sera faite régulièrement ;

Par ces motifs.....

BIBLIOGRAPHIE

Notes de législation tunisienne, par M. Paul de Dianous, Contrôleur civil. — 2me édition, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1 vol. grand in-18.

Nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs l'apparition de la seconde édition des *Notes de législation tunisienne* de M. de Dianous, non seulement parce qu'elle fait le plus grand honneur à un des fonctionnaires les plus sympathiques du Gouvernement du protectorat, mais encore parce que, à notre avis, ce livre peut rendre à la Tunisie de très grands services.

Une des choses qui frappent le plus celui qui vit au milieu des choses tunisiennes, c'est la profonde ignorance des français qui habitent la Régence, relativement à sa constitution politique et administrative ; non seulement la Tunisie est peu ou mal connue en France, mais, il faut bien se résigner à cette triste constatation, elle n'est pas connue même des français de Tunisie. De là, naissent des inconvénients graves ; au point de vue politique, les braves gens qui composent la masse et forment l'opinion publique, s'en laissent facilement imposer par des ambitieux intéressés à les tromper, ou, ce qui n'est pas moins grave, par des publicistes bien intentionnés et généreux, mais mal au courant des choses qu'ils discutent ; au point de vue judiciaire ou administratif, nous savons des détenteurs de fonctions publiques déjà anciens dans le pays, qui n'ont jamais ouvert un livre

spécial de droit tunisien ; ils s'excusent et se justifient, croient-ils, en proclamant que la Tunisie est, en somme, française, et que par suite, il suffit bien de connaître le droit français, dont, l'application exclusive dans ce pays serait imposée indiscutablement par notre patriotisme ; au point de vue économique, comme les commerçants et les hommes d'affaires ne se donnent pas toujours la peine d'acquérir des notions qui pourtant seraient indispensables pour l'exercice de leur commerce ou de leur profession, ils dirigent mal leurs combinaisons ou donnent de pernicieux conseils à leurs clients, ce qui fait que les uns et les autres sont malheureux et mécontents.

Il est peu probable qu'on nous sache beaucoup de gré des constatations qui précèdent ; on n'aime pas beaucoup les gens qui disent des vérités au lieu de distribuer les flatteries ; mais nous croyons que nous n'aurons pas mal fait d'attirer l'attention sur une situation qui, en fait, constitue un très sérieux obstacle au développement moral et matériel de la colonie.

Qu'on étudie donc avec soin les rouages et l'organisation du Gouvernement du protectorat ; les fonctionnaires se mettront ainsi en mesure de lui rendre des services plus sérieux et d'améliorer sa marche ; les publicistes rectifieront leurs critiques, qui souvent tombent à faux, et arriveront ainsi à exercer sur la marche des affaires publiques une influence salutaire et souhaitable ; la masse enfin s'éclairera, et sur ses intérêts privés et sur les intérêts de la collectivité et elle gèrera mieux les uns et les autres. La réunion de ces progrès partiels et individuels amènera la réalisation du perfectionnement général.

Parmi les publications, déjà nombreuses, qui ont été faites sur la Régence, il n'en est pas qui puisse contribuer plus que le livre dont nous parlons ici, à la diffusion d'idées vraies et justes sur l'administration du protectorat. En effet, ce livre présente des qualités exceptionnelles ; il est clair, court et méthodique.

M. de Dianous, qui est un administrateur habile et expérimenté. aurait pu étendre indéfiniment ses *Notes*

commenter, discuter, expliquer, critiquer, et ces développements auraient sans nul doute présenté un très grand intérêt ; il faut cependant le louer de s'être modestement réduit à une tâche moins brillante et plus aride ; il n'aurait pu être lu et compris que par un petit nombre, tandis qu'il a créé un manuel qui peut être utile à tous et compris par tous. Le magistrat, l'administrateur, y trouveront en quelques minutes le renseignement cherché ; ce sera pour eux un précieux instrument de travail ; celui qui fait des affaires, qui se livre au commerce ou à l'industrie, qui veut acquérir des terres ou placer des capitaux, connaîtra complètement et suffisamment la législation propre du pays, c'est-à-dire le terrain d'action sur lequel il se proposera d'agir, quand il aura lu les *Notes ;* enfin, elles constituent encore, et c'est tout dire, un livre d'enseignement dont l'étude s'imposera à tous ceux qui se destinent à une carrière administrative et qui pourra servir de base aux programmes des examens spéciaux qui ne manqueront pas de devenir, plus qu'ils ne le sont déjà, la condition essentielle de l'admission dans les différents services du Gouvernement du protectorat.

L'ouvrage de M. de Dianous donne tout cela, non seulement dans son texte si concis et si clair, et par sa méthode, mais encore dans les trois tables qui l'accompagnent et facilitent les recherches ; la première, purement méthodique, donne le plan de l'ouvrage ; la seconde, analytique et alphabétique, forme un véritable dictionnaire de la législation tunisienne ; enfin la troisième, chronologique, avec renvois aux recueils de Bompard, de Sebaut et au Journal Officiel, permet de se reporter aux textes en cas de besoin.

Espérons qu'un travail si consciencieusement fait portera tous les fruits utiles qu'on peut en attendre, c'est-à-dire qu'il aura beaucoup de lecteurs et qu'il fera apprécier avec une entière justice l'œuvre merveilleuse accomplie par la France en Tunisie.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

11me Année, N° 3. — 15 février 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe municipale d'abatage à Mateur. — Taxe sur la valeur locative des immeubles à Mateur. — Taxe de balayage à Mateur. — Ouverture d'un crédit pour les travaux de fortification de Bizerte. — Interdiction de l'extraction du sable depuis le Cap Kamart jusqu'à Carthage. — Fixation du périmètre de la ville de Gafsa. — Ouverture de crédits pour les travaux de fortification de la Tunisie.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Valeur légale des règlements de police en Tunisie. 2° Discipline des avocats. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Appel relatif à une demande de subrogation à une saisie immobilière. 2° Acquisitions faites au nom de la femme en droit mosaïque. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Exequatur des jugements du Chara. 2° Empêchements au mariage en droit musulman. 3° Mariage par procuration en droit musulman. — *Justice de paix d'Alger-Nord :* 1° Intervention du bâtonnier dans un litige intéressant les régles professionnelles des avocats. 2° Représentation d'une partie absente par un avocat. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Prorogation des délais d'opposition. 2° Demande de renvoi devant la juridiction française,

Bibliographie. — Conférences sur les administrations tunisiennes.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 8 janvier 1899 (26 chaban 1316) *établissant une taxe municipale d'abatage à Mateur.*

Art. 1er. — A dater du 1er février 1899, les taxes suivantes seront perçues à Mateur sur l'abatage des animaux de boucherie :

	Par tête
Bœufs, vaches, taureaux et porcs.....	2f »
Veaux et velles.....	1 50
Moutons et agneaux.....	» 25
Chèvres et chevreaux.....	» 20
Chameaux	1 50

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'endroit désigné par le président de la Commission de Voirie.

Les abatages clandestins seront constatés par procès verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, le président de la Commission de Voirie pourra autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile. Les autorisations ne seront délivrées qu'après justification du paiement des droits d'abatage.

ART. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de Voirie. Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souches.

Décret beylical du 8 janvier 1899 (26 chaban 1316) *établissant un droit sur la valeur locative des immeubles au profit de la Commission de Voirie de Mateur.*

ART. 1er. — A partir du 1er janvier 1899, la taxe de 6,25 °/₀ perçue à Mateur sur le montant des loyers est remplacée par un droit de 4 °/₀ sur la valeur locative des immeubles. Ce droit sera recouvré par les soins et au profit de la Commission de Voirie.

ART. 2. — Il sera procédé dans les cinq ans à un recensement complet de la valeur locative des immeubles. Ce recensement sera effectué par une Commission spéciale nommée par notre Premier Ministre.

ART. 3. — Le recouvrement de la taxe sera réglementé par les dispositions de nos décrets du 7 juin 1882 et 8 novembre 1887, sauf en ce qui concerne les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus.

Décret beylical du 8 janvier 1899 (26 chaban 1316) *établissant à Mateur une taxe de balayage.*

ART. 1er. — Il sera pourvu aux frais de balayage de la ville de Mateur au moyen d'une taxe municipale additionnelle au principal du rôle de la caroube sur la valeur locative.

A dater du 1er janvier 1899 et jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, cette taxe sera fixée :

1° pour les maisons d'habitation à 50 centièmes du principal de la caroube, soit 2 °/₀ de la valeur locative des immeubles ;

2° pour les magasins, fondouks, boutiques, à 100 centièmes, soit 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles.

ART. 2. — La taxe sera payable de mois en mois par douzièmes échus.

ART. 3. — Les rôles de la présente taxe de balayage seront établis et les réclamations auxquelles ils donneront lieu seront jugées conformément à l'article 3 du décret du 8 novembre 1887 réglementant l'impôt de la caroube.

Décret beylical du 9 janvier 1899 (27 chaban 1316) *ouvrant, à la Direction générale des travaux publics, un crédit de 384.000 francs* sur le budget extraordinaire de 1899, *pour la part contributive du Trésor tunisien dans les travaux de fortification et de casernement de Bizerte* (J. O. T. du 14 janv. 1899).

Arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 12 janvier 1899, *interdisant l'extraction du sable, sur le domaine public maritime, depuis le Cap Kamart jusqu'au Lazaret de Carthage* (J. O. T. du 18 janvier 1899).

Decret beylical du 14 janvier 1899 (2 ramdan 1316) *fixant le périmètre de la ville de Gafsa* (J. O. T. du 19 janvier 1899).

C'est dans l'étendue du périmètre indiqué par ce décret que seront perçues les taxes municipales établies à Gafsa.

Décret beylical du 17 janvier 1899 (5 ramdan 1316) *ouvrant à la Direction des Travaux publics un crédit de 100.000 fr.*, sur les ressources exceptionnelles du budget de 1899, *pour contribution du Trésor beylical aux dépenses de fortifications et de casernements du Ministère de la Guerre français* (J. O. T. du 18 janvier 1899).

Décret beylical du 25 janvier 1899 (13 ramdan 1316) *ouvrant à la Direction générale des travaux publics un crédit de 100.000 francs au titre des dépenses exceptionnelles du budget de 1899.*

Ce crédit est ouvert pour la part contributive du Gouvernement tunisien dans les travaux de fortification et de casernement du Ministère de la Guerre français en Tunisie.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 7 août 1897. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Police municipale. Tunisie. Règlement de police. Débit de boissons. Fille publique. Décret beylical du 1er avril 1885. Légalité.

Est légal et obligatoire le règlement de police aux termes duquel le président d'une administration municipale tunisienne, en vertu des pouvoirs que lui confère le décret du 1er avril 1885, interdit aux filles publiques d'entrer dans un débit de boissons à consommer sur place et à s'y mêler au public des consommateurs (1).

LIEMNA BENT BECHIR

La Cour ; — Vu le règlement de police des mœurs du 1er juin 1890, pris par le président de l'Administration munici-

---

(1) Comp. Cass. crim., 17 nov. 1893 (J. 94, 8) ; 22 mars 1895 (J. 95, 210).

pale de Kairouan, en vertu des pouvoirs que lui confère la législation tunisienne,et notamment par le décret beylical du 1er avril 1885, lequel confie aux administrations municipales de Tunisie, comme la législation métropolitaine aux maires, et sous la même sanction pénale, le soin d'assurer le bon ordre dans la commune ; — Vu notamment l'art. 8 de ce règlement de police, qui interdit à toute fille soumise « d'entrer dans les cafés, brasseries, estaminets et autres lieux publics » ;

Attendu que la fille Liemna, inscrite au registre de la police des mœurs de Kairouan, était poursuivie en simple police pour avoir contrevenu, le 22 avril 1897, à ce règlement, en entrant à trois heures de l'après-midi dans un café de Kairouan et en y buvant et chantant avec les consommateurs au mépris de la défense ci-dessus ; — Que le jugement attaqué l'a relaxée de cette poursuite, en donnant pour motif de son refus d'appliquer l'art. 471 n° 15 C. pén., en fait, que la prévenue n'habitait pas en maison publique, mais chez elle ; qu'il n'était pas établi qu'elle eût bu et chanté avec les consommateurs ; qu'elle était d'ailleurs dans une tenue décente et n'avait provoqué aucun scandale; d'autre part, en droit, que l'interdiction faite à une fille soumise d'entrer dans un établissement public pour s'y procurer des aliments nécessaires à sa subsistance n'était, comme illégale, susceptible d'aucune sanction pénale ;

Attendu qu'en statuant ainsi le juge a admis, pour écarter la prévention, des excuses à la fois arbitraires, contraires au droit et au fait reconnu constant ; — Que s'il n'était pas établi que la prévenue ait bu et chanté, il était certain, non dénié et reconnu par le juge qu'elle était entrée dans un débit de boissons à consommer sur place et nullement dans un débit d'aliments ; et que l'interdiction d'entrer dans un établissement de ce genre et de s'y mêler au public des consommateurs ne peut être considéré, à l'égard des filles soumises, comme dépassant les droits de la police municipale ; qu'enfin, dans l'espèce, l'interdiction était générale et absolue et s'adressait à toute fille soumise vivant en mai-

son ou chez elle ; — D'où il suit qu'en refusant d'appliquer l'art. 471 n° 15 C. pén., aux faits de la poursuite, le jugement attaqué a formellement violé la loi ;

Par ces motifs ; — Casse.

(M. le cons. Paul Dupré, rapp. — M. Melcot, av. gén.)

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 19 janvier 1898. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Avocat. Discipline. Fautes professionnelles. Recherche de la clientèle. Courtiers-rabatteurs. Secrétaires. Honoraires. Affaires non plaidées ni suivies.

Constituent des atteintes graves à la dignité professionnelle, pouvant entraîner la radiation du délinquant, le fait, par un avocat, de connaître et de tolérer les démarches faites en vue de la recherche de la clientèle par son secrétaire ou son interprète, ou de rémunérer même celles de courtiers-rabateurs, celui de conserver des honoraires pour des affaires qu'il n'a ni plaidées, ni suivies, de ne pas transmettre une provision qu'il s'était engagé à remettre à un avoué avec un acte d'appel, d'accepter, après s'être chargé des intérêts d'un client dont il avait reçu les pièces, ainsi qu'un acompte sur ses honoraires, la défense de son adversaire.

X...

La Cour ; — Attendu, en premier lieu, que l'arrêt attaqué est fondé, non sur de simples conjectures, mais sur des faits précis révélés par des témoins, pour déclarer que, si le demandeur ne s'est pas personnellement livré à la recherche de la clientèle, il a « connu et toléré les démarches dans cet objet de son secrétaire ou de son interprète et rémunéré celles de courtiers rabatteurs » ;

Attendu, en deuxième lieu, que la Cour d'appel a pu considérer comme constituant, soit en eux-mêmes, soit à cause des circonstances qui les ont accompagnés, des manquements aux devoirs de la profession d'avocat, les faits qu'elle

a souverainement constatés à la charge du demandeur qu'elle a été fondée à attribuer ce caractère particulier de gravité à ceux qu'elle vise dans les motifs relatifs à la peine à appliquer, notamment à la conservation d'honoraires pour les affaires que le demandeur a oubliées et qu'il n'a ni plaidées, ni suivies, à la non transmission par lui de la provision qu'il s'était engagé à remettre avec un acte d'appel à un avoué, négligence qui a eu pour résultat de laisser prendre contre un client un jugement devenu définitif par suite de non opposition, enfin à son acceptation, après s'être chargé des intérêts d'un autre client dont il avait reçu les pièces, les explications et un acompte sur ses honoraires, de la défense de son adversaire, ce qui lui interdisait le secret professionnel ; que ladite Cour n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation qui lui appartenait en lui infligeant la peine de la radiation, à raison des errements dans lesquels elle lui reprochait d'avoir persisté malgré les avertissements réitérés du bâtonnier et une première condamnation disciplinaire ; qu'elle n'a violé ainsi, ni les principes du droit, ni les articles sus-visés (12, 14, 15, 18 de l'ord. de 1822) ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. Bernard, cons. f. f. d'av. gén. — Me Boivin-Champeaux, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 14 mars 1898. — Présidence de M. Broussard, *premier président.*

I. Saisie immobilière. Subrogation Demande. Contestation au fond. Appel. Recevabilité.

II. Mariage. Loi mosaïque. Acquisitions faites au nom de la femme. Origine des deniers. Justifications nécessaires.

1° Le jugement rendu sur une demande en subrogation de saisie immobilière est susceptible d'appel lorsque le droit du demandeur est contesté au fond.

2° Sous l'empire du droit rabbinique, le mari a la jouis-

sance de tous les biens de la femme et celle-ci ne peut acquérir, pendant le mariage, qu'avec ses propres ressources.

Il ne peut suffire, pour justifier l'origine de l'acquisition et faire passer la propriété sur la tête de la femme, que les époux insèrent dans un acte le nom de la femme comme acquéreur de l'immeuble et cet immeuble appartient au mari si la femme ne démontre pas qu'il a été payé de ses deniers personnels, en vertu du principe de la loi mosaïque suivant lequel l'argent possédé par la femme appartient au mari, sauf justification contraire.

Les ressources inscrites dans la Kétouba ne sauraient être employées à des acquisitions personnelles au nom de la femme ; celle-ci ne peut en faire qu'avec le produit de son travail ou de son industrie ou avec les deniers provenant des donations ou des successions qui lui sont échues.

ZERBIB BEN SEMRA C/ LA BANQUE DE L'ALGÉRIE

La Cour ; — 1° Sur la recevabilité des deux appels ; — Attendu que c'est à tort que la Banque de l'Algérie soutient que l'appel relevé à l'encontre du jugement du 5 mars 1896 est irrecevable aux termes de l'article 730 du Code de procédure civile ; — Qu'en effet, le jugement rendu sur une demande de subrogation peut être attaqué par la voie de l'appel lorsque, comme dans la cause actuelle, le droit du demandeur en subrogation est contesté au fond ; — Qu'en outre, comme l'exposait la Banque de l'Algérie elle-même dans ses conclusions du 5 mars 1896, devant le Tribunal, il s'agit dans cette affaire « non d'un incident ordinaire tendant à une modification des clauses et conditions d'un « cahier des charges, mais bien d'une véritable demande en « distraction d'immeubles saisis » ; — Que l'appel relevé contre le jugement du 5 mars 1896, est donc recevable ;

Attendu que l'appel interjeté à l'encontre du jugement du 25 juin 1896 est régulier en la forme, et doit être aussi déclaré recevable.

2° Au fond ; — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que les époux Salomon Zerbib ben Semra

sont israélites algériens, et qu'il se sont mariés en 1844, sans autres formalités ni contrat que les cérémonies traditionnelles de leur culte, et l'acte porté aux registres de la communauté israélite de Constantine ; — Qu'il sont, en conséquence, régis par leur statut personnel ;

Qu'ainsi que l'ont justement déclaré les premiers juges, sous le régime de la loi rabbinique, le mari a la jouissance de tous les biens de la femme et que si cette dernière peut acquérir, pendant le mariage, des biens qui soient sa propriété, elle ne peut le faire qu'avec ses propres ressources et doit en rapporter la justification ;

Attendu que la dame Zerbib ben Semra prétend que l'immeuble saisi est sa propriété parce qu'elle l'aurait acheté en son nom personnel par acte sous seings privés, en date à Constantine du 23 novembre 1858, enregistré le 6 décembre suivant ; — Qu'elle ne montre pas le titre d'acquisition invoqué par elle, mais produit seulement un extrait du registre de transcription d'acte de la conservation des hypothèques de Constantine, duquel il résulte que le sieur Lavaud, agissant comme mandataire du sieur Auguste Havard, a vendu, le 23 novembre 1858, moyennant la somme de 1200 francs payée comptant, à la dame Zerdouda Kharouby, une concession de 49 hectares 90 ares, 80 centiaires formant les lots 7 et 15 de lotissement et du territoire de Debbabia ; — Que cet acte sous seings-privés est signé du sieur Lavaud seul et ne porte pas la signature de la dame Zerbib ben Semra ; — Que si, par acte authentique passé devant Me Ceccaldi, notaire à Constantine, le 18 mai 1866, la dame Zerbib a cédé au sieur Gabriel Pasquet, moyennant une rente perpétuelle et annuelle de cent francs, un droit de passage pour une conduite d'eau, sur l'immeuble en question, cette cession a été faite avec l'assistance et l'autorisation de son mari ; — Que, dans un acte contenant obligation hypothécaire, au profit des sieurs Picard et Uhry, reçu par Me Veillon, notaire à Constantine, le 1er avril 1894, il est déclaré par les époux Zerbib que l'immeuble hypothéqué dépend de la communauté de biens existant entre eux ; — Que s'il est

vrai que cette déclaration ne peut profiter à la Banque de l'Algérie qui n'était pas partie à cet acte, et s'il est certain qu'une énonciation d'un régime matrimonial ne saurait en droit prévaloir contre la réalité légale du mariage qui a été contracté, il est permis néanmoins de voir, en fait, dans ladite déclaration, une reconnaissance par la dame Zerbib d'un droit de propriété ou de co-propriété appartenant à son mari dans ledit immeuble ;

Attendu que la dame Zerbib ne peut justifier que depuis 1858, elle ait payé la rente annuelle et perpétuelle de cinquante francs qui est due à l'État, en vertu de l'acte de concession et qui n'a pas été rachetée ; — Attendu du reste, que d'après le droit mosaïque, il ne peut suffire aux époux d'insérer, dans un acte, le nom de la femme comme acheteur, pour faire passer la propriété sur la tête de cette dernière ; — Que l'immeuble ainsi acquis appartient au mari, si la femme ne démontre pas qu'il a été payé avec ses deniers personnels ; — Que ces dispositions de la loi mosaïque reposent sur ce principe que l'argent possédé par la femme appartient au mari à moins de justification contraire, et qu'elles ont pour but d'empêcher le mari de frustrer ses créanciers en faisant passer ses biens sur la tête de sa femme au détriment de ce dernier ; que la loi rabbinique ne permet pas que les ressources inscrites dans la Ketouba soient employées à des acquisitions personnelles au nom de la femme et que les acquisitions ne peuvent être valablement faites qu'avec le produit du travail ou de l'industrie de cette dernière, ou avec les deniers provenant de donations ou successions qui lui sont échues ;

Que la dame Zerbib soutient vainement qu'avant de faire application du droit mosaïque, le juge doit prendre au préalable l'avis écrit du grand rabbin, conformément à l'article 49 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Que cette disposition a été abrogée par le décret du 24 octobre 1870, et qu'elle n'est plus en vigueur ; — Que, du reste, ces principes du droit mosaïque ont été rappelés par le grand Rabbin d'Alger, dans une consultation en date du

12 mars 1867 (Sautayra et Charleville, Code rabbinique, tome 2, page 96, note 3) ;

Attendu que la dame Zerbib n'allègue pas avoir reçu pendant son mariage, aucune succession ou donation ; — Que, d'après la loi rabbinique, le travail de la femme appartient au mari, en compensation de l'obligation où est celui-ci de pourvoir à son entretien ; — Que, c'est dans le cas seulement où le travail de la femme est supérieur à ses dépenses, que l'excédent lui est réservé ;

Attendu que l'offre de preuve offerte par la dame Zerbib, dans ses conclusions en cause d'appel, n'est pas admissible ; — Que le fait par elle articulé manque de précision ; — Qu'elle ne peut réellement prouver que de 1844 à 1858, elle s'est, par un sucroît de travail, constitué un avoir personnel ; — Qu'elle n'indique pas les ressources que lui rapportait son travail de couturière et les dépenses que nécessitait son entretien ; — Qu'elle ne fait pas connaître le placement qu'elle aurait fait des économies personnelles ainsi réalisées ; — Qu'il est établi par les faits de la cause que la dame Zerbib, qui est absolument illettrée et ne sait même pas signer son nom, n'avait pour subvenir à ses besoins que le modeste produit de son travail de couturière, et qu'elle n'a pu ainsi, sur l'excédent de ses dépenses faire des économies lui permettant d'acquérir personnellement un immeuble important ; — Que l'offre de preuve faite par la dame Zerbib ne saurait donc être accueillie ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le Tribunal a décidé, conformément au statut personnel des époux Zerbib, que l'immeuble acheté sous le nom de la femme, le 23 novembre 1858, était la propriété du mari, a maintenu la saisie de l'immeuble revendiqué et a débouté la femme de sa demande en revendication ;

Attendu que M. le Préfet de Constantine, représentant l'Etat, premier créancier inscrit sur l'immeuble saisi, déclare s'en rapporter à justice sur la demande en distraction ;

Adoptant, au surplus, les raisons de décider qui ont motivé la décision des premiers juges ;

Par ces motifs ; — Donne défaut..... ; — Joint comme connexes les appels des deux jugements en date des 5 mars et 25 juin 1896, enregistrés ;— Reçoit lesdits appels comme réguliers en la forme la forme ; — Au fond, confirme.

(Min. publ. M. VANDIER, subst du proc. gén. — Mes BORDET et FRUCHIER, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 16 novembre 1898. — Présidence de M. DRAMARD, *juge.*

Chara. Jugements. Exécution. Européen. Exequatur. Juridiction française.

La juridiction française a le droit, même s'il s'agit de matières immobilières, de réviser au fond les sentences du Chara avant de leur donner force exécutoire.

Mais la juridiction française ne saurait refuser l'exequatur, alors qu'il n'est produit à l'appui des conclusions tendant à ce refus aucun document de nature à établir le bien fondé de cette prétention et que, d'autre part, il est constaté que la procédure suivie devant le chara a été régulière.

COLLÈGE SADIKI C/ CONSORTS EL ATTAOUI

Le Tribunal ; — Attendu qu'une sentence du Cadi malékite de Tunis, en date du 18 décembre 1894, a condamné par défaut le sieur Hadj Youssef ben Mohamed El Gharbi El Attaoui à restituer à l'Administration du Collège Sadiki une parcelle de terrain que ladite Administration revendiquait comme lui appartenant ;

Attendu que le Collège Sadiki a obtenu, le 21 février 1898, du Tribunal de céans, un jugement de défaut qui ordonne contre les consorts El Attaoui, héritiers de feu Hadj Youssef ben Mohamed El Gharbi El Attaoui, l'exéquatur de cette sentence et les condamne en outre solidairement à lui payer une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, par requête signifiée le 13 juillet 1898, les consorts El Attaoui ont fait opposition à ce jugement ; —

Attendu que cette opposition est régulière en la forme ; — Attendu que les opposants soutiennent que le juge indigène a mal jugé ; qu'ils prétendent que leur auteur était propriétaire de la parcelle qu'il a été condamné à délaisser et que le Tribunal ne saurait donner l'exéquatur à la sentence dont s'agit sans avoir procédé, au préalable, à une révision au fond ;

Attendu en effet que c'est un principe consacré d'une manière constante par la jurisprudence de ce Tribunal que la juridiction française a le droit, même s'il s'agit de matières immobilières, de réviser au fond les sentences du Chara avant de leur donner force exécutoire ;

Mais attendu que les consorts El Attaoui se bornent à alléguer que le terrain dont leur auteur a été dépossédé leur appartient et qu'il n'apportent au Tribunal aucune justification de leur allégation ; qu'ils ne produisent aucun titre de propriété, ou aucun document quelconque de nature à établir le bien fondé de leur prétention ; — Attendu qu'ils n'offrent même pas de faire cette preuve et qu'ils ne demandent pas davantage qu'il soit procédé à une mesure d'information préparatoire propre à asseoir le droit dont ils se prévalent ; qu'ils se contentent de demander au Tribunal de refuser purement et simplement l'exéquatur sollicité par leur adversaire ;

Attendu que, accueillir de semblables conclusions équivaudrait à mettre à néant la décision rendue sans même qu'il ait été procédé à l'examen des droits que peut faire valoir l'Administration du Collège Sadiki ; qu'une semblable solution ne serait pas juste ; qu'elle serait de plus contraire au principe même de la révision au fond qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, a constamment été admis ; que les consorts El Attaoui avaient l'obligation de déterminer en quoi la sentence entreprise lésait leurs droits et pour quelles raisons elle devait être modifiée au fond ; qu'ils ne l'ont pas fait ; qu'ils doivent donc être déboutés des fins de leur opposition ;

Attendu, il est vrai, que la sentence rendue contre leur auteur à la date précitée, a été rendue par défaut ; mais.

attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que feu Hadj Youssef El Attaoui a été régulièrement cité à comparaître en la forme usitée devant la juridiction indigène ; qu'il a eu le tort de ne pas déférer à cette citation et que ses héritiers ne peuvent imputer qu'à sa faute ou à sa négligence le grief que leur a fait un jugement rendu par défaut ; que cette circonstance ne saurait leur servir d'argument pour demander le rejet pur et simple de la demande d'exéquatur ; que cette demande, introduite par leur adversaire, leur fournissait au contraire le moyen de faire valoir des droits qui n'avaient pas été présentés devant le juge indigène ; qu'ils n'en ont pas profité ; qu'ils doivent donc supporter les conséquences de leur propre faute ;

Attendu qu'il convient dès lors de confirmer le jugement dont est opposition ;

Par ces motifs ; — En la forme reçoit les consorts Attaoui opposants au jugement de défaut faute de conclure, rendu contre eux le 21 février 1898 ; -- Au fond les déclare mal fondés dans leurs moyens d'opposition, les en déboute.

(Mes Bessière et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 décembre 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I. Mariage. Droit musulman. Empêchement. Mésalliance. Droit de s'en prévaloir.

II. Mariage par procuration, Approbation. Nécessité. Droit musulman.

1° En droit musulman la mésalliance est une cause d'empêchement de mariage qui peut être invoquée par l'époux trompé sur la condition morale de son conjoint.

2° D'après la même loi, lorsqu'une femme se marie par l'intermédiaire d'un ouali ou mandataire, le mariage ne devient définitif que par l'approbation donnée par la femme au choix du ouali.

Naceur ben Sarkouna c/ Aroussia bent Moali

Le Tribunal ; — Attendu que par acte passé devant des notaires tunisiens le 6 mai 1897, le sieur Hamida ben Cheikh Mahmoud el Ariane, agissant comme ouali ou mandataire de sa nièce la demoiselle Aroussia bent Chadli Moali, a marié cette dernière à Mohamed Ennaceur ben Salem ben Sarkouna ; — Attendu qu'il résulte d'une stipulation de cet acte qu'une dot de 600 francs a été versée comptant par le mari ; — Attendu que la demoiselle Aroussia a refusé de se rendre au domicile de ce dernier et de consommer le mariage ;

Attendu que le sieur Mohamed ben Salem ben Sarkouna l'a assignée pour se faire autoriser à l'emmener chez lui avec l'assistance de la force publique ; — Attendu qu'il prétend que sa résistance a été causée par l'influence et par les conseils de son oncle, le sieur Hamida ben Cheikh Mahmoud el Ariane et de sa mère la dame Hanouna bent el Ariane ; — Attendu qu'il les a, en conséquence, appelés en cause et qu'il leur réclame une somme de cinq mille francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que les parties sont des indigènes musulmans, et que malgré leur origine algérienne qui peut les rendre justiciables des tribunaux français en Tunisie, elles restent soumises à leur statut personnel ;

Attendu que la demoiselle Aroussia est majeure, et qu'en refusant d'accepter le sieur Mohamed Ennaceur comme mari, elle n'a obéi qu'à une inspiration personnelle ; — Attendu que sa mère et son oncle doivent être mis hors de cause ; — Attendu que l'exagération des demandes pécuniaires du sieur Mohamed Ennaceur semble prouver que ce dernier ne recherche dans ce mariage qu'un intérêt d'argent ;

Attendu que la demoiselle Aroussia déclare qu'elle a refusé de le suivre, par ce motif, et aussi parce qu'il exerce le métier de boucher ; qu'il lui avait caché cette circonstance et qu'un pareil mariage serait pour elle une mésalliance à raison de la position sociale de sa famille ;

Attendu que le droit musulman en vigueur en Algérie et en Tunisie admet dans certain cas que la mésalliance est une

cause d'empêchement au mariage et que la nullité du mariage peut être demandée par l'époux qui a été trompé sur la condition morale de son conjoint ;

Attendu qu'il est inutile de rechercher si la demoiselle Aroussia peut réclamer en sa faveur l'application de ces principes ; — Attendu, en effet, qu'il n'est pas suffisamment démontré qu'elle ait donné à son oncle Hamida ben Cheikh ben Mohamed El Ariane le mandat spécial de la marier avec le sieur Mohamed Ennaceur ben Salem ben Sarkouna ; — Attendu que le doute doit s'interpréter en faveur de la personne qui s'oblige, alors surtout qu'il s'agit d'engagements aussi graves que ceux résultant du mariage ; — Attendu que d'après la loi musulmane, lorsqu'une femme se marie par l'intermédiaire d'un ouali ou mandataire sans avoir désigné à l'avance le nom du mari, le mariage ainsi contracté ne devient définitif que par l'approbation donnée par la femme au choix du ouali ; — Attendu qu'il n'apparaît nullement que le demandeur ait jamais été agréé par la demoiselle Aroussia comme mari ;

Par ces motifs ; — Déboute Ennaceur ben Sarkouna de sa demande.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD D'ALGER.

Audience du 8 décembre 1898. — Présidence de M. HOURIE, *juge de paix.*

I. Intervention Avocat. Profession. Règles. Discussion. Conseil de discipline. Droit d'intervenir.

II. Avocat. Droit de plaidoirie. Mandat. Acceptation. Interdiction. Représentation de la partie absente.

1° Est recevable l'intervention d'un conseil de discipline de l'Ordre des avocats, représenté par son bâtonnier, lorsque les questions en jeu concernent les prérogatives de la profession d'avocat.

2° L'avocat inscrit au tableau et portant les insignes de sa profession exerce une véritable fonction auprès de la justice, fonction à laquelle sont attachés des droits et des devoirs.

Le premier de ces droits est celui de plaidoirie qui assure à l'avocat, devant toutes les juridictions, le libre accès de la barre, où la confiance que lui témoigne la partie est suffisamment établie par la remise qui lui a été faite des pièces relatives au procès.

L'ordonnance de 1822, ayant déclaré la profession d'avocat incompatible avec l'agence d'affaires, il est interdit à l'avocat d'accepter un mandat pour intenter un procès, aussi bien que pour faire d'autres actes de la vie civile. Le juge de paix ne peut donc exiger de l'avocat qu'il soit muni d'un pouvoir que la loi lui défend d'accepter.

L'avocat inscrit n'est pas tenu de justifier sa présence à la barre par la présence même à cette barre de son client, pas plus qu'il n'est obligé à le faire par un pouvoir écrit. Il lui suffit d'être à la barre au nom de son client et il jouit en cela d'une prérogative qu'il tient de son seul titre d'avocat inscrit et qu'il peut exercer devant toutes les juridictions d'exception.

D'ailleurs, si le juge de paix estime que la partie n'est pas engagée par les déclarations de son avocat, que ce dernier ne la représente pas suffisamment, il pourra toujours ordonner la comparution personnelle qui doit être en principe la règle en justice de paix et il sera paré de la sorte à l'insuffisance des pouvoirs du mandataire (1).

KAKIA ET BOU EL NAOUAR C/ ABDERRHAMAN ET OMAR BEN MOHAMED ET LE BATONNIER DES AVOCATS D'ALGER.

Le Tribunal ; — Sur la recevabilité de l'intervention ;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1882, il rentre dans les attributions des conseils de discipline de l'Ordre des avocats d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire ; que si, en fait, les conseils de l'Ordre n'inter-

(1) Voir : Tunis 1re ch., 4 mars 1891 (J. 94, 212) ; 2e ch,, 16 mars 1894 (J. 94, 243) ; 1re ch., 21 mai 1894 (J. 94, 328) ; 2e ch , 31 mai 1894 (J 94, 358) ; Alger 3e ch., 26 juin 1895 (J. 96, 275). — S. BERGR, *De la jurid. franç. en Tun.*, p. 31.

viennent pas d'ordinaire en justice, en droit leur intervention est recevable, lorsque les questions en jeu concernent les prérogatives de la profession d'avocat (Limoges, 17 juin 1842) ; que, dans le cas qui nous est soumis, il s'agit d'une restriction apportée au droit de plaidoirie, et que Me Tilloy, avocat, membre du conseil de discipline, substituant le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger, justifie d'un intérêt professionnel de nature à légitimer son intervention ;

Sur le fond ; — Attendu que l'art. 9 C. pr. civ. pose cette règle que les parties comparaissent devant le juge de paix, en personne ou par fondés de pouvoirs ; que cette règle est certainement applicable à l'avocat, lorsqu'il n'est inscrit sur aucun tableau ; que, dans ce cas, l'avocat ne jouit pas des prérogatives de son ordre, ne se présente pas à la barre en qualité d'avocat, mais comme un mandataire ordinaire ; que même s'il plaide ordinairement devant les justices de paix, il doit être astreint à la patente de l'agent d'affaires (Cons. d'Et. 31 mai 1856) ; que la circulaire de M. le procureur général vise incontestablement cet avocat ; qu'il s'agit de savoir si nous pouvons imposer les mêmes obligations à l'avocat inscrit ;

Attendu que l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830 dispose : « Tout avocat inscrit au tableau peut plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans autorisation » ; que les justices de paix sont nécessairement comprises dans cette dénomination ; que l'avocat inscrit au tableau et portant les insignes de sa profession, c'est à-dire, la robe, exerce une véritable fonction auprès de la justice, fonction à laquelle sont attachés des droits et des devoirs ; que ces droits et ces devoirs ont été consacrés législativement par les ordonnances de 1822 et de 1838 ; que le plus important des privilèges de l'avocat inscrit est le droit de plaidoirie, en vue duquel sa profession a été organisée ; que ce droit lui assure le libre accès de la barre ; qu'en réalité, la loi a fait de l'avocat inscrit un mandataire privilégié et que le droit pour lui de se présenter en justice est suffisamment établi par la remise que lui fait la partie

des pièces relatives au procès ; que la faculté qui appartient aux plaideurs de faire présenter leur défense par un avocat inscrit au tableau, sans autre mandat que sa présence à la barre, est de droit commun en France devant toutes les juridictions ;

Attendu, en ce qui concerne l'obligation du pouvoir, que les règles de sa profession interdisent expressément à l'avocat d'accepter un mandat, du moins dans le sens attaché à ce mot par le Code civil ; qu'en effet, l'ordonnance de 1822 a déclaré la profession d'avocat incompatible avec l'agence d'affaires et que l'avocat, en conséquence, ne doit pas davantage recevoir de mandat pour intenter des procès que pour faire d'autres actes de la vie civile ; que nous ne pouvons donc astreindre l'avocat à représenter un pouvoir, puisque la loi lui défend de l'accepter ;

Attendu, en ce qui concerne l'assistance de la partie, que l'avocat inscrit n'est pas davantage tenu de justifier sa présence par la déclaration verbale de son mandat, qu'il n'est obligé à le faire par la preuve écrite de son mandat ; qu'il lui suffit d'être à la barre au nom de son client, et qu'il jouit en ceci d'une prérogative qu'il tient de son seul titre d'avocat inscrit ;

Attendu, en fait, que toutes les juridictions d'exception autorisent l'avocat à se présenter seul à la barre ; qu'un arrêt du 5 février 1886 rendu par le Conseil d'État, sous la présidence de M. Laferrière, a reconnu aux avocats le droit de plaider devant les conseils de préfecture en leur seule qualité d'avocats, c'est-à-dire hors la présence du mandant et sans pouvoir ; que, depuis cet arrêt, l'art. 8 de la loi du 22 juillet 1889 a formellement consacré ce principe ; qu'un autre arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1886 a étendu ce droit à la juridiction des prud'hommes ; que ce privilège est encore assuré à l'avocat devant la justice musulmane et la justice militaire ; que devant le tribunal correctionnel, la partie absente est valablement représentée par un avo-

BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR DE CASSATION

cat, qui, sans mandat spécial, peut requérir l'adjudication de conclusions à fins civiles ; qu'enfin un arrêté de M. le Gouverneur général du 17 juillet 1848 permet à l'avocat de se présenter seul à la barre du tribunal de commerce ; que c'est là le droit commun et qu'il n'y a aucune raison de faire subir à l'avocat un traitement différent devant la justice de paix ; que si le juge estime que la partie n'est pas engagée par les déclarations de son avocat, que ce dernier ne la représente pas suffisamment, il pourra toujours ordonner la comparution personnelle qui doit en principe être la règle en justice de paix et il sera de la sorte paré à l'insuffisance des pouvoirs du mandataire ;

Attendu que cette prérogative pour l'avocat de se présenter seul à la barre, paraît consacrée par la jurisprudence et la doctrine, et que nous n'hésitons pas à partager l'avis d'un jurisconsulte éminent qui s'exprime ainsi sur ce point : « Les avocats sont naturellement désignés à la confiance des parties et doivent être admis à représenter les citoyens qui leur confient la défense de leurs intérêts, sans qu'il soit besoin pour eux de justifier d'un mandat spécial » ;

Attendu enfin qu'il y a le plus grand intérêt à ne point éliminer de nos prétoires une corporation placée sous une discipline spéciale et offrant de telles garanties à la bonne administration de la justice, que la loi appelle ses membres à compléter en certaines circonstances le Tribunal civil, même à siéger à la Cour d'appel, et que M. le Garde des sceaux les désigne le plus souvent lorsqu'il s'agit de nous choisir des suppléants ; que, pour toutes ces raisons, nous pensons que c'est l'avocat non inscrit seul qu'a voulu viser la circulaire de M. le procureur général ; que cet avocat, en effet, doit rester un mandataire ordinaire, puisqu'aucun privilège n'est attaché à son titre et qu'il ne peut justifier d'un droit propre qui lui permette de paraître seul à la barre pour y plaider ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire droit aux conclusions de la partie intervenante ;

Par ces motifs ; — Donnons acte à M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Alger, ès-qualités, de son intervention en la cause ; — Disons son intervention recevable ;

Au fond : — Disons que le libre accès de toutes les juridictions est assuré par la loi à l'avocat régulièrement inscrit au tableau et dans l'entier exercice de sa profession ; — Disons que les règles professionnelles consacrées légalement par l'ordonnance de 1822 interdisent à l'avocat inscrit l'acceptation d'une procuration écrite ; — Disons qu'exiger de lui cette formalité serait méconnaître le principe consacré par la loi elle-même du libre accès de l'avocat inscrit devant toute juridiction ; — Disons que le propre de la profession de l'avocat inscrit est de se présenter à la barre et de plaider pour les parties présentes ou non ; — Disons que seul l'avocat non inscrit au tableau de l'Ordre peut être soumis à la production d'une procuration écrite et que tel n'est pas le cas dans la cause ; — Disons en conséquence qu'il sera passé outre à l'examen de l'affaire ;

Dépens réservés.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 13 février 1897. — Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président*

I. Oppositions. Délais. Absents. Prorogation. Office du juge. Publicité. Insuffisance.

II. Opposition. Art. 36, loi foncière. Juridiction française. Demande de renvoi. Recevabilité.

1° Etant donné les pouvoirs discrétionnaires accordés par la loi au président du Tribunal mixte et au juge rapporteur en vue de la prolongation des délais de d'opposition en faveur des incapables et des absents, le Tribunal peut d'office proroger et accepter malgré sa tardivité l'opposition d'un abs-

sent qui justifie n'avoir pas été touché par la publicité de la procédure d'immatriculation.

2° *Est recevable la demande de renvoi devant la juridiction française conformément à l'article 36 de la loi foncière, formulée par un opposant qui justifie qu'en sa qualité d'héritier de son père il avait un droit de co-propriété indivis sur l'immeuble objet de la réquisition, antérieurement à la publication de cette dernière, et qu'il est dans l'intention de faire prononcer par le Tribunal compétent la rescision de la vente dudit immeuble faite en fraude de ses droits.*

PULIGA c/ GASTONE

Le Tribunal ; — Attendu que, par conclusions en date du 11 décembre 1896, Me de Matteis demande que le sieur Onorato Quigini Puliga, demeurant à Naples, soit reçu intervenant et opposant dans la présente instance, en faisant valoir que son client habitant en pays étranger n'a pas connu la présente procédure d'immatriculation, et demande en outre le renvoi de l'affaire quant à son opposition, devant la juridiction française, conformément à l'art. 36 de la loi foncière ;

Attendu que, vu les pouvoirs discrétionnaires accordés au Président du Tribunal mixte et au juge rapporteur pour proroger ou faire proroger les délais d'opposition en faveur des incapables et des absents, le Tribunal peut d'office proroger, et accepter malgré sa tardivité, l'opposition d'un absent qui justifie n'avoir pas été touché par la publicité de la procédure d'immatriculation ;

Attendu en ce qui concerne la demande de renvoi devant la juridiction française, que le sieur Onorato Quigini Puliga est justiciable des tribunaux français ; qu'il n'a pas conclu au fond ; qu'il résulte des termes mêmes de l'acte de vente produit par l'immatriculant, qu'il avait en sa qualité d'héritier de feu Rospero Quigini Puliga, son père, un droit de

co-propriété indivise existant entre ses mains sur l'immeuble à immatriculer antérieurement à l'insertion au Journal officiel de la déclaration d'immatriculation ; qu'il argue maintenant que la vente consentie par la dame Carolina Magliana Ve Puliga, sa mère, au sieur Gastone, immatriculant, a été faite en fraude de ses droits et qu'il veut en faire prononcer la rescision par le Tribunal civil en vertu des art. 1529 et 1674 du Code civil ;

Attendu que cet opposant remplit les conditions prescrites par l'art. 36 de la loi foncière ; qu'il y a donc lieu de renvoyer l'affaire devant la juridiction française et de surseoir à statuer jusqu'à la solution définitive du procès ; et d'impartir un délai au sieur Puliga pour justifier qu'il a saisi la juridiction compétente ;

Par ces motifs ; — Surseoit à statuer, impartit un délai de .....

BIBLIOGRAPHIE.

Conférences sur les Administrations tunisiennes, par MM. Anterrieu, Berge, Boulle, Cheylus, de Dianous, Dubourdieu, de Fages, Gauckler, Hugon, Marcassin, Padoux, Serres, Versini. — 1 vol. gd in 8o. Sousse, Imprimerie Française, 1899.

Dans un récent article bibliographique, nous exprimions le regret de voir l'organisation administrative de la Tunisie si mal connue ; nous pouvons ajouter aujourd'hui que si cet état de choses ne cesse pas, ce ne sera pas, tout au moins, par la faute du Gouvernement du Protectorat, de son chef et de ses fonctionnaires. Non seulement quelques-uns d'entre ces derniers, comme M. de Dianous, savent donner au public des livres d'une lecture facile, richement documentés, et propres à servir de guide dans toutes les

circonstances où un habitant de la Tunisie a besoin de connaître les lois qui la régissent, mais encore M. le Résident général a voulu que tous collaborent à cette tâche si utile de faire connaître l'admirable initiative de l'Administration française dans la Régence. Il a donc organisé, il y a juste un an, et inauguré en personne, une série de conférences sur les Administrations tunisiennes qui sont aujourd'hui réunies dans le volume dont nous parlons. Si nombreux qu'aient été les auditeurs, on a voulu y joindre des lecteurs plus nombreux encore, afin de retirer tout le fruit qu'on espérait du travail accompli.

Ce volume forme un ensemble remarquable dans lequel se perdront sans doute quelques imperfections de détail et un certain manque de cohésion provenant de ce que chacun des conférenciers a travaillé isolément, dans l'ignorance absolue des éléments que ses collègues viendraient apporter à l'œuvre commune.

Nous signalons tout particulièrement à nos lecteurs, comme rentrant dans le cadre de leurs études habituelles, les *Conférences* sur l'organisation du Contrôle, du Gouvernement tunisien, de la Justice, sur l'Immatriculation, sur les Finances tunisiennes et sur le Domaine public.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

11me Année, No 4. — 28 février 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Vérification des poids et mesures. — Tarif des rentes viagères à inscrire au compte de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. — Affranchissement des droits pour les alcools dénaturés. — Prorogation de délai pour les déclarations tendant à détaxe partielle de l'achour.

A. Anterrieu. — *La loi foncière tunisienne.*

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Pourvoi portant sur des motifs surabondants. — *Cour d'appel de Paris :* Imputation de la prison préventive en cas d'extradition. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Droits du domaine public sur les eaux folles et sauvages. 2° Compétence en matière de cautionnement d'une dette commerciale. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Propriété des effets mobiliers apportés en mariage par la femme musulmane. 2° Obligation du mari musulman d'entretenir sa femme. — *Cour d'appel mixte d'Alexandrie :* Changement de nationalité postérieur au divorce.

LÉGISLATION.

Décret heylical du 25 janvier 1899 (13 ramdan 1316) *sur la vérification des poids et mesures.*

TITRE PREMIER

Des Vérificateurs

Art. 1er. — Le Service de la Vérification des Poids et Mesures est assuré par un vérificateur en chef et par des vérificateurs et des vérificateurs-adjoints nommés par arrêtés du Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 2. — Nul ne peut exercer les fonctions de vérificateur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'a subi avec succès des examens spéciaux d'après un programme arrêté par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Les emplois de vérificateur en chef, de vérificateur et de vérificateur-adjoint sont incompatibles avec toute profession assujettie à la vérification.

Les titulaires de ces emplois ne peuvent entrer en fonc-

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

tions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de première instance de leur résidence.

ART. 3. — Les bureaux permanents de vérification établis par arrêtés du Directeur de l'Agriculture et du Commerce seront pourvus d'un assortiment d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes de Tunis. Ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt au moins une fois en cinq ans.

Les poinçons destinés à la vérification primitive des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

Les poinçons destinés à la vérification périodique des poids et mesures porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.

ART. 4. — Les étalons et les poinçons sont conservés par le vérificateur en chef, par le vérificateur chef du bureau permanent ou par les vérificateurs, sous leur responsabilité.

TITRE II.

De la vérification

ART. 5. — Les poids, les mesures et les instruments de pesage nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés à la vérification par le fabricant ou le rajusteur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

ART. 6. — Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible en caractères français et en caractères arabes le nom qui lui est affecté par le système métrique.

Il devra également porter la marque du fabricant ou du rajusteur. Cette marque devra faire l'objet d'un dépôt légal conformément à la loi du 3 juin 1889 (5 chaoual 1306). Sont exceptés de l'exécution du présent article les poids et les mesures dont les dimensions ne s'y prêteraient pas.

Art. 7. — La nomenclature des poids, des mesures et des instruments de pesage autorisés, ainsi que les matières avec lesquelles ils sont fabriqués et les conditions de fabrication de justesse et de sensibilité qu'ils devront réunir, seront déterminés par un décret spécial.

Art. 8. — Sont soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée, les poids, les mesures et les instruments de pesage dont font usage ou que possèdent les négociants, fabricants, marchands en gros ou en détail, à demeure ou ambulants, les entrepreneurs ou directeurs de messageries ou de transports, et tous autres faisant un usage public quelconque de poids ou de mesures pour vendre ou pour acheter, pour déterminer commercialement le prix ou la valeur d'un objet quelconque ou d'un travail fait, ou pour donner ou recevoir en consignation ou autrement un produit ou une marchandise ou bien des matières qui doivent être travaillées ou réduites à une autre forme.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

Sont assujetties à ces vérifications toutes les personnes qui exercent l'une des professions inscrites au tableau B, annexé au présent décret, quel que soit le mode ou l'importance de leurs opérations.

Elles seront soumises aux visites des vérificateurs chargés de constater les contraventions aux dispositions des décrets et arrêtés sur les poids et mesures. Les professions omises au tableau B, et qui rentreraient dans l'une des catégories visées au premier paragraphe du présent article, seront assujetties par assimilation.

Art. 9. — Les poids, mesures et instruments de pesage des bureaux de douane, d'octroi et de poids publics, des hôpitaux, hospices, prisons, établissements de bienfaisance, et, en général, de tous établissements publics, civils et militaires, sont soumis à la vérification périodique.

ART. 10. — Les fabricants, ajusteurs et marchands de poids, de mesures et d'instruments de pesage, ne sont assujettis à la vérification périodique que pour les poids, mesures et instruments dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids, mesures et instruments de pesage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus doivent, seulement porter la marque du poinçon de la vérification primitive.

ART. 11. — Les assujettis doivent posséder et présenter à la vérification un assortiment complet de poids, mesures et instruments de pesage en rapport avec la nature et l'importance de leurs opérations. Ces objets seront maintenus en bon état de propreté et dégagés de toute matière qui pourrait en altérer la justesse ou la sensibilité. Les séries de poids et mesures formant cet assortiment devront être composées conformément aux indications du tableau A, joint au présent décret.

Les séries des poids et mesures possédées par les assujettis devront être complètes.

Seront tolérés, toutefois, lorsqu'ils accompagneront des séries complètes : 1° les poids et mesures dits hors série ; 2° les poids ou mesures isolés doublant le plus élevé de la série complète.

Les assujettis ne pourront avoir dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou entrepôts, des poids, mesures ou instruments de pesage d'aucun autre type que ceux autorisés par le présent décret.

Dans leurs opérations commerciales, ils ne pourront se dispenser de peser ou de mesurer, lorsqu'ils en seront requis par les intéressés.

ART. 12. — L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques, ateliers ou bureaux distincts, et placées dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques, ateliers ou bureaux de l'assortiment exigé par l'article 11.

L'assujetti qui occupe plusieurs locaux pour le commerce ou la profession qu'il exerce, quand même ces locaux ne

seraient pas ouverts au public, doit soumettre à la vérification les poids, mesures et instruments de pesage qui se trouvent dans chacun d'eux.

Art. 13. — La vérification périodique se fait tous les ans. Elle s'effectue soit aux bureaux permanents de vérification, soit, dans les localités qui en sont dépourvues, au bureau temporaire établi dans un local désigné à cet effet.

Chaque année, un arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce déterminera les localités où la vérification s'opérera et l'époque de cette vérification.

Aux époques fixées pour la vérification, les vérificateurs donneront aux autorités locales, plusieurs jours à l'avance, avis du jour de leur arrivée dans chaque localité. A la réception de cet avis, ces autorités désigneront un local convenable et pourvu du mobilier indispensable où le vérificateur établira son bureau temporaire, et elles préviendront les assujettis, par les moyens de publication d'usage, du jour, de l'heure et du lieu où la vérification s'effectuera.

Art. 14. — Au jour fixé pour la vérification, les fabricants, marchands et ajusteurs de poids et mesures devront présenter au bureau de la vérification les poids, mesures ou instruments de pesage nouvellement fabriqués ou rajustés pour que ces instruments y soient soumis à la vérification primitive.

Ces mêmes fabricants, marchands ou ajusteurs, ainsi que tous les autres assujettis, devront également présenter au bureau de vérification, pour être soumis à la vérification périodique, les poids, mesures ou instruments de pesage qu'ils possèdent pour l'exercice de leur profession, commerce ou industrie.

Les instruments présentés à la vérification ne pourront être vérifiés sans qu'au préalable l'assujetti ait justifié de son identité, s'il en est requis par le vérificateur.

Les assujettis installés en dehors des localités ou des bureaux permanents ou provisoires seront établis, devront faire vérifier leurs poids, mesures et instruments de pesage au

bureau le plus proche de leur résidence ou dans l'un de ceux qui seront établis dans la circonscription administrative dont ils dépendent.

Art. 15. — Les instruments difficilement transportables, tels que balances d'une portée au-dessus de 30 kilog., balances-bascules, bascules romaines et ponts à bascule seront soumis à la vérification périodique sur les lieux où ils sont employés.

Les détenteurs de ces instruments devront posséder, pour permettre cette opération, la quantité nécessaire de poids préalablement vérifiés au bureau de la vérification. Cette quantité est ainsi fixée :

pour les balances, une somme de poids égale à la portée maximum de l'instrument :

pour les balances-bascules, les bascules romaines et les ponts à bascule. un poids de 20 kilog, au moins, si le rapport des forces des bras de levier du fléau ou de la graduation des romaines est de 1 à 10 ; 5 poids, si ce rapport est de 1 à 100, et 10, 25 ou 50 poids, s'il est de 1 à 200, de 1 à 500 ou de 1 à 1.000.

De plus, les détenteurs de ces instruments devront compléter, au moyen de matières pondéreuses quelconques, le poids total de la portée de l'instrument. Les poids de 20 kilog. spécialement affectés à la vérification de l'instrument seront exemptés de la taxe.

Art. 16. — Ne peuvent être revêtus du poinçon de la vérification primitive que les instruments de pesage et de mesurage fabriqués en conformité des décrets sur la matière, et à la vérification périodique que ceux qui, ayant subi la vérification primitive et en portant l'empreinte, auront conservé leur justesse. La sensibilité des instruments de pesage en service présentés à la vérification périodique pourra être moitié moindre.

Art. 17. — Les poids, mesures et instruments de pesage reconnus défectueux à la vérification, mais susceptibles

d'être rajustés, seront remis à leur propriétaire, qui sera tenu d'en faire effectuer le rajustage immédiatement ou dans un délai fixé par le vérificateur, selon les circonstances.

Ceux de ces instruments qui seraient reconnus illégaux ou non susceptibles d'être rajustés seront brisés par le vérificateur et la matière en sera remise à leur propriétaire.

En cas de désaccord au moment de la vérification entre l'assujetti et le vérificateur sur la justesse, la légalité ou la possibilité du rajustage d'un instrument, le vérificateur mettra celui-ci sous scellé, le déposera soit au greffe du Tribunal, soit entre les mains de l'autorité locale et dressera un procès-verbal où seront relatés, suivant le cas, les motifs du refus du poinçonnage, de l'illégalité ou de la non possibilité du rajustage dudit instrument. Le procès-verbal sera adressé au juge compétent, et si l'opposition faite par l'assujetti n'est pas reconnue fondée, les peines édictées par les articles 28 et 32 lui seront appliquées.

Art. 18. — Les instruments de pesage et de mesurage rajustés ne pouront être remis en service, gardés ou vendus par les assujettis qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de l'empreinte du poinçon annuel.

Art. 19. — Après que la vérification a eu lieu dans chaque localité et, à Tunis, dans chaque quartier, et à l'expiration des délais accordés pour le rajustage des instruments défectueux, les assujettis détenteurs d'instruments non revêtus de la marque annuelle de vérification seront poursuivis comme employant des poids et mesures différents de ceux établis par la loi, et passibles des peines portées à l'article 28.

Art. 20. — Par dérogation au 1er paragraphe de l'article 14, les fabricants, marchands et rajusteurs de poids et mesures ayant à présenter à la vérification un grand nombre d'instruments de pesage et de mesurage difficilement transportables, pourront demander qu'il soit procédé à la vérification dans leur magasins ou ateliers.

Pour ces opérations, qui devront être faites en dehors du service ordinaire de la vérification et ne devront pas entraver la bonne marche du service, il sera alloué au vérificateur une indemnité spéciale dont le montant, égal aux 4/5es des taxes perçues pour vacation et à la totalité de l'indemnité journalière et des frais de transport prévus à l'article 35, sera ordonnancé à la fin de chaque trimestre, par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

TITRE III

Du mode de constater les contraventions

Art. 21. — En dehors des vérifications primitives et des vérifications périodiques dont il est parlé ci-dessus, les vérificateurs peuvent, à toute époque, se rendre inopinément chez les assujettis en vue de constater les contraventions prévues par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures.

Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.

Leurs procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Art. 22. — Ils saisissent tous les poids, mesures et instruments de pesage autres que ceux autorisés par le présent décret.

Ils saisissent également tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des poinçons de la vérification.

Ils déposent les objets saisis soit au greffe du Tribunal, soit au siège des municipalités ou des contrôles civils, toutes les fois que cela est possible.

Art. 23. — Ils doivent recueillir et relater dans leurs procès-verbaux les circonstances qui ont accompagné soit la possession, soit l'usage des poids et mesures dont l'emploi est interdit.

Art. 24. — S'ils trouvent des mesures qui, par leur état

d'oxydation ou pour d'autres causes, peuvent nuire à la santé publique, ils en donnent avis à l'autorité compétente.

Art. 25. — Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt quatre heures de la contravention par eux constatée ; ils les écrivent eux-mêmes, les signent, et, dans les quinze jours de la contravention, les font parvenir à la juridiction compétente.

Art. 26. — Les visites que les vérificateurs sont autorisés à faire en vertu de l'article 21, chez les assujettis, ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins, elles peuvent avoir lieu, chez les marchands et débitants, pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

TITRE IV

Des pénalités

Art. 27. — Seront punis d'une amende de 1 à 5 francs ceux qui auront contrevenu aux règlements établis par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée pendant trois jours au plus.

Art. 28. — L'emploi de poids, mesures, ou instruments de pesage différents de ceux établis par les décrets et arrêtés en vigueur sera puni d'une amende de 11 à 15 francs. En cas de récidive, la peine de 1 à 5 jours de prison pourra être appliquée.

La fabrication, la vente ou la mise en vente de ces mêmes poids, mesures ou instruments de pesage seront punis des mêmes peines.

Les mêmes peines seront aussi applicables à ceux qui auront vendu ou mis en vente des poids, mesures ou instruments de pesage qui ne seraient pas revêtus de la marque de vérification primitive, ou qui, ayant été reconnus défectueux lors de la vérification périodique, n'auraient point

subi le rajustage et la nouvelle vérification prescrits aux articles 17 et 18 du présent décret.

Art. 29. — 1° Seront punis d'une amende de 16 à 25 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, arrière-magasins, boutiques, ateliers, entrepôts ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage.

2° Seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 50 à 200 francs ceux qui, par l'usage de poids, mesures ou appareils de pesage ou de mesurage inexacts, auront trompé, ou tenté de tromper sur la quantité des choses vendues ou achetées.

Art. 30. — Le refus de la part de l'assujetti de se soumettre aux visites prévues par l'article 21 sera puni d'une amende de 100 à 200 francs.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 32. — Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage dont la vente, l'usage ou la possession constitue la contravention ou le délit, seront saisis et confisqués.

TITRE V

Des droits de vérification

Art. 33. — La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés qui sont soumis à une nouvelle vérification, ainsi que ceux qui seront présentés par l'assujetti en remplacement de poids et mesures mis hors de service par le vérificateur.

ART. 34. — Les droits de la vérification périodique seront perçus conformément au tarif du tableau A ci annexé.

ART. 35. — Toute opération faite hors du bureau de vérification, à la demande des fabricants ou ajusteurs, conformément à l'article 20 ci-dessus ; toute vérification d'instruments installés après le passage du vérificateur dans les localités où n'existe pas de bureau permanent ; toute nouvelle vérification faite à domicile d'instruments ayant déjà subi la vérification réglementaire ou dont la vérification n'aurait pu avoir lieu lors d'une première visite pour une cause indépendante du vérificateur, donnera lieu à une taxe supplémentaire de 5 francs par vacation de deux heures sans fractionnement. En dehors et à plus de trois kilomètres de la localité où est établi un bureau permanent et de celles où se trouve un bureau temporaire pendant la durée de son fonctionnement, cette taxe sera remplacée par une indemnité de dix francs par journée de déplacement du vérificateur, outre les frais de transport, fixés par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, à 15 centimes si le trajet se fait en bateau ou en chemin de fer, et à 25 centimes par kilomètre si le trajet se fait autrement.

Dans la localité où est établi un bureau permanent, les assujettis qui ont des vérifications fréquentes à faire opérer sur place pourront demander à remplacer la taxe supplémentaire par un abonnement dont le montant sera fixé par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 36. — La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés à l'article 9 est faite gratuitement et au siège même de ces établissements.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements ou services publics donnés à l'entreprise, ni aux poids, mesures et instruments de pesage placés dans ces établissements et servant spécialement à des entrepreneurs ou à des fournisseurs.

Seront aussi vérifiés gratuitement les poids, mesures ou

instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des personnes non assujetties, mais il ne recevront pas l'empreinte du poinçon.

Art. 37. — Les taxes de vérification seront immédiatement liquidées par le vérificateur et le paiement en sera, séance tenante, effectué par l'assujetti, savoir : aux époques fixées pour la vérification, entre les mains de l'agent de la Direction générale des Finances présent à l'opération ; en dehors de ces époques, au bureau du service financier chargé de la perception des taxes de vérification.

Les poids et mesures vérifiés ne seront rendus à l'assujetti que contre ce paiement, dont il sera délivré quittance extraite d'un registre à souches.

Les taxes pour vacations, indemnités ou frais de transport indiquées à l'articte 35 seront payées de la même façon et préalablement à la vérification.

Art. 38. — L'assujetti pourra, dans les trois mois du paiement, présenter par écrit au Directeur général des Finances une demande motivée en restitution totale ou partielle des taxes perçues. Il sera statué sur cette demande après avis des agents de la vérification.

Les intéressés auront la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le juge de paix du lieu où le paiement aura été effectué ; il sera statué sur mémoire et sans frais.

Tout pourvoi non exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision et non accompagné de la quittance des droits sera déclaré non recevable.

Art. 39. — Les décrets du 14 février 1895 (19 chaâbane 1312) et du 29 novembre 1895 (10 djoumadi ettani 1313), sont et demeurent abrogés.

TABLEAU A.

Tarif de vérification et composition des séries de poids, mesures et instruments de pesage.

DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES SÉRIES	TAXE par unité	TOTAL	TOTAL par série
POIDS EN FER.			
(employés pour le commerce de gros ou pour les marchandises de peu de valeur)			
Poids hors série			
Poids de 50 kilog.....	»	»	» 60
Poids de 20 kilog.....	»	»	» 30
Série n° 1			
20 kilog., deux poids de 10 kil. 5 kilog.....	» 30	1 20	
2 kilog., deux poids de 1 kilog., 1/2 kilog. ou 5 hectog.....	» 15	» 60	2.40
2 hectog., deux poids de 1 kilog., 1/2 hectog.	» 05	» 20	
20 gr., deux poids de 10 gr. 5 gr. en cuivre.	» 10	» 40	
Série n° 2			
10 kilog., 5 kilog	» 30	» 60	
2 kilog., deux poids de 1 kilog., 1/2 kilog. ou 5 hectog.....	» 15	» 60	1 80
2 hect. deux poids de 1 hectog., 1/2 hectog.	» 05	» 20	
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre.	» 10	» 40	
Série n° 3.			
5 kilog	» 30	» 30	
2 kilog., deux poids de 1 kilog., 1/2 kilog. ou 5 hectog.....	» 15	» 60	1 50
2 hectog., deux poids de 1 hectog. 1/2 hect	» 05	» 20	
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre.	» 10	» 40	
Série n° 4.			
2 kilog., deux poids de 1 kilog., 1/2 kilog. ou 5 hectog.....	» 15	» 60	
2 hectog., deux poids de 1 hectog , 1/2 hectog.	» 05	» 20	1 20
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre.	» 10	» 40	
Série n° 5.			
1 kilog., 1/2 kilog., ou 5 kilog..... ..	» 15	» 30	
2 hect. deux poids de 1 hectog., 1/2 hectog.	» 05	» 20	» 90
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre.	» 10	» 40	
Série n° 6.			
1/2 kilog. ou 5 hectog.....	» 15	» 15	
2 hectog., deux poids de 1 hectog., 1/2 hect.	» 05	» 20	» 75
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre.	» 10	» 40	

DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES SÉRIES	TAXE par unité	TOTAL	TOTAL par série
POIDS EN CUIVRE			
Série n° 7			
20 kilog., deux poids de 10 kilog., 5 kilog....	» 45	1 80	
2 kilog , deux poids de 1 kilog., 500 gr.....	» 20	» 80	
200 gr. deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr , deux poids de 10 gr. 5 gr.....	» 10	» 80	3 55
2 gr., deux poids de 1 gr.	» 05	» 15	
Série n° 8			
10 kilog., 5 kilog.....	» 45	» 90	
2 kilog., deux poids de 1 kilog., 500 gr. ...	» 20	» 80	
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.....	» 10	» 80	2 65
2 gr., 2 poids de 1 gr.....	» 05	» 15	
Série n° 9			
5 kilog.....	» 45	» 45	
2 kilog., deux poids de 1 kilog., 500 gr. ...	» 20	» 80	
200 gr. deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.....	» 10	» 80	2 20
2 gr., deux poids de 1 gr	» 05	» 15	
Série n° 10			
2 kilog., deux poids de 1 kilog. 500 gr.	» 20	» 80	
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.....	» 10	» 80	1 75
2 gr., deux poids de 1 gr,.....	» 05	» 15	
Série n° 11			
1 kilog., 500 gr	» 20	» 40	
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.....	» 10	» 80	1 35
2 gr., deux poids de 1 gr.....	» 05	» 15	
Série n° 12			
500 gr.....	» 20	» 20	
200 gr.. deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.....	» 10	» 80	1 15
2 gr., deux poids de 1 gr.....	» 05	» 15	
Série n° 13			
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.....	» 10	» 80	» 95
2 gr., 2 poids de 1 gr..... :...	» 05	» 15	
Série n° 14			
100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.....	» 10	» 60	» 75
2 gr., deux poids de 1 gr.	» 05	» 15	

DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES SÉRIES	TAXE par unité	TOTAL	TOTAL par série
Série n· 15			
50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.....	» 10	» 50	» 63
2 gr., deux poids de 1 gr.....	» 05	» 15	
Série n· 16			
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.....	» 10	» 40	» 55
2 gr., deux poids de 1 gr.....	» 05	» 15	
INSTRUMENTS DE PESAGE			
Série n· 17			
Une balance de magasin dont le fléau a plus de 0m65 de longueur ou dont la portée est de 20 kilog. au moins.....			» 50
Série n· 18			
Une balance de comptoir dont le fléau a au plus 0m65 de longueur ou dont la portée est au-dessous de 20 kilog.			» 25
Série n· 19			
Une balance bascule (portée de 200 kilog. et au-dessus)			2 40
Série n· 20			
Une balance bascule (portée au-dessous de 200 kilog.).....			1 20
Série n· 21			
Une romaine ou bascule romaine de toute portée jusq'à 40 kilog., avec ou sans poids additionnels. (Il est dû 30 cent. d'augmentation pour chaque portée de 20 kil. en sus jusqu'à 200 kilog. incl.).....			» 60
Série n· 22			
Une romaine ou bascule romaine de 200 kilog. et au-dessus, jusqu'à 1.000 kilog. avec ou sans poids additionnels. (Il est dû 1 fr d'augmentation pour chaque 1.000 kilog. en plus).....			3 »
Série n° 23			
Un pont à bascule de 5.000 kilog., avec ou sans poids additionnels. (Il est dû 1 fr. d'augmentation pour chaque portée de 1.000 kilog. ou fraction de 1.000 kilog. en sus.....			5 »

DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES SÉRIES	TAXE par unité	TOTAL	TOTAL par série
MESURES DE CAPACITÉ			
POUR LES MATIÈRES SÈCHES			
Mesures hors série			
Double hectolitre			1 »
Hectolitre			» 90
Demi-hectolitre			» 60
Série n° 24			
Double décalitre	» 40	» 40	» 60
Décalitre	» 20	» 20	
Série n° 25			
Décalitre	» 20	» 20	
Demi-décalitre	» 20	» 20	» 60
Double litre	» 10	» 10	
Litre	» 10	» 10	
Série n° 26			
Demi-décalitre	» 20	» 20	
Double litre	» 10	» 10	» 40
Litre	» 10	» 10	
Série n° 27			
Demi-litre	» 10	» 10	
Double décilitre	» 10	» 10	» 30
Décilitre	» 05	» 05	
Demi-décilitre	» 05	» 05	
POUR LES LIQUIDES			
Mesures hors série			
Double hectolitre, hectolitre, demi-hectolitre	1 »	»	»
Double décalitre, décalitre, demi-décalitre.	» 60	»	»
Double litre en étain	» 25	»	»
Double litre en métal autre que l'étain	» 15	»	»
Série n° 28			
Litre, demi-litre, double décilitre, décilitre, (en étain)	» 15	» 60	» 60
Série n° 29			
Demi-décilitre, double-centilitre, centilitre, (en étain)	» 10	» 30	» 30
Série n° 30			
Litre, demi-litre, double-décilitre, décilitre (en métal autre que l'étain)	» 10	» 40	» 40

DESIGNATION ET COMPOSITION DES SÉRIES	TAXE par unité	TOTAL	TOTAL par série
Série n· 31			
Demi-décilitre, double centilitre, centilitre (en métal autre que l'étain).....	» 05	» 15	» 15
MESURES DE LONGUEUR			
Mesures hors série			
Double décamètre, décamètre, demi-décamètre	» 30	»	»
Série n· 32			
Double mètre, mètre, demi-mètre.....	» 20	»	» 20
Série n· 33			
Double décimètre ou décimètre	» 10	»	» 10

TABLEAU B.

Professions assujetties à la vérification.

A

Alcools et eaux de vie (Fabricants et marchands d'), gros demi-gros, détail.
Appareils électriques (Entrepreneurs d'installation d').
Appareils électriques (Marchands de fournitures pour).
Architectes.
Armuriers.
Arpenteurs-géomètres.
Artificiers.
Asphalte (Marchands d').
Aubergistes et Hôteliers (vendant vin ou orge à la mesure),
Avoine, orge, son (Marchands d')

B

Balanciers (Fabricants, ajusteurs).
Banquiers.
Bateaux (Constructeurs de).
Beignets (Marchands de),
Beurre, graisse, fromage (Marchands de).
Bière (Débitants de).
Bijoutiers (Fabricants et marchands).
Bitume (Fabricants et marchands de).
Bois à brûler (Marchands de).
Bois de construction (Marchands de).
Boissons alcoolisées ou fermentées (Marchands et débitants de).
Bonbons (Fabricants et marchands de).
Bonneterie (Fabricants ou marchands de), en gros ou demi-gros.
Bouchers.
Bouchonniers (Fabricants ou marchands), en gros.
Bouchons (Marchands de), en détail, vendant au poids.
Boulangers.
Bourreliers-Selliers.
Brasseurs.
Brocanteurs (faisant usage de poids ou de mesures).
Broderies ou dentelles (Fabricants ou marchands de).

C

Cabaretiers (Débitants de boissons).
Cadres pour glaces et tableaux (Fabricants et marchands de).
Café (Marchands de).
Camionneurs ou voituriers faisant les transports au poids.
Cantiniers, dans les prisons, hospices et autres établissements publics.
Carrières (Exploitants de).
Carriers (Maîtres).
Carreaux en terre ou en ciment (Fabricants et marchands de).

Carton (Fabricants et marchands de),
Cendres (Marchands de).
Charbons de terre (Marchands de).
Charcutiers.
Charpentiers.
Charpentiers (Entrepreneurs et maîtres).
Charrons.
Chaudronniers (Fabricants et marchands).
Chaux (Fabricants et marchands de).
Chéchias (Fabricants et marchands de).
Chiffonniers en gros, demi-gros et détail.
Ciment (Fabricants et marchands de).
Cire (Marchands de).
Cocons ou graines de vers à soie (Marchands de).
Coke (Fabricants et marchands de).
Comestibles (Marchands de).
Commissaires-priseurs.
Commissionnaires en marchandises.
Commissionnaires de transports.
Commissionnaires-entrepositaires.
Compagnies de chemin de fer (Gares, stations, bureaux de messageries ou d'expéditions, etc.).
Compagnies de navigation (Magasins, entrepôts, bureaux de messageries ou d'expéditions, etc.).
Confections (Fabricants et marchands de).
Confiseurs (Fabricants et marchands).
Conserves alimentaires (Fabricants et marchands de).
Cordiers (Fabricants et marchands), gros, demi-gros, détail.
Coton brut ou filé (Marchands de).
Couleurs et vernis. (Fabricants et marchands de).
Couturières fournissant étoffes ou garnitures.
Couvertures (Fabricants et marchands de).
Crépins (Marchands de).
Crins et poils (Marchands de).
Cuirs tannés ou en vert (Marchands de).

D

Diamants et pierres fines (Marchands de).
Distillateurs.
Docks et entrepôts.
Douane (Agents en).
Droguistes (Fabricants et marchands).

E

Ecaille, ivoire, corail (Marchands de).
Ebénistes (Fabricants et marchands).
Ecorces de bois pour tan (Marchands d').
Emballeurs-layetiers.
Engrais (Marchands d').
Entrepositaires-expéditeurs.
Entrepreneurs de travaux publics ou particuliers.
Entrepreneurs de travaux dans les prisons.
Epiciers (gros, demi-gros et détail).
Epiciers-regrattiers.
Eponges (Marchands d') en gros.
Eponges (Marchands d') en détail, vendant au poids.
Equipements militaires (Fabricants et marchands d').
Essayeurs pour le commerce.
Essences (Fabricants et marchands d').
Experts géomètres et experts en bâtiments.

F

Farines, semoules, son (Marchands de) en gros, demi-gros, détail.
Ferblantiers (Fabricants et marchands).
Fers, aciers, fontes et autres métaux (Marchands de).
Fermages publics (Adjudicataires de) percevant des droits sur le poids ou la mesure des marchandises.
Fleurs d'orangers (Marchands de).
Fondeurs de métaux.
Forgerons.
Fournisseurs pour la marine, l'armée, les prisons, les hospices et autres établissements publics, civils ou militaires.

Fourrages (Marchands de).
Fruits secs (Marchands de).
Fruits frais (Marchands de) vendant au poids ou à la mesure.

G

Gaz (Entrepreneurs d'installation d'appareils à).
Géomètres.
Glace, eau congelée (Fabricants et marchands de),
Goudron (Fabricants et marchands de).
Graines (Marchands de).
Grains (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Grillages, toiles et tissus métalliques (Fabricants et marchands de).

H

Herboristes (Marchands).
Horlogers (Marchands).
Houille (Marchands de).
Huile végétale ou minérale (Fabricants, épurateurs ou marchands de).

I

Instruments agricoles (Fabricants et marchands d').
Instruments de pesage (Fabricants et marchands d').

J

Jardiniers, cultivateurs et vignerons vendant en ambulance ou en étalage dans les halles et marchés ou ayant magasin de vente.

L

Laines (Marchands de).
Lait (Marchands de).
Légumes secs (Marchands de).
Légumes verts (Marchands de) vendant au poids ou à la mesure.
Liège (Marchands de).
Lingerie (Marchands de).

Liqueurs et spiritueux (Fabricants et marchands de), en gros et en détail.
Literie (Marchands d'objets de).
Lits militaires (Entreprise des).
Lits en fer (Fabricants de).
Logeurs de chevaux vendant du fourrage, de l'orge, de l'avoine ou de son au poids ou à la mesure.

M

Maçonnerie (Entrepreneur de).
Maçon (Maitre-).
Magasins généraux.
Marbres (Marchands de).
Marbriers.
Matelassiers (Marchands).
Matériaux de construction (Marchands de).
Marrons et chataignes (Marchands de).
Mécaniciens (Constructeurs et ajusteurs).
Menuisiers.
Merciers.
Messageries (Entrepreneurs de), bureaux d'expédition.
Mesures de capacité ou linéraires (Fabricants et marchands de).
Métreurs-vérificateurs.
Meubles en bois ou en métal (Fabricants et marchands de).
Meuniers.
Miel (Marchands de).
Mines (Exploitants de).
Miroitiers.
Modistes.
Monts-de Piété.
Monts-de-Piété (Commissionnaires aux).

N

Nattiers (Fabricants et marchands).
Négociants, avec magasin de vente ou d'expédition.
Nouveautés (Marchands de).

O

Or, argent et autres métaux précieux (Marchands),
Orfèvres (Fabricants et marchands).
Os (Marchands d')

P

Papetiers (Fabricants et marchands).
Papiers peints (Fabricants et marchands de).
Parfums (Fabricants et marchands de).
Passementerie (Fabricants et marchands de fournitures pour la).
Passementiers (Fabricants et marchands).
Pâtes alimentaires (Fabricants et marchands de).
Pâtisssiers.
Peaux en vert ou crues (Marchands de)
Peintres en bâtiments.
Peintres-vitriers.
Peseurs ou mesureurs publics.
Pharmaciens,
Plafonneurs et platriers.
Plantes (Marchands de tiges, feuilles, fleurs ou racines aromatiques ou employées dans l'industrie).
Plâtre (Fabricants et marchands de).
Plomb en saumon, de chasse ou travaillé (Marchand de).
Plombiers.
Plumes et duvets (Marchands de).
Poëliers-fumistes.
Poids (Fabricants et marchands de).
Poissons frais (Marchands de) vendant au poids.
Poissons secs, salés ou en conserve (Marchands de).
Poudre, dynamite et autres matières explosibles (March[d] de).
Prêteurs sur gages.
Produits chimiques (Fabricants et marchands de), en gros ou en détail.

Q

Quincailliers (Fabricants et marchands).

R

Résines et autres matières analogues (Fabricants et marchands de).
Rôtisseurs vendant au poids ou à la mesure.
Rubans (Marchands de).

S

Salaisons (Marchands de)
Savon (Fabricants et marchands de).
Sciage (Marchands de bois de).
Scieur de long et à la mécanique.
Sel (Marchands de) et exploitants de salines.
Serruriers.
Soie grège ou ouvrée (Marchands de).
Soieries (Fabricants et marchands de).
Soude et potasse (Fabricants et marchands de).
Soufre (Marchands de).
Sucre (Raffineurs et marchands de).
Suif (Fondeurs et marchands de).

T

Tabacs (Marchands de).
Taillandiers vendant au poids.
Tailleurs d'habits fournissant les étoffes.
Tailleurs de pierres (Maîtres).
Tan (Marchands de).
Tanneurs.
Tapisserie et tapis (Fabricants et marchands de).
Tapissiers.
Tartriers.
Teinturiers.
Terrassiers (Entrepreneurs et maîtres).
Tisserands.
Tissus de toute espèces (Marchands de).
Toiles cirées ou vernies (Marchands de).
Tonneliers-foudriers.
Tourneurs en bois ou en métaux.

Transitaires.
Transports par terre ou par eau (Entrepreneurs de).
Tripiers.

V

Vérificateurs en bâtiments.
Vinaigre (Fabricants ou marchands de).
Vin (Marchands de) en gros, demi-gros, détail.
Vitriers.
Voitures publiques (Bureaux de) faisant messageries au poids.
Volailles ou gibiers (Marchands de) vendant au poids.

Décret beylical du 31 janvier 1899 (19 ramdan 1316) *fixant les tarifs des rentes viagères à inscrire en 1899 au compte des membres de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens* (1).

ART. 1er. — Les rentes viagères à inscrire au compte des membres de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, pendant l'année 1899, seront calculés d'après les tarifs qui ont été édictés pour l'année 1898 par notre décret spécial du 20 janvier 1898 (28 chaâbane 1315).

Décret beylical du 3 février 1899 (22 ramdan 1316) *affranchissant du droit de consommation les médicaments, produits chimiques ou autres produits obtenus par la dénaturation de l'alcool.*

ART. 1er. — Sont affranchis du droit de consommation sur l'alcool employé à leur préparation, les médicaments, produits chimiques et autres produits obtenus au moyen de la dénaturation de l'alcool, importés dans la Régence.

---

(1) Voir J. 98. 59.

Décret beylical du 6 février 1899 (25 ramdan 1316) *prorogeant jusqu'au 15 février le délai pour les déclarations de détaxe partielle de l'achour sur les céréales* (1).

ART. 1er. — Les déclarations auxquelles sont tenus les agriculteurs qui sollicitent la détaxe partielle de l'achour des céréales pourront, à l'avenir, être admises jusqu'au 15 février inclusivement.

Ce délai est de rigueur.

LA LOI FONCIÈRE TUNISIENNE (2).

La question de l'organisation de la propriété foncière touche aux intérêts les plus graves ; mais, dans un pays nouveau, elle devient la base de tout essai de colonisation, car l'un des plus grands obstacles que puisse rencontrer cette œuvre résulte incontestablement de l'incertitude et de l'instabilité de la propriété foncière. Coloniser, c'est à la fois peupler le pays et fertiliser le sol. Il ne suffit donc pas, pour mener à bonne fin une entreprise aussi difficile et pour en retirer les avantages et les profits qu'elle comporte, de fonder sur le territoire des villes et des villages, d'ouvrir des routes, d'exécuter les travaux indispensables de salubrité, de favoriser les immigrations et d'établir la sécurité dans le pays ; il faut aussi que la charrue puisse prendre possession du

(1) Ce décret a été édicté pour l'application de l'art. 7 du décret du 31 mai 1898, qui exonère des neuf-dixièmes du principal de l'impôt achour les cultures effectuées à la charrue française sur les terres entièrement défrichées.

(2) Le volume publié par le Gouvernement tunisien sous le titre *Conférences administratives*, dont nous avons présenté le compte rendu dans notre précédent numéro, contient une conférence sur la loi foncière tunisienne due à notre collaborateur M Anterrieu. Nous lui avons demandé l'autorisation de reproduire cette étude, dont l'intérêt n'échappera pas à nos lecteurs ; il a bien voulu nous l'accorder, mais il en a profité pour revoir et modifier les notes qui ont servi à la première publication et dans lesquelles il s'était glissé des incorrections et des obscurités auxquelles il n'avait pu remédier.

sol pour assurer et alimenter la richesse publique et pour fournir l'impôt qui dégrèvera et finira par enrichir le Trésor ; il faut que la terre présente des garanties suffisantes, et qu'en devenant accessible à l'hypothèque, elle facilite à son détenteur l'assistance du capital qui ne consentira à venir aider le travail et participer avec lui à la fécondation du sol que s'il est sûr de l'avenir.

Telle devait être l'une des premières et des plus graves préoccupations de l'Administration chargée d'organiser en Tunisie le Protectorat de la France. La Tunisie est un pays essentiellement agricole ; son développement économique dépend à peu près exclusivement d'une bonne exploitation de ses richesses naturelles qui fourniront, comme à l'époque de la domination romaine, le principal aliment d'une fortune publique considérable. On ne pouvait cependant pas espérer un tel résultat, sans donner à la propriété foncière et aux droits qui sont susceptibles de la grever, l'assiette et la certitude que la législation musulmane est complètement impuissante à leur assurer.

Nous nous proposons ici l'étude de la réforme immobilière édictée en ce sens et qui constitue l'un des faits les plus saillants et les plus éminemment utiles qu'ait accomplis le Gouvernement du Protectorat. Pour mieux apprécier l'importance de cet événement législatif, il conviendra de faire apparaître au préalable l'insuffisance signalée de la législation musulmane. Nous devrons aussi nous pénétrer des principes dont s'est inspiré le législateur tunisien dans l'élaboration de la loi nouvelle et plus particulièrement des dispositions essentielles de la législation australienne connue sous le nom d'*Act Torrens*.

Toute loi musulmane dérive du Coran. Pour le fidèle mahométan, le Coran est le livre le plus parfait qui ait été écrit, parce qu'il révèle la parole même de Dieu. Conséquemment, il est une loi immuable. On constate bien vite, en jetant un coup d'œil rapide sur ce livre ou simplement sur sa table des matières, qu'il est absolument insuffisant com-

me Code de lois. Enoncés sans ordre et sans méthode, les principes juridiques qu'il renferme s'y trouvent perdus au milieu de sentences intéressant le gouvernement et l'administration du peuple et sa vie privée. Les compagnons et successeurs de Mohamet avaient si bien reconnu l'insuffisance d'une telle loi, qu'ils avaient cherché à coordonner et interpréter les principales prescriptions du Prophète ; mais il arriva fatalement qu'ils ne se trouvèrent pas tous du même avis sur le sens à donner à certaines de ces prescriptions, et des divergences importantes se produisirent sur bien des points. De là les quatre rites ou écoles, Malékite, Hanéfite, Chaféite et Hambalite, dont les enseignements forment le *Corps de droit* des nations musulmanes. Loin de chercher à obtenir une interprétation unique du livre qui restait la principale source de leur législation et de leur religion, les commentateurs de chacun de ces rites n'ont fait qu'accentuer et aggraver les divergences qui s'étaient produites dès l'origine. Hâtons-nous de dire que la pratique n'a introduit dans la Régence que les seuls rites Malékite et Hanéfite ; mais le danger reste à peu près le même, car une question pourra être diversement tranchée suivant qu'il sera fait application de l'un ou l'autre rite. Dans tout procès, le défendeur a le choix du rite ; il faudra donc qu'un plaideur réussisse à s'assurer le rôle de défendeur au procès pour qu'il puisse bénéficier du rite le plus favorable à sa cause ; ce premier inconvénient se trouve considérablement aggravé si l'on songe que les commentateurs d'un même rite sont loin de s'accorder entre eux et qu'ils en arrivent parfois à donner sur une même question des solutions contraires.

Il est à peine utile de faire remarquer qu'une législation aussi incertaine dans ses principes est complètement impuissante à assurer au droit de propriété la solidité qui lui est nécessaire pour qu'il inspire le respect et la confiance et ne peut en aucune manière satisfaire aux exigences du crédit.

Les dangers et les lacunes de la loi musulmane vont nous apparaître bien plus grands encore, si nous nous exposons,

même succinctement, quelques unes de ses règles immobilières.

Ce n'est pas qu'elle laisse la propriété dépourvue de constatation ; le droit des détenteurs du sol est habituellement constaté par des titres donnant des indications sur les origines de propriété, les limites et la condition juridique des immeubles ; mais ces énonciations essentielles sont la plupart du temps peu précises ou incomplètes. Il serait bien difficile qu'il en fût autrement. Tout titre a pour point de départ un acte de notoriété dressé par des notaires indigènes, qui ne sont en réalité que des témoins officiels chargés de recevoir les déclarations des parties : des tiers appelés par l'intéressé ont certifié que l'immeuble qui fait l'objet de l'acte de notoriété et dont ils ont indiqué les limites, appartient à celui qui le possède ; dans la suite on portera sur le titre ainsi dressé les transmissions successives qui se produiront. Or, remarquons tout d'abord que le notaire indigène ne dispose d'aucun renseignement certain, ni d'aucun moyen d'investigation efficace ; il en est réduit à consigner sur l'acte qu'il établit les déclarations des personnes qu'on lui amène et à se contenter uniquement de la preuve testimoniale ; conséquemment il se trouve exposé à tous les dangers que comporte ce genre de preuve. Puis, que le titre ainsi dressé vienne à être perdu ou détruit, on retournera chez ce même notaire qui n'a point conservé la minute du premier acte, parce qu'il n'est qu'un témoin officiel, ou bien l'on ira chez un autre notaire du lieu, on lui demandera et on obtiendra de lui l'établissement d'un nouveau titre. Si le premier titre est retrouvé ou s'il a été volontairement dissimulé, on se trouvera alors en présence de deux titres pour un seul et même immeuble. Cette possibilité de dualité de titres ouvre la porte à de nombreuses fraudes. On sait, par exemple, combien le législateur français a pris de précautions pour obvier à cet inconvénient ; il ne semble pas qu'on s'en soit préoccupé dans la Régence et un acheteur qui a traité sur la foi d'un titre arabe doit toujours craindre d'être évincé par la revendication d'un tiers s'appuyant sur un autre

titre et sur une acquisition antérieure. Voilà pour l'origine du droit de propriété.

En ce qui concerne la consistance matérielle de l'immeuble, les indications portées sur le titre sont aussi mal précisées et aussi douteuses. Telle limite qui existait à l'origine et qui a été fidèlement reproduite dans tous les actes dressés postérieurement est maintenant inconnue ou bien a disparu. Où faudra-t-il la placer ? Pourra-t-on, par un calcul de contenance, retrouver son véritable emplacement ? Sûrement non, car il ne faut pas perdre de vue que la contenance déclarée sur un titre ne porte que sur les parties labourables de l'immeuble et que dès lors il suffirait d'établir qu'on a défriché des parcelles incultes pour pouvoir pousser plus loin ses véritables limites. Il faudra encore pour cette question recourir à la preuve testimoniale, parfois si dangereuse pour les acquéreurs étrangers.

Mais ce n'est pas tout. Les démembrements du droit de propriété sont multiples ; la législation et la coutume locales ont admis, à côté de l'usufruit et des servitudes, un certain nombre d'autres droits réels immobiliers qui ne sont révélés par aucune publicité et qui restreignent singulièrement la portée du droit de propriété. C'est : *l'enzel* ou location perpétuelle d'un immeuble moyennant une redevance fixe ; le *kirdar* ou location à long terme ou même perpétuelle, moyennant un loyer variable ; le *khoulou*, la *hazaka*, la *meftah* et la *naçba* ou droits de jouissance perpétuelle sur partie d'une construction ; la *rhania*, sorte de gage ou d'antichrèse remplaçant la vente à réméré et l'hypothèque, et permettant au possesseur antichrésiste, par suite de l'absence de tout délai pour le rachat de la terre, de se faire croire en apparence le véritable propriétaire ; la *chefaa*, qui est un droit de préemption pouvant être exercé par un membre de la famille, par un co-propriétaire indivis, par un propriétaire voisin à l'encontre de l'acquéreur d'un immeuble familial, indivis ou limitrophe.

Ajoutons enfin, comme nouvelles causes d'incertitude et d'éviction, la pratique fréquemment répandue chez les in-

digènes de faire leurs biens habous, c'est-à-dire de les immobiliser dans un but pieux ou humanitaire, mais trop souvent, avec le seul desesin d'exhéréder certains de leurs enfants ou de diminuer le gage de leurs créanciers ; leur habitude de vivre dans l'état d'indivision ; le manque d'état-civil chez eux ; le mystère qui entoure la famille musulmane ; les complications et l'originalité du statut personnel ; la complicité funeste de certains notaires ; le nombre incalculable d'officines où sont fabriqués les faux titres ; et tant d'autres causes qu'il serait superflu de rechercher, qui laissent la propriété incertaine, occulte et précaire et qui exposent les acquéreurs étrangers à des évictions totales ou partielles.

Cette organisation primitive et rudimentaire pouvait suffire aux besoins d'une civilisation stationnaire ; elle n'était aucunement appropriée aux exigences de la nôtre et aux besoins du moment. Pour faciliter l'essor économique du pays, pour attirer et retenir les capitaux nécessaires à l'exploitation de ses richesses naturelles, pour satisfaire aux besoins nouveaux, il fallait faire cesser les situations douteuses, consolider la propriété, épurer et fixer tous les droits immobiliers ; il fallait, en un mot créer de toutes pièces et édicter une législation nouvelle.

Quelle a été cette législation nouvelle ? Un décret en date du 31 juillet 1884 avait institué une Commission chargée de préparer la codification des lois relatives à la propriété foncière. Cette Commission était composée d'hommes éminents, dont les connaissances techniques et la compétence étaient un sûr garant du succès de l'œuvre entreprise ; M. Paul Cambon, Résident Général, qui avait déjà mené à bonne fin d'importantes réformes, en était le président ; il avait pour collaborateurs M. Bompard, Secrétaire Général du Gouvernement tunisien, dont le nom restera attaché à la réorganisation de ce pays ; L. L. E. E. le Premier Ministre et le Ministre de la Plume qui continuent à prêter au Gouvernement tunisien l'appui de leur haute expérience ;

les chefs et les membres du Tribunal français auxquels on doit une très large part des travaux de la Commission ; les juges musulmans les plus vénérés ; les Directeurs des Finances et des Travaux publics et plusieurs officiers ministériels.

Pour accomplir une si lourde entreprise, de quel côté devait on porter ses vues ? Convenait-il d'introduire en Tunisie le système du Code civil français et de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire ? La Commission ne l'a pas pensé ; sans doute le législateur français a devancé, en cette matière, plusieurs législations étrangères qui aujourd'hui encore consacrent les injustices, les complications et les vices de systèmes surannés ne s'harmonisant plus avec l'état social et économique des peuples modernes ; mais on sait que le régime hypothécaire organisé par notre Code civil présente des imperfections nombreuses, que la loi du 23 mars 1855 n'a pas complètement fait disparaître. Ce n'était là qu'un des moindres iuconvénients ; l'insuffisance de la loi française pour atteindre le but qu'on poursuivait éclate à un autre point de vue. On peut dire d'une manière générale que la loi française ne tend qu'à conserver les droits entre les mains de ceux auxquels ils sont transmis. Ce qu'on voulait, en Tunisie, c'était arriver à assurer immédiatement la sécurité et la facilité des transactions en fixant l'assiette de la propriété et des droits réels immobiliers. Or il est clair que les seules ressources du droit commun français ne permettent pas d'atteindre ce résultat. L'acte par lequel un tiers me cède son droit, qu'il soit authentique ou sous-seing privé, qu'il soit un contrat ou un jugement, ne me met pas à à l'abri de toutes chances d'éviction, alors même que, selon l'expression du législateur de 1855, je me serais conformé aux lois pour la conservation de mes droits. Par exemple, j'achète un immeuble, je me trouve par là même mis au lieu et place de mon vendeur ; mais la situation juridique de l'immeuble n'a pas changé, elle reste entre mes mains ce qu'elle était aux mains de mon vendeur. Il importera peu que je prouve mon acquisition et que je la fasse transcrire

sur un registre public ; mon vendeur n'a pu me transmettre que les droits qu'il avait lui-même sur l'immeuble vendu ; c'est une conséquence toute simple de la maxime traditionnelle : « *memo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* ». — Hâtons-nous de dire que, en France, c'est un inconvénient à peu près théorique ; l'assiette de la propriété est connue, sa constatation est faite par des officiers ministériels habitués à rechercher et à décrire l'origine des droits ; les titres sont rédigés avec soin ; leurs énonciations sont complètes, précises et sûres ; enfin la prescription trentenaire ou même de dix à vingt ans permet de prendre un point de départ incontestable. Mais il en va tout autrement dans la Régence où nous avons montré que l'origine de la propriété et son étendue sont incertaines et où cependant il était nécessaire d'attirer sans retard et de faire affluer des capitaux et des acquéreurs venus du dehors. Recourir à un abornement général et à une vérification des titres eût été une entreprise longue, difficile et même périlleuse, qui, au surplus, aurait présenté le double inconvénient d'être mal interprétée par les indigènes et de devenir une lourde charge pour le Trésor. On devait donc chercher à organiser en Tunisie une procédure de purge qui fixât à l'égard de tous la consistance matérielle et la condition juridique de la propriété, en faisant table rase du passé, et à créer un système de publicité qui permit de connaître exactement, vite et à peu de frais, les modifications qui se produiraient dans la suite.

Déjà, dans la première partie de ce siècle, il s'était produit en France une tentative de réforme a l'effet de mieux consolider la propriété immobilière et de la mobiliser en poussant jusqu'au bout le principe de l'inscription et de la publicité des transmissions ; malheureusement les études et projets qui furent faits en ce sens et que la loi presque mort-née de messidor an III, sur les cédules hypothécaires, avait devancés, restèrent infructueux. Les initiateurs d'une telle entreprise avaient imaginé un système de purge légale fort ingénieux dont nous retrouverons l'application dans

une législation plus récente qui va nous occuper longuement. Leurs idées de réforme avaient leur principale source dans une coutume germanique, vieille de plus de six siècles. En vertu de cette coutume le droit de propriété et tous les autres droits réels immobiliers n'existent *ergà omnes* que par le fait de l'inscription sur un registre public : motivé uniquement par des considérations d'intérêt général, le système du droit germanique apparaissait comme devant assurer la sécurité de tous et la facilité des transactions immobilières ; il donnait le remède que la Commission tunisienne n'avait pu trouver dans notre loi française ; restait à combiner le moyen de l'appliquer : c'est en s'inspirant de la législation australienne *The real property Act de 1861* ou *Act Torrens*, qu'on devait atteindre le résultat recherché.

Il importe d'étudier dans ses détails le mécanisme de ce système technique d'organisation et de transfert de la propriété immobilière. Tout le monde a plus ou moins entendu parler de l'*Act Torrens* ; des études remarquables l'ont révélé au public et livré à la controverse; mais il ne sera peut-être pas inutile d'en refaire l'exposé, ne serait-ce que pour mettre en évidence les modifications que le législateur tunisien a cru devoir s'imposer.

(A suivre)

A. Anterrieu.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 10 juillet 1898. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Cassation. Pourvoi. Moyens sans intérêt. Motifs surabondants. Rejet.

Sont sans intérêt, et, par suite, ne sauraient donner lieu à l'examen de la Cour de cassation, les moyens par lesquels un pourvoi attaque des motifs qui sont surabondants.

Chollet

La Cour ; — Sur les quatre moyens réunis et tirés de la violation des articles 2229, 2248, 2260, 2261, 2262 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 ; fausse application des articles 2235, 1351, 2220, 2221, 1315, 1319 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 ; fausse application du titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 et de l'arrêté ministériel des 1er juillet-8 novembre 1848, de la fausse application de la capitulation du 5 juillet 1830, du traité du 18 décembre de la même année, de l'article 4 §§ 1 et 2 de la loi du 16 juin 1851 et violation des articles 539 et 767 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que, ne trouvant, ni dans les titres annexés à l'acte de 1846, ni dans les autres documents invoqués pour ajouter à la valeur de ces titres, aucun élément de démonstration, la demande en revendication de terrains portée par Chollet devant les premiers juges n'a pu, malgré le rapport des experts, être, en fait, considérée comme fondée ; — Attendu que ledit arrêt décide, en conséquence, que le demandeur est sans droit pour prétendre à la propriété des parcelles qu'il revendique et notamment à la propriété du Rond point ; — Attendu que ces motifs suffisent à justifier le dispositif par lequel l'arrêt déboute ledit demandeur de son action en revendication contre la commune d'Oran ;

Attendu que les quatre moyens invoqués par le demandeur à l'appui du pourvoi se réfèrent tous à la partie dudit arrêt qui décide, en tant que de besoin, que la commune, défenderesse éventuelle, a prescrit les parcelles litigieuses et qu'elle a pu légitimement se prévaloir des dispositions de l'arrêté des 1er juillet-8 novembre 1848 applicable à la cause ; — Attendu que, ces motifs étant surabondants, les moyens par lesquels le pourvoi les attaque sont sans intérêt et qu'il n'échet, dès lors, de les examiner ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Loubers, rapp. — M. Melcot, av. gén. — Me Aguillon, av.)

COUR D'APPEL DE PARIS (CH. CORR.)

Audience du 9 mai 1898. — Présidence de M. COMMOY, *conseiller.*

Prison préventive. Imputation. Extradition. Tribunaux français. Pouvoirs.

Il n'appartient pas aux tribunaux de pourvoir à l'exécution des condamnations par eux prononcées; par suite, ils ne peuvent ordonner que la durée de la détention préventive subie par le condamné à l'étranger, lors de la demande d'extradition, sera imputée sur la durée de la peine.

Les tribunaux ne sauraient intervenir, en cette matière, sans dépasser leurs pouvoirs, que s'il se présentait devant eux des difficultés ayant un caractère contentieux dont on les aurait saisis par une requête régulière (1).

BAUER.

(Min. publ. M. BRÉGEAULT, subst. du proc. gén. — Me CRÉMIEUX, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 16 mai 1898. — Présidence de M. BROUSSARD, *premier président*

Eaux. Domaine public. Marais salants. Propriété privée. Conditions.

Si en principe, toutes les eaux font partie du domaine public, même les eaux folles ou sauvages, il n'en ainsi, en ce qui concerne ces dernières, que pour les eaux qui sont susceptibles d'une réglementation

On ne saurait considérer comme telles les eaux de pluie provenant de fonds supérieurs, séjournant sur le sol en

---

(1) Le texte de cette décision se trouve au *Journal du Droit international privé*, 1898, p. 911.

plaques plus ou moins profondes et disparaissant par évaporation ou autrement (1).

PRÉFET D'ORAN C/ GARNIER

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 29 juin 1898. — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

Compétence commerciale. Dette commerciale. Cautionnement. Solidarité. Engagement civil. Tribunal civil. Déclinatoire. Rejet.

La clause de solidarité dans le cautionnement d'une dette commerciale ne saurait changer la nature de l'engagement contracté par une caution non commerçante et en faire un acte de commerce.

Par suite, le Tribunal civil a compétence pour connaître de l'action exercée contre le donneur d'aval de garantie non commerçant, pour un billet commercial.

VIAROZ C/ JAÏS

(Min. publ. M. DURIEU DE LEYRITZ, subst. du proc. gén. — Mes HUART et LE DENTU, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 16 novembre 1898. — Présidence de M. DRAMARD, *juge.*

I. Droit musulman. Mariage. Effets mobiliers. Femme. Dissolution.

---

(1) L'espèce ainsi rapportée est spéciale à l'Algérie ; mais il ne faut pas oublier qu'il y a de très grandes analogies entre la législation algérienne sur le régime des eaux et celle de la Tunisie ; voir sur ce point : MARTINEAU, *De la propriété des sources en Algérie et en Tunisie* (J. 98, 515 et s.)

II. Mariage. Obligation pour le mari d'entretenir sa femme. Consommation.

1° D'après le droit musulman, la femme ne perd pas pendant le mariage la propriété des effets mobiliers qu'elle a apporté avec elle au domicile conjugal, et a le droit de reprendre ces objets à la dissolution du mariage.

2° D'après la même législation, le mari a l'obligation d'entretenir sa femme pendant le mariage et après la dissolution du mariage pendant une période dite «d'aïdda», *d'une durée d'environ trois mois. Mais cette obligation d'entretenir sa femme ne prend naissance, pour le mari, que du jour de la consommation physique du mariage.*

AMOR DJEZIRI C/ DAME DOUDJA

Le Tribunal ; — Attendu qu'un jugement du Tribunal de Tunis, en date du 28 décembre 1896, a prononcé le divorce au profit de la dame Doudja bent Mohamed et aux torts et griefs de Ahmed ben Amor El Djeziri et renvoyait les parties devant l'autorité consulaire française pour la liquidation de leurs intérêts pécuniaires ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par cette autorité, le 17 août 1897, que les époux divorcés n'ont pu se mettre d'accord au sujet de la restitution du trousseau réclamé par la dame Doudja et au sujet du secours pécuniaire que cette dernière prétend être en droit d'obtenir de son mari ;

Attendu que ces différents articles composant le trousseau réclamé par la dame Doudja se trouvent énumérés dans le procès verbal sus-visé ; — Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal que le sieur Ahmed ben Amor El Djeziri a eu connaissance de cette énumération ; — Attendu qu'il n'a nullement contesté la consistance du trousseau dont la restitution lui est demandée ; — Attendu qu'il s'est borné à répondre «qu'il ne croyait pas devoir restituer de trousseau à la dame Doudja» ; — Attendu qu'il a ajouté « qu'au surplus il se refusait à remettre tous objets ..... à son épouse » ;

Attendu que, par ces déclarations, le sieur Ahmed ben Amor El Djeziri a reconnu implicitement que la dame Doudja avait apporté dans le domicile conjugal le trousseau dont la consistance est indiquée dans le procès-verbal ; — Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour fixer à 500 francs la valeur de ce trousseau ; — Attendu que les époux divorcés étant musulmans algériens, leur statut personnel doit être régi par la loi musulmane ;

Attendu que, d'après les usages et coutumes musulmanes, la femme ne perd pas pendant le mariage la propriété des objets, effets et meubles apportés avec elle dans le domicile conjugal et a le droit de reprendre ces objets après la dissolution du mariage ;

Attendu que le sieur Ahmed ben Amor El Djeziri ne saurait donc se soustraire à la restitution de ces objets ou au paiement de leur valeur ;

En ce qui concerne le secours pécuniaire réclamé par la dame Doudja ; — Attendu que la loi musulmane impose au mari l'obligation d'entretenir sa femme pendant toute la durée du mariage et après la dissolution du mariage pendant une période minimum de trois mois connue sous le nom «d'aïdda» pendant laquelle cette dernière est incapable de contracter un nouveau mariage ; — Mais attendu que la nefaka ou l'obligation imposée au mari d'entretenir sa femme, soit pendant le mariage, soit après la dissolution du mariage pendant la période de l'aïdda, ne prend naissance que du jour de la consommation physique du mariage ;

Attendu qu'il résulte du jugement ayant prononcé le divorce que le mariage contraté par les parties en cause n'avait pas encore été consommé physiquement au moment où il a été dissous ; — Attendu qu'il a été en effet établi qu'à cette époque la dame Doudja était encore vierge ; — Attendu que cette dernière est mal fondée à réclamer à son mari un secours pécuniaire quelconque ;

Par ces motifs ; — Condamne le sieur Ahmed ben Amor El Djeziri à restituer à la dame Doudja son trousseau tel

qu'il est énuméré dans le procès-verbal dressé par M. le Vice-Consul de France, ou,à défaut de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, à lui en payer la valeur estimée à 500 francs ; — Déboute la dame Doudja de sa demande en paiement de la somme de 1000 francs réclamée pour frais d'entretien.

(Mes Cattan et de Matteis, av.)

COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXANDRIE.

Audience du 1er juin 1897. — Présidence de M. de Kozirmics, *vice-président.*

Divorce. Nationalité. Changement postérieur au mariage. Statut personnel applicable.

La validité d'un divorce dépend exclusivement de la législation qui régissait les époux lors de l'introduction de l'instance.

Niotti c/ Dimopoulo et le Crédit Lyonnais.

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. Borrel.

11me Année, No 5. — 15 mars 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Gardes de la Ghaba. — Admission à l'entrepôt fictif de certaines marchandises.

A. Anterrieu. — *La loi foncière tunisienne* (Suite).

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Loi applicable aux servitudes des immeubles immatriculés. 2° Rétroactivité des lois en matière de servitudes légales. — *Cour d'appel d'Angers :* Mariage en France devant un Consul étranger. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Loi applicable aux contrats passés en Tunisie. 2° Entretien des enfants naturels en droit rabbinique. 3° Effets de la protection diplomatique sur le statut personnel. 4° Recouvrement de la taxe municipale sur les chaussées et trottoirs. — *Tribunal civil de Bayonne :* Divorce de l'espagnole devenue française par mariage. — *Tribunal de commerce de Marseille :* Paiement en monnaie dépréciée dans les colonies.

Bibliographie. — *De l'action pénale en droit musulman,* par Omar ben Loufty.

LEGISLATION.

Arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, en date du 25 janvier 1899, *relatif aux gardes de la Ghaba.*

Art. 1er. — Les gardes indigènes chargés de la surveillance des forêts d'oliviers dépendant du Service de la Ghaba sont répartis de la façon suivante dans les diverses circonscriptions :

Tunis	8	gardes.
Tebourba	1	—
Zaghouan	1	—
Bizerte	2	—
Ras-el-Djebel	1	—
El-Alia	1	—
Soliman	1	—
Menzel	1	—
Belly	1	—

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

Grombalia.....	1	garde.
Nianou.....	1	—
Beni-Khalled.....	1	—

ART. 2. — Nul ne peut être nommé garde de la Ghaba s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus, s'il ne sait lire et écrire l'arabe et comprendre suffisamment le français pour servir d'interprète.

En outre de leur acte de naissance ou d'un acte de notoriété et d'un certificat établi par un médecin assermenté constatant qu'ils sont propres à l'exercice de leurs fonctions, les postulants devront produire à l'appui de leur demande les pièces nécessaires pour établir qu'ils présentent les garanties de moralité exigibles.

ART. 3. — Les gardes sont divisés en quatre classes dont les émoluments sont fixés comme suit : 360 francs, 480 francs, 600 francs et 720 francs. Ils sont logés, aux frais du Service de la Ghaba, dans les forêts confiées à leur surveillance.

Le nombre des gardes de la 1re classe ne pourra être supérieur à deux, et celui des gardes de la seconde classe à quatre.

ART. 4. — Les gardes reçoivent à leur entrée en fonctions un uniforme composé comme il suit :

Un burnous en drap vert foncé avec un liseré rouge ;
Une veste, un gilet et un pantalon arabes en drap vert ;
Une ceinture en laine rouge ;
Une paire de bottes en cuir noir ;
Un sabre ;
Une plaque en cuivre.

ART. 5. -- Les gardes ne deviennent propriétaires de leurs effets d'uniforme qu'après deux ans de service. En cas de cessation de service avant ce laps de temps, les effets composant l'uniforme doivent être reversés au Service de la Ghaba. Le sabre reste en tout temps la propriété du Service de la Ghaba.

Art. 6. — Les gardes reçoivent à leur entrée en fonctions un harnachement complet qui reste la propriété du Service de la Ghaba.

Art. 7. — Les gardes sont responsables des armes et des harnachements qui leur sont confiés ; ils doivent les entretenir en bon état ; en cas de perte non justifiée, ils doivent en rembourser la valeur, faute de quoi des retenues seront opérées sur leur traitement, sans toutefois que ces retenues puissent excéder mensuellement le quart de leur traitement.

Art. 8. — Les gardes sont tenus, dans un délai d'un mois, à dater de leur entrée en fonctions, de se pourvoir d'un cheval qui ne doit présenter aucun défaut ou tare le rendant impropre à supporter des marches prolongées.

Le garde qui ne se serait pas procuré un cheval dans ce délai subirait la retenue mensuelle du quart de son traitement jusqu'à concurrence du prix du cheval et l'achat de ce dernier aurait lieu d'office par les soins du Service de la Ghaba, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y avait lieu.

Art. 9. — Les gardes reçoivent une somme de 360 francs par an pour la nourriture de leur cheval ; cette somme leur est versée à raison de 30 francs par mois.

Art. 10. — Les gardes peuvent, en même temps que ces fonctions, remplir celles d'amine de la Ghaba de la circonscription.

Art. 11. — Les gardes ont pour chef immédiat les naïbs de la Ghaba des différentes circonscriptions.

Art. 12. — Ils doivent toujours, dans leurs tournées, être revêtus des insignes de leurs fonctions. Ils veillent jour et nuit à la surveillance des forêts d'oliviers qui leur sont confiées et ne peuvent quitter leur poste sans une autorisation du directeur de la Ghaba, sauf dans les circonstances graves nécessitant un déplacement immédiat, et à charge d'en informer leur chef sans délai.

En cas de maladie, ils doivent en donner avis dans le plus bref délai au naïb de leur circonscription.

Art. 13. — Les gardes informent le naïb dont ils dépendent de l'apparition de gens suspects dans les forêts et de tout ce qui peut s'y passer de contraire à la sécurité publique. Ils lui signalent tous les délits et contraventions se rapportant à la conservation des forêts d'oliviers et de celle de la récolte de ces arbres, et fournissent les renseignements nécessaires à la rédaction des procès-verbaux de constat, tels que le jour et l'heure du délit, les noms, prénoms et demeure du prévenu et, si l'auteur du délit ou de la contravention est un enfant mineur, un domestique ou une femme mariée, les noms, prénoms et demeure du père ou tuteur, du maître ou du mari.

Art. 14. — Les gardes saisissent les bestiaux trouvés en délit dans les forêts interdites au pâturage, ainsi que les voitures, attelages et animaux de transport des délinquants et les mettent sous sequestre.

Il en est fait de même des olives, caroubes et du bois provenant de vols, ainsi que de l'huile fabriquée clandestinement.

Art. 15. — Les objets, produits ou animaux saisis sont déposés provisoirement dans les locaux désignés à cet effet par le directeur de la Ghaba.

Les objets saisis ne pourront être vendus qu'en vertu d'une autorisation écrite du directeur de la Ghaba ou de ses naïbs.

Art. 16. — Les gardes arrêtent et conduisent devant le naïb tous les individus pris en flagrant délit dans les forêts d'oliviers.

Ils ont le droit de requérir l'assistance des autorités locales pour la répression des délits et contraventions commis dans les forêts d'oliviers.

Art. 17. — Il ne doivent faire usage de leurs armes qu'au cas où ils sont attaqués par des délinquants armés.

ART. 18. — Les peines disciplinaires à infliger aux gardes sont :

1° la réprimande ;

2° la retenue de traitement n'excédant pas quinze jours ;

3° le passage d'une classe supérieure à l'une des classes inférieures ;

4° la révocation.

La réprimande est infligée par le directeur de la Ghaba, les autres peines sont prononcées sur sa proposition par le directeur de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 19. — Ils est interdit aux gardes de faire le commerce des olives directement ou indirectement, de prendre part aux adjudications de ces fruits, de faire le commerce du bois provenant de la taille des oliviers, de posséder des animaux pour exécuter les labours et de s'occuper d'affaires industrielles ou commerciales de quelque nature qu'elles soient.

Les gardes cessant leurs fonctions sont tenus de remettre au chef de leur circonscription tous les objets appartenant à l'Administration.

Décret beylical du 26 janvier 1899 (14 ramdan 1316), *déterminant les conditions d'admission à l'entrepôt fictif des diverses catégories de marchandises.*

ART. 1er. — Les conducteurs d'objets introduits sur passe-debout dans un lieu sujet à des droits d'entrée, pourront les y laisser séjourner au-delà de vingt-quatre heures, à la condition de faire, dans ce délai et avant le déchargement, une déclaration de transit au bureau des Contributions diverses, avec indication du lieu où lesdits objets seront déposés, lesquels devront être représentés aux employés à toute réquisition.

La consignation ou le cautionnement du droit subsisteront pendant toute la durée du séjour.

La durée du transit sera fixée par l'autorisation.

A défaut de justification de sortie à l'expiration de ce

délai, les sommes consignées seront appliquées aux droits et les droits cautionnés deviendront exigibles.

Art. 2. — Toute personne établie dans un lieu sujet, qui voudrait recevoir chez elle ou dans ses magasins, sans acquittement des droits, des objets compris au tarif, pourra demander à jouir des avantages de l'entrepôt fictif.

La demande, établie sur papier timbré, contiendra la description des locaux d'entrepôt et indiquera la nature des marchandises à entreposer. Elle contiendra l'engagement de se soumettre aux règlements de l'entrepôt fictif et de payer à l'Administration, à titre de remboursement des frais de surveillance, une contribution annuelle de 24 francs qui pourra être fractionnée.

Art. 3. — La faculté d'entrepôt sera accordée sous la condition expresse de faire agréer une caution solvable s'engageant solidairement, avec l'entrepositaire, au paiement des droits devenus exigibles.

Art. 4. — L'Administration procèdera, toutes les fois qu'elle le jugera utile, à la vérification et à la situation des entrepôts.

Les entrepositaires fourniront aux employés les hommes et le matériel nécessaire pour faciliter la reconnaissance des quantités.

Les droits reconnus exigibles d'après les situations seront payés dans les trois jours.

Art. 5. — La faculté d'entrepôt ci-dessus prévue s'appliquera provisoirement aux seules marchandises suivantes :

Peaux sèches ;

Laines ;

Plâtre, chaux, briques et produits similaires ;

Paille et fourrages ;

Charbon de bois et bois ;

Dattes.

Elle ne concerne pas les alcools et les huiles, soumis à un régime spécial.

La nomenclature des objets admis à l'entrepôt pourra être étendue par arrêté de notre Directeur des Finances.

LA LOI FONCIÈRE TUNISIENNE

Suite (1).

Sir Robert Richard Torrens exerçait, il y a une quarantaine d'années environ, les fonctions de Directeur de l'enregistrement dans la South Australia. Il se trouvait mieux placé que tout autre pour se rendre compte des difficultés multiples auxquelles étaient assujetties les transactions immobilières et qui,de ce chef, paralysaient l'essor économique du pays. Sous l'empire de la loi anglaise, dont les dispositions formaient en Australie l'un des principaux éléments de la législation appliquée, tout titre de propriété a pour origine une concession de la Couronne, mais ce titre ne se complète pas lui-même en ce qui concerne les mutations ultérieures pour lesquelles il faut dresser des titres distincts. Ce système a donc pour double résultat de nécessiter des recherches longues et difficiles, et de laisser la propriété incertaine par suite de l'impossibilité où l'on se trouve parfois de connaître exactement la condition juridique des immeubles. Pénétré de cette idée que pour améliorer ce régime et pour ouvrir aux transactions immobilières des voies rapides et peu onéreuses, il suffirait de développer le principe de la publicité, Sir Robert Richard Torrens avait présenté devant les Corps élus de la South Australia un système de transfert de la propriété et de publicité hypothécaire, analogue à celui qui était suivi, dans la colonie, en matière de vente de navires et dont toute l'économie se résumait dans l'inscription des conventions intéressant un même immeuble sur la page d'un grand-livre de la propriété foncière, affectée à cet immeuble. L'opposition et les pro-

---

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 99, 130 et suiv.

testations très énergiques soulevées par ce projet, n'avaient cependant pas pu empêcher de le faire adopter : le premier acte législatif qui le consacra fut la loi de South Australia du 2 juillet 1858 ; l'expérience ayant bientôt démontré la nécessité de certaines réformes de détail, cette loi fut remaniée et promulguée sous la nouvelle rubrique de *Real property Act de 1861*. Successivement adopté par les colonies australiennes, l'Act Torrens s'est ensuite étendu à des régions lointaines, et il est actuellement appliqué dans les pays les plus divers.

Nous avons déjà exposé que l'idée de publicité qui forme la base de ce système a été empruntée au droit germanique : l'Act Torrens n'a donc rien innové sur ce point ; ce qui fait son originalité, c'est la procédure qu'il édicte pour rendre cette publicité efficace et pour assurer la facilité et la sécurité des transactions. Cette procédure est à la fois simple, rapide et économique, tout en restant entourée des plus sérieuses garanties; elle peut être ramenée aux deux points suivants qui feront l'objet de nos explications : 1° purge préalable des immeubles ou procédure d'immatriculation; 2° système de publicité hypothécaire et de mobilisation du sol.

Mais avant d'entrer dans l'examen de ces deux questions, il importe de connaître quelques unes des dispositions préliminaires de la législation australienne.

En principe, l'Act Torrens est une loi facultative : « Tous les territoires aliénés par la Couronne antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, dit l'art. 16, soit qu'ils constituent une portion ou la totalité d'une concession, pourront être admis au bénéfice de la présente loi..... » Remarquons tout de suite que ce caractère facultatif de la loi australienne ne constitue pas un de ses éléments essentiels et qu'il ne doit être considéré que comme un moyen ingénieux d'avoir pu surmonter l'opposition qui s'était produite au moment de son élaboration. Il résulte en effet de l'art. 15 que les territoires de la Couronne non encore aliénés, — et qui constituaient la plus grande partie du

territoire de la colonie, — passeront par le seul fait de leur concession sous l'empire de la loi nouvelle.

Le législateur a posé une dérogation d'une autre nature à cette règle, lorsqu'il a établi quels sont les ayants-droit d'un immeuble qui ont la capacité voulue pour requérir une immatriculation : c'est, en vertu de l'art. 16, le propriétaire ou le curateur, à condition pour celui-ci qu'il ait le pouvoir exprès de vendre l'immeuble dont il demande l'immatriculation ou, à défaut, qu'il produise le consentement de la personne qui sera appelée en premier lieu à recueillir la libre disposition de la propriété dont s'agit ; celui qui se prétend en possession de la propriété utile de l'immeuble, pourvu que, s'il s'agit d'une femme, elle ait le consentement de son mari ; — le père, ou à défaut la mère ou le tuteur, s'il s'agit d'un mineur ; — le conseil judiciaire ou le tuteur, s'il s'agit d'un fou ou d'un incapable ; — toutefois, continue ce même article, la demande du co-propriétaire indivis ne sera admise que si les autres co-propriétaires s'y sont associés pour placer la propriété tout entière sous le nouveau régime ; celui dont l'immeuble est hypothéqué ne sera recevable à user de la même faculté qu'avec l'assentiment du créancier hypothécaire et celui-ci de son côté ne sera recevable en la même demande que si son titre contient pouvoir de vendre ; enfin le propriétaire d'un immeuble qui a fait l'objet d'un jugement de condamnation devra rapporter le consentement de l'adversaire au profit duquel le jugement a été prononcé.

Sous le bénéfice de ces observations, suivons la marche de la procédure d'immatriculation.

Tout détenteur d'un droit réel sur un immeuble qui, sous les réserves indiquées plus haut, veut soumettre cet immeuble aux dispositions de l'Act Torrens, en fait d'abord dresser le plan à une échelle déterminée par un arpenteur breveté, puis il rédige une requête pour laquelle il trouve une formule toute prête dans les cédules annexées à la loi. Cette requête doit mentionner la nature du droit du demandeur sur l'immeuble et de tous les droits réels qui appartien-

draient immédiatement ou éventuellement à d'autres personnes ; elle doit indiquer le nom et la qualité de l'occupant ou préciser que l'immeuble est inoccupé et faire connaître les noms et adresses des propriétaires et occupants des héritages contigus. Au bas de cette requête, le demandeur fait la déclaration solennelle qu'il croit en conscience que les renseignements qu'il fournit sont les seuls vrais et que les titres par lui remis sont les seuls à sa disposition intéressant l'immeuble ; il la signe et il la dépose en présence d'un témoin avec les pièces justificatives et le plan entre les mains du *Registrar général*.

Cet agent est la cheville ouvrière de tout le système. « L'exécution des formalités prévues par la présente loi, dit l'art. 4, est confiée au Registrar général. » C'est vers son bureau que convergent toutes les conventions et tous les faits intéressant les immeubles soumis à la loi nouvelle ou en voie de l'être. Aussi ses pouvoirs sont très étendus. Il requiert tout propriétaire et toute personne se présentant pour faire immatriculer un immeuble ou tout individu ayant à exercer des droits sur un immeuble déjà immatriculé, en faveur duquel il y a lieu de constituer une charge ou d'en donner main-levée, de produire les pièces utiles, si les justifications faites ne paraissent pas suffisantes ; au besoin il l'appelle en témoignage devant lui, sous peine de cent livres d'amende au maximum en cas de refus ; il défère le serment ou exige des personnes entendues par lui une déclaration écrite de la sincérité de leur déposition ; sur le vu de preuves qui lui paraissent concluantes et d'accord avec le jurisconsulte appelé *Maître des titres*, qui l'assiste dans ses investigations et enquêtes, il répare les erreurs ou omissions qu'il a commises en établissant un titre, sans cependant que ces corrections doivent préjudicier aux inscriptions acquises ; enfin il intervient au nom de la Couronne ou d'une personne absente ou incapable et refuse d'inscrire tout transfert ou toute transaction concernant un immeuble présumé appartenir à la Couronne ou à un absent ou un incapable ; il usera du même pouvoir, si les droits d'un tiers

lui paraissent compromis par une délimitation abusive de la propriété contigüe. Par contre « tout document présenté comme émanant de lui, écrit de sa main ou sous ses ordres, revêtu de son sceau officiel et de sa signature ou de celle de son remplaçant, sera, dit l'art. 7, reçu comme preuve et présumé sincère jusqu'à preuve contraire. »

Comme on le voit, les fonctions de Registrar général sont beaucoup plus importantes que celles de nos conservateurs d'hypothèques, qui n'ont pour mission que de transcrire les actes qu'on leur présente,sans avoir à se préoccuper de leur validité ; on ne pouvait donner à cet agent un rôle aussi restreint, car c'eût été vouloir maintenir le désordre et la confusion que la nouvelle loi avait pour objet de combattre, et puisque le législateur avait décidé de concentrer entre les mains d'un seul les différentes formalités prévues par la nouvelle loi, il fallait que cet agent fût investi d'attributions administratives et judiciaires.

Lorsque le demandeur a déposé sa réquisition, ses titres et le plan de sa propriété, ainsi que le montant des frais qui lui incombent, le Registrar général soumet les pièces produites à l'examen du maître des titres.

Rappelons que, dans les colonies anglaises, tout droit de propriété territoriale a pour origine uue concession de la Couronne. Dès lors, s'il est reconnu que le demandeur est le concessionnaire direct et originaire de l'immeuble qui fait l'objet de la requête et que, d'autre part, aucun acte de vente, d'hypothèque ou autre transaction de nature à affecter son titre n'a jamais été enregistré, l'immeuble pourra être admis immédiatement au bénéfice de la loi nouvelle de la manière que nous exposerons plus loin.

Mais, dans l'hypothèse contraire, il sera procédé à une publicité qui variera évidemment selon les espèces : ainsi, il apparait que l'immeuble appartient réellement au demandeur, bien que celui-ci n'en soit pas le concessionnaire direct et que, d'autre part, il n'est grevé d'aucune charge ou que les divers ayants-droit ont donné leur consentement, le Registrar général fait publier la requête une fois dans la

Gazette officielle et trois fois dans un au moins des journaux de la colonie, en fixant un délai d'un mois à un an pour former opposition ; existe-t-il des charges non éteintes ou des ayants-droit qui n'aient point concouru à la demande, ou bien le titre de propriété est-il incomplet ou irrégulier, le Registrar a la faculté de rejeter de *plano* la demande ou d'ordonner une publicité plus complète que dans les autres cas ; s'il rejette, l'intéressé pourra exiger que les motifs de ce rejet soient consignés par écrit afin de se pourvoir, s'il y a lieu, devant la juridiction ordinaire qui instruira l'affaire et confirmera le rejet, ou ordonnera que la publicité soit effectuée ; s'il reste saisi de la demande, il la fait publier dans la *Gazette officielle* de la colonie, dans celles de la Métropole et de chacune des autres colonies d'Australie, un nombre de fois et à des intervalles qu'il règle lui-même, en impartissant un délai de deux mois au moins à trois ans au plus à partir de la première publication, passé lequel l'immeuble sera placé sous le régime de la nouvelle loi, s'il n'est pas survenu d'opposition. Dans tous ces cas, il fait placer un exemplaire de l'avis publié et une reproduction du plan de l'immeuble dans un endroit apparent de ses bureaux, ainsi que dans les autres endroits qu'il juge convenables ; il peut même ordonner, soit d'office, soit à la requête du demandeur, que toute personne qui, d'après la demande ou d'après les titres, serait intéressée à connaître la procédure suivie, en soit avisée spécialement. La preuve que ces notifications et publications ont été faites aura pour effet de faire considérer comme nulle et non avenue toute réclamation qui surviendrait après l'expiration du délai imparti pour former opposition.

Cette procédure de publicité, qui constitue la partie la plus importante de la purge, est entourée de nombreuses précautions : il semble impossible que les tiers qui ont à formuler une revendication ne soient pas touchés par les avis et les publications que le Registrar général peut multiplier à son gré ; seuls les absents et les incapables auraient pu être lésés, si la loi n'avait assuré leur protection en donnant pour

mission à l'agent lui-même, à qui incombe l'exécution des formalités de la loi, de veiller à la défense de leurs droits.

Des oppositions se sont-elles produites avant l'expiration du délai fixé, le Registrar général les notifie aussitôt au requérant et suspend la procédure d'immatriculation jusqu'à ce qu'elles aient été jugées par les tribunaux de droit commun. Toutefois, dans le but d'éviter des procès vexatoires et des retards préjudiciables, la loi autorise le Registrar à ne tenir aucun compte d'une opposition basée sur un droit ne pouvant se réaliser qu'à terme ou par application d'une contre-lettre, ainsi que de l'opposition se fondant uniquement sur l'absence de preuves légales de la capacité du précédent vendeur ou d'un précédent acquéreur ; en outre, toute opposition est périmée trois mois après la notification au Registrar, si l'opposant n'a pas justifié des diligences faites par lui devant la juridiction ordinaire pour établir ses titres au droit réel par lui prétendu. Le Registrar général est donc obligé, avant de renvoyer les litiges devant la juridiction compétente, de s'assurer de l'existence du droit invoqué par les opposants ; il ne doit arrêter la marche de la procédure et pour ainsi dire se dessaisir, que lorsqu'il a reconnu que les prétentions des intervenants sont fondées sur un droit apparent.

Telles sont les premières formalités destinées à fixer l'assiette de la propriété. Prenons maintenant l'immeuble au moment où il va pouvoir être admis au bénéfice de la loi nouvelle, c'est-à-dire lorsque la juridiction ordinaire a vidé tous les litiges. La liquidation du passé est faite ; la purge est opérée ; tous ceux qui avaient à formuler des revendications ont été mis en demeure de le faire ; l'immeuble va revivre d'une vie nouvelle, complètement dégagée de toutes les conditions de son existence antérieure. C'est encore le Registrar général qui procèdera à cette grave opération.

Pour cela, il établit en double original un titre contenant la description exacte de l'immeuble et l'indication de la nature du droit du titulaire et de tous les droits réels et charges quelconques qui grèvent cet immeuble, et il annule en tout

ou en partie les titres et pièces déposés à l'appui de la demande, suivant qu'ils ont pour objet la totalité ou une partie de l'immeuble ; puis, il remet un des originaux de ce titre à l'ayant-droit et il classe l'autre dans un *Livre matrice* destiné à recevoir les pièces de cette nature.

En cas de décès, pendant la durée de l'instance, soit du demandeur, soit de la personne désignée par lui comme devant obtenir l'immatriculation, la délivrance du nouveau titre est faite au nom du demandeur ou du bénéficiaire décédé et la dévolution de l'immeuble a lieu comme si l'immatriculation avait précédé le décès : c'est là une application spéciale de ce principe juridique, que les effets d'un jugement remontent au jour de la demande ; si le législateur avait admis qu'il serait possible d'étendre la portée d'une demande, il aurait certainement exigé une publicité nouvelle pour toute addition apportée à la demande introductive d'instance.

Toutes les fois qu' un certificat de titre, qu'un nouveau titre aura été délivré à un usufruitier ou à une personne en possession d'un autre droit réel formant un démembrement de la propriété, le nu- propriétaire pourra se pourvoir afin d'être inscrit, en cette qualité, au *livre matrice* et sa demande donnera lieu à une instruction et une publicité complémentaires. Par suite le nu-propriétaire ainsi immatriculé ou ses ayants-cause devront, lorsqu'ils voudront hypothéquer, engager ou affecter d'une manière quelconque le droit réel qu'ils auront fait inscrire, se conformer aux prescriptions de l'Act Torrens. Quand, par confusion, la propriété se trouvera réunie sur la même tête, le Registrar général n'aura qu'à annuler les deux titres délivrés au nu-propriétaire et à l'autre ayant-droit et à en dresser un nouveau au nom du plein propriétaire.

Le *Livre-matrice* devient ainsi le *grand livre de la propriété foncière*, sur lequel chaque immeuble a sa page et son compte particulier. Le droit de propriété et les droits réels inscrits sur ce livre sont désormais inattaquables, sauf

dans le cas de fraude ; le passé ne peut plus être évoqué, la sécurité est complète pour tous ; l'acheteur et le créancier hypothécaire de bonne foi sont même à l'abri de toute revendication pour cause de fraude : « Tout certificat de titre, dit l'art. 33, dûment scellé et signé du Registrar général, fera foi en justice de son contenu et de son immatriculation et fera preuve que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés ».

Si, malgré les précautions prises, le Registrar Général s'est trompé, ce qui n'est pas impossible ; s'il a omis d'inscrire un droit réellement existant, aucun recours n'est plus possible contre l'immeuble, hormis bien entendu le cas de fraude : celui qui a subi le préjudice ne conserve qu'une action en dommages-intérêts contre le Gouvernement. La caisse du fonds d'assurance a été instituée pour garantir l'État contre ce genre de recours ; elle est alimentée par un droit proportionnel d'un demi-denier par livre sterling sur la valeur de tout immeuble immatriculé. Les formalités qui viennent d'être décrites permettent certainement d'éviter que les réclamations contre le fonds d'assurance ne soient trop nombreuses ; elles constituent une purge légale entourée des plus sérieuses garanties.

Le droit de propriété et les autres droits réels immobiliers étant ainsi fixés et consolidés, voyons comment la loi australienne assure la conservation de l'œuvre accomplie.

L'art. 43 l'indique en ces termes : « Aucun acte translatif de propriété ou constitutif d'hypothèque, ayant pour objet un immeuble soumis au régime de la présente loi, ne produira ses effets qu'à partir de l'enregistrement qui en aura été fait conformément à ladite loi. Mais par le seul fait de l'enregistrement dudit acte, tous les droits qu'il constitue seront transférés à la partie intéressée, sous les conditions et les modalités expresses contenues audit acte, ou réputées au terme de la loi en être la conséquence implicite. »

Le système organisé par l'Act Torrens pour obtenir ce résultat est aussi simple qu'ingénieux.

Le propriétaire d'un immeuble immatriculé veut-il vendre

cet immeuble : il rédige un acte de transfert attesté par un témoin, se référant pour la description de l'immeuble et son état juridique au titre de propriété et il présente cet acte et son titre au Registrar général ; inscription de la vente est faite par ce fonctionnaire sur le *livre-matrice* et un nouvel original portant mention de la concession originaire et de l'acte de vente est délivré à l'acquéreur, après annulation de celui du vendeur ; si la vente n'a porté que sur une partie de l'immeuble, l'original du vendeur n'est annulé que pour cette partie et lui est restitué.

Pour hypothéquer un immeuble ou un droit réel immatriculé, on dressera l'acte constitutif d'hypothèque contenant description exacte de l'immeuble ou du droit grevé et le Registrar général inscrira cet acte sur le *livre-matrice* et sur l'original du titulaire, en mentionnant cette inscription sur l'acte hypothécaire qui sera rendu au créancier. En cas de non paiement, soit du principal, soit des intérêts, le créancier pourra, après une sommation restée infructueuse, vendre, aux enchères publique ou à l'amiable, l'immeuble hypothéqué et tous les droits réels engagés pour sûreté de la créance ; l'enregistrement de cette vente aura pour effet de faire passer l'immeuble ou le droit réel vendu sur la tête de l'acquéreur, franc et quitte de toute hypothèque enregistrée postérieurement du chef du saisi.

Si le créancier inscrit veut céder son droit, il peut le faire, soit au moyen d'un endossement écrit au dos de l'acte, soit au moyen d'un acte de cession. « Tous les droits et privilèges du cédant passent au cessionnaire par le seul fait de l'enregistrement de l'acte », dit l'art. 65. Le cessionnaire n'aura donc qu'à demander une inscription à son profit sur le *livre-matrice*.On comprend que,dans ce cas, la loi n'oblige pas le propriétaire à produire l'original qu'il détient ; il n'y a d'abord aucun intérêt pratique ; cet original porte que l'immeuble est hypothéqué, peu importe que ce soit tel ou tel qui soit le titulaire de cette hypothèque ; il suffit que cette mention existe sur le *livre-matrice* ; d'autre part le propriétaire qui se refuserait à produire son original formerait

entrave à la possibilité pour le créancier de céder son droit.

Au jour de la libération, la simple quittance donnée au dos de l'acte constitutif d'hypothèque sera reproduite sur les deux originaux du titre et l'acte hypothécaire sera annulé.

En cas de perte ou destruction de l'original remis à l'ayant-droit, l'intéressé n'aura qu'à faire sa déclaration au Registrar général en l'appuyant des attestations des personnes qui pourraient avoir connaissance de l'affaire ; si cette déclaration paraît sincère, le Registrar général fait publier un avis dans la *Gazette officielle* et dans un autre journal, et après l'expiration d'un délai de treize jours, il délivre un nouveau certificat en inscrivant une mention spéciale sur le folio matricule.

Ces diverses règles forment un système de publicité hypothécaire très large et de véritable mobilisation du sol. Tous les actes qui sont de nature à modifier la condition d'un immeuble immatriculé doivent être inscrits. En droit français, la convention oblige les parties contractantes du moment où elle a été conclue et sa transcription sur un registre public ne fait que la rendre opposable aux tiers ; dans le système de la loi australienne, la formalité de l'inscription donne naissance au droit lui-même. Cette sanction énergique a pour conséquence de supprimer les hypothèques générales et occultes qui seront toujours spécialisées et publiques. De la sorte, le titre de propriété est comme le miroir où se reflète exactement l'état juridique de la propriété. Ce titre pourra circuler librement et faire l'objet d'une cession comme une valeur nominative, et les créanciers hypothécaires auront de grandes facilités de réalisation.

Tel est dans ses grandes lignes, le système de l'Act Torrens dont toutes les dispositions tendent à donner à la propriété et aux droits réels immobiliers la fixité et l'élasticité qui leur sont indispensables pour devenir des instruments de richesse et de crédit. Les principes essentiels sur lesquels repose son économie peuvent être résumés ainsi : il consolide la propriété à laquelle il donne une individualité juridique

indépendante de celle de ses ayants-droit ; il facilite les transmissions de toute sorte ; il mobilise le sol et il diminue dans une large mesure les complications et les frais inhérents aux mutations immobilières.

Nous ne nous arrêterons pas à relever les critiques formulées contre ce système, dont le succès est définitivement consacré et nous passons, sans autres commentaires, à l'étude de la loi foncière tunisienne.

A. Anterrieu.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 23 mai 1898. — Présidence de M. Broussard, *premier président.*

I. Servitudes. Fonds dominant. Fonds servant. Immeuble immatriculé. Loi applicable.

II. Rétroactivité des lois. Servitudes légales. Jugement. Changement postérieur de législation. Appel. Législation en vigueur au moment de l'arrêt.

1° Aux termes de l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885 sur la propriété foncière en Tunisie, en cas de contestation sur les limites ou sur les servitudes d'immeubles contigus dont l'un seulement est immatriculé, les tribunaux font application de la loi précitée.

Cette règle est générale et applicable, sans distinction, au cas où l'immeuble immatriculé est le fonds dominant et à celui où cet immeuble est le fonds servant (1).

(1) Consulter . Tunis 2e ch., 21 nov. 1889 (J. 94, 185), 29 mars 1890 (J. 90, 101) ; 1re ch., 14 mars 1892 (J. 94, 214) ; 6 mars 1893 (J. 94, 239) ; 2e ch., 28 févr. 1894 (J. 94, 194) ; 1re ch., 25 févr. 1895 (J. 95, 179) ; 29 mars 1895 (J. 95, 565) ; Trib. mixte, 14 janv. 1896 (J. 98, 72) ; Just. p. Tunis-Nord, 16 juil. 1896 (J. 96, 441) ; Alger 2e ch., 30 janv. 1897 (J. 98, 61) ; 3e ch., 17 févr. 1897 (J. 97, 514) ; Tunis 1re ch., 1er mars 1897 (J. 97, 198) ; 26 juil. 1897 (J. 97, 441) ; Alger 1re ch., 2 nov. 1897 (J. 98, 111). — S. Berge, *Examen de la jurispr. sur les servit. relat. aux imm. immatric.*, § 2 (J. 94, 285).

2° Les servitudes légales étant entièrement dans le domaine du législateur qui peut les établir, les modifier ou les supprimer à son gré, les contestations y relatives ne doivent pas être jugées d'après la loi ancienne en vigueur au moment où statue le juge, et, l'appel remettant en question tout ce qui a été jugé, et neutralisant le jugement qui en a été frappé, la loi applicable ne peut être que celle en vigueur au moment où l'arrêt est rendu (1).

Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est applicable, en cette matière, qu'à l'égard des faits légalement accomplis sous l'empire de la loi ancienne. Spécialement, le propriétaire qui, sous l'empire de la loi foncière tunisienne du 12 juillet 1885, a ouvert des vues droites sur un fonds voisin à une distance de deux mètres, alors que, aux termes de la loi précitée, cette distance devait être de trois mètres au moins, ne peut être tenu actuellement de supprimer lesdites vues, la loi du 12 juillet 1885 ayant été modifiée à cet égard par le décret beylical du 10 avril 1898, lequel reproduisant la disposition de l'art. 678 C. civ., fixe cette distance à 19 décimètres (2).

AUBÉ C/ CURTELIN

La Cour ; — Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont décidé que l'immeuble du sieur Aubé, situé à Tunis, rue du Maroc, ayant été immatriculé, c'est d'après la loi foncière tunisienne que doit se résoudre le litige qui divise les parties, quoique l'immeuble voisin, appartenant au sieur Curtelin, ne soit pas immatriculé ; — Qu'en effet, l'article 20 de la loi du 12 juillet 1885, sur la propriété foncière est ainsi conçu : « En cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente et il sera fait application de la présente loi » ; que cet article est formel ; qu'il ne fait aucune distinction selon que l'immeuble immatri-

(1) Aix, 2 déc. 1865 (D. 66, 2. 13).
(2) Nous avons publié ce décret au J. 98, 207.

culé est le fonds dominant ou le fonds servant ; qu'il établit une règle générale d'après laquelle les rapports de servitude entre deux immeubles, dont l'un a été immatriculé et dont l'autre ne l'a pas été, sont soumis à cette loi foncière ; que c'est donc à tort que le sieur Curtelin soutient que, pour déterminer la loi qui régit les servitudes en Tunisie, il faut se placer uniquement au point de vue du fonds servant, et qu'en cas de contestation sur une servitude à laquelle prétend un immeuble immatriculé à l'encontre d'un immeuble qui ne l'est pas, la loi applicable est la loi musulmane qui régit ce dernier immeuble, quelle que soit la nationalité de son propriétaire ;

Attendu que le Tribunal civil de Tunis, par son jugement en date du 1er mars 1897, a ordonné que le sieur Aubé serait tenu de fermer les six fenêtres qu'il a ouvertes au nord, donnant vue directement sur le jardin du sieur Curtelin, ces fenêtres étant placées à deux mètres seulement du fonds voisin ; qu'en statuant ainsi, le Tribunal a fait une juste application de l'art. 185 de la loi foncière existant alors et décidant qu'aucune fenêtre ne peut être ouverte sur l'héritage voisin, si le bord extérieur de la fenêtre n'est distant de trois mètres au moins de la limite de cet héritage ;

Mais attendu que, depuis le jugement attaqué, le texte de la loi foncière relatif aux vues sur les propriétés du voisin a été modifié par un décret du Bey de Tunis, en date du 10 avril 1898, visé pour promulgation et exécution par le Résident Général de la République Française et inséré au Journal Officiel Tunisien du 12 avril suivant ; que les articles 185, 186 et 187 de la loi du 12 juillet 1885 ont été abrogés et remplacés par des dispositions nouvelles ; que l'article de loi applicable à l'espèce actuelle est aujourd'hui l'article 186, qui fixe la distance des vues droites et des vues obliques sur l'héritage clos ou non clos du voisin ; que cet article reproduit les dispositions des art. 678 et 679 C. civ. français, et décide qu'on ne peut avoir des vues droites sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a dix neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, et qu'on

ne peut avoir des vues obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance ; — Attendu que les dispositions de la loi nouvelle du 10 avril 1898 doivent régir le litige actuel ; que l'appel remet en question tout ce qui a été jugé et neutralise le jugement qui en est frappé ; que la situation des parties redevenant après l'appel ce qu'elle était avant la décision des juges de première instance, la loi applicable dans l'espèce actuelle ne peut être que celle en vigueur au moment où l'arrêt est rendu, et non celle qui existait au moment où les premiers juges ont statué ; — Attendu que cette décision ne fait pas échec au principe de la non-rétroactivité de l'effet des lois ; qu'en effet, les servitudes légales sont entièrement dans le domaine du législateur qui est libre de les modifier, de les établir ou de les supprimer à son gré ; que ce n'est donc pas la loi ancienne qu'il faut considérer au moment de la contestation, mais celle en vigueur à ce moment même ; qu'en matière de servitudes légales, le principe de la non-rétroactivité des lois ne reçoit son application qu'à l'égard seulement des faits légalement accomplis sous l'empire de la loi ancienne ; qu'en effet, le propriétaire qui aurait ouvert des jours sur le fonds voisin, sous l'empire d'une législation qui n'imposait, à cet égard, aucune limite à son droit, ou qui autorisait ces vues à la distance où elles ont été légalement ouvertes, ne pourrait être obligé de les supprimer en vertu d'une loi nouvelle qui n'autorise ces ouvertures qu'à une distance déterminée ou plus éloignée, l'existence de ces jours constituant pour ce propriétaire un droit acquis qui n'a pu lui être enlevé par une loi postérieure ; mais que celui qui a ouvert sur l'héritage voisin des vues prohibées par la loi ancienne, mais autorisées par la législation en vigueur au moment de la contestation, ne saurait être tenu de fermer ces jours, puisqu'il aurait le droit de les ouvrir immédiatement, en vertu de la loi nouvelle qui régit ces servitudes ;

Attendu que les premiers juges ont justement déclaré que les fenêtres de la façade ouest de l'immeuble du sieur Aubé sont à une distance de l'héritage du sieur Curtelin bien supérieure à celle exigée par la loi ; que ces fenêtres sont,

en effet, séparées du terrain du sieur Curtelin par une distance qui dépasse trois mètres pour les vues droites et soixante centimètres pour les vues obliques ; qu'il résulte des documents de la cause que les vues droites qui existent dans le mur nord du même immeuble sont à deux mètres du fonds du sieur Curtelin, alors que la distance fixée par l'art. 186 précité n'est que de dix-neuf décimètres ; que c'est à tort que le sieur Curtelin prétend qu'il est établi par l'aveu du sieur Aubé que les vues ouvertes par ce dernier sont à 1m 80 de son immeuble ; que la lettre, en date du 22 juin 1894, écrite par le sieur Aubé au sieur Curtelin, et qui sera enregistrée en même temps que les présentes, est ainsi conçue : « Mes fenêtres les plus rapprochées de chez vous sont à 1m 80 du parement extérieur du mur de votre couloir, qui m'appartient entièrement » ; que ce mur étant la propriété du sieur Aubé et ayant une largeur de 0m 50, il en résulte que les affirmations du sieur Curtelin sont erronées et que les fenêtres du sieur Aubé se trouvent à la distance légale ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Tunis, le 1er mars 1897, en ce que ledit jugement a rejeté la demande du sieur Curtelin relative à la fermeture de la baie ouverte dans le mur situé sur le côté ouest de l'immeuble du sieur Aubé ; — Mal appelé par l'appel incident, déclare mal fondée ladite appellation et la met à néant ; — Confirme, à cet égard, le jugement déféré ; — Dit, au contraire, qu'il a été bien appelé par l'appel principal ; — Emendant et réformant le jugement attaqué : Dit que la loi actuellement applicable au litige actuel est le décret beylical du 10 avril 1898 ; — Dit que le sieur Aubé a le droit de conserver les vues directes ouvertes dans le mur nord de son immeuble, ainsi que les vues obliques pratiquées dans le mur ouest de la même construction ; — Rejette comme mal fondées toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Fait masse de tous les dépens de première instance et d'appel, etc.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes LEMAIRE et TILLOY, av.)

COUR D'APPEL D'ANGERS (1re CH.)

Audience du 31 mai 1898. — Présidence de M. FORQUET DE DORNE, *premier président.*

Mariage. Célébration en France. Époux étranger. Femme française. Consul étranger. Incompétence.

On doit considérer comme inexistant en France le prétendu mariage qui aurait été célébré en France entre un étranger et une française, devant le Consul de l'époux étranger. Et un tel mariage étant inexistant, ne saurait produire les effets attachés au mariage putatif (1).

DUPRÉ C/ DUSSUC

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 mars 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Obligations. Preuve. Loi du contrat. Tunisie. Contractants de nationalités diverses. Loi française.

L'admission de tel ou tel mode de preuve dépend de la loi sous laquelle le contrat a été passé.

La loi française régit en Tunisie les contrats passés entre des parties de nationalités diverses, lorsqu'aucune clause ne fait connaître leur intention au sujet de la loi sous laquelle elles ont entendu se placer (2). *En conséquence, la preuve testimoniale ne peut être admise dans ce cas au-dessus de 150 francs.*

CATERINA CAMILLERI C/ GIUSEPPE NATOLI.

Le Tribunal ; — Attendu que, devant le premier juge, le sieur Giuseppe Natoli a produit à l'appui de sa demande un écrit non signé du débiteur et portant, au lieu de cette signature, une croix qui aurait été apposée en présence de trois témoins ;

---

(1) On trouvera le texte de cet arrêt au Journal du dr. intern. privé, 1898, p. 911.

(2) En ce sens, voir : J. 1894, p. 548, note 1.

Attendu que, ne pouvant accorder aucune force probante à un pareil document, ce magistrat a cru devoir suppléer à ce défaut de preuve littérale par une enquête faite à l'audience ; — Attendu qu'il résulterait des témoignages entendus que la somme réclamée à la defenderesse aurait été réellement prêtée au sieur Giovanni Camilleri ; — Attendu que la dame Caterina Camilleri ne reconnaît pas l'existence de ce prêt ;

Attendu qu'elle conteste l'admissibilité de la preuve testimoniale sur laquelle a été appuyée la condamnation prononcée contre elle ;

Attendu que l'admission de tel ou tel mode de preuve déterminée relativement aux obligations ou aux conséquences qui découlent du contrat, dépend de la loi sous laquelle le contrat a été passé ; — Attendu que le prêt dont se prévaut le sieur Giuseppe Natoli aurait eu lieu en Tunisie après l'établissement dans ce pays de la juridiction française ; — Attendu que, d'autre part, il serait intervenu entre deux personnes de nationalités différentes ; — Attendu qui'l n'est pas contesté, en effet, que le sieur Natoli soit sujet italien et que son prétendu débiteur ait eu de son vivant la nationalité anglo-maltaise ; — Attendu qu'il n'est fourni aucun élément de nature à faire présumer que le prêt dont il s'agit aurait été contracté sous la loi du créancier ou sous celle du débiteur ; — Attendu qu'à défaut d'indications et de renseignements pouvant faire connaître quelle a été à cet égard l'intention des parties contractantes, ce prêt doit nécessairement être régi par la loi française ; — Attendu que la jurisprudence est fixée depuis longtemps en ce sens ; — Attendu que la créance dont se prévaut le sieur Natoli se trouvera donc soumise aux modes de preuve du droit français ; — Attendu qu'il s'ensuit que ce dernier ne saurait être admis à invoquer la preuve testimoniale à l'appui de sa demande ; — Attendu que cette demande excède, en effet, 150 francs ; — Attendu qu'il ne saurait donc être prononcé une condamnation quelconque contre la dame Caterina Camilleri ;

Par ces motifs ; — Déboute Natoli de sa demande ; — Décharge la dame Camilleri des condamnations prononcées contre elle.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Vignale et Blanchet, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.

Audience du 21 mars 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Enfant naturel. Puissance paternelle. Entretien. Droit rabbinique. Application. Pouvoirs du Tribunal.

En droit rabbinique, comme en droit français, lorsque le père et la mère sont en désaccord sur l'exercice de la puissance paternelle à l'égard d'un enfant naturel, il appartient à la justice de trancher le différend, et les tribunaux peuvent enlever au père la garde de l'enfant pour la confier à la mère, si cette mesure est dictée par l'intérêt de l'enfant.

Et il y a lieu de confier la garde de l'enfant à la mère, s'il est démontré par les circonstances de la cause qu'elle seule est capable de veiller à son éducation. Dans ce cas, le père doit être condamné à payer sa part des frais d'entretien de l'enfant et cette condamnation a un caractère alimentaire.

Dlle Hugot c/ Albert El Melik

Le Tribunal ; — Attendu que la demoiselle Hugot a accouché à Paris, le 28 octobre 1887, d'un enfant du sexe masculin auquel ont été donné les prénoms de Marcel Raymond et qui avait pour père le sieur Albert El Melik ; — Attendu que ce dernier a reconnu cette paternité dans l'acte même de naissance ; — Attendu que cet enfant a été plus tard reconnu par la mère ; — Attendu que la demoiselle Hugot est française et que le sieur El Melik paraît être sujet israélite tunisien ;

Attendu que la demoiselle Hugot a assigné le sieur El Melik pour le faire condamner à lui payer diverses sommes destinées à subvenir aux besoins de l'enfant ; — Attendu

que le sieur El Melik demande que l'enfant lui soit remis;

Attendu qu'il est de principe en droit français que lorsque le père et la mère sont en désaccord sur l'exercice de la puissance paternelle à l'égard d'un enfant naturel, il appartient à la justice de trancher ce différent ; que les tribunaux peuvent notamment enlever au père la garde de l'enfant pour la confier à la mère, et que l'intérêt de l'enfant doit avant tout leur servir de guide pour la solution de ces questions ; — Attendu que les coutumes rabbiniques qui régissent le statut personnel des israélites tunisiens ne diffèrent pas sur ce point du droit français ;

Attendu que la demoiselle Hugot a toujours pourvu à l'entretien de son enfant, tandis que le sieur El Melik ne s'en occupe plus depuis plusieurs années, et qu'il a manifesté à son égard la plus grande indifférence ; — Attendu qu'il ne se trouve pas en état de veiller à son éducation ; — Attendu que l'entretien de l'enfant exige qu'il reste confié à la garde de la mère ; — Attendu que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 3000 francs la part incombant au sieur El Melik dans les dépenses alimentaires faites jusqu'à ce jour par la demoiselle Hugot : — Attendu que la somme allouée par le présent jugement à la demoiselle Hugot a un caractère alimentaire ; que cette demoiselle ne possède que des ressources modestes et que des dépenses urgentes lui sont imposées pour l'entretien et l'éducation de son enfant, que c'est donc le cas d'ordonner l'exécution provisoire ;

Par ces motifs ; — Dit que la demoiselle Hugot conservera la garde de son enfant ; — Condamne Albert El Melik à payer à la dite demoiselle la somme de 3.000 francs.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Bessière et Samama, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 28 octobre 1898. — Présidence de M. Dubois, *vice-président.*

Protection diplomatique. Effets. Etrangers. Statut person-

nel. Sujet grec. Protection française. Dot. Reprise. Code de commerce hellénique. Appiication.

Les étrangers, protégés d'une puissance européenne autre que celle de leur nationalité, sont soumis aux lois et coutumes locales non de cette puissance, mais du pays dont ils sont originaires.

Spécialement, la femme de nationalité grecque protégée française ne peut, en cas de faillite de son mari, revendiquer la propriété du mobilier par elle apporté en dot que si l'identité de ce mobilier est constatée dans un inventaire ou dans tout autre acte ayant date certaine, conformément au Code de commerce hellénique.

DAME ELIOPOULO C/ SYNDIC ELIOPOULO

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Eliopoulo a revendiqué la propriété du mobilier existant au domicile conjugal, à la suite de la faillite d'Eliopoulo, son mari, mobilier consistant en objets, meubles et bijoux d'une valeur de 51.250 francs ; — Attendu qu'elle produit à l'appui de sa revendication un contrat de mariage reçu par M. le consul de Grèce à Tunis, le 7 juillet 1870 ; — Attendu que ce contrat ne contient pas l'inventaire des objets mobiliers apportés en dot par cette dame ; que les époux Eliopoulo sont de nationalité grecque ; que la législation de ce pays doit leur être appliquée ;

Attendu que le Code de commerce hellénique dispose que la femme d'un failli ne peut revendiquer des objets mobiliers dotaux ou paraphernaux désignés dans le contrat que si leur identité est constatée par un inventaire ou tout autre acte ayant date certaine : — Attendu que ce texte dispose également que ce mobilier appartient, à défaut d'inventaire, à la masse des créanciers ; — Mais attendu que le juge commissaire a le droit de permettre aux syndics de remettre à la femme ses habits et linges nécessaires à son usage et à son entretien personnel ;

Attendu, en conséquence, que la demande de la dame

Eliopoulo n'est pas justifiée ; qu'elle est contraire aux principes du droit hellénique et doit être repoussée ;

Par ces motifs ; — Dit que le mobilier constitué en dot à la dame Eliopoulo appartient à la masse des créanciers de la faillite Eliopoulo ;— Autorise cependant la dame Eliopoulo à reprendre ses habits, linges et hardes nécessaires à son usage et à son entretien ; — La condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 décembre 1898. — ***Présidence de M.*** FABRY, *président.*

Taxes municipales. Chaussées et trottoirs. Recouvrement. Immeubles. Possesseur. Achat récent. Propriétaire précédent.

Les taxes municipales se référant aux travaux de premier établissement des chaussées et trottoirs sont recouvrables contre le possesseur de l'immeuble grevé de cette taxe ; c'est donc à tort que le possesseur d'un immeuble en vertu d'un acte d'achat récent demanderait la suspension des poursuites en recouvrement de cette taxe à son encontre, en se basant sur ce qu'elles seraient dues par l'ancien propriétaire de l'immeuble, son vendeur.

CONSTANTINI C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de l'huissier Arnold, en date du 11 décembre 1895, la municipalité de Tunis a signifié un commandement au sieur Isaac Constantini pour le sommer d'avoir à payer une somme de 1309 francs 5 centimes, montant d'une taxe grevant un immeuble situé avenue de Paris et possédé par ce dernier ;

Attendu que cette taxe représente la quote-part du sieur Isaac Constantini dans la contribution imposée aux propriétaires pour les travaux de premier établissement des chaussées et des trottoirs de l'avenue de Paris ;

Attendu que le commandement en date du 11 décembre 1895 a été suivi d'une tentative de saisie exécution en date

du 11 janvier 1897 et d'un deuxième acte de pouruite en date du 21 mars 1898 ; — Attendu que, suivant exploit en date du 13 juin 1898, le sieur Isaac Constantini a fait opposition à ce deuxième acte du 21 mars 1898 et à la vente des meubles saisis à son encontre ;

Attendu qu'il prétend que les poursuites exercées contre lui pour le recouvrement de la taxe sus-énoncée sont injustifiées ;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention il se prévaut de ce que la taxe dont il s'agit grève un immeuble dont la propriété lui est contestée et se réfère à des travaux exécutés antérieurement à sa prise de possession dudit immeuble ; — Attendu que ses conclusions tendent à faire surseoir aux poursuites engagées et à faire mettre en cause ses adversaires dans le procès qui lui a été intenté au sujet de la propriété de l'immeuble imposé et qui serait actuellement pendant devant la Cour d'Alger ; — Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que la somme de 1300 francs, faisant l'objet du commandement du 11 décembre 1895, figure au nom du sieur Isaac Constantini sur les rôles de l'année 1894 ; — Attendu que ces rôles ont été dressés, publiés et rendus exécutoires suivant les formes tracées par le décret du 18 avril 1890 modifié par le décret du 29 mai 1893, qui régit la matière ; que ce décret a établi des délais dans lesquels les demandes en décharge ou en réduction de taxe doivent être fournies par les contribuables qui prétendent avoir été mal imposés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 20 dudit décret, ces délais sont d'un mois à partir de la publication des rôles ;

Attendu que le sieur Isaac Constantini a laissé expirer ces délais avant de former ses protestations ; — Attendu que les rôles de l'année 1894 constituent dès lors pour la municipalité un titre définitif et indiscutable, établissant au profit de cette dernière une créance personnelle contre Isaac Constantini pour le recouvrement de la taxe contestée ; — Attendu qu'il serait du reste sans intérêt pour ce dernier de pouvoir discuter la validité de ce titre ;

Attendu que les raisons qu'il invoque ne sauraient en aucun cas lui permettre de se soustraire aux poursuites dont il demande la suspension ; — Attendu qu'il ne conteste pas en effet s'être rendu acquéreur de l'immeuble imposé et en avoir actuellement la possession; attendu que la taxe se référant aux travaux de premier établissement des chaussées et trottoirs de l'avenue de Paris est toujours recouvrable contre le possesseur de l'immeuble grevé de cette taxe ; — Attendu qu'il importe peu que cette taxe ait été établie au nom d'un propriétaire ou possesseur antérieur qui se serait dessaisi dudit immeuble avant de s'être libéré ;

Attendu l'article 21 du décret beylical précité dispose en effet « qu'en cas de mutation de propriété, le recouvrement pourra être poursuivi directement contre les ayants-droit de l'inscrit sans préjudice contre celui-ci ; » — Attendu que les raisons invoquées par le sieur Isaac Constantini ne suffiraient donc pas, si elles étaient fondées et admissibles, à faire ordonner la suspension des poursuites exercées par la municipalité ;

Attendu qu'il échet en conséquence d'ordonner la continuation de ces poursuites ; — Attendu qu'il appartiendra du reste audit sieur Constantini d'exercer tous recours utiles contre les revendiquants au profit desquels il pourrait être condamné à délaisser l'immeuble imposé ;

Par ces motifs ; — Déclare irrecevable comme tardive l'opposition faite par le sieur Isaac Constantini à l'acte de poursuite sus énoncé du 21 mars 1898 et à la vente des meubles saisis à son encontre.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BAYONNE.

Audience du 14 juin 1898. — Présidence de M. VILLENEUVE, *président.*

Divorce. Française devenue espagnole par mariage. Loi espagnole. Statut personnel. Application.

La femme française devenue espagnole par son mariage

avec un espagnol, ne peut demander aux tribunaux français de prononcer le divorce entre elle et son mari. Il y a lieu d'appliquer la loi espagnole, qui n'admet pas le divorce.

TESTA.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Audience du 26 septembre 1894.— Présidence de M. BARTHÉLEMY, *président.*

Paiement Dette exigible en France. Monnaie. Colonies. Dépréciation. Capitaine de navire étranger. Change. Affréteurs. Obligations.

Lorsque le paiement à faire à un capitaine de navire étranger, pour frais de transport, a été stipulé payable en France, on doit admettre que ce paiement doit s'effectuer en monnaie française.

Et au cas où le paiement aurait eu lieu dans une colonie française en une monnaie dépréciée qui y a cours, le capitaine est en droit de faire supporter le change aux affréteurs, pourvu qu'il ait fait lors du règlement les réserves nécessaires.

LACKERMANN c/ HENDRY.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'action pénale en droit musulman, par OMAR BEN LOUFTY, sous-directeur et professeur de droit à l'école de droit du Caire. — 1 broc. in-12. Paris, Marchal et Billard, 1897.

Parmi les problèmes qui se sont posés dans les jurisconsultes français, lorsque notre pays a étendu sa domination ou son protectorat sur des pays musulmans, et lorsqu'on a voulu leur donner des lois appropriées à leur état social, a été la transformation du système répressif par la substitution de l'action publique à l'action civile.

En effet, en droit musulman, l'action pénale est, en principe, une action purement privée, qui n'appartient qu'à la victime de l'infraction ou à ses héritiers ; par suite, si on veut organiser la police judiciaire et la répression, dans un pays islamique auquel on veut laisser une certaine autonomie et sa loi, en Tunisie, par exemple, on se trouve en face de cette règle qui offre, au premier abord, un obstacle infranchissable à la réorganisation méthodique du pays.

Mais cela n'est qu'une apparence. Le droit musulman dénote trop de prévoyance de la part du législateur pour qu'on y trouve pas le moyen de suppléer à l'inertie de la partie civile ou à son inaction provenant de ce qu'elle a été désintéressée par le délinquant.

Le remède dont il s'agit consiste en ce que le juge reçoit de la loi le pouvoir d'appliquer d'office des peines purement judiciaires connues sous le nom de *tàazirs* ou corrections, peines indéterminées ou illimitées, qui sont plus ou moins fortes suivant la gravité de l'infraction et la situation de celui qui l'a commise.

A la différence des *hodouds*, peines ayant une limite et prononcée par la loi pour des faits déterminés, les *tàazirs* sont appliqués à des faits indéterminés parce qu'ils n'ont pas été prévus par la loi. Le juge détermine leur qualification et choisit la peine qu'ils méritent.

Amar Loufty expose, dans le petit livre dont le titre précède cette courte notice, les règles du rite hanafite sur la matière. Il sera lu avec fruit par tous ceux que préoccupe l'exercice de l'action publique dans les pays musulmans.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

11me Année, No 6. — 31 mars 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Fabrication des poids et mesures et des instruments de pesage.

A. Anterrieu. — *La loi foncière tunisienne* (Suite).

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Compétence en matière de rapport de mer. -- *Tribunal français de Tunis :* 1° Nullité des actes antérieurs à l'interdiction musulmane 2° Péremption d'une instance en validité de saisie-arrêt 3° Nullité des actes du mineur en droit italien. 4° Quasi-délits des mineurs en droit italien. 5° Usages en matière de locations agricoles. 6° Effets d'une adjudication sur l'attribution des loyers agricoles.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 16 février 1899 (6 chaoual 1316) *relatif à la fabrication des poids et mesures et des instruments de pesage.*

Art. 1er. — Auront seuls un caractère légal et seront seuls admis à la vérification primitive et aux vérifications périodiques les poids, mesures et instruments de pesage mentionnés au présent décret et réunissant les conditions de forme, de construction, de justesse et de sensibilité qui y sont prescrites.

Art. 2. — Il est défendu, sous peine d'une amende de 11 à 15 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours, de fabriquer, d'importer, de vendre ou d'exposer en vente des poids, mesures ou instruments de pesage qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent décret.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 3. — Les mesures de longueur sont énumérées au tableau ci dessous, ainsi que les erreurs tolérables.

	ERREURS TOLÉRABLES		
	EN PLUS pour les mesures en bois	EN PLUS pour les mesures en métal	
	millimètres.	mill.	
Double-décamètre	»	3	La tolérance pour les trois premières mesures, construites en forme de chaînes, peut être en plus ou en moins.
Décamètre.....	»	2	
Demi-décamètre.....	»	1,5	
Double-mètre.....	1,5	0,2	
Mètre.....	1,0	0,2	
Demi-mètre.....	0,6	0,1	
Double-décimètre.....	0,4	0,1	
Décimètre.....	0,3	0,1	

Les mesures devront être construites en métal, en bois dur ou en toute autre matière solide, telle que les différences de longueur produites par les variations de la température et de l'état atmosphérique ne puisse excéder la tolérance légale.

Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix.

Les mesures devront être construites avec solidité.

Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités du mètre, de son double et de sa moitié, lorsqu'ils seront construits avec une matière autre que le métal.

Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure.

Aucune autre division correspondant à des mesures anciennes ou étrangères n'est tolérée.

Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure.

Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou cinq décimètres; les

anneaux, à chaque mètre, seront exécutés en un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux; ces mesures pourront être aussi fabriquées d'une seule pièce en lame ou ruban d'acier.

Art. 4. — Les mesures de capacité pour les matières sèches sont celles énumérées au tableau suivant, ainsi que les erreurs tolérables :

	MESURES en bois — Tolérance de la contenance en plus (1/100e de la mesure)	MESURES en métal (cuivre, fonte, tôle ou nickel) — Tolérance de la contenance en plus	
	litres	litres	
Double-hectolitre	2	0,4	1/500e
Hectolitre	1	0,2	
Demi-hectolitre	0,50	0,1	
Double-décalitre	0,20	0,04	
Décalitre	0,10	0,02	
Demi-décalitre	0,05	0,01	
Double-litre	0,02	0,01	1/200e
Litre	0,01	0,005	
Demi-litre	0,005	0,0025	
Double-décilitre	0,002	0,001	
Décilitre	0,001	0,0005	
Demi-décilitre	0,0005	0,00025	

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique et auront intérieurement le diamètre égal à la hauteur.

Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets.

Toutes ces mesures pourront être construites en bois, en tôle, en cuivre ou en nickel.

Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne, de noyer ou de châtaignier ; le hêtre ou le frêne pourront être employés pour les mesures inférieures au 1/2 décalitre.

Ces mesures devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties.

Elles devront être formées d'une éclisse ou feuille recourbée sur elle-même et fixée à recouvrement par des clous.

Toutes les mesures en bois devront être garnies à la partie supérieure d'une bordure rabattue en tôle, en cuivre ou en laiton.

Les mesures, depuis et y compris le double-décalitre jusqu'au double-hectolitre, devront, en outre, être munies d'une solide armature en métal ; on pourra, suivant l'usage auquel elles seront destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous. Les mesures de plus petites dimensions pourront aussi être garnies de bandes latérales en tôle.

Les mesures en métal devront être garnies d'au moins deux cercles, dont un à la partie supérieure et l'autre à la partie inférieure. L'épaisseur du métal employé devra être le double de celle prescrite pour les mesures servant aux liquides et portée à l'article suivant.

Chaque mesure doit porter extérieurement, sur la partie cylindrique, le nom qui lui est propre.

Art. 5. — Les mesures de capacité pour les liquides sont celles énumérées au tableau suivant, ainsi que les erreurs tolérables.

	MESURES pour l'huile et le lait — Erreurs tolérables en plus		MESURES pour vins, vinaigres eaux-de-vie, etc. — Erreurs tolérables en plus	
	litre		litre	
Double-hectolitre	0,4	La hauteur de toutes ces mesures est égale au diamètre.	0,4	La hauteur de ces mesures, du doub.-hec. au demi-déc. inclus est égale au diam.
Hectolitre	0,2		0,2	
Demi-hectolitre	0,1		0,1	
Double-décalitre	0,04		0,04	
Décalitre	0,02		0,02	
Demi-décalitre	0,01		0,01	
Double-litre	0,004		0,003	La hauteur de ces mesures, à partir du double-litre est égale à deux fois le diamètre
Litre	0,003		0,002	
Demi-litre	0,002		0,0015	
Double-décilitre	0,0015		0,001	
Décilitre	0,001		0,0006	
Demi-décilitre	0,0006		0,0004	
Double-centilitre	0,0004		0,0003	
Centilitre	0,0003		0,0002	

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches par l'article précédent serviront de règle pour la construction des mesures employées pour les liquides, depuis le double hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement ; celles-ci pourront être établies en cuivre, en tôle, en fonte, en fer-blanc ou en nickel, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou un autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures. Elles devront être munies de trois cercles placés extérieurement, au milieu et à chaque extrémité du corps de la mesure.

Elles pourront être munies d'un bec ou surélévation, mais ces appendices devront être placés en avancement du corps de la mesure et présenter sur le pourtour de celle-ci une solution de continuité qui permette l'écoulement facile du liquide en excès lorsque la mesure est remplie.

Les mesures du double-litre et au-dessous, construites en étain, auront intérieurement la hauteur double du diamètre,

Elles auront le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

NOMS DES MESURES	POIDS MINIMUM EN GRAMMES des mesures en étain		
	sans anse ni couvercle	avec anse sans couvercle	avec anse et couvercle
Double litre.....	1.350	1.700	2.200
Litre.....	900	1.100	1.350
Demi-litre	525	650	820
Double décilitre.....	280	335	420
Décilitre.....	145	180	240
Demi-décilitre.....	85	110	140
Double centilitre.....	45	60	85
Centilitre.....	25	35	50

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures est fixé à quatre-vingt-dix centièmes, sans tolérance en moins ; ainsi, le métal avec lequel les mesures seront fabri-

quées ne doit pas contenir moins de quatre-vingt-dix centièmes d'étain pur et plus de dix centièmes de plomb.

Ces mesures doivent conserver intérieurement et sur le bord supérieur la venue du moule ; elles devront être sans soufflures, ni autres imperfections.

Les mesures du double-litre et au-dessous pour les liquides peuvent être construites en fer-blanc, en fer battu étamé et renforcé et en nickel pur ; elles auront la forme et les dimensions des mesures en étain.

Elles peuvent aussi être construites en fer-blanc ou en nickel, avec un diamètre égal à la hauteur. Ces sortes de mesures, qui ne pourront être employées que pour le commerce de l'huile ou du lait, devront être garnies d'une anse ou d'un crochet de même métal et porter le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur rabattu et servant de bordure.

Les mesures en fer-blanc, tôle ou nickel, devront être munies, pour recevoir les marques de vérification, de deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure.

Le minimum d'épaisseur du métal, nickel, tôle ou fer-blanc employé pour la fabrication des mesures, est fixé par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MESURES	MINIMUM d'épaisseur en centièmes de millimètres
Double hectolitre	120
Hectolitre	90
Demi-hectolitre	90
Double décalitre	50
Décalitre	50
Demi-décalitre	50
Double litre	50
Litre	38
Demi-litre	38
Double décilitre	38
Décilitre	32
Demi-décilitre	32
Double centilitre	28
Centilitre	28

POIDS EN FER.

ART. 6. — Ces poids devront être construits en fonte de fer. Leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que les erreurs tolérables et la dénomination abréviative qui devra être inscrite en caractères lisibles sur la surface supérieure de chacun d'eux.

NOMS DES POIDS	ABRÉVIATIONS à inscrire sur la face supérieure	ERREURS tolérables en plus
		grammes
Cinquante kilogrammes.....	50 kilog.	20
Vingt kilogrammes..... ..	20 kilog.	10
Dix kilogrammes.....	10 kilog.	6
Cinq kilogrammes.....	5 kilog.	4
Double kilogramme.....	2 kilog.	2
Kilogramme,...	1 kilog.	1
Demi-kilogramme.....	1/2 kilog. 5 hectog.	0,5
Double hectogramme,.....	2 hectog.	0,3
Hectogramme.....	1 hectog.	0,2
Demi-hectogramme.....	1/2 hectog.	0,1

Les poids en fonte de cinquante et vingt kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée arrondie sur les angles et ayant pour base un parallèlogramme.

Les autres poids en fonte, depuis celui de dix kilogrammes jusqu'à celui d'un demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids.

Chaque anneau attaché par un lacet devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque lacet devra être en fer forgé et construit solidement tant au sommet qui embrasse l'anneau qu' aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être abattues et enroulées par dessous pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

Le creux destiné à recevoir le plomb coulé doit être en forme de pyramide à base rectangulaire pour les poids de

cinquante et vingt kilogrammes et à base carrée pour tous les autres.

Les poids en fonte ne doivent présenter à leur surface ni bavures, ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.

La surface du plomb devra être plane et n'offrir aucune bavure, ni aucun creux.

La quantité de plomb dont chaque poids doit être garni aux extrémités du lacet doit être coulée d'un seul jet et suffisante pour recevoir les empreintes des poinçons de vérification.

POIDS EN CUIVRE.

ART. 7. — Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur la face supérieure de chacun d'eux et les erreurs tolérables.

NOMS DES POIDS	DÉNOMINATION qui doit y être inscrite	ERREURS tolérables en plus
		centigrammes
Vingt kilogrammes.....	20 kilogrammes	150
Dix kilogrammes.....	10 kilogrammes	80
Cinq kilogrammes.....	5 kilogrammes	50
Double kilogramme..... ..	2 kilogrammes	25
Kilogramme.....	1 kilogramme	15
Demi-kilogramme	500 grammes	10
Double hectogramme	200 grammes	5
Hectogramme.....	100 grammes	3
Demi-hectogramme	50 grammes	2,5
Double décagramme.....	20 gram.	2
Décagramme.....	10 gram.	1,5
Demi-décagramme	5 gram.	1
Double gramme.....	2 gram.	0,4
Gramme	1 gram.	0,2
Demi-gramme.....	5 décigr.	»
Double décigramme.....	2 décigr.	»
Décigramme	1 décigr.	»
Demi-décigramme.....	5 C. G.	»
Double centigramme.....	2 C. G.	»
Centigra.nme.....	1 C. G.	»
Demi-centigramme.....	5 M. G.	»
Double milligramme	2 M.	»
Milligramme.....	1 M.	»

La forme des poids en cuivre depuis et y compris celui de 20 kilogrammes et jusqu'à celui de 1 gramme sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre sera égale á son diamètre pour tous les poids, depuis celui de 20 grammes jusqu'à celui de 5 grammes inclusivement : la hauteur du bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront pas applicables aux poids de 1 à 2 grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids depuis et y compris celui de 5 décigrammes jusqu'à celui d'un milligramme se feront avec des lames de laiton mince, coupées carrément.

Les poids en cuivre cylindriques et à bouton pourront être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb, mais il devront toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton ; mais dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin qu'on puisse la distinguer facilement.

La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations seront inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure du cylindre.

Les poids en maillechort sont autorisés ; ils doivent avoir la forme et les dimensions des poids en cuivre.

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Art. 8. — Les instruments de pesage sont :

1° les balances à bras égaux ;

2° les balances-bascules ;

3° les romaines ;

4° les bascules romaines.

Les balances à fléau simple devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement et dont les arêtes devront former une ligne droite ; les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes. Leur sensibilité demeure fixée à un deux millième du poids d'une portée.

Les crochets, les chaines et les plateaux devront être égaux en pesanteur. Les chaines de suspension des plateaux devront avoir une égale longueur, de manière que la surface de ceux-ci soit parfaitement de niveau. Les chaines et les plateaux devront être ajustés exclusivement par addition de corps solides, soudés ou rivés. Aucun objet mobile ne pourra être ajouté à une partie quelconque de l'instrument.

Outre les conditions générales de bonne fabrication, de justesse et de sensibilité ci-dessus, les balances à fléaux multiples dites « Balances Béranger », ou d'un système analogue, doivent être construites de façon à ce que l'oscillation soit régulière et la justesse parfaite, quelle que soit la place occupée par les poids sur les plateaux.

Ces mêmes règles seront appliquées aux balances dites « Roberval » qui devront être fabriquées avec des matériaux de première qualité et ne rien laisser à désirer, tant sous le rapport de la justesse que sous celui de la sensibilité.

L'indication de la force de la balance, exprimée en kilogrammes, devra être portée sur le fléau, le socle ou la boite de l'instrument.

Les balances-bascules devront être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de un à dix ou de un à cent.

Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre que 100 kilogrammes, devront être solidement construits dans toutes leurs parties. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations précédemment prescrites.

L'indication de la force de chaque balance-bascule sera exprimée en kilogrammes et gravée en creux ou produite en relief sur l'une des faces latérales du fléau.

La sensibilité de cette sorte d'instruments est fixée à un millième du poids d'une portée.

Les romaines devront être solidement construites.

Le levier devra être assez fort pour ne pas fléchir sous le poids du curseur. L'index placé sur le haut du levier ne devra pas frotter dans la chape.

Les romaines à deux côtés doivent comprendre la division zéro sur le côté faible de l'instrument ; il en est de même pour les romaines à un seul côté, dont la portée ne dépasse pas 40 kilogrammes. La graduation doit s'étendre sans solution de continuité jusqu'à l'extrémité du fléau.

Quand la romaine est munie de trois organes de suspension, le point d'attache de la charge doit seul avoir la forme d'un crochet ouvert. Les deux autres doivent être des anneaux complètement fermés.

Si la romaine n'a que deux organes de suspension, l'un et l'autre peuvent indistinctement affecter la forme d'un crochet ouvert.

Les romaines doivent être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée.

La sensibilité pour ces instruments est fixée à un cinq centième du poids d'une portée.

Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées. Elle devra être inscrite sur le crochet du curseur. Celui-ci devra porter, en outre, un numéro d'ordre qui sera reproduit sur le fléau de la romaine.

Les bascules romaines devront remplir les mêmes conditions de bonne fabrication et de sensibilité que les balances-bascules.

La romaine de la bascule devra porter la division zéro et, si l'instrument comporte l'emploi de poids additionnels, être gradués de 0 à 100 kilogrammes. Dans ce cas, le rap-

port des forces des bras de levier du fléau devra être de un à cent.

La force devra être inscrite en kilogrammes sur la romaine ; elle ne pourra être qu'un multiple de 100.

L'écrou de la boule de tare devra être emprisonné dans la masse de la boule de façon que celle ci ne puisse être avancée, ni reculée sans le secours d'une clef.

Les règles établies pour les bascules romaines devront être appliquées à la construction de ces instruments ayant la forme de pont à bascule. Le rapport des forces des bras de levier du fléau pourra être de 1 à 1000.

Il pourra être construit des bascules romaines dans lesquelles les poids additionnels seront remplacés par une seconde romaine. Dans ce cas, le rapport de la graduation des romaines pourra être, suivant la force de l'instrument, 10, 100, 200, 500 ou 1.000, c'est à-dire que l'une des romaines étant graduée de 0 à 10, à 100, à 200, à 500 ou à 1.000 kilogrammes, chacune des divisions de l'autre devra correspondre à 10, 100, 200, 500 ou 1.000 kilogrammes.

Les couteaux ou pivots et les points de suspension de tous les instruments de pesage devront être en acier trempé, ainsi que les parties : coussinets, rondelles, anneaux ou crochets, sur lesquels ils agissent. Leur arête devra être assez fine pour faciliter les mouvements des leviers ou fléaux.

Tous les instruments de pesage devront porter le nom ou la marque du fabricant.

LA LOI FONCIÈRE TUNISIENNE

Suite (1).

Profondément impressionnés par les avantages économiques de l'Act Torrens, les membres de la commission chargés d'élaborer la nouvelle loi s'étaient proposé tout d'abord de faire l'application pure et simple en Tunisie des

(1) Voir le commencement de cette étude au J. 99, 130 et s. 151 et s.

principes essentiels de la législation australienne. Mais une étude approfondie de cette loi, et surtout le vif désir d'introduire celles des dispositions de notre loi française qui pourraient trouver leur place dans la réforme poursuivie, avaient bientôt mis en évidence la possibilité d'une loi unique qui reproduirait les règles principales de l'Act Torrens et la partie de la législation française susceptible de l'harmoniser avec les coutumes locales et le statut réel tunisien, et qui formerait ainsi un véritable Code de la propriété immobilière. Le premier acte législatif dans lequel ait pris corps un projet aussi important fut la loi beylicale du 1er juillet 1885. C'est une œuvre vraiement considérable qui, à son origine, ne comptait pas moins de 381 articles : elle n'est, à proprement parler, ni la loi australienne dans toutes ses prescriptions ni la loi française dans son intégralité, mais bien une législation spéciale, nouvelle et essentiellement tunisienne. Quelles que puissent en être les imperfections, il convient de rendre hommage au zèle des membres de la Commission qui ont élaboré si rapidement cette loi dont les effets devaient être décisifs pour la prospérité de la Tunisie. Des modifications importantes ont été apportées au texte de la loi du 1er juillet 1885, par les lois et décrets des 16 mai 1886, 6 novembre 1888, 15 et 16 mars 1892, 9 mai 1896, 25 et 28 février et 19 mars 1897, 10 avril 1898. Nous ne nous attarderons pas à faire l'historique de ces nouvelles dispositions qui n'ont aucunement altéré la pensée première du législateur. Le lumineux rapport de M. Paul Cambon, qui précède la loi de 1885, peut encore servir d'exposé des motifs à la législation actuellement existante et en indiquer nettement l'esprit et le but.

Pour doter la Tunisie d'un système analogue à celui de l'Act Torrens et pour la faire participer aux avantages économiques qui en découlent, le législateur tunisien a organisé une procédure de purge, dite procédure d'immatriculation, destinée à asseoir et fixer la propriété et les droits réels immobiliers sur des bases certaines, en les constatant dans un titre public ; il a créé de plus un système de publi-

cité hypothécaire devant perpétuer cette consolidation et assurer la plus grande sécurité aux transactions immobilières. Mais,chemin faisant, il a précisé quels sont les biens qui, par leur nature, par leur destination ou par l'objet auquel ils s'appliquent, doivent être considérés comme immeubles, et il a édicté que les fonds de terre et les bâtiments sont les seuls immeubles susceptibles d'immatriculation : puis, il a défini et réglementé les divers droits réels immobiliers dont l'existence a été reconnue dans la Régence : ces droits sont, la propriété immobilière, l'enzel et la rente d'enzel, l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose, la superficie, les servitudes foncières, l'antichrèse, les privilèges et les hypothèques ; leur réglementation constitue le plus grand nombre des articles dont la loi se compose. L'étude des innovations consacrées serait certainement fort intéressante au point de vue scientifique, mais elle élargirait trop le cadre de notre sujet qui se trouve réduit aux deux points suivants : procédure d'immatriculation et système de publicité hypothécaire. Nous nous étendrons plus longuement sur la première partie : les formalités qui opèrent purge sont intéressantes à étudier, mais surtout utiles à connaître. Il nous suffira au contraire d'énoncer les principes adoptés par le législateur dans la seconde partie de son œuvre pour en révéler les avantages.

Etait-il nécessaire pour atteindre le résultat poursuivi d'édicter une réglementation obligatoire ? Le législateur ne l'a pas cru et il a fait la loi tunisienne purement facultative comme l'Act Torrens. Chacun est libre de s'y soumettre ou de s'en tenir à la loi ancienne ; l'indigène ne peut donc pas objecter qu'on lui a imposé une législation contraire à ses usages et à ses traditions et l'européen, que cette loi ne répond ni à ses besoins ni aux nécessités du moment ; ceux qui se placent sous sa protection reconnaissent par ce fait ses réels avantages. « On n'entend nullement, dit M. Paul « Cambon, imposer le régime nouveau aux propriétaires « qui ne voudraient pas l'accepter. On laisse à l'initiative « privée le soin de se prononcer entre l'ancienne et la nou-

« velle législation. Ce système a l'avantage de ne point « brusquer les coutumes et les traditions des indigènes ; il « laisse au temps et à l'expérience le soin de leur démontrer « l'avantage des lois nouvelles ; mais il fournit dès à présent « aux européens et aux capitalistes les sécurités qui leur « sont nécessaires ». Toutefois le législateur n'hésitera pas, chaque fois qu'il en aura l'occasion, à déroger à cette règle. Nous avons vu qu'en Australie les terres concédées par la couronne postérieurement à la promulgation de l'Act Torrens passent *ipso facto* sous le régime nouveau : de même en Tunisie l'immatriculation a été rendue obligatoire dans plusieurs cas exceptionnels que le législateur semble vouloir multiplier. Cette tendance est amplement justifiée par les avantages incontestables qui découlent de l'immatriculation et que la loi énonce nettement dans les termes suivants.

Art. 18. — L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions du Code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi, ni au statut personnel ou aux règles de successions des titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

Art. 19. — Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs.

Art. 20. — Les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des Tribunaux français. En cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente et il sera fait application de la présente loi.

L'immeuble immatriculé échappe donc à la loi musul-

mane et à tous les dangers qui résultent de son incertitude ; il passe sous le régime d'une loi exacte, précise et codifiée et du Code civil français, en cas de silence de la loi ; il n'est plus soumis à la juridiction du juge indigène, les Tribunaux français restent seuls compétents ; il acquiert une nationalité distincte de celle que son propriétaire peut vouloir conserver ; il a son individualité propre, son état civil ; la propriété et les droits réels immobiliers prennent des bases certaines ; le titre qui leur sert de point de départ est précis, sûr et inattaquable ; tous les droits et charges qui ne se sont pas révélés en temps utile et qui ne se sont pas inscrits sur le titre sont anéantis. « Une purge, dit M. Paul Cambon, « à laquelle s'attachent des effets aussi énergiques, pouvait « devenir un instrument de spoliation, si elle n'était précédée d'une procédure destinée à avertir les tiers et à « prévenir les abus. Cette procédure a été organisée avec un « soin particulier. Des dispositions beaucoup plus détaillées « que celles de l'Act Torrens ont été prises. Tandis qu'en « Australie les droits de propriété découlent pour la plupart « de concessions récentes de la couronne consignées dans « des registres publics, leur origine en Tunisie est généralement plus ancienne, plus obscure et plus difficile à « établir ; de là les précautions minutieuses dont la loi « entoure leur consolidation définitive ».

Mais avant d'étudier cette procédure, nous devons rechercher quelles sont les personnes admises à requérir l'immatriculation.

L'article 22 en donne l'énumération : Peuvent seuls requérir l'immatriculation, dit cet article : 1° le propriétaire et le co-propriétaire ; 2° l'enzéliste et le co-enzéliste ; 3° les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse ; 4° le créancier hypothécaire, non payé à l'échéance, huit jours après une sommation restée infructueuse ; 5° avec le consentement du propriétaire ou co-propriétaire ou enzéliste ou co-enzéliste, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques ; .... toutefois le

co-propriétaire et le co-enzéliste non requérants ou leurs créanciers hypothécaires pourront, par voie d'opposition, demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'ils aient fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis.

Le législateur a entendu donner à tout détenteur d'un droit réel immobilier, indigène ou européen, le moyen d'assurer la consolidation de ce droit, sans cependant chercher à porter atteinte au caractère facultatif de la loi. Ainsi, on pourrait se demander pourquoi le créancier hypothécaire est tenu d'obtenir le consentement de son débiteur, propriétaire ou enzéliste de l'immeuble ; il semble en effet qu'un créancier hypothécaire soit aussi intéressant que les autres détenteurs de droits réels immobiliers auxquels la loi n'impose aucune obligation de cette nature ; mais il ne faut pas perdre de vue que le prêt hypothécaire est temporaire, qu'il a lieu habituellement en Tunisie pour une durée très courte et que dès lors une disposition qui eût autorisé, sans réserve aucune, le créancier hypothécaire à faire immatriculer l'immeuble grevé de son droit, eût été en contradition formelle avec le caractère facultatif de la loi, et eût fait produire à ce droit temporaire un effet perpétuel.

D'autre part, dans un pays où la propriété est généralement dans l'état d'indivision, on ne pouvait, sans se montrer trop rigoureux et sans même entraver le bon fonctionnement de la loi, exiger que le requérant apportât le consentement de tous ses co-propriétaires ou co-enzélistes, Il n'était cependant pas possible de faire table rase de ce consentement. Nous avons vu que la loi australienne oblige le requérant qui n'a qu'un droit indivis sur un immeuble à produire le consentement des autres co-propriétaires, afin que l'immeuble soit admis en totalité au bénéfice du nouveau régime. Le législateur tunisien arrive au même résultat sans se montrer aussi rigoureux : celui des co-propriétaires ou co-enzélistes ou de leurs ayants-cause qui ne voudra pas de l'immatriculation n'aura qu'à demander à sortir de l'indivision ; pour cela, il fera opposition conformément à la

loi et la procédure d'immatriculation ne sera reprise qu'après que le partage ou la licitation aura été effectué, la parcelle de l'opposant en étant exclue ; à défaut de ce faire, il sera réputé adhérer à l'immatriculation, qui suivra dès lors son cours régulier.

L'article 22 prévoit un autre cas dans lequel l'immatriculation pourra être requise par une personne autre que celles ci-dessus désignées. « En cas de saisie immobilière ou de licitation, dit cet article, il est procédé conformément au décret pour les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français. » Le texte visé est le décret du 16 mars 1892 dont les dispositions présentent un très grand intérêt pratique. En effet, les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français portent parfois sur des immeubles dont ni la consistance matérielle ni l'état juridique ne sont suffisamment définis. On ne sait pas toujours ce qu'on achète ou ce qu'on fait vendre ; faut-il même préciser que parfois l'objet de la vente est nul. D'autre part, la Code de procédure civile n'est pas toujours d'une application possible dans la Régence. Nous avons vu notamment que les immeubles non immatriculés ne sont soumis à aucun système de publicité analogue à notre système d'inscription et de transcription ; l'adjudication n'est jamais définitive, le droit hypothécaire des créanciers et plus généralement de tout ayant-cause du saisi n'est pas épuisé, puisqu'ils n'ont jamais été mis en demeure de se faire connaître ; donc lorsqu'on achète un immeuble non immatriculé à la barre du Tribunal français,on ne peut jamais être sûr qu'il n'existe pas sur l'immeuble en question des droits non révélés qui pourraient modifier le sort de l'adjudication ; en un mot la purge n'est pas opérée. Le législateur s'est justement ému et préoccupé de cet état de chose si plein de dangers ; il a voulu donner aux tiers qui avaient des droits sur l'immeuble du chef du saisi et à l'adjudicataire lui-même le moyen d'obtenir une sécurité complète pour les droits qui font l'objet d'une vente judiciaire. L'utilité des mesures qu'il a édictées est certaine, manifeste : il ne dépend que des

intéressés d'en profiter et d'en bénéficier. Le décret de 1892 vise deux situations différentes : l'immatriculation préalable à l'adjudication et l'immatriculation postérieure à l'adjudication.

Dans le premier cas, l'immatriculation pourra être requise, savoir : en matière de saisie, par le créancier poursuivant ; en matière de licitation, par l'un des colicitants ; pour les biens de mineurs, par les tuteurs ou subrogé tuteurs avec l'autorisation du conseil de famille. Mais à défaut, le Tribunal pourra d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit, ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant. En matière de saisie, l'immatriculation est demandée par le poursuivant ou son défenseur, qui doit déposer la copie, certifiée conforme par le défenseur,du commandement à fin de saisie immobilière et du procès-verbal de saisie, ainsi que tous les titres ou documents quelconques qui pourraient se trouver entre ses mains. Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits naturels, industriels et civils pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèques. En matière de licitation et pour les ventes de biens de mineurs, la réquisition d'immatriculation sera dressée au nom des ayants-droit et il sera procédé conformément aux dispositions générales de la loi foncière que nous étudierons plus loin. L'adjudication n'aura lieu que lorsque l'immatriculation aura été accomplie et le titre de propriété sera délivré à l'adjudicataire après que la mutation de propriété aura été régulièrement effectuée.

L'immeuble a-t-il été adjugé sans que l'immatriculation ait été demandée ou ordonnée, l'adjudicataire a la faculté de subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'accomplissement de cette formalité. Dans les quinze jours de l'adjudication, il dépose son prix à la caisse des dépôts et consignations, il paye les frais ordinaires de poursuite et dans la quinzaine suivante il fait sa demande. Le décret de 1892, n'indique pas si la demande en immatriculation doit être faite au nom du saisi ; il semble même

résulter du texte de ce décret que, à la différence des réquisitions déposées dans le cas de l'immatriculation préalable, celles qui font l'objet du chapitre II relatif à l'immatriculation postérieure doivent être établies au nom de l'adjudicataire. Cependant, puisque l'immatriculation prévue en l'espèce a pour objet de faire reconnaître et consacrer définitivement dans la personne de l'adjudicataire la translation de propriété réalisée par l'adjudication et, conséquemment, de donner ouverture ou de faire appel à tous les droits qui pourraient modifier le sort de cette adjudication, ne faut-il pas admettre que la demande en immatriculation doive être établie au nom du saisi, pour que tous les tiers, qui avaient acquis des droits sur l'immeuble du chef du saisi, puissent être mis en demeure de se faire connaître et de les exercer,s'il y a lieu. Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix de l'immeuble sera distribué et la mutation de propriété sera faite au nom de l'adjudicataire. Mais s'il est établi que l'état de l'immeuble et sa condition juridique ne sont pas tels qu'ils ont été définis par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges ; et même, si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale, il aura la faculté de demander la nullité de l'adjudication.

Ajoutons enfin que dans tous les cas prévus par les dispositions du décret du 16 mars 1892 et par celles de l'article 22 de la loi foncière, les frais d'immatriculation doivent être supportés, sauf convention contraire, par celui qui dépose la demande,quelle que soit d'ailleurs l'étendue de son droit sur l'immeuble.

Nous en avons fini avec les dispositions préliminaires de la loi sur la procédure d'immatriculation ; nous allons maintenant suivre et décrire cette procédure dans ses détails essentiels.

A. Anterrieu.

(A suivre)

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 13 juillet 1898. — Présidence de M. CUNIAC, *président.*

Transports maritimes. Avaries. Rapport de mer. Consul. Dépôt. Experts. Nomination. Compétence. Traités. Convention du 11 décembre 1866. Nationalité des parties. Assurances maritimes.

Un Consul d'Autriche-Hongrie en France a tout pouvoir, aux termes de la convention consulaire du 11 décembre 1866, pour recevoir un rapport de mer et pour nommer les experts chargés de faire des constatations pouvant servir de base à un règlement d'avaries, si toutes les parties en cause sont autrichiennes.

Mais c'est le Tribunal de commerce du lieu qui est compétent, en vertu de l'art. 13 de la même convention, en cas de règlement d'avaries et lorsque des sujets d'une tierce puissance se trouvent intéressés dans ce règlement.

Il est de principe, d'ailleurs, que l'assureur ne doit pas être considéré comme partie intéressée dans un règlement d'avaries, ni dans les opérations qui le précèdent.

CORACEVIC C/ THE LONDON SALVAGE ASSOCIATION

La Cour ; — Attendu que le navire *Kate*, son armateur et son capitaine, sont de nationalité autrichienne ; que le connaissement de la cargaison étant à ordre, le destinataire est inconnu ; — Qu'il n'y avait donc en jeu, à l'occasion des avaries survenues au navire en cours de route qui l'ont obligé à relâcher à Alger, que des intérêts autrichiens ; que le Consul d'Autriche-Hongrie avait donc, de par ses fonctions, conformément aux principes du droit international, aux usages maritimes et à la convention consulaire du 11 décembre 1866, tout pouvoir pour ordonner la mesure sollicitée par l'appelant ;

Qu'un capitaine étranger qui aborde dans un port de France n'est nullement tenu de faire son rapport devant les autorités françaises ; que ce rapport est valablement fait devant le Consul de sa nationalité ;

Attendu que la Compagnie intimée ne saurait se prévaloir des termes de l'art. 13 *in fine* de la convention consulaire du 11 décembre 1866 qui, en cas de règlement d'avaries, donne compétence au Tribunal du lieu, si des sujets d'une tierce puissance se trouvent intéressés dans ce règlement ; — Qu'il ne s'agit pas dans la cause d'un règlement d'avaries, mais de simples constatations pouvant servir de base à ce règlement, de mesures conservatoires destinées à protéger la cargaison, que le Consul avait le droit et le devoir d'ordonner à la requête du capitaine ;

Attendu d'ailleurs que la nationalité de la compagnie d'assurances London Salvage Association demeure étrangère aux débats ; qu'il est de principe que l'assureur ne doit pas être considéré comme partie intéressée dans le règlement d'avaries et dans les opérations qui le précèdent ; que ce règlement lui est opposable, sauf le cas de fraude, sans qu'il y ait été appelé ;

Attendu, au surplus, que ladite compagnie ne saurait méconnaître qu'elle a été appelée.....;

Par ces motifs ; — Infirme.

(Min. publ. M. Allard, subst. du proc. gén. — Me Bordet, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 juin 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Interdiction. Droit musulman. Actes antérieurs. Cause d'interdiction antérieure et notoire. Nullité.

D'après le droit musulman, les actes antérieurs à l'inter-

diction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits (1).

SALOMON SAÏD C/ KHEMIS EL HADDAD

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Salomon Saïd a obtenu, le 16 octobre 1896, un jugement de M. le Juge de paix de Grombalia qui condamne le sieur Khemis el Haddad et la dame Houriat bent Cherif, mère et tutrice de ce dernier, à lui payer une somme principale de 900 francs, montant de cinq billets à ordre souscrits le 21 février et 20 avril 1896 par le sieur Khemis el Haddad, ayant pour cause des prêts d'argent ;— Attendu que la dame Houriat, par exploit du 19 décembre 1896, a fait appel de cette décision ;

Attendu qu'un jugement du Cadi de Nabeul, en date du 30 mai 1896, a frappé d'interdiction le sieur Khemis el Haddad et lui a désigné sa mère comme tutrice, parce qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales ; — Attendu que cette décision a été rendue régulièrement et qu'il n'est pas contesté qu'elle soit valablement et pleinement exécutoire ;

Attendu que Khemis el Haddad est un musulman tunisien et qu'il est soumis par son statut personnel à la législation musulmane en vigueur dans la Régence de Tunis ; — Attendu que, d'après cette législation, les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ;

Attendu que les billets qui ont donné lieu au procès ont été créés peu de temps avant le jugement qui a prononcé l'interdiction du sieur Khemis el Haddad ; — Attendu qu'au moment où il a signé ces billets, ce dernier se trouvait déjà dans un état habituel d'imbécillité et que sa faiblesse d'esprit le livrait sans défense aux manœuvres des usuriers ; — Attendu que ces faits étaient de notoriété publique à Nabeul, lieu de sa résidence, que le sieur Salomon Saïd qui habite le même pays ne pouvait pas les ignorer ; — Attendu

(1) Comp. Alger, 1re ch., 27 juil. 1891 (J. 92, 142) ; 8 juin 1892 (J. 96, 421) ; Cass. civ., 14 févr. 1894 (J. 94, 152).

que les appelants nient avoir reçu les fonds dont le versement est constaté par les billets qui leur sont opposés ; — Attendu qu'il n'est pas justifié qu'ils aient retiré de ces fonds une utilité quelconque ;

Par ces motifs ; — Met le jugement dont appel à néant ; — Déboute Salomon Saïd de sa demande.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 juillet 1898. — Présidence de M. DRAMARD, *juge.*

Péremption. Jugement de défaut. Exécution. Saisie-arrêt. Instance en validité. Continuation de poursuites, Extinction.

Une saisie-arrêt faite en vertu d'un jugement de défaut, et dénoncée dans les six mois dudit, est un acte suffisant pour que ledit jugement soit réputé exécuté et le fait que l'instance en validité de saisie-arrêt serait déclarée éteinte faute de continuation de poursuites dans les trois années qui ont suivi, ne saurait avoir pour effet d'entraîner la péremption du jugement de défaut base de la saisie-arrêt.

MINEO C/ CAMILLERI ET LAUDICINA

Le Tribunal ; — Attendu que, par un jugement rendu par défaut à son encontre le 29 novembre 1888, le sieur Giovanni Mineo a été condamné à payer aux sieurs Giorgio Camilleri et Matteo Laudicina, outre les intérêts et les frais, une somme principale de 5.400 piastres, soit en monnaie française 3.240 francs ;

Attendu que ce jugement a été signifié à partie par acte de Soulet, huissier, du 12 décembre 1888 ;

Attendu qu'en vertu de ce jugement et à la date du 4 janvier 1889, les sieurs Camilleri et Laudicina ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de M. le Receveur général des Finances du Gouvernement tunisien ; qu'ils ont fait dénoncer cette saisie-arrêt à Mineo par acte du même huissier du 9 janvier suivant et assigner ledit Mineo pour en voir prononcer la validité ;

Attendu qu'il n'a pas été suivi sur cette assignation et que, par acte du palais signifié à défenseur le 1er juin 1898, le sieur Giovanni Mineo a donné avenir à Me Abéasis, défenseur constitué du sieur Giorgio Camilleri et de la dame Maria veuve Matteo Laudicina, prise en tant qu'héritière dudit Matteo Laudicina, pour entendre prononcer la péremption de l'instance en validité de saisie-arrêt dont il s'agit ;

Attendu, d'autre part, que par exploit du 2 juin 1898, le sieur Giorgio Camilleri et la dame veuve Matteo Laudicina ont fait assigner le sieur Mineo en validité de la nouvelle saisie-arrêt qu'ils avaient fait pratiquer le 31 mai précédent pour obtenir paiement des condamnations prononcées à leur profit par le jugement précité du 29 novembre 1888 ;

Attendu que les deux instances ainsi engagées sont connexes, qu'il échet de les joindre pour être statué à leur égard par un seul et même jugement ;

Attendu que Mineo soutient que l'instance en validité de saisie-arrêt introduite par l'exploit du 4 janvier 1889 doit être déclarée éteinte, faute de continuation de poursuites dans les trois années qui ont suivi, conformément à l'article 397 du Code de procédure civile ; qu'il en résulte, selon lui, que le jugement de défaut du 29 novembre 1888, en vertu duquel cette saisie-arrêt avait été pratiquée, doit lui-même être déclaré périmé conformément à l'article 156 in fine du Code de procédure civile, d'où il suit que la nouvelle instance introduite par l'exploit du 2 juin manque de base et que la demande qui en fait l'objet doit être purement et simplement rejetée ;

Attendu qu'il est indiscutable que l'instance entamée le 4 janvier 1888 et sur laquelle il n'a pas été suivi, est périmée ; — Mais qu'il ne résulte pas de cette péremption que le jugement du 29 novembre précédent doive nécessairement être lui-même déclaré non avenu ;

Que si le législateur, en effet, a exigé qu'un jugement de défaut contre partie fût exécuté dans les six mois, il n'a édicté cette prescription qu'en vue d'éviter les abus dont

pourrait avoir à souffrir un débiteur qui serait resté dans l'ignorance des poursuites dirigées contre lui et de la sentence qui l'a condamné ; que cette intention est clairement manifestée dans l'article 159 du même Code, où il est dit qu'un jugement est réputé exécuté lorsque, d'une manière générale, il y a eu un acte quelconque duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connu de la partie défaillante ;

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée le 4 janvier 1889 et dénoncée le 9 janvier, a eu précisement ce résultat ; qu'il est reconnu par la jurisprudence qu'un jugement de défaut, en vertu duquel il a été fait, dans les six mois, une saisie-arrêt dénoncée à la partie condamnée, avec assignation en validité, doit être réputé exécuté ; qu'il est donc certain que le jugement du 29 novembre 1888 a été exécuté conformément au vœu de la loi ; — Que si, à la vérité, il n'a pas été donné suite à la procédure de saisie-arrêt, les conséquences de cette abstention des demandeurs ne sauraient produire leur effet qu'à l'égard de la validité de la saisie-arrêt elle-même, mais ne sauraient en aucun cas influer sur le jugement de défaut antérieurement prononcé ; que c'est ainsi qu'il faut entendre les dispositions de l'article 401 du Code de procédure civile aux termes duquel on ne peut « opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir » ;

Attendu, dans ces conditions, que le jugement de défaut du 29 novembre 1888 doit être maintenu dans toutes ses dispositions et que c'est à bon droit que Giorgio Camilleri et la dame Laudicina en ont repris l'exécution par la procédure de saisie-arrêt engagée par eux suivant l'exploit précité de Soulet, huissier, en date du 31 mai 1898 ; — Attendu que cette saisie-arrêt a régulièrement été dénoncée et contre-dénoncée, qu'il y a lieu de le valider ;

Par ces motifs ; — Déclare périmée l'instance en validité de saisie-arrêt engagée par l'exploit du 9 janvier 1889 ;

Dit au contraire le sieur Giovanni Mineo mal fondé dans sa prétention de faire déclarer comme non avenu le juge-

ment de défaut prononcé contre lui le 29 novembre 1888 ; dit au contraire qu'il constituait un titre valable en vertu duquel le sieur Giorgio Camilleri et la dame veuve Laudicina pouvaient faire saisir-arrêter toutes les sommes dont leur débiteur pouvait être créancier vis-à-vis de tiers ; — Valide la saisie arrêt pratiquée par l'exploit de Soulet du 31 mai 1898.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 19 octobre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Minorité. Code italien. Obligations. Nullité. Action. Délai. Lésion. Preuve. Inutilité.

II. Mineurs. Délit. Quasi délit. Code italien. Obligations. Responsabilité. Assimilation au majeur.

1° D'après le Code civil italien, les mineurs sont incapables de contracter et leurs obligations sont soumises à une action en nullité, lorsqu'ils ont fait un acte sans le concours de leur représentant légal. Cette nullité peut être invoquée par eux, à toute époque, sous forme d'exception, lorsqu'ils sont assignés en exécution de contrats intervenus dans ces conditions.

Contrairement au droit français, le Code italien ne paraît pas subordonner cette nullité à la preuve d'une lésion subie par le mineur.

2° Le Code italien admet comme le Code français le principe d'après lequel le mineur est assimilé au majeur pour les obligations qui naissent de son délit ou de son quasi délit.

DURAZZANO C/ DURANDO

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Michel Durazzano a été chargé par le sieur Durando, vice-consul d'Italie, de gérer pendant quelque temps les bureaux de la poste italienne à La Goulette ; — Attendu que, par acte sous-seing privé en date du 26 mai 1888, il s'est reconnu responsable

d'un déficit de 3.057 francs 23 centimes qui avait été constaté dans la caisse de cet établissement ; — Attendu que le sieur Durando prétend avoir été obligé par le Gouvernement italien à combler ce déficit avec ses deniers personnels ; — Attendu qu'il a assigné le sieur Michel Durazzano en remboursement de cette somme ;

Attendu que le sieur Durazzano soutient que la reconnaissance qui lui est opposée est nulle parce qu'il était encore mineur au moment où il l'a signée ; — Attendu que le défendeur est de nationalité italienne ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 240 du Code civil italien : « est mineure la personne qui n'a pas vingt et un ans accomplis » ; — Attendu que le sieur Durazzano est né à La Goulette le 30 août 1869 ; — Attendu qu'il n'avait donc pas atteint l'âge de sa majorité à la date de l'acte qui sert de base à la demande de son adversaire ; — Attendu, d'autre part, qu'il n'était pas émancipé et qu'il a passé cet acte seul et sans aucune assistance ;

Attendu que le Code civil italien décrète, dans ses articles 1106, 1303 et 1302, que les mineurs son incapables de contracter, que leurs obligations sont soumises à une action en nullité, lorsqu'ils ont fait un acte sans le concours de leur représentant légal, et qu'enfin cette nullité peut à toute époque être invoquée par eux sous forme d'exception, lorsqu'ils sont assignés en exécution de contrats intervenus dans ces conditions ;

Attendu que, contrairement au droit français, ces textes ne paraissent pas subordonner cette nullité à la preuve d'une lésion subie par le mineur ;

Attendu, au surplus, qu'il est certain que l'acte dont l'exécution est poursuivie aujourd'hui par le sieur Durando contre le sieur Michel Durazzano était de nature à léser gravement les intérêts de ce dernier ; — Attendu, en effet, qu'il s'engageait par cette convention à payer une somme importante dont il ne recevait pas l'équivalent ; — Attendu que le sieur Durando ne démontre pas que le sieur Michel

Durazzano ait employé des moyens frauduleux pour le tromper sur son état de minorité ; — Attendu qu'il invoque vainement le principe posé par les articles 1306 du Code civil italien et 1310 du Code civil français et d'après lequel le mineur est assimilé au majeur pour les obligations qui naissent de son délit ou de son quasi délit ; — Attendu que, pour se prévaloir de cette règle, le sieur Durando devrait établir que le déficit dont il se plaint a pour cause, soit un détournement commis par le sieur Michel Durazzano, soit un manque de surveillance imputable à ce dernier ou une autre faute dont il se serait rendu coupable ; — Attendu que le demandeur ne fait pas et n'offre pas de faire cette preuve ;

Attendu qu'il convient de remarquer enfin que l'acte qui constitue son unique titre, contient une mention additionnelle qui porte la signature du sieur Michel Durazzano et qui est ainsi conçue : « le sieur Durazzano, à titre de satisfaction morale, demande et on lui permet d'inscrire de sa propre main la déclaration suivante : pour les 3.057 francs 23 centimes que je dois à la caisse postale de La Goulette, je déclare que le jour où j'ai commencé à être responsable, cette somme manquait dans la caisse, parce que sur le montant du compte débiteur du mois de janvier, qui est revenu corrigé de la direction générale de Rome, il ne m'a été remis par le sieur Durando que 432 francs 85 centimes, au lieu de 3.216 francs 92 centimes qu'il aurait du me rendre » ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'est nullement prouvé que la découverte du déficit dont s'agit ait pu exposer le défendeur à des poursuites soit pénales, soit civiles, ni que le paiement fait au gouvernement italien par le sieur Durando ait procuré un profit ou un avantage quelconque au sieur Michel Durazzano ;

Par ces motifs ; — Déclare Durando mal fondé dans sa demande.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 2 novembre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Tunisie. Locations agricoles. Point de départ. Usages. Fermage. Paiement. Époque.

II. Adjudication. Location. Loyers. Partage entre l'ancien et le nouveau propriétaire.

1° D'après l'usage suivi constamment en Tunisie, les baux consentis pour une campagne agricole commencent le 13 septembre pour finir le 12 septembre de l'année suivante ; le fermage est payable et exigible au milieu de l'été, soit du 12 au 15 juillet.

2° Ces loyers agricoles s'acquérant jour par jour, au cas d'une adjudication en cours d'une location, les loyers se partagent entre l'ancien et le nouveau propriétaire proportionnellement à la durée de leur jouissance respective.

REBILLET c/ SAMAMA

Le Tribunal ;— Attendu que, le 24 février 1897, les sieurs Rebillet et Cie se sont rendus adjudicataires d'un immeuble appartenant par indivis aux sieurs Smith et David et qui était vendu sur licitation devant le Tribunal de Tunis ;

Attendu que, par acte passé le 24 août 1896 devant des notaires tunisiens, un des précédents propriétaires avait donné en location à divers indigènes une partie de cet immeuble pour un prix total de cinq mille francs ; — Attendu qu'il était stipulé dans cet acte que ce bail était consenti pour la durée de la campagne agricole et que le loyer serait payé au milieu de l'été suivant ;

Attendu que les sieurs Rebillet et Cie reconnaissent avoir touché la somme de cinq mille francs qui représente le montant de ce loyer ; — Attendu que Jacques Samama, créancier des anciens propriétaires, prétend que ce loyer

devait revenir à ces derniers ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence les sieurs Rebillet et Cie pour les faire condamner à restituer cette somme ;

Attendu que le cahier des charges, en vertu duquel a été faite l'adjudication, contient, dans son art. 3, une clause d'après laquelle l'adjudicataire n'aura droit à la perception des loyers ou fermages qu'à partir du premier terme qui suivra cette adjudication, à quelque époque que puisse commencer ce terme de fermage ou de location ; — Attendu que cette clause ne présente aucune obscurité, mais qu'elle ne vise que le cas d'un loyer payable en plusieurs termes ; — Attendu qu'elle est évidemment étrangère au cas dans lequel le bail a été consenti, comme dans l'espèce actuelle, moyennant un loyer exigible en une seule fois ; — Attendu que cette hypothèse n'a été prévue par aucun autre article de ce même cahier des charges ; — Attendu qu'il faut donc s'en tenir sur ce point au droit commun ;

Attendu qu'il est de principe que les loyers des immeubles ruraux s'acquièrent jour par jour comme ceux des maisons et des autres fruits civils ; — Attendu, dès lors, que lorsqu'un immeuble est vendu pendant le cours d'une location, les loyers sont partagés entre l'ancien et le nouveau propriétaire proportionnellement à la durée de leur jouissance respective ;

Attendu qu'en Tunisie les baux consentis pour une campagne agricole commencent le 13 septembre pour finir le 12 septembre de l'année suivante et que le fermage payable au milieu de l'été est exigible du 12 au 15 juillet ;

Attendu que ces règles sont établies par des usages constants et qu'elles ont été consacrées, en ce qui concerne le point de départ et la durée des locations, par un décret beylical du 5 août 1885 ;

Attendu que le bail dont s'agit a donc duré depuis le 13 septembre 1896 jusqu'au 12 septembre 1897 ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes du cahier des charges, les sieurs

Rebillet et Cie devaient entrer en jouissance de l'immeuble le neuvième jour après l'adjudication, c'est-à-dire le 5 mars 1897 ; — Attendu qu'il en résulte que pendant l'année comprise dans le bail, les sieurs Rebillet et Cie ont joui de l'immeuble depuis cinq mois jusqu'au 12 septembre 1897 inclus, c'est-à-dire pendant 192 jours et les précédents propriétaires depuis le 13 septembre 1896 jusqu'au 4 mars 1897 c'est-à-dire pendant 173 jours ; — Attendu que si l'on partage le loyer total des 5000 francs proportionnellement à ces deux périodes,on constate que sur ce loyer les sieurs Rebillet et Cie avaient droit à la somme de 2630 fr. 14 cent. et que la somme de 1369 fr. 86 cent. appartenait aux précédents propriétaires ;

Attendu que les sieurs Rebillet et Cie doivent donc rembourser cette dernière somme qu'ils ont perçus indûment.

Par ces motifs.....

(Min. publ. M. Dumas, subst.— Mes Gueydan et Bodoy, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. Borrel.

11me Année, Nos 7-8. — 15-30 avril 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Importation de la saccharine. — Retenue sur les traitements des fonctionnaires tunisiens. — Détaxe partielle de l'achour sur les céréales. — Naturalisation en Tunisie. — Réglementation de la profession de dentiste. — Commission municipale à Hammam-Lif. — Commission municipale à Maxula-Radès. — Détermination des territoires de recrutement. Transport des animaux sur les voies ferrées.

Jurisprudence. *Cour d'appel d'Alger :* 1° Défaut d'autorisation d'une loterie en Tunisie. 2° Compétence en matière de contentieux d'Etat français. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Bases de la rémunération d'un courtage. 2° Evaluation de l'indemnité pour cause d'expropriation publique. 3° Poursuites pour non paiement des droits de port par un navire. 4° Intérêts moratoires en matière d'impôts. 5° Compétence relative à une demande d'indemnité d'un employé renvoyé, 6° Légalité de la révocation d'un employé. 7° Personnalité des rites musulmans. 8° Prescription du droit musulman en matière immobilière. 9° Effets de la prépotence sur la prescription acquisitive. 10° Prescription acquisitive à l'égard des absents. 11° Prescription acquisitive entre proches parents.

LÉGISLATION.

Décret beylical du 18 février 1899 (8 chaoual 1316) *interdisant l'importation de la saccharine.*

Art. 1er. — Sont prohibées à l'importation dans la Régence la saccharine sous toutes ses formes et les boissons ou substances alimentaires additionnées de saccharine.

Art. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur immédiatement.

Décret beylical du 18 février 1899 (8 chaoual 1316) *relatif à la retenue du douzième de première nomination effectuée sur les traitements annuels de moins de 3.000 fr..*

Art. 1er. — La retenue du douzième de première nomination des agents dont le traitement annuel n'excède pas 3.000

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

fr., sera désormais prélevée en douze fractions égales sur les douze premiers mandats mensuels de paiement à émettre au nom de l'ayant-droit.

ART. 2 — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 20 février 1899 (10 chaoual 1316) *relatif à la détaxe partielle de l'achour sur les céréales.*

ART. 1er. — Les déclarations auxquelles sont tenus les agriculteurs qui sollicitent la détaxe partielle de l'achour des céréales seront admises, exceptionnellement pour 1899, jusqu'au 15 mars inclusivement.

ART. 2. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République en date du 28 février 1899, *sur la naturalisation en Tunisie.*

ART. 1er. — Peuvent être naturalisés, après l'âge de vingt et un ans accomplis :

1° les étrangers qui justifient de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et, en dernier lieu, en Tunisie ;

2° les sujets tunisiens qui, pendant le même temps, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français

ART. 2. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année : 1° en faveur des étrangers qui ont rendu à la France des services exceptionnels ; 2° en faveur des étrangers qui ont épousé une Française.

ART. 3. — Peuvent également être naturalisés les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises

de terre ou de mer, ni rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, ont rendu à la France des services exceptionnels.

ART. 4. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ART. 5. — Le Français qui a perdu sa qualité de Français par l'une des causes prévues par l'article 17 du Code civil et qui réside en Tunisie, peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ART. 6. — La femme qui a perdu la qualité de française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant sa réintégration par décret.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

ART. 7. — La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au Contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence.

Le Contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au Résident Général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des Affaires étrangères.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition collective du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Justice.

ART. 8. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 francs au profit du Protectorat.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Justice.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France ou du Protectorat.

ART. 9. — Les déclarations souscrites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le Juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient

son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents, et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 10. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le juge de paix au procureur de la République ; ce dernier les transmet, sans délai, par l'intermédiaire du Résident général au Ministre des Affaires étrangères, qui les fait parvenir au Ministre de la Justice.

La déclaration est inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est envoyé à l'intéressé, avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 11. — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la Justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an, à partir de sa déclaration.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai sus-indiqué, et à son expiration, le Ministre de la Justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

ART. 12. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner, dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite, en son nom, par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus dans les articles 142 et 143 du Code civil, ou, en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

ART. 13. — Les déclarations soit faites pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des Lois*.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

ART. 14. — Le décret du 29 juillet 1887 est et demeure abrogé.

Décret beylical du 1er mars 1899 (19 chaoual 1316) *sur l'exercice de la profession de dentiste.*

ART. 1er. — A dater du (un mois après la promulgation) nul ne pourra exercer la profession de dentiste en Tunisie, s'il n'est muni d'un diplôme lui donnant droit à l'exercice de cette profession dans le pays où il lui a été délivré, ou s'il n'est autorisé à exercer la médecine, en vertu des articles 1 et 2 du décret du 15 juin 1888 (6 chaoual 1305).

ART. 2. — Les dentistes qui voudront exercer leur profession en Tunisie seront tenus, dans le délai d'un mois, à partir du jour où ils y auront fixé leur domicile, d'en faire

la déclaration par écrit au Contrôleur civil de la localité et de déposer entre ses mains, contre récipissé, le titre dont ils sont porteurs. Ce titre sera ensuite vérifié par le Secrétaire général du Gouvernement. S'il a été reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration constatant le droit à l'exercice. Dans les localités où il n'existe pas de Contrôleur civil, les déclarations seront adressées directement au Secrétariat général du Gouvernement.

L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs.

ART. 3. — Les personnes auxquelles aura été délivrée la déclaration constatant le droit à l'exercice pourront se livrer à la pratique de leur art dans toute l'étendue du territoire de la Régence. Dans le cas où elles viendraient à changer de résidence, elles seront tenues, dans le délai d'un mois, de faire enregistrer leur titre par le Contrôleur civil de leur nouvelle résidence.

L'omission de cette formalité constitue également une contravention passible d'une amende de 5 à 15 francs.

ART. 4. — La liste des dentistes pourvus d'un diplôme conférant le droit à l'exercice, ou autorisés à exercer dans les conditions de l'article 9 ci-après, sera publiée chaque année au *Journal Officiel tunisien*.

ART. 5. — Les personnes munies d'un diplôme de dentiste reconnu valable ne pourront effectuer que les opérations ordinaires de l'art dentaire, *y compris l'anesthésie* LOCALE, sans qu'il leur soit permis de pratiquer aucune autre opération, notamment l'anesthésie générale, ou d'ordonner d'autres médicaments que ceux ordinairement mis en œuvre par l'art dentaire, sans l'assistance d'un médecin diplômé *dûment autorisé*.

Toute infraction aux prescriptions du présent article sera considérée comme un acte d'exercice illégal et punie comme telle.

ART. 6. — L'exercice simultané de la profession de dentiste et de la profession de pharmacien est interdite, même dans le cas de possession de deux diplômes conférant le droit d'exercer ces professions, et même encore lorsqu'il s'agit de la vente ou de la préparation des médicaments ordinairement en usage dans l'art dentaire. Tout commerce ou industrie autre que la préparation et la vente des pièces ou appareils dentaires est interdite également aux dentistes. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 50 à 200 francs.

ART. 7. — Exerce illégalement la profession de dentiste, toute personne qui, sans être munie d'un titre valable, moyennant salaire ou gratuitement, se livre habituellement, ou par une direction suivie, à la pratique de l'art dentaire, sauf le cas d'urgence avérée. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui, sans prendre le titre de dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

ART. 8. — Toute personne qui se livre à l'exercice illégal de l'art dentaire, sera traduite devant les tribunaux compétents et passible d'une amende variant de 50 à 500 francs. Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titre, l'amende sera de 100 à 1.000 francs. L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois. Les poursuites auront lieu, soit d'office, soit à la requête des personnes pourvues d'un titre leur donnant droit à l'exercice, lesquelles auront le droit, même si la poursuite a lieu d'office, de se porter partie civile et de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aura été causé.

TITRE II

Dispositions transitoires

ART. 9. — Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste justifiant qu'il exerçait cette profession en Tunisie à la date de la promulgation du présent décret.

Les dentistes se trouvant dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, n'auront le droit de pratiquer l'anesthésie qu'avec l'assistance d'un médecin régulièrement autorisé à exercer en Tunisie.

Les dentistes qui contreviendront aux dispositions du paragraphe précédent tomberont sous le coup des peines portées à l'article 8.

Décret beylical du 9 mars 1899 (27 chaoual 1316) *créant une commission municipale à Hammam-Lif.*

ART. 1er. — Il est créé à Hammam-Lif une commission municipale.

ART. 2. — Cette Commission sera composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres, dont trois français.

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses de fonctionnement de la Commission municipale au moyen de taxes autorisées par nous.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 9 mars 1899 (27 chaoual 1316) *créant une Commission municipale à Maxula-Radès.*

ART. 1er. — Il est créé à Maxula-Radès une Commission municipale.

ART. 2. — Cette Commission sera composée d'un président, d'un vice-président et de cinq membres, dont trois français.

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses de fonctionnement de la Commission municipale au moyen des taxes autorisées par nous.

ART. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 23 mars 1899 (11 kaada 1316) *plaçant les Maghzens du Sud hors du territoire de recrutement.*

ART. 1er. — Les caïdats se divisent, au point de vue militaire, en deux territoires ainsi dénommés :

Territoire de maghzen ;

Territoire de recrutement.

ART. 2. — Le territoire de maghzen comprend :

1° le caïdat entier des Ouerghemma (Khesour, Touaznia, Accara, Ouderna, etc.) ;

2° le caïdat entier des Nefzaoua (oasis du Nefzaoua, Mrazig, Ghrib, Adara, etc.).

ART. 3. — Le territoire de recrutement comprend tous les autres caïdats de la Régence qui ont été soumis au tirage au sort par nos décrets antérieurs.

ART. 4. — Les populations du territoire de maghzen sont appelées, en principe, à fournir les cavaliers du maghzen du Commandement militaire de Gabès ; elles sont préposées à la garde et à la surveillance de la frontière.

ART. 5. — Les populations du territoire de recrutement restent appelées à fournir les contingents annuels nécessaires aux corps de troupes et services qui se recrutent dans la Régence.

ART. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment en ce qui concerne la tribu des Accara, qui cesse de faire partie du territoire de recrutement.

Arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 29 mars 1899, *relatif à la désinfection du matériel ayant servi au transport des animaux sur les voies ferrées.*

ART. 1er. — Tout wagon ou box ayant servi à transporter des bêtes bovines et autres espèces de ruminants (mou-

tons, chèvres, etc.), des chevaux, ânes, mulets et porcs est désinfecté conformément aux règles ci-après.

Art. 2. — La désinfection est faite soit dans la gare destinataire, soit dans une gare voisine servant de centre de désinfection.

Art. 3. — Immédiatement après l'embarquement des animaux, il est collé sur chaque wagon ou box une étiquette imprimée portant la mention suivante :

Gare de (nom de la gare expéditrice ou de transit) ; à désinfecter à l'arrivée.

Lorsque la désinfection n'a pas lieu à la gare destinataire, l'étiquette « à désinfecter à l'arrivée » est remplacée par une autre portant les mots « à désinfecter par la gare de ».

Toutes ces étiquettes sont frappées d'un timbre à date.

Après la désinfection, cette étiquette est remplacée par une autre portant :

Gare de (nom de la gare destinataire ou de la station de désinfection, quand cette opération n'est pas effectuée sur place) ; désinfecté.

Art. 4. — Il est interdit aux Compagnies de mettre en chargement aucun wagon à bestiaux qui n'ait pas été désinfecté et qui ne porte pas l'étiquette « désinfecté ».

Art. 5. — La désinfection est faite, au choix des Compagnies, au moyen de l'un des désinfectants suivants :

le bichlorure de mercure en solution à un pour mille, additionné d'acide chlorhydrique à cinq pour mille ;

l'hypochlorite de soude commercial au dixième, c'est-à-dire un litre d'hypochlorite avec neuf litres d'eau ;

le lait de chaux, préparé, au moment de l'emploi, avec de la chaux vive dans la proportion de 10 % ;

l'eau bouillante projetée à l'aide de la vapeur sous pression.

La désinfection comprend les opérations ci-après :

1° retirer des wagons la litière et les déjections abon-

damment arrosées au préalable avec l'une des trois solutions désinfectantes désignés ci-dessus ;

2° détacher du plancher et des parois, à l'aide d'un racloir et d'un crochet appropriés, les matières adhérentes à leur surface ou qui remplissent les joints des planchers, et balayer ces immondices ;

3° après ces opérations, procéder au lavage, avec de l'eau en pression, du plancher et des parois, de manière à ne laisser subsister aucune trace de déjection. Le lavage doit s'étendre à l'intérieur et à l'extérieur du wagon ;

4° lorsque le wagon est suffisamment ressuyé, badigeonner le plancher, les parois et les portes avec l'une des trois solutions désinfectantes ou les soumettre à l'action de l'eau bouillante projetée comme il est dit ci-dessus.

Art. 6. — Les hangars et emplacements servant à recevoir, dans les gares de chemin de fer, les animaux des espèces dénommées à l'article 1er ; les voies que ces animaux ont parcourues dans l'intérieur des gares, les rampes et quais, les ponts mobiles et tout le matériel ayant servi à l'embarquement et au débarquement sont nettoyés et désinfectés. Les déjections dont ils sont couverts sont arrosées avec l'une des trois solutions désinfectantes ; elles sont ensuite enlevées, et il est procédé à un lavage à grande eau.

Art. 7. — Les litières et fumiers extraits des wagons et les déjections ramassées dans les places occupées ou les voies parcourues par les animaux sont déposés dans un endroit inaccessible aux animaux et enlevés au moins une fois chaque semaine.

Art. 8. — Les Compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir, à titre de frais de désinfection, les taxes ci-après :

40 centimes par cheval, poulain, âne ou mulet ;
30 centimes par bœuf, taureau, vache ou génisse ;
15 centimes par veau ou porc ;
5 centimes par mouton, brebis, agneau ou chèvre.

Toutefois, pour les transport d'un même expéditeur la taxe ne peut dépasser 2 francs par wagon à un seul plancher et 3 francs par wagon à deux planchers.

La taxe de 2 francs par wagon à un seul plancher et 3 francs par wagon à deux planchers est perçue lorsque, sur la demande de l'expéditeur, un wagon est spécialement affecté à ses animaux, quel qu'en soit le nombre.

Les taxes ci-dessus fixées sont exigibles quelle que soit l'étendue du parcours effectué pour le transport des animaux ; elles sont portées au compte de la Compagnie à qui appartient la gare destinataire.

Quel que soit le nombre des Compagnies qui concourent au transport, la taxe n'est perçue qu'une fois, à moins qu'il n'y ait transbordement ; le transbordement ne peut être imposé aux expéditeurs qu'aux gares frontières et aux gares de jonction avec un chemin de fer d'intérêt local.

Art. 9. — Le wagon dans lequel, au moment de la visite sanitaire, à l'entrée en Tunisie, on constate la présence d'un ou de plusieurs animaux atteints de maladies contagieuses, ne peut pénétrer plus avant sur le territoire tunisien, s'il n'est soumis préalablement à la désinfection. Cette opération a lieu sous la direction du vétérinaire préposé à la visite des animaux.

Quant aux animaux, il leur est fait application des dispositions du décret du 22 juin 1882 et de l'arrêté du 28 juillet 1888.

Les wagons vides ou chargés de marchandises quelconques, venant d'Algérie, et qui sont reconnus, au moment de leurs arrivée sur le territoire tunisien, avoir contenu des animaux et n'avoir pas été complètement désinfectés, sont refoulés, à moins que la Compagnie ne consente à les désinfecter à la gare frontière.

Les wagons venant d'Algérie avec un chargement d'animaux et qui sont reconnus, au moment de leur arrivée sur le territoire tunisien, n'avoir pas été complètement désinfectés, sont refoulés avec leur chargement.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux rédigés en double expédition, dont une est adressée au Procureur de la République, la seconde au Directeur général des Travaux publics.

ART. 11. — Le présent arrêté sera notifié aux Compagnies pour être appliqué à partir du 1er mai 1899.

Il sera publié et affiché.

Les fonctionnaires et agents du Contrôle sont chargés d'en assurer l'exécution.

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.)

Audience du 30 juin 1898. — Présidence de M. CHAUVIN, *conseiller.*

Jeu et pari. Loterie étrangère. Défaut d'autorisation en Tunisie. Décret beylical du 23 juillet 1884 Infraction.

L'art. 1er du décret beylical du 23 juillet 1884 prohibe l'établissement des loteries non autorisées dans la Régence de Tunis et punit tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements.

Constitue une infraction à cette disposition le fait par une personne d'avoir ouvert et tenu à Tunis, sans autorisation, un bureau public muni d'un matériel ad hoc *pour le placement des billets d'une loterie étrangère ; elle est punissable aux termes de ce décret, sans qu'il soit utile de recourir à la loi du 21 mai 1836.*

Peu importe, d'ailleurs, que la loterie fut autorisée à l'étranger, si elle ne l'a pas été en Tunisie.

CAMPANELLA

La Cour ; — Attendu que la prévention dirigée contre Campanella est justifiée par les pièces de la procédure et les débats ; — Qu'en effet, il en est ressorti que, le 19 février

1898, le commissaire de police du premier arrondissement de la ville de Tunis, s'étant transporté dans le bureau du prévenu, y a découvert et saisi tout un matériel servant au placement des billets de la loterie italienne non autorisée dans la Régence de Tunis ; — Attendu qu'au dessus du guichet du bureau du prévenu se trouvait un avis ainsi conçu : « On joue par télégramme jusqu'à samedi à 8 heures du matin précises » ; — Attendu que le prévenu a reconnu que lorsque les personnes se présentaient chez lui pour avoir des billets du jeu de « loto italien », il encaissait contre un reçu provisoire la somme que ces personnes mettaient en jeu et qu'il envoyait ensuite cette somme à un correspondant de Naples qui prenait les billets véritables et les lui transmettait ; qu'ensuite il délivrait ces billets aux intéressés contre remise du reçu provisoire et qu'enfin il affichait après le tirage la liste des numéros gagnants ; — Attendu que le prévenu a reconnu qu'il touchait pour ces opérations une commission de 20 p. °/₀ sur le montant de la somme jouée ;

Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont considéré les faits reprochés à Campanella et retenus par eux à sa charge comme constituant une infraction à l'art. 1er du décret beylical du 23 juillet 1884, qui prohibe la tenue ou l'établissement de loteries non autorisées dans la Régende Tunis et punit tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements ; — Attendu que vainement le prévenu soutient que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas ceux prévus à ce décret, mais ne pourraient être réprimés que par la loi spéciale du 21 mai 1836, si elle était applicable en Tunisie, laquelle loi concerne ceux qui auraient colporté ou distribué des billets ; ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tous autres moyens de publication auront fait connaître l'existence de ces loteries (non autorisées) ou facilité l'émission de ces billets » ; — Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de cette loi de 1836 qu'elle a été édictée pour mettre un terme aux doutes qui s'étaient élevés sur l'étendue et la portée des prohibitions antérieures,

pour enlever tout prétexte à la controverse et fortifier la législation par la certitude d'une suffisante répression ; — Attendu qu'il en résulte encore que, loin de faire disparaître les dispositions légales encore en vigueur, et notamment l'art. 410 C. pén., ladite loi de 1836 était destinée à vivre concurremment avec elle et n'a eu d'autre but que d'expliquer, de fortifier et d'étendre à des cas analogues ledit article 410 que le décret beylical de 1884 n'a fait que reproduire pour la Tunisie ;

Attendu qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le prévenu s'est comporté comme l'administrateur, préposé ou agent d'un établissement de loterie qui, si elle était autorisée en Italie, ne l'était pas en Tunisie ; que à ce titre, il rentre bien dans la classe des personnes auxquelles sont applicables les dispositions du décret beylical sus énoncé, lequel suffit à la répression de l'infraction en question sans qu'il soit besoin de faire application de la loi du 21 mai 1836 ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ; — Confirme.

(Min. publ., M. Eon, av. gén. — Me Tilloy, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 8 février 1899. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Compétence administrative. Contentieux d'Etat du Gouvernement français en Tunisie. Juridiction française. Décret beylical du 7 novembre 1888. Ministre de la Guerre de France. Conseil d'Etat.

Le décret du 7 novembre 1888 n'a pu attribuer aux Tribunaux français en Tunisie que le contentieux administratif local, dans lequel le Gouvernement tunisien est directement intéressé, mais il n'a pu exercer aucune influence sur la compétence relative aux travaux publics exécutés en Tunisie pour le compte du Gouvernement français.

En conséquence, et par suite de l'absence de juridiction administrative en Tunisie correspondant aux Conseils de préfecture, c'est au Ministre de la guerre de France, juge

ordinaire du contentieux administratif qu'il appartient de st tuer, sauf recours au Conseil d'Etat (1).

ROLLAND C/ LE MINISTRE DE LA GUERRE DE FRANCE

La Cour ; — Sur l'exception d'incompétence soulevée par le Ministre de la guerre ; — Attendu que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts introduites contre l'Etat, relatives à l'exécution des travaux publics, et ce, en vertu du principe général de la séparation des pouvoirs, qui s'oppose à ce que la responsabilité civile de l'Etat, pour les fautes de ses agents, puisse être appréciée par la justice civile, d'après les règles ordinaires du droit commun ; — Que ce principe s'applique tout aussi bien aux litiges nés en territoire français qu'à ceux nés à l'étranger ou en pays de protectorat ; — Que vainement l'on soutiendrait qu'un décret beylical, inséré au Journal Officiel de Tunis du 7 novembre 1888, a concédé aux Tribunaux civils tunisiens la connaissance du contentieux administratif ; — Que la compétence attribuée par ce décret aux tribunaux civils tunisiens est, en effet, limitée au contentieux administratif local, dans lequel le Gouvernement tunisien est directement intéressé, mais n'a apporté aucune modification à la juridiction administrative française, seule compétente pour connaître des difficultés relatives aux travaux publics exécutés en Tunisie pour le compte du Gouvernement français ; — Que, par suite, en l'absence de juridiction administrative en Tunisie correspondant aux Conseils de préfecture, c'est au Ministre, juge ordinaire du contentieux administratif, qu'il appartient de statuer, sauf recours en Conseil d'Etat, sur la demande en responsabilité civile intentée à l'État français par M. Rolland ;

Par ces motifs ; — Ayant tel égard que de raison tant à l'appel principal de M. Rolland qu'à l'appel incident de M.

---

(1) Comp. dans le même sens : Cons. d'Etat 26 févr. 1886 (J. 95, 189) ; 21 déc. 1888 (J. 96, 431 note) ; Alger 1re ch., 10 juil. 1889 (J. 89, 303) ; Tunis 2e ch., 31 juil. 1891 (J. 95, 214) ; 1re ch., 17 déc. 1894 (J. 96, 430).

le Ministre de la guerre envers le jugement du Tribunal de première instance de Sousse du 21 janvier 1897 ; — Infirme ledit jugement, et, statuant à nouveau, se déclare incompétente pour connaître de l'action en responsabilité intentée à l'Etat français par M. Rolland ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Lefébvre et Doudart de la Grée, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 janvier 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Courtage. Règles. Rémunération. Bases. Frais. Remboursement.

Le courtage n'est dû qu'autant que l'affaire, en vue de laquelle le courtier a prêté son entremise, a été définitivement conclue. Dans ce cas, le prix du courtage constitue pour l'intermédiaire, tant la rémunération de ses services et des aléas qu'il a courus, que le remboursement des frais qu'il a engagés.

Castelnuovo c/ Pombla

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Giulo di Castelnuovo a assigné le sieur Pombla en paiement 1° : d'une somme de 1.500 francs, montant des frais par lui exposés en vue d'arriver à la vente pour le compte dudit Pombla de la mine du Djebel Ressas ; 2° d'une somme de 1.500 francs pour prix de son courtage sur la somme de 1.500.000 francs, prix qui aurait été convenu pour ladite vente ; — Attendu qu'il produit à l'appui de sa demande diverses correspondances qui auraient été échangées entre lui et Pombla et d'où il résulterait qu'il avait été en effet chargé de s'entremettre pour arriver à la vente dont il s'agit ;

Mais attendu que les pourparlers engagés n'ont pas abouti et qu'aucun contrat définitif n'est intervenu sanctionnant ces pourparlers ;

Attendu qu'il est de règle que le courtage ne peut être dû qu'autant que l'affaire en vue de laquelle le courtier a prêté son entremise, a été définitivement conclue ; que dans ce cas le prix du courtage constitue pour l'intermédiaire, tant la rémunération de ses services et des aléas qu'il a courus que le remboursement des frais qu'il a engagés ;

Attendu que, en l'espèce, cette condition indispensable ne s'est pas réalisée ; que Castelnuovo est donc mal fondé en sa demande.

Par ces motifs ; — Déboute Castelnuovo de sa demande.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Coulon et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 mai 1898. — Présidence de M. Dramard, *juge.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Indemnité. Evaluation. Plus-value. Base.

La plus-value procurée à un terrain exproprié par l'expropriation elle-même ne peut être prise en considération pour la fixation de l'indemnité.

Vigne c/ Ministre de la Guerre

Le Tribunal ; — Attendu qu'en exécution d'un décret rendu le 10 juillet 1897, il a été procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain sis à Bizerte, formant la parcelle n° 41 du plan et appartenant au sieur Vigne ; — Attendu que, conformément au décret du 20 moharrem 1275, 12 experts ont été désignés par les parties à l'effet d'estimer la valeur dudit terrain et de fixer l'indemnité d'expropriation ; — Attendu que les experts ont procédé à leur mission et ont déposé le rapport de leurs opérations le 10 février 1898 ; — Attendu que, par exploit de Meysonnasse en date du 11 mars 1898, le Ministre de la Guerre de la République française, agissant sur les poursuites et diligences de M. le Lieutenant-colonel Dolot, chef du Génie à Tunis, a fait assigner le sieur Vigne pour voir donner acte

de ce qu'il offrait de payer la valeur du terrain exproprié à raison de 0 fr. 90 cent. le mètre carré ;

Attendu que six des experts ont évalué le terrain dont s'agit à raison de 28 centimes 8 millimes le mètre carré ; que les six autres l'ont évalué à 2 francs ; — Attendu que tous, à l'unanimité, ont fixé à 400 francs l'indemnité due à Vigne pour le puits creusé par lui sur sa propriété ;

Attendu que le Ministre de la guerre maintient l'offre de 90 centimes originairement faite par lui ; — Que Vigne estime cette offre insuffisante et déclare se contenter de l'indemnité de 2 francs fixée par six des experts ;

Attendu qu'il soutient que le terrain dont s'agit est situé dans un quartier d'avenir et qu'il a acquis une grande valeur, maintenant surtout qu'il est affranchi des servitudes de la zône militaire auxquelles il était précédemment soumis ;

Attendu que si ce terrain a acquis véritablement une plus value, ce ne peut être qu'en suite du décret d'expropriation qui est la conséquence de la désaffectation de l'ancienne enceinte fortifiée de Bizerte ; — Que cette circonstance serait donc insuffisante par elle-même pour légitimer la prétention de Vigne ; — Qu'il est de principe en effet que la plus value procurée à un terrain exproprié par l'expropriation elle-même ne peut être prise en considération pour la fixation de l'indemnité ;

Attendu que, aucune des estimations proposées par les experts n'ayant réuni la majorité des voix, il appartient au Tribunal de prononcer ;

Attendu que le prix offert par le demandeur paraît équitable ; qu'il semble devoir assurer à Vigne une rémunération suffisante, si on le compare aux prix payés aux propriétaires voisins qui ne dépassait pas 28 centimes 8 ; qu'il y a donc lieu de l'adopter ;

Attendu de plus qu'il est équitable de tenir compte à Vigne des dépenses qu'il avait faites pour améliorer son terrain ; que c'est ainsi que les experts ont été à l'unanimité d'avis qu'il y avait lieu de lui allouer en plus du prix d'expropria-

tion une somme de 400 francs représentant la valeur du puits qu'il avait fait creuser.

Par ces motifs ; — Donne acte au Ministre de la Guerre de ce qu'il offre de payer le terrain exproprié à raison de 0ᶠ 90ᶜ le mètre carré ; fixe à cette somme l'indemnité due à Vigne.....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1e CH.)

Audience du 20 juillet 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Navires. Vente. Droits de port. Etat. Privilège. Décret beylical du 10 mai 1893.

II. Impôts. Paiement indu. Intérêts moratoires.

1° L'art. 25 du décret beylical du 10 mai 1893 sur la police des ports, en édictant que, en cas de refus du paiement des taxes, la marchandise ou le navire pourront être retenus, n'a apporté aucune dérogation aux règles édictées par les art. 197 et suivants du Code de commerce et par la loi du 10 juillet 1885, qui sont applicables en Tunisie devant la juridiction française.

En conséquence, l'Etat tunisien poursuivant le paiement de droits de port, ne saurait être autorisé à retenir un navire, alors que celui-ci a été vendu régulièrement par autorité de justice et que les privilèges qui le grevaient sont, en vertu de l'art. 193 du Code de commerce, éteints par le fait de la vente, et que le droit des créanciers se trouve transporté sur le prix seul.

2° Les impôts ne pouvant être augmentés ni diminués que par un acte de l'autorité publique, l'Etat ne saurait être admis à demander des intérêts moratoires aux contribuables en retard pour payer leurs impôts, et réciproquement il ne saurait être condamné aux intérêts des sommes qu'il a perçues indûment pour taxes (1).

MONTEFIORE C/ ETAT TUNISIEN

(1) Voir: Cass. 19. févr. 1884. (D. 84. 1. 332.) ; — Conseil d'État, 25 juin 1886. (D. 69. 3. 62.) ; Tunis 1re ch., 20 juill. 1898 (J. 98, 587).

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Moses Montefiore s'est rendu adjudicataire d'un navire nommé Mary qui avait été saisi dans le port de Tunis et vendu aux enchères publiques le 6 octobre 1897 devant le Tribunal civil de cette ville ; — Attendu que cette saisie et cette vente ont été faites suivant les formes tracées par les articles 197 et suivants du Code de commerce et par la loi du 10 juillet 1885 qui, aux termes de la loi du 27 mars 1883, sont applicables en Tunisie devant la juridiction française ; — Attendu que le sieur Moses Montefiore a consigné son prix, qui a été distribué conformément à la loi entre les créanciers opposants ; — Attendu que l'Administration des Travaux publics de la Régence de Tunis qui n'avait pas produit à cette distribution, a soutenu qu'une somme de 1286 francs lui restait due sur ce navire pour droits de port antérieurs à l'adjudication ; — Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de référé, elle a exigé du sieur Moses Montefiore le versement de cette somme pour l'autoriser à faire sortir le navire du port ; — Attendu que le sieur Moses Montefiore prétend que ce paiement a été fait indûment ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence l'Administration des Travaux publics en restitution de cette somme ; — Attendu que l'article 193 du Code de commerce décide que les privilèges qui grèvent un navire sont éteints par la vente en justice faite dans les formes légales ; — Attendu que cette règle s'applique au privilège qui appartient à l'État pour les droits de port ; — Attendu en effet que ce privilège est établi par l'art 191 du Code de commerce qui est contenu dans la même section que l'article 193 ; — Attendu que ce dernier texte ne renferme aucune restriction à ce sujet et qu'il est conçu en termes généraux ; — Attendu que la vente dont il s'agit a été précédée de toutes les formalités prescrites ; — Attendu que dans ces conditions, l'Administration des Travaux publics ne saurait alléguer qu'elle a été faite clandestinement, à son insu ;

Attendu que cette administration invoque vainement l'art. 25 du décret beylical du 10 mai 1893 approuvant les ta-

rifs et le règlement général de police et d'exploitation du port de Tunis ; — Attendu que ce texte dispose qu'en cas de refus du paiement des taxes, la marchandise ou le navire seront retenus; — Mais attendu qu'il n'apporte aucune dérogation aux règles du Code de commerce mentionnées ci-dessus ; -- Attendu que le droit de rétention qu'il établit ne peut évidemment s'exercer sur un navire que lorsque ce dernier est encore débiteur des taxes dont ce droit garantit le paiement ; — Attendu que la purge qui résulte de la vente en justice a précisément pour effet de libérer le navire de cette dette pour la période antérieure à l'adjudication et de transporter sur le prix d'adjudication la créance de l'Etat; — Attendu que l'Administration des Travaux publics aurait du faire valoir cette créance dans la distribution qui a été ouverte sur le prix, et que si elle a omis cette précaution, elle doit supporter les conséquences de cette négligence ;

Attendu que le sieur Moses Montefiore n'est pas fondé à demander les intérêts de la somme versée par lui ; — Attendu, en effet, que les droits représentés par cette somme et dont le paiement lui a été imposé à tort par l'administration, avaient les caractères de taxes publiques ; — Attendu qu'il est de principe que les impôts ne peuvent être augmentés ou diminués que par un acte de l'autorité publique ; que par suite l'administration ne peut pas réclamer des intérêts moratoires aux contribuables en retard pour payer leurs impôts, et que réciproquement elle ne saurait être condamnée aux intérêts des sommes qu'elle a perçues indûment pour taxes ;

Par ces motifs ; — Condamne l'Administration des Travaux publics à payer à Montefiore la somme de 1286 francs.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 19 octobre 189°. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Matière administrative. Employé. Renvoi. Demande en dommages-intérêts. Compétence.

II. Révocation. Légalité. Demande en dommages-intérêts. Recevabilité.

1° Les Tribunaux civils de Tunisie sont compétents pour connaître d'une demande en dommages-intérêts intentée par un employé de l'Etat révoqué, en réparation du préjudice qui lui a eté causé par le fait de la révocation.

2° La révocation prononcée légalement ne saurait donner ouverture à une demande en dommages-intérêts.

ERNEST CIRINO c/ DIRECTEUR DES FINANCES.

Le Tribunal ; — Attendu que Ernest Cirino était préposé de l'Administration des Contributions diverses à Souk-el-Arba et que, dans le courant du mois de juin 897, une décision du directeur de cette administration lui a retiré cet emploi ; — Attendu qu'il prétend que cette mesure a été prise contre lui sans motif légitime ; — Attendu qu'il a assigné en couséquence l'Administration des Contributions diverses de la Régence de Tunis pour la faire condamner à lui payer une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que cette instance rentre certainement dans la compétence du Tribunal ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1er du décret beylical du 27 novembre 1888, sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la régence de Tunis toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui ; — Attendu que le sieur Ernest Cirino ne demande pas au Tribunal d'annuler l'acte qui a prononcé sa révocation et d'ordonner sa réintégration dans l'administration, ce qui serait interdit par l'art. 4 de ce même décret ; — Attendu qu'il poursuit seulement la réparation du préjudice causé par la mesure qui, d'après lui, l'aurait frappé injustement ;

Attendu, au fond, que la révocation dont se plaint le sieur Ernest Cirino a été prononcée par M. le Directeur des Con-

(1) Tunis 1re, 9 août 1894 (J. 94 p. 304.) ; Conseil d'Etat, 13 déc. 1889 (Sirey. 92. 3. 22.)

tributions diverses en vertu des pouvoirs conférés à ce fonctionnaire par les art. 10 et 11 du décret beylical du 2 octobre 1884 ; — Attendu que cet acte a donc été accompli légalement et qu'il ne peut pas motiver une demande en dommages-intérêts contre l'Administration dont il émane ;

Attendu, en effet, que la nomination à un emploi public ne saurait être assimilée à une convention par laquelle un particulier loue ses services à un autre particulier ; que ce n'est pas autre chose qu'un mode d'exercice de la puissance publique, et que cet acte peut être révoqué par un autre acte émanant de la même autorité suivant les formes tracées par les règlements administratifs et qui, moyennant l'observation de ces formes, ne saurait donner lieu contre l'Etat à aucune action en indemnité, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il est intervenu ;

Par ces motifs ; — Déboute Cirino de sa demande.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 décembre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Droit musulman tunisien. Caractère coutumier. Rites. Personnalité des rites. Immeuble.

II. Prescription. Immeuble. Rite malékite. Rite hanéfite. Possession. Caractère. Durée Juste titre. Bonne foi.

III. Prescription. Puissants. Exception. Recevabilité. Impossibilité d'agir. Protection diplomatique.

IV. Prescription. Absents. Recevabilité. Résidence dans un pays en relations constantes avec la Tunisie.

V. Prescription Proches parents. Prolongation. Conditions. Rite hanéfite. Rite malékite. Abus. Inimitié. Durée.

1° Le droit musulman tunisien a un caractère coutumier, il comprend deux rites différents : le rite malékite et le rite hanéfite ; les rites sont personnels et ne sont pas déterminés par l'objet du litige ou la nature ou la situation de l'immeuble litigieux, mais par le choix des plaideurs, choix qui appartient au défendeur.

2° En matière immobilière la prescription est de 10 ans d'après le rite malékite, de 15 ans d'après le rite hanéfite ; et dans l'un comme dans l'autre rite, cette prescription n'exige chez le possesseur qui l'invoque ni juste titre ni bonne foi.

3° La prescription ne court pas en faveur des puissants, mais cette exception n'est admise qu'autant qu'il est établi que la partie qui l'invoque a été dans l'impossibilité absolue d'agir en justice. Elle ne saurait notamment être invoquée par le tunisien qui a joui de la protection d'une puissance étrangère, ce qui lui permettait de se faire assister de son Consul protecteur.

4° La prescription ne court pas non plus contre les absents ; mais cette exception n'est admise qu'autant que l'absent aurait été dans l'impossibilité absolue de communiquer avec la Tunisie. Elle ne saurait notamment être invoquée par l'absent qui habitait un pays en relations fréquentes avec la Tunisie, comme par exemple, la France, et qui, au surplus, avait des mandataires en Tunisie.

5° D'après certains jurisconsultes, la prescription entre proches parents ne s'accomplit dans certains cas que par une possession de 40 ans ; mais cette exception n'est pas absolue et elle n'est d'ailleurs pas admise par le rite hanéfite.

D'après le rite malékite, la prolongation de la prescription entre proches parents n'est admise que lorsque le possesseur a usé de l'immeuble d'une façon non abusive, c'est-à-dire que sa possession s'est manifestée conforme à la destination de l'immeuble, son caractère dans ce cas pouvant être équivoque par suite de ce qu'elle pourrait s'expliquer par une simple tolérance ou des habitudes de communauté.

La prolongation de la prescription ne saurait, d'après ce rite, être admise lorsque la possession a été abusive, c'est-à-dire lorsque le possesseur a fait des actes de disposition, de transformation, comme par exemple des plantations nouvelles, arrachages d'arbres, constructions, démolitions.

Cette prolongation de prescription n'est pas admise non plus, lorsqu'il existe entre les parents une inimitié telle que les liens de famille sont en quelque sorte rompus.

Dans, les cas de possession abusive ou d'inimitié entre parents, la prescription reste soumise à la règle ordinaire ; elle est acquise après dix ans (1).

Société des oliviers du Menzel c/
Ahmed ben Aïad.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Ahmed ben Aïad a assigné la Société civile des oliviers de Menzel, représentée par le sieur Fabre, en revendication de divers immeubles situés à Tunis à l'angle de la rue des Maltais et de la rue Bab-el-Khadra ; — Attendu que le Tribunal est certainement compétent pour connaître du procès, soit à cause de la nationalité européenne de toutes les parties, soit parce que l'affaire revient devant lui après renvoi ordonné par le Tribunal mixte, devant lequel les immeubles dont s'agit sont en instance d'immatriculation ;

Attendu que la Société civile des oliviers de Menzel possède ces immeubles dans des conditions très régulières et en vertu de titres qui paraissent en Tunisie les plus inattaquables ; — Attendu, en effet, qu'elle les a acquis de la Société des orphelinats agricoles d'Algérie qui s'en était rendue adjudicataire à la suite d'une licitation ordonnée par ce Tribunal entre les héritiers du sieur Ali ben Aïad ; — Attendu que le sieur Ali ben Aïad les avait lui-même achetés par acte passé au mois de février 1858 devant des notaires tunisiens avec l'autorisation du Cadi de Tunis et en exécution d'une vente judiciaire ordonnée par ce magistrat contre le sieur Mahmoud ben Aïad, auteur du revendiquant actuel ; — Attendu qu'à la suite de cet acte, il les avait publiquement possédés jusqu'à sa mort et que pendant plus de trente ans il n'avait pas été troublé dans cette possession ; — Attendu que ni la Société des orphelinats agricoles d'Algérie, ni la Société civile des oliviers de Menzel, représentée par le sieur Fabre, ne sauraient être soupçonnées de s'être con-

(1) Dans le même sens : *Tohfat* d'Ibn Acem (Traduction Houdas et Martel).

certées avec ledit Ali ben Aïad ou avec ses héritiers pour fruster les droits du sieur Ahmed ben Aïad ;

Attendu qu'il n'existerait en Tunisie, pour la plus grande partie des immeubles, aucun crédit hypothécaire ni aucune sécurité dans les transactions, si des situations consacrées par une possession aussi longue pouvaient être détruites ; — Attendu que le sieur Ahmed ben Aïad soutient que la vente du mois de février 1858 dont il vient d'être parlé est un acte de spoliation consommé par la fraude, et qui n'a pas pu faire sortir ses biens de son patrimoine ; — Attendu qu'alors même que cette allégation serait exacte, ses droits seraient depuis longtemps éteints par la prescription ;

Attendu que les immeubles qui font l'objet du procès ne sont pas immatriculés ; qu'ils sont donc régis par le droit musulman en vigueur en Tunisie ; — Attendu que ce pays n'était pas, même avant le protectorat, une province turque, et que les lois de l'empire ottoman n'y sont pas applicables ; — Attendu que le droit musulman tunisien a un caractère coutumier, et qu'il comprend deux rites différents : le rite malékite et le rite hanéfite ; — Attendu que ces rites sont personnels et qu'ils sont déterminés, non pas par la nature ou par la situation des immeubles, mais par le choix des plaideurs ; — Attendu que ce choix appartient au défendeur ; — Attendu que cette règle a été établie par l'usage et qu'un décret beylical du 25 mai 1876, art. 9, l'a formellement consacrée ; — Attendu que la revendication d'immeubles se prescrit par un laps de temps qui est de dix ans dans le rite malékite, et de 15 ans dans le rite hanéfite ; et que dans l'un comme dans l'autre, cette prescription n'exige chez le possesseur qui l'invoque ni juste titre ni bonne foi ;

Attendu que le sieur Ali ben Aïad n'a jamais été un détenteur précaire ; que sa possession avait lieu à titre de propriétaire, et qu'elle réunissait les conditions de durée et tous les autres caractères exigés pour la prescription par le

droit musulman tunisien, lorsque le sieur Ahmed Bey a fait le premier acte interruptif ; — Attendu qu'à supposer qu'il fut encore mineur au moment où cette possession a commencé, il résulte de ses conclusions mêmes qu'il est devenu majeur en 1868 ou en 1873, c'est-à-dire plus de dix ans et même plus de quinze ans avant le moment où a été formée la revendication ;

Attendu que le sieur Ahmed ben Aïad n'a jamais été ni en fait ni en droit dans l'impossibilité d'agir en justice ; qu'il existait en Tunisie, avant l'établissement du protectorat français, une juridiction consulaire et des Tribunaux indigènes, et qu'il pouvait, malgré les mesures prises par le Gouvernement beylical contre le sieur Mahmoud ben Aïad son père, assigner le sieur Ali ben Aïad devant ces tribunaux ; — Attendu qu'à supposer qu'Ali ben Aïad ait joui autrefois de la faveur du Bey de Tunis, le sieur Ahmed ben Aïad jouissait de la protection de la France ; qu'on a même vu l'empereur Napoléon accepter de servir d'arbitre dans un procès entre son père et le Gouvernement tunisien ; — Que le sieur Ahmed bey ben Aïad pouvait donc réclamer devant les juridictions indigènes l'assistance du Consul de France à Tunis ou de son délégué ; — Que c'est là ce qui résultait des usages qui étaient en vigueur en Tunisie et qui ont été sanctionnés par le traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 ; — Attendu que les protégés français pouvaient invoquer le bénéfice de ce traité en vertu des conventions diplomatiques qui accordaient à la France en Tunisie les avantages de la nation la plus favorisée ; — Attendu que l'intervention du Consul de France que le sieur Ahmed bey pouvait requérir était de nature à le mettre devant les tribunaux à l'abri de tout acte illégal ou arbitraire ; — Qu'il est donc mal fondé à se prévaloir de la règle générale du droit musulman d'après laquelle la prescription ne court pas en faveur des puissants ;

Attendu qu'on ne saurait pas davantage appliquer à l'espèce le principe d'après lequel la prescription est suspendue au profit des absents ou des non présents ; — Attendu, en effet, que le droit musulman tunisien n'édicte cette cause de suspension qu'en faveur de celui que l'absence met dans l'impossibilité de recourir à la justice ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que cette impossibilité n'existait pas pour le sieur Ahmed ben Ayed qui habitait la France, c'est-à-dire une contrée voisine de la Tunisie et qui avait avec ce pays des relations fréquentes et rapprochées ; — Que du reste il avait des mandataires à Tunis, et qu'il a toujours été tenu au courant de ce qui s'y passait ;

Attendu enfin, que si certains jurisconsultes musulmans admettent qu'entre proches parents, la prescription ne s'accomplit dans certains cas que par une possession de quarante ans, on constate, en consultant les sources mêmes du droit musulman, que cette règle est loin d'avoir la portée générale et absolue que paraissent lui donner certains arrêts ; — Attendu qu'elle n'existe pas dans le rite hanéfite ; — Attendu que ce rite n'admet entre parents aucune prolongation de la prescription dont la durée est de quinze ans ; — Attendu que la Société civile des oliviers du Menzel, qui joue dans l'instance en revendication le rôle de défendeur, peut se prévaloir du rite qui lui est le plus favorable ;

Attendu que le rite malékite distingue entre la possession abusive et la possession non abusive ; — Attendu que la possession abusive consiste à exercer ce que les jurisconsultes appellent : *jus utendi et abutendi*, c'est-à-dire à faire des actes de disposition, et par exemple à transformer l'immeuble par des plantations nouvelles, des arrachages d'arbres, des démolitions et des constructions ; — Attendu que la jouissance non abusive est celle qui se manifeste seulement par des actes de jouissance conformes à la destination de l'immeuble, par exemple par le fait d'habiter une maison, de labourer une terre, de l'ensemencer et d'en percevoir les

fruits ; — Attendu que le rite malékite ne prolonge la durée de la prescription jusqu'à quarante ans entre proches et parents que lorsque la possession n'a pas été abusive ; — Attendu, en effet, que lorsqu'elle est de courte durée, une semblable possession présente entre parents rapprochés un caractère équivoque et qu'elle peut s'expliquer par une simple tolérance, étant données surtout les habitudes de communauté ou d'indivision qui existent souvent chez les familles arabes ; — Mais attendu qu'il n'en est pas de même lorsque la possession a été abusive ; — Attendu que le rite malékite décide dans ce cas que la prescription s'accomplit par dix ans entre parents comme entre étrangers ; — Attendu que les jurisconsultes musulmans font même remarquer qu'il est particulièrement nécessaire d'éteindre entre parents par une courte prescription des procès en revendication qui sont une cause de dissentiment et de trouble dans les familles ; — Attendu enfin que le rite malékite dispose aussi que le délai de la prescription est de dix ans entre parents comme entre étrangers, lorsqu'il existe entre les parents une inimitié telle qu'ils sont devenus comme étrangers et que les liens de famille sont en quelque sorte rompus ;

Attendu que la possession du sieur Ali ben Aïad avait été essentiellement abusive dans le sens qui vient d'être indiqué, et qu'il a complètement transformé les immeubles dont s'agit en y édifiant des constructions nouvelles ; — Attendu enfin qu'il existait entre les sieurs Ali ben Aïad et Ahmed bey ben Aïad une profonde inimitié, que tout lien de famille avait été rompu entre eux plus de dix ans avant la revendication de Ahmed bey ben Aïad ;

Attendu, dès lors, que quel que soit le point de vue auquel on se place, la prescription est acquise à la Société civile des oliviers du Menzel, d'après le rite malékite comme d'après le rite hanéfite ;

Attendu que Ahmed ben Aïad était lui-même si peu sûr

de l'existence de ses propres droits qu'il considérait autrefois les immeubles litigieux comme appartenant au sieur Ali ben Aïad et qu'il les a fait saisir le 10 novembre 1888 pour se couvrir d'une créance qu'il avait contre ce dernier ; — Attendu que cette circonstance prouve la légèreté avec laquelle il a intenté le présent procès ; — Attendu que, par cette instance engagée témérairement, il a causé un préjudice à la Société des oliviers de Menzel en l'empêchant d'obtenir l'immatriculation de ses immeubles et d'en disposer librement ;

Par ces motifs ; — Déboute.....

(Mes Bessière et Gueydan, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

11me Année, Nos 9-10. — 15-31 mai 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Droits de criée et de stationnement à Tabarka. — Admission temporaire des fûts à sulfure de carbone et à pétrole. — Abatage à Maxula-Radès. — Droits sur le henné. — Droits de voirie à Sfax. — Abatage à Bizerte. -- Carroube locative à Maxula-Radès. -- Carroube locative à Hammam-Lif. -- Suppression de la Commission de voirie de Medenine. -- Frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens. -- Droits sur les savons.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Saisies-arrêt sur les petits traitements. 2° Appel criminel par l'Administration des Finances tunisiennes. -- *Cour d'appel d'Alger :* 1° Compétence en matière de billet à ordre. 2° Cessation de la hadana. 3° Compétence en matière de chèque. 4° Compétence à l'occasion d'un marché conclu par mandataire. -- *Cour d'appel d'Orléans :* Rapport de mer d'un capitaine étranger. -- *Tribunal français de Tunis :* 1° Droits découlant de la détention d'un titre de propriété. 2° Obligations de la femme mariée italienne n'exerçant pas de commerce séparé. 3° Appel de justice de paix interjeté avant l'expiration des délais d'opposition. -- *Tribunal français de Sousse :* 1° Compétence en matière de dette représentée par une adala et des billets à ordre. 2° Prise de possession en vertu de la chefâa. -- *Tribunal mixte immobilier :* 1° Valeur probante de l'outika postérieure au bornage. 2° Détermination nécessaire des immeubles frappés de habous. -- *Chara de Tunis :* 1° Défaut de comparution sur citation régulière. 2° Nullité du habous constitué par un non-propriétaire. 3° Régularité de l'arbitrage en droit musulman. -- *Tribunal de l'Ouzara :* 1° Privilège du Trésor public. 2° Responsabilité du maître de fondouk. 3° Présomptions suffisantes en matière de vol. 4° Responsabilité du maître de troupeaux. 5° Allégation de paiement d'acomptes. 6° Allégation d'insolvabilité par le débiteur. 7° Obligations des héritiers d'un débiteur. 8° Présomptions de culpabilité résultant de condamnations antérieures. 9° Preuves et présomptions en matière d'assassinat. 10° Invariabilité du prix en matière de khoulou. 11° Action publique en matière d'adultère. 12° Obligations du khammès endetté. 13° Distribution par contribution en droit tunisien. 14° Éléments de la prescription libératoire. 15° Mise sous sequestre des biens du débiteur absent. 16° Condamnation du défaillant en droit tunisien. 17° Nature de la créance contre un ancien khammès. 18° Nécessité d'un pouvoir pour l'oukil qui s'inscrit en faux. 19° Droits des riverains du domaine public. 20° Allégation de paiement d'acomptes. 21° Engagement de servir comme khammès en cas de non-paiement d'une dette. 22° Délation du serment en matière de bail. 23° Frais de l'instance engagée devant un tribunal incompétent. 24° Excuse de légitime défense invoquée par un meurtrier.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

LÉGISLATION.

Arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 1899 (29 kaada 1316) *concédant à la Commission de voirie de Tabarka les droits de criée sur les légumes et le stationnement des céréales.*

ART. 1er. — Les droits exigibles au marché de Tabarca sur la criée des fruits, des légumes et du poisson, et sur le stationnement des denrées autres que les légumes, sont concédés à la Commission locale de voirie.

ART. 2. — Le Président de cette Commission est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décret beylical du 16 avril 1899 (6 hidjé 1316) *relatif à l'admission temporaire des fûts en fer ou en tôle contenant du sulfure de carbone ou du pétrole.*

ART. 1er. — L'article 5 du décret sus-visé du 28 janvier 1898 (6 ramdane 1315) est ainsi complété :

« L'admission temporaire est également applicable, sous « les conditions indiquées ci-dessus, mais à charge de réex- « portation dans le délai de deux mois, aux fûts en fer ou « en tôle contenant du sulfure de carbone ou du pétrole. »

ART. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 26 avril 1899 (16 hidjé 1316) *créant une taxe d'abatage à Maxula-Radès.*

ART. 1er. — A dater du 15 mai 1899, les taxes suivantes seront perçues à Maxula-Radès, par et au profit de la Commission municipale, sur l'abatage des animaux de boucherie :

	par tête
Bœufs, vaches et taureaux.....	Fr. 4 »
Veaux et génisses.....	2 »

	par tête
Béliers	» 75
Moutons et brebis	» 60
Boucs et chèvres	» 50
Agneaux et chevreaux au-dessous de 15 mois	» 40
Porcs et sangliers	3 50
Dromadaires	5 »

Taxes sur les viandes abattues en dehors des limites de la commune et destinées à être vendues dans le périmètre communal :

Bœufs, vaches, taureaux, béliers, moutons, brebis, boucs et chèvres ; le kilogramme	» 10
Veaux, agneaux, porcs, sangliers ; le kilogramme	» 15
Autres viandes	» 10

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'endroit désigné par le président de la Commission municipale.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892.

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, le président de la Commission municipale pourra autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile.

Les autorisations ne seront délivrées qu'après justification du paiement des droits d'abatage.

Art. 3. — Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souches.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 6 mai 1899 (26 hidjé 1316) *supprimant les droits sur la vente du henné et les remplaçant par un droit d'entrée.*

Art. 1er. — Les droits auxquels est assujettie la vente

du henné sont supprimés et remplacés par une taxe perçue à l'entrée des localités d'une population agglomérée de cinq cents habitants et au-dessus.

La quotité de cette taxe est fixée, par quintal métrique, à 4 francs pour le henné en feuilles et à 5 francs pour le henné en poudre.

Le droit sera exigible quelle que soit la provenance des produits.

ART. 2. — Le stationnement du henné sur les marchés donnera lieu au paiement d'une redevance de 0 fr. 50 par quintal métrique ou fraction de quintal, et par jour. Ce tarif sera réduit à 0 fr. 10, si le stationnement a lieu sur les marchés situés dans le périmètre des localités sujettes au droit d'entrée.

ART. 3. — L'introduction du henné dans les localités d'une population agglomérée d'au moins cinq cents habitants sera réglée par les dispositions de notre décret du 29 janvier 1895, relatif au régime des droits d'entrée à Tunis.

ART. 4. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er octobre prochain.

Décret beylical du 7 mai 1899 (27 hidjé 1316) *approuvant le règlement de voirie et le tarif des droits de voirie à percevoir à Sfax.*

Tarif des droits de voirie.

ART. 1er. — Sont approuvés :

1° le règlement de voirie voté par le Conseil municipal de Sfax le 25 octobre 1898 ;

2° le tarif des droits à percevoir par la Municipalité.

Un exemplaire desdits règlement et tarif demeurera annexé au présent décret.

Délivrance des autorisations, Droits exigibles d'avance.

ART. 2. — Les demandes en autorisation de bâtir sont adressées au Président de la Municipalité qui, après avoir

pris l'avis du chef de service des travaux de la Ville, fait notifier au pétitionnaire sa décision par voie administrative.

Les arrêtés portant autorisation de bâtir, réparer, etc., indiquent les charges et conditions imposées aux permissionnaires et le tarif des droits à payer.

En ce qui concerne les droits fixes, ils stipulent que ces droits doivent être acquittés à la caisse municipale avant l'exécution des travaux.

En ce qui concerne les droits dont la fixation définitive ne peut s'établir qu'après récolement des travaux, les arrêtés stipulent que ces droits sont exigibles d'avance dans les mêmes conditions que les droits fixes, mais qu'ils ne sont arbitrés qu'à titre provisoire.

Après l'exécution des travaux, ces droits seront définitivement arrêtés d'après le procès-verbal de récolement qui sera dressé par le Service de la voirie.

Le rôle des droits à percevoir est transmis au Receveur municipal par les soins du Président de la Municipalité.

Les décisions portant refus d'autorisation sont toujours motivées et notifiées aux intéressés dans la forme indiquée ci-dessus.

Temps pendant lequel sont valables les autorisations de bâtir.

Art. 3. — L'arrêté qui accorde la permission de construire n'est valable que pendant une année, à partir de sa date. Si l'arrêté n'a pas été mis à exécution dans ce laps de temps, le permissionnaire ne peut construire qu'après qu'il est intervenu sur sa demande un nouvel arrêté ayant le même objet.

Voies de recours contre les décisions du Président de la Municipalité.

Art. 4. — Les recours contre les décisions prises par le Président de la Municipalité sur les demandes tendant à

obtenir l'autorisation de bâtir, de réparer, etc... sont portés devant le Juge de paix, s'il s'agit de sujets étrangers et devant le Tribunal de l'Ouzara, s'il s'agit de sujets tunisiens.

Toutefois, aucune action judiciaire ne pourra être intentée contre la commune qu'autant que le demandeur aura préalablement adressé à notre Premier Ministre un mémoire exposant l'objet et les faits des réclamations conformément à l'article ?8 du décret du 1er avril 1885 (16 djoumadi ettani 1302).

S'il s'agit simplement de contestations au sujet de l'application des tarifs, ces contestations seront jugées comme affaires sommaires et la commune pourra y défendre sans autorisation de notre premier Ministre.

Contraventions.

ART. 5. — S'il est constaté que les travaux ont été exécutés sans autorisation ou avant l'acquittement des droits, ou qu'il aura été exécuté des travaux non prévus par l'arrêté d'aurisation, il sera dressé procès-verbal qui sera transmis au Juge de Paix s'il s'agit de sujets étrangers, et au Tribunal de l'Ouzara, s'il s'agit de sujets tunisiens.

Exemptions de droits.

ART. 6. — Le tarif des droits à percevoir sur les constructions et réparations des immeubles (art. 100 du règlement de la voirie), n'est pas applicable aux édifices affectés à l'usage d'un service public, d'une école publique ou privée reconnue par l'Etat, ou à l'exercice d'un culte religieux.

Décret beylical du 11 mai 1899 (1er moharrem 1317) *modifiant les droits d'abatage à Bizerte.*

ART. 1er. — Sont ainsi modifiés, à partir du 1er juin 1899, les droits d'abatage perçus par la Municipalité de Bizerte :

1° *Abatage.*

	par tête
Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, génisses..Fr.	4 »
Veaux de lait au-dessous de trois mois	3 »
Béliers, moutons, brebis, boucs, chèvres	» 75
Agneaux et chevreaux.....	» 60
Porcs et sangliers	4 »
Chameaux.....	4 »

2° *Droits d'échaudage.*

	par tête
Taureaux, bœufs, vaches (échaudage des issues).Fr.	» 20
Bouvillons, génisses (échaudage des pieds).....	» 10
Veaux (échaudage de la tête et des pieds)	» 20
Brebis, moutons, béliers, boucs, chèvres, agneaux, chevreaux (échaudage des pieds)	» 05

3° *Droits sur les viandes abattues en dehors de l'abattoir.*

Par kilogr., quelle que soit l'espèce..... ..Fr.	» 10

4° *Frais de séjour dans les écuries pour chaque nuit.*

	par tête
La première nuit n'est pas taxée.	
Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, génisses, chameaux, veaux.....Fr.	» 10
Brebis, béliers, moutons, boucs, chèvres, chevreaux et agneaux.....	» 05

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 11 mai 1899 (1er moharrem 1317) *concédant la taxe de la carroube sur la valeur locative des immeubles à la Commission municipale de Maxula-Radès.*

Art. 1er. — A dater du 1er juin 1899, la taxe de la carroube sur la valeur locative des immeubles sera perçue, à

Maxula-Radès, au profit et par les soins de la Commission municipale.

ART. 2. — Les droits recouvrés au moment de la concession resteront acquis à l'État.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et notre Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 11 mai 1899 (1er moharrem 1317) *concédant la taxe de la carroube sur la valeur locative des immeubles à la Commission municipale d'Hammam-Lif.*

ART. 1er. — A dater du 1er juin 1899, la taxe de la caroube sur la valeur locative des immeubles sera perçue, à Hammam-Lif, au profit et par les soins de la Commission municipale.

ART. 2. — Les droits recouvrés au moment de la concession resteront acquis à l'État.

ART. 3. — Notre Premier Ministre et notre Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 13 mai 1899 (3 moharrem 1317) *supprimant la Commission de voirie de Ksar-Médenine* (J. O. T. du 20 mai 1899).

Arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 16 mai 1899, *fixant les frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens non garantis par l'Etat français.*

ART. 1er. — Les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage et de magasinage, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 1899, sur les chemins de fer tunisiens non garantis par l'Etat français.

TITRE Ier

Grande Vitesse

CHAPITRE Ier

Bagages, Articles de Messagerie,
Marchandises, Denrées,
Lait, Finances, Valeurs, Objet d'art, Chiens.

ART. 2. — *Enregistrement.* — Il est perçu, pour l'enregistrement des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art, chiens, un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition.

Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

ART. 3. — *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées et lait, un droit de 1 fr. 50 par tonne.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilog.

Sont exempts de tout droit de manutention :

1° Les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement. ;

2° Les articles taxés à la valeur ;

3° Les chiens.

ART. 4. — *Pesage.* — Il est perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe, un droit de 0 fr. 10 par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Toutefois, ce droit ne sera pas perçu, si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

ART. 5. — *Magasinage.* — Il est perçu, pour le magasinage des articles de messagerie, marchandises, denrées et

lait, adressés en gare et qui ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire, un droit de 0 fr. 05 par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par vingt-quatre heures.

Le même droit de magasinage sera perçu par fraction indivisible de 1.000 francs et par vingt-quatre heures pour les articles à la valeur placés dans les mêmes conditions.

Dans les deux cas ci-dessus, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 10.

Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux articles de messagerie, marchandises, denrées et articles à la valeur adressés à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconuu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant.

Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise.

Les chiens dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

Art. 6. — *Dépôts des bagages.* — Il est perçu, pour la garde des bagages déposés dans les gares, sous la responsabilité des compagnies. soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains, un droit de 0 fr. 04 par article et par vingt-quatre heures.

Le minimum de la perception est fixé à 10 centimes.

Le dépôt est constaté, avant le départ, par la délivrance d'un bulletin ; après l'arrivée, soit par la délivrance d'un bulletin, soit par la conservation, entre les mains du voyageur, du bulletin délivré au départ.

Les compagnies pourront être autorisées, sur leur demande, à étendre la taxe et les dispositions ci-dessus à leurs bureaux d'omnibus placés dans l'intérieur des villes. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues.

Sont exempts du droit de garde ou de dépôt, les bagages

des voyageurs forcés de s'arrêter dans les gares de bifurcation, pour attendre le départ du premier train qui doit les conduire à destination.

CHAPITRE II

Voitures, Pompes funèbres, Animaux.

Art. 7. — *Enregistrement.* — Il est perçu, pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux, un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les voitures, cercueils et animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 8. — *Manutention.* — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, des cercueils et des animaux, les droits ci-après :

	par pièce
Voitures.....	Fr. 2 »
Cercueils.....	2 »
	par tête
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait.....	Fr. 1 »
Veaux et porcs.....	» 40
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.....	» 20

Art. 8 *bis.* — Il est perçu, à titre de frais de désinfection, les taxes ci-après :

Par cheval, poulain, âne ou mulet.....	Fr. » 40
Par bœuf, taureaux, vache ou génisse.....	» 30
Par veau ou porc.....	» 15
Par mouton, brebis, agneau ou chèvre.....	» 05

Toutefois, pour les transports d'un même expéditeur, la taxe ne peut dépasser 2 francs par wagon à un seul plancher et 3 francs par wagon à deux planchers.

La taxe de 2 francs par wagon à un seul plancher et de 3 francs par wagon à deux planchers est perçue lorsque, sur la demande de l'expéditeur, un wagon est spécialement affectés à ses animaux, quel qu'en soit le nombre.

Les taxes ci-dessus fixées sont exigibles quelle que soit l'étendue du parcours effectué pour le transport des animaux ; elles sont portées au compte de la compagnie à qui appartient la gare destinataire.

Quel que soit le nombre des compagnies qui concourent au transport, la taxe n'est perçue qu'une fois, à moins qu'il n'y ait transbordement ; le transbordement ne peut être imposé aux expéditeurs qu'aux gares frontières et aux gares de jonction avec un chemin de fer d'intérêt local.

Art. 9. — *Magasinage.* — Il est perçu, pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire, un droit fixe de 1 franc par voiture et par vingt-quatre heures.

En cas de non enlèvement des cercueils, il sera perçu, à partir de l'arrivée, un droit de 5 francs par cercueil et par vingt-quatre heures.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière, aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

Art. 10. — Les animaux de petite taille, en cages ou en paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les articles de messageries et marchandises à grande vitesse.

TITRE II

Petite Vitesse

CHAPITRE Ier

Marchandises

Art. 11. — *Enregistrement.* — Il est perçu, pour l'enregistrement des marchandises, un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 12. — *Manutention.* — Il est perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants :

1 fr. 50 par tonne pour les marchandises transportées sans conditions de tonnage ;

1 franc par tonne pour les marchandises désignées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilog.

Ces droits se décomposent ainsi :

a) Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage :

	Prix par tonne applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes
1° Frais de chargement au départ.....	» 40
2° Frais de déchargement à l'arrivée.....	» 40
3° Frais de gare au départ.....	» 35
4° Frais de gare à l'arrivée.....	» 35

b) Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet :

	Prix par tonne applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes
1° Frais de chargement au départ.....	» 30
2° Frais de déchargement à l'arrivée.....	» 30
3° Frais de gare au départ	» 20
4° Frais de gare à l'arrivée..... ...	» 20

Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc).

Pour les marchandises désignées, soit dans les tarifs généraux, soit dans les tarifs spéciaux, comme étant transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au dessus ou par wagon complet, et lorsque le chargement et le déchargement de ces marchandises seront laissés, par lesdits tarifs, aux soins des expéditeurs et des destinataires, il sera déduit des frais de manutention 30 centimes par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Les droits de gare sont dus dans tous les cas.

Ces droits sont perçus pour les marchandises en provenance ou à destination des embranchements particuliers, savoir :

20 centimes à la première gare de départ située sur la ligne principale, ou *vice-versa ;*

20 centimes à la gare destinataire ou *vice-versa.*

Il est perçu, en outre, aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une compagnie différente et ayant la même largeur de voie, un droit de 40 centimes par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes et à partager par moitié entre les deux compagnies pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre, et moyennant la perception de ce droit, les frais de manutention ci-dessus fixés (chargement, déchargement et gare) ne sont perçus qu'une seule fois, à l'expédition primitive et à la destination définitive, étant bien entendu d'ailleurs que les frais de chargement et de déchargement ne seront pas perçus pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet, lorsque ces opérations seront faites par les expéditeurs ou les destinataires.

Ce dernier droit n'est pas dû au point de jonction des embranchements particuliers.

Dans le cas où les lignes entre lesquelles se fait l'échange des marchandises n'auraient pas la même largeur de voie, il sera perçu, au lieu du droit de 40 centimes indiqué, un droit de 70 centimes par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes à partager comme suit :

40 centimes de frais de gare à partager entre les deux compagnies ;

30 centimes pour la compagnie qui effectue les opérations du transbordement.

Moyennant la perception de ce droit de 70 centimes, les frais de manutention (chargement et gare) ne seront perçus qu'une fois, à l'expédition primitive et à la destination définitive ; étant bien entendu, d'ailleurs, que les frais de chargement et de déchargement ne seront pas perçus pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus, ou par wagon complet, lorsque ces opérations seront faites par les expéditeurs et les destinataires.

Les marchandises de toute nature et objets quelconques transportés sans condition de tonnage ou par wagon complet seront soumis, en passant de la voie étroite à la voie large et réciproquement, à une taxe uniforme de 30 centimes par tonne.

Sont exempts de tout droit de chargement, de déchargement et de gare, ainsi que des frais de transmission ou de transbordement, les expéditions pesant de 0 à 40 kilogrammes inclusivement.

Art. 13. — *Pesage.* — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe, un droit de 10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire.

Lorsque le pesage a lieu par camion ou par voiture, ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de 30 centimes par tonne indivisible, avec un minimum de 75 centimes par voiture ou camion, et de 1 fr. 50 par wagon.

Toutefois, les droits ci-dessus ne seront pas perçus, si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 14. — *Magasinage.* — Il est perçu pour le magasinage des marchandises adressées en gare et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire, les droits suivants :

5 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par vingt-quatre heures, pour les trois premières périodes de vingt-quatre heures, à partir de l'expiration du délai ci-dessus fixé ;

10 centimes par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par vingt-quatre heures, pour chaque période de vingt-quatre heures en sus.

Le minimum de perception est fixé à 10 centimes.

Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux marchandises adressées à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant.

Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise.

Les mêmes droits de magasinage seront perçus au départ et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare, pour les marchandises que les compagnies consentiraient, sur la demande de l'expéditeur, à conserver sur leurs quais ou dans leurs magasins au delà de ce délai : les compagnies n'étant tenues, d'ailleurs, d'accepter que les marchandises prêtes à être expédiées.

Art. 15. — *Fourniture des wagons.* — Les expéditeurs sont tenus de faire connaître par écrit, à la gare de départ, le nombre des wagons qui leur sont nécessaires pour l'expédition des marchandises dont ils doivent ou peuvent effectuer le chargement ; ils indiquent, en même temps, la nature et le poids de ces marchandises, ainsi que la gare destinataire.

Dans les quatre jours qui suivront la réception de la demande, la compagnie informe l'expéditeur des jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition.

La compagnie peut, à son choix, aviser l'expéditeur soit par la poste, soit par un exprès, soit par le télégraphe ; les frais de cet avis, qui sont à la charge de l'expéditeur, ne devant, en aucun cas, dépasser le prix fixé pour la taxe d'une lettre. Toutefois, l'expéditeur qui aura demandé l'emploi du télégraphe en supportera les frais.

Si les wagons sont livrés dans le délai de quatre jours, la garde et la conservation des marchandises, dont le chargement doit être fait par l'expéditeur, incombent exclusivement à celui ci jusqu'au moment où, le wagon étant remis à la compagnie complètement chargé, le récépissé des marchandises est délivré à l'expéditeur. Les délais de transport courent à partir du même moment.

Si, dans le délai de quatre jours ci dessus fixé, la compagnie n'a pu mettre à la disposition de l'expéditeur qui doit faire le chargement le ou les wagons demandés, elle sera tenue de délivrer un récépissé des marchandises, dont la garde, la conservation et le chargement incomberont, dans ce cas, à la compagnie. Les délais de transport courront du jour de la délivrance de ce récépissé.

Chargement. — Le chargement des wagons doit être complètement effectué dans le courant de la journée où ils auront été mis à la disposition de l'expéditeur, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à être reçu par lui au plus tard avant cinq heures et demie la veille du jour où le chargement doit être effectué, et que les wagons aient été mis à sa disposition dès l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare. Quand l'une ou l'autre de ces conditions n'aura pas été remplie, le délai assigné à l'expéditeur pour le chargement est augmenté de vingt-quatre heures.

Il en est de même, lorsque l'expéditeur réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a

expédié l'avis, à moins que la compagnie n'ai fait prévenir l'expéditeur par exprès.

Passé les délais ci-dessus, il est perçu un droit de stationnement de 10 francs par wagon, entamé ou non entamé, et par jour de retard, quelle que soit la contenance du wagon.

Déchargement. — La compagnie peut, à son choix, aviser le destinataire soit par la poste, soit par un exprès, soit par le télégraphe ; les dispositions ci-dessus, relatives aux frais de l'avis adressé à l'expéditeur, étant applicables à l'avis adressé au destinataire.

Les wagons doivent être complètement déchargés dans la journée du lendemain de cet avis, pourvu qu'il ait été adressé de façon à être reçu avant cinq heures et demie du soir du jour où il est expédié. Dans le cas contraire, le délai assigné au destinataire pour le déchargement est augmenté de vingt-quatre heures.

Il en est de même lorsque le destinataire réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis, à moins que la compagnie n'ait fait prévenir le destinataire par exprès.

Lorsque le nombre des wagons annoncés par des avis du même jour est de plus de dix, le destinataire n'est tenu d'opérer, dans la même journée, que le déchargement des dix wagons ; il a un jour de plus pour le déchargement du surplus des wagons, quel qu'en soit le nombre, à moins que l'expédition complète n'ait été faite à la demande de l'expéditeur ou du destinataire.

Passé les délais ci-dessus, les compagnies peuvent : ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 30 centimes par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées ou laisser les marchandises sur les wagons, en percevant, à l'expiration des délais, un droit de stationnement de 10 francs

par wagon et par vingt-quatre heures de retard, quelle que soit la contenance des wagons.

Dispositions communes. — Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte des dimanches et jours fériés pour les délais de chargement et de déchargement des wagons et de réception de la lettre d'avis.

Il en est de même, par réciprocité, pour les délais de fourniture des wagons à l'expéditeur et de livraison au destinataire.

Chapitre II.

Voitures, Animaux.

Art. 16. — *Enregistrement.* — Il est perçu, pour l'enregistrement des voitures et des animaux, un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour les voitures et les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera seulement perçu à la gare expéditrice.

Art. 17. — *Manutention.* — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures et animaux, les droits ci-après :

	par pièce
Voitures.....	Fr. 2 »
	par tête
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait.....	Fr. 1 »
Veaux et porcs.....	» 40
Moutons, brebis, agneaux et chèvres.....	» 20

Les animaux et voitures passant de la voie étroite à la voie large et réciproquement seront soumis à une taxe de transbordement calculée sur les bases suivantes :

	par pièce
Voitures.....	» 50
	par tête
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait.....	Fr. » 50
Veaux et porcs.....	» 20

Moutons, brebis, agneaux et chèvres.....Fr. » 10

Le chargement et le déchargement des animaux dangereux, pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales, seront effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires ; il ne sera rien perçu pour cette double opération.

Les voitures et les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

Art. 18. — *Désinfection des wagons.* — Il sera perçu à titre de frais de désinfection, les taxes ci après :

Par cheval, poulain, âne, mulet.....Fr. » 40
Par bœuf, taureau, vache ou génisse..... » 30
Par veau ou porc..... » 15
Par mouton, agneau, brebis ou chèvre..... » 05

Toutefois, pour les transports d'un même expéditeur, la taxe ne peut dépasser 2 francs par wagon à un seul plancher et 3 francs par wagon à deux planchers.

La taxe de 2 francs par wagon à un seul plancher et de 3 francs par wagon à deux planchers est perçue lorsque, sur la demande de l'expéditeur, un wagon est spécialement affecté à ses animaux, quel qu'en soit le nombre.

Les taxes ci-dessus fixées sont exigibles, quelle que soit l'étendue du parcours effectué pour le transport des animaux ; elles sont portées au compte de la compagnie à qui appartient la gare destinataire.

Quel que soit le nombre des compagnies qui concourent au transport, la taxe n'est perçue qu'une seule fois, à moins qu'il n'y ait transbordement : le transbordement ne peut être imposé aux expéditeurs qu'aux gares frontières et aux gares de jonction avec un chemin de fer d'intérêt local.

Art. 19. — *Magasinage.* — Il est perçu, pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les Compagnies au destinataire, un droit de 1 franc par voiture et par vingt-quatre heures.

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

Chapitre III.

Art. 20. — Les animaux de petite taille, en cage ou en paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse.

Chapitre IV.

Matériel roulant.

Art. 21. — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement du matériel roulant un droit fixe de 10 centimes par expédition.

Pour le matériel roulant empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 22. — *Manutention.* — Au départ, le matériel roulant est déchargé des chariots qui l'ont apporté aux gares de chemins de fer et placé sur les rails ; à l'arrivée, il est chargé sur les chariots qui doivent l'emporter ; le tout aux frais, risques et périls des expéditeurs ou des destinataires ; il n'est rien perçu pour cette double opération, ni pour les opérations en gare.

Art. 23. — *Pesage.* — Il est perçu, pour le matériel roulant qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumis à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire, à leurs frais, au départ, pour établir la taxe, les droits ci-après par véhicule et par chaque pesage supplémentaire :

Pour les wagons et chariots.....	Fr. 1 50
Pour les locomotives et tenders.....	3 »

Toutefois, ces droits ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 24. — *Magasinage.* — Il est perçu, pour le stationnement des wagons, chariots, locomotives et tenders qui ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les quarante huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par les compagnies au destinataire, un droit de 5 francs par véhicule et par vingt-quatre heures.

Chapitre V.

Dispositions communes à tous les transports en petite vitesse.

Art. 25. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application de prix et conditions plus avantageux pour le public en vertu de tarifs homologués ou qui le seraient ultérieurement.

Art. 26. — Le présent arrêté sera notifié aux Compagnies de chemin de fer.

Il sera publié et affiché.

Les fonctionnaires et agents du Contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Décret beylical du 18 mai 1899 (9 moharrem 1317) *modifiant les droits de fabrication et de douane à l'importation sur les savons.*

Art. 1er. — Le droit de fabrication qui grève les savons consommés dans la Régence est réduit à 3 fr. 20 par quintal métrique.

La détaxe, en cas d'exportation, établie par l'article 2 du décret du 12 mai 1898 est maintenue.

Art. 2. — Le droit de douane de 8 °/₀ à l'importation, établi par l'article 420 du tableau A, annexé à notre décret

du 2 mai 1898, est converti en un droit spécifique de 3 fr. 20 par quintal métrique.

Art. 3. — Toutes les dispositions des décrets sus visés non contraires aux prescriptions ci-dessus sont expressément maintenues.

Le Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Audience du 27 décembre 189[illegible]. — Présidence de M. Mazeau, *premier président.*

Saisie-arrêt. Salaires et petits traitements. Loi du 19 janvier 1895. Transport. Signification. Instance en validité. Procédure.

Si la loi du 12 janvier 1895 organise une procédure spéciale que doit suivre le créancier qui veut pratiquer une saisie-arrêt sur le dixième saisissable, soit des salaires des ouvriers et gens de service, quel que soit le montant de ces salaires, soit des appointements ou traitements des employés, commis ou fonctionnaires, lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 francs par an, et si elle n'autorise la cession de ces mêmes salaires, appointements ou traitements que jusqu'à concurrence d'un autre dixième, elle n'apporte aucune modification au droit commun en ce qui concerne la signification du transport et le jugement des contestations relatives à la validité et aux effets de la cession elle-même (1).

Laverne c/ Cie l'Espérance

(M. le cons. Reynaud, rapp. — M. Sarrut, av. gén., concl. conf. — Me Maurice Bonnet, av.)

(1) Voir sur la matière : Tunis réf., 2 avr. 1895 (J. 95, 206), Just. p. Tunis-Nord, 20 avr. 1895 (J. 95, 285); Cass. civ., 11 mai 1896 (J. 96, 274); civ. Seine 7e, 17 mars 1897 (J. 97, 355); 1er juin 1897 (J. 97, 589).

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 25 mars 1899. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Appel criminel. Douanes. Monopoles. Contrebande. Administration des finances. Action pénale.

L'action pour l'application des peines appartenant aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, et cette action appartenant en Tunisie, en matière de douanes, à l'Administration des finances, c'est à juste titre que la Cour d'appel a pu, sur le seul appel de cette administration, prononcer contre un individu trouvé détenteur de tabac de fraude, la peine de 480 fr. d'amende ainsi que la confiscation du tabac saisi, peines portées par l'art. 8 du décret beylical du 3 octobre 1884 et celui du 6 juin 1895.

LIMA

(M. le cons. CHAMBAREAUD, rapp. — M. MÉRILLON, av. gén., concl. conf. — Mes ROBIQUET et LESAGE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. MUSULM.)

Audience du 1er février 1892. — Présidence de M. DEDREUIL-PAULET, *président.*

Compétence civile. Juridictions musulmanes. Billet à ordre. Souscripteurs et bénéficiaires musulmans. Endosseurs européens. Absence de la cause. Loi applicable.

La juridiction musulmane est compétente pour connaître des difficultés nées de l'exécution des conventions intervenues entre des musulmans, bien que le titre produit dans l'instance revête les caractères d'un billet à ordre. Il importe peu que ce titre ait été endossé au profit d'européens, si ceux-ci, ayant été désintéressés, ne figurent pas dans l'instance (1).

Un pareil titre, souscrit par un musulman au profit d'un autre musulman, ne donne pas ouverture à l'application des

(1) Comp. Just. p. Sousse, 13 juin 1897 (J. 98, 182).

règles du Code de commerce français, mais aux coutumes et usages qui forment la loi des parties (1).

MOSTEFA BEN GHAZI C/ AMAR BEN M'HAMED

(Min. publ. M. BOUROUILLOU, av. gén. — Mes PELISSIER DE REYNAUD et BOUDERBA, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. DE RÉV.)

Audience du 25 octobre 1898. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Hadana. Droit musulman. Filles. Cessation. Age. Consommation du mariage. Rites. Règles différentes.

La hadana cesse, pour les filles, dans le rite hanafite, à l'âge de 9 ans, et dans le rite malékite, par la consommation du mariage (2).

FATHMAT BENT BELKASSEM C/ KHELTOUM BENT TAHAR ET SAID BEN TAHAR

(Min. publ. M. FABRE DE PARREL, av. gén. — Mes BROUSSAIS et ROGER, av.)

---

(1) Nous avons publié de nombreux documents, qui ne se concilient pas complètement entre eux, ni avec la doctrine rapportée ici ; en voici la nomenclature : Tunis 2e ch., 17 mars 1887 (J. 95, 563) ; 1re ch., 6 fév. 1888 (J. 94, 437) ; 2e ch., 26 déc. 1889 (J. 90, 242) ; 1re ch., 15 juin 1891 (J. 91, 261) ; 28 déc. 1891 (J. 92, 143) ; 2e ch., 31 déc. 1892 (J. 93, 519 n.) ; Tunis 2e ch., 20 juil. 1893 (J. 93, 539) ; Sousse, 10 juil. 1891 et Alger 3e ch., 31 octobre 1893 (J. 96, 542) ; Tunis, 1re ch., 4 déc. 1893 (J. 97, 30) ; 3 déc. 1894 (J. 95, 58) ; Just. p. Tunis-Nord, 1er juin 1895 (J. 95, 519) ; 7 nov. 1895 (J. 96, 83) ; Sousse, 13 févr. 1896 (J. 96, 268) ; Tunis 1re ch., 24 févr. 1896 (J. 96, 235) ; Just. p. Sousse, 23 juin 1896 (J. 96, 532).

(2) Sur la *hadana*, voir : Tunis 2e ch., 24 oct. 1894 (J. 94, 528) ; 1re ch., 28 déc. 1896 (J. 97, 384) ; 25 janv. 1897 (J. 97, 388).

COUR D'APPEL D'ALGER (2me CH.)

Audience du 1er décembre 1898. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Compétence commerciale. Demande principale. Demande en garantie. Chèque. Art. 181 C. proc civ.

La demande formée par une personne assignée en paiement d'un chèque contre une autre personne qui n'est ni tireur, ni tiré, ni endosseur, ni accepteur dudit chèque, ne peut être considérée comme une demande en garantie donnant ouverture à l'application de l'art. 181 C. proc. civ.

Par suite, si la demande principale est portée devant la juridiction consulaire, celle-ci n'est compétente pour juger la seconde que si elle présente un caractère commercial.

KERFER c/ FIORENTINO ET LA Cie ALGÉRIENNE

(Min. publ. M. FABRE DE PARREL, av. gén. — Mes ARON et MONBRUN, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 5 décembre 1898. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Compétence civile. Droits et actions. Lieu du contrat. Conclusion par mandataire. Ordonnance du 16 avril 1843. Art 420 C. proc. civ Application.

Le contrat dans lequel une partie est représentée par un mandataire est conclu au lieu où ce mandataire a traité avec l'autre partie, sans qu'il y ait à s'occuper de la personne du mandant.

Par suite, si le mandataire a traité en Algérie, les tribunaux algériens sont compétents pour connaître du litige né

de ce contrat, conformément à l'art. 2 de l'ord. du 16 avril 1843 (1).

Cie La Carbonique liquide c/ Verjus

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Tilloy et Chambon, av.).

COUR D'APPEL D'ORLÉANS (ch. réun.)

Audience du 2 février 1895. — Présidence de M. Dubec, *premier président.*

Avaries communes. Rapport de mer. Capitaine étranger. Acte dressé à l'étranger. Formes locales. Délibération de l'équipage. Absence. Validité.

A défaut d'une délibération régulière des gens de l'équipage, une avarie doit être classée en avaries communes, si le rapport de mer, dressé par un capitaine de navire étranger dans un port étranger, conclut qu'il doit en être ainsi, et a été fait en conformité des règles exigées pour sa forme par la loi locale (2).

Saint frères et Cie le Lloyd français
c/ Little

(Mes Delarue et Dubron, av.)

---

(1) Voir sur les différentes applications du principe : Tunis 3 déc. 1884 (J. 91, 53) ; 2e ch., 6 févr. 1890 (J. 95, 502) ; Alger 3e ch., 5 févr. 1894 (J. 94, 235) ; 1re ch., 16 juil 1894 (J. 94, 63) ; Tunis, 1re ch., 12 nov. 1894 (J. 94, 571) ; 2e ch., 31 janv. 1895 (J. 96, 530) ; Alger 2e ch., 14 mars 1895 (J. 96, 128) ; Just. p. Tunis-Nord, 18 mai 1895 (J. 95, 472) ; Tunis, 2e ch., 24 oct. 1895 (J. 95, 546) ; 9 janv. 1896 (J. 96, 33) ; Alger, 1re ch., 2 mars 1896 (J. 96, 425) ; 2e ch., 2 mai 1896 (J. 96, 546) ; 3e ch., 28 oct. 1896 (J. 97, 399) ; Cass. req., 25 oct. 1897 (J. 97, 588) ; Sousse, 24 déc 1897 (J. 98, 193) ; Alger 1re ch., 23 févr. 1898 (J. 98, 263) ; 6 juin 1898 (J. 98, 587). S. Berge, *De la jurid. franç. en Tun.* p. 21 ; De Pougnadoresse, *La justice franç. en Tun.* p. 52.

(2) On trouvera le texte de cet arrêt au *Journal du Droit intern. privé*, 1899, 108.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 octobre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Droit tunisien. Hypothèque. Titre. Contrat. Parties. Capacité. Nullité. Restitution du titre.

Les titres de propriété ne sont pas en Tunisie des actes au porteur assimilables à des objets mobiliers ; la simple détention d'un titre n'est pas suffisante pour établir au profit du détenteur un droit d'hypothèque sur l'immeuble qu'il représente ; ce droit d'hypothèque doit être établi par contrat.

Dans le cas où le contrat d'hypothèque se trouve annulé, soit pour défaut de capacité du débiteur, soit pour tout autre cause, le titre doit être restitué par le créancier hypothécaire.

BONAN C/ TAIEB BEY

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte sous-seing privé en date du 9 février 1897, le prince Taïeb Bey a reconnu devoir au sieur Samuel Bonan une somme de 13500 francs reçue à titre de prêt ; — Attendu que, par le même acte, il a consenti une hypothèque sur un immeuble pour garantie de cette créance ; — Attendu que Samuel Bonan est décédé et que ses héritiers ont assigné le prince Taïeb Bey en paiement de cette dette ; — Attendu que le général Mohamed Sfar, conseil judiciaire de ce prince, est intervenu à l'instance et demande au Tribunal d'annuler l'obligation qui sert de titre aux demandeurs ; — Attendu que les héritiers de Samuel Bonan concluent à ce que le général Mohamed Sfar soit déclaré personnellement responsable de cet emprunt ; - Attendu qu'ils ont en outre appelé en garantie le sieur Mohamed el Mahjoub, notaire tunisien, et le premier ministre de S. A. le Bey Si Mohamed el Aziz Bou Attour ; — Attendu qu'un décret du 7 mars 1885 a prononcé l'interdiction du prince Taïeb Bey, lui a retiré la capacité de s'obliger et lui a désigné le général Mohamed Sfar comme conseil judiciaire ; — Attendu que ce document a été notifié officiellement le 19 mars 1885 par M. le Résident général

à tous les Consuls européens et aux autorités judiciaires de la Régence ; — Attendu que sa copie authentique a été produite au Tribunal et communiquée aux héritiers de Samuel Bonan ; — Attendu que la mesure dont il s'agit a été prise par S. A. le Bey en vertu du droit de juridiction qui lui appartient sur ses sujets et particulièrement sur les membres de sa famille ; — Attendu que, d'après les lois tunisiennes, elle est pleinement valable et opposable aux tiers; — Attendu enfin qu'elle est de notoriété publique en Tunisie, et que le Tribunal et la Cour d'appel d'Alger en ont fait plusieurs fois l'application ; — Attendu qu'elle n'était certainement pas ignorée du sieur Samuel Bonan qui résidait depuis longtemps dans la Régence et qui possédait une grande expérience des affaires et des institutions spéciales à ce pays ; — Attendu que, contrairement à l'usage, ce prêt hypothécaire n'a pas été fait devant notaires, qu'il a été constaté par un acte sous-seing privé ; — Attendu, en effet, que des notaires auraient refusé de passer un pareil acte sans ordre spécial du Bey ; — Attendu que, dans ces conditions, la perte qui pourra être subie par le sieur Samuel Bonan ou par sa succession lui est exclusivement imputable et que ses héritiers doivent supporter les conséquences de son imprudence ; — Attendu qu'il n'est pas prouvé, ni même allégué, que le prince Taïeb ait fait un emploi utile de la somme prêtée, ni que cet emprunt consenti sans l'autorisation de son conseil judiciaire ait procuré à ce prince un profit ou un avantage quelconque ; — Attendu que les fils de Samuel Bonan doivent être déboutés de leur action principale et de leur demande en garantie ; — Attendu qu'il importe peu que le prince Taïeb Bey ait pu faire seul certains actes d'administration de sa fortune ; — Attendu que les documents produits par les demandeurs démontrent que jamais on ne lui a reconnu la faculté de s'obliger valablement pour un emprunt ;

Attendu qu'en laissant entre ses mains les titres de propriété de ses immeubles, le général Mohamed Sfar ne

ratifiait nullement par avance les actes d'aliénation ou d'hypothèque que ce prince pouvait consentir ;

Attendu que, du reste, ses pouvoirs de conseil judiciaire ne lui conféraient pas le droit de donner à son pupille une autorisation générale et indéterminée ; — Attendu qu'il n'a pas davantage engagé par ce fait sa responsabilité à l'égard des tiers ;

Attendu, en effet, que les titres de propriété ne sont pas en Tunisie des actes au porteur assimilables à des objets mobiliers ; — Attendu que les personnes qui veulent passer un contrat relatif à un immeuble avec le détenteur du titre doivent s'assurer que ce dernier est réellement le propriétaire de l'immeuble et qu'il possède la capacité de contracter;

Attendu que le notaire Mohamed el Mahjoub n'a nullement induit en erreur le sieur Samuel Bonan au sujet de la capacité du prince Taïeb et que l'acte d'emprunt a été rédigé sans son intervention ; — Attendu qu'à supposer qu'il ait remis au sieur Samuel Bonan, sur l'ordre du prince Taïeb Bey, un titre de propriété qu'il avait reçu en dépôt de ce dernier, il n'a commis aucune faute, mais qu'il a rempli les obligations auxquelles il était tenu comme dépositaire ;

Attendu que les fils de Samuel Bonan ne sauraient conserver entre leurs mains le titre de propriété que leur auteur a reçu du prince Taïeb Bey comme garantie d'un enprunt qui est annulé ;

Par ces motifs ; — Déclare nulle l'obligation dont se prévalent les fils de Samuel Bonan ; les déboute de leurs prétentions ; les condamne à restituer le titre.....

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Bonan et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 octobre 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Droit italien. Code de Commerce. Commercant. Femme mariée. Mandat.

Le Code de commerce italien renferme le même principe

que celui posé par l'article 5 du Code de commerce français, à savoir que la femme de commerçant qui n'exerce pas un commerce distinct de celui de son mari, doit être présumée avoir agi comme préposée ou mandataire de ce dernier. (1)

BOUDIN FRÈRES C/ ÉPOUX BARONI.

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Boudin frères, commerçants en liqueurs à Tunis, prétendent que le sieur Giorgio Baroni et la dame Cologno, son épouse, leur doivent une somme de 647 francs pour vente de marchandises relatives au commerce des parties ; — Attendu qu'ils ont assigné les époux Baroni en paiement de cette somme devant M. le Juge de paix de Souk-el-Arba ; — Attendu que, par jugement du 19 février 1897, M. le Juge de paix a accueilli leur demande à l'encontre du sieur Giorgio Baroni, mais qu'il a mis la dame Baroni hors de cause ; — Attendu que, par exploit du 10 mars 1897, les sieurs Boudin frères ont fait appel de cette décision ; — Attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation des droits des parties ; — Attendu en effet que la créance des sieurs Boudin frères contre le sieur Giorgio Baroni est établie par leurs livres de commerce et qu'elle n'est pas contestée ; — Mais attendu qu'il est démontré dès à présent que la dame Salvatore Cologno n'est pas commerçante, que les marchandises dont il s'agit ont été livrées non pas à elle, mais à son mari, et qu'elle n'a pris envers les sieurs Boudin frères aucun engagement ; — Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête demandée subsidiairement par les appelants ; — Attendu au surplus que les faits allégués par eux à l'appui de cette demande d'enquête ne sont pas pertinents ; — Attendu, en effet, qu'alors même que ces faits seraient exacts, il n'en résulterait nullement que la dame Baroni exerce un commerce distinct de celui de son mari ; — Attendu qu'elle devrait donc être présumée avoir agi comme préposée ou mandataire de ce dernier ; — Attendu

(1) Art. 13. Code de commerce italien.

que tel est le principe posé par l'art. 5 du Code de commerce français ;

Attendu que le Code de commerce italien, qui est applicable en la cause en raison de la nationalité des époux Baroni,(1) contient dans son article 13 une règle analogue ;

Par ces motifs. — Confirme.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 janvier 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Justice de paix. Jugements par défaut. Irrecevabilité de l'appel interjeté avant l'expiration des délais d'opposition. Prescription impérative du Code de procédure civile.

Aux termes de l'art. 455 du Code de procédure civile, les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. La doctrine et la jurisprudence étendent cette règle aux jugements de défaut rendus par les juges de paix. Car, non seulement les déchéances ne peuvent être suppléées, mais il est de principe que les règles de la procédure ordinaire s'appliquent, sauf dérogation formelle, aux procès de la compétence des tribunaux d'exception. Cette extension se trouve, du reste, suffisamment justifiée par les motifs qui ont fait édicter l'art. 455 sus-visé et par les précédents historiques. D'une part, le législateur a voulu permettre aux parties d'épuiser entièrement le premier degré de juridiction et d'éviter les appels ab irato. *D'autre part, il est certain que la disposition du décret de la Constituante des 14 et 26 octobre 1790, qui interdisait, comme sous l'ordonnance de*

---

(1) C'est la première fois que nous voyons se produire cette théorie que les parties sont soumises à la loi commerciale de leur nationalité ; nous ne la relevons pas dans le sommaire et nous attendrons sa confirmation pour la noter et la discuter.

Villers-Coterets — août 1539, art. 28 (1), *de recevoir l'appel des jugements des juges de paix rendus par défaut, a été implicitement abrogée par l'art. 16 du Code de procédure civile, qui, lorsqu'il a imparti un délai pour faire appel à des jugements des juges de paix, n'a établi aucune distinction entre les jugements par défaut et les jugements contradictoires. Or, il serait surprenant qu'après l'abolition d'un régime rigoureux et excessif, le législateur ait entendu consacrer d'une manière plus absolue qu'elle ne l'est pour les Tribunaux civils d'arrondissement auxquels ne s'appliquait pas cette législation antérieure, la faculté de faire appel des jugements des juges de paix rendus par défaut.*

Conséquemment, est irrecevable tout appel d'un jugement de justice de paix rendu par défaut, interjeté avant l'expiration du délai pour l'opposition.

Cette fin de non-recevoir édictée par l'art. 455 est absolue et d'ordre public ; elle peut être opposée en tout état de cause et les juges d'appel doivent l'appliquer d'office.

Cosimo Garsia c/ Mohamed ben Abderrezak.

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant jugement du Juge de paix du canton sud de Tunis en date du 7 juin 1898, le sieur Cosimo Garsia a été condamné à payer au sieur Mohamed ben Abderrezak, avec intérêts de droit, la somme de 790 fr 25 pour solde de travaux évalués dans un rapport d'expertise en date du 7 mai 1898 ; — Attendu que ce jugement a été signifié au sieur Cosimo Garsia à la date du 13 juin 1898 ; — Attendu que, suivant exploit en date du 15 juin 1898, le sieur Cosimo Garsia a interjeté appel ; — Attendu qu'un jugement de défaut en date du 25 juillet 1898 a déclaré cet appel irrecevable ; — Attendu que, par requête signifiée le 1er août 1898, le sieur Cosimo Garcia a

(1) C'est sans doute par erreur de plume qu'on a indiqué dans le jugement ci-dessous l'ordonnance de 1667 comme sanctionnant la règle du droit romain *contumax non appellat*. En effet, l'ordonnance d'avril 1667 a au contraire implicitement abrogé cette règle que l'ordonnance de Villers-Coterets avait reproduite,

formé opposition audit jugement ; — Attendu que le sieur Mohammed ben Abderrezak conclut à la confirmation de ce jugement ;

Attendu que l'art. 455 C. proc. civ. dispose « que les jugements susceptibles d'opposition ne peuvent être frappés d'appel pendant la durée des délais d'opposition » ; — Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont fixés d'une façon définitive sur la portée de cette règle reconnue applicable aux jugements rendus par les Juges de paix (1) ;

Attendu que cette extension se trouve du reste suffisamment justifiée par les motifs qui ont fait édicter l'article précité et par les précédents historiques de cette disposition ; qu'en prohibant l'appel des jugements par défaut pendant la durée des délais d'opposition, le législateur paraît avoir en effet surtout eu en vue de permettre aux parties d'épuiser entièrement le premier degré de juridiction et d'éviter les appels *ab irato* ; — Attendu que ce sont là des raisons applicables aussi bien aux sentences des Juges de paix qu'aux jugements des Tribunaux civils de 1re instance ;

Attendu, d'autre part, que sous l'empire du décret de la Constituante des 14 et 26 octobre 1790 réglant la procédure en justice de paix, on décidait, comme sous l'ordonnance de 1667, que nul ne pouvait frapper d'appel les jugements des Juges de paix rendus par défaut ; — Attendu que la doctrine en a décidé autrement sous l'empire du Code de procédure civile ; — Attendu qu'elle estime, en effet, que l'art. 16 C. proc. civ., ne faisant aucune distinction entre les jugements de défaut et les jugements contradictoires, n'a pas entendu reproduire les interdictions du décret de 1790 ; — Attendu qu'il serait inadmissible qu'immédiatement après l'abolition d'un régime consacrant une interdiction aussi exorbitante, la faculté de faire appel des sentences par défaut des juges de paix ait pu être reconnue d'une manière plus absolue qu'elle ne l'est pour les jugements des tribunaux civils d'arrondissement, auxquels ne s'appli-

(1) Cass., 22 juil. 1875 (D. 78, 1, 71); Bordeaux, 27 juil. 1891 (Pand. 92, 2, 129).

quait pas, antérieurement au Code de procédure civile, la prohibition du décret précité de 1790 ;

Attendu que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'application de l'art. 455 susvisé au jugement ayant donné lieu à l'appel du 15 juin 1898 ; — Attendu que l'art. 20 C. proc. civ. dit que l'opposition contre les jugements civils des juges de paix doit se former dans les trois jours de la signification du jugement par défaut ; — Attendu que l'appel dont il s'agit a été interjeté avant l'expiration de ces délais ; — Attendu que le Tribunal ne saurait se dispenser d'en déclarer l'irrecevabilité ; — Attendu, en effet, que l'art. 455, formulé dans des termes rigoureusement impératifs, règle l'ordre des juridictions grâce aux recours successifs contre les jugements par défaut ; — Attendu que c'est là certainement une prescription d'intérêt public dont l'observation doit être sanctionnée d'office par le juge (1) ; — Attendu, du reste, que l'inobservation de cette prescription a été relevée par le sieur Mohamed ben Abderrezak ; — Attendu que, dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement dont est opposition ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition formée par le sieur Cosimo Garcia contre le jugement du 25 juillet 1898 ; — Au fond confirme ledit jugement ; — En conséquence, déclare irrecevable l'appel qui avait été interjeté par le sieur Cosimo Garsia contre le jugement du Juge de paix rendu par défaut le 7 juin 1898.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Me Bodoy, av.)

TBIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 janvier 1899. -- Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence commerciale. Créance. Traites. Adala. Non-commerçants. Tribunal civil.

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître de la

---

(1) Riom, 22 juin 1883 (D. 84, 2, 27).

poursuite en paiement d'une créance réprésentée par une adala créant un gage immobilier, exercée contre des non commerçants, alors même qu'il existe des traites souscrites par ces derniers, se référant à la même créance, faisant double emploi avec l'obligation notariée et causées valeur en marchandises, alors surtout qu'il n'est pas démontré que la cause en soit commerciale.

MOHAMED BEN HASSIN C/ EPHRAÏM NAHUM.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 28 novembre 1898, les demandeurs ont fait opposition à un jugement de défaut du Tribunal de commerce de Sousse en date du 21 octobre 1898 qui les a condamnés à payer une somme de 5.610 fr. 55 à Ephraïm Nahum ; — Attendu que la recevabilité de l'opposition n'est pas contestée ; — Attendu que les opposants excipent de l'incompétence du Tribunal de commerce ; — En fait, attendu que, par son exploit introductif d'instance, du 26 août 1898, Nahum déclarait agir comme cessionnaire d'une créance à lui cédée par Zitoun frère et Tubiana suivant contrat du 25 novembre 1897, enregistré à Tunis le 29 du même mois, et avoir dûment notifié cette cession aux débiteurs par exploits de Forcioli, huissier à Kairouan en date du 8 décembre 1897 ; — Attendu que la condamnation solidaire était demandée contre les débiteurs en vertu d'une adala datée du 16 août 1897, passée entre Zitoun frères et Tubiana et les opposants, causée pour prêt d'argent, et contenant constitution d'un gage immobilier ; — Attendu, il est vrai, que ledit contrat mentionnait l'existence de traites antérieurement souscrites par un tiers par procuration des mêmes débiteurs et se référant à la même créance ; que Nahum représente en effet les billets à ordre faisant double emploi avec l'obligation notariée et causée valeur en marchandises, lesdits billets portant, à la date du 21 juin 1898, un endos de Zitoun frères et Tubiana à son profit ;

Mais attendu qu'aucun des opposants n'est commerçant, qu'ils sont tous cultivateurs ; que si chacun d'eux a con-

tracté une dette vis-à-vis de Zitoun frères et Tubiana, il n'est nullement démontré que la cause en soit commerciale ; qu'en admettant même qu'il s'agisse de marchandises livrées, comme semblent l'indiquer les billets à ordre, et non d'argent prêté comme l'indique l'adala, rien ne démontre que ces marchandises, d'une faible valeur pour chacun des débiteurs isolés, fussent destinées par eux à être revendues ; qu'elles paraissent plutôt avoir été des objets de consommation acquis pour les besoins personnels de chacun d'eux et de leurs familles ; — Attendu que Nahum, agissant principalement en vertu de l'adala, qui seule crée à son profit le bénéfice de la solidarité et du gage immobilier, invoque une créance civile qui est en dehors du Tribunal de commerce ; qu'il s'agit tout au moins d'une compétence mixte que les défendeurs ont le droit de décliner ;

Par ces motifs ; — Au fond, se déclare incompétent, annule en conséquence le jugement de défaut du 21 octobre 1898, et condamne le demandeur Nahum aux dépens ;

(Min. publ. M. Appleton, subs. — Mes Gallini, Ducroquet et Daninos, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 8 mars 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Chefaa. Prise de possession. Légitimité. Conditions. Récoltes. Enlèvement. Délit.

Celui qui prétend exercer le droit de chefaa ne peut se mettre en possession effective de l'immeuble à l'insu du retrayé, ou, en cas de protestation, avant qu'un jugement ait consacré son droit.

En conséquence, la prise de possession effectuée en dehors de ces conditions est délictueuse, alors surtout qu'elle est accompagnée d'un acte de violence. (1)

Ministère public c/ Mohamed ben Ali et autres.

---

(1) Voir sur la Chefaa : Tunis 2e ch., 16 avr. 1891 (J. 94, 466) ; 3 juiu 1892 (J. 94, 467) ; Trib. mixte 1re, 5 août 1896 (J. 98, 603) ;

Le Tribunal ; — Attendu que les prévenus reconnaissent le fait matériel qui leur est reproché (vol de récoltes) et qui ressort entièrement de l'information et des débats ; qu'ils prétendent seulement être en droit d'en agir ainsi parce qu'ils seraient devenus propriétaires de l'immeuble El Bahir par suite de l'exercice du droit de chefaa à l'encontre de l'acheteur Mohamed el Seriri ; — Attendu qu'il résulte de la seule pièce, par eux produite, qu'ils ont rempli dans ce but une certaine formalité, les 11 et 12 décembre 1898, postérieurement au délit qui remonte au 28 novembre 1898 ; — Qu'ils allèguent, il est vrai, sans en apporter la preuve, qu'ils auraient antérieurement accompli une première formalité utile ; mais que ce fait, fût-il reconnu exact, ne les aurait pas rendus propriétaires de l'immeuble dont s'agit, adjugé précédemment par le Tribunal français à la dame Cassar, venderesse de Mohamed el Seriri ; qu'en effet, de l'aveu même des prévenus, il n'est intervenu à la date de ce jour aucune décision judiciaire qui établisse leurs droits, qui constate notamment la réalité et la suffisance du paiement dont ils auraient, disent-ils, consigné le montant entre les mains d'un tiers ; qu'ils prétendent, d'ailleurs, avoir remis seulement 3.000 francs au Cadi de Monastir, tandis que Mohamed el Seriri aurait acheté l'immeuble pour 8.000 francs et aurait vendu la seule récolte de cette année pour 1.200 francs ;

Attendu que celui qui prétend exercer le droit de chefaa ne peut se mettre en possession effective de l'immeuble à l'insu du retrayé, ou, en cas de protestation, avant qu'un jugement ait reconnu l'accomplissement de toutes les formalités voulues ; que, jusqu'à cette décision, on a même contesté au chefiste le droit de demander la mise sous sequestre par ce motif qu'il peut retenir, sur le prix à rembourser, les sommes qui lui seront attribuées en fin d'instance pour défaut de jouissance ou autres causes ; — Attendu que les

---

7 janv. 1897 (J. 98, 605) ; Tunis 2e ch., 10 nov. 1897 (J. 97, 600). Salliège, *Notes sur le droit de chefaa en Tunisie* (J. 94, 516).

prévenus n'ont pas agi de bonne foi ; que leur acte de violence n'apparaît que comme une protestation contre un jugement d'adjudication prononcé à l'encontre de leur père par le Tribunal français ; qu'il y a lieu, en conséquence, de maintenir en principe le jugement du 18 janvier 1899 en réduisant toutefois la peine prononcée.

(Min. publ. M. APPLETON, subst. — Me PERGOLA, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (2e CH.)

Audience du 23 janvier 1897. — Présidence de M. ANTERRIEU, *vice-président.*

Immatriculation. Revendication. Propriété. Preuve. Acte de notoriété. Titre. Possession.

Un acte de notoriété récent, spécialement postérieur au bornage provisoire, ne saurait être suffisant pour prouver les droits d'un opposant, alors surtout que le requérant fonde ses droits sur un titre contre lequel aucune inscription de faux n'a été introduite; et qu'au surplus il est établi au profit du requérant, par le procès-verbal de bornage, des faits de possession qui contredisent formellement le contenu de l'acte de notoriété.

CILIA c/ ADM. DES HABOUS.

Le Tribunal ; — Attendu que l'Administration des Habous ne produit à l'appui de sa requête qu'un acte de notoriété en date du 13 août 1896, dressé postérieurement au bornage de la propriété à immatriculer ; — Que ledit bornage a été effectué à la date du 8 juillet 1896, en présence du représentant de l'administration opposante qui, à ce moment là, n'a fait aucune opposition ;

Attendu que l'Administration des Habous tend à faire valoir par cet acte de notoriété qu'elle a déposé, qu'elle seule était en possession de l'immeuble à la date où l'acte a été dressé et antérieurement, ce qui est en contradiction absolue avec le procès verbal de bornage dressé, qui cons-

tate qu'il existait déjà sur ce terrain des baraques construites par le requérant et des pierres déposées par lui ;

Que, d'ailleurs, celui-ci produit un titre de propriété régulier, en date du 26 mars 1886, contre lequel l'administration opposante ne s'inscrit pas en faux ; — Qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, de débouter l'Administration des Habous de son opposition comme non fondée et d'ordonner l'immatriculation telle qu'elle est demandée.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re CH.)

Audience du 18 mars 1898 — Présidence de M. LECLERC, *président.*

Habous. Propriété. Exception. Constitution. Preuve. Présomptions. Détermination de la propriété. Vente. Nécessité. Acte. Faux

Le caractère habous frappant un immeuble est l'exception, et étant donné sa conséquence, c'est à-dire l'immobilisation de la propriété, il doit, pour être reconnu, reposer sur des preuves certaines et non sur des présomptions ou preuves plus ou moins vagues.

De ce que un individu aurait constitué habous la plupart de ses biens, on ne saurait induire que celui de ses immeubles qui ne serait pas nettement spécifié dans la constitution, serait cependant habous, la détermination de l'immeuble habousé étant un élément essentiel de la constitution habous.

On ne saurait non plus induire le caractère habous d'un immeuble, de ce que celui qui en réclame la propriété baserait son droit sur un acte de vente faux.

ADMINISTRATION DES HABOUS C/ LEVESQUE.

Le Tribunal ; — Vu le jugement du 20 février 1894 ; — Attendu qu'il n'est pas établi d'une façon absolument certaine que l'immeuble en instance d'immatriculation soit un bien habous ; que, s'il est constant que l'auteur commun, Ali ben Salah, a constitué habous ses immeubles, il n'est pas formellement établi qu'il les ait tous compris dans

cette constitution ; qu'il résulte même de certaines pièces versées au dossier que certains des immeubles laissés par Ali ben Salah ont été constitués habous et que d'autres n'ont point fait l'objet d'une fondation pieuse ; que rien n'établit d'une façon certaine que l'immeuble dont s'agit n'ait pas fait partie des immeubles laissés en dehors de la constitution ; — Qu'en cas de doute, ce doute doit profiter aux possesseurs ; — Qu'il ne faut pas perdre de vue que la constitution habous immobilise la propriété et l'empêche de circuler librement ; — Que, pour ces motifs, la preuve de habous doit reposer sur des titres sérieux et non sur des présomptions ou preuves plus ou moins vagues ; — Que, d'ailleurs, les témoins entendus dans l'acte de notoriété n'ont point été présents lors de la constitution du habous, mais ont seulement entendu dire que l'immeuble avait été constitué habous ;

Attendu que l'acte de vente reconnu faux par le tribunal de l'Ouzara, paraît avoir été établi par Si Tahar el Olmi plutôt dans le but de frustrer ses cohéritiers que l'Administration des Habous ; — Que ces cohéritiers n'ayant pas fait opposition dans les délais, sont forclos ; mais que la fausseté de cet acte n'est pas une preuve que cet immeuble est un bien habous, et ne vicie point d'une façon absolue les ventes qui ont eu lieu dans la suite ;

Attendu qu'il est constant que Tahar el Olmi était héritier par sa mère d'une partie des biens laissés par Ali ben Salah ; qu'il est très possible et même très vraisemblable qu'il a fait dresser cet acte, reconnu faux, dans le but de s'approprier entièrement un immeuble dont il n'était propriétaire que pour partie ;

Par ces motifs ; — Rejette l'opposition de l'Administration des Habous.

TRIBUNAL DU CHARA DE TUNIS.

Audience du 27 septembre 1892. — Présidence du cheick Si MOHAMED ET TAHAR EN NIFER, *cadi maléki.*

I. Droit musulman. Procédure. Citation. Comparution. Défaut. Moyen dilatoire. Jugement définitif.

II. Habous. Constitution par un non propriétaire. Nullité

III. Droit musulman. Arbitrage. Arbitres. Connaissances spéciales. Absence. Nullité.

1° Devant les tribunaux musulmans, lorsque les parties ont développé leurs arguments et que le juge est suffisamment éclairé, le plaideur qui, comme moyen dilatoire, se dérobe, peut être condamné quoique absent, et le jugement est définitif (1).

2° Est nul le habous d'un bien constitué par un non propriétaire dudit bien.

3° En droit musulman, un arbitrage n'est valable qu'autant qu'il a été confié à des gens de science (compétents).

ZAOUIA SIDI BEN NOUR C/ MOHAMED MAIMA ET CONSORTS.

Exposé. — Un procès avait été porté devant le Cadi de Tunis par l'avocat Angeli Melhamé, représentant du cheick de la Zaouia de Sidi ben Nour, contre un grand nombre de personnes demeurant dans les henchirs sis dans les circonscriptions de Mahdia et Monastir. Le sieur Melhamé prétendait que les henchirs susdits étaient habous de la Zaouia de Sidi ben Nour. Mais lorsque l'affaire fut sur le point d'être jugée, après production et examen des pièces, l'avocat susdit ne comparut pas, quoique ayant été sommé à plusieurs reprises. Le Cadi le fit assigner à comparaître une dernière fois ; sur cette citation, il comparut à la fin de l'audience, trop tard ; une dernière fois, il lui fut recommandé de se présenter à l'audience de huitaine ; à cette audience il ne comparut pas. Le Cadi rendit alors le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que, sur la demande qui lui en a été faite, Son Excellence le Premier Ministre a envoyé à l'avocat Melhamé, représentant le habous Ben Nour, un

---

(1) Le passage de *Ibn Acem*, cité dans le jugement, est traduit ainsi qu'il suit par HOUDAS et MARTEL : « Si l'une des parties retarde à dessein la solution du procès et disparaît lorsque l'affaire est entendue, le magistrat rend contre elle un jugement qui coupe court à toute nouvelle discussion ».

avertissement qui a touché ce dernier ainsi qu'en témoigne sa signature ; qu'ensuite l'avocat revendiquant susdit a comparu par devant notre seigneur le Cheik Cadi, avant l'expiration du délai à lui fixé dans ledit acte ; — Qu'il a prétendu qu'il était absent en la ville de Sousse et qu'une maladie l'avait empêché de comparaitre ; — Que ledit magistrat lui a alors ordonné de ne pas s'absenter le jeudi suivant et de comparaitre avec ses adversaires ; — Que le jeudi susdit, il n'a comparu qu'à la fin de l'audience du tribunal, alors qu'il n'était plus temps de s'occuper de l'affaire ; — Que ledit magistrat lui a expressément recommandé en présence des autres membres du tribunal de ne pas s'absenter le jeudi suivant ;

Attendu que le jeudi suivant, aujourd'hui, les mandataires des défendeurs ont comparu au tribunal ; — Qu'ils se sont plaints des dommages que leur causait la lenteur du procès et des moyens dilatoires qu'employait leur adversaire, le revendiquant susdit ;

Faisant alors application en l'espèce des principes de la loi et des textes de la jurisprudence, il a décidé de prononcer un jugement contre l'avocat Angeli Melhamé, revendiquant susdit, représentant du habous prémentionné, tous arguments ayant été produits ; — Attendu qu'il s'est absenté à diverses reprises, pour éviter d'être condamné, bien qu'il ait été souvent averti, pour lui ôter tout prétexte, soit par sommation dont il a été touché, soit verbalement au tribunal, et qu'il a épuisé tous ses arguments ;

Le cadi agit ainsi conformément à cette opinion du cadi Ben Acem : « Doit être définitivement condamné celui qui, dans un procès, emploie des moyens dilatoires et se dérobe après avoir épuisé tous ses arguments ». Ce principe se trouve dans El Ouadiha et El Atba au passage où Sahnoune rapporte les paroles d'Achehab ; il y est dit, en effet, que Ben Ghanem a écrit à l'imam Malek, pour lui demander si celui qui, dans un procès, se dérobe, devait être condamné bien qu'absent ; à quoi l'imam Malek lui a répondu : « Si les arguments une fois développés devant vous, vous avez

interrogé le plaideur sur les points qui vous intéressent et que vous ayez acquis une pleine connaissance de l'affaire, de sorte qu'il ne lui reste plus aucun autre moyen à invoquer, condamnez-le, même s'il se dérobe. Ben Rochd (Averroès) a dit : « Condamnez-le si, après avoir produit tous ses arguments, il se dérobe pour se soustraire à la condamnation. »

Le cheick cadi a, en outre, décidé de maintenir la possession des lieux litigieux entre les mains des défendeurs ; — Attendu, qu'à supposer que le titre habous invoqué par Melhamé soit exempt de faux, feu le cheick Sidi Ibrahim er Riabi, ancien Bach-Mufti maléki, a écrit en marge de la copie d'une copie dudit habous, que la copie susdite ne pouvait servir de pièce probante ni entraîner la dépossession de qui possède qu'après qu'il aura été légalement établi que le constituant du habous était, au moment où il a habousé, propriétaire de ce qu'il a habousé ; — Qu'il faut absolument que cette qualité de propriétaire soit établie ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'acte d'accord intervenu entre Mohamed Mama et consorts et Melhamé, revendiquant, on ne doit plus en tenir compte après qu'il a été établi que le habous était suspect, et il ne peut être utilement invoqué, car une des conditions de l'arbitrage, c'est que la sentence que rend l'arbitre soit conforme au texte de la loi ; or, en l'espèce, les arbitres ne sont pas des gens de science.

Cela lui étant clairement et manifestement apparu, notre seigneur cheikh Sidi Mohamed el Tahar En Nifer Ech Chérif, cadi maléki, prend à témoin qu'il rend un jugement condamnant l'avocat Angeli Melhamé, représentant dudit habous, absent du tribunal ; ordonnant le maintien de la possession entre les mains des défendeurs. Ont entièrement approuvé tous les magistrats du tribunal du Chara qui sont : cheikh Sidi Ahmed Ech Chérif, Bach Mufti ; cheikh Sidi Mohamed Chahed, Mufti ; cheikh Sidi Ahmed Boukris, cheikh Sidi Amor ben Ech Cheikh, cheikh Sidi Houssein, Muftis.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

11 février 18°4

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Privilèges. Trésor public. Créanciers. Distribution des deniers du débiteur. Rang.

Le Trésor public doit être désintéressé sur les biens du débiteur avant tous les créanciers chirographaires de ce dernier (1).

MOHAMED BEN ZAKOUR C/ ALLALA BEZZAÏ

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

10 décembre 1885

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

I. Hôtelier. Maître de fondouk. Voyageur. Effets. Vol. Responsabilité civile.

II. Vol. Preuve. Présomption. Dépenses. Ressources. Origine injustifiée.

1° Le gardien d'un fondouk est responsable civilement du préjudice, résultant pour un des voyageurs descendus dans son établissement, du vol d'effets dont il a été victime.

2° Il y a preuve suffisante qu'un individu a commis le vol dont il est inculpé, lorsque les circonstances de la cause laissant à présumer qu'il peut en être l'auteur, il est constaté qu'il s'est livré peu après à des dépenses hors de proportion avec ses ressources et qu'il a disposé de sommes dont il lui est impossible de justifier l'origine.

AHMED BEN MOHAMED KOTATA C/ SALAH BEN BOUZERAA ET MOHAMED BEN MABROUK

---

(1) Dans le même sens : Ouzara. sect. civ. 24 mars 1887 (J. 98, 407) ; Tunis 1re ch., 19 juin 1893 (J. 94, 125) ; 19 nov. 1894 (J. 98, 210) ; Sousse, 15 juil. 1897 (J. 97, 635) ; Tunis 1re ch , 18 oct. 1897 (J. 98, 455) ; Sousse, 19 nov. 1897 (J. 98, 304) ; Tunis 2e ch.,23 fevr. 1898 (J. 98, 295).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

26 janvier 1886

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section*

Responsabilité. Maître. Berger. Dommage causé par des animaux. Chemin de fer. Encombrement de la voie. Garde confiée à de jeunes enfants.

Si, en principe, le maître n'est pas responsable des délits commis et des dommages causés par son employé, il y a au moins ouverture à une responsabilité tant civile que pénale à son encontre, s'il a commis une faute personnelle.

Il en est ainsi, spécialement, en ce qui concerne le délit d'encombrement de la voie ferrée par des animaux, si le propriétaire de ceux-ci a commis la faute d'en confier la garde à de jeunes enfants, bien que le fait soit dû uniquement à la négligence de ces derniers (1).

MOHAMED BEN ES SOKHRI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

22 février 1886

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Créance. Accomptes. Allégation de paiement. Offre de preuve testimoniale. Titre. Mention, Mode de paiement. Constatations. Convention.

Est irrecevable la preuve testimoniale offerte pour établir le paiement d'acomptes versés sur une créance, s'il a été stipulé dans le titre dressé pour la constatation de celle-ci que les acomptes versés devraient être constatés par des mentions inscrites au dos du titre (2).

AHMED BEN MOHAMED ET TURKI C/ ECH CHADLY BEN MRAD

---

(1) Comp. Ouzara civ., 28 juin 1897 (J. 97, 663); Ouzara corr., 20 déc., 1897 (J. 98, 414).

(2) Comp. Ouzara civ., 18 oct. 1896 (J. 97, 364); 7 févr. 1899 (J. 99, 294).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

19 mars 1886

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Créance. Créancier. Débiteur. Allégation d'insolvabilité. Obligations du créancier.

Au cas où le débiteur poursuivi en paiement d'une créance reconnaît la dette, mais allègue qu'il est insolvable et que c'est la seule cause du défaut de paiement, le créancier doit être autorisé à se faire payer sur la valeur des biens qu'il découvrirait au débiteur et qu'il est autorisé à rechercher (1).

HAMDA BEN FRIDJA C/ BELKACEM BEN TRAD

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

21 mars 1886

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Succession. Droit musulman, Créance passive. Héritiers. Obligations. Biens héréditaires.

Les héritiers d'un débiteur ne sont tenus de désintéresser le créancier que sur les biens qu'ils ont recueilli dans l'hérédité (2).

BOURIAL BEN ALI C/ HAMMADI BEN KHADER

---

(1) Dans la procédure indigène, c'est l'agent du Gouvernement, c'est-à-dire le Caïd, qui est chargé de l'exécution des décisions rendues par la justice en matière civile ; mais le bénéficiaire d'une décision de cette nature a l'obligation de désigner au Caïd les biens sur lesquels peut porter l'exécution et il a le droit d'opérer toutes recherches à cet égard.

(2) *Dans le même sens:* Tunis 1re ch., 2 nov. 1887 (J. 95, 564) ; Alger ch., 5 mai 1892 (J. 93, 234) ; Tunis 2e ch., 11 avr. 1894 (J. 94, 307); ch., 27 avr. 1896 (J. 96, 294) ; 28 déc. 1896 (J. 97, 154). — Voir aussi : Alger 1re ch., 26 oct. 1896 (J. 97, 374).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

13 août 1886

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Infraction pénale. Preuve. Présomptions. Réputation et antécédents de l'inculpé

Au cas où il existe des présomptions de culpabilité, il y a lieu de prononcer une condamnation, si l'inculpé a une mauvaise réputation et a déjà été frappé par la justice pour des faits de même nature (1).

ABDALLAH BEN AÏSSA C/ MOHAMED BEN KOSSOUMA

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

3 décembre 1886

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Assassinat. Preuve. Présomptions. Condamnation. Peine. Application. Travaux forcés.

Au cas où la preuve légale d'un assassinat manque, mais où il existe des présomptions de culpabilité sérieuses il y a lieu, non à l'application de la peine de mort, mais à celle des travaux forcés à temps.

Il y a lieu de décider en ce sens, si des témoins ont vu l'accusé se disputer avec la victime et si une femme déclare avoir vu le premier prendre la fuite un fusil à la main au moment même où la victime gisait à terre frappée d'un coup de feu, alors qu'aucune autre personne ne se trouvait à proximité.

AHMED EL ABIDI BEN MOHAMED EL FERCHICHI

---

(1) Comp. Ouzara corr., 9 déc. 1897 (J. 98, 336).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

24 février 1887

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Rakba. Location perpétuelle. Terrain. Boutique. Edification. Loyers. Taux.

La rakba est le droit qui résulte pour le bailleur d'une sorte de location perpétuelle d'un terrain sur lequel le preneur édifie une boutique dont il a la jouissance et les revenus. Le prix fixé pour la location du terrain, dans l'acte constitutif, est invariable, et ne peut être augmenté par la suite en raison de la plus-value prise par la boutique (1).

HABOUS DE LA MEDERSA MOURADIA
C/ LES HÉRITIERS EL KASTALLI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SEC. PÉN.)

10 juin 1887

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Adultère. Mari. Plainte. Désistement. Action publique. Condamnation.

En droit tunisien, le retrait par le mari de la plainte en adultère qu'il a formulée contre sa femme et contre le complice de celle-ci, ne fait pas obstacle à ce que ce dernier soit condamné à l'emprisonnement, pour la satisfaction de l'action publique.

HASSIN EL AYARI

---

(1) Le *Khoulou* dit *naçba* (S. BERGE, *Vocabulaire des termes empruntés par la pratique judiciaire au langage indigène, Journal*, 1895, p. 171) est un droit de jouissance ou bail perpétuel qui s'acquiert par le locataire qui a construit une boutique et fourni le matériel d'installation. Il porte différents noms ; *naçba, edda, raghla*, suivant que la boutique a telle ou telle destination. La *rakba* est le droit du propriétaire du terrain ; il consiste dans une redevance annuelle et perpétuelle, dont le taux ne peut être modifié postérieurement à sa constitution, suivant la décision rapportée.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

14 octobre 1887

SI AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Khammessat. Cultivateur. Khammès. Dettes. Engagement chez un autre patron. Engagement et obligations de celui-ci envers le premier.

L'agriculteur qui engage un khammès qui a quitté un premier patron sans le désintéresser des avances qui lui ont été faites, doit être contraint à payer ce dernier, (sauf son recours). Il doit en être ainsi surtout lorsqu'il en a pris l'engagement (1).

SALAH BEN EL ARBI C/ EL BAGI BEN RAMDAN

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

5 février 1891

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Distribution par contribution. Créanciers. Débiteur. Actif. Réalisation. Production. Publicité.

Au cas où plusieurs créanciers font valoir leurs titres contre un même débiteur, il y a lieu de réaliser ses biens mobiliers et d'en distribuer le prix ; au cas d'insuffisance pour le paiement de toutes les dettes, les immeubles du débiteur doivent être aussi vendus successivement jusqu'à ce que la somme nécessaire pour l'extinction des dettes ait été produite.

La distribution des deniers ainsi produits est faite entre les créanciers au prorata de leurs créances en principal et accessoires, après que les productions ont été provoquées par une publication faite au Journal Officiel par le Caïd (2).

MOHAMED AZOUZ EL METOUI C/ LES HÉRITIERS AHMED EL BRADAÏ

---

(1) S'il n'en avait pas pris l'engagement, le khammès devrait revenir travailler chez son premier patron et le nouveau ne concerverait contre lui, pour ses avances, qu'un simple droit de créance : voir le décret du 13 avril 1874, art. 34 et 35 (BOMPARD, *Législ. de la Tun.* p. 7).

(2) Voir sur la même matière : Ouzara sect. civ., 11 mai 1886 (J. 98, 406).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

15 août 1898

Présidence de Si M'AHMED BOU HAGEB

Prescription civile. Obligation. Echéance. Date fixée. Absence de poursuites pendant treize années. Action en justice. Irrecevabilité.

Est irrecevable l'action en paiement introduite par un créancier et basée sur des obligations contenant stipulation d'une échéance fixe qui est passée depuis treize années sans qu'aucune poursuite ait été exercée.

Il importe peu que le créancier prétende qu'à l'échéance il a introduit une action en paiement devant un Cadhi, et qu'il soutienne que son débiteur s'est soustrait par la fuite à cette poursuite, si d'ailleurs il n'apporte aucune preuve de ces faits ni des diligences qu'il aurait accomplies. (1)

ABRAHAM BEN MIKHAEL C/ ETTOUMI
BEN EL HADJ AHMED

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

29 décembre 1898

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB

Sequestre. Immeuble. Débiteur. Absence. Mesures conservatoires. Conditions.

Si, en principe, le créancier dont le débiteur est absent et contre lequel, par conséquent, il lui impossible d'obtenir une condamnation, a le droit de demander qu'il soit pris des mesures conservatoires de ses intérêts, notamment la mise sous séquestre des immeubles de son débiteur, il ne peut, tout au moins, se voir accorder ce qu'il demande que s'il établit, non seulement que son droit de créance est nettement

---

(1) Voir Ouzara civ., 7 juin 1897 (J. 98, 334) ; 1er juillet 1897 (J. 97, 646) ; 1er juil. 1897 (J. 97, 664).

apparent, mais encore que l'immeuble qu'il veut faire mettre sous séquestre est en la possession de son présumé débiteur (1).

EL HADJ ABDERRHAMAN EL LOUZ C/ BELKACEM BEN MOHAMED EN NEFATI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

11 janvier 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB

I. Jugement par défaut. Défendeur cité régulièrement et non comparant. Condamnation. Réserves.

II. Khammesat. Contrat, Exécution. Terme. Prêt-avance. Engagement du khammès chez un tiers. Créance. Nature.

1° Un jugement peut être rendu contre le défendeur défaillant, s'il est établi qu'il a été régulièrement cité, et ce jugement n'est pas susceptible d'opposition ; mais la condamnation doit réserver au défendeur le droit de se libérer en deniers ou quittances (2).

2° L'agriculteur qui laisse sortir de chez lui un khammès sans en exiger le remboursement de ses avances et qui le laisse s'engager chez un tiers pendant plusieurs années sans protester ni faire valoir ses droits, devient un simple créancier ordinaire et ne peut exiger que le khammès soit contraint à reprendre le travail chez lui (3).

YOUNÈS BEN MOHAMED EL MADJERI C/ MOHAMED BEN AHMED GUERMADI

---

(1) Ouzara civ., 13 déc. 1897 (J. 98, 414) ; 17 mars 1898 (J. 98, 415).

(2) Voir la décision précédente et la note.

(3) Comparer l'art. 35 du décret du 13 avril 1874 (BOMPARD, *Légis. de la Tun.* p. 7).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

23 janvier 1899

Présidence de Si M'AHMED BOU HAGEB

Oukil. Inscription de faux. Acte notarié. Mandat nécessaire. Défaut de production. Délai.

Une inscription de faux contre un acte émané de deux adouls ne peut être formée par un oukil autorisé à plaider devant les Tribunaux tunisiens que s'il est muni à cet effet d'une procuration spéciale.

L'acte doit donc être tenu pour bon si cette procuration n'est pas rapportée dans un délai fixé par le Tribunal et si d'ailleurs il présente toutes les apparences de la régularité.

MOHAMED BEN EN NADHOUR C/ IBRAHIM BEN HOCEYN EL HAMMAMI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

7 février 1899

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ.

Domaine public. Immeubles contigus. Embellissements et améliorations. Exécution sans autorisation. Décret du 25 juillet 1897. Inapplication. Alignement. Agglomérations non constituées en municipalités. Expropriation publique.

Aucune obligation d'alignement n'existe pour les immeubles situés dans des agglomérations non constituées en municipalités.

D'autre part, l'art. 1er du décret beylical du 25 juillet 1897 ne prévoit et ne punit que le refus de réparer ou de démolir les édifices confrontant le domaine public qui menacent ruine.

Ne contrevient donc à aucune disposition légale le propriétaire qui, sans autorisation de l'Administration, perce une porte dans un immeuble situé sur le bord d'une route et dans une agglomération non constituée en municipalité, alors qu'il est constant et non contesté que cet immeuble ne menaçait pas ruine.

Il importe peu que l'Administration, estimant qu'il y aurait intérêt à élargir, sur ce point, la voie publique, se propose de procéder à l'expropriation pour cause d'utilié publique, et que les travaux d'embellissement et d'amélioration exécutés par le propriétaire puissent avoir pour résultat de rendre cette opération plus onéreuse pour l'Etat. En effet, ces circonstances ne peuvent constituer la base légale d'une restriction quelconque au droit de propriété.

ALI BEN SAÏDAN

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

7 féorier 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Obligation. Acte notarié. Acompte. Paiement allégué. Preuve testimoniale offerte. Inadmissibilité.

Le paiement partiel ou total d'une dette contractée par acte notarié ne peut résulter que d'un acte notarié, si mention libératoire n'a pas été portée au dos du titre par le créancier. Le débiteur qui allègue avoir payé des acomptes sans en produire la preuve écrite, n'est pas admissible à établir ses prétentions par la preuve testimoniale (1).

BRAHIM BEN MOHAMED EL AOUADI C/ MOHAMED BEN BRAHIM EN NEFTI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

27 février 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Obligation. Echéance. Défaut de paiement. Stipulations de l'acte. Engagement de servir comme khammès en cas ne non remboursement du prêt. Nullité.

Est nulle et ne peut servir de base à une action en justice, la clause d'un contrat de prêt par laquelle l'emprunteur

---

(1) Comp. Ouzara sect. civ. 22 févr. 1886 (J. 99, 286) ; Ouzara civ. 18 oct. 1896 (J. 97, 364).

s'oblige, en cas de non-remboursement à l'échéance, à servir le prêteur comme khammès.

Il en est ainsi, tout au moins, lorsqu'il est constant en fait que le prêt n'a pas été fait en vue d'un contrat de khammessat et qu'il n'est pas démontré qu'il en existe un entre les parties (1).

HASSOUNA ZOUARI c/ MOHAMED EL GHARBI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

28 février 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB

Serment Bail. Loyer. Occupation. Absence de preuve. Serment déféré et référé.

Au cas où le propriétaire d'un immeuble réclame à son locataire le paiement de loyer afférents à des années antérieures à celle en cours et où le locataire dénie avoir alors occupé les lieux, on peut déférer le serment à ce locataire sur le fait de l'occupation ; s'il ne le prête pas, et que le propriétaire consente à jurer que le locataire a joui pendant la période pour laquelle les loyers sont réclamés, condamnation au paiement peut intervenir.

Il en est ainsi, tout au moins, lorsqu'aucune preuve du fait contesté ne peut être rapportée.

SALAH BEN AMOR YLOUL c/ YOUCEF BEN SLIMAN DAGBACH

---

(1) Certains usuriers indigènes ont imaginé d'insérer la clause ainsi annulée par la décision rapportée, afin de pouvoir obliger leurs débiteurs insolvables à leur donner leur travail ; mais cela ne constitue, en réalité, qu'un odieux abus ; en effet, le khammès, si dures que soient ses obligations légales, a aussi des droits ; mais le tout, droits et obligations, ne peut résulter que de la passation d'un contrat régulier, et est corollaire ; or, si on avait accepté le système du demandeur, le débiteur aurait pu être contraint de travailler indéfiniment, sans jamais pouvoir prétendre à aucun avantage.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

2 mars 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB

Frais et dépens. Citation devant un Tribunal incompétent. Offres de paiement. Refus.

Les dépens d'une instance doivent être mis à la charge du demandeur lorsque, d'une part, il a fait citer le défendeur devant une juridiction incompétente (dans l'espèce, devant l'Ouzara au lieu du Tribunal de Sfax) ; et que, d'autre part, il est constant que la somme qui fait l'objet de sa demande lui a été offerte avec des comptes à l'appui, qu'il n'a pas contestés.

AÏCHAT BENT SALAH C/ EL HADJ AMOR BEN ALI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CRIM.)

13 mars 1899

Présidence de Si YOUCEF DJAÏT

Meurtre. Victime s'étant introduite dans un lieu d'habitation dans l'intention de voler. Légitime défense. Prix du sang.

Le meurtrier ne peut être puni, ni être condamné à payer le prix du sang, s'il n'a donné la mort que pour se défendre contre une agression de la victime, qui s'était introduite dans son habitation pour y commettre un vol (1).

AMMAR BEN RAJAH

---

(1) Ouzara crim., 31 mars 1896 (J. 96, 327).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

11me Année, No 11. — 15 juin 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Liste des protégés britanniques, espagnols, italiens et néerlandais.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Preuve de l'existence d'une société de fait. 2° Taxe d'enregistrement applicable à une société formée en pays de Protectorat. — *Cour d'appel de Paris :* Application de la loi du 8 décembre 1897. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Port du costume par un avocat rayé. 2° Gratuité des fonctions de tuteur en droit musulman. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Trouble occasionné au locataire par le créancier antichresiste du locateur. 2° Responsabilité engendrée par la saisie d'animaux opérée par un particulier. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Caution judicatum solvi en Tunisie. 2 Compétence à l'égard d'une société ayant son siège en France. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Point de départ légal de l'immatriculation.

Bibliographie. — Alengry. Code de police

LÉGISLATION

Décret beylical du 1er septembre 1898 (15 rabia-ettani 1316) *portant publication de la liste individuelle des protégés britanniques, espagnols, italiens et néerlandais.*

Nous, Ali Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret de juillet 1866 (rabia-el-aoual 1283) relatif aux protections étrangères conférées aux Tunisiens ;

Vu la disposition deuxième du protocole annexé à la Convention consulaire et d'établissement, relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien ;

Vu la déclaration relative à la Tunisie échangée le 3 avril 1897 entre les Gouvernements français et néerlandais,

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Auront seul droit à la qualité de protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et Néerlandais et seront personnellement traités en cette qualité comme nationaux du Royaume-Uni, de l'Espagne, de

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

l'Italie et des Pays-Bas, les indigènes dont la liste individuelle suit :

PROTÉGÉS BRITANNIQUES.

Général Hamida ben Ayed, de Abderrahmane, décédé.
Abdul Gelil ben Ayed, de Général Hamida ben Ayed.
Abderrahmane ben Ayed, de Général Hamida ben Ayed.
Taïeb ben Ayed, de Général Hamida ben Ayed.
Aroussi ben Ayed, de Abdul Gelil ben Ayed.
Hedi ben Ayed, de Abdul Gelil ben Ayed.
Aziza bent Ayed, de Abdul Gelil ben Ayed.
Hanani bent Ayed, de Abdul Gelil ben Ayed.
Zohra bent Ayed, de Abdul Gelil ben Ayed.
Bibia bent Ayed, de Abdul Gelil ben Ayed.
Manoubia bent Ayed, de Ali ben Ayed, décédé.
Ferhat ben Ayed, de Abderrahmane ben Ayed.
Mohsen ben Ayed, de Abderrahmane ben Ayed.
Cherifa bent Ayed, de Abderrahmane ben Ayed.
Amina bent Ayed, de Abderrahmane ben Ayed.
Latifa bent Ayed, de Abderrahmane ben Ayed.
Beya bent Ayed, de Mokaddem ben Ayed, décédé.
Mohamed ben Ayed, de Ali ben Ayed, décédé.
Kebira bent Ayed, de Général Hamida ben Ayed.
Rechid ben Ayed, de Mohamed ben Ayed.
Tahar ben Ayed, de Mohamed ben Ayed.
Yamina bent Ayed, de Mohamed ben Ayed.
Bebbouna bent Ayed, de Mohamed ben Ayed.
Hassouna ben Ayed, de Abderrahman ben Ayed.
Beya bent Ayed, de Mokaddem ben Ayed.
Tijania bent Ayed, de Hassouna ben Ayed.
Mohamed Chadli ben Ayed, de Saïd, décédé.
Hassouna ben Ayed, de Chaban.
Zahna bent Ayed, de Salem.
Mahmoud ben Aved, de Hassouna ben Ayed.
Salem ben Ayed, de Hassouna ben Ayed.
Hallouma bent Ayed, de Hassouna ben Ayed.
Ali ben Ayed, de Salah, décédé.

Amor ben Ayed, de Youssef, décédé.
Slimane ben Ayed, de Salem, décédé.
Regeb ben Ayed, de Salem, décédé.
Ayed ben Ayed, de Chaban.
Salah ben Ayed, de Ayed ben Chaban.
Ayed ben Salah el Barbouchi, de Salah, décédé.
Youssef Aroussi, de Ayed ben Salah el Barbouchi.
Hassouna ben Ayed, de Chaban.
Regeb ben Ayed, de Salem, décédé.
Ben Ayed Ahmed, de Ben Amor ben Ayed.
Ben Ayed Essadak, de Ben Amor ben Ayed.
Ben Ayed Mahmoud, de Hassouna ben Ayed.
Ben Ayed Ali, de Mahmoud ben Ayed.
Ben Ayed el Aroussi, de Regeb ben Ayed.
Ben Ayed Abderrahmane, de Amor ben Ayed.
Founa (bent Ayed), femme de Abdel Gelil ben Ayed et fille de Hamouda el Mokaddem.

PROTÉGÉS ESPAGNOLS.

Tunis.

Setbon Moïses.
Bismuth de Shehadia Mordekhay.
Luisida Moïses.
Luisida Léon-Haïm.
Hassid Salomon.
Gallula Jacob.
Lévy Salomon.
Hagiag Jacob de Elias.
Shada Nessim Hay de Elias.
Boukhobza Semakh José.
Schemama José de Abraham.
Cattan Fraïm.
Cattan Benjamin.
Cattan Sehadia.
Ctorza Samuel.
Haddad Elias-Victor.
Sultan Ishoa.

Sultan Jacob.
Setbon Abraham de Isac.
Hatan Mesod ben Gabi.
Setbon Friggia.
Tayeb Isaac.
Beschmodhay de David Mliaj.
Haïk el Daniel Haym.
Tbica Jacob.
Khachkhach David de Moïses.
Hadad Abraham ben Isaac.
Setbon Haïm.
Bgiaoui Isaac.
Bgiaoui Jacob.
Bgiaoui Jacob.
Bismuth Mesod.
Lévy Mesod.
Lévy Elias Hay.
Bgiaoui Sehadia.
Bgiaoui Judas.
Guez Raphaël.
Shemama Friggia.
Shikly Pinhas.
Hasid Haym.
Belaish José.
Guayta Jacob.
Sultan Nessim.
Bismuth Isaac.
Ghez Judah.
Sfez Abraham Hay de Judas.
Smeggia Mordekhay.
Tayeb Mordekhay.
Moli Hay.
Nathan Hadida.
Chanem Saâdani.
Hasid Hay.
Soria Salomon.
Valensi Isaac Vita de Elias.

Osuna Gabriel Mendez.
Khachkhach Jacob.
Etquiar Elias.
Setbon Abraham.
Bismuth Sehadia.
Bgiaoui Moheluf.
Khachkhach Moïsès de Isaac.
Ghanem Jacob ben Benjamin.
Cattan Judas.
Lumbroso Salomon.
Osuna Angel Mendez.
Hasid Moïsès.
Darmond Mordejai de Rafaël.
Fellus Haïm de Abraham.
Belais Samuel.
Rebba Israël ben.
Bgiaoui Elias.
Bismuth Mesod.
Bismuth Hay de Moïsès.
Perez Benini.
Tayeb Judas de Mordejay.
Etquiar Hay de Elias.
Flah Moïses ben Nessim.
Fitusi Simah ben Jacob.
Tuila Simah ben Nessim.
Cohen Abraham de Elias.
Taïeb Jusseph.
Smagia Abraham de Elias.
Schamama Hay de Nathan.
Belaish Jacob.
Maruani Hay.
Demry Abraham.
Setbon Jacob.
Setbon Vila.
Sabban David ben Jacob.
Khayat Moïses.
Benjamin Slumo.

Tapia Jacob.
Hazaz Hay de Juseph
Luidj Salomon ben Sioum ben Tob.
Zirah Abraham de Isaac.
Biten Morché.
Hassid Haïd de Haïm.
Setbon Seiva.
Selam Siméon.
Schikli José de Moïsès.
Schikli Etias de Moïsès.
Soria David.
Soria Salvador.
Soria Abraham.
Soria Isaac.
Belaish Abraham.

La Goulette.

Scelli Henri.
Lelluch Abraham.
Suid Aron Hay.
Israïl Jacob.
Bgiui Elias.

Nabeul.

Uzan Jacob de Ishoa.
Uzan Aron de Ishoa.
Guidj Miguel de Isaac.
Hadad Salomon de Nessim.
Hadad Abraham de Nessim.
Hadad Isaac de Salomon.
Guidj Haïm de José.
Slamat Ishoa de Frigia.
Guidj Hay Mekhaluf de Maym.
Guidj Saadani.
Guidj Siom de Tom Tob.
Guidj Jacob ben Saïdo.
Uzan Jussef de Aaron.
Uzan Ishoa de Jacob.

Uzan Salomon de Jacob.
Guidj Sayun de Mordokhaï.
Guidj Jacob de Jussef.
Hadad Nessim de Salomon.
Hadad Abraham de Salomon.
Kachkhach David de Hay.
Guidj Mordokhaï de Isaac.
Guidj Salomon de Isaac.
Guidj Hay de Isaac.
Khachkhach Isaac de Mordokhaï.
Salmart David de Frija.
Hadad Siméon de Jacob.
Guidj Jacob de Abraham.
Guidj Isaac de Abraham
Khachkhach Salomon de David.
Khachkhach David de Salomon.
Khachkhach Jussef de Salomon.
Khachkhach Gabriel de Salomon.
Pariente Salomon de Haym.
Khachkhach Ishoa de Salomon.
Khachkhach Salomon de Ishoa.
Khachkhach Mikhaël de Salomon.
Guidj Fridja ben Saido.
Guidj Siméon ben Hay.
Guidj Jacob ben Lia.
Guidj Jussef ben Mikhael.
Uzan Joseph de Liaou.
Hadad Haym.
Guidj Abraham ben Fridja.
Khachkhach Gabriel Liaou.
Guidj Abraham Fridja (Fils).

Sousse.

Darmon Angelo.
Darmon Isaac.
Belais Jacob.
Schemama Hay de Natham.

Monastir.

Hania Junia.
Hania Hayn.
Hania Hay.
Israël Iscery.
Shesi de Schoa Schemba.
Elias Iscery.
Titun Rebbi Juda.

Mehdia.

Pas de protégés.

Sfax.

Buckinch Hai de Salomon.
Elguez Rafael de José Hay.
Shemla Moïses.

Djerba.

Hadad Binshas.
Cohen Mordokhaï Trabelsi David.
Sadun Isaac.
Uzan Gabriel.
Cohen Jacob de Hammus.
Jannis Moïses.
Mader José.
Cohen Mesud.
Cohen ben Mesud.

Gabès.

Dadún Emburach.
Nsinoun Fargella.
Nsinoun Hougha.
Taar Messoud.

Bizerte.

Saada Abraham.
Setbon José Mokeluf.
Setruk Abraham de Isaac.
Belaish Saadani.
Saada Isaac de Nisim.

Mergani Salomon.
Hazaz Hay de Juseph.
Sadun Juseph de Elias.
Sadun Aharon ben Juseph
Sadun Abraham ben Juseph.

PROTÉGÉS ITALIENS.

Tunis.

Meimun Moise, fils de feu Elie.
Meimun Léa, née Attal, fille de feu Isaac.
Meimun Elie, fils de Moïse.
Meimun Isaac, fils de Moïse,
Meimun David, fils de Moïse.
Meimun Abraham, fils de Moïse.
Meimun Salomon, fils de Moïse,
Meimun Aâron, fils de feu Elie.
Meimun Ester, née El Haïk, fille de feu Moïse.
Meimun Benjamin, fils de Aâron.
Meimun Elie, fils de Aâron.
Meimun Moïse, fils de Aâron.
Meimun Moïse, fils de feu Isaac.
Meimun Mahana, née Maârek, fille de Elie.
Meimun Isaac, fils de feu Isaac.
Meimun Allegra, née Naccach.
Meimun Léa, fille de feu Isaac.
Meimun Regina, née Soria, veuve de Benjamin, fille de feu Raphaël.
Meimun Isaac, fils de Moïse de feu Isaac.
Meimun Raffaele, fils de feu Benjamin.
Meimun Elie, fils de feu Benjamin.
Cohen Salomon, fils de feu Jacob.
Costa Joseph, fils de feu David.
Costa Allegra, fille de feu Joseph.
Costa Vita, fils de David.
Taïeb Sassi Elie, fils de feu Isaac.
Mustapha ben Abmed Demergi, janissaire.
Mahbuba bent Mustapha, femme Mustapha.

Otman ben Mustapha Demergi, janissaire.
Neri Magenta, femme Otman.
Manubia. fille d'Otman.
Rechid, fils d'Otman.
Manubia, veuve de Mohamed Zeibek.
Kheira, fille de feu Mohamed Zeibek.
Habib, fils de feu Mohamed Zeibek.
Chedli ben Mohamed Zeibek.
Beïa bent Tahar, femme de Chedli.
Fatma, fille de Chadli.
Salluha, fille de Chadli.
Mohamed, fils de Chedli.
Ahmed ben Béchir Launi.
Haï Haddad, fils de Elie.

Sousse.

Bessis Juseph, fils de feu Elie.
Bessis Marie, fille de Joseph.
Bessis Vita, fils de feu Juda.
Bessis Elie, fils de feu Juda.
Bessis Nessim, fils de feu Juda.
Bessis Gzala, veuve de David Vita.
Bessis Elie, fils de feu David Vita.
Bessis Rachel, femme de Elie.
Bessis Victor, fils de Elie.
Bessis Isaac, fils de feu David Vita.
Bessis Emmaïa, fille de David Vita.
Baranès Isaac, fils de feu Chalom.
Baranès Henriette, femme de Isaac.
Baranès Salomon, fils de Isaac.
Baranès Joseph, fils de Isaac.
Baranès Zaira, fils de Isaac.
Baranès Mathilde, fille de Isaac.
Baranès Angelo, fils de Isaac.
Baranès Allegrina, fille de Isaac.
Coen Guzala, veuve de Elie.
Coen Angelo, fils de feu Elie,

Coen Victor, fils de feu Elie.
Coen Allegra, femme de Angelo.
Coen Elie, fils de Angelo.
Coen Chalom, fils de Angelo.
Coen Moïse, fils de Angelo.
Coen Victor, fils de Angelo.
Coen Elisa, fille de Angelo.
Coen Ernest, fils de Angelo.
Coen Joseph, fils de feu Moïse Vita.
Coen Gammara, femme de Joseph.
Coen Mardochée, fils de Joseph.
Coen Léon, fils de Joseph.
Coen Salomon, fils de Joseph.
Coen Joseph, fils de Mardochée.
Coen Gammara, fille de Mardochée.
Coen Angelo, fils de feu Joseph.
Coen Virginie, fille de Angelo.
Coen Joseph, fils de Angelo.
Coen Clémentine, fille de Angelo.
Fitusi Elie, fils de feu Abraham.
Fitusi Esther, femme de Elie.
Fitusi Koka, fille de Elie.
Fitusi Abraham, fils de Elie.
Fitusi Joseph, fils de Elie.
Gouila Huri Marianna, veuve de Brihem.
Gouila Huri Moïse, fils de feu Brihem.
Gouila Huri Allegra, femme de Moïse.
Gouila Huri Joseph, fils de Moïse.
Gouila Huri Lala, fille de Moïse.
Gouila Huri Sauveur, fils de feu Brihem.
Gouila Huri Nina, femme de Sauveur.
Gouila Huri Esther, fille de Sauveur.
Gouila Huri Gali Haï, femme de Sauveur.
Gouila Huri Elie, fils de Sauveur.
Houri Esther, veuve de Haï Lumbroso.
Houri Esther, veuve de Houri Drihem.
Houri Nissim, fils de feu Drihem.

Houri Joseph, fils de feu Drihem.
Houri Moïse, fils de feu Drihem.
Houri Chalom, fils de feu Drihem.
Pinhas Haïm, fils de feu Fradji.
Pinhas Regina, femme de Haïm.
Pinhas Aziza, femme de Haïm.
Pinhas Chelbia, fille de Haïm.
Pinhas Semba, fille de Haïm.
Pinhas Esther, fille de Haim.
Pinhas Joseph, fils de Haïm.
Pinhas Omran, fils de feu Fradji.
Pinhas Fradj, fils d'Omran.
Pinhas Esther, fille d'Omran.
Pinhas Aziza, femme de Fradji.
Pinhas Victor, fils de Fradji.
Pinhas Mardochée, fils de feu Fradj.
Pinhas Maklouf, fils de Mardochèe.
Pinhas Isaac, fils de feu Hagi.
Sberro Marie, veuve de Joseph.
Sberro Moïse, fils de feu Joseph.
Sberro Saül, femme de Moïse.
Sberro Joseph, fils de Moïse.
Sberro Meriem, fille de Moïse.
Sarfati Judas, fils de feu Haï.
Sarfati Anne, femme de Judas.
Sarfati Isaac, fils de Judas.
Sarfati Gzala, femme d'Isaac.
Sarfati Anne, fille d'Isaac,
Sarfati Judas, fils d'Isaac.
Sarfati Saïdou, fils d'Isaac.
Uzan Tourkia, veuve de Choua.
Uzan Clément, fille de feu Choua.
Uzan Allégra, fille de feu Choua.
Uzan Komsa, fille de feu Choua.
El Habib el Djendoubi ben Mohamed, janissaire.
Hlana Mohamed ben Aroussi, courtier.
Hlana Zineb, femme de Mohamed.

Hlana Ali ben Mohamed.
Hlana Salah ben Mohamed.
Hlana Tourkia bent Mohamed.
Hlana Arousi ben Mohamed.
Hlana Fatma, femme de Amor.
Hlana Mohamed ben Amor.
Zerelli Mohamed ben Aly.
Zerelli Ouarda, femme de Mohamed.
Zerelli Latifa, fille de Mohamed.
Zerelli Tourkia, fille de Mohamed.
Zerelli Bechira, fille de Mohamed.
Zerelli Ismaïl, fils de Mohamed.
Zerelli Menana, femme d'Ismaïl.

Kairouan.

Pinhas Fradji, fils de feu Daniel.
Pinhas Abraham, fils de feu Daniel.
Pinhas Semha, veuve de Daniel.
Pinhas Gzala, fille de feu Daniel.
Pinhas Semha, fille de Fradji.
Pinhas Daniel, fille de Fradji.

Sfax.

Saygh Amran, fils de feu Rahmin.
Saygh David, fils de Amran.
Saygh Clément, fils de Amran.
Saygh Mariam, fille de Amran.
Saygh Ruben, fils de Amran.
Saygh Rachel, femme de Ruben.
Saygh Semha, fille de Ruben.
Saygh Joseph, fils de Ruben.
Saygh Esther, fille de Ruben.
Saygh Rina, fille de Ruben.
Saygh Camouna, fille de Ruben.
Saygh Amran, fils de Ruben.
Didi Isaac, fils de Haï Gali.
Didi Fortunée, femme d'Isaac.

Didi Régina, fille d'Isaac.
Didi Ghali, fils d'Isaac.
Didi Mima, fils d'Isaac.
Didi Israël, fils d'Isaac.
Didi Nissim, fils d'Isaac.
Didi, fils d'Isaac.
Didi, fils d'Isaac.
Didi Kmissa, fils d'Isaac.
Didi Nino, fils d'Isaac.
Didi Elvira, fille d'Isaac.
Bouni Bouhors Haïm, fils de feu Maluk.
Bouni Bouhors Taïta, femme de Haïm.
Bouni Bouhors Samuel, fils de Haïm.
Bouni Bouhors Messauda, fils de Haïm.
Bouni Bouhors Maluk, fils d'Haïm.
Halfun Haï, fils de feu Isaac.
Attia Elie.
Ghidaglia Abraham, fils de feu Chalom.
Saâda Nissim, fils de Chalom.

Gabès.

Meimun Isaac.
Meimun Chouika, femme d'Isaac.
Meimun Moïse, fils d'Isaac.
Meimun Smarda, femme de Moïse.
Meimun Joseph, fils de Moïse.
Meimun Nissim, fils de Moïse.
Meïmun Chalom, fils de Moïse.
Meimun Gammara, fille de Moïse.
Meimun Fella, fille de Moïse.
Meimun Diamante, fille de Moïse.
Meimun Menahim, fils d'Isaac.
Meimun Chelbia, femme de Menahim,
Meimun Elie, fils de Menahim.
Meimun Jacob, fils de Menahim.
Meimun Camouna, fille de Menahim.
Meimun Abraham, fils de Menahim.

Meimun Besallil, fils d'Isaac.
Meimun Saluha, femme de Besallil.
Meimun Choua, fils de Besallil.
Meimun Angiolina, fille de Besallil.
Meimun Ephraïm, fils de Besallil.
Meimun Halfella.
Meimun Semha, femme de Halfella.
Meimun Abraham.
Meimun Tourkia, femme d'Abraham.
Meimun Bahria, fille d'Abraham.
Meimun Giara, fille d'Abraham.
Meimun Siméon.
Meimun Taus, femme de Siméon.
Meimun Meziana, fille de Siméon.
Meimun Mardochée, fils de Moïse.
Meimun Segheira, femme de Mardochée.
Meimun Pinhas, fils de Mardochée.
Meimun Isaac, fils de Mardochée.
Meimun Azar, fils de Moïse
Meimun Aouicha femme Azar.
Meimun Israël, fils de Halfella.
Meimun Esther, femme d'Israël.
Meimun Nissim, fils d'Israël.
Meimun Halifa, fils d'Israël.
Meimun Ammar, fils d'Israël.
Meimun Touita, fille d'Israël.
Meimun Houati, fils de Halfella.
Elia Sion.
Elia Gammara, femme de Sion.
Elia Angiolina, fille de Sion.
Elia Esther, fille de Sion.
Elia Azizi, fils de Sion.
Elia Moïse, fils de Sion.
Llia Saada, fille de Sion.
Saada Isaac.
Saâda Guilietta, femme d'Isaac.
Saâda Renato, fils d'Isaac.

Saâda Ugo, fils d'Isaac.
Allouch Pinhas.
Allouch Hanna, femme de Pinhas.
Allouch Kamouna, fille de Pinhas.
Allouch Louise, fille de Pinhas.
Mohamed ben Brahim ben Aballa, janissaire.
Salha, femme de Mohamed.
Abdallah ben Mohamed ben Brahim.
Hussein ben Mohamed ben Brahim.

Djerba.

Haddad Moïse, fils de feu Haï.
Berebbi Mardochée.
Cohen Vita, fils de feu Alercham.
Armas Joseph, fils de Hamed.
Saâda Sassi, fils de Chalom.
Elia Sion, fils de Halifa.
Elia Joseph, fils de Halifa.
Bouabid Mohamed, fils de Ahmed, domestique.
Berrached Hasin fils de Saïd, janissaire.
Cherif Salem, fils de Mohamed, janissaire.

Monastir.

Amor ben Ahmed Djebeli, interprête.
Hadj Ahmed Harzallah, janissaire.
Abdessalem, fils de Hadj Ahmed.
Salah, fils de Hadj Ahmed.
Mohamed, fils de Hadj Ahmed.
Mohamed Drira, janissaire.

Mehdia.

Mohamed Belkoudja, janissaire.
Mohamed Djemmali, janissaire.
Salah Eschehimi.
Aly Khaila, courtier.
Mohamed Frad Sadoun, domestique.
Mohamed Negim, domestique.

Bizerte.

Hassen El Ghattas, janissaire.
Hassin ben Hassin Lazrak, courtier.
Sliman ben Hamed Miliani, domestique.
Kmeis ben Mohamed Chibouni, domestique.
Kli ben Hamed Milieni, interprète.

Tabarka.

Rohaba ben Ismaïl, janissaire.

El-Djem.

Ghidaglia Abraham.

PROTÉGÉS NÉERLANDAIS

Tunis.

Habib Juda, fils de Liaou.
Habib David, fils de Habib Juda.
Habib Schalom, fils de Habib Juda.
Hadded Abraham.
Hadded Isaac, fils de Hadded Abraham.
Hadded Haï, fils de Hadded Isaac.
Hadded Meyer, fils de Hadded Abraham.
Hagiag Samuel, fils de Hagiag Joseph.
Helimi Haïm.
Helimi Haï, fils de Helimi Haïm.
Helimi Victor, fils de Helimi Haïm.
Helimi Moïse, fils de Helimi Haï
Helimi Abraham, fils de Helimi Haïm.
Helimi Elie, fils Helimi Abraham.
Helimi Moïse, fils de Helimi Abraham.
Helimi Siméon, fils de Helimi Abraham
Helimi Victor, fils de Helimi Abraham.
Helimi Joseph, fils de Helimi Abraham.
Helimi Jacob, fils de Helimi Abraham.
Helimi Isaac, fils de Helimi Abraham.
Hougi Choua, fils de Hougi Seina.
Hougi Haï, fils de Hougi Choua.

Lévy Nessim, fils de Lévy Chalom.
Marzouk Fradji.
Marzouk Isaac, fils de Marzouk Fradji.
Marzouk Victor, fils de Marzouk Fradji.
Memmi Isaac, fils de Memmi Abraham.
Memmi Victor, fils de Memmi Abraham.
Memmi Raphaël, fils de Memmi Abraham.
Memmi Georges, fils de Memmi Isaac,
Narbone Jacob, fils de Narbone Abraham.
Narbone Isaac d'Abraham.
Sarfati Isaac de Haï.
Sarfati Jacob, fils de Sarfati Isaac.
Sarfati Sion, fils de Sarfati Isaac.
Sarfati Haï, fils de Sarfati Isaac.
Sarfati David, fils de Sarfati Isaac.
Sarfati Moïse, fils de Sarfati Isaac.
Taïb Chaloum.
Taïb Liao, fils de Taïb Chaloum.
Taïb Léon, fils de Taïb Chaloum.
Taïb Joseph, fils de Taïb Chaloum.
Taïb Choua, fils de Taïb Chaloum.
Taïb Abraham, fils de Taïb Liao.
Taïb Allegra, fille de Taïb Léon.
Sarfati Marie, fille de Sarfati Jacob.
Taïb Isaac, fils de Taïb Léon.
Taïb Achille, fils de Taïb Léon.
Taïb Moïse, fils de Taïb Léon.
Taïb Ernest, fils de Taïb Léon.
Taïb Mardochée, fils de Taïb Choua.
Taïb Rachel, fille de Taïb Liao.
Taïb Marie, fille de Taïb Liao.
El Decby Mohamed ben Abd el Kader El Beskri.
El Decby Taïb.
El Decby Abd el Kader.

Famille El Decby.

Nabeul.

Helimi Liau, fils de Helimi Haïm.

La Goulette.

Hagiag Joseph.

Bizerte.

Messica Maklouf.
Messica Juda.
Messica Rahmine.
Messica Youssef.
Messica Nessim.
Saâda Neyer, fils de Saâda Samuel.
Ali ben Mohamed el Miliani. } Ancien personnel du vice-consulat de Bizerte.
Hamouda ben Mohamed Elounebi. }
Amor ben Hassen Elmessebeb. }

Sfax.

Ali ben Hamouda Buasida. } Ancien personnel du vice-consulat de Sfax.
Mohamed Couba. }
Nessim Berrebbi de Nathan. }
Mardhaï Berrebbi de Nathan. }

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 28 février 1899. — Présidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *président.*

Société de fait. Existence. Preuve. Liquidation. Révision de comptes. Art. 541 C. proc. civ. Application.

L'existence d'une société ou association de fait peut être établie par tous les modes de preuve autorisés en matière commerciale, lorsqu'il s'agit, non pas de lier les parties pour l'avenir en les obligeant à continuer leur association, mais de déterminer les rapports qui ont pu exister entre elles afin d'arriver à la liquidation des opérations faites en commun (Code de commerce, articles 39 et 109).

Viole l'article 541 du Code de procédure civile l'arrêt qui, sous prétexte d'irrégularités ou de lacunes dans la tenue des

écritures, ordonne qu'il sera procédé par experts, non au redressement du compte dans tel ou tel de ses articles, objet de critiques précises pour erreur, omission, faux ou double emploi, mais à sa révision, remettant par là en question la discussion du compte tout entier.

HAÏM TIBI C/ LA FAILLITE SETBON

(M. le cons. RUBEN DE COUDER, rapp. — M. DESJARDINS, av, gén., concl. conf. — Mes SABATIER et DUFOUR, av.)

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 15 mars 1899. — Présidence de M. TANON, *président.*

Enregistrement. Société. Formation en pays de protectorat. Taxe. Exigibilité.

Une société s'étant constituée au Tonkin en 1888, c'est-à-dire à une époque où cette contrée était un pays de protectorat, devait être, au point de vue fiscal, considérée comme une société se formant à l'étranger ; de même si, par une délibération prise postérieurement à l'annexion et à un moment où l'enregistrement avait été établi dans cette colonie, la société indiquait simplement le projet d'augmenter le capital et de tranférer le siège social en France, cette délibération posant seulement les bases d'une modification, ne constituait pas un « acte » et échappait aux droits d'enregistrement.

Mais il en est autremnnt de la délibération qui réalise le le projet annoncé et qui contient tous les renseignements nécessaires pour justifier de la constitution de la Société, sans qu'il soit besoin de recourir aux actes antérieurs. Cet acte est alors soumis au droit proportionnel de 0, 20 0/0 sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers

SOC. DES CHARBONNAGES DU TONKIN C/ ENREGISTREMENT

(M. le cons. VOISIN, rapp. — M. PUECH, av. gén., concl. conf. — Me PANHARD, av).

COUR D'APPEL DE PARIS (CH. CORR.)

Audience du 3 janvier 1899. — Présidence de M. DE BOISLISLE, *président.*

Instruction criminelle Loi du 8 décembre 1897. Rétroactivité des lois. Interrogatoires. Ordonnances. Communication à l'inculpé. Audition à titre de renseignements Communication de la procédure.

La disposition du § 1er de l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897, édictant que le juge d'instruction doit, préalablement à tout interrogatoire, énoncer au prévenu tous les faits qui lui sont reprochés, ne s'applique qu'au premier interrogatoire. Elle ne peut donc s'appliquer au cas d'une instruction ouverte antérieurement et alors même que le premier interrogatoire aurait eu lieu avant la promulgation de la loi sus-visée. Elle ne s'applique pas davantage lorsqu'en cours d'instruction et depuis la promulgation de la loi, de nouvelles plaintes sont venues s'ajouter à la plainte primitive, surtout lorsque toutes ces plaintes visent des faits semblables et que l'inculpé a été préalablement interrogé à ce sujet par le commissaire aux délégations judiciaires.

L'avertissement à l'inculpé qu'il est libre de ne faire aucune déclaration en vertu du § 1er de l'art. 3 de la même loi, ne s'applique également qu'à la première comparution, alors surtout que, dans le premier interrogatoire subi depuis la promulgation de la loi, le juge d'instruction s'est borné à inviter le prévenu à choisir un conseil, sans lui demander aucune déclaration.

Le juge d'instruction n'est tenu de communiquer au conseil du prévenu, en vertu de l'art. 10 de la loi précitée, que ses ordonnances ayant un caractère juridictionnel et non les actes d'administration qualifiés de ce titre, tels qu'une citation à témoin, une commission de médecin-expert pour examiner si un témoin est en état de venir déposer, une perquisition, une saisie ou un constat d'adultère.

Le juge d'instruction peut, sans violer le même texte, non plus que les art. 71 et s. C. instr. crim., entendre à titre de

renseignements et sans dresser de procès-verbal de leurs dépositions, toutes personnes lui apportant des avis de nature à l'éclairer dans la recherche de la vérité, alors surtout qu'aucune de ces déclarations n'a été consignée dans la procédure ni ne forme une charge relevée par l'information contre le prévenu.

Le juge d'instruction peut communiquer à des tiers une partie de la procédure, si l'intérêt de l'instruction l'exige, sans violer le secret de l'instruction. Au surplus cette communication ne saurait constituer une cause de nullité.

Un tiers, entendu primitivement comme témoin, peut être par la suite retenu comme inculpé, sans qu'il puisse faire ensuite annuler la procédure par application de la loi susvisée, art. 3, §§ 1 et 2, 10 et 12. Il en est ainsi surtout lorsqu'il est démontré qu'il n'a été primitivement appelé comme témoin que par prudence et dans son intérêt (1).

VAN BROCKE.

(Min. publ. M. VAN CASSEL, av. gén. — Mes LOUSTAUNEAU et WALDECK-ROUSSEAU, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.)

Audience du 10 décembre 1898. — Présidence de M. ZILL DES ILES, *conseiller.*

Avocat. Costume. Port Défaut d'inscription au tableau. Radiation. Délit.

Le port du costume d'avocat est l'accessoire du droit d'exercer la fonction. Par suite, la déchéance du droit d'exercer la fonction emporte celle du droit de revêtir le costume.

---

(1) Nous avons déjà publié sur cette difficile matière les documents suivants : Douai, acc., 20 déc. 1897 (J. 98, 110) ; Alger acc., 10 janv. 1898 (J. 98, 112) ; Rennes corr., 19 janv. 1898 (J. 98, 111) ; Cass. crim., 4 févr. 1898 (J. 98, 110). — Consulter l'intéressante discussion qui a eu lieu sur la matière à la Société générale des prisons : *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 938 et s., p. 1186 et s. ; 1899, p. 4 et s., p. 148 et s., p. 365 et s.

Commet donc le délit de port illégal d'un costume officiel l'avocat rayé du tableau qui se présente en robe à l'audience du Tribunal de commerce (1).

MINISTÈRE PUBLIC C/ X...

(Min. publ. M. BUSSIÈRE, av. gén.)

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. DE RÉV.)

Audience du 1er mars 1899. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Tutelle. Tuteur. Droit musulman. Gratuité des fonctions. Principe. Pauvreté. Exception.

La gratuité de la tutelle est de principe en droit musulman et le tuteur n'a droit à aucun salaire pour ses peines et soins, s'il est dans l'aisance ; s'il est pauvre, il est autorisé à prélever sur les biens du pupille, à titre de rémunération de soins, une quotité modérée.

BRAHIM BEN YOUB C/ FATHMAT BENT EL HADJ DJERDI.

(Min. publ, M. BLAVIN, subst. du proc. gén. — Mes GOUTTEBARON et TILLOY, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 9 mai 189°. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Bail. Trouble de droit. Antichrèse. Propriétaire. Mise en cause.

Un locataire n'a pas qualité pour poursuivre, hors de la présence du bailleur propriétaire, une instance en réparation du trouble qui lui est causé par le fait de son éviction par un créancier antichrésiste de son bailleur, un trouble de cette nature étant un trouble de droit (2).

MOHAMED BEN OTHMAN C/ BANQUE TRANSATLANTIQUE.

---

(1) Comparer sur le principe Corr. Alger, 5 mars 1898 (J. 98, 234).
(2) V. AUBRY et RAU, t. IV. p. 480.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur M'hammed ben Othman prétend que,suivant acte passé devant des notaires indigènes, le 26 septembre 1888, le sieur Hamida ben Ayed lui a donné à bail trois immeubles situés près de Béja et que le sieur Mangiavacchi et la Banque Transatlantique l'en ont arbitrairement évincé ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le sieur Mangiavacchi et la Banque Transatlantique pour les faire condamner à lui payer la somme de 19.000 piastres à titre de restitution et de dommages-intérêts ; — Attendu que le sieur Mangiavacchi est décédé depuis le commencement du procès, mais que l'instance a été régulièrement reprise contre le sieur Garnier, curateur de sa succession ; — Attendu que le sieur Garnier déclare que le sieur Mangiavacchi n'avait accompli les actes qui lui sont reprochés qu'en qualité de mandataire de la Banque Transatlantique ;

Attendu que la Banque Transatlantique affirme de son côté qu'elle avait le droit de percevoir les loyers des immeubles dont il s'agit en vertu d'un contrat d'antichrèse qui lui avait été consenti par le sieur Hamida ben Ayed ; — Attendu que, dans ces conditions, l'éviction dont se plaint le demandeur n'est pas un trouble de fait, mais un trouble de droit, et que le sieur M'hammed ben Othman n'a pas qualité pour poursuivre l'instance en dehors de la présence du sieur Hamida ben Ayed ou des héritiers de ce dernier ; — Attendu qu'il leur appartient d'appeler son bailleur en cause.

Par ces motifs ; — Dit que dans un délai de un mois à partir de ce jour le sieur M'hammed ben Othman devra appeler en cause le sieur Hamida ben Ayed ou les héritiers de ce dernier.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 janvier 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Police rurale. Législation antérieure au décret du 15 dé-

cembre 1896. Animaux trouvés sur le terrain d'autrui. Garde d'un berger. Saisie. Responsabilité.

Avant la promulgation du décret du 15 décembre 1896, qui réglemente la police rurale en Tunisie, le seul texte de loi qui pût être applicable en la matière (1), n'autorisait la saisie des animaux trouvés sur le terrain d'autrui que lorsque ces animaux étaient laissés à l'abandon. Conséquemment, le propriétaire qui saissisait les animaux trouvés sur sa propriété sous la garde d'un berger agissait sous sa propre responsabilité, et il était tenu de restituer les animaux saisis ou d'en payer la valeur (2).

CARCASSÈS c/ KOSKAS.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Carcassès demande que Koskas soit tenu de lui payer la valeur d'un troupeau de porcs que celui-ci a fait saisir sur lui, qu'il détient et qu'il ne lui a pas encore restitué ; — Attendu qu'il évalue ce troupeau à la somme de 5280 francs ; qu'il demande en outre 300 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que Koskas résiste à cette demande en alléguant que, par un jugement rendu par M. le Juge de paix de Grombalia le 17 avril 1896, confirmé sur appel par le Tribunal de Tunis le 10 janvier 1898, il a été décidé que c'est à bon droit que les porcs de Carcassès avaient été saisis au moment où ils causaient des dégâts sur la propriété ; qu'il soutient en conséquence que Carcassès est mal fondé à venir en réclamer le prix, alors surtout qu'ils ont été vendus aux enchères publiques en vertu d'ordonnances rendues par M. le Juge de paix de Grombalia et que leur prix de vente a même été insuffisant pour couvrir les frais de nourriture et de gardiennage ;

Attendu que les décisions sur lesquelles Koskas s'appuie ont simplement condamné Carcassès à payer à Koskas des dommages-intérêts représentant la réparation des dégâts

---

(1) Décret du 28 sept. 6 oct. 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale — Art. 12. t. II.

(2) En ce sens : Tunis, 14 avril 1886 (J. 89, 289).

que les porcs dont il s'agit avaient fait sur sa propriété ; que la question de savoir si la saisie opérée a été faite régulièrement et légalement n'y est ni posée ni tranchée, que Koskas ne saurait aujourd'hui s'en couvrir pour opposer à son adversaire une fin de non recevoir ;

Attendu qu'en faisant saisir les animaux de Carcassès, Koskas a agi sous sa propre responsabilité, qu'il est donc tenu de réparer le préjudice que ses agissements ont pu causer à autrui ;

Attendu que les faits qui ont donné naissance au litige actuel sont antérieurs au décret du 15 décembre 1896, qui réglemente la police rurale en Tunisie et qui indique dans quelles conditions des animaux trouvés sur une propriété rurale peuvent être conduits en fourrière ; qu'aucune disposition législative n'autorisait alors le propriétaire d'une exploitation rurale à saisir ces animaux ; que le seul texte de loi qui pût être applicable en la matière n'autorisait la saisie que lorsque les animaux étaient trouvés à l'abandon ; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les porcs de Carcassès étaient sous la garde d'un berger ; que Carcassès allègue même que ce berger a été l'objet d'une agression de la part des gens de Koskas et que ceux-ci ont été temporairement arrêtés pour ce fait ; que ces circonstances ne sont pas déniées par Koskas ; qu'il est donc certain que Koskas n'avait pas le droit de s'emparer des animaux appartenant à Carcassès ; qu'il a obtenu réparation des dégâts commis par eux sur ses terres, qu'il doit être tenu de les restituer ou d'en payer la valeur ;

Attendu que Carcassès a réclamé de ce chef une somme de 5.280 francs qu'il a réduite dans ses conclusions dernières à la somme de 5020 francs ; — Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que le troupeau saisi comprenait 73 têtes dont la valeur moyenne peut être estimée à 20 fr. ; soit pour les 73 bêtes à 1460 francs ; que c'est à cette somme qu'il convient de réduire le chiffre de la demande ; — Attendu que Carcassès ne justifie pas ailleurs avoir subi aucun plus ample préjudice ;

Par ces motifs ; — Dit que c'est sans droit que Koskas s'est emparé du troupeau de Carcassès ; — Condamne en conséquence Koskas à payer à Carcassès la somme de 1460 francs représentant la valeur dudit troupeau ; — Déboute respectivement les parties de toutes autres demandes. Condamne Koskas aux dépens.

(Min. publ. M. Blat, subst.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 12 janvier 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile. Juridiction française. Etrangers. Caution judicatum solvi.

L'exception judicatum solvi *ne peut être opposée aux européens devant les tribunaux français de Tunisie, par ce motif que le décret beylical du 5 mai 1883, qui a etendu leur compétence aux nationaux étrangers, l'a étendue, « dans les mêmes cas et les mêmes conditions que pour les Français eux mêmes. »*

Melhamé c/ Mohamed Gabous

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 21 août 1893, Melhamé a fait citer le défendeur en déclaration affirmative ; que par conclusions du 5 novembre 1896, le défendeur a répondu qu'il avait déjà fait cette déclaration par acte reçu au greffe de la justice de paix de Tozeur le 24 mai 1895 ; que par conclusions du 1er juin 1898, Melhamé a contesté la régularité de cette déclaration, qui serait en outre incomplète faute de production de pièces justificatives ; que le défendeur conclut enfin, par acte du 20 octobre 1898, en réclamant du demandeur, sujet ottoman, la caution *judicatum solvi* ; qu'il a déclaré à l'audience ne pas conclure sur le fond ;

Sur l'exception, attendu qu'en règle générale l'exception judicatum solvi ne peut pas être opposée aux européens

qui ont des procès en Tunisie devant les tribunaux français ; que cette conséquence découle des principes qui règlent en ce pays la compétence des juridictions françaises ; que d'abord la loi du 27 mars 1883, en établissant ces juridictions, leur a attribué la connaissance de toutes les affaires civiles et commerciales entre français seulement et protégés français, qu'elle a prévu néanmoins que cette compétence pourrait être étendue à toutes autres personnes par des décrets de S. A. le Bey ; qu'en effet un décret beylical du 5 mai 1883 l'a étendue aux nationaux étrangers « dans les mêmes cas et les mêmes conditions que pour les Français eux-mêmes » ; que la caution judicatum solvi n'étant pas exigée des Français, il ne semble pas possible de la réclamer des autres européens ;

Attendu que, dans l'espèce, l'exception ne pourrait même plus être soulevée sous l'empire de l'art. 166, C. pr, civ., ; qu'elle doit l'être en effet avant toute exception et défense au fond ; que le défendeur ayant conclu au rejet de la demande par ce motif qu'il aurait déjà pleinement satisfait au vœu de la loi en matière de saisie-arrêt, ne pouvait ultérieurement se retrancher derrière une exception qui le dispenserait même de toute défense au fond ;

Par ces motifs ; — Dit que le défendeur ne peut réclamer du demandeur la caution judicatum solvi ; renvoie l'affaire à la première audience utile pour être plaidée au fond.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Gallini, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 février 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile. Droit et actions ayant pris naissance en Tunisie. Art. 59 C. proc. civ. Ordonnance du 16 avril 1843. Application.

Si, aux termes de l'art. 59 C. proc. civ., toute action per-

sonnelle doit être portée devant le Tribunal du lieu où le défendeur a son domicile, cette prescription est purement facultative en Tunisie, d'après l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, applicable en Tunisie en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883.

En conséquence, une société qui a son siège à Paris peut être valablement assignée en Tunisie par un de ses employés, lorsque la demande se base sur un exercice abusif du droit de congédiement qui s'est produit en Tunisie, c'est-à dire lorsqu'il s'agit de droits et actions nés dans ce pays (1).

LEROY C/ L'ÉPARGNE FONCIÈRE.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 13 août 1897, Leroy a formé contre la société coopérative de prévoyance « l'Épargne foncière », propriétaire du dommaine Bordj el Mesraa près Sfax, une demande de paiement de salaires et en dommages-intérêts pour avoir été congédié sans motifs ; — Attendu que la défenderesse excipe de l'incompétence du Tribunal de Sousse, parce qu'elle a son siège à Paris, d'après l'art. 4 de ses statuts, et qu'elle devrait être assignée devant le juge du lieu où elle est établie, conformément à l'art. 59 § 5 C. proc. civ. ;

Sur l'exception d'incompétence ; — En fait, attendu que, par contrat verbal d'octobre 1895, le demandeur a été engagé comme cultivateur par l'Épargne foncière pour travailler dans son domaine de Bordj-el-Mesraa, près Sfax ; que la convention s'appliquait à une période de 5 années, pendant lesquelles les contractants étaient respectivement liés ; que des cas de résiliation étaient prévus avec leurs conséquences ; que la société notamment, se réservait le droit de congédier Leroy avant l'expiration des 5 années, mais seulement en cas de refus de travail ou malversation quelconque ; que, suivant Leroy, il aurait été congédié à Sfax, après

---

(1) Voir : Alger 1re ch., 5 décembre 1898 (J. 99, 266). On trouvera en note de cette décision l'indication de tous les précédents publiés par le *Journal* sur la matière.

huit mois de services, sans aucun motif plausible ; — Attendu que le litige ne soulève aucune question d'interprétation du contrat ; que le droit du congédiement réservé par l'Épargne foncière ne paraît pas contesté en principe, mais que l'action de Leroy est basée sur un exercice abusif de ce droit, sur des faits qui se sont passés exclusivement dans l'arrondissement de Sousse et que cette action a ainsi pris naissance dans ledit arrondissement ;

En droit ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 59 C. proc. civ., toute action personnelle doit être portée devant le tribunal du lieu où le défendeur a son domicile, cette prescription est purement facultative en Tunisie, d'après l'art. 2 de l'Ord. du 16 avril 1843, applicable en Tunisie, en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 ; que, d'après cet article, s'il s'agit de droits et actions ayant pris naissance en ce pays, le demandeur peut assigner à son choix, devant le Tribunal du domicile en France du défendeur, ou devant le Tribunal de Tunisie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie cause et parties pour être plaidé à la première audience utile ; — Condamne l'Épargne foncière aux dépens de l'incident.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Passet, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (1re CH.)

Audience du 22 mars 1899. — Présidence de M. Anterrieu, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Mutations en cours d'instance. Titre. Délivrance. Mentions. Droits réels inscrits. Point de départ.

Il n'y a pas lieu pour le Tribunal mixte de statuer sur les modifications qui seraient survenues dans l'état de l'immeuble postérieurement à la réquisition d'immatriculation. Il doit être statué seulement sur cette réquisition et les par-

ties renvoyées à se pourvoir, quant aux susdites modifications, devant qui de droit.

RÉQUISITION GASSIN.

Le Tribunal ; — Statuant sur la réquisition ; — Dit et juge que la consistance matérielle et la condition juridique de l'immeuble à la date de la réquisition sont les suivants : ..... (Ici l'indication de l'état de l'immeuble) ; — Dit que par les soins de Monsieur le Conservateur de la Propriété foncière, il sera procédé selon la loi, à l'établissement d'un titre en conformité de la présente décision d'immatriculation ; — En tant que de besoin, donne acte à toutes parties intéressées du dépôt pendant le cours de l'instance des actes et pièces ci après : 1° une requête..... etc... .

(Suit l'énumération de tous les actes, qui sont au nombre de vingt).

Et sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal mixte de statuer sur lesdits actes en tant qu'ils se réfèrent à des modifications qui seraient survenues dans l'état de l'immeuble postérieurement à la réquisition sur laquelle seule il est présentement statué, renvoie purement et simplement toutes parties intéressées à se pourvoir, quant à ce, aux formes de droit.

BIBLIOGRAPHIE

L. ALENGRY. — *Des contraventions de simple police.* 1 vol. de 112 p. Tunis. Bonhour.

M. Louis ALENGRY, licencié en droit, commissaire de police, aux délégations judiciaires à Tunis, a eu l'idée de réunir, sous le titre de *Code de police*, un certain nombre de documents et de renseignements dont la connaissance est absolument indispensable au personnel chargé du maintien de l'ordre dans les agglomérations urbaines et aux fonctionnaires chargés d'assurer la répression exacte des contraventions.

Après une courte notice sur l'organisation de la police en Tunisie, l'Auteur dresse la liste par ordre alphabétique des contraventions de simple police prévenues et punies par le Code pénal ; puis il donne les textes y relatifs ; ensuite il passe à l'énumération des lois diverses et à celle des contraventions punies par des décrets beylicaux, et des arrêtés des directeurs des administrations tunisiennes ou municipaux. Cette dernière liste, de beaucoup la plus intéressante et la plus utile est suivie et complétée par celle des arrêtés en vigueur dans les principales villes de la Régence. Enfin, le volume se termine sur un état de la législation actuelle et de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les contraventions de simple police les plus fréquentes.

Tel qu'il est, l'ouvrage de M. Alengry est de nature à rendre très complètement les services auxquels son auteur l'a consacré et il aidera puissamment, pour sa part, à l'amélioration remarquable de la police tunisienne à laquelle nous applaudissons tous les jours. Mais nous aurions voulu que l'écrivain s'effaça moins et se laissa moins dominer par sa modestie ; il pouvait développer davantage la dernière partie sans cesser d'être pratique et à la portée de tous ; il pouvait aussi lui donner un caractère plus personnel et plus scientifique en y donnant sa place à la jurisprudence spéciale à la Tunisie, qu'il aurait trouvée dans notre *Journal*. Ce sera pour la seconde édition, qui ne manquera pas de suivre un début aussi encourageant.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

11me Année, No 12. — 30 juin 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Examens pour la langue arabe. — Liste des protégés allemands, danois, belges, helléniques et russes. — Officiers de l'état civil. — Stationnement des céréales à Monastir. — Établissements de la voie publique à Maxula-Radès. — Contrainte pour les droits fiscaux devant la juridiction tunisienne. — Visite des navires dans les eaux tunisiennes. — Cafetiers à Maxula-Radès.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Séparation de corps et divorce simultanés. 2 Jugement par défaut sur incident de saisie immobilière. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Compétence en matière de congédiement d'employé. — *Cour d'appel de Tananarive :* Serment du fonctionnaire chargé de fonctions judiciaires. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Loi applicable aux successions en Tunisie. 2° Absence de réserve héréditaire en droit maltais. 3° Fonctions notariales des consuls en Tunisie. 4° Exequatur des jugements étrangers en Tunisie. 5° Reprises de la femme mariée israélite. 6° Droits successoraux de l'épouse israélite. 7° Privilèges sur les immeubles non immatriculés. — *Tribunal français de Sousse :* Intervention de l'Administration des habous dans une procédure.

Questions et solutions pratiques. — N° 3. Point de départ de l'immatriculation.

LÉGISLATION

Décret beylical du 28 mars 1899 (16 kaada 1316) *modifiant les programmes des examens de langue arabe.*

Art. 1er. — L'examen pour l'obtention du brevet d'arabe et du diplôme supérieur d'arabe aura lieu une fois par an seulement, en décembre.

Art. 2. — Pour l'examen du certificat de connaissance d'arabe parlé, il y aura deux sessions par an, l'une en juin, l'autre en décembre.

Art. 3. — L'épreuve écrite du certificat ne comprendra plus qu'un thème d'une dizaine de lignes au plus.

Les épreuves orales comprendront :

1° des exercices de conversation en arabe usuel ;

2° des interrogatoires sur la grammaire de l'arabe parlé.

La première de ces épreuves orales sera notée avec le coefficient 3. Par suite, pour être reçu, le candidat devra obtenir un minimum de 25 points pour l'ensemble des épreuves, la notation ayant lieu de 1 à 10.

ART. 4. — Les épreuves du brevet d'arabe ne sont pas modifiées, mais il sera attribué le coefficient 2 à la version et à la deuxième des épreuves orales (lecture et traduction d'un texte manuscrit).

ART. 5. — Il sera attribué à l'épreuve de la version du diplôme d'arabe et à la deuxième épreuve orale (lecture et traduction d'un texte manuscrit) le coefficient 2.

ART. 6. — Sont maintenus les articles de notre décret, en date du 15 redjeb 130[illegible], qui ne sont pas modifiés par ceux du présent décret.

ART. 7. — Notre Premier Ministre et notre Directeur de l'Enseignement public sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 29 avril 1899 (19 hidjé 1316) *portant publication de la liste individuelle des protégés allemands, danois, belges, helléniques et russes.*

Nous Ali Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret de juillet 1866 (6 rabia-el-aoual 1283) relatif aux protections étrangères conférées aux Tunisiens ;

Vu le décret du 1er septembre 1898 (15 rabia-ettani 1316) portant publication de la liste individuelle des indigènes protégés de la Grande Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE UNIQUE. — Auront seuls droit à la qualité de protégés des gouvernements allemand, belge, danois, hellénique et russe et seront personnellement traités en cette qualité comme les nationaux de l'Allemagne, de la Belgique,

du Danemark, de la Grèce et de la Russie, les indigènes dont la liste individuelle suit :

PROTÉGÉS ALLEMANDS

Alela ben Moustefa ben Mourad.	Chaouchs du Consulat général d'Allemagne à Tunis
Mohamed ben Ahmed.	

PROTÉGÉS BELGES

SFAX

Khalifa Zanzouri.	Infants de Khalifat Zanzouri.
Haï Zanzouri.	
Mouchi Zanzouri.	
Gommara Zanzouri.	
Mordkhaï ben Khalifa Zanzouri.	
Hay ben Abraham Hayat.	
Seyoun Bires.	
Chemaoun Azria.	Fils de Chouchan Azria décédé.
Jouda Azria.	
Maâtoug Azria.	
Mihir Aïdem.	
Maklouf Aïdem.	
Ghezala Hazan.	
Sessi Berrebbi.	
Daniel Berrebi.	
Nessim Bouhnick.	
Mordkaï Bouhnick.	
Isaac Bouhnick.	
Gabriel Aïden.	Enfants de Joseph Aïden, décédé.
Fella Aïden.	
Zlira Aïden.	
Joseph Djebali.	
Hamina, veuve Roubin Bouni.	
Eyzer Brakha.	
Soussou ben Abraham ben Màatoug.	
David Bouhnick.	

GABÈS

Aaron Azria.	

Samuel Azria.
Semha Azria. } Enfants de Aaron Azria.
Mordkhaï Haddad.
Nessim Haddad.
Hammoum Haddad.
Mickaïl Haddad.
Gabriel Haddad. } Enfants de Mordkhaï Haddad
Hanetou Haddad.
Menassi Demri.
Maâtoug Demri.
Khamous Demri.

PROTÉGÉS DANOIS

Hamida ben Rahal.
Lallou Soussi. } Chaouchs au Consulat général à Tunis.
Mohamed ben Ettayeb Kallal.
Ettayeb el Kallal.
Ahmed Kallal. } Chaouchs au Vice-Consulat de Sfax.

Abd el Kader ben Amor Bouchoucha, chaouch au Vice-Consulat de Bizerte.

PROTÉGÉS HELLÈNES.

Mohamed ben Mohamed Riana, chaouch au Consulat à Tunis.

PROTÉGÉS RUSSES.

Ettaher el Khalsi, négociant.
Essadok el Khalsi, négociant.
El Hadi el Khalsi.
Ahmed el Khalsi. } Fils de Essadok el Khalsi
Ali es Saïdan, négociant.
Tahar es Saïdan.
Beji es Saïdan. } Fils de Ali es Saïdan.
Amor Battiche, jardinier.
Hadj Mohamed ben El Hadj Ali, gardien.

Décret beylical du 17 mai 1899 (7 moharrem 1317) *modifiant le § 2 du décret du 29 juin 1896 sur l'état civil.*

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 2 de notre décret du 29 juin 1896 est complété comme il suit :

« Peuvent être également investis par décrets spéciaux « des fonctions d'officier de l'état civil, les vice-présidents « des Commissions municipales. »

Arrêté du Premier Ministre, en date du 17 mai 1899, *concédant à la Commission municipale de Monastir les droits exigibles, au marché de cette ville, sur le stationnement des céréales.*

Décret beylical du 18 mai 1899 (8 moharrem 1317) *créant une taxe municipale sur les établissements temporaires de la voie publique à Maxula-Radès.*

ART. 1er. — A dater du 1er juin 1899, il sera perçu à Maxula-Radès, au profit de la Commission municipale, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants, etc.

Cette taxe est fixée comme il suit :

par mètre carré et par jour.....	FR.	» 10
par mètre carré et par mois.....		1 50

ART. 2. — La taxe sera perçue contre remise d'une quittance détachée d'un registre à souche par un agent désigné par le président de la Commission municipale.

Décret beylical du 20 mai 1899 (10 moharrem 1317) *réglementant la contrainte en paiement des droits de timbre, de mutation et d'enregistrement et des amendes, devant les juridictions tunisiennes.*

ART. 1er. — La contrainte en paiement des droits de timbre, de mutation et d'enregistrement et des amendes encourues en ces matières sera visée et rendue exécutoire,

en ce qui concerne les justiciables des juridictions tunisiennes, par le président du Tribunal de province où est établi le bureau de l'Enregistrement et des Contributions diverses où les droits sont exigibles.

Art. 2. — La signification sera faite par le caïd dans les trois jours de la réception de la contrainte, plus un jour par myriamètre de distance entre sa résidence et celle de la personne à laquelle est faite la signification.

L'exécution sera assurée par le caïd dans les dix jours de la signification.

Art. 3. — Au cas où le redevable formera opposition à la contrainte, il en fera la déclaration au caïd, qui en avisera aussitôt, tant le receveur qui aura décerné la contrainte que le président du Tribunal.

Le président du Tribunal fera alors inscrire l'affaire au rôle civil et nommera un juge rapporteur. Il impartira un délai aussi court que possible, mais suffisant, à l'opposant pour la production du mémoire contenant l'exposé de ses moyens. Si l'exposant est illettré et n'est point assisté d'un oukil, le juge-rapporteur prendra note des moyens qui lui seront indiqués verbalement en la forme des interrogatoires.

Le délai pour la production du mémoire de l'opposant étant écoulé, le dossier sera envoyé par le président du Tribunal à la Direction des Services judiciaires.

Le Directeur des Services judiciaires communiquera le dossier à la Direction générale des Finances, qui le lui retournera avec le mémoire de l'Administration et l'affaire ainsi mise en état sera remise au Tribunal de province où le juge-rapporteur fera son rapport à la plus prochaine audience publique.

L'affaire sera alors jugée, sans plaidoiries, en la forme ordinaire. Le jugement ainsi rendu sera toujours en dernier ressort.

Art. 4. — Pour tous les territoires où il n'existe pas encore de Tribunal de province, le Directeur des Services

judiciaires du Gouvernement Tunisien est délégué pour viser et rendre exécutoire la contrainte et pour faire les opérations nécessaires pour la mise en état des litiges auxquels donneraient lieu les oppositions.

Le jugement sera préparé par la Chambre civile de l'Ouzara et rendu dans les formes usitées pour les sentences élaborées par cette juridiction.

Décret beylical du 20 mai 1899 (11 moharrem 1317) *modifiant l'art. 14 du décret du 3 octobre 1884 sur les douanes.*

ART. 1er — L'article 14 du décret sus-visé du 3 octobre 1884 sur les douanes est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« ART. 14. — Les capitaines de tous bâtiments de com-
« merce arrivés dans les deux myriamètres des côtes de-
« vront, lorsqu'ils en seront requis, présenter au visa des
« préposés des douanes leur manifeste original et remettre
« auxdits préposés une copie certifiée et signée de ce do-
« cument, à peine d'une amende de 1.000 francs et d'une
« somme égale à la valeur du chargement.

« Les préposés des Services des Douanes, de la Naviga-
« tion et des Pèches pourront visiter tous bâtiments de
« commerce au dessous de cent tonneaux étant à l'ancre ou
« louvoyant dans les deux myriamètres des côtes, hors le
« cas de force majeure. Si ces bâtiments ont à bord des
« marchandises, inscrites ou non au manifeste, dont l'en-
« trée ou la sortie est prohibée en Tunisie, ils seront con-
« fisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de 100
« francs contre les capitaines.

« Les préposés des Douanes pourront, soit avant, soit
« après la déclaration, aller à bord de tout bâtiment de
« commerce entrant dans les ports ou rades ou en sortant,
« montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au
« déchargement ou sortie, requérir l'ouverture des écoutil-

« les, chambres, armoires, caisses, ballots, tonneaux et « autres enveloppes, à l'effet d'y faire les visites nécessaires « pour prévenir la fraude. Au refus des capitaines d'ouvrir « les chambres, armoires, etc., les préposés demandent « l'assistance d'un officier de police judiciaire ou d'un offi- « cier municipal, pour être fait ouverture en sa présence, « ce dont il sera dressé procès-verbal aux frais des capitai- « nes, qui seront personnellement condamnés, pour refus, « à une amende de 500 francs. Lorsque la visite à bord « présentera des difficultés, les préposés pourront faire « transporter, de jour, au bureau, pour y être vérifiés, les « colis présumés contenir des marchandises prohibées ou « non déclarées. »

Art. 2. — Le Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 21 mai 1899 (11 moharrem 1317) *créant à Maxula-Radès une taxe municipale sur les cafetiers, cabaretiers et entrepreneurs de fêtes publiques.*

Art. 1er. — Les autorisations données par la Commission municipale de Maxula-Radès aux cafetiers, cabaretiers, entrepreneurs de fêtes publiques, de donner des bals, concerts, spectacles, etc., ou de recevoir ou de garder des clients après les heures réglementaires de fermeture, donneront lieu à la perception des taxes suivantes, au profit de ladite Commission :

par jour.....	3 fr. ;
par abonnement.....	10 fr. par semaine ;
—	25 fr. par mois.

Art. 2. — L'autorité municipale statuera en dernier ressort sur les demandes en autorisation présentées par les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques. Les autorisations ne seront remises aux demandeurs qu'après le paiement de la taxe fixée en l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 16 mai 1899. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Divorce. Séparation de corps. Cumul. Régularité.

En présence d'une demande de divorce formée par un des époux, et d'une demande reconventionnelle de séparation de corps formée par l'autre, le juge peut, s'il reconnaît que ces actions sont toutes deux fondées, prononcer le divorce au profit de l'un et la séparation de corps au profit de l'autre.

D'une part, en effet, le juge ne peut pas se dispenser de statuer sur chacune des deux demandes, puisqu'il se peut que le divorce, quoique prononcé, reste sans effets, faute d'avoir été transcrit.

D'autre part, il n'y a aucune contradiction entre les deux dispositions, car celle qui prononce la séparation de corps ne peut produire effet que si le divorce n'est pas réalisé (1).

Marionnaud.

(M. le cons. Denis, rapp. — M. Puech, av. gén., concl. conf. — Me Passez, av.)

---

(1) *Dans ce sens* : Tunis, 1re ch., 10 déc. 1894 (J. 96, 23. n.) ; Paris, 31 déc. 1887 (*Gaz. Pal.* 1888. 1, 403); Civ. Seine, 16 janv. 1888 (*Gaz. Pal.* 1888, 1, supp. 5); Civ. Perpignan, 4 juil. 1888 (*Gaz Pal.* 1889, 1, supp. 40); Civ Lyon, 15 nov. 1888 (Monit. jud. de Lyon, 25 janv. 1889) ; Tunis, 1re ch., 12 juin 1893 (J. 94, 300). — *En sens contraire :* Civ. Seine, 17 déc. 1884 (*Gaz. Pal.* 1885, 1, 110); Civ. Dijon, 15 juin 1885 (*Gaz. Pal.* 1886, 1, supp. 36) ; Civ. Alais, 12 nov. 1885 (*Gaz. Pal.* 1886, 1, 65); Civ. Nice, 10 janv. 1894 (J. 94, 341); Alger, 1re ch., 19 juin 1895 (J. 96, 23).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 17 mai 1899. — Présidence de M. TANON, *président.*

Saisie immobilière. Incident. Jugement par défaut. Opposition. Irrecevabilité.

Le jugement rendu par défaut sur un incident de saisie immobilière n'est pas susceptible d'opposition.

MILLET c/ CHEDEVILLE.

(M. le cons. DENIS, rapp. — M. PUECH, av. gén., concl. conf. — Me LE SOUDIER, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 14 décembre 1898. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Compétence commerciale. Employé. Congédiement Demande en indemnité. Appointements. Lieu du paiement.

Le Tribunal de commerce du lieu où les appointements étaient payés est compétent pour connaître de la demande en indemnité de congédiement d'un employé, lorsqu'il n'y a pas de contestation sur le fond même des engagements liant les parties.

CAILLOL ET SAINT-PIERRE c/ LUQUET.

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén. — Mes SOUBIRANNE et BORDET, av.)

COUR D'APPEL DE TANANARIVE

Audience du 30 décembre 1898. — Présidence de M. CAHUZAC, *conseiller.*

Fonctions juciciaires. Administrateur. Tribunal de paix. Jugement. Serment. Défaut de prestation. Nullité.

Est nul de nullité absolue tout jugement rendu par un administrateur colonial revêtu de fonctions judiciaires, si cet administrateur n'a pas prêté le serment spécial exigé de

tout fonctionnaire appelé à rendre la justice. Il importe peu, d'ailleurs, qu'il ait prêté tout autre serment antérieurement à son investiture; ce serment est sans valeur (1).

L... c/ C .. et Ministère public.

La Cour ; — Attendu qu'il est constant que M. l'Administrateur Juge de paix Tautin, qui a rendu le jugement dont est appel, a été investi de fonctions judiciaires par arrêté de M. le Gouverneur général en date du 3 juin 1898 et qu'après cet arrêté il n'a pas prêté le serment exigé de tout fonctionnaire appelé à rendre la justice ;

Attendu que le serment par lui prêté, le 21 février 1898, ne peut être invoqué comme suppléant à la prestation qui aurait dû être faite après l'arrêté du 3 juin 1898 ; — Qu'en effet, à la date du 21 février 1898, M. l'Administrateur Tautin n'avait pas été désigné aux fonctions judiciaires dans les formes prévues par les art. 3 et 35 du décret du 9 juin 1896 et, dans ces conditions, le serment prêté par lui à cette date, sans aucune investiture régulière, est sans valeur et ne peut produire aucun effet ;

Attendu que, comme conséquence, le jugement dont est appel doit être annulé, comme rendu par un magistrat n'ayant pas prêté le serment prescrit par la loi ;

Par ces motifs ; — Infirme.

(Min. publ. M. Toussaint, subst. p. i. du Proc. gén.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 3 janvier 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I. Successions. Tunisie. Immeubles. Meubles. Statut personnel. Application.

II Droit maltais. Succession. Réserve. Héritier universel. Héritiers collatéraux.

---

(1) La même difficulté s'est produite en Tunisie ; elle y a été résolue en sens contraire ; voir : Cass. crim., 25 juill. 1889 (J. 89, 181); S. Berge, *La jurid. franç. en Tun.*, p. 16.

III. Notariat. Tunisie. Actes passés entre européens. Consuls. Compétence. Acte public.

1° Les successions en Tunisie sont régies, tant en ce qui concerne les immeubles que les meubles, par la loi nationale du défunt.

2° La loi maltaise, comme la loi française, n'accorde aucune réserve héréditaire aux parents collatéraux.

3° La loi française du 27 mars 1883 dispose, dans son art. 16, que le notariat sera organisé en Tunisie par un règlement d'administration publique ; ce règlement n'ayant pas encore été fait, les fonctions notariales continuent à être exercées dans la Régence à l'égard des européens par leurs consuls. Les actes dressés par ces derniers présentent tous les caractères d'un acte public.

CONSORTS MIFSUD C/ VEUVE MIFSUD.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Lorenzo Mifsud, de nationalité anglo-maltaise, est décédé à Tunis le 8 septembre 1896 ; — Attendu que ses parents collatéraux, les sieurs Carmelo Andrea et Nicolas Mifsud, ont fait placer sa succession sous séquestre par ordonnance de référé de M. le Juge de Paix de Grombalia, en date du 28 septembre 1896 ; et qu'en exécution de cette ordonnance il a été procédé à la vente aux enchères publiques des récoltes et de divers objets mobiliers dépendant de cette hérédité ;

Attendu que, par un testament passé en la forme authentique devant M. le vice-consul d'Angleterre à Tunis, le 11 septembre 1895, le défunt avait constitué son épouse, la dame Maria Farrugia, comme son héritière ou légataire universelle ; — Attendu qu'en vertu de ce testament la dame Maria Farrugia a obtenu, le 28 juin 1897, un jugement de défaut qui ordonne la main-levée du séquestre et qui condamne les sieurs Carmelo Andrea et Nicolas Mifsud à lui payer une somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que, par requête du 16 août 1897, les consorts Mifsud ont régulièrement fait opposition à ce jugement ;

Attendu que les successions sont régies en Tunisie, pour les immeubles comme pour les objets mobiliers, par la loi nationale du défunt ; — Attendu que la loi maltaise, comme la loi française, n'accorde aucune réserve héréditaire aux parents collatéraux ; — Attendu que Lorenzo Mifsud n'a laissé aucun héritier réservataire ; qu'il pouvait donc disposer librement de tous ses biens ; — Attendu que les articles 312 et 381 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870 relative aux personnes, permettent, en ce cas, au testateur, d'instituer lui-même un héritier ou légataire universel ;

Attendu, d'autre part, que la même ordonnance décide, dans son article 353, qu'un testament peut être fait par acte notarié ; — Attendu que la loi française du 27 mars 1883, dans son article 16, indique que le notariat sera organisé en Tunisie par un règlement d'administration publique ; — Attendu que ce règlement n'a pas encore été fait ; — Que les fonctions notariales continuent donc, dans la Régence, à être exercées à l'égard des européens par leurs consuls ; — Attendu que les consorts Mifsud n'invoquent aucune cause de nullité contre le testament dont il s'agit ; — Attendu qu'il satisfait à toutes les conditions de validité exigées, en Tunisie, pour les actes de cette nature et qu'il présente tous les caractères d'un acte public ; — Attendu, enfin, qu'il n'avait pas besoin d'être présenté à M. le Président du Tribunal avant d'être mis en exécution ; — Attendu, en effet, que cette procédure n'est exigée par l'article 1007 du Code civil que pour les testaments olographes ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi maltaise n'impose cette formalité sur les testaments publics ;

Attendu que les consorts Mifsud n'ignoraient pas l'existence du testament qui leur est opposé par la dame Maria Farrugia ; qu'ils savaient n'avoir aucun droit à la succession de son mari ; et que c'est sans aucun motif légitime et dans un but de vexation qu'ils se sont immiscés dans l'administration de cette hérédité ;

Attendu qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la dame Maria Farrugia en l'empêchant, pendant plusieurs mois,

de jouir des biens héréditaires et en faisant vendre dans des conditions défavorables une partie de ces biens ; — Attendu que ce dommage a été exactement évalué à mille francs par le jugement frappé d'opposition ; — Attendu qu'il convient, en raison de l'urgence, d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne la main-levée du séquestre; —Attendu qu'elle est permise dans ce cas par l'article 135 du Code de procédure civile ; — Mais attendu que la loi ne l'autorise pas pour le surplus ;

Par ces motifs ; -- Reçoit en la forme l'opposition dont s'agit ; — Confirme au fond le jugement dont est opposition.

(Min. publ. M. VIAL, subst. — Mes VIGNALE et DELMAS, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 10 janvier 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Exequatur. Tribunaux français. Sentences de juridictions étrangères. Compétence.

II. Exequatur. Copie du jugement étranger. Pièces de la procédure. Production. Nécessité.

1° En Tunisie, les Tribunaux français ont succédé aux juridictions consulaires et ont compétence pour tous les procès entre européens, mais ils rendent la justice au nom du peuple français; il en résulte que les jugements étrangers ne peuvent être exécutés en Tunisie qu'après exequatur du Tribunal après révision au fond.

2° La production de la copie d'un jugement étranger ne suffit pas à elle seule pour permettre le prononcé de l'exequatur ; il faut encore que le demandeur en exequatur produise des pièces de procédure et de fond de nature à permettre la révision tant à la forme qu'au fond.

AZZOPARDI c/ HÉRITIERS BORJ

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Carmelo Azzopardi a obtenu, le 28 avril 1894, une sentence de la Cour de com-

merce de Malte qui condamne le sieur Giorgo Borj à lui payer, avec intérêts et dépens, une somme principale de 36 livres sterling pour prix de charrettes et frais de transport à Tunis ; — Attendu que, depuis la date de ce jugement, le sieur Giorgo Borj est décédé à Tunis ; — Attendu que le sieur Carmelo Azzopardi a assigné ses héritiers par devant le Tribunal pour faire donner contre eux la force exécutoire à cette sentence ;

Attendu que les Tribunaux français ont succédé dans la Régence aux anciennes juridictions consulaires et qu'ils ont compétence pour tous les procès entre européens ; — Mais attendu qu'ils rendent la justice au nom du peuple français et que, depuis leur installation, les décisions judiciaires prononcées soit à Malte, soit chez les autres puissances européennes en dehors de la France, sont considérées en Tunisie comme des jugements étrangers ; — Attendu d'autre part que d'après les articles 546 du Code de procédure civile et 2.123 du Code civil et conformément à l'interprétation donnée à ces textes par une jurisprudence constante, les Tribunaux français ne peuvent pas donner la force exécutoire à un jugement étranger sans le soumettre à une révision en la forme et au fond ; — Attendu que l'application de ces principes n'est pas contestée ;

Attendu que lorsque le défunt Giorgo Borj a été assigné devant la Cour de commerce de Malte par le sieur Carmelo Azzopardi, il était domicilié à Tunis depuis un grand nombre d'années ; — Attendu qu'il n'a pas comparu devant cette Cour et que, suivant la procédure en vigeur à Malte, des curateurs ont été désignés d'office pour le représenter malgré son absence ; — Attendu que la sentence dont il s'agit a donc en réalité été rendue par défaut contre lui ; — Attendu qu'il n'est nullement prouvé que l'opération qui a donné lieu au procès ait été conclue à Malte, ni que les objets vendus aient été livrés ou que leur prix ait dû être payé à cet endroit ; — Attendu que le litige était de nature purement personnelle et mobilière ; — Attendu que le sieur

Giorgo Borj aurait donc dû être assigné devant le Tribunal de son domicile, c'est-à-dire devant le Tribunal de Tunis ;

Attendu d'autre part que le sieur Azzopardi n'apporte à l'appui de sa demande qu'une copie de la sentence dont il poursuit l'exécution ; — Attendu qu'il est impossible d'apprécier dans ces conditions si cette sentence a été bien rendue au fond ;— Attendu qu'elle indique, il est vrai, dans ses motifs, qu'il résulte des témoins entendus et des documents produits que la créance dont le sieur Azzopardi réclame le paiement est suffisamment établie ; — Mais attendu qu'on n'a soumis au Tribunal ni l'enquête ni les autres documents sur lesquels est basée cette décision ; — Attendu que leur examen et leur discussion seraient d'autant plus nécessaires que l'absence de Giorgio Borj peut faire craindre que devant la Cour de commerce de Malte ses intérêts n'aient pas pu être complétement défendus ; — Attendu que l'exequatur demandé ne saurait donc être accordé ;

Mais attendu que le sieur Carmelo Azzopardi ne s'est pas borné à demander cette exequatur ; — Attendu qu'il conclut en outre à ce que ses adversaires soient directement condamnés à lui payer le montant de sa créance ; — Attendu que les défendeurs reconnaissent que leur auteur a eu avec lui des relations d'affaires ; — Mais attendu, que le Tribunal ne possède pas des éléments suffisants pour établir les comptes des parties et qu'il est nécessaire dans ce but de recourir d'office à une expertise;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a pas lieu de rendre exécutoire la sentence dont il s'agit.

(Min. publ. M. Vial, subst. — Mes Gaudiani et Abéasis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 mai 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I. Femme mariée israélite. Reprises dotales. Privilège. Renonciation. Droit rabbinique.

II. Succession. Israélites. Femme mariée. Absence de droits successoraux.

III. Privilège. Immeuble non immatriculé. Créancier gagiste. Droits.

1° Si la femme mariée israélite possède un privilège sur les immeubles de son mari, pour sûreté de ses reprises dotales, il lui est tout au moins permis par la loi hébraïque d'y renoncer.

2° En droit rabbinique, la femme mariée n'hérite pas de son mari.

3° D'après le droit immobilier tunisien ancien, applicable aux immeubles non immatriculés, le privilège relatif aux reprises de la femme israélite n'est pas opposable au créancier hypothécaire nanti du titre de propriété.

GAMMARA SITRUK c/ FRADJI SITBON

Le Tribunal ; — Attendu que par actes passé devant des notaires israélites tunisiens le 5 avril 1897, Nessim Nadjar a consenti à Fradji Sitbon un prêt de 1.000 francs remboursable dans le délai d'un an et garanti par une hypothèque sur un immeuble qui est situé à Tunis et qui n'a pas été immatriculé ; — Attendu que la dame Gammara Sitruk, épouse de Fradji Sitbon, est intervenue à cet acte et qu'elle y a déclaré par une clause formelle renoncer sur cet immeuble au privilège concernant ses reprises dotales ; — Attendu que Nessim Nadjar a obtenu, le 25 août 1898, un jugement de M. le Juge de paix du canton nord de Tunis, qui condamne la dame Gammara Sitruk, prise comme héritière de son défunt mari, à lui payer le montant de la créance hypothécaire dont il s'agit ; — Attendu que sur l'appel de la dame Gammara Sitruk, cette sentence a été réformée le 23 novembre 1898 par un jugement de ce Tribunal qui a été rendu par défaut contre Nessim Nadjar et qui déboute ce dernier de sa demande ; — Attendu que, par requête du 8 février 1899, Nessim Nadjar a fait opposition à ce jugement ;

Attendu que l'appel et l'opposition dont il s'agit sont réguliers en la forme ;

Attendu que le défunt Fradji Sitbon était un israélite tunisien ; qu'il jouissait de la protection espagnole ; mais qu'il était régi, en ce qui concerne son statut personnel, par le droit hébraïque ; — Attendu que la dame Gammara Sitruk est soumise à la même loi ;

Attendu que, dans la législation hébraïque, la femme n'hérite pas de son mari ; — Attendu que la succession de Fradji Sitbon a été apréhendée par ses héritiers, au nombre desquels ne se trouve pas la dame Gammara Sitruk ; — Attendu que Nessim Nadjar a donc eu tort d'assigner cette dernière en cette qualité ;

Mais attendu que, de son côté la dame Gammara Sitruk prétend indûment avoir sur l'immeuble hypothéqué un privilège opposable à Nessim Nadjar ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'elle a renoncé sur cet immeuble à son privilège ; — Attendu que la loi hébraïque admet la validité d'une pareille renonciation ;

Attendu, en outre, que d'après le droit immobilier tunisien, le privilège relatif aux reprises de la femme israélite ne paraît pas opposable au créancier hypothécaire nanti du titre ; — Attendu que tel est le cas de Nessim Nadjar ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition et l'appel dont s'agit ; — Met le jugement dont est opposition à néant ; — Dit que Nessim Nadjar a assigné à tort Gammara Sitruk comme héritière et le déboute à ce sujet de ses demandes, fins et conclusions ; — Dit toutefois que son hypothèque passera avant le privilège invoqué par Gammara Sitruk.....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 janvier 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Saisie immobilière. Habous. Demande en distraction. Recevabilité. C. pr. civ. art. 728.

L'Administration des habous a un droit de propriété éventuel sur les habous privés en qualité de dévolutaire final;

en cette qualité, elle est recevable à demander la distraction d'un immeuble saisi.

En la considérant comme partie saisie en raison de ce qu'elle serait administratrice des biens saisis, la déchéance de l'art. 728 du Code de procédure civile ne lui serait pas opposable, si la sommation d'assister à la clôture du cahier des charges ne lui a pas été faite.

HABOUS C/ BESSY ET BEN KHOUD.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits des 26 mai et 13 juin 1898, l'Administration des habous, demanderesse, a fait citer Louis Bessy, créancier saisissant, et les consorts Ben Khoud, parties saisies, en une demande de distraction d'immeubles saisis à l'encontre desdits Ben Khoud, suivant procès-verbal de Casanova, huissier à Gabès, en date des 28 et 29 janvier 1898 ; — Que, suivant la demanderesse, lesdits immeubles seraient des biens habous appartenant à la zaouïa Abdallah ben Khoud et qu'elle en serait administratrice, suivant décision beylicale du 27 avril 1896 ;

En la forme, attendu que, suivant Bessy, la demande serait irrecevable soit pour défaut de qualité, soit par suite de la forclusion édictée par l'art. 728 pr. civ. ; — Attendu, sur le premier point, que l'Administration des habous a, au moins, un droit éventuel sur les habous privés dont elle est éventuellement bénéficiaire et sur lesquels elle a, dès à présent, une sorte de droit de nue-propriété ; — Qu'en qualité d'administratrice pour le compte de tous les dévolutaires et en ce qui concerne les revenus, elle a un intérêt actuel à sauvegarder les droits des dévolutaires non saisis ;

Attendu, sur le second point, qu'il s'agit d'une demande en distraction à laquelle ne saurait s'appliquer la déchéance de l'art. 728 pr. civ. ; que cela résulte de la règle de l'art. 717 pr. civ., suivant laquelle l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qui appartiennent au saisi, d'où il suit que la demande en revendication peut se produire même après le jugement d'adjudication ; — Qu'en considérant même, par hypothèse,

la demanderesse comme partie saisie, en raison de ce qu'elle est administratrice des biens saisis, la déchéance de l'art. 728 pr. civ. ne lui serait pas opposable ; qu'en effet, cette déchéance ne saurait être encourue que par ceux qui ont été régulièrement sommés d'assister à la lecture du cahier des charges, et que cette sommation ne lui a pas été faite ; — Au fond, attendu que Bessy conteste l'identité des immeubles saisis avec ceux qui sont désignés dans les titres habous ; que les parties se mettent subsidiairement d'accord sur l'opportunité d'une mesure d'instruction ;

Par ces motifs ; — Avant dire droit, dit l'Administration demanderesse recevable en la forme dans sa demande en distraction ; déboute Bessy de ses deux exceptions d'irrecevabilité et le condamne aux dépens de l'incident : — Nomme de l'accord des parties M. David, interprète judiciaire, comme seul expert.

(Min. publ. M. Appleton, subst. — Mes Kraft et Gallini, av.)

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

N° 3. — *Le Tribunal mixte, lorsqu'il prononce l'immatriculation d'un immeuble, doit-il tenir compte de toutes les modifications survenues dans l'état de l'immeuble pendant le cours de l'instance ? Doit-il, au contraire, se placer au jour de la réquisition pour déterminer l'état et la consistance de l'immeuble ?*

On voit l'importance de la question : si le Tribunal se place au jour de son jugement, il doit tenir compte de toutes les modifications survenues dans l'état de l'immeuble pendant le cours de l'instance ; par exemple, il prononce l'immatriculation, non pas au nom du requérant qui a vendu, je le suppose, mais au nom du tiers acquéreur ; — par exemple encore, il ordonne l'inscription d'un droit réel né postérieurement à la réquisition et consenti soit par le requérant, soit par un tiers acquéreur.

Au contraire, s'il se place au jour de la réquisition, il n'a à statuer sur aucune des mutations ou constitutions de droits réels postérieurs à cette date.

On paraissait admettre jusqu'à présent que le Tribunal mixte doit, pour définir l'état des immeubles, se placer au jour du jugement, mais le Tribunal mixte lui-même vient de répudier cette doctrine, dans un jugement qui consacre nettement le deuxième système (1). Dans les termes les plus formels, le Tribunal mixte déclare qu'il définit la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble *à la date de la réquisition*, et s'il donne acte des dépôts de divers actes successivement effectués au Greffe pendant l'instance, il prend soin de déclarer qu'il ne statue pas sur ces actes « en tant qu'ils « se réfèrent à des modifications qui seraient survenues « dans l'état de l'immeuble postérieurement à la réquisition « sur laquelle seule il est présentement statué », et il ren- « voie purement et simplement toutes parties intéressées à « se pourvoir quant à ce aux formes de droit » (2).

Tels sont les deux systèmes en présence.

Quel est celui que l'on doit préférer ? Examinons.

La jurisprudence antérieure paraît s'être formée sous l'empire d'une préoccupation dominante : les jugements du Tribunal mixte aboutissent tous à l'établissement d'un titre dressé par le Conservateur de la propriété foncière ; aux termes de la loi, ce titre est établi sur l'expédition conforme de la décision du Tribunal (art. 42, § 4, loi foncière) ; — il comporte.... l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent (article 44, al. 1) ; — il forme devant les juridictions françaises le point du départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent à l'exclusion de tous autres droits non inscrits (art. 2, al. 1, décret du 17 juillet 1888). Tel étant, dit-on, le caractère du titre, il faut bien que le Tribunal mixte

---

(1) Trib. mixte, 1re, 22 mars 1899 (J. 99, 326).

(2) Nous verrons plus loin quels sont le sens et la portée de cette formule.

définisse l'état de l'immeuble au jour de son jugement et plus exactement au jour de l'établissement du titre, car si le Tribunal ne prend soin de relever tous les droits rêels et toutes les charges qui grèvent l'immeuble à cette époque, il sera bien impossible au Conservateur d'établir son titre comme le veut la loi.

Avant de rechercher si le Conservateur pourra établir son titre, demandons-nous si le Tribunal mixte pourra rendre le jugement qu'on exige de lui. Sans la moindre hésitation nous répondons négativement, et il nous est aisé d'en donner les raisons.

Il s'écoule toujours un certain temps entre le prononcé du jugement et l'établissement du titre ; il y a, d'abord, les délais ordinaires de Greffe pour conclure le jugement, pour en faire les expéditions nécessaires, pour l'adresser, enfin, avec toutes les pièces utiles, au Conservateur ; il arrive très souvent aussi que le jugement d'immatriculation ordonne la rectification du bornage et du plan (art. 42, al. 1, loi foncière), il faut attendre alors que le Service topographique ait procédé à ces rectifications, car, aux termes de l'art. 42, al. 5, l'immatriculation n'est effectuée (c'est-à-dire que le titre n'est établi) « qu'après rectification du bornage et du plan » et ces opérations techniques entrainent d'assez longs délais. Et maintenant, comme l'immeuble est toujours « dans le commerce », comme rien n'empêche qu'il soit, après comme avant le prononcé du jugement, l'objet de transactions diverses, son état juridique se trouve le plus souvent complètement modifié au jour de l'établissement du titre, et il est bien impossible que ces modifications trouvent place dans le jugement, comme le voudraient les partisans du système en discussion, puisque par hypothèse le jugement est déjà rendu. L'objection est sans réplique. On a cependant essayé d'y répondre, mais nous laissons à leurs auteurs la responsabilité des moyens proposés : on a dit qu'on pourrait revenir au dernier moment devant le Tribunal mixte pour qu'il modifie son jugement ; on a dit encore que le Tribunal mixte pourrait s'arranger de manière

re à ne rendre ses jugements qu'à l'instant précis où le Conservateur serait en mesure d'établir le titre. A-t-on vraiment l'idée d'un Tribunal placé dans cette alternative ? Au fur et à mesure des transactions qui s'accomplissent au dehors, il lui faudra modifier tous ses jugements, encore que la loi foncière les déclare définitifs et inattaquables ; par suite d'une conception absolument nouvelle du rôle des Tribunaux, il se trouvera chargé de tenir chacune de ces décisions au courant de l'état juridique sans cesse changeant des immeubles, si mieux il n'aime, — par un procédé dont il trouvera sans doute le secret, — faire mathématiquement coïncider le prononcé de ses jugements avec l'instant fatal où le Conservateur sera là, dans ses bureaux, son registre ouvert, prêt à conclure sous forme de titre le jugement qui se prononce ailleurs.

Nous ne pouvons croire qu'on ait sérieusement proposé rien de semblable ; ce sont de véritables hérésies, et quand un système conduit à des conséquences pareilles, elles devraient suffire à elles seules pour en faire justice.

Si ce système est pratiquement irréalisable, il ne se recommande pas davantage au point de vue juridique. C'est un principe fondamental que le Tribunal mixte statue sans appel ni recours quelconque. Dès lors il interprète souverainement tous les titres et contrats qui sont obligatoirement déposés (art. 23 loi foncière) à l'appui des réquisitions et sur lesquels il appuie sa décision. En outre, tous les droits réels qui étaient, ou qui auraient pu être prétendus sur l'immeuble et qui ne sont pas consacrés par le jugement se trouvent radicalement purgés. Tels sont les effets foudroyants que la loi fait produire à tous les jugements du Tribunal mixte. Quand une loi attache un pareil effet à un jugement, son premier devoir est d'organiser des mesures propres à sauvegarder tous les droits. C'est ce qu'a fait la loi foncière en soumettant chaque réquisition d'immatriculation à toute une procédure de publicité, puis au contrôle d'un Juge-rapporteur dont elle définit suffisamment le rôle et la mission. Cette publicité et ce contrôle nous apparaissent comme

autant d'organes protecteurs, formant obligatoirement cortège à toutes les demandes soumises au Tribunal mixte, et cela, en raison de la solution radicale et draconnienne que donne ce Tribunal à toutes les prétentions portées devant lui. Dès lors, si l'on veut faire statuer le Tribunal mixte sur toutes les transactions qui interviennent postérieurement à la réquisition et qui se traduisent par des modifications dans l'état de l'immeuble, il faut qu'à chaque fois, l'on recommence toute la procédure de la loi foncière. C'est impossible, dira-t-on et nous en convenons, car l'immeuble pouvant faire à tout instant l'objet d'une transaction nouvelle, il n'y a aucune raison pour qu'on ne soit pas obligé de rééditer à l'infini dans une même instance la procédure longue et coûteuse de l'immatriculation. Mais alors le Tribunal mixte va statuer sur des actes et des contrats nouveaux, postérieurs à la réquisition, par suite non compris dans la publicité, et non soumis *en temps utile* au Juge-rapporteur, car les délais d'oppositions sont sans doute expirés depuis longtemps ; on sait d'ailleurs quel va être relativement à ces contrats l'effet foudroyant du jugement ; c'est une nouvelle hérésie juridique et cela sera fort souvent aussi une iniquité. On va statuer définitivement et sans appel au mépris de droits restés inconnus ; l'intérêt des tiers, toujours cher au législateur, et spécialement cher au législateur foncier tunisien (exemple : art. 16, loi foncière) sera brutalement foulé aux pieds, et à chaque fois le mal sera sans remède.

Que deviennent enfin les instances d'immatriculation avec un tel système ? A tout instant ce sont des actes nouveaux qu'on vient jeter à la traverse des procédures, et c'est en fin de compte un état juridique perpétuellement changeant que le Tribunal mixte se trouve chargé de définir. L'instance d'immatriculation sur laquelle est intervenu le jugement précité (1) en est un exemple particulièrement frappant ; ce jugement ne relève pas moins de vingt actes successive-

(1) Voir plus haut p. 349 et J. 99, 326.

ment déposés au Greffe et qui opèrent autant de transformations dans l'état de l'immeuble. Voit-on toutes les complications, toutes les difficultés, tous les retards qui vont en résulter ? Le Tribunal allait juger, mais un tiers se lève et dit qu'il vient d'acheter l'immeuble, tout est à recommencer ; le jugement qu'on allait rendre est retardé de plusieurs semaines, de plusieurs mois peut-être et qui nous dit qu'au dernier moment le même fait ne se reproduira pas ? Les instances d'immatriculation qui, dans la pensée du législateur devaient être très brèves, deviennent interminables, et pendant tout ce temps l'immeuble reste dans la situation indécise qui est celle des immeubles en instance. Enfin, le jugement est rendu, mais le titre n'est pas encore dressé et il ne le sera peut-être pas avant plusieurs mois, — nous avons dit pourquoi, — la situation de l'immeuble devient plus critique encore. Il est sorti du Tribunal mixte, mais il n'est pas encore entré à la Conservation foncière, et dès lors à qui s'adressera-t on pour souvegarder les droits à faire inscrire sur l'immeuble ? Les partisans du système en discussion seraient bien en peine de nous le dire. Au Tribunal mixte ? mais il est dessaisi. Au Conservateur ? mais il répondra que le droit à inscrire étant antérieur à l'établissement du titre doit être reconnu et consacré par le Tribunal mixte sous peine de n'être pas inscrit. On en arrivera, et l'on en arrive dans la pratique à ne plus oser traiter sur la foi d'un tel immeuble. Du fait du jugement d'immatriculation qui devait assurer son sort, l'immeuble se trouve comme rejeté hors du commerce jusqu'au jour de l'établissement du titre, et le même phénomène se reproduisant pour tous les immeubles déférés au Tribunal mixte, on en arrive à cette conséquence inattendue que le crédit public qu'on a voulu favoriser par la loi de l'immatriculation, reçoit à un certain moment de cette même loi une atteinte grave. Par suite d'une autre bizarrerie du système, toutes les transactions concernant un immeuble en instance d'immatriculation se trouvent obligatoirement et de plein droit déférées à la justice. Dès l'instant que je fais une opération

quelconque sur un tel immeuble, de gré ou de force, il me faut intervenir dans l'instance, il me faut venir plaider devant le Tribunal mixte, sous peine de perdre mes droits, et cela, alors même que je n'ai de difficultés avec personne, alors même que je ne veux de procès à aucun prix. Une telle perspective n'est pas faite pour attirer les capitaux vers les immeubles en cours d'instance, et à ce point de vue encore le système nous conduit à un résultat absolument anti-économique. Ce ne sont plus seulement des intérêts particuliers qui sont lésés, c'est l'intérêt général, c'est le crédit public qui est en jeu.

Inconvénients graves au point de vue économique, impossibilités d'ordre matériel et d'ordre juridique, voilà en définitive où nous conduit le système qui veut que le Tribunal mixte définisse l'état de l'immeuble au jour de l'établissement du titre. Tout cela tient à ce qu'une telle doctrine, pour être séduisante à première vue, n'en part pas moins d'un principe faux.

Sans aucun doute possible, il faut dire que le Tribunal mixte n'a qualité, n'a compétence et n'a pouvoir que pour statuer sur les réquisitions d'immatriculation. En d'autres termes et comme le décide à bon droit le jugement recueilli, il doit se placer à la date de la réquisition pour définir la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déféré. Les principes combinés du droit commun et de la loi foncière commandent cette solution. La réquisition d'immatriculation opère la saisie du Tribunal mixte, mais elle limite du même coup son champ d'action et sa compétence. Sans doute, ce Tribunal statue souverainement et sans appel; mais la procédure de la loi foncière est là pour éviter toute surprise, et maintenant, comme cette procédure n'embrasse et ne peut embrasser que la réquisition, le Tribunal mixte ne peut à son tour statuer que sur cette réquisition. Ce faisant, il liquide tout le passé, il donne au droit de propriété un point de départ fixe et immuable, et c'est précisément ce qu'a voulu la loi ; mais s'il va au delà de la réquisition, s'il continue à suivre l'immeuble dans ses transformations ju-

ridiques nouvelles, alors il méconnait sa mission légale, il outrepasse les limites de sa juridiction exceptionnelle et il s'ensuit les inconvénients graves, les résultats choquants que nous avons montrés. C'est qu'ici et pour tout ce qui suit la réquisition, la procédure de la loi foncière faisant défaut, le caractère de souveraineté et tous les effets spéciaux attachés par la loi aux jugements du Tribunal mixte ne se conçoivent plus ; en statuant sur autre chose que ce qui a été soumis à la publicité et au contrôle du Juge-rapporteur, ce Tribunal tombe dans l'arbitraire et c'est alors la porte grande ouverte à tous les abus et à tous les dangers. Tout cela est évité, et du même coup s'évanouissent certaines critiques dont la juridiction exeptionnelle du Tribunal mixte, il faut bien le dire, a été l'objet, si ce Tribunal prend soin de se renfermer dans les limites que le législateur de 1885 lui a prudemment assignées. La loi foncière donne aux particuliers le droit de saisir le Tribunal mixte quand il leur plait, et à telle date qu'ils jugent bon ; mais cette date une fois choisie est immuable, et il ne leur appartient pas d'étendre au delà la saisine du Tribunal mixte. Le dépôt d'une réquisition d'immatriculation marque une date fatale dans l'histoire d'un immeuble ; c'est l'extrême limite assignée à la compétence du Tribunal mixte ; pour permettre à ce Tribunal de juger, on va soumettre le contenu de la demande (c'est-à-dire la réquisition) à toute une série d'épreuves et de contrôles qui vont constituer la procédure d'immatriculation. Tout ce qui suit la réquisition échappera à ces épreuves et à ce contrôle, mais cela échappera aussi à la juridiction exceptionnelle du Tribunal mixte et reviendra de droit aux juridictions ordinaires,

Ces considérations nous amènent à penser que les particuliers ne doivent point pouvoir étendre par une voie détournée la compétence du Tribunal mixte, c'est-à-dire qu'il doit leur être interdit de retirer leur demande d'immatriculation pour la reprendre plus tard. Ils ont saisi le Tribunal mixte une fois pour toutes et ils ne peuvent ni l'empêcher de statuer une fois qu'il est saisi, ni modifier la date à

laquelle il doit statuer. Si l'on admet cette manière de voir, il faut dire que le dépôt d'une réquisition d'immatriculation présente à ce point de vue un caractère d'ordre public ; nous ne faisons qu'indiquer la question.

Quoiqu'il en soit de ce point, nous concluons d'ores et déjà que la jurisprudence inaugurée par le jugement recueilli se recommande à la fois au point de vue juridique, au point de vue économique, au point de vue pratique ; c'est plus qu'il n'en faut pour la justifier et pour espérer que le Tribunal mixte persévèrera dans la voie qu'il s'est lui-même tracée.

La jurisprudence nouvelle est bien faite pour rassurer le monde des affaires ; nous avouons ne pas comprendre les craintes qui se seraient manifestées à ce sujet. A Tunis comme ailleurs, celui qui fait une opération sur un immeuble doit avant tout se renseigner sur cet immeuble et pour cela consulter les titres qui établissent la propriété. Depuis la loi foncière, trois situations sont possibles : ou bien l'immeuble est immatriculé, on n'a alors qu'à consulter les registres de la Conservation ; point de surprises possibles, on traite en toute sécurité ; — ou bien l'immeuble n'est pas immatriculé et n'a fait l'objet d'aucune réquisition d'immatriculation ; alors s'applique la coutume locale, l'on traite à ses risques et périls sur la foi des titres arabes ; — ou bien enfin l'immeuble n'est pas immatriculé, mais il a déjà fait l'objet d'une réquisition, il est en d'autres termes en instance devant le Tribunal mixte, c'est le cas qui nous intéresse. Rien de plus simple encore : je suis en pourparlers, je le suppose, pour acheter un immeuble, ou pour prêter des fonds avec hypothèque sur cet immeuble ; les registres fonciers m'apprennent qu'il est en instance d'immatriculation. Je dois d'abord aller au Greffe du Tribunal mixte pour consulter le dossier qui est en cours. Ici qu'on le remarque bien, ce n'est ni sur la foi d'un titre d'immatriculation, ni sur la foi des titres arabes seuls que je traite ; c'est à proprement parler sur la foi de l'instance engagée devant le Tribunal. Le sort de mon opération est lié à celui de l'instance ; j'aurai traité sur un fondement parfaitement sûr, si le Tribunal mixte accueille

la réquisition et au contraire sur un fondement ruineux s'il la rejette. A moi de prendre parti, et d'attendre au besoin l'issue de l'instance pour engager mes fonds. Je me décide, je le suppose, à consentir un prêt hypothécaire. Il faut que je veille à la conservation de mes droits ; pour cela, je dois m'assurer que mon hypothèque, l'immeuble un fois immatriculé, sera bien inscrite à son rang. Je ne dois plus cette fois m'adresser au Tribunal mixte, car il s'agit d'un droit postérieur à la réquisition et le Tribunal mixte n'a pas à en connaître; j'irai trouver le Conservateur, et je lui demanderai de prendre en mon nom sur l'immeuble une inscription, absolument comme si l'immeuble était dores et déjà immatriculé. Ce ne sera là qu'une inscription provisoire dont le sort dépendra du jugement d'immatriculation (analogie art. 53, 249, 354 loi foncière).

Chaque mutation, chaque constitution de droit réel relative à un immeuble en instance devant le Tribunal mixte fera ainsi l'objet d'une inscription provisoire ; ces inscriptions tomberont si la réquisition est rejetée, elles deviendront définitives, au contraire, si la réquisition est accueillie.

Revenons maintenant au titre que dressera le Conservateur après le prononcé du jugement d'immatriculation et après l'accomplissement de toutes les formalités postérieures. Ce titre comprendra deux sortes d'inscriptions, les unes résultant du jugement lui-même et faisant apparaître l'état de l'immeuble au jour de la réquisition, les autres provenant de la conversion en inscriptions définitives des inscriptions provisoires, et constatant toute la série des modifications survenues dans l'état de l'immeuble depuis la réquisition jusqu'au jour de l'établissement du titre. Entre ces deux séries d'inscriptions il y aura une différence profonde. Aux premières s'appliquera la règle fondamentale de la loi foncière rappelée par le décret du 17 juillet 1888, art. 2, 1er alinéa, aux termes duquel « le titre dressé ensuite de la dé-
« cision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation
« est définitif et inattaquable ; il formera devant les juridic-
« tions françaises le point de départ unique de la propriété

« et des droits réels qui l'affectent à l'exclusion de tous « autres droits non inscrits ». Seules, en effet, ces inscriptions constituent le titre « dressé en suite de la décision prononçant l'immatriculation », qui n'est autre que le jugement lui-même couché sur les registres fonciers sous forme de titre ; elles participent de sa nature, elles sont comme lui définitives et inattaquables, elles forment « ce point de départ unique de la propriété » dont parle la loi. — Bien différentes seront les inscriptions de la seconde série, c'est-à-dire celles provenant de la conversion des inscriptions provisoires. A celles-là ne s'appliquera plus la règle que nous venons de rappeler, mais cette autre règle posée par le 2e alinéa du même article 2, et suivant laquelle ces inscriptions feront foi dans les limites fixées par les lois qui régissent en Tunisie les immeubles immatriculés. (1) — En effet l'immeuble s'est trouvé, par l'effet du jugement du Tribunal mixte, rétroactivement immatriculé à la date de la réquisition et conséquemment les inscriptions qui nous occupent sont réputées prises sur un immeuble immatriculé, absolument au même titre que celles qui seront prises par la suite et qui viendront chaque jour s'ajouter sur le titre. C'est une application toute simple des principes les plus élémentaires du droit. Les juridictions françaises ne pourront pas toucher aux premières inscriptions, car il ne leur appartient pas de réviser les décisions du Tribunal mixte et le décret déjà cité du 17 juillet 1888 est venu le leur rappeler ; au contraire, si des difficultés surgissent à propos des inscriptions converties, sans aucune hésitation il faut dire que la connaissance en reviendra aux juridictions françaises, qui auront à leur appliquer les lois régissant en Tunisie les immeubles immatriculés ; car encore une fois ce ne sont plus là des inscriptions consacrées par le

---

(1). Quelles sont ces limites ? nous n'avons pas à le rechercher ici ; qu'il nous suffise de dire que la loi foncière, par son article 16, dernière phrase, donne aux inscriptions prises sur des immeubles immatriculés une force beaucoup plus grande que celle du droit commun.

Tribunal mixte, mais de simples inscriptions ordinaires prises par un particulier sur un immeuble immatriculé.

C'est précisément l'erreur de l'autre système que d'attribuer à toutes les inscriptions à porter sur le titre au jour où il est établi une force égale, et conséquemment d'admettre que ces inscriptions doivent être consacrées par le Tribunal mixte et par suite échapper à la connaissance des juridictions françaises. C'est là une véritable erreur de droit qui aboutit à un perpétuel empiètement de la juridiction du Tribunal mixte sur celle du Tribunal civil et nous nous expliquons ainsi qu'on ait pu dire que le Tribunal mixte arrivait à se saisir d'une foule de questions et de procès qu'il n'a pas à juger. Qu'on en revienne donc aux principes ; les critiques qui se sont fait jour s'évanouiront, la confiance renaîtra chez ceux-là même qu'avait pu effrayer la juridiction souveraine du Tribunal mixte ; cette juridiction, sévèrement cantonnée dans ses limites propres, ne servira plus qu'à propager efficacement comme l'a voulu la loi, les bienfaits de l'immatriculation ; ellle cessera d'être un instrument dangereux.

C'est bien à tort que le système contraire s'est prévalu de l'article 2 du décret du 17 juillet 1888 et des autres textes de la loi foncière que nous avons cités en commençant. Sans doute ces textes disposent que le titre dressé par le Conservateur est définitif et inattaquable, mais ils ne visent que le titre « dressé en suite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation ». Or nous l'avons déjà dit, le titre ainsi entendu n'est autre que le jugement d'immatriculation couché sur les registres fonciers sous forme de titre et il est clair qu'il a les mêmes caractères que ce jugement lui-même ; mais ces textes ne disent pas et il n'est dit nulle part que le jugement d'immatriculation doive s'étendre au delà de la réquisition et consacrer les transformations juridiques postérieures de l'immeuble. Ces transformations et les inscriptions qui y donnent lieu, tombent nécessairement sous le coup du 2e alinéa de l'article 2 du décret dont nous reproduisons les termes « les inscriptions portées ulté-

rieurement sur les titres, feront foi dans les limites fixées par les lois qui régissent en Tunisie les immeubles immatriculés ». Et maintenant, si ce dernier texte suppose que ces inscriptions seront portées « ultérieurement sur le titre » cela tient à ce que le législateur a toujours pensé que les instances devant le Tribunal mixte seraient brèves, qu'ainsi l'établissement du titre suivrait toujours de près le dépôt de la réquisition. Le législateur ne semble pas s'être préoccupé spécialement de la période qui s'espace entre le dépôt de la réquisition et l'établissement du titre, non plus que des transformations juridiques possibles de l'immeuble dans cette période. Il n'a envisagé que le dépôt de la réquisition, puis ce qui suit l'établissement du titre ; il n'a pas disposé en termes exprès pour la période intermédiaire ; mais il n'importe, car les principes qu'il a développés dans son œuvre suffisent à donner la solution.

Résumons-là en disant que les règles posées par la loi foncière et les décrets subséquents pour l'inscription des droits sur les immeubles immatriculés, s'appliquent nécessairement à tous les droits nés postérieurement au dépôt de la réquisition d'immatriculation, si cette réquisition est accueillie par le Tribunal mixte. C'est assez dire que le Tribunal mixte n'a pas à connaître de ces droits, et qu'il doit se borner à statuer sur la réquisition.

M. Gentil,

Juge-rapporteur au Tribunal mixte.

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. Borrel.

11me Année, Nos 13-14. — 15-31 juillet 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe sur la valeur locative des immeubles à Nabeul. — Police sanitaire des provenances d'Egypte. Taxe sur les enseignes-réclames à Tunis. — Réglementation de la médecine vétérinaires. — Abatage à Hammam-Lif. — Postes-vigies dans les régions forestières. — Droits sur le poisson. — Régime fiscal du bétail. — Établissement de magasins généraux à Tunis. — Légalisation des signatures.

Jurisprudence. — J. Abribat *Le Kirdar en droit tunisien.* — *Cour de cassation :* 1° Cession transport des salaires et petits traitements. 2° Taxation des honoraires des avoués. — *Cour d'appel de Paris :* Commissions d'experts en matière répressive. *Cour d'appel d'Alger :* 1° Interdiction en droit musulman. 2° Formes du serment prêté par un musulman. *Tribunal de la Seine :* 1° Immunité des Consuls étrangers en France. 2° Compétence en matière de contestation entre étrangers. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Perception irrégulière de droits de mahsoulats. 2° Privilège du vendeur d'immeubles en droit tunisien. 3° Conséquences de la lésion en matière d'immatriculation. 4° Revendication postérieure à une immatriculation. — *Tribunal français de Sousse :* Remise en gage d'une outika. Droit musulman. Servitude de vue. Preuve

LÉGISLATION

Décret beylical du 21 mai 1899 (11 moharrem 1317) *substituant à l'impôt de 6,25 °/₀ perçu à Nabeul sur le montant des loyers, une taxe de 5 °/₀ sur la valeur locative des immeubles.*

Art. 1er. — A l'impôt de 6,25 °/₀ perçu à Nabeul sur le montant des loyers, sera substituée une taxe de 5 °/₀ sur la valeur locative des immeubles sis dans le périmètre communal de cette ville.

Art. 2. — Cette taxe sera établie à dater du 1er janvier 1900 ; elle sera recouvrée par les soins et au profit de la Commission municipale.

Art. 3. — La valeur locative des immeubles sera déterminée par une Commission nommée par arrêté du Premier Ministre.

ART. 4. — Les dispositions des décrets des 7 juin 1882 et 8 novembre 1887 réglementant l'impôt de la caroube locative seront applicables à la taxe perçue à Nabeul en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles 1 et 3 du présent décret.

Décret beylical du 24 mai 1899 (14 moharrem 1317) *concernant les provenances d'Egypte* (*1*).

ART. 1er. — Les dispositions de notre décret du 30 janvier 1897 sont étendues aux provenances d'Egypte.

Décret beylical du 27 mai 1899 (17 moharrem 1317) *concernant les enseignes-réclames à Tunis.*

Nous, Ali Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 1er avril 1885 (16 djoumadi-ettani 1302) sur l'organisation des communes ;

Vu le décret du 24 novembre 1889, (1er rabia-ettani 1307) approuvant le règlement de voirie de la ville de Tunis ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Tunis en date du 16 janvier 1899, ayant pour objet de protéger le commerce local contre la concurrence qui lui est faite par les établissements dits « déballages » ;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ART. 1er. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Tunis, en date du 16 janvier 1899, relative à l'établissement d'un droit sur les enseignes-réclames, établies parallèlement aux façades des maisons.

En conséquence, l'article 141, § 6, du règlement de voirie de la ville de Tunis est complété comme suit :

---

(1) Voir au *Journal*, 1897, 81, le texte du décret du 30 janvier 1897, concernant l'étendue et les conditions des interdictions de pénétrer sur le sol tunisien et les pénalités édictées pour les contrevenants.

NUMÉROS d'ordre	DÉSIGNATION DES OUVRAGES SOUMIS au tarif	MONTANT des droits	OBSERVATIONS
41 *bis*	Enseignes-réclames établies parallèlement aux façades des maisons : par mètre superficiel et par an..... FR.	40 »	Ce droit sera exigible d'avance pour l'année, avec un minimum de 20 fr. par mètre courant et un minimum de perception de 50 fr.

ART. 2. — Seront considérées comme enseignes-réclames celles ayant pour but d'annoncer les déballages, soldes, liquidations forcées ou non, cessation de commerce et en général toute réclame destinée à allécher le public par l'appât d'un rabais considérable.

ART. 3. — Est rigoureusement interdite la pose d'enseignes-réclames en potence, c'est-à-dire dans le sens transversal de la rue.

Décret beylical du 28 mai 1899 (18 moharrem 1317) *réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire*

ART. 1er. — Pourront seules se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire, dans toute l'étendue du territoire de la Régence, en ce qui concerne les maladies contagieuses, les personnes pourvues d'un diplôme leur donnant droit à cette pratique dans le pays où il a été concédé.

ART. 2.— Sont considérées comme maladies contagieuses les affections parasitaires microbiennes et non microbiennes, qui se transmettent des malades aux individus sains.

Sont considérés comme transmissibles :

1° les maladies déterminées par des animaux ou par des végétaux de l'ordre des champignons ;

2° les maladies dites infectieuses et virulentes

ART. 3. — Toute personne désirant exercer la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, sera tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit, soit au Secrétariat général du Gouvernement tunisien, soit

au Contrôle civil de sa circonscription, et de déposer à l'appui le titre dont elle excipe.

Si ce titre est reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration du Secrétaire général du Gouvernement tunisien constatant le droit à l'exercice.

L'omission de ces formalités constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 4. — Les noms des personnes se trouvant dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article précédent seront portés au commencement de chaque année à la connaissance du public par la voie du *Journal Officiel Tunisien*.

Le titre de vétérinaire est réservé à ces seules personnes.

Art. 5. — Toute personne qui usurpera le titre de vétérinaire sera passible d'une amende de 100 à 1.000 francs.

L'amende sera double en cas de récidive et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas trois mois.

Les poursuites seront faites par le ministère public, soit d'office, soit à la requête des parties lésées.

Art. 6. — Toute personne qui se livrera à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire en matière de maladies contagieuses sera passible d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 7. — Est réputée se livrer à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, toute personne qui, sans être munie d'un diplôme prévu à l'article 1er, a l'habitude ou fait profession, moyennant salaire ou gratuitement, de conseiller, pour les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses, un mode de traitement, l'usage d'un médicament ou d'une substance quelconque (vaccin, virus atténué et autres produits), qu'elle représente comme capables de guérir, de déceler ou de prévenir les affections.

Art. 8. — Un délai d'un mois à partir de la promulgation

du présent décret est accordé aux vétérinaires déjà établis en Tunisie pour faire régulariser leur situation.

Décret beylical du 31 mai 1899 (21 moharrem 1317) *créant une taxe municipale d'abatage à Hammam-Lif.*

ART. 1er. — A dater du 1er juin 1899, les droits suivants seront perçus par la Commission municipale d'Hammam-Lif sur l'abatage des animaux de boucherie :

	par tête
Bœufs, vaches et taureaux, bouvillons et génisses FR.	5 »
Veaux de lait (au-dessous de trois mois).....	2 »
Béliers et boucs.....	1 »
Moutons, brebis et chèvres.....	» 60
Agneaux et chevreaux (au-dessous de 15 mois).....	» 45
Porcs.....	4 »
Sangliers.....	5 »
Dromadaires.....	3 »

Il sera perçu sur les viandes abattues en dehors de la commune et destinées à être vendues dans le périmètre communal :

	par kilo
Bœufs et vaches.....	» 10
Veaux.....	» 15
Béliers, boucs, moutons, brebis et chèvres.....	» 10
Agenaux et chevreaux.....	» 15
Porcs et sangliers.....	» 15
Autres viandes.....	» 10

ART. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'endroit désigné par le Président de la Commission municipale.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892.

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, le Président de la Commission municipale pourra autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile.

Les autorisations ne seront délivrées qu'après justification du paiement des droits d'abatage.

Art. 3. — Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souches.

Arrêté du Premier Ministre, en date du 31 mai 1899, *fixant le nombre et la répartition des postes-vigies dans les régions forestières pour 1899.*

Art. 1er. — Le nombre et la répartition des postes-vigies à établir pendant la période du 15 juillet au 31 octobre 1899 dans les régions forestières du Nord de la Régence sont fixées conformément aux indications du tableau ci annexé (1).

Art. 2. — Le montant de la rétribution allouée par l'art. 6 du décret du 18 juin 1895 est fixé, pour l'année 1899, à :

Par journée de piéton	Fr. 0 90
Par journée de cavalier.....	1 50

Art. 3. — Les rôles des journées fournies seront dressés par les autorités indigènes locales, visés et certifiés par les Contrôleurs civils qui les transmettront, au plus tard les 5 et 20 de chaque mois, à l'agent chef de la circonscription forestière.

Le montant de la dépense sera imputé sur le budget du service des forêts, chap. IV, art. 10 (entretien des forêts domaniales).

Le paiement des journées dues aux intéressés sera fait par les soins des chefs des circonscriptions forestières, qui

---

(1) Nous ne publions pas ce tableau à cause de ses dimensions ; on le trouvera au *Journal officiel* du 3 juin 1899. Il institue, pour l'été 1899, 9 postes dans la circonscription forestière de Tabarka, 10 dans la circonscription forestière d'Aïn-Draham, et 3 dans celle de Souk-el-Arba.

justifieront de l'emploi de ces sommes dans les mêmes formes que pour les dépenses faites en régie sous leur direction.

Décret beylical du 31 mai 1899 (21 moharrem 1317) *modifiant les droits sur le poisson.*

ART. 1er. — Est modifié comme il suit le tarif annexé au décret du 17 juillet 1897 (17 sfar 1315) :

Première catégorie, à 2 fr. les 100 kilos ;

Allaches, aloses feintes, arapèdes, barbeaux communs, bigorneaux, coquillages non dénommés, *petites daurades*, goujons, limandes, petits merlans, *petits mulets dorés dits bigerans*, oursins, *sardines fraîches*, seiches.

Deuxième catégorie, à 5 fr. les 100 kilos :

Anchois frais, anges, canthères grises, clovisses, crabes, encornets, grondins, maigres, gros merlans, *mulets d'été, mulets femelles non écorchés, mulets écorchés*, oblades, pageaux, perches (vieilles), petites raies bouclées, petits rougets, saupes, saurels, serrans, thons.

Troisième catégorie, à 10 fr. les 100 kilos :

Congres, grosses daurades, liches amies, maquereaux, marbrés, mérons, murènes, ombrines, poissons de roche (girelles), poissons divers et menus poissons, rascasses, rougets gris, sardines salées, sargues.

Quatrième catégorie, à 16 fr. les 100 kilos :

Anchois salés, bonites, cigales, loups, pélamides, soles.

Cinquième catégorie, à 20 fr. les 100 kilos :

Huitres, crevettes, homards, langoustes, *boutargues de mulets et de thons.*

Catégorie exempte d'impôt :

Anguilles, squales, chiens de mer et grosses raies.

ART. 2. — Dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine, lorsque les redevables en feront la demande, le poisson pourra être introduit sous

le régime du passe-debout, à la condition d'être conduit, par la voie la plus directe, à l'endroit désigné pour la criée, où il sera mis aux enchères sous le contrôle d'un agent de l'Etat et donnera lieu, avant tout enlèvement, à la perception d'un droit de 15 °/₀, non compris le droit de criée.

En cas de fraude, la faculté ci-dessus accordée sera suspendue ou supprimée par arrêté du Directeur des Finances.

ART. 3. — Toutes dispositions du décret du 17 juillet 1897 (17 sfar 1315) non contraires aux prescriptions ci-dessus sont maintenues.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 29 mai 1899 (20 moharrem 1317) *sur le régime fiscal du bétail.*

ART. 1er. — Le droit de 6,25 °/₀ auquel sont assujetties les ventes d'animaux est supprimé et remplacé par des taxes dites de consommation et de stationnement qui seront appliquées dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 2. — Le droit de consommation est exigible à l'entrée des agglomérations de 500 habitants et au-dessus, sur les marchés ainsi que dans toutes les agglomérations désignées par arrêtés de notre Directeur des Finances. Il est perçu sur les viandes dénommées, de toute provenance, et suivant le tarif prévu au paragraphe 1er du tableau A annexé au présent décret.

Il est liquidé sur le poids déclaré par les parties.

Dans les localités pourvues d'abattoirs, la perception du droit sur la viande pourra être effectuée à l'introduction des animaux dans ces établissements, sur le montant de leur poids vif, et ce, d'après le taux de conversion prévu pour chaque espèce au tableau B ci-après.

La quittance du droit acquitté à l'abattoir devra être représentée aux agents des Contributions diverses, qui ne permettront l'entrée en ville que des viandes estampillées.

Art. 3. — A l'entrée des localités sujettes, les viandes seront, pour la perception ou le contrôle de l'impôt, conduites au bureau de recette désigné à cet effet, sous peine d'être considérées comme introduites en fraude.

En ce qui concerne les marchés extérieurs aux lieux sujets, le mode de perception du droit sera déterminé par voie administrative, suivant la situation et les circonstances locales.

L'interdiction de l'ouverture et de la tenue des marchés non reconnus par nous est maintenue.

Le stationnement des animaux et de la viande est prohibé dans un rayon de un kilomètre autour des marchés.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 29 janvier 1895 (3 chaâbane 1312), relatives au transit dans les lieux sujets, sont applicables à l'introduction des viandes ou animaux sur pied. Dans ce dernier cas, la somme à consigner ou à cautionner sera liquidée à forfait et comprendra : 1° la taxe de consommation proprement dite au taux fixé par le paragraphe 2 du tableau A ; 2° les droits exigibles sur la peau et sur la laine de l'animal, d'après les distinctions et le tarif prévus au décret du 13 décembre 1894 (15 djoumadi-ettani 1312).

Art. 5. — Quiconque voudra entretenir des animaux de boucherie dans le rayon de perception d'une localité sujette devra, au préalable, en obtenir l'autorisation.

Art. 6. — Dans les localités dépourvues d'abattoirs, le droit de consommation pourra, sur les viandes destinées aux boucheries, être converti en taxe d'abonnement à la charge des bouchers.

Le prix et les conditions de l'abonnement feront l'objet d'un engagement unique qui devra être signé par tous les bouchers ou par leurs porte-fort, s'il ne savent ou ne peuvent signer, et approuvé par le Directeur des Finances.

L'abonnement sera d'un an et pourra être renouvelé.

ART. 7. — Le stationnement des animaux sur les marchés est assujetti à un droit dont la quotité est déterminée par le paragraphe 3 du tableau A ci-annexé.

Le droit de stationnement sera perçu au double tarif, sur le marché de Tunis, les jours autres que le lundi.

ART. 8. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent et à tous arrêtés réglementaires destinés à en assurer l'exécution seront punies d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et de la confiscation des marchandises.

Seront applicables au présent décret les dispositions des articles 2, 4, 5, 6, et 7 du décret du 29 janvier 1895 (3 chaâbane 1312) relatives aux mesures d'exécution, à la réglementation des introductions et à la répression de la fraude.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont abrogées.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er juillet prochain et il prendra tous arrêtés réglementaires à cet effet.

TABLEAU A

§ 1er. — *Droits de consommation*

	les 100 kilos
1° Viande fraiche..... FR.	6 »
2° Charcuterie fabriquée, viandes salées ou fumées, graisses et lards préparés.....	7 »

§ 2. — *Tarifs des consignations applicables à la viande du bétail sur pied introduit en transit.*

	par tête
1° Bœufs, vaches, taureaux..... FR.	6 60
2° Bouvillons et génisses.....	4 20
3° Veaux.....	2 10
4° Moutons.....	» 90
5° Chèvres.....	» 55
6° Agneaux.....	» 55
7° Chevreaux.....	» 25
8° Porcs.....	3 90

(Indépendamment des droits sur la peau).

§ 3. — *Droits de stationnement sur les marchés.*

	par tête
1° Bœufs, vaches, taureaux, génisses.....	» 25
2° Veaux.....	» 20
3° Moutons	» 07
4° Chèvres	» 07
5° Agneaux et chevreaux.....	» 07
6° Porcs	» 20
7° Chameaux.....	» 50
8° Chevaux.....	» 40
9° Mulets.....	» 40
10° Anes	» 10

TABLEAU B

Taux de conversion du poids vif des animaux de boucherie en poids mort imposable.

Bœufs, vaches, taurillons, génisses, moutons, agneaux, chèvres, chevreaux et dromadaires.....	45%
Veaux	50
Porcs.....	75

Décret beylical du 31 mai 1899 (22 moharrem 1317) *relatif à l'établissement de magasins généraux à Tunis.*

ART. 1er. — Il pourra être établi à Tunis des magasins généraux destinés à opérer la garde et la conservation des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer.

Les exploitants des magasins généraux auront la faculté de prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées et de négocier les titres qui en représenteront la valeur.

ART. 2. — Il est fait concession à la Chambre de commerce de Tunis du droit exclusif d'ouvrir à Tunis des magasins généraux, aux charges de l'art. 9 du décret du 22 avril 1895.

ART. 3. — La Chambre de commerce et la Municipalité de Tunis pourront se concerter en vue de concéder temporairement, à frais, risques et bénéfices communs, l'entrepôt réel et les magasins généraux à une association privée. Cette concession sera expressément soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4. — Faute par la Chambre de commerce et par la Municipalité d'avoir, avant le 31 décembre 1900, pourvu à l'établissement de magasins généraux et de l'entrepôt réel des Douanes, l'Etat reprendra, pour son compte, la faculté de disposer de ces institutions.

ART. 5. — Le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, et ils pourvoiront, chacun en ce qui le concerne, à tous arrêtés réglementaires qu'il y aurait lieu de prendre à cet effet.

Décret beylical du 19 juin 1899 (11 sfar 1317) *sur la légalisation des signatures des particuliers.*

ART. 1er. — La légalisation des signatures des particuliers qui résident dans les localités pourvues d'une Municipalité ou d'une Commission municipale est confiée au Président et au Vice-Président de la Municipalité ou de la Commission municipale, et au Commissaire de police.

Pour les particuliers qui résident hors des localités visées au paragraphe précédent, la légalisation de leurs signatures sera effectuée par le Contrôleur civil ou Chef d'annexe de la circonscription ou, en cas d'empêchement, par son adjoint ou son secrétaire dûment autorisé.

ART. 2. — Les particuliers ne peuvent exiger la légalisation de leurs signatures par les officiers municipaux et fonctionnaires désignés à l'article précédent sur des écrits contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, préjudicia-

bles ou injurieux pour des tiers, ou manifestement dépourvus de toute valeur légale ou de tout caractère d'utilité.

Les signatures devront être apposées par les particuliers en présence de l'agent chargé d'en faire la légalisation et après justification, par les parties intéressées, de leur identité et de la qualité par elles prises dans l'acte.

L'apposition des signatures en présence du fonctionnaire compétent ne sera pas exigée pour les signatures en caractères français, lorsqu'elles seront soumises à la légalisation d'un vice-président français de municipalité, d'un commissaire de police ou d'un contrôleur civil à qui les signatures seraient connues ou qui possèderaient d'autres moyens de vérifier leur sincérité.

Si l'auteur d'une signature dont la légalisation est requise est décédé, absent ou hors d'état de l'apposer de nouveau en présence de l'officier municipal ou du fonctionnaire compétent, la véracité pourra néanmoins en être attestée par deux personne majeures, d'une honorabilité notoire, et les signatures de ces dernières seront légalisées dans les formes et suivant les règles prescrites aux paragraphes précédents. L'accomplissement de ces formalités emportera légalisation de la signature de l'individu décédé ou non présent.

La formule de légalisation contiendra mention de la comparution des parties et de la reconnaissance de leur identité ou, suivant les cas, des circonstances qui auront rendu leur comparution inutile ou impossible. Cette formule contiendra également l'attestation de la capacité des témoins appelés à certifier la signature d'un absent et l'accomplissement des règles de la légalisation, en ce qui les concerne, dans les cas prévus au paragraphe précédent.

Art. 3. — La légalisation des signatures des Présidents, Vice-Présidents ou membres de municipalités et des Commissaires de police sera effectuée par le Secrétaire général du Gouvernement ou son délégué.

Art. 4. — Dans les cas prévus par le décret du 29 juin 1886 (27 ramdane 1303), les juges de paix qui ne siègent

pas au chef-lieu du ressort d'un Tribunal de première instance pourront, concurremment avec le Président du Tribunal, légaliser les signatures des officiers de l'état civil des localités qui dépendent de leur canton, soit en totalité, soit en partie.

Dans les justices de paix provisoires où les contrôleurs civils exercent les fonctions de juge de paix, les expéditions des actes de l'état civil reçus au Contrôle civil ne pourront être légalisées que par le Président du Tribunal de première instance.

ART. 5. — La légalisation des signatures par les Officiers municipaux, les Commissaires de police, les Contrôleurs civils et le Secrétaire général du Gouvernement est gratuite.

LÉGISLATION.

LE KIRDAR EN DROIT TUNISIEN.

Consultation juridique donnée au sujet du Kourdar (1) par Seydi AHMED BEN EL KHODJA, Cheikh Elislam de la Régence de Tunis (2), en réponse à des questions posées par le ministre Kheireddine (3).

I. **D.**— *Quelle est la signification du mot Kourdar ?*

R. — Suivant le sens que l'auteur de « *El Khiriat* » en a

---

(1) Pourquoi écrivons nous *Kirdar* dans le titre et *Kourdar* dans le sous titre et dans le texte de ce document? La seconde orthographe est celle adoptée par notre collaborateur, dont la science d'arabisant est universellement appréciée ; s'il transcrit ainsi le mot arabe, c'est qu'il a de bonnes raisons pour le faire et nous respectons son texte. Mais l'orthographe qui a été adoptée par la langue judiciaire et qui est consacrée, à tort, sans doute, par la pratique, c'est la première, et nous ne pouvons plus y échapper. Voir notre *Vocabulaire des termes empruntés par la pratique judiciaire au langage indigène* (J. 95, 167). (*Note de la Direction*).

(2) Un des cheikhs Elislam dont s'honore le plus la Tunisie.

(3) Extrait du recueil des questions relatives aux Enzel, Kourdar, Khoulou, Nasbah, Djelsat, Hazakat, vente de habous en ruines, publié en 1898 par le Gouvernement tunisien.

donné au livre du « *Bail à colonage partiaire* », d'après la plupart des jurisconsultes et que, du reste, une foule de docteurs de la loi ont rapporté de lui et fixé définitivement, le *Kourdar*, c'est le fait par le preneur d'élever sur le fonds une construction, d'y créer une plantation ou d'en opérer le dessèchement (c'est-à-dire, si le sol forme marais, de le remblayer de façon à le niveler et à le rendre cultivable).

En d'autres termes, le *Kourdar* c'est toute chose placée à demeure et de bonne foi comme : une construction, des arbres.

Il peut se présenter de plusieurs manières :

A. — Un individu prend à bail une terre de fondation pieuse pour une durée fixe, par exemple trois années, et y édifie ou plante avec l'autorisation de l'administrateur de cette fondation. Ensuite, la construction ou la plantation étant faite et la durée du bail écoulée, l'administrateur dit au preneur : « *Arrachez vos arbres* (ou *démolissez votre construction*) *car le laps de temps pendant lequel devait s'exercer votre jouissance du fonds est expiré* ». — « *Etablissez-moi*, répond le locataire, c'est-à-dire *conservez-moi mon établissement, ma construction* (ou *ma plantation*) *moyennant une redevance déterminée* ». Et l'administrateur le maintient sur le fonds pour une redevance qui ne peut être inférieure au loyer à dire d'experts (1), à condition que le preneur paiera, au commencement de chaque mois ou de chaque année, une somme de..., suivant les clauses dont ils conviendront au point de vue du terme et du montant de la redevance qui toutefois ne pourra être moindre que le loyer à dire d'experts.

B. — Voici, entr'autres, une manière dont on peut établir une construction ou une plantation à juste titre : le fonds est complanté ou bien il y existe une construction ; le preneur commence par acquérir ou échanger cette construction ou ces arbres pour lui-même, grâce à l'utilité qu'y

(1) Littéralement « *loyer de ressemblance, de parité* », c'est-à-dire calculé suivant la valeur locative des terres analogues.

rouve la fondation pieuse, contre une somme d'argent au moyen de laquelle celle-ci achètera en remploi autre chose, ou bien contre un immeuble plus productif que l'objet échangé. Cela fait, quand la construction ou la plantation est bien devenue la propriété du preneur qui désire s'établir à demeure (1), il s'adresse à l'administrateur de la fondation pieuse : « *Conservez-moi*, lui dit-il, *ma construction* (ou *mes arbres) sur la terre de la fondation et, chaque année, je vous servirai telle somme* (qui représente la valeur locative) ». Et, dans ce cas, l'administrateur du habous est contraint à maintenir son établissement moyennant paiement du prix d'estimation de la valeur locative.

Cette contrainte constitue une mesure qui concilie l'intérêt de la fondation pieuse avec celui du propriétaire du *Kourdar* : en effet, d'une part, la fondation touche le prix de la valeur locative du fonds ; de l'autre, le maître du *Kourdar* ne subit pas le préjudice que lui aurait causé l'enlèvement de sa construction ou de ses arbres. Mais l'obligation où est mis l'administrateur de maintenir l'établissement moyennant paiement d'une redevance à dire dire d'experts n'a lieu qu'à condition que le preneur ait un *Kourdar*, c'est-à-dire une construction ou une plantation par exemple qui aient été placées à juste titre ainsi que nous l'avons indiqué dans les deux hypothèses précédentes.

C. — Que si au contraire l'établissement a été installé de mauvaise foi, on ne contraint pas l'administrateur à le maintenir et cet établissement ne prend pas la dénomination de *Kourdar ;* c'est le cas de l'individu qui usurpe une terre habous et y édifie ou plante : la règle suivie c'est l'enlèvement, ainsi que cela est rapporté au passage qui vise cette hypothèse.

Pour nous résumer, le *Kourdar,* c'est une construction, une plantation ou quelque chose d'analogue qui est placé à

---

(1) *Inzal,* nom d'action du verbe *anzala*, à la 4e forme « action de faire descendre quelqu'un, de l'établir à demeure »; c'est de là que vient le mot « enzel » francisé.

juste titre sur un fonds habous et dont le propriétaire sert en retour une redevance à dire d'experts.

II. **D.** — *Le Kourdar est-il particulier au rite hanafite ?*

R. — Nullement, c'est même un des modes d'établissement à demeure (1) que permettent les principes des malékites ; d'ailleurs, l'auteur du petit traité (2) sur le *Bail à complant* et *l'Établissement à demeure*, le Cheikh Elislam Abou Abdallah Monseigneur Mohammed Birem II (3). Dieu lui accorde ses bienfaits, y fait allusion.

III. **D.** — *Les bénéficiaires de la fondation pieuse peuvent-ils expulser le tenancier ?*

R. — Non, quand lui ou ses héritiers paient la valeur locative, qu'ils ne sont pas insolvables, n'apportent pas de lenteurs et ne sont pas de relations difficiles.

IV. **D.** — *L'estimation de la valeur locative doit elle être renouvelée tous les trois ans ?*

R. — Une des conditions du *Kourdar*, sur lesquelles du reste les rites ne sont pas d'accord, c'est que la redevance doit nécessairement être payée d'après la valeur locative. Si donc cette valeur n'a cessé d'être telle quelle existait au moment où le maitre du *Kourdar* a pris à bail, de manière que l'administrateur de la fondation pieuse ne demande pas qu'une nouvelle estimation en soit faite, cette nouvelle estimation n'a pas lieu.

Si, au contraire, le fonds habous que détient le maitre du Kourdar a acquis, après l'exécution des ouvrages (construction ou plantation) qu'il y a fait, une plus-value excessive, et on entend par là que parmi les terres qui l'entourent et qui sont de même qualité il ne s'en trouve plus qui

---

(1) Conf : *Les termes de l'Édit ne prévoyaient d'ailleurs que ce dernier mode d'établissement* (*De superficiebus*. Cours élémentaire de Droit ro nain, tome II, page 180, par E. Didier-Pailhé).

(2) Ou « monographie ».

(3) Un des Biarma, famille célèbre de jurisconsultes hanafites qui a fourni plusieurs cadis ou muftis à la Tunisie,

soient louées au prix auquel le maître du *Kourdar* a pris à bail,en sorte que la redevance qu'il sert est même inférieure à celle qui ne saurait être admise par des gens sensés, quel qu'accomodants en affaires qu'ils puissent être, dans ce cas, l'estimation a lieu de nouveau pour permettre de connaître la valeur locative actuelle.

D'ailleurs, il faut ici examiner si le fonds a acquis une plus-value locative en raison des ouvrages qu'y a effectués le maître du *Kourdar*, de la construction qu'il y a élevée par exemple : dans cette hypothèse, ce dernier n'est pas tenu de payer cette plus-value. Mais si cette augmentation de valeur provient du fonds en lui-même en ce sens que les terres qui l'entourent et sont de même nature ont acquis de la plus-value, alors le maître du *Kourdar* subit cette augmentation de valeur.

V. **D.** — *Les estimateurs doivent-ils être choisis parmi les amines* (1) *ou tous autres experts ou bien spécialement parmi les amines ?*

R. — L'essentiel c'est que l'estimation soit faite par des personnes compétentes et consciencieuses, *amines* ou autres.

VI. **D.** — *L'autorité judiciaire a-t elle un droit d'appréciation concurremment avec les estimateurs ?*

R. — L'autorité judiciaire se base pour constater la plus ou moins-value locative sur l'estimation des experts ; mais quand elle éprouve un doute sur la sincérité de l'évaluation qu'ont faite les premiers experts, elle peut en nommer d'autres.

VII. **D.** — *Le maitre du Kourdar peut-il user des sources qui existent dans le fonds ?* (2)

R. — Oui, surtout s'il a planté des arbres, car les arbres

---

(1) La charge des *amines* correspond à celle de nos anciens *experts-jurés.*

(2) Conf. : *Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté....* (Code civil français art. 641).

demandent de l'eau ; toutefois, il ne peut priver bêtes et gens de l'usage de cette eau.

VIII. **D.** — *Peut-il édifier sur le fonds comme il l'entend?*

R. — Oui, il a le droit d'y élever telles constructions qu'il voudra, d'autant qu'il est concessionnaire du fonds, qu'il a été autorisé à construire,soit formellement,soit d'une manière implicite d'après la coutume, et que c'est, pour ainsi dire, une condition du contrat comme cela est établi plus haut. Néanmoins, s'il devait exécuter un ouvrage nuisible au fonds habous, il s'en abstiendrait.

IX. **D.** — *Tient-on compte, dans l'estimation, de la partie défrichée par le preneur et transformée par lui en terrain productif?*

R. — Les docteurs de la loi, et parmi eux l'auteur de *Radd Elmohtar* (1), à la page 391 et à celle 399, volume III, au livre de la *Fondation pieuse*, disent que si le preneur d'une terre de fondation y élève une construction ou la complante et qu'ensuite la valeur locative augmente d'une manière excessive, il faut distinguer deux cas : *a)* ou bien cette augmentation résulte de la mise en état de productivité ou des constructions ; *b)* ou bien elle trouve sa cause dans la plus-value acquise par le fonds lui-même. Dans la première hypothèse, le preneur n'est pas tenu de subir cette augmentation, par la raison qu'elle constitue le loyer de ses impenses et des constructions qu'il a faites pour lui-même et qui sont sa propriété. Dans la seconde hypothèse, c'est-à dire celle ou la plus-value provient de la terre en elle-même, il supporte cette augmentation. Nous avons déjà traité ce point dans la réponse à la demande IV.

Les paroles de ces docteurs peuvent être interprétées en ce sens que l'augmentation dont on ne tient pas compte, c'est celle qui découle de quelque chose d'existant, de réel qui forme en soi un bien pouvant faire l'objet d'une estima-

---

(1) Commentaire du Cheikh Ebn-Abidine sur « *Eddour Elmokhetar* » un des codes du rite hanafite les plus estimés.

tion. Mais si l'augmentation résulte du défrichement des genêts (1), des essences à épines ou autres arbrisseaux analogues, à tel point que le fonds avant ce travail n'était pas propre à la culture et qu'il l'est devenu après cette amélioration, on admet l'augmentation et cette amélioration — c'est-à-dire le labour et le défonçage — n'annule pas le droit des bénéficiaires de la fondation à la plus-value ; cela résulte des paroles de l'auteur de « *Tankih Elhamidiat* », au livre du Louage des choses, page 130, volume II.

Dans le même ordre d'idées, les auteurs disent, au livre du *Bail à colonage partiaire*, que, entr'autres conditions de ce contrat, le sol doit être propre à la culture, de sorte que, lorsqu'on désespère de le rendre cultivable, comme par exemple si c'est un marais salé, le contrat de colonage partiaire n'est pas valable. Quand le sol, au moment du contrat, ne convient pas à la culture en raison d'un obstacle qui est sur le point de disparaître, le colonage partiaire est valable. Or, il n'y a pas de doute que parmi ces obstacles il ne faille ranger le cas où le sol n'est pas labourable et même est couvert de broussailles près d'être détruites par le défrichement et le défonçage.

Ils disent aussi, au livre du *Bail à colonage partiaire*, qu'en cas de nullité du contrat, on ne doit rien au preneur pour les travaux de défonçage qu'il aurait pu effectuer et cela parce qu'en somme il n'a fourni que sa main-d'œuvre (2), main-d'œuvre qui ne peut être évaluée que par contrat, comme quand un propriétaire loue les services d'un individu pour lui labourer telle terre, en faire disparaître les genêts et les essences épineuses. En un mot, il résulte de ce que disent les auteurs que l'augmentation de la valeur locative est admise, ne provînt-elle uniquement que de l'amélioration du fonds et de la destruction de ce qui nuisait au sol.

Cependant, au livre du Louage des choses et à celui du

(1) Épineux.
(2) Littéralement « *une utilité* ».

Bail à colonage partiaire, ces auteurs sont d'accord sur le point de dire que, pour se mettre en règle avec Dieu (1), le bailleur doit rétribuer convenablement le premier qui a fait des impenses sur le fonds, a détruit ce qui lui était nuisible et fait disparaître ce qui le rendait impropre à la culture.

Il résulte de certains passages du « *Tabyine de l'Imam Ezzilay* » et de « *Eddor Elmokhetar* » que rétribuer convenablement le preneur, c'est lui donner un salaire à dire d'experts. En d'autres termes, on estime ces améliorations et ces travaux exécutés dans le but de débarrasser le sol de ce qui le rendait impropre à la culture et le montant de l'estimation est payé par l'administrateur de la fondation pieuse à l'auteur des améliorations faites dans la terre de cette fondation. Telle est la façon dont les docteurs de la loi ont résolu la question dans le cas où il y a lieu à rétribution convenable et c'est la plus admissible, d'autant qu'on ne rapporte sur ce point aucune opinion de légiste, ainsi que le déclare l'auteur de *Radd Elmohtar* d'après l'excellent Elkahastani, à la page 177, volume V, au livre du *Bail à colonage partiaire*.

Or, si le maître du *Kourdar* accepte cette augmentation, il a privilège et est préféré à tout le monde.

Donc, en résumé, si la plus-value locative provient des travaux exécutés par le maître du *Kourdar*, par exemple des constructions ou plantations qu'il a faites, on n'admet pas cette plus-value. Mais si, au contraire, c'est le sol en lui-même qui a acquis la plus-value en raison de ce que les terres qui l'entourent et l'avoisinent et sont de même qualité ont augmenté de valeur, alors cette augmentation est reçue. Et résultât-elle de cette circonstance que les obstacles qui rendaient le sol impropre à la culture ont été détruits par le défonçage et les améliorations, cette plus-value serait admise ; toutefois, l'administrateur de la fondation devrait rétribuer le preneur pour les travaux qu'il aurait effectués dans le but de faire disparaître ce qui nuisait au sol et de

(1) Nous dirions « *avec sa conscience* ».

l'amender en lui donnant un salaire à dire d'experts. Dans ce cas, les experts estimeraient le salaire de ces travaux et l'administrateur de la fondation le remettrait au preneur qui aurait fourni la main-d'œuvre.

Si l'administrateur et l'individu qui a fait le travail, et qui est en l'espèce le maitre du *Kourdar*, consentent à opérer une compensation portant sur une, deux ou trois années, il n'y a aucun inconvénient à le faire quand les parties sont d'accord pour cela. Ainsi le maitre du *Kourdar*, compense au profit des bénéficiaires de la fondation pieuse le montant de son salaire avec l'augmentation de loyer demandée pour une année, quand toutefois le montant de son salaire est égal à cette augmentation de loyer pour une année. Mais si l'augmentation de loyer est supérieure à la valeur estimative de son salaire, celle-ci est déduite de l'augmentation de loyer d'une année et le maitre du *Kourdar* paie la différence. Enfin, si la valeur estimative du salaire dépasse l'augmentation de loyer, les parties font porter la compensation sur deux ou trois années suivant le rapport de cette valeur estimative du salaire et de l'augmentation de loyer.

X. **D.** — *Le preneur fait-il exclusivement siens les arbres qu'il a plantés ou bien les bénéficiaires de la fondation pieuse en deviennent-ils co-propriétaires avec lui ?*

R. — Pourvu que la plantation du preneur ait-été faite de bonne foi, les bénéficiaires n'ont rien à y voir ; ils n'ont droit qu'à une redevance pour leur fonds telle qu'ils ne soient pas lésés.

XI. **D.** — *Quand les bénéficiaires de la fondation, après avoir gardé le silence pendant plusieurs années recourent ensuite, ont-ils droit à la redevance fixée par estimation pour les années écoulées ou bien à partir du jour de la demande en justice ?*

R. — Les bénéficiaires ont droit à une redevance sur estimation pour les années écoulées pendant lesquelles le maître du *Kourdar* a joui du sol de la fondation en leur causant un préjudice tel qu'il dépasse la limite des conces-

sions que des gens sensés peuvent se faire en contractant, comme cela est rapporté dans le « *Tankih Elhamidiat* », aux pages 204 et 207, volume I, au livre de la *Fondation pieuse*.

Cependant, d'après ce que disent les légistes, et parmi eux l'auteur de « *Elhamidiat* », aux chapitres deuxième et troisième du livre de la *Fondation pieuse*, si le bénéficiaire du habous a gardé le silence pendant quinze années sans avoir d'excuse à invoquer comme l'absence de la partie adverse, son influence, ou tous autres moyens considérés comme des excuses justifiant le silence suivant l'usage et la coutume, il ne peut recourir pour cause de lésion.

Pour nous résumer, lorsque pendant un, deux, trois ans ou davantage l'immeuble de la fondation pieuse est loué pour une redevance inférieure au prix d'estimation et telle qu'elle dépasse la limite des concessions qu'on peut se consentir dans un contrat ; que d'autre part quinze années s'écoulent sans que les bénéficiaires agissent, bien qu'ils n'aient aucune excuse admise habituellement pour justifier l'abstention, ces bénéficiaires ne sont pas reçus à recourir et leur demande d'augmentation de la redevance doit être rejetée.

Dans le « *Thankih Elhamidiat* », l'auteur s'exprime ainsi au chapitre II, livre de la *Fondation pieuse*, page 225 » « *Le bénéfice habous est un droit qui appartient en toute propriété à son titulaire : comme tous les droits il a donc pour sanction une action en justice* ». Il dit semblable chose, au chapitre troisième, c'est-à dire « *que l'action attachée à tous les droits se prescrit par quinze ans, si le bénéficiaire est resté dans l'inaction sans avoir d'excuse* ». Partant, serait mal fondé à recourir en justice tout bénéficiaire qui aurait gardé le silence pendant quinze années du jour où la redevance constituait matière à lésion pour la fondation pieuse, puis, ce laps de temps expiré, viendrait à réclamer la différence en moins sans pouvoir justifier son abstention.

XII. **D.** — *Les bénéficiaires peuvent ils expulser le tenancier qui aurait abusé de sa jouissance en coupant des arbres ou démolissant une construction (1)* ?

R. — Il convient que vous sachiez, vous qui faites cette demande, que quand il existe dans un fonds concédé à bail emphytéotique perpétuel (2) une construction ou une plantation, cette concession n'est pas valable à moins que les arbres (ou la construction) ne soient quantité négligeable, défectueux et parsemés (3).

Ceci posé, deux hypothèses peuvent se présenter : *(a)* la construction ou la plantation appartient à la fondation pieuse, toute autre considération mise à part : dans ce cas, le maitre du *Kourdar* ne peut démolir la construction ou couper les arbres ; et, s'il le faisait, les bénéficiaires auraient le droit de l'expulser ou de résilier avec lui le contrat, à moins qu'ils ne prissent avec lui un arrangement avantageux pour la fondation pieuse ; (*b*) la construction ou la plantation appartient à l'emphytéote perpétuel, et cela peut avoir lieu, entr'autres manières, lorsqu'il a acquis par voie d'échange la construction ou la plantation qui existe sur le fonds habous puis qu'il prenne ce fonds à bail perpétuel ; dans ce cas, quand bien même il démolirait la construction ou couperait les arbres, cela ne constituerait pas de sa part

---

(1) J'ai ajouté dans la traduction l'idée du *jus abutendi* que semble renfermer le contexte.

(2) Le Cheik Elislam Mohammed Birem IV définit ainsi l'enzal : « *C'est le bail d'une terre consenti à perpétuité à un individu qui y fait une construction ou une plantation, moyennant une redevance annuelle ou mensuelle qui est dénommée aussi inzal en en Tunisie, djazah chez les Marocains, cinzo (sens) chez les Andalous, hokr en Egypte. Cette construction et cette plantation prennent le nom de « ankads ».*

(3) Ce sont ces raisons qui ont donné naissance aux contrats de quasi-aliénation : *Inzalat, khoulouat,* en Tunisie, *hokr, idjarataïne* en Egypte, etc., M. Lancret, qui prit part à l'expédition d'Egypte, dit dans son ouvrage « Description de l'Égypte » : » ... *Cette espèce d'aliénation (le hokr) n'est tolérée que pour les propriétés qui sont en mauvais état* ».

un fait répréhensible et les bénéficiaires ne pourraient rien contre lui.

XIII. **D.** — *En estimant, doit-on considérer le sol comme s'il était nu ou bien avec les constructions et les plantations créées par le preneur et les animaux qui peuvent s'y trouver ?*

R. — Dans l'estimation, on doit apprécier le sol dans l'état où le preneur l'a reçu. Si donc la plus-value a été produite par les constructions ou les plantations qu'il y a faites, on ne peut recourir pour cause de lésion. Cela résulte d'un passage de « *Elhamidiat* », à la page 207, chapitre II, livre de la *Fondation pieuse*, volume I, et à la page 391 de la glose de *Radd Elmohtar*, volume III, livre de la *Fondation pieuse.*

En résumé, si le preneur d'une terre de fondation pieuse y édifie et qu'ensuite la redevance à dire d'experts subisse une plus-value considérable, deux hypothèses peuvent se présenter : *(a)* l'augmentation de valeur provient de la mise en état de productivité ou des constructions ; *(b)* elle a été acquise par le fonds lui-même. Dans la première hypothèse, le preneur n'est pas tenu de subir cette plus-value, car elle constitue la valeur locative des ouvrages effectués pour l'amendement du sol et des constructions qu'il a faites. Dans la deuxième, celle où c'est le fonds qui a acquis par lui-même l'augmentation de valeur sans qu'elle résulte des travaux exécutés par le preneur, il doit supporter cette plus-value locative et payer la redevance actuelle à dire d'experts.

En ce qui concerne ces mots du demandeur « et des animaux qui peuvent s'y trouver », quand nous disons que si l'augmentation de la valeur locative a été produite par des constructions ou des plantations faites par le preneur dont ils sont la propriété et qui sont bien établies et fixées sur le fonds, on ne doit pas en tenir compte ni la réclamer au preneur, maitre du *Kourdar*, à plus forte raison ne doit-on pas lui réclamer d'augmentation pour les animaux qui s'y pourraient trouver. Au surplus, ou ne conçoit pas que l'ayant-

droit à la redevance du sol réclame une augmentation de loyer provenant du fait des animaux d'autrui, de ce qui est la propriété du maitre du *Kourdar*.

XIV. **D.** — *Dans le cas où le maître du Kourdar vend à un prix élevé les ouvrages faits par lui dans le fonds, les bénéficiaires de la fondation pieuse ont-ils droit à une partie du prix ou bien n'ont-ils à réclamer que la redevance à dire d'experts ?*

R. — Ils n'ont droit qu'à une redevance ne donnant pas matière à lésion, d'après l'estimation qu'en feront des experts dignes de confiance ; mais ils n'ont rien à voir dans les ouvrages que pourrait exécuter le maitre du *Kourdar*.

XV. **D.** — *Si les bénéficiaires d'une fondation pieuse se plaignent de la mauvaise gestion de l'administrateur de cette fondation nommé par décret du souverain, que l'autorité judiciaire en nomme un autre et que ce dernier administre la fondation, ses actes sont-ils rescindables ?*

R. — Voici ce que, par la grâce de Dieu, j'ai lu dans les auteurs :

Les conditions que l'administrateur d'une fondation pieuse doit remplir sont les suivantes : la fidélité, la droiture dans la gestion, la capacité d'administrer la fondation et d'en prendre les intérêts. Que si l'administrateur réunit ces qualités, il n'est pas permis de le destituer sans qu'il ait commis un acte répréhensible. Khèrreddine Erramli l'a exprimé d'une façon absolue : il dit, en effet, dans « *Djama Elfoussouline* », à la dernière section de cet ouvrage : « *Lorsque la fondation pieuse a un administrateur* (1), *il n'est pas permis d'en nommer un autre sans une cause nécessitant cette mesure, comme l'infidélité notoire du premier ou toute autre cause* ». Et dans ces expressions « *ou toute autre cause* », rentre le cas que l'auteur de « *Elbahr* » rapporte par déduction d'un passage de « *El Khaniat* » : « *Quand le Cadi estime qu'il y a lieu de destituer un administrateur nommé*

(1) Les mots قائم - متول - ناظر sont synonymes.

par un autre Codi, en raison d'un avantage qu'il y trouve, il peut prendre cette mesure». L'auteur de « *Radd Elmohtar* » fait une remarque dans ce sens, au volume III, page 386: « *L'administrateur infidèle est destitué encore que le fondateur du habous ait stipulé qu'il ne le serait pas* »; c'est là un des sept cas dans lesquels la charte du habous n'est pas respectée, ainsi que cela est rapporté à sa place.

Reste l'hypothèse où les bénéficiaires inculpent l'administrateur d'infidélité et de mauvaise gestion, sans en rapporter la preuve. Dans ce cas le Cadi peut lui donner un coadministrateur par le fait seul de la plainte ou de l'inculpation, ainsi que cela est énoncé dans « *Anfaa Elouassaïle*» et indiqué à la page 419 de la glose de *Radd Elmohtar*, volume III, livre de la *Fondation pieuse*.

Cela étant bien établi, le Cadi se trouve dans les alternatives suivantes : *a)* il adjoint au premier administrateur un coadministrateur, par le fait seul de la plainte ou de l'inculpation des bénéficiaires et alors ils concourent tous les deux à l'administration de la fondation, l'un ne pouvant gérer sans consulter l'autre ; *b*) il nomme le deuxième à la place du premier, en raison de ce que les bénéficiaires qui se plaignaient contre le premier ont fait la preuve légale de son infidélité ; *c)* il estime qu'il y a intérêt à le destituer et à en nommer un autre ; et la gestion de cet administrateur institué par l'autorité judiciaire en spécifiant dans l'ordonnance de nomination qu'il vient à la place du premier ou en faisant toute autre énonciation emportant destitution du premier, la gestion, disons-nous, de ce deuxième administrateur nommé par l'autorité judiciaire sera valable et ses actes inattaquables.

Sachez que l'axiome connu, ainsi énoncé par les auteurs: « *Toute fonction spéciale prime toute fonction générale* » veut que quand le Cadi exclue un individu chargé par le Souverain des fonctions d'administrateur d'une fondation pieuse, dans un intérêt qui lui a été dicté par les considérations auxquelles il a jugé bon de s'arrêter, cet acte soit valable, parce que ses fonctions comportent le devoir de

sauvegarder les intéréts des justiciables et que d'ailleurs il est prescrit à ce magistrat, au moment de son investiture, par le Souverain même qui l'a appelé à ces fonctions de prendre en mains les intérêts légitimes.

D'autre part, si le Cadi destitue le premier administrateur sans qu'on connaisse la cause de cette destitution, on présume que ce magistrat a agi sagement en prenant cette mesure : cela ressort de ce passage de « *Radd Elmohtar*, à la page 386, volume III.

Pour nous résumer, si le Cadi nomme le deuxième administrateur coadministrateur du premier, tous les deux doivent gérer conjointement. S'il a nommé le deuxième à la place du premier et écarté celui-ci en mettant dans l'ordonnance de nomination du deuxième une mention qui l'implique, les actes de gestion du deuxième sont admis et et non sujets à rescision.

XVI. **D.** — *En cas de vente des fruits aux enchères, les bénéficiaires ont-ils droit à une part du prix de vente ou uniquement au prix d'estimation ?*

R. — Qu'entendez-vous, ô demandeur, par les fruits ? Si vous voulez parler des fruits des arbres plantés par le maitre du *Kourdar* pour lui même, — cette plantation ayant été faite de bonne foi ainsi que nous l'avons indiqué — les bénéficiaires n'ont pas droit à ces fruits, mais seulement à la redevance de leur fonds.

Mais si vous voulez dire les fruits des arbres de la fondation pieuse qui n'ont pas cessé d'être inaliénables, le maitre du *Kourdar* n'y a absolument aucun droit mais bien ils appartiennent aux bénéficiaires seuls. Au surplus, nous avons déjà fait allusion à cela dans la réponse à la XII^{e} question.

C'est là ce que Dieu nous a inspiré.

Traduit et annoté par

J. ABRIBAT,

interprête judiciaire à Tunis.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 27 décembre 1898. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Saisie-arrêt. Salaires et petits traitements. Cession-transport. Signification. Visa du titre. Compétence.

Si la loi du 12 janvier 1895 organise une procédure spéciale, que doit suivre le créancier qui veut pratiquer une saisie-arrêt sur le dixième saisissable des salaires d'un ouvrier, et si elle n'autorise la cession de ce salaire que jusqu'à concurrence d'un autre dixième, cette même loi n'a d'ailleurs apporté aucune modification au droit commun en ce qui concerne la signification de transport, et le jugement des contestations relatives à la validité et aux effets de la cession elle-même.

Spécialement la signification du transport n'est pas soumise à la formalité du visa préalable du titre par le greffier de la justice de paix, comme l'art. 6 de ladite loi l'exige, au cas d'une saisie-arrêt.

De même le juge de paix ne peut se considérer comme régulièrement saisi, par une procédure suivie en se conformant à l'art. 9 de ladite loi, des difficultés qui peuvent s'élever entre le cédant et le cessionnaire sur la validité du transport ou de sa signification : il doit se déclarer incompétent pour en connaître en cette forme.

LAVENNE c/ Cie D'ASS. L'ESPÉRANCE

(M. le cons. REYNAUD, rapp. — M. SARRUT, av. gén. — Me MAURICE BONNET, av.)

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 17 mai 1899. — Présidence de M. TANON, *président.*

Frais et dépens. Débiteur. Poursuites. Taxe. Procédure. Avoué. Ordre public.

Les prescriptions de la loi du 24 décembre 1897 sont d'or-

dre public et s'opposent à ce qu'un avoué puisse poursuivre le paiement de ses frais sans les avoir fait taxer au préalable et sans se conformer à la procédure spéciale de la Chambre du Conseil imposée par l'art. 4 de ladite loi.

TURETTINI c/ BERNE

(M. le cons. MARIGNAN, rapp. — M. PUECH, av. gén. concl. conf. — Me MORILLOT, av.)

COUR D'APPEL DE PARIS (CH. CORR.)

Audience du 7 mars 1899. — Présidence de M. DE BOISLISLE, *président.*

Instruction criminelle. Loi du 7 décembre 1897. Ordonnances du juge d'instruction. Expert-légiste. Nomination. Communication au conseil. Nullité. Evocation en cause d'appel.

L'ordonnance du juge d'instruction commettant un expert à l'effet d'examiner l'état mental de l'inculpé, est de celles qui doivent être portées immédiatement à la connaissance de l'inculpé et de son conseil, à peine de nullité de ladite ordonnance et de ce qui a suivi (1).

Le juge d'appel qui prononce cette nullité doit, par application de l'art. 215 C. instr. crim., évoquer la cause et statuer au fond.

LEDRU

(Min. publ. M. VAN CASSEL, av. gén. — Me G. DUFOUR, av.)

---

(1) Voir : Paris corr., 3 janv. 1899 (J. 99, 317) et la note placée sous cette décision.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 25 octobre 1897. — Présidence de M. MÉROT, *conseiller.*

Interdiction. Droit musulman. Capacité civile. Actes passés par l'interdit. Nullité.

L'acte passé par un interdit est nul en droit musulman comme en droit français.

SADDOK BEN BELKACEM EL ATRECH

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén. — Mes LEMAIRE et PARISOT, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 22 décembre 1898. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Serment. Musulmans. Formes. Procédure française.

Dans les procès qui se déroulent devant la juridiction française entre musulmans indigènes, le serment déféré par une partie à l'autre doit être prêté dans les conditions prescrites par l'art. 121 C. proc. civ. et non suivant les formes musulmanes.

CONSORTS CHALFI c/ BOU HALOUAN BEN BOUZIAN.

(Min. publ. M. FABRE DE PARREL, av. gén. — Mes JAFFARY et ESCRIVA, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE (10e CH.)

Audience du 18 février 1899. — Présidence de M. DUCHAUFFOUR, *juge.*

I. Consul. Compétence criminelle. Citation pour abus de confiance. Immunité diplomatique. Durée. Portée.

II. Contestation entre étrangers. Compétence civile. Juridiction française. Pouvoirs. Etendue.

1° L'immunité diplomatique, destinée à protéger les envo-

yés des gouvernements étrangers pendant l'exercice de leurs fonctions en France, ne saurait couvrir l'ancien agent diplomatique qui, ayant cessé ses fonctions. continue à résider en France.

Les Tribunaux français sont incompétents pour juger les actes accomplis en France par un consul étranger dans la limite de ses attributions à l'égard de ses nationaux.

2° Dans les procès entre étrangers de même nationalité, la justice française, lorsque les défendeurs déclinent sa compétence, ne doit sa protection aux demandeurs que s'ils ne peuvent utilement saisir la justice de leur pays.

CHRISTIDIS

Le Tribunal ; — Attendu qu'en 1896, après le décès de Verissi père, sujet gellène, plusieurs valeurs dépendant de sa succession se trouvaient déposées à la légation de Grèce en France et y étaient frappées d'opposition par divers créanciers ; que les consorts Verissi ont remis à Christo Christidis, deuxième secrétaire de la légation, remplissant les fonctions de consul, les autres valeurs qu'eux-mêmes possédaient, faisant partie de ladite succession, afin qu'il pût liquider tout l'actif, payer les créanciers opposants et partager entre les ayants-droit le reliquat s'il en existait ;

Attendu que le 15 février 1897, Christidis a justifié du paiement à divers créanciers d'une somme de 75,578 francs et est resté comptable d'environ 22,000 francs ;

Attendu que les parties civiles prétendent que, depuis cette époque, elles ont vainement réclamé à Christidis un compte détaillé de ses opérations et le partage du reliquat qu'elles supposent exister ;

Attendu que ce fait constituant, selon elles, le délit d'abus de confiance, elles ont porté plainte au Parquet de la Seine, le 10 août 1898; que le procureur de la République les ayant averties, après enquête, qu'il ne poursuivrait pas d'office, elles ont assigné Christidis devant ce Tribunal par exploit du 28 novembre 1898, tendant à l'application des articles

406 et 408 du Code pénal et à une condamnation à des restitutions et dommages-intérêts ;

Attendu que Christidis par conclusions de Me Lestiboudois, avoué, soulève trois exceptions : 1° nullité de l'assignation ; 2° incompétence du Tribunal résultant de sa qualité de deuxième secrétaire de la légation de Grèce ; 3° incompétence résultant de sa qualité de chargé de consulat de Grèce à Paris ;

Sur la première exception ; — Attendu que Christidis expose que l'assignation du 28 novembre lui a été donnée à Paris, rue Robert-Estienne, n° 4, où il avait, assure-t-il, cessé de résider depuis le 3 novembre ; que les parties civiles ne l'ignoraient pas, ayant été avisées dès le 2 novembre par les soins du Parquet qu'il allait quitter la France ; — Mais attendu que lui-même, dans un exploit qu'il a fait signifier le 31 octobre 1898 aux consorts Verissi, se déclare domicilié rue Robert-Estienne, n° 4, et n'annonce pas son prochain départ ; que la sommation du 11 novembre et l'assignation du 28 novembre à la requête des consorts Verissi lui ont été délivrées à cette adresse « parlant à la concierge » qui n'a fait aucune observation et que les actes lui ont, en effet, été remis ; qu'ainsi cette exception n'est pas fondée ;

Sur la deuxième exception tirée de l'incompétence des tribunaux français à l'égard des envoyés des gouvernements étrangers, incompétence consacrée par le décret du 13 ventôse an II ; — Attendu que les parties civiles objectent que dans les explications fournies au commissaire de police chargé de recueillir des renseignements sur le mérite de leur réclamation, Christidis a déclaré lui-même le 24 septembre qu'il était vice-consul de Grèce en Roumanie et avait cessé d'être deuxième secrétaire de la légation de Grèce à Paris ; — Attendu, en effet, qu'il résulte des renseignements transmis par M. le ministre des Affaires étrangères que Christidis a été avisé le 2 août 1893 qu'il était nommé consul de Grèce à Giurgévo et qu'il a remis, dès le lendemain, à son successeur le service dont il était chargé à la légation ; que l'immunité diplomatique destinée à protéger

les envoyés des gouvernements étrangers, pendant l'exercice des fonctions qu'ils remplissent en France, ne saurait couvrir l'ancien agent diplomatique qui, ayant cessé ses fonctions, continue de résider en France ;

Sur la troisième exception prise de l'immunité personnelle de juridiction accordée dans certains cas aux consuls de Grèce en France par les articles 7 et 8 de la couvention consulaire conclue le 7 janvier 1876 entre la France et la Grèce et promulguée par décret du 2 mars 1878 ; — Attendu qu'il résulte de la communication du ministère des Affaires étrangères que depuis le 3 août 1893 Christidis n'était plus couvert par aucune immunité ; — Mais, attendu que l'action civile est intentée par les consorts Verissi, sujets hellènes, contre Christidis, aussi sujet hellène, actuellement domicilié, d'après ses conclusions, à Athènes, rue Xénocrate, 43 ; — Que Christidis, déclinant la compétence des Tribunaux français et indiquant dans quel lieu il pourrait être valablemement poursuivi, il convient, pour le Tribunal, à défaut de réquisitions du ministère public concernant l'action publique, de se déclarer incompétent sur l'action civile ; — Qu'en effet, dans les procès entre étrangers de même nationalité, la justice française, lorsque les défendeurs déclinent sa compétence, ne doit sa protection aux demandeurs que s'ils ne peuvent utilement saisir la justice de leur pays ;

Attendu enfin qu'il s'agissait pour le Tribunal d'apprécier les opérations d'un consul agissant dans l'exercice de ses fonctions de consul en exécution de l'article 14 de la convention consulaire du 7 janvier 1876, de contrôler les comptes de ce consul et d'apprécier les honoraires qui peuvent lui être dûs ; que le Tribunal est incompétent pour juger les actes qu'un consul étranger en France a accomplis dans la limite de ses attributions à l'égard de ses nationaux ; que vainement les parties civiles prétendent que Christidis reconnait lui-même avoir agi non en qualité de consul mais comme ami ; — Que Christidis, dans sa lettre de 25 août 1898, au procureur de la République, dit simplement qu'à titre tout à fait gracieux et en dehors de ses fonctions publi-

ques, il est intervenu auprès des créanciers pour les décider à donner main-levée et à accepter 70 °/₀ de leurs créances ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; condamne la partie civile aux dépens.

(Min. publ. M. André, subst. — Me Triantaphyllidès, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 9 mai 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Mahsoulahs. Fermier. Perception irrégulière. Intervention de l'administration. Dommages-intérêts.

Les adjudicataires des taxes de mahsoulats doivent, pour le recouvrement de cet impôt, se conformer aux usages en vigueur dans les localités auxquelles s'appliquent leur fermage.

Ils ne peuvent notamment percevoir aucune taxe dans les circonscriptions qui ne sont pas comprises dans celles dont la taxe leur a été adjugée.

C'est avec raison que l'administration intervient pour s'opposer à ces perceptions irrégulières ; elle ne saurait donc être poursuivie en paiement de dommages-intérêts de ce chef, par le fermier de l'impôt.

Hanoun c/ État tunisien.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur David Hanoun s'est rendu adjudicataire de la perception d'un impôt appelé droit de tebbala et de pâturage dans diverses circonscriptions de la Tunisie ; — Attendu que cet impôt est compris dans les taxes dites des mahsoulats ; — Attendu que cette adjudication a été prononcée pour l'année 1896 et moyennant un fermage de 715 francs ;

Attendu que le sieur David Hanoun prétend que l'administration tunisienne des finances l'a empêché arbitrairement de percevoir uue partie des taxes qui lui avaient été ainsi concédées ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence cette administration pour la faire condamner à lui payer

une somme de quinze mille francs à titre de restitution et de dommages intérêts ;

Attendu que les adjudicataires des taxes de mahsoulats doivent, pour le recouvrement de cet impôt, se conformer aux usages en vigueur dans les localités auxquelles s'applique leur fermage ; — Attendu que le sieur David Hanoun, qui est en somme expérimenté en affaires et domicilié depuis longtemps en Tunisie, n'ignorait pas cette règle ; — Attendu qu'elle existait avant l'établissement du protectorat français et qu'elle a été formellement consacrée depuis par un arrêté de Monsieur le Ministre Résident en date du 15 décembre 1884 ;

Attendu que le sieur David Hanoun a voulu imposer une somme fixe pour tous les bestiaux que les indigènes menaient paître dans les forêts de la Kroumirie ; — Attendu qu'il aurait ainsi réalisé un bénéfice d'environ vingt mille francs ; — Mais attendu que cette perception n'était autorisée par aucune loi ni par aucun décret et qu'elle était contraire à un usage immémorial ; — Attendu qu'il n'a jamais pu croire que l'administration lui avait cédé pour un prix minime un avantage aussi important ; — Attendu qu'il a donc cherché à étendre illégalement la portée de son fermage ; -- Attendu que l'administration s'est bornée à s'opposer à cette entreprise ; qu'elle a aussi usé de son droit et rempli son devoir ; — Attendu que le territoire des Ouchtetas n'était pas compris dans la circonscription dont les taxes ont été adjugées au demandeur ; — Attendu que c'est là ce qui résulte des termes du procès-verbal d'adjudication qui peut seul faire foi dans cette matière ; — Attendu que les documents produits suffisent pour éclairer le tribunal et qu'il est inutile de recourir à une enquête.

Par ces motifs ; — Déboute le sieur David Hanoun de toutes ses demandes, fins et conclusions.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 2 novembre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Immeuble non immatriculé. Vendeur. Privilège. Titre. Loi applicable.

Dans la législation tunisienne, le privilège du vendeur sur l'immeuble vendu n'existe pas.

Le vendeur ne conserve son droit de préférence sur l'immeuble qu'à condition d'en garder le titre comme garantie entre ses mains jusqu'au complet paiement du prix (1).

CRÉDIT FONCIER DE TUNISIE C/ BUQUET MARAICHERI.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un immeuble dit El Oufia situé en Tunisie sur le territoire de Béja, appartenait pour une moitié indivise au sieur Lemuet et pour une autre moitié aux frères Charles et René Buquet Maraicheri ;

Attendu que par acte en date du 17 mars 1892 le sieur Lemuet a vendu sa part au sieur Charles Buquet Maraicherie moyennant un prix de 25.000 francs qui devait être payé en plusieurs termes ; — Attendu qu'il est stipulé dans cet acte que ce paiement est garanti par une hypothèque sur la totalité de l'immeuble et que les titres de propriété de l'immeuble sont déposés entre les mains du sieur Lemuet conformément aux coutumes locales ; — Attendu que, d'après une autre clause du même acte, le sieur Charles Buquet Maraichène a complété cette hypothèque tant en son nom personnel qu'au nom de son frère René, en vertu d'une procuration qui lui avait été donnée par ce dernier le 22 février 1892 ; — Attendu que le sieur Lemuet a cédé plus tard cette créance au Crédit foncier de Tunisie ; — Attendu que cette Société n'étant pas payée à l'échéance a fait saisir et vendre l'immeuble aux enchères publiques et qu'il a été adjugé au sieur Chaouat ; — Attendu que ce dernier s'est libéré de son prix entre les mains du Crédit foncier de

(1) Dans le même sens : Tunis, 1re, 31 octobre 1894 (J. 94, 556).

Tunisie et que ce prix n'a pas suffi à éteindre complètement la créance hypothécaire de cet établissement ; — Attendu que l'immeuble a été ensuite revendu par le sieur Abraham Chaouat à la baronne du Pin qui en a requis l'immatriculation ; — Attendu que, par acte sous-seing privé en date du 5 juillet 1892, le sieur Charles Buquet Maraicherie avait reconnu devoir à son frère René, une somme de 10.750 fr. et qu'il avait affecté à la garantie de cette dette la moitié du même immeuble à titre de privilège du vendeur et d'hypothèque ; — Attendu que le sieur René Buquet Maraicherie a formé opposition à cette immatriculation pour faire reconnaitre les droits résultant pour lui de cet acte ; — Attendu que, par jugement du 29 juillet 1897, le Tribunal mixte immobilier a renvoyé le litige devant la juridiction française, conformément à l'article 36 de la loi foncière Tunisienne ;

Attendu que cette juridiction est donc certainement compétente pour en connaitre ; — Attendu que le sieur René Buquet Maraicherie demande au Tribunal de déclarer qu'il a le privilège du vendeur sur un quart du prix d'adjudication et une hypothèque sur un autre quart ; — Attendu que l'immeuble dont s'agit n'est pas immatriculé ; — Attendu que le sieur René Buquet Maraicherie ne conteste ni la validité de l'hypothèque cédée par le sieur Lemuet au Crédit foncier de Tunisie, ni l'existence et l'étendue du mandat en vertu duquel cette hypothèque a été constituée par son frère ; — Attendu que cette hypothèque satisfait du reste toutes les conditions exigées par les lois tunisiennes et que, conformément à ces lois, les titres de l'immeuble hypothéqué ont été déposés entre les mains du créancier du sieur Lemuet qui les a plus tard remis au Crédit foncier de Tunisie ; — Attendu que cette hypothèque, qui portait sur l'immeuble entier, autorisait certainement le Crédit foncier de Tunisie à saisir et à faire vendre cet immeuble ; — Attendu qu'en droit tunisien, il n'existe sur les immeubles qui ne sont pas immatriculés aucun privilège au profit du vendeur, et que le vendeur qui n'est pas désintéressé ne peut conser-

ver un droit de préférence sur les immeubles qu'à condition d'en garder le titre comme garantie entre ses mains jusqu'au paiement complet du prix ;

Attendu que le titre de l'immeuble dont il s'agit n'a jamais été entre les mains du sieur René Buquet Maraicherie, ou à sa disposition, mais qu'il avait été donné en gage au sieur Lemuet ; — Attendu que, dans ces conditions, le sieur René Buquet Maraicherie ne saurait invoquer le privilège du vendeur, et que,par le même motif,l'hypothèque dont il se prévaut est radicalement nulle ;

Attendu, il est vrai, que l'acte qu'il a passé le 5 juillet 1892 avec son frère Charles, indique que ce dernier déposera le titre de propriété de l'immeuble entre les mains du Conservateur de la propriété foncière qui le gardera jusqu'au paiement de la créance du sieur Buquet Maraicherie ; — Mais attendu qu'il n'est pas établi que le sieur Charles Buquet Maraicherie ait effectué ce dépôt ; — Attendu que dans tous les cas, le Conservateur de la propriété foncière n'a jamais été averti qu'il devait détenir ce titre pour le compte du sieur René Buquet Maraicherie ; — Attendu enfin que,à supposer que l'hypothèque conférée à ce dernier fut valable, elle serait périmée par l'hypothèque antérieure dont se prévalait le Crédit foncier de Tunisie et qui absorbe tout le prix d'adjudication de l'immeuble ;

Par ces motifs : Déclare le sieur René Buquet Maraicherie mal fondé dans sa demande.

(Min. publ. M. Vial, subst. — Me Bessière et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 avril 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Immatriculation. Tiers. Lésion. Réparation. Dommages-intérêts. Fraude. Dol civil. Caractères légaux. Simples mensonges.

Aux termes de l'article 38 de la loi foncière, toute per-

sonne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription, n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

A la différence des manœuvres que la loi pénale réprime sous le nom d'escroquerie, le dol peut, en matière civile, consister dans de simples mensonges (1).

Le dol prévu par l'article précité consiste donc principalement, dans la fraude commise par la personne qui, n'étant pas propriétaire d'un immeuble, le fait, en connaissance de cause et à l'insu du propriétaire véritable, immatriculer à son profit.

HÉRITIERS CHOUKATLI C/ BAZALGETTE.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Bazalgette a obtenu, le 5 octobre 1898, un jugement du Tribunal mixte immobilier de la Régence de Tunis qui prononce à son profit, en qualité de propriétaire, l'immatriculation d'un immeuble situé à Tunis rue Bab-el-Fellah et acheté par lui le 4 mars 1896 ;

Attendu que cette immatriculation a englobé un magasin qui était occupé par les héritiers d'Ahmed ben Ali Choukatli ; — Attendu que ces derniers ont été ainsi dépossédés de cet immeuble ; — Attendu qu'ils soutiennent que cette éviction est le résultat d'une fraude commise à leur préjudice par le sieur Bazalgette ; — Attendu qu'ils ont assigné, en conséquence, ce dernier en paiement d'une somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 modifiée par les lois du 16 mai 1886, du 6 novembre 1888 et du 15 mars 1892, dispose, dans son article 38, que : « toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription, n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action en dommages intérêts contre l'auteur du dol. »

(1) DEMOLOMBE, t. XXIV, n° 172. — Cass. 17 fév. 1874 (Dalloz, 74, 1, 94).

Attendu qu'à la différence des manœuvres que la loi pénale réprime sous le nom d'escroquerie, le dol peut, en matière civile, consister dans de simples mensonges ; — Attendu que, pour déterminer le sens de l'article ci-dessus mentionné, il convient de rappeler que, dans son texte primitif, la loi foncière tunisienne ouvrait d'une façon générale, même en dehors du cas de dol, une action en dommages-intérêts à toute personne dont les droits auraient été lésés par une immatriculation; — Attendu que si le législateur a restreint plus tard cette action au cas de dol, c'est pour empêcher que les décisions du tribunal mixte ne fussent remises en question, sous forme d'action en dommages-intérêts, par les personnes qui avaient été averties de l'immatriculation et qui avaient pu faire valoir leurs droits devant ce tribunal;

Attendu que le dol prévu par cet article consiste donc principalement dans la fraude commise par la personne qui, n'étant pas propriétaire d'un immeuble, le fait, en connaissance de cause et à l'insu du propriétaire véritable, immatriculer à son profit ;

Attendu que plusieurs affaires ont démontré au tribunal que cette fraude est facile à réaliser en ce qui concerne particulièrement les immeubles urbains ; — Attendu, en effet, que pour ces immeubles, le géomètre chargé du bornage se contente souvent d'apposer sur les murs une marque qui peut rester inaperçue et dont la signification peut n'être pas comprise ; — Attendu, d'autre part, que les publications insérées dans le *Journal officiel tunisien* ne parviennent à la connaissance que d'un petit nombre de lecteurs et qu'elles sont le plus souvent ignorées des indigènes ;

Attendu qu'en même temps qu'il restreignait ainsi l'action en dommages-intérêts, le législateur a supprimé le fonds d'assurance qui avait été constitué primitivement pour indemniser les personnes lésées par une immatriculation ; — Attendu, dès lors, que si la fraude qui vient d'être indiquée ne donnait pas ouverture à l'action en domma-

ges intérêts, la loi autoriserait de véritables spoliations qui pourraient être qualifiées de vol d'immeubles et qu'elle priverait de tout recours les victimes de ces spoliations ; — Attendu que telle n'a pas été certainement son intention ;

Attendu que, conformément à un jugement préparatoire rendu le 22 février 1899, le tribunal s'est transporté sur les lieux litigieux, le 15 mars 1899, en présence des parties ; — Attendu qu'il résulte des constatations faites par lui dans ce transport qu'au moment de l'immatriculation prononcée au profit du sieur Bazalgette, le magasin dont il s'agit était possédé depuis plus de dix ans par les héritiers d'Ahmed ben Choukatli ou par leur auteur ; que ces derniers en percevaient les loyers et en payaient les impôts ; que cette possession était paisible et publique et qu'elle réunissait tous les caractères exigés par la loi tunisienne pour produire la prescription ; — Attendu que les héritiers de Ahmed ben Ali Choukatli étaient donc propriétaires de cet immeuble ; — Attendu que le sieur Bazalgette n'a jamais pu croire sérieusement que cette propriété lui appartenait ;

Attendu, en effet, que ce magasin est complètement distinct de la maison qui lui a été vendue le 4 mars 1896, et qu'il porte dans la rue Bab-el-Fellah un numéro différent ; — Attendu que le sieur Bazalgette a constaté lui-même que cet immeuble était possédé par un indigène locataire des héritiers d'Ahmed ben El Choukatli ; — Attendu que depuis la date de son achat jusqu'à sa demande d'immatriculation, c'est-à-dire pendant plus de deux ans, il n'a fait aucune tentative juridique pour expulser ces derniers ;

Attendu que, dans ces conditions, il a commis un dol en affirmant faussement, dans sa demande d'immatriculation, qu'il était propriétaire de ce magasin ; — Attendu que l'immatriculation a été prononcée à l'insu des héritiers d'Ahmed Choukatli et sans que ces derniers aient pu faire valoir leurs droits devant le tribunal mixte ;

Attendu que ce résultat a été la conséquence d'une autre manœuvre dont le sieur Bazalgette s'est rendu coupable ; — Attendu, en effet, qu'au moment du bornage il a donné

l'ordre au géomètre d'englober ce magasin dans cette opération, et qu'il lui a soigneusement caché la possession exercée sur cet immeuble par ses adversaires ;

Attendu que, par suite de cette circonstance, le tribunal mixte a ignoré les droits des héritiers Choukatli et qu'il a ordonné l'immatriculation sans que ces derniers aient été avertis ; .

Attendu que par ces agissements frauduleux, le sieur Bazalgette s'est emparé d'un immeuble sur lequel il savait n'avoir aucun droit et qui appartenait aux demandeurs ; — Attendu qu'il a causé ainsi à ces derniers un préjudice dont il leur doit réparation ; — Attendu que le tribunal possède les éléments suffisants pour évaluer à 2.500 francs le montant du dommage ;

Attendu que le sieur Bazalgette leur réclame de son côté des dommages-intérêts pour avoir employé à son égard des procédés vexatoires ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'action des demandeurs était justifiée ; — Attendu, il est vrai, qu'ils ont fait porter par leur avocat une plainte en escroquerie qui a été adressée à M. le Procureur de la République à Tunis et qui n'a eu aucune suite ; — Attendu que cette plainte se rattache à la présente instance ; — Attendu que le sieur Bazalgette s'est rendu coupable d'une fraude qui ne réunissait pas tous les caractères exigés par la loi pénale pour constituer le délit d'escroquerie ; — Mais attendu que les héritiers d'Ahmed ben Choukatli, qui avaient été victimes de cette fraude, se sont trompés de très bonne foi à ce sujet ; qu'ils n'ont pas agi dans cette circonstance d'une façon téméraire et que, du reste, le sieur Bazalgette n'établit pas avoir subi un préjudice ; — Attendu que le présent jugement est basé sur un transport ordonné régulièrement et non pas sur une enquête officieuse faite par les soins de M. le Président du Tribunal mixte ;

Par ces motifs ; — Condamne le sieur Bazalgette à payer aux héritiers Ahmed ben Choukatli la somme de 2.500 fr. à titre de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Vial, subst. — Mes Gaudiani et Pietra, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 juin 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Immatriculation. Revendication postérieure. Inadmissibilité. Dol. Caractères. Bonne foi. Demandes en dommages-intérêts. Rejet.

Toute revendication ayant pour objet un immeuble immatriculé est irrecevable, toute personne lésée par suite d'une immatriculation n'ayant, aux termes de l'art. 38 de la loi foncière, aucun recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

Le fait par un propriétaire d'avoir obtenu l'immatriculation d'une parcelle de terre, alors que de l'examen de ses propres titres il pouvait conclure qu'elle lui appartenait réellement, ne saurait être taxé de dol, et par conséquent ne saurait donner lieu à l'action en dommages-intérêts prévue par l'art. 38 de la loi foncière précité.

Hadj Ganem ben El Houssine c/ Enriquez et Consorts.

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Salem, cheick Mohamed et El Hadj Gassem El Houssine, soutiennent qu'ils étaient propriétaire d'une parcelle de terre plantée d'oliviers qui a été englobée à tort dans une immatriculation prononcée au profit des sieurs Abraham Enriquez Mohamed El Hadj Ahmed et Houssine ben Hadj Ahmed ; — Attendu qu'ils ont en conséquence assigné ces derniers pour les faire condamner à lui payer une somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que les demandeurs n'apportent pas la preuve de leurs prétentions et qu'il n'est pas démontré que le titre de propriété produit par eux et dont l'origine est fort ancienne s'applique à la parcelle litigieuse ; — Attendu qu'ils offrent d'établir par une

enquête qu'antérieurement à l'immatriculation ils jouissaient paisiblement de cette parcelle et que cette circonstance était connue des défendeurs ; — Mais attendu que ces faits ne sont pas pertinents ; — Attendu, d'une part, que les demandeurs n'indiquent pas quelle a été la date du commencement de cette possession et si elle a duré pendant un temps suffisant pour produire la prescription ;

Attendu, d'autre part, que la loi foncière tunisienne, dans son article 38, dispose que : « toute personne dont les droits auraient été lesés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dol » ;

Attendu que les demandeurs n'allèguent à la charge de leur adversaire aucun acte dolosif ; — Attendu qu'alors même que les défendeurs n'auraient pas été en possession de l'immeuble antérieurement à l'immatriculation, ils ont pu s'en croire propriétaire d'après l'examen de leurs propres titres et en demander de très bonne foi l'immatriculation à leur profit ;

Par ces motifs ; — Déclare, Salem, cheick Mohamed et El Hadj Ganem El Houssine mal fondés dans leur demande.

(M. publ. M. Vial, subst. — Mes Vignale et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 21 mars 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Gage immobilier du droit tunisien. Immeuble non immatriculé. Hypothèque. Droit de suite. Acte de notoriété. Vente.

Un acte de notoriété établissant la propriété d'un immeuble peut être valablement remis en gage en garantie d'une créance hypothécaire, et le droit de suite sur l'immeuble ainsi concédé au créancier nanti de ce gage, ne saurait être mis en échec par un acte de vente postérieur indiquant simplement les origines de propriété, alors surtout que les origi-

nes y relatées remontent au titulaire de l'acte de notoriété remis en gage.

BENJAMIN ERRERA c/ CONSORTS HOURI.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits des 27 juillet et 6 avril 1898, Benjamin Errera a demandé la distraction de 13 pieds d'oliviers et du terrain attenant, saisis par procès-verbal du 21 avril 1898 à la requête des consorts Houri à l'encontre des héritiers de Essadok ben Abdelhamed ben Abid et de Salma bent M'ahmed ben Mohamed Ettouati ; — Attendu que les parties sont d'accord sur l'identité des immeubles et des personnes en cause ; — Qu'il s'agit de 13 pieds d'oliviers faisant partie des 24 oliviers situés au lieu dit « El Gherabi », dans un jardin connu sous le nom de « Saniet bou Kherisse » ; — Attendu qu'Errera fonde sa demande en revendication sur un acte de vente notarié en date du 10 juin 1895 ; — Que par cet acte, Errera a acquis de Hadj Ahmed ben Mansour Essouiche une part indivise d'une propriété renfermant notamment 41 pieds d'oliviers au lieu dit « El Gherabi » ; — Que les 13 pieds revendiqués font partie de cette propriété ; — Attendu que, d'après les énonciations dudit acte de vente, le vendeur avait lui-même acheté cet immeuble des héritiers de feu Ahmed ben Salem ben Fredj Oueslati, lequel l'avait acquis lui-même de la femme Salma bent M'ahmed ben Mohamed Ettouati et de ses deux enfants Essadok et Khadem Allah ; — Que cette première vente remonte à la 1re décade de rabia-el-aoual 1295 (mars 1878) ; — Mais attendu qu'à cette date la femme Salma et ses enfants ne pouvaient aliéner ledit immeuble que grevé d'un droit de gage antérieurement consenti ; — Qu'en effet Essadok et sa mère Salma se sont engagés par adala de hidjé de 1288 (février 1872) à livrer à Drihem ben Nessim Houri 20 métaux d'huile d'olive, et ont remis en nantissement à leur créancier les propriétés désignées dans un acte de notoriété en date de djoumadi-el-aoual 1282 (octobre 1865) ; — Que ce nantissement a été

confirmé par Khadem Allah ; — Que les 13 pieds revendiqués figurent parmi les immeubles ainsi donnés en gage ;

Attendu que vainement Errera conteste la validité de ce gage, par ce motif que le créancier aurait reçu non un titre régulier de propriété, mais un simple acte de notoriété ; — Attendu en effet, que l'acte de vente invoqué par Errera indique les origines de propriété jusqu'à la femme Salma et ses enfants exclusivement ; — Que la propriété de ces derniers est seulement affirmée sans titre et sans acte de notoriété ; — Qu'en février 1872, au contraire, les vendeurs ont fourni à leur créancier Houri un acte plus complet en remettant en gage l'acte de notoriété de 1865 qui constituait leur seul titre ; — Attendu que si la propriété des 13 pieds d'oliviers revendiqués repose anjourd'hui sur la tête de Benjamin Errera, les consorts Houri ont néanmoins le le droit de faire vendre ces immeubles qui leur ont été donnés en gage, sauf le droit pour Errera de payer ces immeubles en désintéressant les créanciers gagistes, et sauf son recours contre les auteurs de son vendeur ;

Par ces motifs ; — Dit que les 13 pieds d'oliviers dont la distraction est demandée par Errera sont sa propriété, dit toutefois qu'ils sont grevés d'un droit de gage au profit des consorts Houri ; qu'en qualité de créanciers gagistes, ceux-ci ont le droit de passer outre à la vente ; déboute en conséquence Errera de sa demande en distraction, lui fait réserve toutefois de son droit de payer l'immeuble en désintéressant les consorts Houri au prorata de la valeur de son immeuble, lui fait réserve également de son recours contre son vendeur ou les auteurs de son vendeur ; — Attendu qu'Errera excipant d'un contrat de vente régulier en la forme, sa mauvaise foi n'est pas établie ; — Que les consorts Houri ne justifient pas suffisamment d'un préjudice ; — Condamne Errera aux dépens de l'instance, au besoin à titre de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Appleton, subst. — Mes Gallini et Kraft, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 3 novembre 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Droit musulman. Servitude de vue. Preuve.

En droit musulman les servitudes de vue peuvent s'établir par convention et la preuve peut en être faite soit par écrit soit par témoins.

BEN RAMDANE C/ SCORDINO

Le Tribunal : Attendu que, par exploit du 23 juillet 1896, Gauci a fait assigner Ramdane, ben Ramdane pour le contraindre à fermer des vues pratiquées dans son immeuble et donnant vue sur la terrasse de l'immeuble du demandeur ; — Attendu qu'aucun des deux immeubles dont s'agit n'est immatriculé ; que la législation tunisienne est en conséquence seule applicable ;

Attendu qu'en droit musulman et suivant le rite malékite, les servitudes de vue peuvent s'établir *par convention,* que le choix du rite appartient au défendeur, et qu'à défaut de choix exprès, il échet de le faire bénéficier du rite le plus favorable ; — Attendu que suivant le défendeur, il est intervenu une convention entre Gauci et Scordino, convention d'après laquelle Scordino a été autorisé à ouvrir les fenêtres qui font l'objet du procès actuel ; que cette convention étant déniée, il offre d'en rapporter la preuve ; — Attendu que la preuve testimoniale étant admissible en tout état de cause, d'après le droit musulman, il y a lieu d'autoriser la preuve aussi bien par témoins que par titres.

Par ces motifs ; — Autorise Ramdane ben Ramdane à prouver, tant par titres que par témoins, etc... devant M. le Juge de Paix de Sfax, à ces fins commis, qu'une convention est intervenue entre Gauci et Scordino, convention d'après laquelle ce dernier a été autorisé par Gauci, à ouvrir sur la terrasse, les fenêtres objet du procès en échange.

(Min. publ., M. MATHIEU, proc. — Mes KRAFT et GALLINI, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. BORREL.

11me Année, Nos 15-16. — 15-31 août 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Dépenses de colonisation et de remploi colonial. — Taxe municipale sur les cafetiers et cabaretiers à Cafsa. — Police du transbordeur de Bizerte. — Modification à la loi sur le recrutement

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Compétence du juge d'instruction. 2° Responsabilité de l'huissier en matière de pourvoi en cassation. 3° Compétence immobilière. — *Cour d'appel d'Alger :* Nature de la concession du droit d'exploiter des phosphates. — *Cour d'appel de Besançon :* Interrogatoire d'un inculpé par un juge de paix. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Responsabilité des notaires musulmans. 2° Action possessoire relative à l'usage d'un chemin public. 3° Conditions du bail à Kirdar. 4° Pouvoirs de l'administrateur d'un habous en matière de Kirdar. 5° Exploitation des carrières dans un Kirdar 6° Compétence du Tribunal mixte. 7° Effets de la protection diplomatique sur le statut personnel. 8° Privilège de la femme mariée israélite. 9° Effets de l'immatriculation d'un immeuble. 10° Conventions relatives au domicile de la femme mariée musulmane. 11. Effets de la péremption sur la chose jugée.

LÉGISLATION

Décret beylical du 27 mai 1899 (18 moharrem 1317) *ouvrant un crédit de 168.000 fr. à la Direction de l'Agriculture et du Commerce, au titre des dépenses exceptionnelles du budget de l'exercice 1899, pour dépenses de colonisation et de remploi domanial.*

Décret beylical du 27 mai 1899 (18 moharrem 1317) *ouvrant un crédit de 146.533 fr. à la Direction de l'Agriculture et du Commerce, au titre des dépenses exceptionnelles du budget de l'exercice 1899, pour dépenses de colonisation et de remploi domanial.*

Décret beylical du 3 juin 1899 (24 moharrem 1317) *établissant à Gafsa une taxe municipale sur les cafetiers et cabaretiers.*

ART. 1er. — Les autorisations données par la Commission de voirie de Gafsa aux cafetiers, cabaretiers de recevoir ou de garder des clients après les heures réglementaires de fermeture donneront lieu à la perception des taxes suivantes, au profit de ladite Commission :

Par jour	Fr.	3 »
Par abonnement (par semaine)		10 »
— (par mois)		25 »

ART. 2. — L'Autorité municipale statuera, en dernier ressort, sur les demandes en autorisation présentées par les cafetiers et cabaretiers. Les autorisations ne seront remises aux demandeurs qu'après le paiement de la taxe fixée à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Décret beylical du 14 juin 1899 (6 sfar 1317) *relatif à la police du transbordeur de Bizerte.*

ART. 1er. — Les prescriptions des articles 98, 99, 100, 101, 102 et 116 du décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer sont applicables au transbordeur de Bizerte ; étant spécifié que pour cette application, les parties fixes du transbordeur seront assimilées à la voie de fer visée aux articles précités, les parties mobiles aux convois et les agents chargés de la conduite ou de la surveillance des parties mobiles aux agents des chemins de fer.

ART. 2. — Est approuvé l'arrêté rendu à la date de ce jour par le Directeur général des Travaux publics pour réglementer l'usage et le fonctionnement du transbordeur.

Arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 14 juin 1899, *relatif au fonctionnement du transbordeur de Bizerte.*

Heures de marche du transbordeur

ART. 1er. — Le transbordeur de Bizerte est mis en marche de quatre heures du matin à onze heures du soir.

Conditions de fonctionnement

ART. 2. — Le transbordement ne s'effectue que si le passage est libre. Le passage est réputé libre s'il n'y a pas de navire venant vers le transbordeur engagé dans le chenal.

Transbordement en dehors des heures de fonctionnement du transbordeur, ou en cas de non fonctionnement de l'appareil.

ART. 3. — En dehors des heures de fonctionnement du transbordeur, le passage des piétons est assuré par un canot.

En cas de non fonctionnement du transbordeur, le passage des voitures, animaux ou piétons est assuré par le bac à vapeur ou, à son défaut, par une charrière.

En cas d'interruption du service du transbordeur, une affiche est apposée sur chaque rive pour prévenir le public et lui indiquer le mode de transbordement adopté provisoirement et la durée probable de ce service provisoire.

Mesures de sécurité. — Admission des personnes, animaux et voitures sur le transbordeur

ART. 4. — Les personnes, animaux ou voitures à transborder doivent attendre dans l'enceinte qui précède l'accostage que la nacelle soit à quai. L'entrée sur le pont de la nacelle se fait conformément aux ordres du personnel du transbordeur.

Les cavaliers doivent descendre de leurs montures et en être absolument maitres ; les chiens seront tenus en main ou en laisse ; les autres animaux seront surveillés par leurs gardiens et parqués, s'il y a lieu, dans une partie de la na-

celle ; les cochers doivent être à la tête de leur attelage. Les personnes montées dans les voitures pourront y rester, à leurs risques et périls.

Les conducteurs de voitures seront tenus de faire connaître, à réquisition du personnel du transbordeur, le poids de leurs véhicules et de leur chargement et de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour que la charge totale soit convenablement répartie sur la nacelle. Ils devront, s'ils en sont requis, caler les roues de leurs voitures.

Mesures à appliquer au départ. — Lorsque la nacelle est chargée, le patron fait fermer la barrière qui donne accès sur le pont, fait enchainer la nacelle, donne un coup de trompe pour prévenir le public, s'assure que le passage est libre et fait au mécanicien le signal du départ.

Mesures à appliquer pendant la marche. — Pendant la marche, les conducteurs des voitures, les cavaliers et les convoyeurs doivent veiller à la tranquillité des attelages, des montures et des bêtes de somme.

Il est formellement défendu au public de toucher aux chaînes qui ferment la nacelle.

Mesures à appliquer à l'arrivée. — Quand le transbordement est effectué, le patron donne un coup de trompe pour aviser le public, fait enlever les chaînes de la nacelle et ouvrir la barrière ; il fait ensuite évacuer la nacelle en se conformant aux règles indiquées pour l'admission et en ayant soin de laisser sortir d'abord les piétons, puis les animaux, puis les voitures.

Eclairage du transbordeur pendant la nuit. — Le patron fait allumer les lanternes du transbordeur et les réverbères des pylones aux heures fixées par les ordres de service.

Mesures en cas d'avarie ou d'accident. — En cas d'avarie ou d'accident pendant la marche, le patron fait au mécanicien le signal d'alarme qui se compose de plusieurs coups de trompe réitérés. Si l'avarie a pour conséquence une immobilisation du transbordeur, il place en amont et en

aval de la nacelle deux drapeaux rouges pendant le jour, deux lanternes rouges pendant la nuit.

Mesures en cas de brouillard. — En cas de brouillard, le transbordeur doit marcher avec toutes ses lanternes allumées, et pendant le transbordement, le patron fait fonctionner d'une façon continue une corne d'avertissement.

Nombre maximum des passagers, animaux ou voitures. — Limite du poids des véhicules et objets indivisibles admis sur le transbordeur.

ART. 5. — Lorsque le transbordeur n'aura à transporter que des piétons, le nombre maximum de passagers à admettre sera de 225 s'il s'agit de piétons ordinaires ou de soldats avec armes sans bagages, et de 200 s'il s'agit de troupes avec armes et bagages.

Dans le cas de chargement mixte, le nombre de piétons à admettre sur les trottoirs sera de 40. La chaussée pourra être occupée par:

1° 6 arabats, 2 bêtes de somme ou 2 chevaux de selle ;
2° 5 arabats, 8 bêtes de somme ou chevaux de selle ;
3° 4 arabats chargées ou vides, 15 animaux divers ;
4° 3 arabats, 22 animaux ;
5° 2 arabats, 29 animaux ;
6° 1 arabat, 36 animaux ;
7° 3 voitures à deux essieux, 2 arabats ;
8° 2 voitures à deux essieux, 3 arabats, 4 animaux ;
9° 1 voiture à deux essieux, 4 arabats, 6 animaux ;
10° 2 prolonges d'artillerie attelées à quatre chevaux, 6 animaux.

La voie charretière peut contenir, lorsqu'aucune voiture n'est transbordée:

Anes chargés, avec zembils, 20 ;
Anes non chargés, sans zembils, 40 ;
Chevaux et mulets chargés, 16 ;
Chevaux et mulets non chargés, 24 ;
Chameaux en troupe chargés, 10 ;
Chameaux en troupe non chargés, 20.

Les chameaux en troupe étant généralement rétifs, feront l'objet d'un transbordement spécial.

Pour les cas autres que ceux spécifiés ci-dessus, le patron reste juge de la composition des convois.

Le chargement total de la nacelle ne devra pas dépasser 25 tonnes, et le chargement par essieu 8 tonnes.

Interdictions diverses

Art. 6. — Il est interdit :

1° de stationner dans l'enceinte munie de barrières qui précède les quais d'accostage de la nacelle, pour un motif autre que l'attente du transbordement ;

2° de jeter ou de déposer dans cette enceinte aucuns matériaux, de toucher aux appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de dégrader les clôtures, barrières ou les autres parties de l'ouvrage ;

3° d'entrer ou de sortir de la nacelle autrement que par les accès disposés à cet effet et de se pencher au dehors de la nacelle.

L'accès des diverses parties du transbordeur autres que le pont de la nacelle est interdit au public.

L'accès de la nacelle est interdit à toute personne en état d'ivresse, à tout porteur d'arme à feu qui n'aura pas fait constater que son arme n'est pas chargée, ainsi qu'à tout individu dont la présence serait, pour un motif quelconque, une cause de danger pour les passagers.

Les objets qui, par leur volume, leur odeur ou leur poids seraient susceptibles d'incommoder les passagers, ne seront pas admis sur la nacelle de huit heures du matin à midi et de deux heures à cinq heures du soir.

Art. 7. — Les passagers sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel du transbordeur.

Art. 8. — Les infractions aux mesures prescrites pour la police et la sécurité du transbordeur seront constatées par des procès-verbaux conformément aux dispositions des

décrets du 24 septembre 1885 sur le domaine public et du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer.

Art. 9. — Le présent règlement sera publié et affiché à Bizerte ; il demeurera affiché d'une manière permanente sur la nacelle du transbordeur et dans les enceintes d'attente, sur chaque rive du canal.

Décret beylical du 28 juin 1899 (20 sfar 1317) *modifiant la loi sur le recrutement.*

Art. 1er. — A la rédaction de l'article 1er du décret du 12 janvier 1892 (loi sur le recrutement), est substituée la rédaction suivante :

« La présente loi a pour but d'assurer chaque année, par voie de tirage au sort, le prélèvement des contingents qui sont nécessaires aux corps de troupes et services désignés ci-dessous pour maintenir au complet leurs effectifs indigènes tels qu'ils sont fixés par les règlements qui régissent chacun d'eux. »

1° Garde beylicale ;
2° 4e Régiment de tirailleurs ;
3° 3e Régiment de spahis ;
4° Division navale de Tunisie.

Art. 2. — A la composition de chacune des commissions de tirage au sort telle qu'elle figure à l'article 21 du décret du 12 janvier 1892, est substituée la suivante :

1° Un officier français ;
2° Un personnage tunisien désigné par décret, ayant tous les deux voix délibérative ;
3° Un médecin militaire ;
4° Un interprète.

Art. 3. — L'article 70 du décret du 12 janvier 1892 est complété par la phrase suivante :

« Ceux incorporés dans la Division navale sont justicia-

bles du Code de justice militaire français dans l'armée de mer. »

ART. 4. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 25 janvier 1899. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Instruction criminelle. Loi du 8 décembre 1897. Instruction supplémentaire. Juge délégué. Compétence criminelle.

La loi du 8 décembre 1897 n'a eu d'autre but que d'étendre aux Tribunaux correctionnels la règle de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, qui vise seulement les juges ayant participé dans une mesure quelconque à l'instruction primitive, mais n'empêche pas le président de la Cour d'assises de procéder lui-même ou de faire procéder par l'un de ses assesseurs à des actes d'instruction ultérieurs.

En conséquence, une fois le Tribunal correctionnel saisi, le juge d'instruction n'a plus qualité pour instruire, et si une instruction supplémentaire est nécessaire, elle ne peut être faite que par le Tribunal lui-même ou par un de ses membres délégué à cet effet. (1)

BOLLARD

(M. le cons. ACCARIAS, rapp. — M. MÉRILLON, av. gén.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 22 mars 1899. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Huissier. Responsabilité. Pourvoi en cassation. Arrêt

---

(1). Voir sur la même matière : Paris corr., 3 janv. 1899 (J. 99, 317) et la note placée sous cette décision ; Paris corr., 7 mars 1899 (J. 99, 390).

d'admission. Signification. Nullité de l'acte. Préjudice. Evaluation. Réparation.

Le justiciable qui a été déchu de son pourvoi en cassation à raison d'une nullité commise par l'huissier dans la signification de l'arrêt d'admission, a le droit d'actionner l'huissier en responsabilité et le juge saisi de cette action peut déclarer, après avoir constaté la faute de l'huissier, que la privation des chances d'une cassation a causé un préjudice actuel et certain. Il appartient au juge du fond d'en faire l'évaluation.

LEGROS c/ SALLÈS

(Min. publ. M. SARRUT, av. gén., concl. contr. — Mes SABATIER et LELIÈVRE, av.).

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 6 juin 1899. — Présidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *président.*

Compétence immobilière. Habous. Instance entre européens. Adjudication. Tribunaux français. Questions préjudicielles. Droit musulman. Statut personnel. Successions.

Les tribunaux français de Tunisie sont, aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1883, exclusivement compétents pour connaître de toutes contestations civiles sans exception s'agitant entre européens et protégés, et cette compétence s'étend, non seulement aux questions principales, mais encore à tous incidents, alors même que ces incidents soulèveraient des questions préjudicielles de droit musulman relatives au statut personnel et à l'ordre des successions.

En conséquence, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une question de validité de habous, soulevée au cours d'une demande en nullité d'une adjudication s'agitant entre européens et protégés et ne doivent pas renvoyer les parties devant les tribunaux musulmans à fin de faire statuer par ceux-ci sur cette question préjudicielle.

PROAL c/ BEN AYED.

La Cour ; — Vu la connexité, joint les pourvois et sta-

tuant sur le tout par un seul et même arrêt ; — Sur les fins de non-recevoir des consorts Ben Ayed ; — En ce qui concerne l'arrêt du 28 juin 1893 ; — Attendu que cet arrêt interlocutoire n'a jamais été signifié à partie ; que, dès lors, les pourvois dont il a été l'objet sont recevables à la seule condition d'avoir été formés avant que l'arrêt définitif du 8 juin 1895 fut passé en force de chose jugée; — En ce qui concerne l'arrêt définitif du 8 juin 1895 ; — Attendu que cet arrêt qui annulait l'adjudication d'un immeuble saisi et condamnait les saisissants à garantir solidairement l'adjudicataire évincé a bien été signifié par les saisis aux saisissants et à l'adjudicataire, mais qu'il n'est justifié d'aucune signification faite par l'adjudicataire aux saisissants qui étaient les garants ; que dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de nullité proposés contre les significations faites par les saisis à deux des saisissants, Tahar et la dame Nourissen, les pourvois formés tant par ces derniers que par le troisième saisissant Ahmed ben Ayed, étaient recevables contre l'adjudicataire Proal ; qu'ils l'étaient, par suite, contre Ali ben Ayed et consorts, demandeurs originaux, à raison de l'indivisibilité entre l'instance principale et l'instance en garantie lesquelles, devant les juges du fait, avaient été constamment jointes et avaient fait l'objet des conclusions de toutes les parties à l'égard des autres ; que, dès lors, il importe peu que les pourvois dont s'agit aient été formés après l'expiration des délais fixés par la loi à partir de la signification faite par les saisis seuls ;

Sur la fin de non-recevoir contre le pourvoi Proal ; — Attendu que si Proal a laissé expirer le délai du pourvoi après la signification à lui faite à la requête des saisis, il a été relevé de cette déchéance par les pourvois des garants, lesquels ont été formés en temps utile et a pu renoncer à son rôle de défendeur pour conclure à la cassation, sous les réserves de ses droits contre ses garants, au cas où les pourvois de ceux-ci seraient rejetés ; que son intervention était recevable en cette forme en raison de l'indivisibilité de

la procédure; d'où il suit que les fins de non-recevoir proposées par la défense, ne sauraient être accueillies ;

Au fond ; — Sur le moyen unique des pourvois formés contre l'arrêt interlocutoire ;

Vu la loi du 27 mai 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, dont l'art. 2 porte : « Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre français et protégés français » ; — Attendu que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle s'applique à toutes les contestations civiles sans exception et par suite, non seulement aux questions principales, mais encore à tous incidents, alors même que ces incidents soulèveraient des questions préjudicielles de droit musulman relatives au statut personnel et à l'ordre des successions ; que si ces questions préjudicielles doivent être jugées d'après le droit musulman, il ne suit pas de là qu'elles doivent être renvoyées aux tribunaux musulmans, qui ne sont compétents qu'entre indigènes musulmans, que ce principe fondamental de la législation algérienne a été expressément étendu à la Tunisie par l'art. 7 de la loi susvisée ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués que les consorts Ben Ayed, de Tunis, ont assigné devant le Tribunal de Tunis le sieur Proal, français, pour voir déclarer nulle l'adjudication tranchée au profit de Proal des biens saisis sur eux par les consorts Ben Ayed, de Paris, que Proal a appelé en garantie ; Que les consorts Ben Ayed, de Paris, sont français ; — que la demande en nullité a été rejetée par le tribunal et l'affaire portée devant la Cour d'Alger ; — Que l'Administration des habous de Tunisie est intervenue dans l'instance et que les demandeurs ont proposé un moyen de nullité tiré de ce que les biens adjugés auraient été constitués en habous par Ali ben Ayed ; qu'enfin, l'arrêt interlocutoire du 28 janvier 1893, au lieu de retenir la question, a sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal indigène musulman se fut prononcé sur la validité du habous dont s'agit ;

Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu

les règles de la compétence et expressément violé les dispositions sus-visées ; — Que la cassation de l'arrêt interlocutoire entraîne par voie de conséquence celle de l'arrêt définitif ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens proposés contre l'arrêt définitif ; — Casse et annule les arrêts rendus entre les parties par la Cour d'appel d'Alger, le 28 janvier 1893 et 8 juin 1898 ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'Aix.

(Min. publ. M. Desjardins, av. gén. — Mes de Ségogne et Chaudé, av).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 10 mai 1899. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Carrières. Phosphates. Droit d'exploitation. Vente. Caractère mobilier.

Les gisements de phosphates de chaux rentrent dans la catégorie des carrières. La concession du droit de les exploiter constitue une vente mobilière.

Cne de Morsott c/ Bertagna
et la Cie Constantine Phosphates Co

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Bordet, Rey et Monod, av.).

COUR D'APPEL DE BESANÇON (ch. corr.)

Audience du 10 mai 1899. — Présidence de M. Béjanin, *président.*

Instruction criminelle. Loi du 8 décembre 1897. Commission rogatoire. Juge de paix. Interrogatoire. Nullité. Ordre public.

L'interrogatoire qu'un juge de paix fait subir à un inculpé, au début d'une information, en vertu d'une commission

rogatoire du juge d'instruction, est nul, ainsi que toute la procédure qui a suivi, si l'inculpé n'a pas été invité à choisir un conseil.

Toutes les nullités édictées par l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897 pour violation des dispositions prescrites par les art. 1, 3 § 2, 9 § 2 et 10 sont d'ordre public et doivent être prononcées d'office. (1)

NOIR

(Min. publ. M. BONNE, av. gén. — Me GUYON, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 16 mai 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Notaires musulmans. Responsabilité. Hypothèque. Remboursement. Vente.

Commettent une faute qui engage leur responsabilité pécuniaire les notaires musulmans qui, chargés de rédiger l'acte de vente d'un immeuble et de désintéresser un créancier hypothécaire avec le prix qui leur est remis spécialement pour ce, commencent par désintéresser le créancier hypothécaire sans s'assurer préalablement que le vendeur est seul propriétaire de l'immeuble, et refusent ensuite de dresser l'acte de vente par ce motif qu'ils auraient découvert l'existence d'un autre propriétaire.

Dme COUTTEYAR C/ LES FRÈRES EL HACHEMI

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Coutteyar, épouse séparée de corps et de biens du sieur Bugeia, a assigné les sieurs El Hachemi et Mohamed ben El Hachemi, notaires à Tunis, et la dame Chelbia bent Rabah pour s'entendre condamner à lui payer conjointement et solidairement une somme de 815 francs plus 1000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'elle prétend, à l'appui de sa demande, qu'elle

---

(1). Voir sur la même matière : Cass. crim., 25 janv. 1899 (J. 99, .) et la note.

était entrée en pourparlers avec ladite Chelbia pour acheter de cette dernière une maison et un magasin, sis à Tunis, moyennant un prix convenu de 4.500 francs ; qu'elle s'était rendue, avec sa venderesse, devant les sieurs El Hachemi, notaires, en vue de la rédaction de l'acte de vente ; qu'elle avait remis à ceux-ci une somme de 815 francs pour qu'ils retirassent des mains d'un tiers créancier hypothécaire de la dame Chelbia, le titre de propriété qui était entre ses mains, sans lequel la vente ne pouvait être parfaite et qui était indispensable pour la rédaction de l'acte ; que malgré ce versement, elle n'a été mise en possession ni des immeubles achetés par elle, ni du titre de propriété, ni de l'acte de vente ; qu'elle se croit en droit de réclamer le remboursement de la somme versée par elle et la réparation du préjudice qu'elle a subi ; — Attendu que la dame Chelbia reconnaît l'exactitude des faits allégués par la demanderesse, mais qu'elle soutient que les notaires doivent être déclarés seuls responsables vis-à-vis d'elle ; demande que ceux-ci soient condamnés, en tout cas, à la relever et garantir des condamnations qui viendraient à être prononcées contre elle ;

Attendu que les sieurs El Hachemi soutiennent, de leur côté, qu'il n'ont fait qu'exécuter le mandat qui leur avait été donné ; qu'ils ont à la vérité reçu de la dame Coutteyar une somme de 815 francs avec laquelle ils devaient désintéresser le créancier hypothécaire, retirer le titre de propriété et faire face aux différents frais que cette opération pouvait comporter ; qu'ils se sont acquittés de cette mission, mais qu'ils ont constaté, à l'examen du titre de propriété, que la dame Chelbia n'était pas l'unique propriétaire de l'immeuble qui en faisait l'objet ; que, dans ces conditions, ils s'étaient vus dans l'impossibilité de dresser l'acte de vente et qu'ils tenaient à la disposition de la demanderesse la somme de 137 fr. 95 qui leur restait sur celle de 815 francs qu'ils avaient reçus d'elle ;

Attendu que leur allégation est contredite par la dame Chelbia qui soutient qu'elle est propriétaire exclusive de

l'immeuble vendu ; — Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier la valeur de cet acte, qui d'ailleurs ne lui est pas représenté ; qu'il ne peut être question que de déterminer quels sont les droits de la dame Coutteyar vis-à-vis des défendeurs ;

Attendu que la dame Chelbia, venderesse, avait l'obligation de livrer la chose vendue ; que cette livraison devait s'opérer par la remise du titre de propriété ; qu'elle est dans l'impossibilité de réaliser la promesse de vente en vue de laquelle la dame Coutteyar avait fait entre les mains des notaires le versement de la somme de 815 francs ; que quel que soit le mérite de ses prétentions vis-à-vis des notaires, elle doit être tenue de rembourser à la demanderesse la somme de 815 francs, qui n'était autre chose qu'un acompte versé sur le prix de la vente qui n'a pas été réalisée ;

Attendu, en ce qui concerne les sieurs El Hachemi qu'ils sont mal venus à soutenir qu'ils ont accompli le mandat qui leur avait été donné ; que, en effet, ce mandat ne consistait pas uniquement et exclusivement pour eux à désintéresser, des deniers qu'ils recevaient, le créancier hypothécaire détenteur du titre ; qu'ils avaient en outre la mission, acceptée par eux, de faire toutes les formalités nécessaires à la transmission de la propriété de l'immeuble vendu et de dresser l'acte de vente ; que l'unique intérêt de la dame Coutteyar était d'avoir un titre en règle ; qu'il leur appartenait de le lui procurer ; que ce n'est pas ce qu'ils ont fait ; que leur intervention n'a eu d'autre résultat que de substituer la dame Coutteyar au précédent détenteur du titre comme créancière de la dame Chelbia ; que tel ne pouvait avoir été l'intention des parties ; que vainement prétendraient-ils que ce n'est qu'à l'examen du titre qu'ils se sont aperçus de la difficulté qui s'opposait à la rédaction de l'acte de vente ; qu'ils avaient connaissance de ce titre et de son contenu ; qu'ils avaient tout au moins l'obligation d'en prendre connaissance avant de désintéresser le créancier hypothécaire ; qu'ils ne l'ont pas fait ou qu'ils paraissent ne l'avoir fait que tardivement, contrairement aux recomman-

dations qui leur avaient été faites sur ce point ; qu'ils sont en faute de n'avoir pas fait ce qu'ils avaient le devoir de faire pour mettre la demanderesse à même d'entrer en possession de la chose vendue ; qu'ils doivent donc être, conjointement et solidairement avec la dame Chelbia, déclarés responsables vis-à-vis de la dame Coutteyar de la somme qu'ils ont reçu ; — Attendu, sur le quantum de cette somme, qu'il n'apparaît pas que le montant de la somme versée par la dame Coutteyar soit supérieure à 815 francs, reconnus par les défendeurs ; — Attendu, en ce qui touche la demande en garantie de la dame Chelbia, que les faits allégués par elle ne sont pas quant à présent établis ; qu'elle doit en être, en l'état, déboutée, tous les droits qu'elle pourrait avoir à faire valoir à l'encontre des sieurs El Hachemi et tous ceux de ces derniers vis-à-vis d'elle, demeurant réservés ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts formée par la dame Coutteyar est fondé sur le préjudice résultant pour elle de la non réalisation de la promesse de vente consentie à son profit ; mais que la somme de 1000 francs qu'elle réclame est exagérée ; que le Tribunal possède des éléments d'appréciation lui permettant d'évaluer ce préjudice à 100 francs ;

Par ces motifs ; — Condamne les sieurs El Hachemi et Mohamel El Hachemi et la dame Chelbia bent Rabah à payer conjointement et solidairement à la dame Coutteyar la somme de 815 francs montant des causes ci-dessus énoncées ; les condamne en outre, sous la même solidarité à payer à ladite dame la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts.

Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bessière et Abéasis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 26 octobre 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Action possessoire. Chemin public. Juge de paix. Compétence.

Les droits d'usage sur les immeubles faisant partie du

domaine public peuvent donner lieu, même entre particuliers, à une action possessoire, lorsqu'ils sont réclamés à titre de droits réels et comme accessoire du fond au service duquel ces immeubles sont affectés d'après leur destination.

DUMONT C/ LANÇON.

Le Tribunal ; — Attendu, au fond, que les époux Lançon soutiennent que le Juge de paix était incompétent pour connaître du litige qui lui était soumis ; qu'ils prétendent que, en réalité, la question qui se posait n'était autre chose qu'une question relative à l'établissement d'une servitude; qu'à cet égard, le Juge de paix était incompétent, qu'ils ajoutent que, se fût-il agi d'une action possessoire, ou d'une action ayant pour but le rétablissement d'un chemin dépendant du domaine public, il eût été également incompétent. — Attendu qu'ils demandent, en conséquence l'infirmation pure et simple du jugement dont il s'agit ;

Attendu que Dumont, de son côté, soutenait que le chemin litigeux desservait, non seulement sa propriété, mais encore un henchir voisin, qu'il en avait constamment eu l'usage, lui, ainsi que les personnes qui se rendaient à ce henchir, que ce chemin avait toujours eu le caractère d'un chemin public, et qu'il était fondé à se pourvoir à l'encontre de quiconque viendrait à le troubler dans sa possession ; — Attendu que l'action intentée ainsi par Dumont était évidemment une action possessoire ; qu'il ne pouvait s'agir en effet d'une servitude et que les termes même dans lesquels sont conçus sa citation indiquaient qu'il considérait et avait toujours considéré le chemin litigieux, par l'usage que lui et les propriétaires des henchirs situés plus haut en avaient toujours fait, comme un chemin public ;

Attendu qu'il est indéniable que les droits d'usage sur des immeubles faisant partie du domaine public peuvent donner lieu, même entre particuliers, à une action possessoire, lorsqu'ils sont réclamés à titre de droits réels et comme accessoires d'un fond au service duquel ces immeubles sont affectés d'aprés leur destination ; que la jurisprudence et la doctrine sont fixés en ce sens (V. Aubry et Rau t. II, *Des*

actions possess. § 135, 4°); — Attendu que tel était bien le cas dans l'espèce soumis à l'appréciation du premier juge ; que Dumont ne réclamait autre chose que la cessation du trouble dont il avait à se plaindre dans l'exercice de son droit de passage sur une voie publique donnant accès à sa propriété ; — Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que le Juge de paix a connu du litige ; — Attendu, sur le fond même du droit, qu'il est établi et d'ailleurs non contesté par les époux Lançon que Dumont n'ait eu, depuis le jour où il avait acquis d'eux même sa propriété actuelle, jusqu'au moment où ils ont fait labourer et barrer le chemin, le libre passage sur cette voie; qu'en faisant défense aux époux Lançon d'en interdire l'accès à Dumont le premier juge a fait une saine appréciation des droits des parties ; — Attendu que, dans sa requête d'opposition, Dumont a déclaré faire appel incident du jugement du 22 novembre 1897 et deman- de que les époux Lançon soient, en outre des condamnations prononcées contre eux audit jugement, condamnés de plus à rétablir les lieux dans leur état primitif et qu'il soit autorisé, faute par eux de ce faire, à les rétablir à leur frais ; — Attendu que cette prétention est justifiée ; qu'elle n'est autre chose que la conséquence du droit reconnu en faveur de Dumont ; qu'il y a lieu de l'accueillir;

Par ces motifs ; — Confirme le jugement rendu par M. le Juge de paix de Grombalia du 22 novembre 1897 ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne de plus les époux Lançon à rétablir les lieux dans leur état primitif ;

(Min. public, M. Dumas, subst. — Mes Bessière et Abéasis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 1er février 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I Bail à kirdar. Droit tunisien. Conditions essentielles. Redevance. Augmentation. Plus-value. Expertise.

II Loyer. Augmentation. Habous. Administrateur. Renonciation. Nullité.

II°. Immeuble loué à kirdar. Carrières. Exploitation Loyer. Augmentation Expertise.

IV Tribunal mixte. Jugements. Compétence. Obligation personnelle. Dol. Réparation.

1° Le contrat de kirdar est une forme du contrat d'enzel adoptée par la loi tunisienne, qui présente cette particularité que la redevance promise subit une augmentation lorsque l'immeuble acquiert par lui-même et indépendamment des travaux faits par le preneur, une plus-value notable.

Cette augmentation est fixée après expertise par l'autorité judiciaire (1)

2° L'engagement par l'administrateur d'un bien habous donné à kirdar, de ne réclamer au preneur aucune augmentation du loyer serait entaché de nullité, comme dépassant les pouvoirs d'administration et portant atteinte aux droits de la fondation pieuse.

3° Les carrières qui sont découvertes dans un immeuble faisant l'objet d'un contrat de kirdar ne peuvent être exploitées par le preneur qu'à condition de payer une augmentation de loyer fixée après expertise.

4° Les décisions du Tribunal mixte ont uniquement pour objet de régler d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble immatriculé et de déterminer les droits réels qui le grèvent ; elles ne peuvent exercer aucune influence sur les obligations personnelles qui ont été contractées au sujet de cet immeuble.

En conséquence, l'ayant-droit d'un immeuble immatriculé, n'étant pas un tiers pour son auteur, est lié vis à-vis de ce dernier par la convention passée entre eux ; il ne saurait se prévaloir d'une décision du Tribunal mixte pour se soustraire aux obligations résultant de ladite convention sans commettre le dol dont la réparation pourrait être poursuivie en

---

(1). Voir sur le Kirdar et sa nature la consultation de Si Ahmed ben el Khodja, traduit par M. Abribat, que nous avons publiée au J. 99, 374 et s.

vertu de l'art. 33 de la loi foncière, réparation qui consisterait précisément à le contraindre à remplir ses obligations.

MOHAMED BEN ALI BEN HASSEIN C/ HÉRITIERS MOUSSU.

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte passé le 22 août 1884 devant des notaires tunisiens, le nommé Mohamed ben Ali ben Hassein, agissant comme administrateur des immeubles habous appartenant à la fondation pieuse de la Zaouïa de Sidi Abdel Gelil, a donné en location au sieur Luigi Moussu trois de ces immeubles pour une durée de trois ans et moyennant un loyer de 200 piastres ou 120 francs par an ; — Attendu que, sur l'avis conforme du Mufti hanéfite de Tunis, ce bail a été transformé par les parties en un contrat de kirdar ; — Attendu qu'on désigne sous ce nom une forme du contrat d'enzel ou de louage perpétuel admis par les lois et coutumes tunisiennes ; — Attendu que cette forme est spéciale aux biens inaliénables dits habous, et qu'elle présente cette particularité que la redevance promise subit une augmentation dans l'intérêt de la fondation pieuse lorsque l'immeuble acquiert par lui-même et indépendamment des travaux faits par le preneur une plus-value notable ; — Attendu que cette augmentation est fixée après expertise par l'autorité judiciaire ; — Attendu enfin que ce contrat cré au profit du preneur un droit réel opposable aux tiers, mais qu'il établit aussi entre le bailleur et le preneur des obligations personnelles ;

Attendu qu'un jugement du Tribunal mixte immobilier de la Régence de Tunis, en date du 11 juin 1896, a ordonné l'immatriculation des immeubles dont s'agit ; — Attendu qu'il résulte du titre dressé en exécution de cette décision, que ces immeubles appartiennent à la fondation pieuse de la Zaouïa de Sidi Abdel Gelil et que les héritiers du sieur Luigi Moussu ont le droit de les occuper en vertu du contrat de kirdar mentionné ci-dessus ;

Attendu que le sieur Mohamed ben Ali ben Hasseïn, administrateur de cette fondation, prétend que ces immeubles ont acquis par eux-mêmes depuis le commencement

du bail, une plus-value notable ; — Attendu qu'il a obtenu le 9 mars 1897, une ordonnance de référé chargeant M. Garnier, expert, d'apprécier cette plus-value ; — Attendu que cet expert a accompli sa mission en présence des parties et conformément à la loi et qu'il a déposé son rapport au greffe le 5 avril 1898 ;

Attendu que le sieur Mohamed ben Mohamed ben Ali ben Hasseïn, demande que, conformément à l'avis du sieur Garnier, le loyer annuel soit élevé à la somme de 1090 fr. ; — Attendu qu'il soutient en outre que les héritiers Moussu ont exploité sans droit une carrière de pierre qui a été découverte dans les immeubles loués ; — Attendu qu'il leur réclame une indemnité pour ce motif ; — Attendu qu'il demande enfin que défense leur soit faite à l'avenir d'extraire des pierres de cette carrière ;

Attendu en ce qui concerne l'augmentation de loyer, que l'expert Garnier a fait une juste appréciation des droits des parties ; — Attendu, en effet, que, depuis le commencement du bail, les immeubles loués ont acquis une plus-value tellement considérable que le loyer primitif peut être considéré comme dérisoire et absolument hors de proportion avec leurs véritables revenus ;

Attendu que cette plus-value est indépendante des travaux accomplis par les héritiers Moussu ou par leur auteur et qu'elle a été produite par une double cause : 1° la construction de vastes ateliers appartenant à la Compagnie du Chemin de fer de Bône-Guelma et qui ont été établis dans le voisinage de ces immeubles ; 2° la découverte de la carrière dont il vient d'être parlé ; — Attendu que le loyer de 1090 francs par an proposé par l'expert est en rapport exact avec cette plus value ;

Attendu que, d'après les principes du droit musulman tunisien applicable à la matière, les carrières qui sont découvertes dans un immeuble faisant l'objet d'un contrat de kirdar, peuvent être exploitées par le preneur, à condition de payer une augmentation de loyer fixée après expertise ; — Attendu qu'en fixant le loyer à la somme annuelle de

1090 francs, l'expert Garnier a tenu compte de l'ouverture de la carrière dont il s'agit ; — Attendu, dès lors, que les héritiers Moussu ne doivent pas autre chose à la fondation pieuse dont le sieur Mohamed ben Ali ben Hassein est l'administrateur ;

Attendu enfin que la redevance de 1090 francs doit être payée depuis le jour où la plus-value s'est produite, c'est-à-dire depuis le commencement de l'année 1313 de l'hégire ; — Attendu, en effet, que le droit pour le bailleur de faire augmenter la rente, a pour cause l'accroissement de valeur de l'immeuble et non pas la décision judiciaire qui le constate ; — Attendu que ces principes sont appliqués au contrat de kirdar par les lois et coutumes musulmanes et qu'ils sont très clairement exposés dans une consultation du Cheick ul-Islam en date du 25 avril 1889 qui a été visée par le tribunal dans des jugements antérieurs ;

Attendu que les jurisconsultes tunisiens décident que le droit du bailleur peut se prescrire conformément aux règles ordinaires, pour les arrérages échus antérieurement à l'introduction de l'instance ; — Mais attendu qu'aucun des arrérages réclamés, n'est actuellement prescrit et que les consorts Moussu n'invoquent pas la prescription ; — Attendu que, par jugement du 11 juin 1896 qui a prononcé l'immatriculation, le Tribunal mixte décide qu'une estimation sera faite tous les trois ans pour fixer à nouveau l'évaluation du montant du bail ; — Attendu qu'il n'indique pas en termes exprès le point de départ de ce délai de trois ans ; — Mais attendu qu'il résulte du dispositif de cette décision rapproché de ses motifs, que délai doit courir depuis la date du bail primitif intervenu entre les parties ou leurs auteurs c'est-à dire depuis le 22 août 1884 ;

Attendu, en effet, que le jugement du Tribunal mixte qui prononce une immatriculation établit les droits des parties conformément aux titres qui lui sont produits ; — Attendu au surplus, que les décisions du Tribunal mixte ont uniquement pour objet de régler d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble immatriculé et de déterminer

les droits réels qui le grèvent ; — Attendu qu'elles ne peuvent exercer aucune influence sur les obligations personnelles qui ont été contractées au sujet de cet immeuble ; — Attendu que les consorts Moussu ne sont pas des tiers pour la fondation pieuse de la Zaouïa de Sidi Abdel Gelil, et qu'ils sont liés par les conventions passées entre elle et leur auteur ; — Attendu que s'ils voulaient se prévaloir d'une décision du Tribunal mixte pour se soustraire aux obligations résultant de ces conventions, ils commettraient un véritable dol dont la réparation pourrait être poursuivie contre eux en vertu de l'article 38 de la loi foncière tunisienne ;

Attendu que cette réparation consisterait précisément à les contraindre à exécuter leurs obligations ;

Attendu qu'il est constant et reconnu qu'avant l'expertise du sieur Garnier aucune évaluation n'avait été faite depuis 12 ans ; — Attendu que par une clause du bail du 22 avril 1884, le sieur Mohamed ben Ali ben Hassein s'était engagé à ne réclamer au preneur aucune augmentation de loyer ;

Mais attendu qu'il est évident que d'après la commune intention des parties, cette clause n'était applicable qu'à la durée de trois ans pour laquelle ce bail était conclu ; — Attendu qu'elle ne concerne donc pas le contrat de kirdar qui a été substitué plus tard à cette convention ; — Attendu que s'il en était ainsi, elle serait nulle, comme dépassant les pouvoirs d'administration et portant atteinte aux droits de la fondation pieuse ;

Par ces motifs ; — Dit que le loyer des immeubles dont s'agit est porté à la somme de 1090 francs par an...

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 mai 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Protection diplomatique. Israélite tunisien. Statut personnel. Droit hébraïque.

II. Privilège. Dot. Femme mariée. Israélite tunisienne.

Augmentation pendant le mariage. Rang. Frais de dernière maladie. Créanciers antérieurs. Héritiers.

1° L'israélite tunisien protégé d'une puissance européenne est régi, en ce qui concerne son statut personnel, par le droit hébraïque.

2° Dans la législation hébraïque, tout mariage exige l'existence d'une dot constituée par le mari au profit de la femme. Cette dot peut être augmentée pendant le mariage et son paiement est assuré, après la mort du mari, par un privilège qui est opposable aux héritiers.

Si une nouvelle constitution de dot est dressée au cours du mariage, le privilège qui la garantit est préférable seulement aux créanciers postérieurs à la date de cette constitution, à moins qu'on ne parvienne à établir la date de l'ancienne ketouba qui a été perdue et qui est reconstituée par cet acte.

D'après le droit hébraïque, le privilège accordé à la veuve pour le paiement de sa dot passe avant les frais funéraires, à moins que le défunt ne laisse pas d'héritiers ou que ces héritiers ne soient pas solvables.

GAMMARA SITRUK C/ HÉRITIERS SITBON ET DUTRUGE ES QUAL.

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte passé le 9 avril 1896, devant les notaires israélites tunisiens, Fradji Sitbon a constitué au profit de la dame Gammara Sitruk, son épouse, une ketouba ou dot de 6.000 francs ; — Attendu que cet acte contient, à la charge de Fradji Sitbon, la clause suivante, qui est usuelle dans les contrats de cette nature : « J'adhère formellement aux obligations contenues au présent contrat de mariage et en assume la responsabilité, tant en mon nom qu'au nom de mes héritiers après moi, afin que lesdites sommes, auxquelles s'élèvent la dot légale et les apports, soient garanties par les meilleurs biens présents et futurs que je pourrai posséder sous les cieux, que ces biens consistent en immeubles ou en meubles, le tout, en y comprenant même le manteau qui me couvre, demeurera garant du paiement des sommes faisant l'objet du présent contrat, tant

contre moi de mon vivant que contre mes héritiers après ma mort et ce, suivant l'usage local ».

Attendu que Fradji Sitbon est décédé et que le sieur Dutruge a été nommé administrateur de sa succession ; — Attendu que la dame Gammara Sitruk a assigné le sieur Dutruge, ainsi que les héritiers Fradji Sitbon, pour se faire attribuer par privilège tout l'actif de cette succession jusqu'à concurrence du montant de la dot indiquée ci-dessus ; — Attendu que Benjamin Sitbon n'ayant pas comparu, il a été rendu contre lui, le 30 novembre 1898, un jugement de défaut profit joint qui lui a été régulièrement signifié avec réassignation ; — Attendu qu'il persiste à faire défaut ; — Attendu que le sieur Dutruge s'en rapporte à la justice ;

Attendu que les héritiers comparants soutiennent que l'acte dont se prévaut la dame Gammara Sitruk est nul parce qu'il devait être passé avec l'autorisation du Caïd ou du Grand-Rabbin et parce que le précédent contrat de dot qu'il était destiné à remplacer n'est pas représenté : — Attendu qu'ils allèguent en outre que le remboursement des frais funéraires payés par eux et s'élevant à la somme de 407 fr. est garantie, dans tous les cas, par un privilège préférable à celui de la dame Gammara Sitruk ;

Attendu que le défunt Fradji Sitbon était un israélite tunisien, qu'il jouissait de la protection espagnole, mais qu'il était régi, en ce qui concerne son statut personnel, par le droit hébraïque ; — Attendu que sa veuve et ses héritiers sont soumis à la même loi ;

Attendu que, dans la législation hébraïque, tout mariage exige l'existence d'une dot constituée par le mari au profit de la femme ; que cette dot peut être augmentée pendant le mariage et que son paiement est assuré après la mort du mari par un privilège qui est opposable aux héritiers et qui porte sur tous les biens du mari ; — Attendu que le droit hébraïque a consacré ces règles pour compenser la situation défavorable qu'il fait d'autre part aux femmes en les empêchant d'hériter de leur mari ou de leur père ; — Attendu qu'aucune loi, aucune coutume ou aucun décret n'exigent

en Tunisie l'autorisation du Caïd ou du Grand-Rabbin pour les actes constitutifs de dot passés entre israélites ; — Attendu que l'acte dont se prévaut la dame Gammara Sitruk est donc pleinement valable ;

Attendu que lorsqu'il a passé ce contrat, Fradji Sitbon jouissait de toutes ses facultés mentales et qu'il n'est nullement prouvé qu'il ait été victime d'une captation ;

Attendu que, d'après la loi hébraïque, le privilège accordé à la veuve pour le paiement de sa dot passe avant les frais funéraires, à moins que le défunt ne laisse pas d'héritiers ou que ces héritiers ne soient pas solvables ; — Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu toutefois que la dame Gammara Sitruk réclame à tort le versement entre ses mains de toutes les sommes encaissées par le sequestre ; — Attendu qu'une partie de ces sommes provient de la vente d'un immeuble hypothéqué à une tierce personne qui a été nantie du titre et avait obtenu de ladite dame une renonciation à son privilège ; — Attendu que le droit hébraïque reconnait la validité d'une pareille renonciation ; — Attendu en outre que le droit immobilier tunisien ne paraît pas admettre que le privilège accordé à la femme par la loi hébraïque pour ses reprises soit opposable au créancier hypothécaire nanti du titre ;

Attendu que la nomination du sequestre constituait une mesure conservatoire qui a permis de réaliser l'actif héréditaire dans de bonnes conditions et qui a profité à la dame Gammara Sitruk ; — Attendu que le privilège de cette dernière ne prend rang que depuis le 9 avril 1896, date de l'acte dont elle se prévaut ; — Attendu, en effet, que dans le droit hébraïque, si une nouvelle constitution de dot ou ketouba est dressée au cours du mariage, le privilège qui la garantit est préférable seulement aux créanciers postérieurs à la date de cette constitution, à moins qu'on ne parvienne à établir la date de l'ancienne ketouba qui a été perdue et qui est reconstituée par cet acte ; — Attendu que, dans l'affaire actuelle, la date de la première ketouba n'est pas indiquée ;

Par ces motifs ; — Dit que sur le montant des sommes

encaissées par lui, le sieur Dutruge prélèvera ses frais et honoraires de sequestre, y compris tous les dépens faits par lui dans la présente instance ; qu'il paiera les créanciers antérieurs au 9 avril 1896 et les créances hypothécaires même postérieures, et qu'il remettra la totalité du reste à la dame Gammara Sitruk, jusqu'à concurrence de sa dot s'élevant à 6.000 fr. ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 juin 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Immatriculation. Effets. Revendication postérieure. Titre antérieur. Titre nouveau.

L'immatriculation ayant pour conséquence d'établir d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble et de le mettre à l'abri de toute revendication, un titre antérieur à l'immatriculation relatant des droits qui n'auraient pas été inscrits sur le titre nouveau établi par le Conservateur en exécution du jugement d'immatriculation, ne saurait être opposable au propriétaire de l'immeuble immatriculé.

BEYAT FRIK EL LOUZ C/ DE BEULE

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur de Beule est propriétaire d'un immeuble situé à Tunis rue Bab-el-Fellah et dont il a fait prononcer l'immatriculation à son profit ; — Attendu qu'il prétend qu'une dame Bayat Frik el Louz ou Salah ben Belkassem Essaïdi a démoli un des murs de cette maison et commis un empiètement sur cet immeuble ; — Attendu qu'il a obtenu le 18 janvier 1899 un jugement de défaut qui les condamne à rétablir les lieux dans leur état primitif ; — Attendu que, par requête du 13 avril 1899, la dite dame a fait régulièrement opposition à ce jugement ;

Attendu que le litige est relatif à un immeuble immatriculé, que le Tribunal est donc certainement compétent pour en connaître ; — Attendu que l'opposante ne nie pas avoir

démoli le mur dont s'agit ; — Mais attendu que cette démolition a eu lieu avec l'autorisation de l'auteur du sieur de Beule et à un moment où ce dernier n'était pas encore propriétaire de l'immeuble ; — Attendu, dès lors, que la dame Beyat (ou Salah) ne saurait être condamnée à le reconstruire à ses frais ; — Mais attendu, toutefois, qu'elle ne peut pas empêcher le sieur de Beule de procéder lui-même à cette reconstruction et de reprendre possession de la parcelle qui a donné lieu au procès ; — Attendu en effet que cette parcelle a été comprise dans l'immatriculation ordonnée au profit du sieur de Beule ; — Attendu qu'aucun fait de fraude ou de dol n'est prouvé à l'encontre de ce dernier ;

Attendu que l'opposante se prévaut d'un acte de cession qui lui aurait été consenti par un ancien propriétaire de ce terrain ; — Mais attendu que cet acte a été passé d'une façon occulte ; qu'il n'a été mentionné ni sur l'ancien titre arabe de l'immeuble, ni sur le titre nouveau qui a été dressé par le Conservateur de la propriété foncière à la suite de l'immatriculation ; — Attendu qu'il n'est donc pas opposable au sieur de Beule qui n'en avait pas connaissance ; — Attendu en effet que l'immatriculation a pour conséquence d'établir d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble et de le mettre à l'abri de toute revendication ; — Attendu que les documents produits suffisent pour éclairer le Tribunal, qu'une visite des lieux ne pourrait donner aucun résultat utile.

Par ces motifs ; — Autorise le sieur de Beule à prendre possession de la parcelle litigieuse dont s'agit sur la limite établie par le titre d'immatriculation ;

(Min. publ. M. Vial, subst. — Mes Gaudiani et Pietri, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 mai 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Mariage musulman. Résidence de la femme. Fixation. Convention antérieure au mariage. Validité.

Est licite, en droit musulman, la clause du contrat de mariage par laquelle le mari s'engage à établir dans une ville déterminée le domicile conjugal et à ne le fixer dans un autre lieu qu'avec le consentement de sa femme.

AÏCHAT BENT CHETOUI C/ EL DJEZIRI EL GHARBI

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Aïchat bent Ali ech Chetoui a contracté mariage avec le sieur Chadly ben el Hadj Habib el Djeziri el Gharbi ; — Attendu que cette union a été constatée dans un acte passé devant les notaires indigènes à la date du 8 rabia-ettani 1315 correspondant au 5 septembre 1897 ; — Attendu que, par exploit de Sebaut du 24 janvier 1898, la dame Aïcha bent Ali ech Chetoui a assigné son mari pour voir prononcer entre eux le divorce, et ce, aux torts de ce dernier ; — Attendu que, par jugement avant faire droit rendu le 20 juillet 1898, la demanderesse a été autorisée à faire la preuve des faits articulés par elle à l'appui de sa demande ;

Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu de ce jugement a démontré que, dans le courant de l'année 1898, des scènes d'une extrême violence s'étaient passées entre le sieur Chadly et sa femme ; que ces scènes étaient motivées par le refus que la dame Aïchat opposait à son mari de le suivre au domicile qu'il avait pris à la Manouba ;

Attendu que ces faits se trouvent corroborés par un jugement rendu par M. le Juge de paix du canton nord de Tunis, statuant en matière de simple police, le 7 janvier 1899 et par lequel il a été condamné à trois francs d'amende pour violences exercées à l'encontre de sa femme ;

Attendu que le Tribunal doit faire état de cette condamnation qui constitue un élément d'appréciation dont le rap-

prochement avec les dépositions des témoins entendus à l'enquête, démontre que la vie commune est devenue impossible par suite des mauvais traitements que Chadly fait subir à la dame Aïchat ; — Attendu, il est vrai, que Chadly fait valoir que les difficultés survenues dans son ménage proviennent de ce que sa femme a toujours refusé de le suivre et de venir habiter avec lui dans son domicile de la Manouba ; qu'il demande même que le Tribunal ordonne qu'elle sera tenue de réintingrer ledit domicile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'acte de mariage des époux que Chadly s'est, de sa propre volonté, engagé envers sa femme à demeurer à Tunis tant que durerait leur union et s'est interdit le droit de fixer, sans son consentement, son domicile en dehors de cette ville ; — Attendu que, conformément à la législation musulmane de laquelle relève le statut personnel des parties, une semblable stipulation est licite ; — Attendu que, dans ces conditions, les explications fournies par Chadly ne sauraient servir d'excuse aux faits qui lui sont reprochés : — Attendu que ces faits constituent des sévices et injures graves de nature à motiver la demande de la dame Aïchat.

Par ces motifs ; — Prononce le divorce, etc.....

(Min. publ. M. Vial, subst. — Me Cardoso, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 juin 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I Appel. Péremption. Chose jugée. Décision de première instance. Cour d'appel. Dessaissement.

II Tierce opposition. Ayant droit d'une partie en cause. Représentation. Recevabilité.

1° La péremption prononcée en instance d'appel a pour effet de donner l'autorité de la chose jugée à la décision entreprise et de dessaisir immédiatement les juges d'appel du fond même du litige.

2° Est irrecevable la tierce opposition formée à un jugement par un tiers qui y était représenté par son père décédé depuis et aux droits de qui il vient.

CONSORTS HAMOUDA C/ AÏSSA BEN SALAH

Le Tribunal ; — Attendu que par un jugement de défaut faute de conclure rendu à l'encontre des sieurs Aïssa ben Salah et Belgassem ben Mohamed el Mahmoud ou Mahoud, le 15 octobre 1894, les consorts Hamouda et la dame veuve Boudjema ont été déclarés seul propriétaires d'une terre sise à l'Oued Chaïr, près de Bizerte, sur laquelle les demandeurs prétendaient avoir des droits de propriété ; — Attendu que les héritiers de Aïssa ben Salah et le sieur Belgassem ben Mohamed el Mahmoud ayant interjeté appel de cette décision, et n'ayant pas suivi sur cet appel, la Cour a par, arrêt du 14 mai 1898, déclaré périmée l'instance introduite par eux ; — Attendu que le sieur Guettaf ben Mohamed el Mahmoud a fait tierce opposition au jugement précité du 15 octobre 1894 ;

Attendu que le Tribunal a valablement été saisi de cette tierce opposition ; — Attendu en effet que la péremption prononcée en instance d'appel a pour effet de donner l'autorité de la chose jugée à la décision entreprise et de dessaisir immédiatement les juges d'appel du fond même du litige ; — Que c'est donc vainement que les consorts Hamouda et Boudjema soutiendraient que la présente instance aurait dû être portée devant la juridiction d'appel ; — Mais attendu que le sieur Guettaf ben Mohamed est sans droit pour faire tierce opposition audit jugement ; — Attendu en effet qu'il y a figuré comme étant représenté par le sieur Belgassem ben Mohamed, son frère décédé, aux droits duquel il vient aujourd'hui ; — Attendu, il est vrai, qu'il prétend avoir par lui même des droits sur l'immeuble litigieux pour avoir acquis de ses propres deniers diverses parcelles sises à l'Oued Chaïr ; — Mais attendu qu'il ne prouve pas cette allégation à l'appui de laquelle il n'apporte aucun ti-

tre justificatif : — Que, dans ces conditions et aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, il ne saurait être admis à invoquer, pour attaquer le jugement précité, les dispositions contenues dans le titre 1er du livre IVe dudit Code ; — Attendu que les défendeurs demandent reconventionnellement que Guettaf ben Mohamed soit condamné à leur payer une somme de 500 francs à titre de dommages intérêts pour procès vexatoire, mais attendu que l'allocation des dépens constituera une réparation suffisante du préjudice que leur cause l'action intenté contre eux ;

Par ces motifs ; — Déclare Guettaf ben Mohamed el Mahmoud irrecevable en la tierce opposition par lui formée.

(Min. publ. M. Dumas, subst.— Mes Bodoy et Bessière, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. Borrel.

11me Année, Nos 17-18. — 15-30 septembre 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe municipale sur les cafetiers à Hammam-Lif. — Mode de recouvrement des impôts directs. — Constatation des mutations relatives aux immeubles en cours d'immatriculation. — Personnalité civile de l'hôpital français de Tunis. — Adjudications et exploitations du domaine forestier.

Jurisprudence. — *Chara de Tunis :* Réserve d'usufruit par le constituant d'un habous. — *Tribunal de l'Ouzara :* 1° Preuve par témoins d'un vol. 2° Question préjudicielle de mariage dans une poursuite pour enlèvement de femme mariée. 3° Achat de bestiaux volés sur un marché. 4° Compétence respective du Chara et de l'Ouzara. 5° Saisie de bijoux pour sûreté d'une créance. 6° et 7° Preuve du vol de bestiaux. 8° Valeur des présomptions en matière d'assassinat. 9° Entretien de la femme en droit rabbinique. 10° Vente des effets d'un locataire parti sans payer. 11° Responsabilité du livreur de marchandises. 12 Dommages-intérêts pour demande en justice de mauvaise foi. 13° Calcul de la carroube sur les loyers. 14° Droits sur le poisson. 15° Dernier ressort des tribunaux de province. 16° Sévices par un mari musulman. 17° Tenue irrégulière des livres de commerce. 18 Preuves en matière d'assassinat. 19° Présomptions en matière d'assassinat. 20° Saisie des meubles d'un locataire. 21° Compétence en matière de distribution de deniers. 22° Prescription en matière de loyers. 23° Presomptions en matière de vol 24° Pouvoirs de police des caïds. 25° Outrage à la pudeur dans un café indigène. 26° Jeu de hasard dans un café indigène. 27° Indépendance de l'action publique. 28° Accident causé par un animal domestique. — *Tribunal indigène du Kef :* Demande en paiement d'honoraires par un oukil.

LÉGISLATION

Décret beylical du 4 juillet 1899 (26 sfar 1317 *créant à Hammam-Lif une taxe municipale sur les cafetiers et autres entrepreneurs de fêtes publiques pour l'autorisation de garder leurs établissements ouverts après l'heure réglementaire.*

Art. 1er. — Les autorisations données par la Commission municipale d'Hammam-Lif aux cabaretiers, cafetiers, entrepreneurs de fêtes publiques, de donner des bals, concerts, spectacles, etc., ou de recevoir ou de garder des clients après les heures réglementaires de fermeture, donneront lieu à la perception des taxes suivantes, au profit de ladite Commission :

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

par jour ..... Fr. 3
par semaine (par abonnement) 10
par mois (par abonnement 25

Art. 2. — L'autorité municipale statuera en dernier ressort sur les demandes en autorisation présentées par les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques. Les autorisations ne seront remises aux demandeurs qu'après le paiement de la taxe fixée à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Décret beylical du 13 juillet 1899 (5 rabia-el-aoual 1317) *réglant le mode de recouvrement des impôts directs.*

Art. 1er. — Le mode suivant lequel le rôle des impôts directs est établi contradictoirement avec l'imposé ainsi que les voies de recours et de réclamation sont fixés par les décrets organiques de chacun de ces impôts.

Art. 2. — Les impôts directs sont payables en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles, à la caisse du collecteur délégué à cet effet.

Néanmoins, les collecteurs pourront, sous leur responsabilité, recevoir des acomptes dans le cas où les redevables ne seraient pas débiteurs d'autres cotes que celles de l'exercice en cours et pourvu que ces débiteurs présentent bonne et valable caution.

Art. 3. — Le débiteur est celui dont le nom figure au rôle.

Aucune poursuite ne peut être exercée qu'après un avertissement resté infructueux. L'avertissement résulte, s'il s'agit d'indigènes, d'un avis collectif publié dans les marchés ou autres lieux publics par voie d'affiche ou de criée, et, s'il s'agit d'européens, de deux avis individuels transmis le premier, par voie de la Poste, le deuxiéme, à défaut de paiement dans les dix jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 4. — Faute de paiement après les avis prévus à l'article précédent et, en ce qui concerne les indigènes, après, s'il y a lieu, l'exercice de la contrainte par corps attribuée au caïd ou à la driba par l'art. 1er du décret du 10 janvier 1885 (24 rabia-el-aoual 1302), le recouvrement est poursuivi en vertu d'un simple extrait de rôle certifié par le Directeur des Finances ou par le receveur détenteur de ce rôle, sans aucune formalité judiciaire.

Le commandement et la saisie pourront être, à défaut de paiement immédiat, effectués par un seul et même acte. Les agents français de l'Administration, ayant serment en justice, ont qualité pour faire ou signifier tous actes de commandement, saisie ou vente.

Les frais de port de la lettre recommandée et l'avis de réception, et le coût des actes de procédure, dont le tarif sera fixé par arrêté du Directeur des Finances, s'ajoutent de plein droit au principal de l'impôt.

Art. 5. — Le privilège général du Trésor sur les meubles et les immeubles des débiteurs prend rang immédiatement après le privilège des frais de justice.

Les bâtiments, la terre et les arbres, leurs fruits, loyers et revenus constituent, en outre, par premier privilège, le gage spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts qui frappent l'immeuble ou la récolte. Ce privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels, même antérieurement acquis à des tiers. Le détenteur de la récolte, à quelque titre que ce soit, est de plein droit tenu solidairement, avec le débiteur principal, du montant de l'impôt dont cette récolte est le gage.

Art. 6. — Les fermiers, locataires, gérants, receveurs, commissaires-priseurs, huissiers, notaires, séquestres et autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef des redevables seront tenus de payer en l'acquit des contribuables, et jusqu'à concurrence des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, toutes contributions dues par ces derniers en vertu de rôles, et ce, alors même

qu'il existerait entre leurs mains des oppositions formées par d'autres créanciers des redevables. Les quittances des collecteurs leur seront, en ce cas, allouées en compte.

ART. 7. — Toutes dispositions antérieures non contraires au présent décret sont maintenues.

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 16 juillet 1899 (8 rabia-el-aouel 1317) *sur la constatation des faits ou conventions relatifs aux immeubles en cours d'instance devant le Tribunal mixte immobilier.*

ART. 1er. — Les faits et conventions qui, pour être opposables aux tiers, doivent être inscrits ou mentionnés sur le titre foncier seront, s'ils se produisent dans l'intervalle qui s'écoule depuis le dépôt de la réquisition à la Conservation jusqu'au jugement définitif du Tribunal mixte, constatés par écrit et dénoncés à ce Tribunal.

ART. 2. — La dénonciation prévue à l'article 1er résultera du dépôt des pièces au greffe du Tribunal mixte. Ces pièces devront satisfaire à toutes les prescriptions édictées par la loi foncière, notamment par les art. 55, 251, 299, 342, 357 à 366 et par l'art. 3 du présent décret.

ART. 3. — Les parties devront justifier d'après le droit commun, par des actes authentiques ou dûment légalisés, de leur identité, de leur capacité et de la transmission régulière sur leur tête du droit cédé.

A cet effet, les écrits des notaires tunisiens produits devant le Tribunal mixte ou à la Conservation, feront foi de leur contenu dans les limites prévues par les lois spéciales.

Aucune demande de mutation partielle d'un immeuble en cours d'immatriculation ou immatriculé ne pourra être admise si elle n'est appuyée du plan de la parcelle, mutée régulièrement, dressé par le Service topographique.

ART. 4. — Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition à la Conservation sont, en conformité de la législation en vigueur, définitivement consacrés par le jugement d'immatriculation et forment le point de départ unique de la propriété et des charges qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs.

Le même jugement ordonnera l'inscription de tous droits postérieurs régulièrement dénoncés conformément aux articles ci-dessus. Ces inscriptions feront foi dans les limites qui régissent, en Tunisie, les immeubles immatriculés.

Les droits postérieurs qui n'auraient pas été régulièrement dénoncés au Tribunal mixte en temps utile n'existeront à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur inscription à la Conservation foncière.

ART. 5. — *(Dispositions transitoires).* Il sera statué, s'il y a lieu, en conformité du présent décret, sur le sort des faits et conventions antérieurement dénoncés au Tribunal mixte dont il n'aurait pas été tenu compte dans les jugements d'immatriculation rendus à ce jour et non encore exécutés par l'établissement du titre foncier.

Décret beylical du 17 juillet 1899 (9 rabia-el-aouel 1317) *accordant la personnalité civile à l'hôpital français de Tunis.*

ART. 1er. — L'Hôpital civil français de Tunis constitue un établissement public ayant la personnalité civile. Il exerce tous les droits, prérogatives et actions attachées à ce titre.

ART. 2. — L'admission des malades à l'Hôpital est gratuite et rétribuée. L'admission gratuite est limitée aux Français indigents. L'admission rétribuée s'exerce pour les malades sans distinction de nationalité, à concurrence des places vacantes.

ART. 3. — L'Hôpital a des ressources ordinaires, extraordinaires et spéciales.

Les recettes ordinaires se composent notamment :

1° des subventions de l'État ;

2° du produit du remboursement du prix des journées de traitement des malades, du prix des vivres fournis à titre remboursable à certains agents de l'Hôpital et du prix des médicaments fournis par la pharmacie de l'Hôpital aux dispensaires extérieurs et municipaux ou autres services d'État ;

3° du prix de vente des objets réformés ;

4° des revenus, des valeurs provenant des dons, legs, aumônes et collectes ;

5° des intérêts et revenus du fonds des réserve organisé par l'art. 5.

En cas d'insuffisance des ressources du budget ordinaire, il y est pourvu par un prélèvement sur le capital du fonds de réserve.

Les recettes extraordinaires comprennent les legs et collectes, le produit des emprunts et, éventuellement, avec l'autorisation du Secrétaire général du Gouvernement, par des prélèvements sur le fonds de réserve. L'acceptation de toutes libéralités, la souscription de tout emprunt demeurent expressément subordonnées à notre approbation.

Les recettes spéciales qui sont celles qui ont une affectation spéciale, ne peuvent servir à payer des dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées et ne peuvent alimenter par suite le budget ordinaire ou extraordinaire de l'Hôpital.

Art. 4. — Les dépenses ordinaires comprennent tous les frais du personnel et du matériel nécessaires au fonctionnement de l'établissement, la nourriture des malades et du personnel entretenu par l'Hôpital, l'entretien des bâtiments, du matériel, du mobilier et de la lingerie, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage, etc.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Les dépenses spéciales sont celles qui doivent être assu-

rées avec les ressources spécialement et exclusivement réalisées à cet effet.

Art. 5. — Tous les ans, à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'État, il est procédé dans les formes qui seront ci-après indiquées, à l'établissement du budget des recettes et des dépenses ordinaires, extraordinaires et spéciales de l'Hôpital.

Le budget est établi d'après les règles suivies pour l'établissement du budget général de l'État ; il nous est soumis en même temps que le budget général de l'État ; il peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice dans les formes suivies pour son établissement.

Le budget est réglé à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'État. L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les charges correspondantes est attribué à un fonds de réserve dont l'Hôpital a la propriété.

Le fonds de réserve est pris en dépôt et géré par la Receveur général des Finances sous la direction de la Commission administrative de surveillance et le contrôle du Secrétariat général du Gouvernement et du Directeur général des Finances. Les sommes appartenant à ce fonds doivent être placées en valeurs de l'État Français ou Tunisien ou garanties par l'un ou l'autre État,

Art. 6. — L'État concède gratuitement à l'Hôpital l'affectation des biens, meubles et immeubles, acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'Hôpital ou à ses annexes, mais il s'en réserve expressément la propriété.

Art. 7. — L'Hôpital est géré par un administrateur responsable assisté du Receveur-économe et du personnel administratif nécessaire et qui exerce ses fonctions sous la surveillance d'une Commission administrative et l'autorité supérieure du Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 8. — L'Administrateur et le Receveur-économe sont nommés par nous.

L'Administrateur propose au Secrétaire général du Gouvernement, la Commission administrative entendue, la nomination du personnel administratif de l'Hôpital autre que le Receveur-économe. Il nomme et révoque les gens de service.

Le Receveur-économe et tout le personnel administratif sont sous ses ordres et relèvent de son autorité.

Art. 9. — L'Administrateur assure sous sa responsabilité le fonctionnement de tous les services administratifs de l'Hôpital, à l'exclusion du service médical. Il se conforme au règlement intérieur de l'établissement établi par le Secrétaire général du Gouvernement et aux délibérations dûment approuvées de la Commission administrative.

Pour la gestion des biens et des droits de l'Hôpital, la perception des revenus, les acquisitions, aliénations et échanges, les travaux de construction et de grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, aliments et objets de consommation, il suit les règles en vigueur dans l'Administration des Finances tunisiennes. Jusqu'à 300 francs, les objets pour lesquels la Commission de surveillance estime qu'il ne peut être fait ni adjudication ni marché sont achetés directement par le Receveur-Econome sur l'ordre de l'Administrateur. L'Administrateur prépare et soumet à la Commission administrative le projet du budget annuel de l'Hôpital.

Il assure, avec le concours du Receveur-économe, l'exécution des services du budget, tant en recette qu'en dépense. Il est liquidateur des dépenses, sauf en ce qui concerne l'ordonnancement, qui demeure assuré par le Secrétaire général du Gouvernement. Il soumet à la Commission administrative, avant de l'adresser au Secrétaire général du Gouvernement, mais après l'avoir vérifié et certifié, un bordereau mensuel des recettes et des dépenses de l'Hôpital dressé par le Receveur-économe. Il prépare les tableaux du règlement définitif du budget au vu du compte de gestion du Receveur-économe et les soumet à la Commission

administrative avant de les adresser au Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 10. — Le Receveur-économe a seul qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'Hôpital. Il opère sous sa responsabilité et à la requête et sous l'autorité et le contrôle immédiat de l'Adminis'rateur, le recouvrement des revenus et produits, tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux, qui alimentent le budget de l'Hôpital ou se rattachent à son fonctionnement. Ce recouvrement s'effectue au vu d'états dressés par l'Administrateur, visés par le Président ou l'un des membres de la Commission administrative Ces états sont exécutoires après avoir été arrêtés par le Secrétaire général du Gouvernement ; l'exécution en est assurée par voie de commandement et de saisie, et ne peut être arrêtée que par des oppositions jugées comme affaires sommaires, suivant les prescriptions du décret du 1er avril 1885 (16 djoumadi-ettani 1302) sur les municipalités.

Le Receveur-économe délivre obligatoirement quittance à souche de toutes les sommes versées à sa caisse. Il paie les dépenses de l'Hôpital sur mandats de paiement du Secrétaire général du Gouvernement, en se conformant, à cet effet, aux dispositions du décret du 12 mars 1883 (3 djoumadi el-aoual 1300) sur la comptabilité de l'État. Il ne peut être pratiqué de saisies-arrêts entre ses mains que dans les formes tracées par le décret du 1er août 1898 (14 rabia-el-aoual 1316).

Les fonds libres excédant les besoins immédiats du Receveur-économe sont déposés par lui en compte-courant à la Recette générale des Finances et ne peuvent en être retirés, au fur et à mesure des besoins, qu'avec l'autorisation de l'Administrateur, visée par le président ou l'un des membres de la Commission administrative de surveillance. Les fonds ainsi déposés ne sont pas productifs d'intérêts ; ils sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée en leur encontre par les créanciers de l'Hôpital.

Outre sa gestion et sa comptabilité de deniers, le Receveur-économe est chargé de la gestion et de la comptabilité du mobilier et des matières de consommation de l'Hôpital, dont il est personnellement responsable.

Des arrêtés du Secrétaire général du Gouvernoment règlementeront, s'il y a lieu, la forme et les détails de productions des comptes de deniers et de matières, mais le Receveur-économe se conformera provisoirement aux règles en vigueur pour les comptables de la Direction générale des Finances.

Le Receveur-économe doit prêter serment devant le Tribunal civil de Tunis. Il est assujetti pour la garantie de sa gestion à un cautionnement dont l'importance est déterminée par le décret du 2 janvier 1887 (7 rabia-ettani 1304), et qui doit être déposé à la Recette Générale des Finances du Gouvernement Tunisien. Il ne peut en obtenir la restitution qu'après avoir été déchargé de sa gestion par la Commission administrative de surveillance, l'Administrateur entendu, et avec l'autorisation du Secrétaire général du Gouvernement.

Le Receveur-économe de l'Hôpital est soumis aux règles de la comptabilité publique et aux vérifications des Inspecteurs de la Direction générale des Finances ; il est en outre justiciable de la Cour des Comptes.

Art. 11. — Le service médical est distinct et indépendant du service administratif de l'Hôpital : Il est défini par le règlement intérieur de l'Hôpital. Il s'effectue sous l'autorité et le contrôle de la Commission administrative de surveillance.

Art. 12. — Des médecins chefs de service, assistés chacun, en cas de besoin, d'un suppléant et d'internes, sont attachés à l'Hôpital pour l'assistance médicale. Leur nombre et leurs attributions sont déterminés par le règlement intérieur de l'Hôpital.

Les médecins chefs de service et les médecins suppléants sont choisis au concours et nommés par nous.

Les internes sont nommés sur l'avis de la Commission administrative, par arrêtés du Secrétaire général du Gouvernement.

La Commission administrative peut proposer la révocation des membres du service médical pour fautes graves et négligence dans le service.

Art. 13. — Un pharmacien peut être attaché, s'il y a lieu, à l'Hôpital civil. Il est nommé et peut être révoqué, sur la proposition de la Commission administrative, par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement.

Le pharmacien est tenu de se conformer au règlement intérieur de l'Hôpital. Il répond des matières qui lui sont confiées et doit en rendre compte chaque année à l'Administrateur et à la Commission administrative. Sa comptabilité est rattachée à celle du Receveur économe par des articles d'ordre qui indiquent les recettes, la somme payée par l'Hôpital pour l'achat des matières et l'évaluation des produits consommés.

Il est soumis aux vérifications des Inspecteurs de la Direction générale des Finances.

Art. 14. — La Commission administrative de surveillance se compose de quatre membres, savoir :

un des vice-présidents de la Municipalité de Tunis ;

un fonctionnaire du Secrétariat général du Gouvernement ;

un fonctionnaire de la Direction générale des Finances ;

un fonctionnaire de la Direction générale des Travaux Publics.

Les membres de la Commission administrative sont nommés par décret, pour une période de deux ans.

La Commission peut, dans ses réunions, s'adjoindre le Directeur de la Santé, qui prend alors part aux débats avec voix délibérative.

Les médecins, chefs de service doivent être convoqués par la Commission administrative de surveillance et assistent à ses séances avec voix consultative lorsque celle-ci

délibère sur un objet intéressant le service médical. Mention de leur présence doit être faite au procès-verbal transmis au Gouvernement.

Art. 15. — La Commission administrative de surveillance se réunit au moins une fois par mois.

Elle délibère sur tous les objets qui lui sont soumis soit par le Secrétariat général du Gouvrneement, soit par celui de ses membres qui est de service, en vertu de l'article 17, soit par l'Administrateur ou les médecins chefs de service.

Elle est obligatoirement consultée par l'Administrateur sur les points suivants :

Comptabilité mensuelle et annuelle de l'Hôpital ;

Préparation et règlement du budget de l'Hôpital ;

Mode d'administration des biens et revenus de l'Hôpital ;

Acquisitions, aliénations et échanges des biens mobiliers ou immobiliers ;

Travaux de construction et de grosses réparations ;

Mode et conditions des marchés pour fournitures et entretien. Ces marchés ne peuvent être passés pour une durée supérieure à trois ans ;

Acceptation des dons et legs ; quêtes et collectes ; emprunts ;

Actions judiciaires et transactions.

Tous vœux ou observations de l'Administrateur ou du Service médical de l'Hôpital ne peuvent être transmis au Gouvernement que par l'intermédiaire de la Commission administrative.

Les délibérations de la Commission administrative ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 16 — Chaque année, et au plus tard avant le 1er juillet, la Commission administrative présente au Secrétariat général du Gouvernement, d'après les rapports qui lui sont fournis dans le cours du mois de mai par l'Administrateur, par chacun des médecins chefs de service et par le pharmacien, le compte moral de la gestion de l'Hôpital. Ce

compte est divisé en deux parties : la première reproduisant les éléments essentiels de la comptabilité de l'Hôpital en recettes et en dépenses d'après les indications du compte du Receveur-économe pour l'exercice réglé le 30 avril précédent ; la deuxième partie faisant connaître le mouvement de la population et la mortalité de l'Hôpital, les résultats du fonctionnement du service médical, ceux de la régie des biens, l'état des bâtiments sous les rapports de la distribution, de la salubrité, de la facilité du service et des améliorations qu'ils exigent et un aperçu général des dépenses, de la consommation, du régime alimentaire et du prix des journées. Il est appuyé d'un relevé des approvisionnements restants à la fin de l'année.

Art. 17. — Chacun des membres de la Commission exerce à tour de rôle pendant un mois la surveillance de toutes les parties du service intérieur, administratif et médical de l'Hôpital.

Art. 18. — La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'Hôpital. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera de plein droit retour à l'État.

Art. 19. — Le Secrétaire général du Gouvernement Tunisien, est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge ceux des 9 juin 1897 (9 moharrem 1315) et 5 février 1898 (14 ramdane 1315), et pourra prendre à cet effet tous les arrêtés nécessaires.

Décret beylical du 15 juillet 1899 (7 rabia-el-aoual 1317) *sur les adjudications et les exploitations dans les bois régis par le service forestier.*

I. Adjudications.

Art. 1er. — Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra, à peine de nullité, avoir lieu dans les bois régis par le Service forestier que par voie d'adjudication publique annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches

apposées dans la capitale de la Régence, dans le lieu de la vente, au siège du Contrôle civil ou du Cercle militaire de la situation des bois et dans les localités environnantes.

Art. 2. — Des cessions par voie de marché de gré à gré peuvent, toutefois, être autorisées dans les cas suivants :

1° s'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 2.000 francs ;

2° s'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels et imprévus ou à l'exécution de travaux publics dans la Régence ;

3° lorsque des produits forestiers n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique.

Ces cessions sont autorisées par décision du Directeur des Forêts, si le montant de la redevance n'excède pas 1.000 francs ; par arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, si le montant excède cette somme.

Art. 3. — Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° les agents et gardes forestiers dans toute la Régence, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, les receveurs du produit des coupes dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ;

2° les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, oncles et neveux les agents forestiers dans toute l'étendue de la Régence ; des préposés forestiers dans toute l'étendue de la circonscription forestière où ils sont en fonctions.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre du douzième du prix d'adjudication, ni en excéder la moitié, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prononcées par l'article 175 du Code pénal.

Toute adjudication faite en contravention des dispositions du présent article sera déclarée nulle.

Art. 4. — Toute association secrète ou manœuvre entre marchands de bois, lièges ou autres produits forestiers tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les produits à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs des dites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

En outre, l'acquéreur ou adjudicataire sera condamné à restituer le bois déjà exploite ou à en payer la valeur sur le pied du prix de l'adjudication ou de la vente.

Art. 5. — Dans le cas où il y aura cautions, ces dernières seront solidairement responsables seulement du prix principal de l'adjudication ou du marché, des frais et accessoires afférents à ce prix ainsi que des charges énoncées au cahier des charges ou dans le procès-verbal d'adjudication.

II. Exploitations.

Art. 6. — Après l'adjudication ou l'approbation du marché de gré à gré, il ne pourra être fait, sous quelque prétexte que ce soit, aucun changement à l'assiette des coupes, soit par contenance, soit par pieds d'arbres, ou à la quantité et à la qualité des produits vendus ou cédés, à peine contre l'adjudicataire d'une amende égale au triple de la valeur du bois ou des produits non compris dans l'adjudication ou dans le marché sans préjudice de la restitution des bois ou de leur valeur.

Ces dispositions sont applicables aux lièges et aux écorces à tan.

Les agents et préposés forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements seront punis de pareille amende et seront passibles, s'il y a lieu, des poursuites et peines pour malversation et concussion.

Art. 7. — Les adjudicataires ou les bénéficiaires des marchés de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation

ou l'enlèvement des produits de leur vente ou de leur marché qu'après en avoir obtenu l'autorisation écrite du Directeur des Forêts, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les produits qu'ils auraient exploités ou enlevés.

Art. 8. — Les peines encourues par les adjudicataires ou les bénéficiaires de marché de gré à gré, pour coupe ou enlèvement d'arbres réservées ou de produits ne faisant pas partie de la vente ou du marché, seront les suivantes :

1° s'il s'agit de chênes, pins, frênes, ormes, aunes, peupliers, saules, oliviers, azeroliers, gommiers, caroubiers, châtaigniers, micocouliers, philaria, l'amende sera de 3 à 100 francs par pied, si la circonférence de l'arbre prise rez-de terre atteint ou dépassé 2 décimètres ; de 10 centimes à à 1 franc, si elle est inférieure à 2 décimètres ;

2° pour toutes les autres essences, l'amende sera de 1 à 10 francs par pied, si la circonférence mesurée comme il est dit ci-dessus atteint ou dépasse 4 décimètres. Au-dessous de cette dimension, l'amende sera, pour chaque charretée, de 3 à 5 francs par bête attelée ; de 1 à 3 francs pour chaque charge de bête de somme ; de 10 à 50 centimes par fagot, fouée ou charge d'homme.

Dans l'un et l'autre cas, il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de 6 mois au plus.

Il y aura toujours lieu à la restitution en nature, si les arbres peuvent être représentés et si le Service forestier le requiert ou, dans le cas contraire, au paiement à titre de restitution d'une somme égale à l'amende encourue, sans préjudice des dommages-intérêts.

Les peines seront les mêmes que pour les arbres qui auraient été éhoupés, écorcés, mutilés, ou dont une ou plusieurs branches principales auraient été coupées.

Art. 9. — L'enlèvement ou l'extraction du liège donnera lieu à une amende de 20 à 50 franc par quintal ou fraction de quintal métrique, s'il s'agit de liège de reproduction, et à une amende de 1 à 5 francs, s'il s'agit de liège mâle, sans préjudice des peines portées à l'article 8, si l'arbre a été

blessé. En outre, il y aura toujours lieu à la restitution des produits ou au paiement de leur valeur.

Art. 10. — Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, du procès-verbal d'adjudication ou du marché de gré à gré sera punie d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

Les produits de la vente ou de la cession de gré à gré pourront être saisis jusqu'à due concurrence et pour garantie de l'amende et des dommages-intérêts encourus.

En cas d'inexécution de l'exploitation et de la vidange des coupes dans les délais fixés par les adjudications ou les marchés de gré à gré ou les prorogations de délais accordées par le Directeur des Forêts, le Tribunal, sur la requête du Service forestier, prononcera la confiscation des produits restant sur pied ou abattus, lesquels demeureront la propriété de l'Etat.

Art. 11. — Il est interdit à l'adjudicataire, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, sous peine de 50 à 500 francs d'amende. Les écorces et bois écorcés seront saisis comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres pelés ou écorcés.

Art. 12. — Les agents forestiers ou les préposés qu'ils désigneront à cet effet indiqueront, par écrit, à l'adjudicataire qui en aurait fait la demande, le lieu où il pourra être établi des installations (gourbis, baraques, cantines), des loges et ateliers d'ouvriers pour les besoins de son exploitation, des fosses, des fauldes, fours et fourneaux pour la fabrication du charbon et l'incinération des produits de la coupe.

Il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine d'une amende de 10 à 50 francs pour chaque installation, loge, atelier, fosse, four ou fourneau.

Art. 13. — Pendant la période du 1er mai au 1er novembre, sauf autorisation spéciale, il est interdit aux adjudicataires ou aux bénéficiaires de marchés de gré à gré, à leurs ouvriers et employés d'allumer du feu dans l'intérieur ou à la distance de 200 mètres des bois et forêts, si ce n'est dans les conditions prescrites par le cahier des charges sous les peines portées à l'article 5 du décret beylical du 20 août 1886 et à l'article 10 du présent décret.

Les adjudicataires ou bénéficiaires demeureront responsables de tous dommages causés à la forêt en cas d'incendie provenant de leur fait ou de celui de leurs ouvriers, même si les précautions prescrites par le cahier des charges avaient été prises.

Art. 14. — Dans tous les cas où il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le Tribunal.

Art. 15. — Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il est dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il n'est pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits ou contraventions.

Art. 16. — Les adjudicataires ou bénéficiaires, à dater du permis d'exploiter jusqu'à leur libération définitive, sont responsables de tous les délits visés par le présent décret, commis dans leur vente et dans une zône de cent mètres de largeur en dehors de cette vente.

Cette responsabilité cessera s'ils n'ont pas profité directement ou indirectement du délit et s'ils l'ont dénoncé avant la constatation par le Service forestier.

Ils sont, dans tous les cas, responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis dans les mêmes conditions de lieu par leurs ouvriers bûcherons, voituriers et tous autres employés.

L'adjudicataire responsable devra toujours être cité en même temps que l'auteur du délit.

III. Récolements.

Art. 17. — Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais fixés pour la vidange des produits. Toutefois, si l'exploitation et la vidange de la vente sont terminées avant les délais fixés, le Service forestier pourra être mis en demeure, par lettre recommandée et adressée au Directeur des Forêts, de procéder au récolement.

L'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré sera libéré s'il n'a pas été procédé à cette opération dans le délai de trois mois à dater, soit de l'expiration des délais fixés, soit de la réception de la lettre recommandée.

Art. 18. — L'adjudicataire ou le bénéficiaire seront prévenus, au moins quinze jours à l'avance, du jour de l'opération. Faute par eux d'y assister,ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire et deviendra définitif dans le délai d'un mois après sa clôture, si le Service forestier ou l'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré n'en ont pas requis, devant les Tribunaux compétents, l'annulation pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

En cas d'annulation du procès-verbal, le Service forestier pourra, dans le mois qui suivra le jugement définitif, y faire suppléer par un nouveau procès verbal, faute de quoi l'adjudicataire ou le bénéficiaire seront définitivement libérés.

IV. Transactions.

Art. 19. — L'Administration forestière est autorisée à transiger sur les délits, contraventions et infractions au cahier des charges prévus par le présent décret.

La transaction avant jugement définitif comprendra toutes les peines corporelles et pécuniaires qu'entraine la contravention. Elle aura pour effet immédiat d'arrêter l'action publique aussi bien que l'action civile.

Après jugement définitif, elle ne comprendra que les condamnations purement pécuniaires.

Les transactions deviennent définitives par :

1° l'approbation du Directeur des Forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1000 francs ;

2° l'approbation du Directeur de l'Agriculture quand les condamnations sont supérieures à 1000 francs.

ART. 20. — L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux matières réglées par le présent décret, non plus que la loi du 26 mars 1891.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DU CHARA DE TUNIS.

Audience du 7 mai 1883. — Présidence de
Si MOHAMED ET TAHAR ENNIFER, *Cadhi Malékite.*

Habous. Constitution. Réserve.Constituant. Usufruit. Validité.

La réserve stipulée par le constituant de jouir sa vie durant d'une parcelle de terre comprise dans le habous n'entraîne pas la nullité de la constitution, si cette réserve est inférieure au tiers de l'objet du habous.

EL HADJ AMOR GHEDEMSI C/ OTMAN EL KAAK ÈS QUALITÉS.

El hadj Amor Ghedemsi a prétendu que le habous doit être annulé pour redevenir une propriété melk (libre), pouvant être héritée du constituant à titre melk sans restriction aucune, attendu que le constituant s'était réservé, sa vie durant, l'usufruit de deux parcelles de la chose labourée et cela nonobstant que l'objet de la réserve soit moindre que le tiers du habous.

A quoi Othman el Kaag, commis pour représenter les bénéficiaires futurs dudit habous, a opposé que la constitution habous est valable et exécutoire, et que les arguments du demandeur n'entachent point sa validité.

Sur ce, le Cheik Cadhi maleki, faisant application des principes du rite malekite : — Attendu que la réserve stipulée par le constituant de jouir de deux parcelles de terres indiquées dans le habous ne nuit pas à la validité de la constitution ; attendu que l'objet dont la jouissance a été réservée est moindre que le tiers comme il est dit dans le habous visé ; Décide que la constitution habous dont s'agit, est valable pour les motifs ci-dessus exposés.

(Trad. HADDAD, interprète assermenté).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

18 décembre 1885

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Vol de bestiaux. Traces. Preuve. Admissibilité. Conditions.

Si la déclaration régulière de deux témoins affirmant qu'ils ont suivi la trace des animaux volés jusqu'à une habitation, peut suffire, en principe, pour former des charges suffisantes à l'encontre de ceux qui y demeurent, il en est tout autrement lorsque, d'une part, les traces ont été perdues à une certaine distance (dans l'espèce, 500 mètres) de l'habitation, et que, d'autre part, ceux qui y demeurent n'ont pas été trouvés détenteurs des animaux volés.

ALI BEN HAMOUDA ET AMOR BEN ALI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

31 décembre 1885

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Enlèvement de femme mariée. Mariage allégué. Question préjudicielle. Compétence.

Au cas où celui qui est poursuivi pour avoir enlevé une femme déjà engagée par les liens du mariage avec un autre individu, allègue, pour sa défense, que cette femme lui a été donnée régulièrement en mariage par son père, et produit un acte notarié à l'appui de cette prétention, il se pose une

question préjudicielle de validité de mariage qui doit être renvoyée au Chara. Cette juridiction doit faire connaître sa décision à la justice répressive et lui faire savoir s'il y a eu dol ou fraude et si le père a donné sa fille en mariage simultanément et volontairement à deux individus, afin que les coupables s'il y en a, puissent être punis par la juridiction compétente.

CHELBI BEN MOHAMED C/ YOUCEF BEN ALI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. PÉN.)

29 janvier 1886

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Vol de bestiaux. Vente sur le marché. Acheteur. Absence de garanties. Responsabilité civile.

Doit être condamné à indemniser le propriétaire d'animaux volés, du montant de leur valeur, celui qui les a achetés sur le marché à un individu inconnu de lui et duquel il n'avait pas exigé une caution connue et solvable.

ALI BEN SALAH EL GHARBI C/ SOUSSOU EL GUEZ

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

12 février 1886

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Compétence civile. Chara. Jugement. Exécution forcée Ouzara. Contrainte.

Au cas où il se produit un refus ou une opposition à l'exécution d'un jugement du Chara, il appartient à l'Ouzara d'ordonner la contrainte du récalcitrant par l'emploi de la force publique.

BAÏAT BENT OTHMAN ET TORDJMAN C/ MAHBOUBAT BENT ED DRARAÏ

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

5 mars 1886

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Prêt. Bijoux. Saisie. Créance due par un tiers. Sûreté. Illégalité.

Une personne n'a pas le droit de retenir des bijoux qui lui ont été prêtés pour quelques jours sous prétexte qu'elle possèderait une créance contre un des proches du prêteur et qu'elle aurait besoin de prendre des sûretés contre son débiteur. Elle doit être condamnée à la restitution sous réserve de son droit de poursuivre son débiteur par les voies régulières.

DJENINAT BENT SAAD c/ MAHBOUBAT BENT HASSOUNA EL COSTANTINI.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

16 avril 1886.

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Vol. Preuve. Animaux. Détention. Peine. Emprisonnement.

Il y a preuve suffisante contre l'inculpé d'un vol de bestiaux, lorsqu'il est trouvé détenteur des animaux volés et il doit être condamné à l'emprisonnement.

KHEMIS BEN MOHAMED EL BAOURI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

17 mai 1886

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Vol. Bestiaux. Preuve. Dépositions de temoins. Piste. Transaction avec la partie civile. Action publique. Peine. Emprisonnement.

Un vol de bestiaux est suffisamment prouvé par la déposition de deux témoins qui déclarent avoir suivi la piste des

animaux volés jusqu'à la tente des prévenus et par la transaction survenue entre les parties pour la restitution des bêtes. Mais cette transaction ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action publique et il y a lieu d'appliquer aux prévenus la peine de l'emprisonnement.

MOHAMED BEN ES SOUAB

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

20 mai 1886

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Assassinat. Preuve. Présomptions. Constatations matérielles. Condamnation. Travaux-forcés. Durée. Prix du sang. Demandeur. Absence.

Il y a preuve suffisante pour entraîner l'application des travaux forcés à temps contre l'inculpé du crime d'assassinat de sa femme, lorsqu'il se borne à dire qu'il l'a trouvée morte pendant la nuit, alors qu'il était seul avec elle, et que, d'autre part, il est constaté que la victime portait des traces de strangulation et a succombé à une congestion.

Il en est ainsi, tout au moins, en l'absence de tout demandeur du prix du sang.

MOHAMED BEN AHMED ABID

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

22 janvier 1887

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Mariage. Droit rabbinique. Entretien de la femme. Obligations du mari. Statut personnel. Tribunal rabbinique. Compétence civile.

Est de la compétence exclusive du Tribunal rabbinique, la demande introduite par une femme israélite contre son mari, et tendant à ce que ce dernier soit condamné à assurer son entretien.

DEBIHAT BENT SETROUK C/ MARDOKHAÏ CHISS.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. CIV.)

22 novembre 1887

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Bail. Locataire. Loyer. Paiement. Défaut. Départ. Remise des lieux.

Au cas où le locataire d'un magasin est parti sans payer son loyer et sans laisser de renseignements sur sa nouvelle résidence, le bailleur doit être remis par le Caïd, en la possession de l'immeuble loué après que ce fonctionnaire a vendu aux enchères les effets trouvés dans le magasin, et reconnus sur inventaire appartenir au preneur. Le propriétaire est désintéressé, jusqu'à due concurrence, sur le produit de cette vente.

HASSOUNA EL OUZIR C/ HAÏ EN NAJAR

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT.CIV.)

4 février 1898

Si AHMED EL HAOUAM, *chef de section.*

Vente de marchandises. Portefaix. Livraison. Prix. Mandat de le recevoir. Responsabilité.

Le portefaix qui a été chargé de livrer à l'acheteur une marchandise vendue et d'en percevoir le prix, est responsable du montant de celui ci, s'il a laissé la marchandise sans s'en faire remettre le prix. Cette règle est consacrée par l'usage.

HASSIN BEN DJAFAR C/ IBRAHIM BEN EMBAREK.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

23 juin 1898

Présidence de Si CHADLY KABADI

Dommages intérêts. Demande en justice faite de mauvaise foi. Frais frustratoires. Remboursement.

Il y a lieu de condamner le demandeur à payer au défendeur les frais de déplacement et de séjour hors de son

domicile qu'il lui a occasionnés en l'assignant devant un Tribunal incompétent sans motif plausible, alors d'ailleurs qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il n'a pu se tromper lui-même sur l'inanité de l'action qu'il a intentée.

EL HADJ MOHAMED EL BRADAÏ C/ M'HAMED BEN EL HADJ MOHAMED

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

5 janvier 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB

Carroube sur les loyers. Taux. Loyers. Montant. Charges accessoires.

Au cas où une location a été établie pour un prix déterminé et où il a été stipulé que le locataire supporterait la carroube sur les loyers, le taux de celle-ci doit être calculé, non sur le montant seul des loyers, mais sur ce montant augmenté de la charge accessoire de la carroube elle-même (1).

SALAH BEN AMOR C/ LA MUNICIPALITÉ DE TUNIS

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

26 janvier 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB

I Mahsoulats. Droits sur le poisson, petiteite daurade. Sardines. Assimilation. Tarifs.

II Appel civil. Demande inférieure à 200 fr. Tribunaux de province. Compétence. Dernier ressort. Décret du 18 mars 1896.

1° La petite daurade n'est pas assimilable à la sardine ; par conséquent, elle n'est pas passible du droit d'entrée de cinq francs les cent kilogs ; dans les villes et agglomé-

---

(1) Application d'une des dispositions de l'art. 5 du décret du 21 redjeb 1299 (BOMPARD, *Législ. de la Tun.*, p. 40).

rations de plus de 500 habitants ; elle ne doit, pour cette quantité, qu'une taxe de deux francs.

2° Au surplus, cette question ne saurait être examinée en appel, lorsque le jugement du Tribunal de province qui a statué en ce sens n'était saisi que d'une demande inférieure à 200 francs, sur laquelle son jugement a été légalement qualifié en dernier ressort.

HASSEN BEN ECH CHETOUI c/ EL HAÏK

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CRIM).

22 février 18 9

Présidence de Si YOUCEF DJAÏT

Coups et blessures. Avortement. Mari musulman. Droits de correction maritale. Limites.

Le mari musulman dépasse les droits de correction manuelle qu'il possède à l'égard de sa femme, s'il est établi qu'il a exercé sur elle des violences qui ont déterminé un avortement. Il doit, en ce cas, être condamné à un emprisonnement.

AMOR BEN BACHIR BEN MARZOUK

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

28 février 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB

Jugement. Défendeur défaillant. Demande non établie. Registre de commerce. Tenue irrégulière.

Il n'y a pas lieu de condamner le défendeur, même défaillant quoique dûment cité, si la demande n'est pas suffisamment établie par les pièces produites.

Il en est ainsi, notamment, au cas où la demande n'est justifiée que par la production d'un registre de commerce irrégulièrement tenu.

AMOR BEN KACEM MALIOU c/ HAMDA BEN KHELIFAT

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CRIM).

28 février 1899

Présidence de Si YOUCEF DJAÏT

Assassinat. Preuve. Assistance Déclaration de la victime. Peine applicable.

La déclaration de la victime d'un assassinat, recueillie régulièrement par des notaires peu d'instants avant la mort du déclarant, fait preuve contre celui qui a été désigné comme l'auteur ou le complice du fait criminel.

Mais il n'y a lieu de condamner le complice ainsi désigné qu'aux travaux forcés à temps, s'il n'est pas établi contre lui, soit par la déclaration de la victime, soit de toute autre manière, qu'il a pris à l'assassinat une part directe.

EL HADJ MOHAMED BEN KHALIFA EL METHLOUTI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CRIM.)

13 mars 1899

Présidence de Si YOUCEF DJAÏT.

Assassinat. Femme mariée. Mari. Auteur présumé. Garde Présomptions.

Il y a lieu de considérer comme suffisamment prouvée pour entraîner une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, l'accusation portée contre un mari, d'avoir assassiné sa femme, lorsque celle-ci a été trouvée pendue et ligottée, peu de temps après qu'elle avait été laissée seule avec l'accusé qui a prétendu faussement l'avoir confiée a un tiers ou laissée dans une Zaouia. Il en est ainsi surtout lorsque la femme avait été rendue au mari par le Cadhi, après un procès entre eux dans lequel la femme était plaignante, et que le mari avait reçu l'ordre de remettre cette femme à son père ; en effet ces circonstances rendent évident le mobile d'animosité qui a pu déterminer le criminel.

Il importe peu qu'aucun témoin ne soit produit par l'accusation et qu'aucune preuve directe n'existe contre le mari ; en effet, sa femme lui ayant été confiée et étant sous sa gar-

de, puisqu'il n'établit pas qu'elle s'y était soustraite, il est inadmissible que le crime ait pu être commis par un autre que lui (1).

ALI BEN ABDALLAH EL MOGODI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

30 mars 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB

Saisie mobilière. Loyers. Echéance. Non paiement Mise sous main de justice des meubles du débiteur. Régularité. Héritiers du saisi. Droits.

Est régulière la saisie pratiquée sur les meubles du locataire qui n'a pas payé les loyers dus à l'échéance ; en conséquence, les héritiers du saisi sont mal venus à en réclamer la délivrance.

HÉRITIERS M'HAMOUD RENYOUM C/ AMOR BEN EL HADJ SALEM

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

1er mai 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB

Compétence civile. Juridiction française. Juridiction tunisienne. Dettes multiples. Débiteur tunisien. Créanciers européens et tunisiens. Distribution par contribution.

Si la juridiction tunisienne est seule compétente pour connaître de la demande en paiement introduite par un sujet tunisien à l'encontre d'un autre sujet tunisien, il y a lieu, cependant, de réserver à la juridiction française l'exécution par voie de distribution de la condamnation prononcée, s'il

---

(1) Comp. Ouzara sect pén., 13 août 1886 (J. 99,288) ; 3 déc. 1886 (J. 99,288) ; Ouzara crim., 31 mars 1896 (J. 96, 327) ; Ouzara corr., 9 déc. 1897 (J. 98, 336).

est établi que les biens du débiteur sont insuffisants pour couvrir tout son passif et que, parmi ses créanciers, il s'en trouve de nationalité européenne.

LALOU BEN YOUCEF C/ BRAHIM ATAYA

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

8 juin 1899

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB

Prescription civile. Loyers. Demande en paiement. Tardivité Rejet. Présomptions.

Doit être rejetée la demande en paiement de loyers fondée sur un bail ancien, alors qu'un long temps s'est écoulé (dans l'espèce, treize années) depuis l'échéance des termes, sans réclamation. Il existe en effet, en ce cas, présomption que la réclamation est sans objet.

MOHAMED BEN ALI C/ HASSEN BEN SLIMAN

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

24 juillet 1899

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ

Preuve en matière pénale. Présomption. Objet volé. Possession. Origine insuffisamment expliquée.

En principe, des présomptions précises suffisent pour entraîner une condamnation en matière pénale. Doivent être considérées comme suffisantes, à ce point de vue, les présomptions qui résultent de ce que l'inculpé, trouvé en possession d'une partie des objets volés, ne peut établir qu'il en est devenu légitimement détenteur et donne sur ce point des explications contradictoires et impossibles à vérifier.

MOHAMED BEN ABDALLAH EL GABSI

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

24 juillet 1899

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ

Police des cafés. Caïd. Arrêté. Heure. Fermeture. Caractère obligatoire.

Est obligatoire l'arrêté d'un Caïd qui prescrit la fermeture des cafés, pour une localité non comprise dans un périmètre municipal, à partir d'une heure déterminée.

HAIEM BEN NATHAN JOURNOU

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

24 juillet 1899

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ

Outrage public à la pudeur Lieu public. Délit. Peines correctionnelles applicables.

Commettent le délit d'outrage public à la pudeur les femmes musulmanes qui se livrent à des actes inconvenants avec des hommes dans un lieu public ; il y a lieu de les condamner à une peine correctionnelle.

HAOUA ET FATHMAT BENET ABDALLAH

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

24 juillet 1899

Présidense de Si ABD EL AZIZ TAJ

Jeu de hasard. Maison de jeu. Café indigène Cafetier. Responsabilité pénale.

Un cafetier indigène est coupable du délit de tenue de maison de jeu si les consommateurs présents dans son établissement se livrent à un jeu de hasard. Il n'échappe pas à la pénalité qu'il a encourue par ce fait que les opérations du jeu auraient eu lieu à son insu et en son absence.

SADOK BEN ALI EL MAHDAOUI

TRIBUNAL DE L'OUAZRA (CH. CORR.)

24 juillet 1 99

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ

Action publique. Action civile. Indépendance. Désistement de la partie civile. Peine. Applicabilité.

Le désistement de la partie civile, sur la plainte de laquelle l'action publique s'est mise en mouvement, ne fait pas obstacle, en droit tunisien indigène, à ce qu'une peine soit appliquée au délinquant contre lequel la preuve est faite.

MARDOCHÉE TAÏEB

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

3 août 1899

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ

Animal domestique. Animal dangereux. Blessure. Défaut de surveillance. Gardien. Responsabiiité pénale.

Doit être puni de peines correctionnelles le gardien d'un animal domestique dangereux, dans l'espèce, d'un taureau, si cet animal a fait des blessures à un tiers, et s'il est démontré qu'il n'était pas suffisamment surveillé.

BELKACEM BEN SLIMAN

TRIBUNAL INDIGÈNE DU KEF

29 avril 1899

Présidence de Si ALI ECH CHENOUFI, *président*

Oukil. Demande en paiement d'honoraires. Tribunal de province. Incompétence. Ministre de la plume. Droits juridictionnels.

Les tribunaux indigènes dits de province sont incompétants pour connaître de l'action en paiement d'honoraires introduite par un oukil contre son client ; aux termes de la législation beylicale réglant la matière, le différend de cette nature qui s'élève entre les parties doit d'abord être soumis à l'arbitage du Ministre de la Plume de S. A. le Bey.

AHMED EL MOTEMRI C/ AMER BEN SADOK EL AOUNI

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

11me Année, N° 19. — 15 octobre 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Mesures sanitaires applicables aux provenances d'Egypte. — Droits sur la viande de boucherie. — Réglementation du surnumérariat dans l'Administration des Finances. — Protection de la propriété industrielle.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Paiement d'une dette par un failli. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Opposition à un jugement de défaut de divorce. 2° Dépossession d'un particulier par arrêté municipal. 3° Responsabilité de l'État en cas de dépossession indue par une commune. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Action possessoire intentée en cours d'immatriculation. 2° Privilèges sur le cautionnement d'un fermier de mahsoulats. — *Justice de Paix de Gabès :* Carroube locative grevant un terrain frappé d'enzel.

LÉGISLATION

Décret beylical du 17 juillet 1899 (9 rabia el aoual 1317) *relatif aux mesures sanitaires applicables aux provenances d'Egypte.*

Art. 1er. — L'entrée dans les ports de la Régence et la communication avec la terre sont interdits aux navires « portant des colis contenant des linges de corps ayant servi, ou n'ayant pas servi, des objets de literie ayant servi ou n'ayant pas servi, des tapis vieux ou neufs ou toutes marchandises consistant en drilles, chiffons, cuirs verts, peaux fraîches, débris frais d'animaux, onglons, sabots, céréales, coton brut, laines en suint, en provenance directe ou indirecte de l'Egypte ».

Arrêté du Directeur général des Finances en date du 23 juillet 1899 *relatif à la perception du droit de consommation sur la viande de boucherie dans certaines localités.*

Art. 1er. — Le droit de consommation sur la viande de boucherie sera perçu, dans toutes les localités situées dans

COUR de CASSATION ★ BIBLIOTHÈQUE ★

le territoire du caïdat de la banlieue de Tunis, indistinctement, à Bizerte, dans l'enceinte des nouvelles fortifications, à Ferryville et Sidi-Abdallah, à Djarzis et en général dans les camps, forts, casernes, citadelles et autres établissements militaires situés à l'extérieur des localités sujettes aux droits d'entrée.

Arrêté du Directeur général des Finances, en date du 25 juillet 1899, *réglementant le surnumérariat dans l'administration des Finances.*

ART. 1er. — Le surnumérariat dans l'administration des Finances de la Régence a pour objet d'assurer, dans de meilleures conditions, le recrutement des agents des régies financières plus particulièrement aptes à s'élever dans les divers degrés de la hiérarchie.

L'attribution des emplois de surnuméraires aura lieu au concours.

Seront seuls admis à se faire inscrire pour concourir les jeunes gens de nationalité française ou tunisienne, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours et justifiant qu'ils sont pourvus d'un des diplômes de fin d'études secondaires (baccalauréat) ou de fin d'études primaires supérieures.

La possession de diplômes, de licences ou les brevets délivrés par l'Ecole supérieure de Commerce, l'Ecole Coloniale, etc., la connaissance de la langue arabe, les services rendus au Gouvernement tunisien et au Gouvernement français par les postulants ou leurs parents, notamment les services militaires, seront pris en considération pour le classement préalablement à toute épreuve.

ART. 2. — La date du concours pour le surnumérariat sera annoncée au *Journal Officiel* trois mois à l'avance.

Les candidats devront présenter à l'un des directeurs des régies financières une demande écrite sur papier timbré et appuyée des pièces suivantes :

1° acte ou certificat de naissance ;

2° extrait du casier judiciaire ;
3° attestation de moralité ;
4° diplômes universitaires ou brevets ;
5° indication des services du candidat et de ceux des membres de sa famille.

A l'époque fixée pour la clôture des inscriptions, la liste des candidats sera arrêtée par le Directeur général des Finances.

Art. 3. — Les candidats admis à concourir seront soumis aux épreuves suivantes :

1° une dictée ;

2° une note sur un sujet se rattachant à l'organisation du Protectorat, à la géographie, à l'histoire ou à la législation de la Régence ou bien sur une question d'administration, d'économie politique ou de finances (épreuve fermée, sans le concours d'aucun ouvrage) ;

3° une autre note sur un sujet du même ordre (épreuve ouverte pouvant être faite à l'aide de tous ouvrages et documents ;

4° opérations d'arithmétique usuelles ;

5° un état de comptabilité ou de statistique dressé d'après les données indiquées.

Les épreuves seront subies en présence d'un employé supérieur d'une des administrations financières de la Régence et adressées à la Direction générale des Finances sous pli scellé en présence des candidats, à l'issue de chacune des séances.

Ces épreuves, après avoir été examinées et cotées par un comité composé du Sous-Directeur, du Chef du personnel et du Chef du contentieux de la Direction générale des Finances seront définitivement jugées par le Directeur général des Finances.

Art. 4. — La liste des candidats admis comme surnuméraires sera publiée ou *Journal Officiel*.

Les candidats éliminés pourront encore se présenter une fois, en vue d'un concours ultérieur, aux mêmes conditions

qu'au concours précédent ; seront toutefois exclus ceux contre lesquels une fraude aurait été établie lors du premier concours.

ART. 5. — Les surnuméraires seront attachés à la Direction générale des Finances et mis successivement à la disposition des Directeurs des régies financières pour être employés à tels travaux que ces Directeurs jugeront à propos de leur confier.

Ils recevront une indemnité annuelle de 1.200 francs.

ART. 6. — La durée du surnumérariat ne pourra pas être inférieure à deux ans. A l'expiration de ce délai, les surnuméraires pourront être nommés, suivant les vacances, à l'un des emplois prévus par l'arrêté de classification du 20 décembre 1897, au traitement de début de 2.200 francs.

Décret beylical du 5 août 1899 (28 rabia-el-aoual 1317) *conférant la personnalité civile à l'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis et au Jardin d'essais de Tunis.*

ART. 1er. — L'Ecole coloniale d'Agriculture de Tunis, avec la Ferme d'expériences, d'une part, le Jardin d'essais, de Tunis, d'autre part, constituent deux établissement publics distincts, respectivement dotés de la personnalité civile.

ART. 2. — Ces deux établissements sont administrés sous la direction et le contrôle supérieur du Directeur de l'Agriculture et du Commerce, qui détermine, le cas échéant, par arrêté, les annexes de chacun d'eux.

ART. 3. — Les recettes de l'Ecole coloniale d'Agriculture et de la Ferme d'expériences sont liquidées et leurs dépenses mandatées par le Directeur de l'école.

Celles du Jardin d'essais sont liquidées et mandatées par le Chef du bureau de la Direction de l'Agriculture et du Commerce auquel ressortit cet établissement. Les unes et les autres sont effectuées pour chaque établissement par un économe-comptable responsable, soumis aux règles de la

comptabilité publique et aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances, et justiciable de la Cour des Comptes.

Art. 4. — Aucun acte des économes-comptables n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement dont chacun d'eux relève, s'il n'a été préalablement approuvé par l'un ou par l'autre des fonctionnaires désignés à l'article 3, suivant le cas.

Chacun de ceux-ci adresse tous les ans un tableau des prévisions des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'établissement qu'il dirige. Ces tableaux nous sont soumis en même temps que le budget général de l'Etat, embrassent les mêmes périodes et délais d'exécution des services et sont réglés aux mêmes époques.

Ces recettes ordinaires se composent notamment :

1° des subventions de l'Etat ;

2° des produits de l'exploitation des établissements ;

3° des revenus des valeurs provenant des dons et legs.

Les recettes extraordinaires comprennent les dons et legs.

L'acceptation de toutes libéralités de l'espèce demeurent expressément subordonnée à notre acceptation.

Les dépenses ordinaires comprennent les frais d'entretien et d'exploitation de chacun des établissements constitués en personnes civiles. Les dépenses extraordinaires sont celles revêtant un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Art. 5. — Les fonds excédant les besoins de chacun des deux établissements sont distinctement versés en compte-courant à la Recette générale des Finances ; ils ne sont pas productifs d'intérêts ; ils sont insaisissables. Les économes-comptables ne peuvent les retirer qu'au fur et à mesure des besoins, sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa de l'un ou de l'autre des fonctionnaires respectivement désignés à l'article 3.

Art. 6. — L'Etat se réserve la propriété des biens meu-

bles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation et à l'exploitation, soit de l'Ecole coloniale d'Agriculture et de la Ferme d'expériences, soit du Jardin d'essais et de leurs dépendances. Cette affectation est provisoirement concédée à titre gratuit,

ART. 7. — La personnalité civile pourra toujours être retirée aux établissements dont il s'agit. Cette éventualité se réalisant, leur patrimoine tout entier fera retour à l'Etat.

ART. 8. — La forme des comptes desdits établissements, le mode de fixation du cautionnement des économes-comptables, s'il est jugé utile de leur en imposer un, et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 9. — La distinction des deux établissements rétroagira au 1er octobre 1898. Les ressources actuellement existantes à l'actif du compte-courant ouvert à la Recette générale des Finances en vertu du décret du 27 décembre 1897 seront réparties entre les deux nouvelles personnes civiles au prorata de leurs droits respectifs et transportées aux comptes courants à leur ouvrir.

ART. 10. — Le décret sus-visé du 27 décembre 1897 est abrogé.

ART. 11. — Le Premier Ministre, le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 8 août 1899 (2 rabia-ettani 1317) *promulguant en Tunisie la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.*

Cette convention est ainsi conçue :

ART. 1er. — Les Gouvernements de la Belgique, du Bré-

sil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'union pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'union.

Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de l'union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les

dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'union.

Sera considéré comme pays d'origine, le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des Etats de l'union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public

soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputée partie intéressée, tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. — Un office international sera organisé sous le titre de « Bureau international de l'union pour la protection de la propriété industrielle. »

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'union.

Art. 14. — La présente convention sera soumise à des révisions périodiques en vue d'y introduire des améliorations de nature à perfectionner le système de l'union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les délégués desdits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

Art. 15. — Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviennent point aux dispositions de la présente convention.

Art. 16. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle comportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18. — La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

ART 19. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, de Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1° les mots « Propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.) ;

2° sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des Etats contractants, tels que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc. ;

3° il est entendu que la disposition finale de l'art. 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux ;

4° le § 1er de l'art. 6, doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des Etats de l'union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet Etat, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la légis-

lation intérieure de chacun des Etats recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du § final de l'art. 6 ;

5° l'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'art. 12 comprendra, autant que possible, la publication dans chaque Etat, d'une feuille officielle périodique ;

6° les frais communs du Bureau international institué par l'article 13 ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2.000 francs par chaque Etat contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des Etats dans cette somme totale des frais, les Etats contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	.....	25 unités
2e —	.....	20 —
3e —	.....	15 —
4e —	.....	10 —
5e —	.....	5 —
6e —	.....	3 —

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenue fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée.

Le quotient donnera le montant de l'unité de la dépense.

Les Etats contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re	classe,	France, Italie.
2e	—	Espagne.
3e	—	Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4e	—	Pays-Bas.

5e classe, Serbie.
6e — Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procèdera aux études d'utilité comme intéressant l'union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les administrations des Etats de l'union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés soit par lesdites administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française ;

7° le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura mêmes force, valeur et durée.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 7 février 1899 — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Faillite. Dette. Cessation de paiements. Paiement postérieur. Compensation. Nullité.

Est nul, en vertu des dispositions de l'art. 446 C. com., le paiement d'une dette échue fait par le failli en vertu d'une convention postérieure à la déclaration de faillite et à la cessation des paiements, par compensation conventionnelle avec les sommes dues au failli par son créancier, à titre de rémunération d'un mandat salarié.

BALLANDE C/ FAILLITE LORRAIN

(M. le cons. CALARY, — M. SARRUT, av. gén. — Me LESUEUR, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 31 mai 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Divorce. Jugement de défaut. Opposition. Jugements avant dire droit.

La loi du 18 avril 1886 modifiant l'art. 247 du Code civil, n'a pas modifié la règle de procédure générale de l'art. 158 du Code de procédure en ce qui concerne les délais d'opposition aux jugements de défaut avant dire droit, en matière de divorce ; elle ne vise en effet que les jugements de défaut prononçant le divorce.

DAME BUGEÏA C/ COPPOLA

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit en date du 16 décembre 1898 signifié à personne, la dame Magdalena Marguerite Bugeïa a assigné son mari, le sieur Coppola pour faire prononcer la séparation de corps aux torts et griefs de ce dernier ; — Attendu qu'il a été rendu sur cette assignation un jugement de défaut faute de comparaître contre le sieur Coppola ; — Attendu que ce jugement a ordonné une enquête sur les faits allégués par la dame Magdalena Bugeïa à l'appui de sa demande et a condamné le sieur Coppola à remettre à sa femme dans un délai de huitaine ses effets personnels ; — Attendu que ce jugement a été signifié au sieur Coppola en personne à la date du 28 février 1899 ; — Attendu qu'un exploit de l'huissier de Bizerte, en date du 8 mars 1898, constate à la fois la sommation faite au dit sieur Coppola d'avoir à remettre à sa femme ses effets et linges de corps et la remise de ces objets effectuée aux mains propres de ce dernier ;

Attendu que, suivant requête signifiée le 6 avril 1899, le sieur Coppola a formé opposition au jugement préparatoire sus-énoncé ; — Attendu que la dame Bugeïa prétend que cette opposition est irrecevable comme tardive ; — Attendu que l'article 158 du Code de procédure civile dispose que l'opposition des jugements de défaut rendus contre une partie n'ayant pas d'avoué sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement ; — Attendu qu'il s'agit là d'une règle d'une portée absolument générale et visant aussi bien les jugements d'avant dire droit que les jugements rendus sur le fond ; — Attendu, il est vrai, que la loi du 18 avril 1886 ayant modifié l'article 247 du Code civil, a apporté une grave dérogation à cette règle ; — Mais attendu que les termes mêmes de cet article indiquent expressément que cette dérogation n'a été edictée qu'à l'égard des jugements ou arrêts de défaut prononçant le divorce ; — Attendu que les jugements d'avant dire droit en matière de divorce et de séparation de corps restent dès lors soumis au droit commun ; — Attendu qu'il est certain que la remise des effets faite par Coppola aux mains de sa femme ne saurait être

considérée comme un acte pouvant être de nature à faire réputer exécutée la décision entreprise au sens de l'article 159 du Code de procédure civile ; — Attendu qu'il s'agit là en effet d'une mesure tout à fait accessoire dont l'exécution ayant été ordonnée dans un délai de huitaine ne pouvait être retardée par aucune voie de recours et n'a pu affecter les dispositions du jugement dont opposition ; — Attendu que, dans ces conditions, l'opposition du sieur Coppola étant intervenue ayant l'exécution du jugement entrepris, ne saurait être considérée comme tardive ; — Attendu qu'elle est donc recevable en la forme ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition du sieur Coppola.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 mai 1899. — Présidence de M. Fabry, *président*,

I. Action en revendication. Domaine de l'État. Arrêté municipal. Expropriation. Cession.

II. Responsabilité. Immeuble. Dépossession. Caractère domanial. État. Municipalité.

1° L'expropriation pour cause d'utilité publique faite conformément à la loi peut seule déposséder un particulier d'un immeuble dont il est valablement propriétaire. Un simple arrêté municipal ne pourrait produire cet effet.

On ne pourrait non plus, de ce que le propriétaire visé par l'arrêté municipal a obtempéré à ce dernier par le délaissement de l'immeuble, en conclure qu'il en a consenti cession à la Municipalité, alors surtout qu'il résulte des circonstances qu'il a été obligé de subir l'éviction dont s'agit.

2° La dépossession d'un particulier d'un terrain lui appartenant, accomplie par une municipalité à raison du caractère domanial que lui attribuait indûment l'État, engage

la responsabilité de ce dernier vis-à-vis du propriétaire évincé.

AUDEMARD C/ GOUVERNEMENT TUNISIEN.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un jugement du Tribunal mixte de Tunis, en date du 18 janvier 1899, a prononcé l'immatriculation, sous le n° 3868 au nom de M. Audemard en qualité d'enzeliste, d'un immeuble désigné sous le nom de famille Audemard, situé à Tunis, composé des parcelles 1, 4, 5, 6, recouvertes en partie de constructions, et de la parcelle 3 comprenant l'aire supérieure de la rue de Suède, située entre les parcelles 1 et 4 ;

Attendu que le titre de propriété dressé en vertu de ce jugement mentionne les revendications formulées par le Domaine public au cours de l'instance d'immatriculation sur une portion de cet immeuble ; — Attendu que cette portion, de forme sensiblement triangulaire, se trouve comprise dans la parcelle n° 6 et est déterminée par les bornes 8, 9 et par le point de rencontre (non borné) des constructions figurées au plan, édifiées sur les parcelles 4 et 6 ; — Attendu que, suivant exploit en date du 8 avril 1899, le sieur Audemard a asssigné le Gouvernement tunisien à l'effet de faire statuer sur les revendications formulées par le Domaine public et entièrement réservées par le jugement d'immatriculation ;— Attendu qu'il réclame, en outre, au Gouvernement tunisien la somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à l'appui de ses revendications, le Gouvernement tunisien allègue que la portion triangulaire ci-dessus déterminée fait partie intégrante de la rue de Suède ;

Attendu que le sieur Audemard prétend au contraire qu'elle fait corps avec les parcelles n^{os} 5 et 6 qui ont été immatriculées en son nom ;

Attendu qu'il base ses prétentions sur un titre arabe dont la traduction, effectuée sous le n° 4870, a été versée aux débats ; — Attendu que ce titre constate : 1° l'acquisition faite en 1883 par S. A. Mohamed Et Taïeb-Bey, fils de Hassin-Bey, moyennant une rente d'enzel, du domaine

utile de deux fondouks désignés sous le nom de fondouk El-Ghalla et fondouk El-Hout, attenants l'un à l'autre ; 2° l'allotissement par S. A. Mohamed Et Taïeb-Bey des terrains composant ces deux fondouks ; 3° l'établissement sur ces terrains, au moment de cet allotissement, de différents chemins de 7 mètres de largeur ; 4° la description, avec leurs limites, de deux des lots formés à la suite dudit allotissement ; 5° la vente de ces deux lots consentie le 28 janvier 1889, par S. A. Mohamed Et Taïeb-Bey au profit du sieur Bertrand ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et qu'il n'est nullement contesté que les parcelles nos 5 et 6 comprises dans l'immatriculation représentent le premier des lots décrit et délimité dans la traduction sus-énoncée ; — Attendu que le sieur Audemard reconnaît avoir succédé sur ce lot aux droits du sieur Bertrand ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de se référer à l'acte de vente intervenu entre ce dernier et S. A. Mohamed Et Taïeb-Bey pour déterminer si la revendication du Domaine public est fondée;

Attendu que cette revendication est basée en partie sur les indications de limites contenues dans cet acte de vente; — Attendu que d'après les conclusions du Gouvernement tunisien, la description de la limite ouest tendrait à démontrer que la distance comprise entre la borne 13 du titre de propriété et l'extrémité sud-ouest de la parcelle n° 6 ne saurait être supérieure à 7^{m} 85 et que, par suite, l'extrémité sud-ouest de cette parcelle devrait être fixée au point de rencontre (non borné) des constructions figurées au plan édifiées sur les parcelles 4 et 6, ce qui permettrait d'exclure de ladite parcelle le triangle revendiqué par le Domaine public ;

Attendu que ce sont là évidemment des conclusions, reposant sur une interprétation de l'acte de vente sus-énoncé, que ne saurait permettre d'accepter l'application des limites mentionnées dans cet acte ;

Attendu qu'il résulte des indications se référant à ces limites que chacun des côtés du terrain représenté par les

parcelles nº 5 et 6 du titre de propriété a été mesuré au moment de l'acquisition de ce terrain par le sieur Bertrand ; — Attendu notamment que les limites contestées c'est-à-dire la limite nord et la limite ouest séparant la parcelle nº 6 de la parcelle nº 4 ont fait l'objet des mentions suivantes : « mesurant au côté nord 10m30 — puis la limite s'infléchit vers le sud et devient une limite ouest limitant Bertrand acquéreur nommé ci-après sur 7m85 — puis oblique vers l'ouest et redevient une limite nord limitant Bertrand prénommé sur 12m46, etc., etc. » ; — Attendu que ce sont là des indications tendant à établir que le côté du lot acquis par Bertrand, devant mesurer 7m85 doit s'entendre nécessairement de la limite de ce lot comprises entre les deux limites nord ci-dessus décrites ; — Attendu que cette limite est représentée seulement par la partie de la parcelle nº 6 contigüe à la parcelle nº 4 et nullement comme le prétend le domaine public par la partie de la parcelle nº 6 s'étendant entre la borne 13 et le point de rencontre non borné des constructions précitées ;

Attendu que la revendication du domaine public ne se trouverait dès lors fondée en tout ou en partie qu'autant que la distance existant entre les bornes 8 et 12 du titre dressé en vertu du jugement d'immatriculation serait supérieure à 7m85 ; — Attendu qu'il résulte du plan annexé à ce titre que cette distance se trouve légèrement inférieure à ce chiffre et mesure environ 6m80 ; — Attendu que le défaut de concordance entre cette mesure et celle qui est indiquée dans le titre arabe ne saurait faire considérer comme défectueux et sans valeur le mesurage des limites constatées dans ce titre ; — Attendu, en effet, qu'en ce qui concerne les côtes sud-est et nord du lot dont il s'agit on ne relève aucune différence sensible entre les mesures reproduites dans le titre arabe et les mesures signalées par le service topographique ;

Attendu que le plan annexé au titre de propriété dressé par le Conservateur de la Propriété foncière et le titre arabe

constatant l'acquisition du sieur Bertrand accusent les mesures suivantes :

1er côté sud, compris entre les bornes 1 et 10, d'après le plan 22m41, d'après l'acte de vente 22m25 ;

2e côté est (borne 9 à borne 10) : d'après le plan 7m25, d'après l'acte de vente 7m20 ;

3e côté nord, longeant la rue de Suède : d'après le plan 10m60, d'après l'acte de vente 10m30 ;

4e côté nord (borne 12 à borne 3) : d'après le plan 12m43, d'après le titre de 12m40 ;

Attendu qu'il n'existe une sérieuse disproportion qu'au sujet des mesures relatives au côté ouest compris entre les bornes 11 et 1 et qui seraient d'après le plan de 3m69 et d'après le titre de 2m75 ; — Attendu que cette différence de 0m94 paraît résulter de ce que le géomètre ayant procédé à la confection du plan n'a pas cru devoir en ce qui concerne la délimitation des parcelles 4 à 5 appartenant au même propriétaire faire une exacte application du titre constatant l'acquisition Bertrand et a sensiblement agrandi la parcelle nº 5 au détriment de la parcelle nº 4.

Attendu que cet empiètement commis sur la parcelle nº 4 ayant eu pour résultat de réduire de 0m94 la longueur de la limite ouest comprise entre les deux limites nord suffit à expliquer la disproportion existant entre la mesure de 7m 85 assignée à cette limite par le titre arabe et celle de 6m 80 attribuée par le plan au côté de la parcelle nº 6 situé entre les bornes 8 et 12 ; — Attendu que la rectification de l'erreur du géomètre permettrait de reculer de 0m 94 vers le sud la limite s'étendant entre les bornes 12 et 11, et de donner à la limite ouest contestée une longueur d'environ 7m 74 se rapprochant sensiblement de la longueur de 7m 85 mentionnée dans l'acte de vente ; — Attendu qu'il s'ensuit dès lors que l'application de l'acte de vente constitutif des droits du sieur Bertrand ne présente plus aucune difficulté ; — Attendu que cette application établit que le 1er des lots acquis par ledit sieur Bertrand représente précisément la parcelle comprise entre les bornes 1, 13, 10, 9, 8 du plan,

et la limite s'étendant entre les bornes 12 et 11 et reculée de 0m 94 environ vers le sud ; — Attendu qu'elle démontre par suite, que la parcelle triangulaire revendiquée par le domaine public fait partie de ce lot ; — Attendu que cette preuve ne saurait être détruite par la différence d'environ 25 mètres carrés pouvant exister entre la superficie des parcelles nº 5 et 6 et celle du lot acquis par le sieur Bertrand ;

Attendu, qu'il résulte en effet, de la description détaillée et minutieuse des limites dont il a été fait application, que les mentions se référant à la contenance des lots dont il s'agit, n'ont pu avoir pour but de préciser et de déterminer le terrain ayant fait l'objet de la vente sus-visée ; — Attendu que la rédaction de l'acte constatant cette vente suffit à démontrer que les parties n'ont entendu attacher qu'une importance tout à fait secondaire aux indications de contenance ; — Attendu qu'il est mentionné que ces indications ont été faites d'après les déclarations du vendeur et de l'acquéreur ; — Attendu qu'il n'apparaît nullement que la contenance ainsi déclarée ait fait l'objet d'une vérification quelconque au moment de la vente ;

Attendu d'autre part, qu'il n'a été stipulé aucune garantie pour défaut de contenance ; — Attendu, qu'il est établi, en outre, que l'acquisition faite par le sieur Bertrand a eu lieu moyennant un prix ferme et nullement à tant la mesure ; — Attendu que ce sont là autant de circonstances ne pouvant permettre de prendre en sérieuse considération l'erreur de contenance invoquée par le Domaine public ;

Attendu qu'il résulte donc des considérations qui précèdent que le sieur Bertrand,auteur du sieur Audemard,avait avait acquis la propriété de la parcelle litigieuse ;

Attendu que le Gouvernement n'établit nullement que cette propriété ait été cédée à la municipalité en vue de permettre l'élargissement de la rue de Suède ; — Attendu que la rue dont il s'agit peut avoir dans ses diverses parties, des largeurs différentes ; — Attendu, dès lors, que les indications contenues à ce sujet dans d'autres actes de ventes

relatifs à des immeubles situés dans la même rue n'ont aucune force probante relativement à la question qui fait l'objet du procès ; — Attendu que la cession alléguée ne saurait résulter, ni de l'arrêté municipal du mois de mai 1891 ayant fixé à sept mètres la largeur de la rue de Suède, ni de la démolition des constructions édifiées sur le terrain litigieux faite en exécution de cet arrêté ;

Attendu qu'il n'a jamais été admis qu'un simple arrêté municipal pût avoir pour effet de déposséder un propriétaire de terrain qu'il a acquis valablement ; — Attendu qu'une pareille dépossession ne saurait résulter que d'une expropriation obtenue pour cause d'utilité publique conformément aux prescriptions de la loi ;

Attendu, d'autre part, que les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'exécution de l'arrêté municipal, établissent que cette exécution ne peut en aucune façon être considérée comme un véritable acquiescement de la part du sieur Bertrand au prétentions du Domaine public ; — Attendu qu'il résulte en effet des documents versés aux débats que la démolition des constructions élevées sur la parcelle revendiquée a été effectuée par le sieur Briffa, locataire actuel du sieur Audemard, à la suite d'une mise en demeure de la Municipalité à laquelle il était impossible de se soustraire ; — Attendu que la suppression de ces constructions n'a pu dès lors avoir pour conséquence de faire perdre au sieur Audemard ses droits sur cette parcelle ;

Attendu qu'il est donc incontestable que la revendication du Domaine public ne saurait être accueillie ; — Attendu que la Municipalité ne se trouvait dès lors nullement en droit d'exiger la démolition de la baraque édifiée sur le terrain faisant l'objet de cette revendication ;

Attendu qu'en contraignant le sieur Briffa à opérer cette démolition, elle a causé au sieur Audemard un préjudice dont il lui est dû réparation et devant engager la responsabilité du Gouvernement tunisien ; — Attendu, en effet, que ces actes n'ont été accomplis qu'en raison du caractère do-

manial que le Gouvernement tunisien voulait indûment faire attribuer à ce terrain ;

Attendu que de l'éviction que lui a fait éprouver la suppression des ouvrages faisant partie du magasin pris en location, ledit sieur Briffa a cru devoir exercer un recours en garantie contre son bailleur ; — Attendu qu'un jugement du Tribunal de Tunis, en date du 2 novembre 1898, statuant sur ce recours en garantie, a condamné le sieur Audemard à subir sur le prix de la location une diminution de 300 francs par an et à prendre à sa charge les dépens de l'instance ; — Attendu que le contrat de bail fixait à 9 ans la durée de la location ; — Attendu qu'il s'ensuit que le préjudice éprouvé par le sieur Audemard du fait de la diminution du loyer s'élève à la somme de 2.700 francs ;

Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour fixer à 300 francs le montant des débours occasionnés au sieur Audemard par l'instance ayant donné lieu au jugement précité du 2 novembre 1898 ; — Attendu que la demande de 3.000 francs de dommages-intérêts formée par ce dernier se trouve donc justifiée ;

Par ces motifs ; — Dit que le Gouvernement tunisien ne justifie pas de son droit de propriété sur la parcelle litigieuse ci-dessus décrite ; — Le déboute de sa revendication ; — En conséquence, ordonne que M. le Conservateur de la Propriété foncière devra opérer la radiation pure et simple des réserves et prétentions insérées à la requête des travaux publics sur le titre de propriété n° 3.868 ; — Dit que le Gouvernement tunisien ne devra plus, à l'avenir, troubler le sieur Audemard dans la libre jouissance de la parcelle sus-dite ; — Condamne le Gouvernement tunisien à payer au sieur Audemard la somme de 3.000 francs à titre de dommages intérêts pour le préjudice qu'il a causé à ce dernier.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Cirier, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 octobre 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Immatriculation. Instance pendante, Action possessoire, Recevabilité.

Une action possessoire intentée pendant le cours d'une instance en immatriculation, est recevable, aucune disposition de la loi foncière ne l'interdisant.

AVVOCATO c/ DEBONO.

Le Tribunal ; Attendu que, par exploit de Simoni, huissier à Sfax, du 14 octobre 1896, les consorts Avvocato ont, interjeté appel d'un jugement du Juge de paix de Sfax en date du 28 juillet 1896 ; que la recevabilité de cet appel n'est pas contestée ; — Sur la question de compétence ; — Attendu que, s'agissant d'une action possessoire en complainte relative à un immeuble dont les défendeurs avaient demandé l'immatriculation, le premier Juge a cru devoir se déclarer incompétent ;

Mais attendu qu'aucune disposition de la loi foncière n'interdit l'action possessoire au cours de l'immatriculation ; qu'en assimilant, même par hypothèse, la demande en immatriculation à une action pétitoire, l'action du complaignant n'aurait même pû être écartée par application des dispositions de droit commun ; que, sans doute, aux termes de l'art. 26 C. proc. civ. le demandeur au pétitoire n'est pas recevable à agir au possessoire ; — Mais que, d'après l'art. 27, le défendeur au possessoire, c'est-à-dire l'auteur du trouble, ne peut de son côté se pourvoir au pétitoire qu'après solution de l'instance sur le possessoire ; que les auteurs les plus autorisés interprètent cette disposition en ce sens que le demandeur au pétitoire ne peut pas obtenir l'examen, la discussion, le jugement de sa prétention avant qu'on ait statué sur la demande au possessoire qui se trouve dirigée contre lui, même après son action pétitoire intentée ; — Qu'en conséquence, le premier Juge devait statuer sur l'action possessoire formée contre Debono et Leloup, même

en assimilant à une action pétitoire la demande d'immatriculation antérieurement formée par eux ;

Au fond ; — Attendu que la cause est en état et qu'il y a lieu de l'évoquer ; — Attendu que le trouble n'est pas dénié, qu'il est constant qu'après s'être désistés de toutes prétentions sur la possession de l'immeuble, Debono et Leloup refusaient d'enlever une baraque édifiée par eux sur ledit terrain ; que leur défenseur déclare d'ailleurs à l'audience s'en rapporter à justice ;

Par ces motifs ; — Réformant, dit que le premier Juge était compétent.

(Min. publ. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes KRAFT et GALLINI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 4 novembre 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Privilège. Fermier des mahsoulats. Cautionnement. Produits du fermage.

Les privilèges étant de droit strict ne sauraient être étendus par voie d'analogie ; en conséquence, le privilège sur la créance qui résulte pour lui du dépôt de son cautionnement, cédé par un fermier de mahsoulats à un tiers, ne saurait s'étendre aux revenus du fermage dont le cautionnement serait la représentation.

DIACONO C/ KTORZA.

Le Tribunal ; — Attendu qu'à l'appui de sa demande de privilège sur les produits et revenus des mahsoulats de Mokenine et Kessar Ellal adjugés à Ktorza et à ses deux associés pour l'année 1897, Diacono invoque les clauses de son contrat sous seing-privé, en date du 9 avril 1897, par lequel Ktorza, en se reconnaissant débiteur de 2.700 francs, ajoute : « Pour garantie de ladite somme, je lui donne en gage l'argent que j'ai déposé pour ma part dans les fermages de Mokenine et de Kessar Ellal ; en cas de non-paiement il se fera payer sur ledit dépôt » ;

Attendu que, par ces termes, l'objet du gage que le débiteur a constitué ou voulu constituer est seulement la créance pouvant résulter du dépôt effectué dans les caisses de l'Administration ; qu'il n'est nullement question des sommes versées par les contribuables entre les mains des fermiers ;

Attendu que si, comme le prétend le demandeur, le Gouvernement retient comme paiement du dernier trimestre du fermage le cautionnement déposé au début de l'exercice, il en résulte seulement que le Gouvernement se fait payer par anticipation un trimestre du fermage, mais il n'en résulte pas que ledit cautionnement soit identique aux recettes à effectuer et qu'un privilège conféré sur ledit cautionnement puisse être exercé sur les recettes du fermage ;

Attendu que les privilèges étant de droit strict, ne sauraient être étendus par voie d'analogie à d'autres objets que ceux résultant de la convention ou de la loi ;

Par ces motifs ; — Déboute Diacono de sa demande de privilège sur les produits ; — L'admet seulement au passif chirographaire de la faillite Ktorza pour la somme de 2.700 francs.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Me Daninos, av.)

JUSTICE DE PAIX DE GABÈS.

Audience du 27 mars 1899. — Présidence de M. Labbe, *juge de paix.*

Carroube sur les loyers. Terrains grevés d'enzel. Situation Villes recensées. Villes non recensées. Gabès. Exigibilité.

L'article 2 du décret du 7 juin 1882, qui déclare soumis à l'impôt de la carroube les terrains urbains aliénés à titre d'enzel et met cet impôt à la charge du propriétaire de l'enzel, n'a pas distingué entre les terrains situés dans les localités recensées, telles que Tunis, Monastir, Sousse, Sfax et Kairouan, et ceux situés dans les localités non recensées.

Par suite, la carroube locative est due sur les terrains

urbains aliénés à titre d'enzel et situés dans une localité non recensée, spécialement dans la ville de Gabès.

WILLIAM GALÉA

C/ L'ADMINISTRATION DES FINANCES TUNISIENNES.

Nous, juge de paix ; — Attendu que, d'après Galéa, l'impôt de la caroube ne frapperait que les enzels établis sur les terrains situés dans les villes de Tunis, Sousse, Monastir, Sfax et Kairouan, et non dans les villes non recensées comme Gabès ; — Attendu que l'art. 2 du décret du 7 juin 1882 déclare soumis à l'impôt de la caroube les terrains urbains aliénés à titre d'enzel et met cet impôt à la charge du propriétaire de l'enzel, sans distinguer entre les terrains situés dans les localités recensées et ceux situés dans les localités non recensées ; — Attendu que l'alinéa 2 du même article ne vient nullement restreindre la portée de l'alinéa 1er : Après avoir mis l'impôt de la caroube sur l'enzel à la charge du propriétaire de l'enzel, le législateur décide que, dans un cas particulier, l'acquéreur devra faire l'avance de cet impôt. Si dans les localités recensées, l'acquéreur a élevé des constructions sur le terrain, il ne pourra, lors du paiement de la caroube locative, faire opérer une ventilation, faire entrer uniquement en ligne de compte pour le calcul de la caroube locative, la valeur locative de ses constructions et quand à la caroube sur le terrain, soutenir que c'est une caroube sur enzel et qu'elle incombe uniquement au propriétaire ; il devra au contraire acquitter la caroube sur la valeur locative de l'immeuble entier, constructions et terrain, sauf à retenir lors du paiement de l'enzel la partie de l'impôt qui était due pour le terrain et qui doit être supportée en dernière analyse par le propriétaire de l'enzel ; — Attendu que l'existence de la caroube locative dans les localités recensées offrait au législateur un moyen d'augmenter les garanties de l'Administration des Finances, de lui donner deux débiteurs au lien d'un pour la caroube frappant le terrain et permettant de comprendre cette caroube dans la caroube locative réclamée à l'acqué-

reur ; que le législateur a saisi cette occasion et que telle est l'origine de l'alinéa 2 de l'article 2 ; — Attendu que, à la vérité, un résultat analogue eût pu être obtenu dans les localités non recensées au moyen de la caroube sur les loyer ; qu'en effet, la caroube sur les loyers, due par l'acquéreur à enzel dans le cas où ce dernier aurait loué l'immeuble, aurait pu comprendre la caroube pour enzel du terrain ; — Mais attendu que si le législateur n'a pas édicté une disposition en ce sens, cela peut tenir à ce qu'il n'a pas prévu l'hypothèse de la caroube sur les loyers grevant un immeuble donné à enzel dans une localité non recensée, cette hypothèse étant beaucoup moins pratique que celle de la caroube locative grevant un immeuble du même genre dans une localité recensée ; que dans tous les cas, il n'est pas permis d'en conclure que le législateur ne considérait pas la caroube sur l'enzel comme s'appliquant aux terrains situés dans les localités non recensées ; que tout au contraire, en prenant soin de dire que la disposition exceptionnelle forçant l'acquéreur de l'enzel à faire l'avance de la caroube pour le terrain, était édictée pour les localités recensées, le législateur a montré qu'il voulait laisser les localités non recensées purement et simplement sous l'empire de la règle édictée dans la disposition générale, c'est-à-dire d'une caroube grevant le terrain donné à enzel, mais caroube due par le propriétaire de l'enzel seul ;

Attendu que Galéa soutient que si l'enzel a été frappé de l'impôt de la caroube par le décret du 7 juin 1882, il en a été dégrevé par le décret du 2 novembre 1893 ; que Galéa arrive à établir cette proposition par les arguments suivants : la nature juridique du contrat d'enzel est controversée, on se demande si c'est un louage ou une vente, les auteurs musulmans le considèrent comme un louage. Etant donné cette controverse, la question se posait de savoir si la caroube sur les loyers pouvait être réclamée sur les enzels ; les rédacteurs du décret de 1882 ont voulut trancher la question ; ils l'ont tranchée dans le sens de l'affirmative, parce que, selon eux, le contrat d'enzel était un contrat de louage. Lors

de la rédaction du décret du 2 novembre 1893, sur les droits de mutation, le législateur dut de nouveau se prononcer sur la nature du contrat d'enzel ; en effet, ce contrat ne pouvait donner lieu à la perception du droit de mutation que si c'était un contrat de vente. Abandonnant son système de 1882, le législateur décida que les constitutions ou cessions d'enzel, seraient considérés, au regard de la loi fiscale, comme emportant translation de propriété. Or, dit Galéa ce contrat est, ou un contrat de louage ou un contrat de vente, il ne peut être l'un et l'autre à la fois ; si c'est un louage, qu'on le frappe de la caroube des loyers, si c'est une vente, qu'on le frappe des droits de mutation, mais qu'on ne le frappe par des deux droits. Le législateur fiscal l'a successivement considéré comme un louage et comme une vente, les deux systèmes ne peuvent être admis à la fois ; il faut considérer comme le système définitif, celui qui a été adopté le dernier ; donc le contrat d'enzel est un contrat de vente ; donc il est frappé de droit de mutation, mais il ne donne pas lieu à la perception de la caroube sur les loyers ; — Attendu qu'il est exact que la nature du contrat d'enzel soit controversée ; que longtemps le système des auteurs musulmans le considérant comme un louage a prédominé, et que le système de ceux qui y voient une vente tend aujourd'hui à être adopté comme découlant d'une analyse plus juridique de ce contrat ; — Mais attendu que, même en admettant que le législateur se soit ralié au dernier système, il n'en resulterait nullement comme conséquence nécessaire que le droit de mutation payé lors de la constitution de l'enzel fût exclusif d'un droit de caroube payable chaque année par le constituant de l'enzel, que le contrat d'enzel, considéré comme une vente, comprendrait en effet deux opérations distinctes, transmission de la propriété du terrain de l'aliénateur à l'acquéreur, création au profit de l'aliénateur d'une rente garentie par un privilège sur l'immeuble.

Attendu que le droit de mutation était dû uniquement à raison de la transmission de la propriété, qu'en droit fiscal il laisserait place à un droit frappant l'autre opération juri-

dique accomplie en même temps, droit qui pourrait être perçu soit en une fois sur la constitution de rente elle-même, soit annuellement lors de l'encaissement des arrérages ; — Attendu que la seule objection qui pourrait être faite c'est que la caroube sur l'enzel ne serait plus un impôt établi sur le revenu d'immeuble, mais un impôt établi sur une rente, que ce serait là une conception contraire à l'intention du législateur, puisque, dans le décret du 7 juin 1882, il n'est pas même dit que la caroube sera perçue sur les enzels mais bien que les *terrains* urbains aliénés à titre d'enzel seront soumis à l'impôt de la caroube, ce qui prouverait qu'en étendant la caroube aux enzels, le législateur a bien l'intention de faire supporter l'impôt par l'immeuble ; que si l'existence d'une caroube payée par le constituant de l'enzel était conforme à ces idées, c'est parce qu'en 1882, le législateur considérait le constituant comme demeurant propriétaire, mais qu'il ne saurait en être de même depuis que la loi ne voit plus en lui qu'un simple crédit rentier par l'intermédiaire duquel il n'est pas possible de grever l'immeuble d'impôt ; — Mais attendu que dans toutes ces argumentations on s'efforce de faire dire au législateur beaucoup de choses qu'il n'a pas dites, on lui prête des intentions qu'il n'a pas manifestées d'une façon suffisamment claire pour qu'il soit possible d'en conclure à la suppression d'un impôt ; que pour arriver à établir cette suppression, on donne des décrets de 1882 et de 1893, une interprétation vraiment divinatoire ; — Attendu que rien n'établit que le législateur ait voulu se prononcer dans l'un ou dans l'autre de ces décrets sur la question délicate de savoir quelle était la nature du contrat d'enzel et qu'il se soit basé uniquement sur la nature juridique reconnue par lui à ce contrat pour frapper la rente d'enzel de l'impôt de la caroube, ou les actes de constitution ou de cession du droit de mutation ; — Attendu que les rédacteurs du décret de 1882 ont vu dans les arrérages de l'enzel un revenu qui, à raison de ses caractères

économique,sétait susceptible d'être imposé; qu'ils pouvaient très régulièrement les grever d'un impôt sans se préocuper de leur nature juridique, que l'emploi des mots : terrains aliénés à titre d'enzel prouvent bien qu'ils ne s'étaient nullement arrêtés d'une façon absolue à l'idée que l'enzel était un louage ;

Attendu que les mots du décret du 2 novembre 1893 « les « constitution ou cessions d'enzel seront considérées, au « regard de la loi fiscale, comme comportant translation de « propriété » ne doivent être entendus que *secundum subjectam materiam ;* que le législateur n'a pas voulu trancher la question de la nature du contrat d'enzel, qu'il avait simplement à apprécier si l'importance du droit donné à l'acquéreur par le contrat d'énzel légitimait la perception d'un droit de mutation ; qu'en se prononçant pour l'exigibilité de cet impôt, il n'a nullement décidé par là que l'acquéreur à enzel était devenu propriétaire de l'immeuble ; que la phrase doit être évidemment entendue de cette façon ; les constitutions ou cessions d'enzel donneront lieu à la perception du droit de mutation, comme si elles comportaient translation de propriété ;

Attendu que l'on ne peut pas même invoquer en faveur du système de Galéa le principe d'interprétation qui dit que dans les cas douteux les solutions favorables au débiteur doivent toujours être préférées ; — Attendu, en effet, que si la thèse de Galéa aboutit à dégrever toujours le concédant de l'enzel, ce qui serait une solution favorable au contribuable, elle conduit nécessairement à aggraver souvent du montant de la caroube pour le terrain les charges de l'acquéreur. En effet, dans les localités recensées, l'acquéreur à enzel continuerait à devoir la caroube locative calculée sur la valeur de l'immeuble entier et il ne pourrait plus se faire tenir compte par l'aliénateur de la part d'impôt lui incombant Dans les localités non recensées l'acquéreur qui donnerait l'immeuble à bail devrait payer une caroube sur les loyers

calculée sur la valeur de l'immeuble entier, terrain compris ; — Attendu que l'acquéreur est fondé à prétendre qu'une pareille solution ne pourrait être établie que par un texte formel et qu'il serait excessif de dire que précisément l'augmentation de sa caroube découle implicitement d'un article de la loi qui lui impose explicitement le paiement d'un droit de mutation ; — Attendu que, dans ces conditions, il est impossible de considérer la caroube sur l'enzel comme supprimée par le décret du 2 novembre 1893 ;

Par ces motifs ; — Déboutons Galéa de sa demande et le condamnons à tous les dépens.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

11me Année, N° 20. — 31 octobre 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe de balayage à Djerba. — Taxe sur les véhicules à Hammam-Lif. — Taxe sur la boucherie à Maxula-Radès. — Adhésion de la Tunisie à l'Union postale universelle et à celles sur les valeurs déclarées, les mandats-poste et les colis postaux.

Jurisprudence. — L. Coulon. Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements. — *Cour de cassation :* 1° Outrages à un officier français. 2° Péremption des oppositions sur le produit d'une vente mobilière. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Appel d'une décision ordonnant le dessaisissement d'un immeuble. 2° Compétence en matière de frais d'huissier devant un tribunal de commerce. — *Tribunal de 1re instance de la Seine :* Exequatur d'un jugement étranger. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Valeur relative d'un titre de propriété ancien et de la possession. 2° Exequatur du jugement d'un cadhi. 3° Droit de mutation sur la rétrocession d'une propriété immatriculée. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Rétrocession d'un bien échangé avec un habous. 2° Valeur probante d'une fetoua relativement à un habous. 3° Droit de mutation sur la rétrocession d'un immeuble. — *Tribunal de Saint-Pierre :* Compétence des juges de paix en matière de loyers.

LÉGISLATION

Décret beylical du 30 juillet 1899 (22 rabia-el-aoual 1317) *modifiant les tarifs de la taxe de balayage perçue à Djerba.*

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1900, les tarifs de la taxe de balayage perçue par la Commission municipale de Djerba seront fixés comme il suit :

	Par porte
1° Maisons d'habitation ..... Fr.	6 »
2° Magasins (sauf ceux énumérés aux deux paragraphes ci-après)	6 »
3° Hôtels, cafés, cafés maures, restaurants, débits de vins et liqueurs, magasins d'épicerie ou de comestibles	Droit fixe 12 »
4° Petits magasins à usage de bureau	3 »

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE.

	Droit fixe	
5° Fondouks à usage d'habitation.....	72	»
6° Chambres dans les fondouks.....	3	»
7° Grands fondouks servant d'écurie.....	60	»
8° Petits fondouks servant d'écurie.....	48	»
9° Bains maures.....	24	»
10° Fours à pain, moulins.....	12	»

Décret beylical du 15 août 1899 (9 rabia-ettani 1317) *établissant à Hammam-Lif une taxe municipale sur les véhicules.*

ART. 1er — A dater du 1er janvier 1900, les taxes suivantes seront perçues par la Commission municipale d'Hammam Lif, sur les voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune :

	Par an	
Voitures de maitre ou de louage à 4 roues...FR.	15	»
Voitures de maitre ou de louage à 2 roues.....	8	»
Charrettes attelées.....	8	»
Voitures à 2 roues attelées d'un âne.....	4	»

ART. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe, qui est payable par trimestre et d'avance. Les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

ART. 3. — Les propriétaires de voitures et charrettes, de quelque espèce qu'elles soient, remisées sur le territoire de la commune d'Hammam-Lif sont tenus d'en faire la déclaration à la Municipalité, avant le jour de la mise en circulation des véhicules.

La déclaration, signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs, sera inscrite sur un registre spécial et il en sera délivré récépissé. Si le propriétaire est illettré, la déclaration verbale sera admise ; récépissé en sera délivré.

A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être

ordonnée lorsque la mise en circulation des véhicules aura été constatée par les agents de l'Administration municipale.

Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire. Il n'est pas nécessaire de les renouveler, à moins que le contribuable n'ait des modifications à y apporter.

Art. 4. — Tout propriétaire d'une voiture ou charrette qui désire retirer son véhicule de la circulation doit en aviser par écrit la Municipalité, s'il veut être rayé du rôle de la taxe. Le propriétaire illettré n'est tenu que d'un avis verbal dont il sera délivré récépissé. La radiation entraine le dégrèvement de la taxe à dater du trimestre suivant, tout trimestre commencé restant acquis à la commune.

En cas de mutation, le cédant et le cessionnaire devront, dans les huit jours, en faire la déclaration à la Municipalité et la cote sera transférée au cessionnaire, qui deviendra responsable du paiement de la taxe et des arriérés dus au moment de la mutation.

Art. 5. — A la fin de chaque année, le Président de la Municipalité fait procéder à l'établissement des rôles de l'année suivante.

Les rôles sont mis en recouvrement sur l'exécutoire du Premier Ministre ; il est donné avis au public, par voie d'affiches, de la mise en recouvrement du rôle.

Aucune réclamation contre l'inscription au rôle ne pourra être admise, si elle n'est pas présentée dans le mois qui suit la publication du rôle, sauf le cas de première inscription, et si elle n'est accompagnée de la quittance du dernier trimestre échu.

Art. 6. — Au moment de la déclaration prévue à l'art. 3, il sera donné à chaque véhicule un numéro d'ordre.

Les charrettes porteront le numéro d'ordre sur chaque côté du véhicule, en avant de la roue, en chiffres d'au moins 6 centimètres de hauteur ; les voitures de place ou de remise le porteront à la fois sur les côtés, à l'arrière de la caisse, sur les vitres des lanternes et à l'intérieur de la voiture.

Les dépenses résultant de l'apposition du numéro sur le véhicule sont à la charge du propriétaire.

Les voitures de maître ne portent pas de numéro d'ordre ; elles sont seulement inscrites sur les registres de la Municipalité.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions des art. 3 et 6 du présent décret entraînera le paiement d'une double taxe pendant un trimestre. Le véhicule objet du délit pourra être conduit en fourrière, où il demeurera huit jours, à la disposition de son propriétaire.

Art. 8. — Les poursuites en paiement de la taxe seront intentées devant les tribunaux français ou devant les tribunaux tunisiens, selon les règles ordinaires de la compétence.

Elles seront suivies, à l'égard des débiteurs européens ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888 (12 chaoual 1305), et, à l'égard des débiteurs sujets tunisiens, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888 (12 chaoual 1302).

Art. 9. — Les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe devront être adressées au Président de la Municipalité, qui y donnera suite conformément aux prescriptions du présent décret et des arrêtés municipaux intervenus ou à intervenir et approuvés par le Gouvernement.

Décret beylical du 21 août 1899 (15 rabia-ettani 1317) *établissant à Maxula-Radès une taxe municipale sur la viande de boucherie.*

Art. 1er — Le droit de 10 centimes par kilogramme perçu à Maxula-Radès, à l'entrée dans le périmètre communal des viandes de boucherie destinées à être vendues, sera également perçu, sur les viandes non destinées à la vente, lorsqu'elles seront introduites par quantités supérieures à 3 kilogrammes.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 22 août 1899 (16 rabia ettani 1317) *approuvant et rendant exécutoires en Tunisie la convention postale universelle et celles sur les boîtes et valeurs déclarées, les colis postaux, l'échange des mandats-poste, les recouvrements et les livrets d'identité.*

ART. 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires dans la Régence :

la convention postale universelle ;

l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées ;

la convention concernant l'échange des colis postaux :

l'arrangement concernant l'échange des mandats-poste ;

l'arrangement concernant le service des recouvrements ;

l'arrangement concernant les livrets d'identité, qui ont été conclus à Washington, le 15 juin 1897, entre les divers pays de l'Union postale universelle.

ART. 2. — Dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes de déterminer certaines conditions de tarif ou autres, ces conditions seront, sauf conventions spéciales, celles fixées par la France pour ses relations avec les mêmes pays.

ART. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements.

CHAPITRE PREMIER.

Le décret du 17 septembre 1892 et la loi du 12 janvier 1895.

La loi du 12 janvier 1895 sur les saisies-arrêts des salaires et petits traitements fut, dès sa promulgation, appliquée en

Tunisie (J. Paix canton Nord, 20 avril 1895 — J. 95. p. 285). Telle qu'elle était, elle présentait de si grands avantages qu'elle fut considérée partout comme un bienfait ; c'était en effet la suppression de l'arbitraire dans bien des cas et une notable économie des frais de justice en la matière.

Le décret beylical du 17 septembre 1892, s'inspirant de la loi du 21 ventôse au XI, avait réglé la situation concernant les cessions et les saisies-arrêt des sommes dues par l'Etat. Il décidait notamment que les traitements civils et militaires au-dessous de six cents francs étaient incessibles et insaisissables ; qu'au-dessus de cette somme, ils le devenaient jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs, du quart sur les cinq mille francs suivants et du tiers sur la portion excédant six mille francs.

Ces dispositions ne s'appliquaient qu'aux fonctionnaires de l'Etat, et des communes ; pour les employés et les ouvriers, c'était le maintien du droit commun. Le créancier pouvait pratiquer une saisie-arrêt qui frappait l'intégralité des sommes dues à son débiteur par le tiers saisi. Il appartenait au Tribunal de fixer la quotité essentiellement variable suivant les espèces ; c'était une question d'appréciation.

Dans la pratique, les tribunaux avaient une tendance à faire l'application, soit de la loi du 21 ventôse au XI, soit du décret beylical du 17 septembre 1892 après sa promulgation et décidaient généralement que le cinquième de la somme saisie-arrêtée serait retenu par le tiers saisi pour le compte du saisissant.

Ce résultat ne pouvait être atteint qu'a la suite d'une procédure longue et coûteuse qui venait bien souvent augmenter, dans de trop grandes proportions, la dette du saisi. Le Tribunal civil était seul compétent et le ministère des défenseurs était obligatoire. Or les saisies-arrêt étaient faites le plus souvent à l'encontre de modestes employés ou d'ouvriers dont les salaires étaient peu élevés.

Cette situation intéressante avait depuis longtemps préoccupé le législateur français. La première proposition de loi sur la matière fut faite en 1885 ; mais par suite des lenteurs

parlementaires, le problème dont la solution était désirée par tous ne put être résolu que dix ans après ; ce fut la loi du 12 janvier 1895.

Cette loi a été faite surtout dans l'intérêt de l'ouvrier et, ainsi qu'on l'a dit, pour assurer à lui-même et à sa famille le pain quotidien. Elle décide en effet que, quel que soit le salaire de l'ouvrier, ses créanciers ne pourront le lui saisir que jusqu'à concurrence du 10e. La même règle s'applique aux gens de service ; on en a donné pour raison que les salaires des ouvriers sont essentiellement variables et qu'il serait ainsi bien difficile de pouvoir connaître le montant de leur gain.

La loi de 1895 a réglé en même temps la quotité saisissable des appointements des employés et des traitements des fonctionnaires, mais jusqu'à concurrence de deux mille francs seulement. Elle porte qu'ils ne pourront être frappés que d'une retenue du 10e comme le salaire des ouvriers, s'ils ne dépassent pas deux mille francs.

Le législateur français a oublié de se préoccuper de la partie saisissable des appointements des employés supérieurs à 2.000 francs. C'est là une lacune regrettable qui aurait dû être comblée par le législateur tunisien auquel elle a sans doute passé inaperçue, car il a réglé la quotité saisissable du traitement des fonctionnaires au-dessus de 2.000 fr. (art. 1er, § 4 du décret du 17 septembre 1892). On retombe dès lors dans le droit commun pour la saisie des appointements des employés au-dessus de 2.000 francs ; c'est la paralysie de la totalité de leurs appointements, l'obligation pour le débiteur d'assigner son créancier devant le Tribunal civil ou encore devant le juge des référés, pour voir déterminer contradictoirement la quotité disponible ; c'est, en un mot, une perte de temps et d'argent.

Après l'application en Tunisie de la loi du 12 janvier 1895, le décret du 17 septembre 1892 a continué d'être en vigueur en tant qu'il s'appliquait aux saisies-arrêt des sommes dues par l'Etat. Or ce décret portait qu'on ne pouvait pratiquer de saisies-arrêt sur des traitements inférieurs à 600 francs.

La loi de 1895 ne fait pas cette distinction et permet de saisir le 10e des traitements jusqu'à 2.000 francs. D'un autre côté, ce n'était pas le 10e, comme le portait la loi de 1895, mais bien le 5e que le décret beylical de 1892 permettait de saisir pour les traitements au-dessus de 600 francs. Dans ces conditions, le Receveur général des Finances du Gouvernement tunisien ne pouvait se conformer qu'au décret de 1892 et opérer les retenues en suivant les dispositions de l'article 1er de ce décret.

Il y avait là une situation fâcheuse pour les fonctionnaires de l'Etat dont le traitement était inférieur à 2.000 francs et supérieur à 600 francs. Ils étaient plus maltraités à ce point de vue que les employés d'autres administrations ou des maisons de commerce, dont le 10e des appointements était seul saisissable jusqu'à 2.000 francs.

Le décret beylical du 1er août 1898 (14 rabia-el-aoual 1316) publié au Journal Officiel Tunisien du 20 août 1898, est venu fort heureusement mettre fin à cette anomalie en supprimant certaines dispositions du décret de 1892 et en décidant notamment, dans son article 1er, que les appointements ou traitements civils ou militaires alloués sur les fonds de l'Etat, des communes ou des établissements publics et des particuliers, ne seraient désormais saisissables que jusqu'à concurrence du 10e, lorsqu'ils ne dépasseraient pas 2.000 francs.

Nous commenterons dans les chapitres suivants les articles du décret du 1er août 1898 et nous terminerons cette étude par l'exposé de la procédure suivie en Tunisie en vertu de la loi du 12 janvier 1895.

Chapitre II.

De la portion saisissable.

L'article 1er du décret beylical est ainsi conçu : « Les salaires, quel qu'en soit le montant, des ouvriers et gens de service et les appointements et traitements civils ou militaires alloués sur les fonds de l'Etat, des communes ou des établissements publics et des particuliers, lorsqu'ils ne dé-

passent pas 2.000 francs, ne peuvent être saisis et cédés que dans la mesure déterminée par la loi française du 12 janvier 1895 (art. 1 à 5) ».

La quotité disponible est réglée en principe par l'art. 1er de la loi du 12 janvier 1895. Il résulte de la comparaison faite entre le texte français et le texte du décret tunisien qu'en dehors des salaires des ouvriers et gens de service et des appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires, le décret de 1898 mentionne les traitements civils ou militaires alloués sur les fonds de l'Etat, des communes ou des établissements publics.

Les salaires des ouvriers et gens de service, quel qu'en soit le montant, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du 10e.

Les retenues sur les appointements et les traitements civils ou militaires ne peuvent être que du 10e s'ils ne dépassent pas 2.000 francs. Une telle disposition porte une atteinte directe à celle de l'article 2092 du Code civil, aux termes duquel tous les biens du débiteur constituent le gage de ses créanciers. En outre, la situation de certains fonctionnaires de l'État tunisien s'est aggravée à la suite de la promulgation du décret de 1898 qui, dans son article 10, abroge celui du 17 septembre 1892 ; celui-ci prohibait la saisie et la cession de traitements ou appointements inférieurs à 600 francs, somme qui paraissait strictement nécessaire pour permettre au fonctionnaire tunisien de subvenir à ses besoins. Aujourd'hui la portion saisissable est le 10e du traitement, s'il ne dépasse pas 2.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, le décret tunisien, dans le § 2 de l'article 1er, établit une progression : la quotité saisissable augmente avec le chiffre des appointements du saisi.

Elle est du 5e sur les premiers 1.000 francs, du quart sur les 5.000 francs suivants et du tiers sur la portion excédant 6.000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève. Il convient cependant de noter que cette progression ne s'applique qu'aux employés de l'Etat, des communes et des établissement publics. Le législateur tunisien a reproduit sur ce

point le décret du 17 septembre 1892, § 4, en l'étendant aux employés des communes et des établissements publics. Il est regrettable, à notre avis, qu'il n'ait pas parlé des employés des particuliers, ainsi qu'il l'avait fait dans le § 1er du décret. Il aurait ainsi comblé une lacune signalée en France peu de temps après la mise en application de la loi du 12 janvier 1895. C'est qu'en effet les employés des maisons de commerce ou des particuliers ayant des appointements supérieurs à 2.000 francs ne sont pas protégés par le décret ; leurs créanciers ont le droit de faire saisir la totalité de leurs appointements, sauf au débiteur à faire arbitrer par le tribunal civil le dividende qui sera retenu par le tiers saisi pour le compte des saisissants ; le tribunal devra, à cet effet, prendre en considération les besoins du saisi d'après les charges de ce dernier, de sorte que la portion saisissable pourra varier dans chaque cas.

Nous avons vu que, quel que soit le montant des salaires des ouvriers et des gens de service, on ne peut saisir que le 10e. Il est donc intéressant de rechercher ce qui distingue les ouvriers et les gens de service des commis, employés et fonctionnaires.

L'ouvrier est tout individu qui se livre à des travaux manuels pour se procurer le pain quotidien ; il peut être soit au service d'un patron, soit même de l'Etat. Le produit de son travail est le salaire. Son signe caractéristique est qu'il fait un travail manuel pour le compte de son patron. Il est quelquefois difficile de pouvoir faire une distinction bien marquée. L'ouvrier qui sous-entreprend un travail à la tâche devient patron et ne saurait invoquer le bénéfice du décret de 1898. Cependant, en cas de doute, il convient d'interpréter le décret dans le sens le plus favorable au saisi.

Les gens de service, que l'on appelle couramment des domestiques, fournissent, comme les ouvriers, un travail manuel pour le compte de leur patron, chez lequel ils logent et reçoivent la nourriture. Ils jouissent de la même faveur que les ouvriers au point de vue de la saisie de leurs

gages. Quel qu'en soit le chiffre, fût-il supérieur à 2.000 fr. le 10e seul peut en être saisi par le créancier.

On appelle commis ou employés ceux qui, étant au service d'un patron, font un travail plutôt intellectuel que manuel ; tels sont, par exemple, les employés et voyageurs de commerce, mais non les courtiers et représentants de commerce. Il a été jugé (Montpellier, 23 novembre 1895), que les acteurs, les choristes de théâtre étaient des employés, au sens de la loi de 1895.

Les fonctionnaires sont au service de l'Etat, des départements et des communes : ils ont un traitement. Comme les commis et employés, leurs occupations sont principalement intellectuelles. Il est toutefois une catégorie de fonctionnaires qui ont des fonctions surtout manuelles ; tels sont les ouvriers des monopoles, les chaouchs ou garçons de bureau, les concierges. On ne pourrait saisir que le 10e de leurs appointements. Les défenseurs et les huissiers, fonctionnaires non salariés par l'Etat, n'entrent pas dans la catégorie de ceux du décret de 1898.

Celui-ci prévoit, en outre, les saisies-arrêt sur les appointements des militaires. Il ne saurait être question ici que des militaires de l'armée beylicale payés par le budget tunisien ; là encore c'est le 10e, si leur solde n'est pas supérieure à 2.000 francs ; au dessus de ce chiffre, c'est le 5e sur les premiers 1.000 francs, le quart sur les 5.000 francs suivants et le tiers sur la portion excédant 6.000 francs.

Pour les saisies-arrêt à pratiquer à l'encontre de militaires français en Tunisie, ce sont les lois françaises qui sont exclusivement applicables en la matière.

Enfin, il ne saurait être question d'envisager les traitements des ecclésiastiques, le clergé tunisien n'étant pas salarié. Du reste, ils sont insaisissables en France pour la totalité.

Le décret sur les saisies-arrêt renvoie aux articles 1 à 5 de la loi française ; mais il est muet en ce qui concerne la procédure à suivre. Or, une des réformes essentielles introduites dans la loi de 1895 consiste surtout dans la procédure

nouvelle qui est suivie. Elle simplifie, dans un but économique et rapide, la procédure, en donnant compétence exclusive au juge de paix du domicile du saisi. Bien qu'il ne soit fait aucune allusion à cette compétence dans le décret de 1898, c'est la procédure devant le juge de paix qui seule doit être appliquée. Supposer le contraire serait arriver à la destruction radicale de la loi. Il en est tellement ainsi, qu'elle a un caractère d'ordre public et qu'alors même que les parties conviendraient d'attribuer compétence en matière de saisie-arrêt à une juridiction autre que celle du juge de paix, le tribunal saisi devrait se déclarer d'office incompétent (V. en ce sens J. 95, p. 514).

Mais il faut cependant qu'il ne s'agisse que de saisies-arrêt concernant les ouvriers et gens de service ou les employés et fonctionnaires dont les appointements ne dépassent pas 2.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, le tribunal civil seul pourra statuer sur la demande en validité de saisie-arrêt.

La confusion ne peut exister pour les ouvriers et gens de service, puisque l'article 1er du décret beylical porte que, quel que soit le montant de leurs salaires, la saisie-arrêt ne sera jamais supérieure au 10e ; c'est dire que dans tous les cas, le Juge de paix devra seul connaître de demandes se rapportant à cette saisie. Il ne saurait en être de même des appointements et traitements des commis, employés ou fonctionnaires. Il est essentiel, avant de commencer la procédure de saisie-arrêt contre ces derniers, de savoir quelle juridiction sera valablement saisie ; pour cela, il faut connaître le montant de leurs appointements ou traitements ou tout au moins savoir s'ils sont inférieurs ou supérieurs à 2.000 francs. Le saisissant doit s'entourer de tous renseignements utiles ; ils lui seront fournis par la Recette générale des Finances ou par la Municipalité, s'il s'agit d'un fonctionnaire du Gouvernement ou de la ville ; mais si le débiteur saisi est un employé de commerce, le cas est plus embarrassant et si les patrons ou le saisi lui-même se refusent de fournir tous renseignements à ce sujet, le saisissant aurait intérêt

à ne saisir que le 10e, sauf à retirer sa procédure, les frais étant peu élevés, si de la déclaration du tiers saisi il résultait que le traitement de l'employé est supérieur à 2.000 francs, ou encore il pourrait faire signifier au tiers saisi une sommation avec réponse portant le montant des appointements du débiteur.

Il pourrait se faire également qu'au cours de la procédure de la saisie, les appointements du débiteur par suite d'augmentation, aient dépassé les 2.000 francs, chiffre réel au moment de la saisie. Le saisissant ne saurait se prévaloir de cette situation pour exiger la retenue sur le 5e, car le chiffre de la partie saisissable se détermine au moment de la signification de la saisie au tiers saisi. Cependant, le créancier pourrait donner la main levée et pratiquer aussitôt après une saisie-arrêt en conformité des articles 557 et suivants du Code de procédure civile. Elle porterait sur le 5e, le quart et même le tiers du traitement s'il s'agissait d'un fonctionnaire et sur la totalité, sauf cantonnement, si le débiteur était un employé au service d'un particulier. Seul le Tribunal civil pourrait connaître de la demande en validité malgré toutes conventions contraires ; le ministère des défenseurs serait obligatoire. Certains auteurs et notamment Emion estiment que, dans l'hypothèse inverse, diminution au-dessous de 2.000 francs d'appointements au cours d'une procédure de saisie arrêt commencée devant le Tribunal civil, celui-ci devrait se déclarer incompétent et renvoyer pour connaître de la demande devant le Juge de paix après recommencement de la procédure spéciale régissant la matière.

Les gens de service ont, aux termes de l'article 2102 du Code civil, un privilège pour le paiement de leurs salaires pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante ; ce privilège s'étend aux meubles et immeubles du débiteur, Cette disposition avait été reproduite par l'article 229 de la loi foncière du 1er juillet 1885 ; les gens de service avaient ainsi un privilège de 5e rang sur le produit des immeubles immatriculés ayant appartenu à leurs débiteurs. Ce privilège

a été supprimé dans la nouvelle rédaction de l'article 229 (loi de 1892) quant aux immeubles tunisiens non immatriculés, il n'existe à leur profit aucun privilège à l'exception de celui créé en faveur de l'Etat qui ne prime la créance hypothécaire que si la créance privilégiée de l'Etat est née antérieurement à celle-là. Il est de principe que les droits réels, pour être opposables aux tiers, doivent être mentionnés sur le titre de propriété ; il en résulte qu'en Tunisie ce privilège ne peut être exercé par les gens de service que sur le prix de la vente des meubles du patron ; leur créance est chirographaire sur le prix provenant de la vente des immeubles ; la saisie pratiquée dans le premier cas porte sur le 10e de la créance privilégiée et dans la deuxième hypothèse sur le 10e du dividende de la créance immobilière.

La solution doit être la même pour le privilège accordé par l'article 549 du Code de commerce, modifié par la loi du 4 mars 1889, aux salaires des ouvriers employés par le débiteur pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation ou de la faillite et encore aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce sédentaires ou voyageurs pendant les six derniers mois avant la faillite.

Calcul du 10e saisissable. — Le dixième saisissable ne s'applique qu'au salaire dû par le patron à l'ouvrier ou aux gens à son service. Il arrive très souvent qu'une partie de ce salaire est payée en nature, tels le logement, la nourriture. Il serait, semble-t-il, logique de faire apprécier par le Juge le montant en espèces de ces prestations et de les faire entrer, ainsi converties, dans le dixième saisissable. Il n'en est rien cependant sous le prétexte des difficultés de pouvoir exactement les déterminer. La jurisprudence admet toutefois que l'ouvrier ou le domestique dont le salaire serait uniquement représenté par le logement ou la nourriture pourrait voir arbitrer par le juge de paix le chiffre représentant le dixième de ses gages en nature et sur lequel porterait la saisie-arrêt. Le pourboire peut constituer dans certains cas, garçons de café ou de restaurant, l'unique salaire de l'ouvrier ; la saisie-arrêt pratiquée dans de telles conditions

entre les mains du patron devrait être validée et porterait sur le dixième des pourboires, en supposant toutefois qu'ils fussent remis par les garçons au patron chargé à la fin de la journée, de la semaine ou du mois, d'en faire la répartition entre les gens à son service qui y auraient droit.

Dans certaines maisons de commerce, les employés et voyageurs ont, en dehors de leurs appointements, une part des bénéfices réalisés par la vente des marchandises faite par eux ; on a prétendu que s'agissant de sommes essentiellement variables et aléatoires, la saisie-arrêt portant sur ce supplément ne saurait être valable.

La saisie-arrêt ne s'étend pas au 10e des gratifications qui peuvent être accordées par le patron à son employé, ni aux indemnités en nature ou de déplacement. Enfin, elle s'applique au traitement sans faire abstraction des sommes retenues en vue de la retraite du fonctionnaire.

(*A suivre*)

LOUIS COULON,
Avocat à Tunis, ancien bâtonnier de l'Ordre,

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 20 avril 1899. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Outrages et violences. Officier. Insignes. Exercice des fonctions. Cironstances. Appréciation.

Si l'on ne peut admettre qu'un officier revêtu de ses insignes sur le territoire où il exerce habituellement ses fonctions soit toujours considéré, au point de vue légal, comme étant dans cet exercice, même lorsqu'il se trouve dans un lieu de divertissement ou de délassement, tel qu'un café, il a pu cependant être sainement décidé, par une appréciation souveraine des juges du fait, que les injures dont ont été l'objet des officiers revêtus de leurs insignes et entourés de sous-of-

ficiers et de soldats dans l'enceinte d'un bastion militaire, leur ont été adressées à l'occasion de leurs fonctions.

CHARLY (1)

(M. le cons. PAUL DUPRÉ, rapp. — M. MÉRILLON, av. gén.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 6 juillet 1899. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Distribution par contribution. Consignation. Oppositions. Péremption. Oppositions non périmées. Effet par rapport aux autres. Jugement de validité. Effets.

Lorsque, parmi de nombreuses oppositions, à la charge desquelles le produit d'une vente mobilière a été déposé à la Caisse des dépôts et consignations, la plupart, n'ayant point été renouvelées dans les cinq ans, se trouvent périmées par application des art. 14 de la loi du 9 juillet 1836 et 11 de la loi du 8 juillet 1837, il suffit cependant que celles desdites oppositions que la péremption n'a pas atteintes et qui continuent à produire effet, aient été formées pour un chiffre global supérieur au montant de la somme consignée, pour que celle-ci soit frappée d'indisponibilité totale, et qu'il n'en puisse, dès lors, être fait aucun transport, soit volontaire, soit judiciaire.

Spécialement, en ce cas, un jugement ayant validé une nouvelle saisie-arrêt pratiquée par un créancier postérieurement à la consignation, ne peut attribuer à ce créancier, qui l'a obtenu, un droit de préférence vis à-vis des autres créanciers, qui n'ont été ni parties ni représentés audit jugement de validité.

Et il n'y a du reste, à cet égard, aucune distinction à faire entre les créanciers opposants et les créanciers non opposants, ou dont les oppositions sont périmées, tous ayant le droit

---

(1) Rejet, en ce sens, du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Tunis en date du 25 février 1899.

d'être colloqués au marc le franc dans la distribution ouverte sur la somme consignée, à la condition d'y avoir produit dans les délais fixés par la loi.

ALLONNEAU c/ MÉLISSON

(M. le cons. FAYE, rapp. — M. DESJARDINS, av. gén. — Mes SABATIER et CHAUDÉ, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 2 mars 1899. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Appel civil. Dernier ressort. Immeuble. Délaissement sous une contrainte. Matière indéterminée.

La demande qui, entre autres chefs, a pour objet le délaissement d'un immeuble sous une contrainte pécuniaire et la démolition de constructions y élevées, est indéterminée ; par suite, le jugement auquel elle donne lieu doit être qualifié en en premier ressort et est susceptible d'appel.

LEYRAT c/ MARTIN

(Min. publ. M. FABRE DE PARREL, av. gén. — Mes LEMAIRE et PÉLISSIER DE RAYNAUD, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 4 mai 1899. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Compétence commerciale. Matière commerciale. Frais d'acte d'huissier. Remboursement. Poursuites. Tribunal civil. Art. 60 C. proc. civ. Application.

L'art. 60 C. proc. civ. est inapplicable au cas où il s'agit de frais faits par un huissier devant une juridiction d'exception.

Spécialement, la demande en paiement de frais d'actes d'huissier signifiés en matière commerciale, doit être por-

tée devant le Tribunal civil auquel l'huissier est attaché, alors surtout que ce Tribunal est celui du domicile du défendeur.

MARÉCHAL C/ HUGON

(Min. publ. M. FABRE DE PARREL, av. gén. — Mes GOUTTEBARON et BASSET, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE (1re CH.)

Audience du 9 juin 1899. — Présidence de M. PLANTEAU, *vice-président.*

Exequatur. Jugement étranger. Révision au fond. Mandataire sans qualité. Rejet.

Le tribunal français, appelé à rendre exécutoire en France un jugement étranger, possède, en l'absence de traités spéciaux, un droit absolu de révision, alors surtout que ce jugement a été rendu contre un Français.

Il est, en effet, contraire à l'indépendance nationale et au principe de la souveraineté, qu'un jugement émané d'un tribunal étranger puisse être déclaré exécutoire en France avant d'avoir été complètement révisé par la justice française, qui doit examiner la valeur du dispositif de la sentence étrangère sous le double rapport de l'appréciation des faits et de l'application des règles du droit.

Spécialement l'exequatur doit être refusé à une décision étrangère qui a été rendue contre une personne représentée devant les tribunaux étrangers par un mandataire sans qualité.

MAURER C/ CONSORTS JEAN-MARIE

(Mes BILHAUD-DUROUYET et LARDEUR, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 juin 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Droit immobilier tunisien. Revendication. Titre ancien. Possession.

II. Exequatur. Cadhi. Jugement. Révision au fond. Titre inaplicable à l'immeuble.

1° Un titre ancien, qui ne mentionne depuis un très long temps ni une mutation ni un fait juridique quelconque, et qui, en outre, n'est appuyé d'aucun fait de possession, ne saurait valoir contre une possession qui réunit tous les caractères exigés par la loi tunisienne pour produire la prescription, et ne saurait par suite servir de base à une action en revendication.

2° Le jugement du Cadhi basé uniquement sur un titre reconnu inapplicable à l'immeuble objet du litige, pour en ordonner la restitution, ne saurait être opposable au possesseur dudit immeuble et par suite l'exequatur à l'encontre de ce dernier doit lui être refusé.

HABOUS CONSORTS ECH CHAOUCH, C/ BANQUE DE TUNISIE

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte passé le 21 décembre 1886 devant des notaires tunisiens, le général Mustapha ben Ismaïl a vendu à la Société foncière de Tunisie un immeuble désigné sous le nom de « Enchir Sultan ; » — Attendu qu'un sieur Mohamed ben Ali ech Chaouch, se disant dévolutaire d'un bien inaliénable ou habous constitué le 7 janvier 1724 par un de ses ancêtres, avait obtenu le 22 août 1884 du Cadhi maleki de Tunis une sentence qui condamnait par défaut le général Mustapha ben Ismaïl à lui restituer vingt-huit parcelles de terre comprises dans ce habous ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Ali ech Chaouch a soutenu que ces parcelles englobaient la totalité de l'enchir Sultan ; —

Attendu qu'il a assigné en conséquence la Société foncière de Tunisie devant la juridiction française pour faire donner la force exécutoire à la sentence dont il vient d'être parlé ; — Attendu qu'un jugement rendu par ce Tribunal le 2 février 1887 et qui est aujourd'hui définitif, a décidé que cette sentence serait soumise à une révision au fond ; — Attendu que le sieur Mohamed ech Chaouch est décédé et qu'un décret beylical du 17 novembre 1894 a désigné son fils Mo-

hamed ben Mohamed comme administrateur des mêmes biens habous ; — Attendu que l'instance a été reprise par ce dernier, et que l'administration des habous publics y est intervenue ; — Attendu qu'un jugement du 15 novembre 1895 a chargé M. Abribat, expert, d'appliquer sur les lieux les titres des parties et de rechercher à qui appartient l'immeuble qui fait l'objet du procès ; — Attendu que cet expert a accompli sa mission conformément à la loi et qu'il a déposé son rapport au greffe le 6 décembre 1898 ; — Attendu qu'il résulte jusqu'à l'évidence de ses longues et minutieuses investigations que l'immeuble dont il s'agit est dans toutes ses parties la propriété de la Société foncière de Tunisie et qu'il est revendiqué à tort par le sieur Mohamed ben Mohamed ech Chaouch et par l'administration des habous ; — Attendu en effet que, par un décret du 21 septembre 1872, le Bey Mohamed Essadock l'avait donné au général Mustapha ben Ismaïl qui l'a vendu à la Société foncière de Tunisie ; — Attendu que le Bey Mohamed Essadock en percevait les revenus et le possédait par lui-même ou par ses auteurs depuis 40 ans ; — Attendu que cette possession était paisible, publique, à titre de propriétaire, qu'elle portait sur l'immeuble tout entier et qu'elle réunissait tous les caractères exigés par les lois tunisiennes pour produire la prescription ;

Attendu que les beys de Tunis n'ont jamais confisqué les habous privés, et qu'ayant besoin de quelques parcelles enclavées dans l'enchir Sultan, ils les ont acquises par voie d'échange ;

Attendu qu'aucun indice ne permet de supposer que les dévolutaires des habous dont le sieur Mohamed ben Mohamed ech Chaouch est actuellement le représentant, aient été dépouillés de cet immeuble par les beys de Tunis ou par le général Mustapha ben Ismaïl ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Mohamed ech Chaouch et l'Administration des habous produisent seulement, à l'appui de leurs prétentions, un medmoun ou copie par extrait d'un ancien titre qui a été dressé pendant le siècle dernier ; — Attendu que cet acte ne mentionne dans le courant du siècle actuel aucu-

ne mutation, ni aucun fait juridique quelconque ; — Attendu qu'il paraît résulter de cette circonstance que le titre original dont il est extrait a été annulé soit par un échange, soit autrement.; — Attendu en outre que ce titre n'a été appuyé pendant ce siècle par aucun acte de possession effective, et qu'en présence de la possession contraire exercée par la Société foncière de Tunisie et par ses auteurs, les droits qu'il constate sont depuis longtemps éteints par la prescription ;

Attendu enfin qu'il n'est pas démontré que l'acte ou medmoun produit s'applique à l'enchir Sultan ; — Attendu qu'après avoir longtemps soutenu qu'il s'étendait sur l'immeuble tout entier, l'Administration des habous et le sieur Mohamed ben Mohamed ech Chaouch déclarent que cet acte concerne seulement 27 parcelles comprises dans ce domaine ; — Attendu qu'ils bornent aujourd'hui leur revendication à ces 27 parcelles ; — Attendu que cette circonstance fait voir combien les demandeurs sont peu certains de leurs propres droits ; — Attendu que le medmoun qui leur sert de titre ne contient que des indications de limites très vagues et très incertaines ;

Attendu que, pour désigner les parcelles dont il impose la restitution au général Mustapha ben Ismaïl, le jugement du Cadhi malékite de Tunis en date du 22 août 1884 s'en réfère à ce medmoun ; — Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas prouvé que ce jugement soit relatif à l'enchir Sultan et qu'il soit opposable à la Société foncière de Tunisie ; — Attendu que, dans le cas contraire, il résulte de ce qui précède que ce jugement de défaut n'aurait pas fait une exacte appréciation des droits des parties ; — Attendu enfin qu'il est impossible de déterminer la contenance et l'emplacement des parcelles revendiquées, et qu'il n'est nullement établi qu'elles se trouvent dans l'enchir Sultan ou dans tout autre domaine possédé par la Société foncière de Tunisie ; — Attendu que la Société foncière est en possession de l'enchir

Sultan et que l'allocation des dépens constituera pour elle réparation suffisante du préjudice qu'elle a souffert ;

Par ces motifs ; — Déboute Mohamed ben Mohamed ech Chaouch et l'Administration des habous de leur demande.

(Min. publ. M. VIAL, subst. — Mes GUEYDAN et BODOY, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 juillet 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Enregistrement. Droit de mutation. Rétrocession de propriété immatriculée. Nature. Ouverture au droit. Action solidaire de l'Administration. Action en garantie.

Il y a mutation de propriété donnant ouverture à la perception de la taxe établie par les art. 1 et 3 du décret beylical du 1er novembre 1893, dans la rétrocession d'une propriété immatriculée, faite par le bénéficiaire de l'immatriculation à un tiers, pour éviter le paiement de dommages-intérêts dus à ce dernier en raison du préjudice que lui avait causé l'immatriculation.

L'administration de l'Enregistrement a une action solidaire, pour le recouvrement du droit de mutation, contre l'ancien et le nouveau possesseur ; mais si elle poursuit le nouveau possesseur, celui-ci ne peut appeler l'ancien en garantie pour le remboursement du droit ; il doit agir contre lui par voie d'action principale.

ENREGISTREMENT C/ TUBIANA

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Pellicot avait obtenu à son profit l'immatriculation d'une propriété située sur la route de Tunis à Bizerte ; — Attendu que le sieur Tubiana a prétendu que cette immatriculation était le résultat d'un dol commis à son préjudice ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le sieur Pellicot en paiement de dommages-intérêts ; — Attendu que le Tribunal a statué sur cette instance par un jugement du 15 mai 1893 confirmé le 3 janvier 1895 par arrêt de la Cour d'appel d'Alger ;

Attendu que ce jugement décide que le sieur Pellicot devra, dans la huitaine qui suivra sa signification, accepter l'offre faite par Tubiana de reprendre le terrain en question, ou, à défaut de cette restitution, payer à Tubiana une somme de 10.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le sieur Pellicot a accepté la première de ces alternatives et qu'il a restitué cet immeuble au sieur Tubiana suivant acte sous seing privé du 22 juillet 1897, enregistré à Tunis le 11 août 1897 au droit fixe de 1 fr. ;

Attendu que l'Administration des Finances du Gouvernement tunisien soutient que cet acte a entraîné une mutation de propriété au profit du sieur Tubiana ; — Attendu qu'elle réclame en conséquence à ce dernier une somme de 399 fr. représentant le complément des droits afférents à cette mutation ;

Attendu qu'aux termes des art. 1 et 3 du décret beylical du 1er novembre 1893, revêtu du visa de M. le Ministre Résident général, toute mutation d'immeuble entre vifs donne lieu, en Tunisie, à la perception d'un droit de 4 p. °/₀ sur la valeur de cet immeuble ; — Attendu, d'autre part, que l'art. 38 de loi foncière tunisienne, décide que toute personne dont les droits auraient été lésés, par suite d'une immatriculation ou d'une inscription, n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ; — Attendu enfin que le décret du Président de la République en date du 17 juillet 1888 dispose, dans son art. 2 : « le titre dressé en suite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable ; il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits » ;

Attendu qu'il est certain, dans ces conditions, que le sieur Pellicot était devenu propriétaire de l'immeuble par suite de l'immatriculation et que la rétrocession qu'il a consentie plus tard au sieur Tubiana a été la cause d'une mutation au profit de ce dernier ; — Attendu que ce fait est tellement

vrai que le sieur Pellicot aurait pu s'opposer à cette rétrocession, que le sieur Tubiana n'aurait eu aucun moyen de l'y contraindre ; que, dans ce cas, la propriété de l'immeuble serait restée au sieur Pellicot et que le sieur Tubiana aurait eu seulement le droit d'exécuter la disposition du jugement qui lui alloue des dommages-intérêts ; — Attendu que la taxe réclamée par l'Administration des Finances est donc exigible ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du décret beylical du 1er novembre 1893, cette Administration a, pour le recouvrement de ce droit, une action solidaire contre l'ancien et le nouveau possesseur ; — Attendu que le sieur Tubiana prétend que, pour le calcul de cette taxe, on a attribué à l'immeuble une valeur excessive ; — Attendu que l'Administration des Finances se déclare prête à rectifier cette évaluation d'après l'estimation qui sera faite par le sieur Tubiana et sous réserve de requérir une expertise dans le cas où cette estimation serait insuffisante ; — Attendu que le sieur Tubiana a appelé en garantie son cédant, le sieur Pellicot ; — Mais attendu que cet appel en garantie est incompatible avec la procédure spéciale qui a été établie par la loi dans cette matière ; — Attendu qu'il appartiendra au sieur Tubiana d'exercer son recours contre le sieur Pellicot par voie d'action principale ;

Par ces motifs ; — Met à néant l'opposition formée le 24 mars 1899 par le sieur Tubiana ; — Valide la contrainte signifiée à ce dernier le 21 du même mois ; — Condamne Tubiana à payer à l'Administration des Finances du Gouvernement tunisien la somme de 399 francs ; — Dit toutefois que cette somme pourra être augmentée ou réduite d'après la déclaration estimative que Tubiana devra faire au Receveur ; — Réserve à l'Administration des Finances le droit de requérir l'expertise de l'immeuble, si cette estimation lui parait insuffisante ; — Dit que l'action en garantie du sieur Tubiana a été mal introduite, mais lui réserve le droit d'exercer son recours contre le sieur Pellicot par voie d'action principale ; — Condamne Tubiana aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 11 novembre 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Habous. Échange. Saisie. Rétrocession. Revendication.

L'Administration des Habous est mal fondée à invoquer la qualité habous d'un immeuble qui, au moment où il a été saisi était melk par suite d'un échange qui en avait rendu le saisi seul propriétaire, et ne serait redevenu habous que par l'annulation dudit échange et la rétrocession intervenue postérieurement à la saisie à l'insu du saisissant.

Cette rétrocession, aussi bien que le jugement du Cadhi l'approuvant, ne saurait préjudicier aux droits du saisissant, l'immeuble étant placé sous main de justice et la validité de la saisie ne pouvant être modifiée par des faits ultérieurs auxquels ce dernier est resté étranger.

HABOUS C/ SAÏGH ET EL MEHIRI

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits du 5 et 13 novembre 1897, l'Administration des Habous de deux zaouias de Sfax a demandé la nullité d'une saisie immobilière pratiquée par procès verbal de Refalo, huissier à Sfax, le 26 juillet 1897, à la requête d'Hamira Saïgh à l'encontre de Mohamed el Mehiri ; — Que, suivant la demanderesse, l'immeuble saisi n'a jamais appartenu et n'appartient pas au saisi Mohamed el Mehiri, que c'est un bien habous, propriété personnelle des fondations pieuses dont elle est la représentante ;

Attendu qu'elle appuie ses prétentions principalement sur un jugement du cadhi de Sfax en date du 4 novembre 1897 ; — Qu'elle produit également un procès-verbal de transport, en date du 4 janvier 1892, semblant établir ses droits sur un terrain dénommé « Sakiet Zitoun Beghamèche », près de la route Messereb el Kedalate ; mais que ces deux titres, à supposer qu'ils s'appliquent à l'immeuble saisi, n'excluent pas formellement les droits éventuels de Mohamed el Mehiri; — Que la moitié du terrain délimité devait, en effet, revenir

en toute propriété au megharsi Brahim ; — Que cette portion aurait donc pu être transmise à Mohamed el Mehiri sans préjudicier aux droits des habous quant à l'autre portion ;

Attendu que le jugement du cadhi de Sfax, en date du 4 novembre 1897, a décidé formellement que l'immeuble en litige appartenait aux habous et que Mohamed el Mehiri, lequel s'était d'ailleurs désisté de ses prétentions au cours du procès, n'y avait aucun droit ; — Mais attendu, que la saisie immobilière a été pratiquée le 26 juillet 1897 ; que postérieurement à cette date et le 19 août 1897, un litige s'est élevé entre les habous et un sieur Ahmed ben Mohamed Mehiri qui détenait l'immeuble à titre de megharsi ; — Que le défendeur appela en cause son bailleur Mohamed el Mehiri ; — Que, d'après la déclaration de ce dernier consignée dans les conclusions, et suivant les aveux de l'oukil de l'Administration des habous, cette administration avait mis l'immeuble aux enchères pour le vendre et faire remploi du prix en acquérant un autre immeuble plus utile ; — Que Mohamed el Mehiri était resté adjudicataire pour 2.187 piastres et que cette adjudication avait été approuvée par le tribunal religieux compétent ; — Que néanmoins, Mohamed el Mehiri n'ayant pas encore payé, par ce motif qu'aucun immeuble n'aurait été jusqu'alors offert en échange, déclara se désister et consentit à rétrocéder cet immeuble aux habous ; que dans ces conditions, le jugement du Cadhi a plutôt en réalité donné acte aux parties d'une transaction que statué sur un litige ;

Attendu qu'il résulte de cette situation que Mohamed el Mehiri était bien propriétaire de l'immeuble au moment de la saisie, pour l'avoir légitimement acquis de l'Administration des habous, mais que *postérieurement à la saisie*, il a consenti seul à la résiliation du contrat au profit de la venderesse ; — Attendu que ces conventions, s'appliquant à un immeuble placé sous la main de la justice, ne sont pas opposables au saisissant et ne sauraient préjudicier à ses droits, tels qu'ils existaient au cours de la saisie ; — Qu'en tous

cas, la validité de cette saisie ne saurait être modifiée par des faits ultérieurs auquels il est resté étranger et qu'on a eu le soin de lui laisser ignorer ;

Par ces motifs ; — Déboute la demanderesse es-qualités de ses fins et conclusions.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes GALLINI et KRAFT, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 8 décembre 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Habous. Validité Preuve. Fetoua. Caractère. Consultation juridique. Insuffisance.

La validité d'un habous n'est pas suffisamment établie par une fetoua émanant d'un cadhi hanéfite, cette pièce n'ayant d'autre valeur que celle d'une consultation juridique.

HASSEN BEN ALI DJAMMA c/ CONSORTS GRISSA.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Warzée, huissier à Sousse, en date des 12 et 13 juin 1894, Hadj Hassen ben Ali Djamma a fait assigner les défendeurs en licitation d'immeubles indivis plus amplement désignés dans l'exploit introductif d'instance, ces immeubles divisés en 29 lots étant impartageables en nature, en raison de leur composition et des droits des parties ; — Attendu qu'un jugement avant dire droit du 15 novembre 1894, confirmé par arrêt de la Cour, a déclaré le Tribunal de Sousse compétent en raison de la nationalité des parties ;

Attendu que les défendeurs, excipant du caractère habous des immeubles dont s'agit, qui seraient dès lors inaliénables, un jugement du 28 mai 1896 a imparti aux défendeurs, sous peine de déchéance, un délai de 6 mois pour faire juger la validité du habous invoquée, portant la date du 7 août 1892 ; — Attendu que, par conclusions du 20 octobre 1898, le demandeur a requis l'adjudication des fins et conclusions de son exploit introductif d'instance, faute par les défendeurs

d'avoir fait vider cette question par les juges compétents ; — Que, par conclusions du 27 octobre 1898, les défendeurs ont prétendu au contraire avoir fait valider leur titre habous par le juge compétent, ainsi que cela résulte, disent-ils, de la décision du cadhi, jointe audit titre ;

Mais attendu que le document produit n'est pas un jugement émané du tribunal compétent, mais seulement une fetoua ou consultation juridique d'un mufti hanéfite de l'année 1314, c'est-à-dire entre le 12 juin 1896 et le 1er juin 1897 ; — Que le jurisconsulte y examine et y discute diverses objections pouvant s'élever sur la validité du habous, y résout suivant son opinion quelques difficultés, mais en réserve d'autres sans conclure, parce que, dit-il, « cela regarde la justice » ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas fait juger par le tribunal du cadhi compétent la validité du habous, soit dans le délai de 6 mois, à eux imparti sous peine de déchéance par le jugement du 28 mai 1896, soit même depuis cette époque ; — Que leur abstention à cet égard laisse présumer qu'il s'agit d'un habous non valide et inopérant et que le moyen invoqué in extremis n'est pas fondé ; — Que, dans le cas contraire, ils n'auraient pas manqué d'alléguer ce moyen dès le début de l'instance ; — Attendu qu'en supposant même entièrement valide l'acte de habous dont s'agit, il n'en résulterait nullement qu'il soit applicable à la cause ; — Qu'en comparant en effet les 28 parcelles désignées dans l'acte de habous avec les 29 lots d'immeubles dont la licitation est demandée, on ne retrouve ni les mêmes « lieux dits » ni les mêmes limites, qu'en conséquence l'identité des immeubles n'est pas plus établie que l'existence du habous ;

Attendu enfin que, depuis le commencement de l'instance remontant à plus de quatre années, les défendeurs ont épuisé tous les moyens dilatoires pour résister à la demande entièrement fondée en principe ; que leur attitude s'explique dans le système du demandeur qui se prétend spolié de tous ses droits indivis ; — Qu'il n'y a pas lieu, en tous cas, de retarder la solution du procès par une nouvelle mesure d'ins-

truction ni d'accorder un nouveau délai pour faire juger la validité du habous que l'on ne justifie nullement être applicable à la cause ;

Par ces motifs, etc.....

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Passet et Daninos, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 15 juin 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Enregistrement. Vente. Rétrocession. Jugement d'expédient. Droit de mutation.

L'article 2 du décret du 1er novembre 1893 assujettit au droit proportionnel de mutation toutes les transmissions de biens immeubles sans exception.

L'exception qui pourrait être apportée à cette règle, tirée des principes de la loi française en la matière, (Loi du 22 frimaire an VII, art. 62, § 3, nº 7. — loi du 27 ventôse an IX, art. 12.) — ne saurait s'appliquer à un jugement d'expédient donnant simplement acte de l'accord des parties qui se retrocèdent un immeuble ; elle profite exclusivement aux résolutions judiciaires dont les causes ont été formellement vérifiées et appréciées par le juge compétent.

William Galéa c/ Administration des Finances

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 9 mars 1899, William Galéa a fait opposition à l'exécution d'une contrainte délivrée par le Receveur de l'Enregistrement et des Contributions diverses à Sousse le 4 mars ; vu le mémoire produit par l'Administration et signifié à Galéa le 7 avril ; vu le mémoire en réponse produit par ce dernier et signifié le 3 mai ; après avoir entendu à l'audience du 8 juin courant, M. Parcheminey, juge commis pour le rapport, et M. Mathieu, procureur de la République en ses conclusions orales ;

Attendu que, par acte notarié des 14 juin et 11 juillet 1895, Galéa a vendu à Saumagne, à titre d'enzel et moyennant une rente annuelle de 300 francs, une parcelle de terre sise à Kairouan au lieu dit « Feddane el Amane el Kobra » ; — Attendu qu'en décembre 1897 les parties convinrent de résoudre ledit contrat ; que, d'après leurs nouvelles conventions, Galéa reprit à partir du 11 décembre 1897 la propriété entière de l'immeuble, précédemment aliéné quant au domaine utile, moyennant l'abandon à Saumagne des termes d'enzel échus et impayés ; — Attendu que, pour consacrer ces nouvelles conventions, les parties comparurent volontairement devant M. le Juge de paix de Sousse pour en demander acte, qu'elles sollicitèrent et obtinrent un jugement d'expédient ; — Attendu que, pour cette résolution de contrat d'enzel, l'administration de l'Enregistrement réclame à Galéa les droits de mutation conformément aux art. 1, 2, 3 et 6 du décret du 2 novembre 1893 ;

Attendu que la résolution et la mutation n'étant pas contestées, il n'échet de rechercher d'office si le jugement du 11 décembre 1897 pourrait être encore susceptible de recours ou s'il a été compétemment rendu ; que l'accord des parties intéressées, majeures et libres de leurs droits, l'a d'ailleurs valablement ratifié et exécuté ; que, suivant Galéa, les droits proportionnels de mutation ne seraient pas dus en l'espèce parce qu'il y a eu résolution judiciaire du contrat originaire, pour défaut de paiement de l'enzel ;

Mais attendu que l'art. 2 du décret du 1er novembre 1893 assujettit au droit proportionnel de mutation toutes les transmissions de biens immeubles, en propriété ou en usufruit, sans faire aucune exception, et considère les constitutions et cessions d'enzels comme emportant translation de propriété ; — Attendu qu'une exception pourrait être toutefois apportée à cette règle en se référant aux principes qui régissent la législation française sur la matière ; — Mais attendu qu'en l'espèce Galéa ne saurait invoquer à son pro-

fit ni la loi du 22 frimaire, an VII, art. 68, § 3, nº 7, le contrat n'ayant pas été résolu pour cause de nullité radicale, ni l'art. 12 de la loi du 27 ventôse, an IX, l'acquéreur primitif étant entré en jouissance et ayant bénéficié du contrat jusqu'au jour de sa résiliation ;

Attendu en outre que la dispense du droit proportionnel ne saurait s'appliquer aux jugements d'expédient donnant simplement acte de l'accord des parties ; qu'elle profite exclusivement aux résolutions judiciaires dont les causes ont été formellement vérifiées et appréciées par le juge compétent ; — Attendu enfin qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une véritable résolution du contrat pour accomplissement d'une condition résolutoire tacite remettant les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, avec toutes les conséquences dérivant des art. 1183, 1184, 1654, 1655, Code civil ; qu'en réalité, ainsi qu'il ressort des termes mêmes du jugement d'expédient, il y a eu simple rétrocession à partir du jour des conventions nouvelles, sans aucun effet rétroactif quant au passé ; qu'à tous les points de vue la mutation opérée en décembre 1897, pour replacer la propriété de l'immeuble sur la tête du vendeur primitif, tombe sous l'application des articles de loi visés dans la contrainte ;

Attendu néanmoins que, par conclusions du 7 avril, l'Administration réduit sa demande au chiffre de 250 fr. 74, soit 125 fr. 37 pour droits à 4 % et 125 fr. 37 pour double droit ; que cette dernière somme est exigible en vertu de l'art. 6, § 6 du décret du 1er novembre 1893, faute de paiement dans les 60 jours de la mutation ;

Par ces motifs ; — Valide la contrainte signifiée le 7 mars 1899, réduit toutefois à 250 fr. 74 la liquidation de la somme exigible ; condamne Galéa au paiement de cette dernière somme, et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini et Kraft, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE St PIERRE
(Martinique).

Audience du 24 janvier 1899. — Présidence de M. Clayssen, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Loyers. Demande en paiement. Taux du ressort.

La compétence du juge de paix en matière de paiement de loyers se détermine par la valeur annuelle de la location ; le principe de l'art. 3 de la loi du 25 Mai 1838 s'applique, non seulement aux location faites à l'année, mais encore à celles faites au mois, et le décret du 16 août 1854 n'y a nullement dérogé (1).

Veuve Lamartiny

---

(1) Voir : Tunis 1re ch., 13 janv. 1896 (J. 96 et la note) ; Tunis 1re ch., 28 déc. 1896 (J. 97, 627) ; Just. p. Palestro, 15 sept. 1897 (J. 97, 635). — Ch. Martineau, *de la compét. des j. de p. en Tunisie*, ch. 1, sect. 1, § 2 (J. 95, 321).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

11me Année, N° 21. — 15 novembre 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe sur les véhicules à Maxula-Radès.

Jurisprudence. — L. Coulon. Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements. (suite). — *Cour de cassation :* Demande en renvoi pour suspicion légitime et en récusation. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Appel d'un jugement interlocutoire. 2° Compétence administrative. 3° Justification de l'acceptation d'une transaction. 4° Aliénation ancienne du domaine public. 5° Imprescriptibilité du domaine public. 6° Valeur probante d'une traduction. 7° Application de l'enzel à un terrain melk. 8° Outrage au Résident général. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Recours en matière de participation. 2° Taux du ressort en justice de paix. — *Tribunal français de Sousse :* Taux du ressort en justice de paix.

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 août 1899 (9 rabia-ettani 1317) *établissant à Maxula-Radès une taxe municipale sur les véhicules.*

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1900, les taxes suivantes seront perçues par la Commission municipale de Maxula-Radès, sur les voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune :

	Par an
Voitures de maitre ou de louage à 4 roues... Fr.	15 »
Voitures de maitre ou de louage à deux roues...	8 »
Charrettes attelées.....	8 »
Voitures à deux roues attelées d'un âne.....	4 »

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe, qui est payable par trimestre et d'avance. Les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Art. 3. — Les propriétaires de voitures et charrettes, de quelque espèce qu'elles soient, remisées sur le territoire

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

de la commune de Maxula-Radès, sont tenus d'en faire la déclaration à la Municipalité, avant le jour de la mise en circulation des véhicules.

La déclaration, signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs, sera inscrite sur un registre spécial et il en sera délivré récépissé. Si le propriétaire est illettré, la déclaration verbale sera admise ; récépissé en sera délivré.

A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être ordonnée lorsque la mise en circulation des véhicules aura été constatée par les agents de l'Administration municipale.

Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire. Il n'est pas nécessaire de les renouveler, à moins que le contribuable n'ait des modifications à y apporter.

Art. 4. — Tout propriétaire d'une voiture ou charrette qui désire retirer son véhicule de la circulation doit en aviser par écrit la Municipalité, s'il veut être rayé du rôle de la taxe. Le propriétaire illettré n'est tenu que d'un avis verbal dont il sera délivré récépissé. La radiation entraîne le dégrèvement de la taxe à dater du trimestre suivant, tout trimestre commencé restant acquis à la commune.

En cas de mutation, le cédant et le cessionnaire devront, dans les huit jours, en faire la déclaration à la Municipalité et la cote sera tranférée au cessionnaire, qui deviendra responsable du paiement de la taxe et des arriérés dus au moment de la mutation.

Art. 5. — A la fin de chaque année, le Président de la Municipalité fait procéder à l'établissement des rôles de l'année suivante.

Les rôles sont mis en recouvrement sur l'exécutoire du Premier Ministre ; il est donné avis au public, par voie d'affiches, de la mise en recouvrement du rôle.

Aucune réclamation contre l'inscription au rôle ne pourra être admise si elle n'est pas présentée dans le mois qui suit la publication du rôle, sauf le cas de première inscription, et si elle n'est accompagnée de la quittauce du dernier trimestre échu.

ART. 6. — Au moment de la déclaration prévue à l'art. 3, il sera donné à chaque véhicule un numéro d'ordre.

Les charrettes porteront le numéro d'ordre sur chaque côté du véhicule en avant de la roue, en chiffres d'au moins 6 centimètres de hauteur ; les voitures de place ou de remise le porteront à la fois sur les côtés, à l'arrière de la caisse, sur les vitres des lanternes et à l'intérieur de la voiture.

Les dépenses résultant de l'apposition du numéro sur le véhicule sont à la charge du propriétaire.

Les voitures de maître ne portent pas de numéro d'ordre ; elles sont seulement inscrites sur les registres de la Municipalité.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions des art. 3 et 6 du présent décret entrainera le paiement d'une double taxe pendant un trimestre. Le véhicule, objet du délit, pourra être conduit en fourrière, où il demeurera huit jours, à la disposition de son propriétaire.

ART. 8. — Les poursuites en paiement de la taxe seront intentées devant les tribunaux français de la Régence ou devant les tribunaux tunisiens, selon les règles ordinaires de la compétence.

Elles seront suivies, à l'égard des débiteurs européens ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888 (12 chaoual 1305), et, à l'égard des débiteurs sujets tunisiens, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885 (24 rabia-el-aoual 1302).

ART. 9. — Les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe devront être adressées au Président de la Municipalité, qui y donnera suite conformément aux prescriptions du présent décret et des arrêtés municipaux intervenus ou à intervenir et approuvés par le Gouvernement.

JURISPRUDENCE

Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements (1).

De la portion cessible.

L'article II de la loi du 12 janvier 1895 applicable au décret de 1898 est ainsi conçu : « Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1er ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Quel que soit le désir du débiteur de se libérer par cession ou bien de faire disparaître son actif en le cédant, cette cession, lorsqu'elle sera consentie par des ouvriers ou gens de service ou des employés et fonctionnaires ayant un traitement inférieur à 2.000 francs, ne pourra jamais dépasser le 10e ; mais il ne saurait y avoir de confusion entre le 10e saisissable qui appartient à tous les créanciers et le 10e cessible dont le chiffre ne peut être dépassé.

Il reste donc en pleine propriété jusqu'à présent au débiteur les 8/10es insaisissables et incessibles ; nous verrons plus loin que cette portion peut, dans certains cas prévus, se trouver encore diminuée, et même supprimée.

Le cessionnaire du 10e devient, après signification au débiteur de son débiteur, c'est-à-dire le patron ou l'Etat, le créancier de ce dernier. Il a le droit de le poursuivre directement en paiement des sommes cédées ; il peut se voir par contre opposer toutes les exceptions qui auraient été soulevées par le patron ou l'Etat à l'ouvrier ou au fonctionnaire.

Si le débiteur a consenti plusieurs cessions excédant le 10e, elles devront être ramenées à ce chiffre par rang de date de la signification ; si plusieurs cessions étaient signifiées le même jour sans indication d'heure, les bénéficiaires se-

(1) Voir le commencement de cette étude au J, 99, p. 509 et s.

raient dans l'obligation, en cas d'excédant, de concourir au marc le franc.

La saisie-arrêt au contraire ne donne au saisissant qu'un droit éventuel ; il est exposé à être en concours avec d'autres créanciers ayant suivi la même procédure ; il est nécessaire que le saisissant fasse valider la saisie pour avoir à son tour, en vertu de la nouvelle loi, une action directe contre le tiers-saisi.

Si les appointements ou le traitement du cédant étaient supérieurs à 2.000 francs, la cession porterait au delà d'un cinquième sur les premiers 1,000 francs, d'un quart sur les 5.000 francs suivants et d'un tiers sur la portion excédant 6.000 francs. Toutefois les appointements des employés de commerce ou des particuliers ne sont soumis à aucune de ces règles s'ils sont supérieurs à 2.000 francs, de même qu'ils peuvent être saisis pour la totalité, de même aussi ils peuvent être cédés pour le tout.

Saisie-arrêt pour dettes alimentaires.

Il est une exception à la règle que les salaires, à quelque chiffre qu'ils s'élèvent, traitements et appointements inférieurs à 2.000 francs, ne sont saisissables et cessibles que pour un dixième chacun ; c'est celle prévue par l'article 3 relative au payement des dettes alimentaires des articles 203, 205, 206, 207, 214 et 249 du Code civil. Ce sont des créances pour aliments des enfants, des ascendants, des gendres, des belles filles, beau-père, belle-mère, de la femme et du mari, de l'adoptant ou de l'adopté. Elle s'étend aussi à la pension alimentaire qu'une femme obtient contre son mari aussi bien pendant le mariage qu'après sa dissolution par le divorce aux termes de l'article 301 du Code civil (J. 97, p. 566). La saisie-arrêt porte alors sur la totalité des salaires ou des appointements. La cession peut également être consentie sur le tout si le 10e saisissable ou cessible est insuffisant pour éteindre cette créance d'un caractère spécial.

La créance alimentaire est généralement établie par un jugement, à défaut de convention entre parties. Il n'appar-

tiendrait pas au juge de paix d'en fixer lui-même la quotité à l'occasion de la demande en validité de saisie-arrêt qu'il a néanmoins compétence pour connaitre.

Créance spéciale du patron à l'encontre de son ouvrier.

Le patron qui a une créance ordinaire contre son ouvrier ne peut, aux termes de l'article 4 de loi de 1895, opérer la compensation avec sa propre dette vis à vis de ce dernier ; c'est là encore une dérogation aux règles du droit commun (article 1290 du Code civil).

Il est assimilé aux autres créanciers de son ouvrier et doit, pour obtenir payement, pratiquer une saisie-arrêt sur le 10e saisissable ou se faire consentir le 10e cessible. Cependant s'il a une créance spéciale, rentrant dans la catégorie de celles énumérées dans l'article 4, sa situation change ; c'est le retour au droit commun, c'est-à-dire la compensation de plein droit à l'insu des débiteurs, entre deux dettes également liquides et exigibles. Elle peut s'opérer même jusqu'à concurrence de la totalité des salaires dus à l'ouvrier par son patron. Il faut pour cela que le patron et non tout autre créancier soit devenu créancier de son ouvrier pour fournitures d'outils et d'instruments nécessaires au travail ; 2° qu'il ait fourni des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ; 3° qu'il ait avancé des sommes pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Le patron ne saurait invoquer dans l'espèce le privilège de l'article 2.102 § 4 du Code civil s'appliquant au prix d'effets mobiliers non payés encore en la possession du débiteur, d'où cette conséquence qu'il peut entrer en concours avec les créanciers ordinaires jusqu'à concurrence du 10e saisissable et ne recevoir de ce chef qu'un dividende ou bien encore être privé d'un 10e, si son débiteur, usant du droit qu'il puise dans le décret beylical, a cédé ce 10e antérieurement à la naissance de la créance ; si la cession ou la saisie arrêt était postérieure, elle serait sans effet vis à vis du patron

par suite de la compensation spontanée opérée même à son insu entre sa créance et celle de son ouvrier.

Bien que l'article 4 ne parle que de la créance des patrons vis à vis des ouvriers, la compensation peut également s'opérer dans les rapports des patrons avec leurs employés, tels les élèves en pharmacie, les apprentis, dentistes, etc.

En dehors des trois cas énumérés dans l'article 4, le patron peut être appelé à faire des avances en espèces à son ouvrier ou à son employé. Pour le recouvrement de telles avances, la loi accorde au patron le droit de retenir un 10e des appointements ou des salaires qu'il peut devoir. Il n'est pour ce 10e en concours avec personne. Une telle retenue, dit le texte du décret, ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la partie cessible de l'article 2.

Les acomptes sur un travail en cours n'étant pas considérés comme une avance, ne sauraient donner lieu à la retenue de ce 10e spécial créé uniquement au profit du patron pour lui permettre de rentrer dans les avances consenties par lui à son ouvrier ou à son employé.

Le chapitre II de ce travail s'appliquant aux portions saisissables et cessibles des traitements et salaires de l'employé et de l'ouvrier peut se résumer ainsi :

1° le salaire des ouvriers et gens de service à quelque chiffre qu'il s'élève, les appointements et traitements des employés et fonctionnaires ne dépassant pas 2.000 francs par an peuvent être saisis jusqu'à concurrence d'un dixième ;

2° ils peuvent être cédés jusqu'à concurrence d'un second dixième ;

3° ils peuvent être retenus par le patron pour avances faites jusqu'à concurrence d'un troisième dixième ;

4° ils peuvent être saisis ou cédés pour la totalité pour dettes alimentaires ;

5° ils peuvent être compensés dans les mêmes proportions pour fournitures faites au patron dans les cas de l'article 4 de la loi de 1895.

Des droits acquis.

Le paragraphe 3 de l'article 1er du décret beylical porte que les droits acquis en vertu d'oppositions ou de cessions antérieures à la promulgation du présent décret demeurent réservés.

La procédure de saisie-arrêt a été commencée avant la promulgation du décret de 1898 et en conformité du décret du 17 septembre 1892; elle est en cours après le 1er août 1898, ce qui suppose qu'elle a été dénoncée et contre-dénoncée dans les délais impartis par le Code de procédure civile; elle sera valablement continuée devant le tribunal civil qui était seul compétent pour connaître de sa validité. Le créancier aurait peut-être intérêt à user des lenteurs de la procédure, afin que le montant des retenues faites par le tiers saisi en vertu du décret de 1892 fut le plus élevé possible au moment où il sera invité à faire sa déclaratiou affirmative. Il appartiendrait au saisi de déjouer cette manœuvre en faisant décider par le tribunal que les droits du saisissant sur la portion disponible,conformément au décret de 1892,n'ont pu se prolonger après la promulgation du décret de 1898, qui a fixé au 10e la partie saisissable du traitement des fonctionnaires au-dessous de 2.000 francs.

Il arrive très souvent en fait que le créancier se borne à faire pratiquer une saisie-arrêt sur le traitement du fonctionnaire entre les mains du Receveur général des Finances du Gouvernement tunisien (J. 1897, p. 589).

Il ne fait pas signifier la dénonciation à son débiteur, aimant mieux attendre que celui-ci, avisé à la fin du mois qu'une opposition a été faite sur son mandat, ne vienne tenter avec lui un arrangement, ce qui se produit dans la plupart des cas.

La saisie-arrêt qui n'est pas dénoncée dans la huitaine de sa signification est nulle. Le débiteur dont le traitement inférieur à 2.000 francs aurait été saisi en vertu du décret de 1892 avant le mois d'août 1898, devrait alors assigner

son créancier saisissant devant le Président des référés qui donnerait main-levée de la saisie.

Le créancier porteur d'un titre aurait sans doute le droit de pratiquer le jour même une nouvelle saisie-arrêt, mais en conformité du décret du 1er août 1898. Il perdrait en outre, s'il était seul saisissant, le bénéfice des sommes saisies précédemment, main-levée pure et simple de la saisie ayant été donnée en référé.

Les cessions consenties par des fonctionnaires du Gouvernement tunisien antérieurement au décret de 1898 continuent à être en vigueur, alors même qu'elles seraient supérieures au 10e cessible du traitement inférieur à 2.000 francs. Elles constituent des droits acquis qu'il convient de respecter, le décret de 1898 n'ayant et ne pouvant avoir aucun effet rétroactif.

(A suivre)

LOUIS COULON

Avocat à Tunis, ancien bâtonnier de l'Ordre.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 27 juin 1899. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Suspicion légitime. Demande en récusation. Insuffisance de renseignements. Parquet général. Avis. Amende consignée en cassation.

Une demande en renvoi pour suspicion légitime et une demande en récusation de tous les magistrats composant une Cour d'appel font double emploi.

Au cas où les documents produits sont insuffisants pour permettre à la Cour de cassation de statuer de plano *sur une demande de cette nature, il échet de la communiquer pour renseignements et avis au Procureur général près la Cour saisie de l'affaire objet de la requête.*

En pareille matière, il n'y a pas d'amende à consigner.

MARQUISE DE MORÈS

La Cour ; — Attendu que la marquise de Morès a formé, le 17 mai 1899, une demande en renvoi pour suspicion légitime, puis, le 24 du même mois, une demande en récusation de tous les magistrats composant la Cour d'appel d'Alger ; — Que les demandes de récusation dirigées contre tous les membres d'un tribunal ne sont au fond que des demandes en renvoi et que, dès lors, il n'y a lieu de statuer dans l'espèce que sur la demande du 17 mai ;

Vu la requête déposée à cette dernière date au greffe de la Cour de cassation et tendant à dessaisir la Cour d'Alger (Chambre des mises en accusation) de la poursuite intentée contre El Kheir et consorts ; vu les art. 542 et s. C. instr. crim. ; — Attendu que les documents produits ne mettent pas la Cour en mesure de se prononcer dès à présent sur la demande, et que, par suite, il y a lieu, conformément à l'art. 516 C. instr. crim. d'ordonner communication de la requête au Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ;

Par ces motifs, et sans rien préjuger ; — Ordonne que la requête de la marquise de Morès sera communiquée au Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, qui, après avoir recueilli les rensignements nécessaires, fera connaître l'état de l'affaire et donnera son avis motivé sur la demande adressée à la Cour de cassation ;

Et attendu que la consignation n'est pas exigée en cette matière ; — Ordonne la restitution de l'amende.

(Min. publ. M. Mérillon, av. gén. — Me de Ramel, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 20 juin 1899. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

I. Appel civil. Jugement interlocutoire. Indemnité. Principe. Rejet.

II. Compétence administrative. Acte administratif. Annulation. Modification.

III. Transaction, Acceptation, Partie. Mandataire. Justification. Nécessité.

IV. Domaine public. Rivage de la mer. Délimitation. Terrains possédés par des particuliers. Aliénation par le Bit el Mal. Preuve.

V. Domaine public. Imprescriptibilité. Inaliénabilité. Droit tunisien. Principes. Décret du 24 septembre 1885.

VI. Preuve littérale. Acte indigène. Tr. duction régulière seule produite. Validité.

VII. Enzel. Terrains melks. Applicabilité. Habous. Législation spéciale.

1° Il y a décision interlocutoire, et par conséquent, possibilité d'appel, dans le jugement par lequel les premiers juges ont rejeté le principe même du droit prétendu à une indemnité pour cause d'expropriation publique.

2° Si le décret du 27 novembre 1888 défend aux Tribunaux français de Tunisie de connaître de toute demande tendant à l'annulation d'un acte administratif ou à sa modification, cette disposition est sans application à une demande d'indemnité pour emprise d'un terrain par l'Etat, alors que cette demande n'implique ni l'annulation, ni même la modification d'un acte quelconque de l'Administration.

3° Est inopposable à une demande la fin de non recevoir tirée de la transaction qui serait intervenue entre le demandeur et le défendeur, s'il n'est pas justifié par ce dernier de l'acceptation effective de la transaction donnée par la partie elle-même ou par son mandataire à ce spécialement autorisé.

4° Les terrains constituant le rivage de la mer font, en principe, partie du domaine public maritime et peuvent, comme tels, être repris sans indemnité, par l'effet d'un décret de délimitation, sur les particuliers qui les auraient occupés sans droit ; mais c'est à charge par l'Etat exerçant ce droit d'établir que les terrains dont il s'agit font bien partie du rivage de la mer et n'ont jamais cessé d'en faire partie.

Spécialement, des terrains situés au bord de la mer, ont pu, en fait, être déclassés comme constitutifs du rivage maritime et devenir une propriété privée du Bit el Mal. Il y a preuve suffisante de ce changement dans leur condition lorsqu'il est constant qu'ils ont été anciennement aliénés par le

Bit el Mal et que cette aliénation a été approuvée plus tard par décret beylical.

5° Le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public, certain en Tunisie depuis le décret du 24 septembre 1885, a pu ne pas exister dans la Régence avant l'établissement de cette législation.

6° Forme par elle seule une preuve régulière et recevable la production en justice de la traduction régulière d'un acte arabe, même à défaut de production de l'original.

7° Si l'on admet que le contrat d'enzel a été imaginé pour mettre dans le commerce les immeubles frappés de habous, il n'en est pas moins vrai qu'il est applicable à des immeubles non frappés d'inaliénabilité et qu'il donne naissance, à titre perpétuel, à un véritable démembrement de la propriété.

YUNÈS C/ ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS

La Cour ; — Attendu que les premiers juges se sont bornés à ordonner une expertise en déclarant statuer avant dire droit au fond, sans rien préjuger, tous droits et actions demeurant réservés aux parties, de sorte que leur décision paraît d'abord être simplement préparatoire ; — Mais attendu que Angelo Yunès avait assigné devant le Tribunal de Sousse l'Administration des Travaux publics du Gouvernement tunisien, dans le but d'obtenir des dommages-intérêts pour des terrains ou des constructions dont il se plaignait d'avoir été dépossédé par la délimitation du domaine public ; — Attendu qne les premiers juges ont admis, en effet, au profit dudit sieur Yunès, le principe du droit à une indemnité pour ses constructions ; — Attendu, au contraire, que si l'on compare les motifs et le dispositif du jugement entrepris, on voit que le Tribunal a entendu refuser immédiatement au sieur Yunès tout droit à l'indemnité pour ses terrains, sous prétexte que ceux-ci, étant une dépendance du domaine public, n'avaient jamais cessé d'être inaliénables et n'avaient pu, dès lors, devenir la propriété du demandeur ; — Attendu que, en rejetant ainsi d'une façon définitive une partie de la demande qui leur était soumise, demande d'ail-

leurs indéterminée, et, en tous cas, susceptible d'appel, aux termes de l'art. 5 du décret beylical du 27 novembre 1888, les premiers juges ont rendu une décision tout au moins interlocutoire, pouvant être déférée de suite à la juridiction du second degré ; d'où il résulte que l'appel d'Angelo Yunès doit être déclaré recevable en la forme ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par l'Administration des Travaux publics ; — Attendu que ladite administration invoque, à l'appui de cette exception, l'art. 4 du décret précité du 27 novembre 1888, réglant en Tunisie la compétence administrative des Tribunaux français, lequel article est ainsi conçu : « Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes les demandes tendant à faire annuler un acte de l'Administration, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre par la voie gracieuse la réformation de l'acte qui lui fait grief » ; — Mais attendu que l'article dont il s'agit n'est pas applicable au litige actuel ; — Attendu, en effet, que le sieur Yunès ne demande ni l'annulation, ni même la modification d'un acte quelconque de l'Administration ; — Attendu notamment qu'il ne conteste ni la validité, ni la légalité du décret beylical du 4 juin 1892 qui a déterminé la limite du domaine public aux abords de la ville de Sousse ; — Attendu que l'Administration reconnait elle-même qu'ainsi précisée et limitée, l'action d'Angelo Yunès est recevable devant l'autorité judiciaire ; — Attendu que la recevabilité de cette action devant le Tribunal de Sousse et devant la Cour résulte effectivement de l'art. 7 du décret beylical du 14 septembre 1885 et de l'art. 1er du décret susvisé du 27 novembre 1888 ;

En ce qui concerne la deuxième exception opposée par l'Administration des Travaux publics et fondée sur l'existence d'une transaction intervenue entre elle et Angelo Yunès ; — Attendu qu'il n'est pas établi que ce dernier ait jamais abandonné par lui-même ou par un mandataire autorisé tout ou partie de ses prétentions faisant l'objet du procès actuel ; — Attendu que les pièces produites au débat démontrent sans doute qu'il y a eu entre les parties des pourparlers dans

le but d'arriver à un arrangement ; — Mais attendu que ces pourparlers n'ont pas abouti et se sont produits dans des conditions telles que l'on ne peut y voir, ni une renonciation d'Angelo Yunès aux droits qu'il exerce aujourd'hui, ni une reconnaissance de ces mêmes droits de la part de l'Administration des Travaux publics ; — Attendu que la contestation reste donc entière et qu'il convient d'examiner intégralement la valeur de la demande en indemnité formée par l'appelant ;

Attendu que l'Administration des Travaux publics ne conteste pas à Angelo Yunès le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour les constructions qu'il possédait antérieurement au décret de délimitation du 4 juin 1892, sur les terrains englobés par ce décret dans le domaine public ; — Attendu qu'elle prétend au contraire que ledit sieur Yunès ne peut réclamer aucune indemnité ni pour le sol de ces constructions, ni pour les autres terrains non bâtis dont le décret sus-indiqué l'aurait dépossédé ; — Attendu qu'à l'appui de cette dernière prétention l'Administration des Travaux publics soutient d'abord que les terrains en litige ont toujours fait partie du rivage de la mer, qu'ils n'ont jamais cessé pour cette raison d'être inaliénables et d'appartenir au domaine public ; de sorte que l'Administration aurait pu les reprendre en 1892 sans avoir à indemniser Yunès ; qu'il les détient seulement à titre précaire et provisoire ;

Mais attendu que la prétention ainsi formulée par l'Administration repose sur un point de fait absolument inexact et ne peut, dès lors, être accueillie ; — Attendu, en effet, que les terrains qui, d'après Yunès, auraient été incorporés à tort au domaine public par le décret du 4 juin 1892 ne faisaient point partie antérieurement du rivage de la mer, ou avaient cessé, dans tous les cas, d'y être compris depuis une date très ancienne, lorsque ledit décret a été promulgué ; — Attendu que cela résulte des titres de propriété produits par Angelo Yunès et remontant à 1857 ; — Attendu que, dans un acte dressé à cette époque par les notaires indigènes,

les terrains litigieux sont déjà désignés comme étant la propriété privée du Bit el Mal et comme ayant pour limites à l'est (orientation arabe), la route et la mer ; — Attendu qu'il est d'usage, dans les titres arabes, de désigner simplement comme étant limité par la mer ou le bord de la mer, les propriétés appartenant à des particuliers et qui, tout en joignant le rivage de la mer, n'en font cependant aucunement partie ; — Attendu que c'est précisément ce qui a eu lieu pour les terrains acquis par le sieur Yunès ; — Que le doute au sujet du caractère privé de ces terrains est d'autant moins possible qu'ils ont toujours été indiqués, depuis 1857, non seulement comme étant limités par la mer, mais encore comme étant même séparés de la mer par une route ; — Attendu que cette délimitation ne leur aurait pas été donnée s'ils avaient été compris dans le rivage de la mer ; — Attendu que, dans ce dernier cas, les actes les concernant n'auraient pas manqué de déclarer que lesdits terrains étaient baignés à l'est par les eaux de la mer ; — Attendu que c'est d'ailleurs par une erreur évidente qu'il a été plaidé que Yunès aurait avoué lui-même que ces terrains étaient autrefois une dépendance du domaine public et que ses auteurs en étaient devenus propriétaires en vertu d'un acte de souveraineté du Bey de Tunis, acte dont on n'a indiqué, du reste, ni la nature, ni la date ; — Attendu, en effet, que de l'examen des pièces du procès il résulte que, malgré les termes ambigus de certains passages de ses conclusions, Angelo Yunès a toujours émis une prétention conforme à ses titres, c'est-à-dire qu'il a toujours soutenu que les terrains qui lui ont été enlevés par le décret du 4 juin 1892 n'appartenaient pas antérieurement au domaine public, qu'ils ne faisaient point partie notamment du rivage de la mer, qu'ils constituaient, au contraire, depuis de nombreuses années, une propriété privée et que, dès lors, l'Administration n'avait pu les comprendre dans la nouvelle limite donnée, en 1892, au domaine public, sans être obligée d'en payer la valeur ; — Attendu que le sieur Yunès, loin d'invoquer comme origine de ses droits un acte de souverain, a simple-

ment affirmé qu'en 1860, l'un de ses auteurs, le général Rechid, avait cédé à enzel une partie des terrains en litige à l'Administration du Grand-habous de Sousse, pour l'élargissement du hall servant à l'embarquement des huiles et qu'en raison de la qualité de l'acquéreur, une ordonnance du Bey était intervenue pour autoriser cette acquisition et en fixer les conditions ; — Attendu que Yunès a justement fait observer que le Bey n'aurait pas accordé son assentiment à la cession précitée, s'il n'avait pas reconnu que les immeubles aliénés appartenaient réellement au vendeur, le général Rechid, et si ce dernier avait disposé d'un bien dépendant du rivage de la mer ;

Attendu qu'en l'état des considérants qui précèdent, il n'est donc pas douteux que les terrains pour lesquels Angelo Yunès réclame des dommages-intérêts n'étaient pas, au moment de sa dépossession, une dépendance du domaine public ; — Qu'en admettant (ce qui, d'ailleurs, n'est pas établi) que ces terrains aient pu, à une certaine époque, faire partie du rivage de la mer, il est certain, dans tous les cas, qu'ils ont été régulièrement déclassés et détachés du domaine public depuis un temps déjà très éloigné, puisqu'en 1857 ils étaient la propriété privée du Bit el Mal et que, depuis cette date, ils ont toujours appartenu à des particuliers au vu et au su de l'Administration beylicale qui, loin de protester contre cette situation, en a reconnu au contraire la légitimité par l'ordonnance beylicale de 1860 mentionnée ci-dessus ; — Attendu, en conséquence, que les terrains dont il s'agit étaient sûrement aliénables et susceptibles d'appropriation privée lorsque Angelo Yunès les a achetés, en 1884, des héritiers du général Rechid ;

Attendu que cette constatation de l'origine et du caractère des terrains litigieux rend inutiles les conclusions prises par l'Administration des Travaux publics, dans le but de faire trancher la double question de savoir : 1° si le décret beylical du 24 septembre 1885 a, ou non, créé le domaine public en Tunisie, 2° si l'art. 2 de ce décret, en accordant simplement aux particuliers lésés par la délimitation du

rivage de la mer, le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour la suppression des constructions existantes sur ce rivage, ne leur a pas refusé implicitement tout droit à indemnité pour la dépossession du sol occupé par lesdites constructions ;

Attendu que l'examen du premier de ces deux points serait sans doute nécessaire s'il était prouvé que, antérieurement au décret sus-énoncé du 24 septembre 1885, les terrains de Yunès faisaient partie et n'avaient jamais cessé de dépendre soit du rivage de la mer, soit de toute autre partie du territoire tunisien classée par ce décret parmi les biens du domaine public ; — Attendu que l'on pourrait alors se demander si le caractère d'inaliénabilité reconnu au domaine public tunisien, par l'art. 3 du décret de 1885, ne grevait pas déjà, sous l'empire de la législation antérieure, les terrains litigieux ; — Mais attendu qu'il n'est pas justifié qu'avant la délimitation du 4 juin 1892, lesdits terrains aient appartenu à une catégorie quelconque du domaine public ; — Que le contraire résulte même, au moins depuis 1857, des titres fournis par le sieur Yunès ; — Qu'il est donc sans utilité de rechercher si les règles posées par le décret précité du 24 septembre 1885 existaient déjà en Tunisie avant la promulgation, puisqu'en supposant même qu'il en fût ainsi, ces règles ne pourraient pas, dans tous les cas, être appliquées aux terrains litigieux, en raison du caractère de propriété privée qu'ils avaient déjà depuis longtemps et d'une façon non interrompue en 1884, lors de leur acquisition par l'appelant, ce caractère excluant nécessairement l'application des principes auxquels pouvait être soumis le domaine public ancien ou nouveau ;

Attendu qu'il est également sans intérêt d'examiner quel est le véritable sens de l'article cité par l'Administration et qui se borne à prévoir l'allocation des dommages-intérêts pour les constructions édifiées par un particulier sur le rivage de la mer, sans parler aussi d'une indemnité pour le sol de ces constructions ; — Attendu, en effet, que Yunès démontre par ses titres que depuis trente-cinq ans au moins

avant le décret de 1892, les terrains en litige ont toujours été considérés, même par le Bey, comme étant situés en dehors du rivage de la mer ; — Attendu, dès lors, que la question de droit soulevée par l'Administration des Travaux publics pour le cas où un particulier se trouve dépossédé d'un terrain qui, au jour de sa dépossession, faisait certainement partie de la mer, ne peut pas se poser dans l'espèce actuelle ; — Attendu que, en l'état de la justification, fournie par Yunès et non détruite par l'Administration, de l'existence d'un droit privé de propriété, possédé par lui et ses auteurs sur les terrains contestés, le seul texte de loi qui puisse être valablement appliqué dans la cause est la disposition générale de l'art. 5 du décret du 24 septembre 1885, d'après lequel « en cas de délimitation du domaine public, les droits des tiers sont réservés, sauf à se résoudre en dommages-intérêts » ;

Attendu que, pour s'opposer à la demande formée par Angelo Yunès au sujet des terrains, l'Administration des Travaux publics soulève un second moyen tiré de l'insuffisance des titres invoqués par l'appelant à l'appui de ses prétentions ; — Mais attendu que les titres sur lesquels se fonde le sieur Yunès pour établir ses droits à la propriété des terrains litigieux sont les mêmes que ceux dont il se sert pour les constructions auxquelles se réfère également la demande en dommages-intérêts ; — Attendu que l'Administration n'hésite pas à reconnaître la suffisance et la validité de ces titres, en ce qui concerne lesdites constructions ; que l'on ne voit pas, dès lors, pouquoi elle refuse, au contraire, de les admettre, quand il s'agit des terrains de l'appelant, alors qu'elle ne donne aucun motif pour expliquer cette distinction ;

Attendu, d'autre part, que si, devant les premiers juges, Yunès n'avait produit que des traductions analytiques de son titre de propriété, il soumet à la Cour une traduction littérale de ce titre, faite le 15 octobre 1897 par M. Abribat, interprète judiciaire à Tunis ; — Attendu que cette traduction, absolument régulière, constate, depuis 1857, l'origine

de la propriété des immeubles acquis par Yunès et indique, conformément à l'usage du pays, les différentes mutations auxquelles ces immeubles ont donné lieu jusqu'à ce jour ; — Attendu qu'elle est donc de nature à faire preuve en justice, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre l'original écrit en langue arabe ; — Qu'il doit en être d'autant plus ainsi que l'Administration des Travaux publics n'a jamais signifié au sieur Yunès de sommation le mettant en demeure de produire cet original, contre lequel au surplus elle n'allègue aucun fait susceptible d'en infirmer la sincérité ; — Attendu, enfin, que Yunès se bornant aujourd'hui à demander une expertise, l'absence de l'original de son titre de propriété ne risque pas, quant à présent, de léser les droits de l'Administration ; — Attendu, en effet, que les experts auront entre les mains la pièce dont s'agit et feront toutes les observations nécessaires dans le cas où elle leur paraîtrait entachée d'un vice ou d'une irrégularité quelconque ; — Attendu, en conséquence, que le deuxième moyen soulevé par l'Administration des Travaux publics, pour faire écarter immédiatemeut le principe d'une indemnité relative aux terrains de Yunès, n'est pas plus fondé que le précédent ;

Attendu, il est vrai, que ladite Administration invoque un troisième argument et soutient que l'aliénation consentie en 1881 à Angelo Yunès par les héritiers Rechid constitue une simple cession à enzel des terrains qui en font l'objet ; — Mais attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter à cette nouvelle objection ; — Attendu, en effet, que la qualité d'enzéliste ne saurait enlever à Yunès le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour la dépossession dont il se plaint ; — Que, contrairement aux allégations de l'Administration, le contrat d'enzel n'est pas un simple bail portant sur un immeuble nécessairement inaliénable ; — Attendu que ce contrat, imaginé sans doute pour mettre dans le commerce des biens inaliénables dits habous, s'applique néanmoins depuis longtemps à toute sorte d'immeubles même affranchis de toute inaliénabilité ; — Que, de plus, par l'effet dudit contrat, l'enzéliste acquiert à titre perpétuel, non seulement

la jouissance, mais encore le domaine utile, c'est-à-dire un véritable démembrement du droit de propriété de l'immeuble aliéné ; — Attendu qu'en admettant que la convention passée par Angelo Yunès avec les héritiers Rechid ne soit réellement qu'une cession à enzel des terrains auxquels elle se rapporte, cela ne pourrait avoir qu'une conséquence, celle de faire attribuer audit Yunès une indemnité moins élevée que s'il avait la pleine propriété des terrains en question ;

Attendu, en outre, que la traduction littérale du titre d'Angelo Yunès contient un acte de 1888, d'après lequel l'appelant serait devenu complètement propriétaire des 3/4 des immeubles mentionnés dans ce titre, tandis que le dernier quart des mêmes immeubles appartiendrait aujourd'hui, également en pleine propriété, au sieur Samuel Sitbon ; — Attendu, sans doute, qu'il importe de vérifier si les terrains que Yunès reproche à l'Administration d'avoir englobés dans la nouvelle limite du domaine public sont, ou non, compris dans les 3/4 des biens dont il serait ainsi devenu le seul propriétaire ; — Mais attendu que l'expertise sollicitée par l'appelant aura précisément pour résultat d'éclairer ce point et de déterminer en même temps la nature exacte des droits d'Angelo Yunès sur les terrains discutés ;

Attendu que quelques uns de ces terrains dépendent d'une route longeant la mer allant de Tunis à Monastir ; — Attendu que, d'après l'Administration des Travaux publics, l'action du sieur Yunès serait irrecevable tout au moins pour ces derniers terrains, sous prétexte que l'appelant reconnaitrait lui-même que les immeubles qu'il a achetés aux héritiers Rechid ont pour limite à l'est la route précitée ; — Mais attendu que l'appelant a toujours déclaré que la route indiquée dans son titre comme formant une des limites de ses immeubles avait originairement une largeur de 3^m à 3^m50, tandis qu'elle aurait aujourd'hui 18 mètres de large ; Attendu qu'il soutient que c'est pour donner cette nouvelle largeur à la route dont il s'agit que l'Administration l'aurait privé d'une partie de ses terrains ; — Attendu que les prétentions de Yunès à cet égard ne sont ni invraisemblables,

ni contradictoires ; — Qu'il échet, par suite, de confier à des experts le soin de vérifier si la route mentionnée ci-dessus n'a pas été élargie par l'Administration des Travaux publics depuis l'acquisition de Yunès et si cet élargissement n'a pas eu lieu avec des terrains appartenant à ce dernier ;

Attendu, enfin, qu'à l'audience, il a été soutenu au nom de l'Administration des Travaux publics que les prétentions émises par Angelo Yunès au sujet des terrains annexés à ladite route de Tunis à Monastir constituaient une demande nouvelle irrecevable en appel, aux termes de l'art. 464 C. proc. civ. ; — Mais attendu que ce dernier moyen est également injustifié ; — Attendu, en effet, que dans son exploit introductif d'instance, aussi bien que dans ses conclusions prises devant le Tribunal, le sieur Yunès a formellement déclaré qu'il demanderait une indemnité pour les constructions et les terrains dont il se trouvait dépossédé par la nouvelle délimitation du domaine public opérée en 1892 ; qu'il n'a fait aucune distinction et a manifesté aussi clairement que possible son intention de réclamer des dommages-intérêts, aussi bien pour les terrains affectés, d'après lui, à la nouvelle route, que pour ceux compris dans la nouvelle limite attribuée au rivage de la mer ;

Attendu que les divers moyens et exceptions soulevés par l'Administration des Travaux publics pour s'opposer à l'infirmation du jugement déféré ne peuvent donc pas être admis ; — Attendu, sans doute, que la Cour ne se trouve pas, dès à présent, dans la possibilité de statuer définitivement au fond sur la demande en indemnité introduite par Yunès ; qu'il est nécessaire de recourir à une expertise ; — Mais attendu qu'il convient de donner aux experts un mandat beaucoup plus étendu que celui indiqué par les premiers juges ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel d'Angelo Yunès ; — Se déclare compétent pour connaître de l'action intentée par cet appelant ; — Dit qu'il n'est intervenu aucune transaction rendant ladite action irrecevable ; — Rejette aussi l'exception d'irrecevabilité que l'Administration des

Travaux publics prétend pouvoir tirer de l'art. 464 C. proc. civ. pour une partie, tout au moins, de la demande de son adversaire ; — Déboute également ladite Administration des autres moyens soutenus par elle pour obtenir la confirmation pure et simple du jugement entrepris ; — Infirme, en conséquence, la décision rendue par le Tribunal de Sousse le 17 avril 1896 ; — Statuant à nouveau et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Donne acte à l'Administration des Travaux publics du Gouvernement tunisien de ce qu'elle ne conteste pas à Angelo Yunès le principe d'un droit à des dommages-intérêts pour les constructions qu'il possédait sur les terrains en litige, antérieurement au décret de délimitation du 4 juin 1892 ; — Dit que l'appelant est aussi fondé, en principe, à exercer une action en indemnité pour les terrains dont il se plaint d'avoir été exproprié par le décret susvisé ; — Dit, en effet, qu'il n'est pas établi que ces terrains aient appartenu autrefois au domaine public, ni surtout qu'ils n'aient jamais cessé régulièrement d'en faire partie ; — Qu'il est au contraire prouvé qu'au moins depuis 1857 lesdits terrains ont toujours eu le caractère de propriété privée, de sorte que l'Administration ne pouvait pas les prendre en 1892 sans être obligée d'indemniser leurs légitimes détenteurs ; — Mais, avant faire droit au fond sur le montant des indemnités pouvant revenir au sieur Yunès ; — Dit qu'à défaut par les parties de s'être entendues dans les trois jours de la signification du présent arrêt sur le choix d'un ou de trois experts, MM. Delva et Massenet et Motemri, notaire beylical, sont nommés experts avec mission d'examiner l'original du titre de propriété invoqué par Angelo Yunès, de fournir toutes observations utiles sur la valeur et l'authenticité de ce titre et d'en faire l'application sur les lieux litigieux ; de voir quelle était l'étendue des terrains cédés en 1884 à Yunès par les héritiers Rechid ; — De vérifier si une partie de ces terrains n'a pas été englobée dans la nouvellle limite attribuée au domaine public par le décret de délimitation du 4 juin 1892 ; de rechercher à cet effet quelle était anciennement la largeur de la route indiquée

sur les titres du sieur Yunès comme limitant ses immeubles à l'est, de dire si cette route n'a pas été élargie par l'Administration des Travaux publics depuis l'acquisition réalisée par l'appelant et si une fraction des terrains de ce dernier n'a pas été prise pour effectuer cet élargissement ; de vérifier également si quelques uns des immeubles d'Angelo Yunès n'ont pas été compris dans la limite donnée, en 1892, au rivage de la mer ; — Dit que les experts préciseront la valeur de tous les terrains appartenant à l'appelant et incorporés à un titre quelconque (soit pour la route, soit pour le rivage de la mer) dans le domaine public tunisien par le décret sus-énoncé du 4 juin 1892 ; qu'ils indiqueront en outre si le sieur Yunès était, au jour de sa dépossession, seul et complet propriétaire des terrains en question, ou s'il en était au contraire simplement enzéliste ; qu'ils évalueront le montant de l'indemnité devant lui être accordée dans chacune de ces deux hypothèses ; — Dit enfin que les experts examineront si Angelo Yunès ne possédait pas de constructions sur les terrains annexés au domaine public par le décret du 4 juin 1892 ; fixeront en cas d'affirmative la valeur de ces constructions et donneront d'une manière générale leur avis sur toutes les causes de préjudice que ledit décret de 1892 a pu causer à l'appelant.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — Mes Bordet et Tilloy, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. corr.)

Audience du 13 juillet 1899. — Présidence de M. Wurtz, *président.*

Presse outrage. Outrage au Résident général. Art. 14 et 37 du décret beylical du 14 octobre 1884. Application.

Quelles que soient la nature et l'étendue des attributions du Résident général de France à Tunis, il n'en reste pas moins le représentant accrédité du Gouvernement français auprès de S. A. le Bey de Tunis et jouit à ce titre des mêmes

prérogatives et immunités que les représentants des autres puissances dans la Régence.

En conséquence, constitue le délit d'outrage à un représentant d'une puissance étrangère, délit visé aux art. 14 et 37 du décret beylical du 14 octobre 1884 sur la presse, le fait d'avoir, en Tunisie, dans un journal, publié, en visant le Résident général, qu'il a élevé l'assassinat à la hauteur d'une institution gouvernementale.

ACHILLE COLIN, DIT DE LARMOR

La Cour ; — Attendu qu'avant toute défense au fond, déclarant même expressément ne pas vouloir l'aborder et, le cas échéant, y faire défaut, le prévenu demande la nullité de la citation à lui délivrée à la requête de M. le Procureur de la République de Tunis, le 23 mars 1899, cette citation ayant violé les dispositions formelles de l'art. 15 du décret beylical du 14 octobre 1884, reproduisant les dispositions des art. 50 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, aux termes desquelles la citation précisera et qualifiera le texte de la loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité ;

Attendu que, par exploit du 28 mars 1899, Colin a été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Tunis pour se défendre comme prévenu d'avoir à Tunis, depuis moins de cinq mois, outragé publiquement M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Résident général de France accrédité auprès de S. A. le Bey, en publiant, le 6 mars 1899 dans le journal *L'Echo Tunisien*, dont il est le directeur, le gérant et l'imprimeur, un article intitulé : *Assassiné par ordre*, première page, première et deuxième colonnes, commençant par ces mots : *Depuis trois ans*, et finissant par ceux-ci : *qu'ils ont élevé l'assassinat politique à la hauteur d'une institution gouvernementale*, précédé en tête du journal du titre : *De Morès a été assassiné par ordre ;* délit prévu et puni par les art. 14 et 37 du décret du 14 octobre 1884 sur la presse ;

Attendu que le prévenu soutient tout d'abord que la cita-

tion ne précise pas les passages de l'article de *L'Echo Tunisien* du 6 mars 1899 qui constitueraient l'outrage public reproché au concluant ; — Attendu qu'il soutient en outre que le fait a été faussement qualifié ;

Attendu, d'une part, qu'il a été jugé d'une façon générale que la citation qui précise, par l'indication des date et numéro d'un journal, ainsi que par leurs premiers et derniers mots, les articles incriminés, et qui contient, en outre la qualification des faits et le visa des dispositions de loi invoquées à l'appui de la demande, satisfait aux prescriptions de l'art. 50 de la loi du 29 juillet 1881 (Cass., 28 mars 1884 ; 29 mai 1884) ;

Attendu, d'autre part, que, quelles que soient la nature et l'étendue des attributions du Résident général de Tunis, il n'en reste pas moins le représentant accrédité du Gouvernement français auprès de S. A. le Bey de Tunis ; qu'à ce titre il doit jouir des mêmes prérogatives, immunités, que les représentants des autres puissances ;

Attendu, dès lors, que la citation précise suffisamment le fait incriminé ; que ce fait a été exactement qualifié et que le texte qui y est applicable est exactement indiqué ;

Par ces motifs ; — Rejette les deux exceptions soulevées, déclare la citation valable et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén., concl. conf. — Mes Soubiranne et Gronier, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 mai 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Association en participation. Associés. Obligations envers les tiers. Droits de recours entre associés.

S'il est vrai qu'il n'existe aucune solidarité entre des associés en participation, il est également certain que, dans une association de cette nature, chaque associé est personnellement obligé envers les tiers par ses propres actes.

Au cas d'ailleurs, où il n'aurait fait ceux-ci que pour obéir aux injonctions de ses associés, et où il aurait encouru, en les faisant, une responsabilité à l'égard des tiers, il peut exercer tous recours utiles pour s'en faire indemniser par les associés qui l'ont contraint.

GOUVERNEMENT TUNISIEN C/ BASILIO COUITÉAS.

Le Tribunal ; — Attendu que l'ancienne Société fermière du monopole des tabacs en Tunisie avait essayé de céder au Gouvernement tunisien, lors de l'expiration de son fermage, un vieux matériel d'un type démodé qu'elle avait introduit dans la Régence peu de temps auparavant et dont elle ne s'était jamais servie sérieusement ; — Attendu que le Gouvernement tunisien a refusé cette cession ; — Attendu qu'un jugement du Tribunal de Tunis, en date du 30 janvier 1893, qui a été confirmé le 16 novembre 1894 par arrêt de la Cour d'appel d'Alger et qui est aujourd'hui définitif, a décidé que ce refus était pleinement justifié et que l'ancienne Société fermière devait reprendre ce matériel et en payer les frais de gardiennage ; — Attendu que le Gouvernement tunisien a assigné le sieur Basilio Couitéas, l'un des associés, pour le faire déclarer personnellement responsable des condamnations prononcées par ce jugement ;

Attendu qu'aucune contestation n'est élevée sur le montant des sommes réclamées ; — Mais attendu que le sieur Basilio Couitéas soutient qu'il n'a encouru aucune responsabilité personnelle parce que l'ancienne Société fermière du monopole des tabacs en Tunisie avait été constituée sous la forme d'une association en participation et qu'il n'existait aucune solidarité entre les associés ;

Attendu que, dans une association de cette nature, chaque associé est personnellement obligé envers les tiers par ses propres actes ; — Attendu qu'au moment où se sont produits les faits qui ont donné lieu au procès, le sieur Basilio Couitéas était le directeur de l'ancienne Société fermière ; qu'il la représentait seul envers les tiers et que tous les actes qui intéressaient cette association étaient

accomplis par lui et en son nom ; — Attendu que c'est lui qui a introduit en Tunisie le matériel dont il s'agit ; — Attendu que c'est également lui qui est l'auteur de la tentative faite pour contraindre le Gouvernement tunisien à reprendre ce matériel ; — Attendu qu'il allègue avoir dû s'incliner devant les ordres qui lui étaient donnés à ce sujet par ses coassociés ; — Attendu que si cette circonstance est exacte, elle pourra motiver de sa part un recours contre ces derniers, mais qu'elle ne saurait dégager sa responsabilité à l'égard du Gouvernement tunisien ;

Attendu que dans l'instance qui a donné lieu au jugement du Tribunal de Tunis du 30 janvier 1893 et à l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 16 novembre 1894 mentionnés ci-dessus, le sieur Basilio Couitéas a figuré comme représentant l'ancienne Société fermière du monopole des tabacs en Tunisie ; qu'il n'a pas demandé sa mise hors de cause ; qu'au lieu de suivre l'exemple donné par le sieur Ricklin, liquidateur, et de s'en rapporter à justice, il a soutenu énergiquement la prétention de contraindre l'Administration tunisienne à accepter le matériel refusé avec raison par elle ; et qu'ayant vu cette prétention repoussée par Tribunal de première instance, il a interjeté appel de cette décision pour soumettre l'affaire à l'examen de la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu que cette prétention mal fondée est le fait générateur de l'obligation dont le Gouvernement tunisien poursuit aujourd'hui l'exécution ; — Attendu que cette obligation incombe donc au sieur Couitéas et que les frais de gardiennage dont on lui demande la restitution ont été faits par sa faute ;

Attendu que si des liquidateurs ont été nommés à la demande de certains associés, c'est dans l'intérêt de ces derniers et pour faciliter entre eux le règlement de leurs comptes ; — Attendu que cette mesure ne peut pas exonérer les associés des obligations qu'ils ont personnellement assumées envers des tiers ; — Attendu, au surplus, que les associés se sont partagé tout l'actif social et que les liquidateurs n'ont pas de fonds entre les mains ; — Attendu,

dès lors, qu'en invitant l'Administration tunisienne a s'adresser à ces liquidateurs pour être payés, le sieur Couitéas fait une proposition qui ne saurait être admise ;

Attendu qu'il ne dénie pas sa qualité de Directeur de l'ancienne Société fermière ; — Attendu que l'instance actuelle est la suite d'une condamnation précédente qui a été prononcée contre cette Société par un jugement définitif ;

Par ces motifs ; — Condamne Couitéas à payer à l'Administration des finances du Gouvernement tunisien la somme de 4.747 fr. 73, liquidée dans les conclusions de cette administration, sauf mémoire ; — Le condamne en outre à payer tous intérêts et accessoires de cette créance échus ou à échoir, liquidés ou à liquider ; — Ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire nonobstant appel sans caution ; — Déboute le sieur Couitéas de toutes ses demandes fins et conclusions et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 mai 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Demande principale. Demande reconventionnelle. Connexité. Détermination du ressort.

Lorsque, après immatriculation d'un immeuble, celui au profit de qui elle a été prononcée intente à un tiers une action en dommages-intérêts pour indue jouissance d'une partie du terrain immatriculé, et qu'à cette demande, le tiers répond par une action en dommages-intérêts fondée sur ce que l'immatriculation aurait été obtenue par des moyens frauduleux, il n'est pas possible d'admettre que la demande reconventionnelle soit fondée sur le préjudice causé par la demande principale, et qu'elle soit, par suite, sans influence sur le taux du ressort.

COUVOPOULO c/ BEN SMAYO

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Dimitri Couvo-

poulo a obtenu l'immatriculation d'un immeuble rural sur lequel il avait des droits de propriété indivise ; — Attendu qu'il prétend qu'antérieurement à l'immatriculation, les consorts Ben Smayo ont joui indûment d'une partie de cet immeuble ; — Attendu qu'il les a assignés pour ce motif devant M. le Juge de paix du canton Nord de Tunis en paiement d'une somme de 480 francs à titre d'indemnité ; — Attendu que les consorts Ben Smayo ont soutenu que l'immatriculation dont il s'agit avait été obtenue par dol ; — Attendu qu'ils ont en conséquence demandé reconventionnellement à leur adversaire une somme de 1000 frs. à titre de dommages intérêts ;

Attendu que, par jugement du 16 février 1899, M. le Juge de paix a disjoint cette demande reconventionnelle de la demande principale et qu'il a alloué au sieur Couvopoulo la somme réclamée par ce dernier ; — Attendu que, par exploit du 21 avril 1899, les consorts Ben Smayo ont interjeté appel de cette décision ; — Attendu que cet appel est recevable en la forme et que le jugement dont il s'agit a été qualifié mal à propos en dernier ressort ; — Attendu, en effet, que la demande reconventionnelle des consorts Ben Smayo était connexe à la demande principale du sieur Couvopoulo sans être exclusivement fondée sur cette demande elle-même ; — Attendu, dès lors, que conformément à la règle posée par l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838, le premier juge aurait dû prononcer sur le tout en premier ressort ;

Attendu, au fond, que l'immatriculation est une mesure d'ordre public établie pour faciliter la colonisation en mettant fin à l'incertitude du régime de la propriété foncière ; — Attendu que le jugement du Tribunal mixte qui ordonne cette mesure place celui qui l'obtient à l'abri de toute revendication et fixe pour l'avenir la situation juridique de l'immeuble ; — Mais attendu que ce jugement ne saurait avoir pour conséquence nécessaire de démontrer la mauvaise foi de la personne dépossédée par l'immatriculation et d'obliger cette dernière à une indemnité ou à des restitutions de fruits envers l'immatriculant ; — Attendu que la loi fon-

cière tunisienne a même prévu le cas d'une immatriculation obtenue par dol ; — Attendu qu'elle n'en prononce pas l'annulation, mais qu'elle accorde, dans ce cas, à l'ancien possesseur une action en dommages-intérêts contre l'immatriculant ;

Attendu que les consorts Ben Smayo ne prouvent pas le dol qu'ils allèguent à l'encontre du sieur Couvopoulo ; — Mais attendu que ce dernier ne démontre pas de son côté que ses adversaires aient joui de l'immeuble qui fait l'objet du procès ; — Attendu que les consorts Ben Smayo affirment que cette parcelle est inculte et qu'elle n'a pas produit de fruits ; — Attendu, au surplus, qu'il est certain, dès à présent, que s'ils l'ont possédée pendant un certain temps, c'est avec une entière bonne foi ; — Attendu, en effet, qu'ils avaient lieu de croire qu'elle dépendait de la succession du sieur Smayo, dont ils sont les héritiers, et qui l'avait lui-même possédée paisiblement et à titre de propriétaire pendant un grand nombre d'années ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel dont s'agit ; met le jugement dont est appel à néant ; — Déboute Couvopoulo de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Déboute les consorts Ben Smayo de leur demande reconventionnelle ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Couvopoulo aux dépens de première instance et d'appel.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 23 juin 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Dernier ressort. Demande reconventionnelle. Disjonction. Art. 8 de la loi du 25 mai 1838. Application.

Est recevable l'appel interjeté sur un jugement de justice de paix qui a statué en dernier ressort sur une demande principale inférieure au taux du premier ressort, après

disjonction d'une demande reconventionnelle posant une question préjudicielle de propriété.

La disjonction ainsi prononcée est fondée en droit lorsque la question préjudicielle de propriété n'est pas pertinente à l'égard du demandeur au principal.

AMOR ET KHELIFA MEDDEBA C/ CONSORTS HOURI ET ADMIN. DES HABOUS.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 8 octobre 1896, les consorts Meddeba ont interjeté appel d'un jugement du juge de paix de Sousse en date du 22 septembre 1896 ;

En la forme ; — Attendu que la recevabilité de l'appel est contestée en raison du taux de la demande principale ; — Attendu que, par exploit du 18 août 1896, les consorts Houri avaient fait citer les consorts Meddeba en paiement de 183 fr. 90 pour loyer des 11/24 d'une maison pendant une période de 2 ans, 3 mois et 15 jours ; — Attendu que cette demande principale était en dernier ressort ;

Attendu que les consorts Meddeba appelèrent en garantie l'Administration des Habous pour faire juger contradictoirement de qui ils étaient co-propriétaires, c'est-à-dire qui des Houri, ou des Habous étaient propriétaires de la moitié de l'immeuble ; — Attendu que cette demande reconventionnelle ayant pour objet une question de propriété, excédait manifestement la compétence du juge de paix ; qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838, le juge pouvait, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le Tribunal compétent ; — Attendu que le juge de paix se dessaisit de la question accessoire, retint la demande principale et condamna les consorts Meddeba au paiement du loyer demandé ;

Attendu que les appelants reconnaissent que le juge de paix était incompétent sur l'appel en garantie, mais prétendent qu'il aurait dû, en raison des circonstances, renvoyer toute la cause devant la juridiction compétente ; — Attendu

que ce grief ainsi formulé critique, non seulement la solution donnée à la demande principale considérée isolément, mais encore la disjonction prononcée à l'égard de la demande accessoire ; que l'ensemble du jugement étant ainsi attaqué pour une question de compétence, il s'ensuit que l'appel est recevable conformément à l'art. 14 § 2 de la loi du 25 mai 1838 ;

Au fond ; — Adoptant les motifs du premier juge ; — Et attendu d'une part que les appelants ne contestent nullement devoir à qui de droit la moitié du loyer de la maison dont s'agit ; — Attendu d'autre part que les droits des consorts Houri, en tant que co-propriétaires et bailleurs, ont été consacrés à l'encontre de Meddeba, tant par un jugement du Tribunal en date du 28 juillet 1892 que par un jugement du juge de paix de Sousse du 27 février 1894 suivi d'acquiescement et d'exécution ; que l'offre de preuve relative à la possession des 12/24 de la maison en litige ne saurait être pertinente et admissible qu'à l'encontre des Habous, et échappe à ce point de vue à la compétence du Tribunal en raison de la nationalité des parties ; qu'on ne saurait donc opposer à la réclamation légitime des consorts Houri un litige entre Meddeba et les Habous, auquel ils sont personnellement étrangers ;

Par ces motifs ; — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme en conséquence le jugement dont est appel lequel sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et à tous les dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini, Passet, Daninos et Kraft, av.).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

11me Année, No 22. — 30 novembre 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe sur les véhicules à Gafsa. — Réorganisation de la Recette municipale de Tunis.

Jurisprudence. — L. Coulon. Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur les saisies-arrêt des salaires et des petits traitements. (suite).— *Cour de cassation :* 1° Manquants dans les provisions de bord indiquées au manifeste. 2° Requête civile contre les jugements de justice de paix. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Hypothèque légale d'une femme mariée étrangère. 2° Validité d'un connaissement collectif. — *Cour d'appel de Besançon :* Congédiement d'un employé de commerce israélite.— *Tribunal de 1re instance de la Seine :* Inapplicabilité de l'art. 1477 C. civ. franç. à des époux italiens. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Application de la loi nationale du défunt à une succession étrangère. 2° Interdiction de la recherche de la paternité en droit italien. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Chose jugée en matière de résiliation de bail. 2° Action en justice en matière de servitudes militaires. 3° Existence légale des servitudes militaires. 4° Constructions de bonne foi sur un terrain soumis aux servitudes militaires. 5° Vente d'immeubles soumis aux servitudes militaires. 6° Valeur des autorisations administratives de construire. — *Tribunal de 1re instance d'Alger :* Formes du serment déféré par le juge. — *Justice de paix de Grombalia :* Amendes infligées à un ouvrier par un patron.

LÉGISLATION

Décret beylical du 10 septembre 1899 (5 djoumadi-el-aouel 1317) *instituant à Gafsa une taxe municipale sur les véhicules.*

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1900, les taxes suivantes seront perçues par la Commission de Voirie de Gafsa, sur les voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune :

	Par an
Voitures à quatre roues..... ..... Fr.	7 »
Voitures et charrettes à deux roues.....	5 »

Art. 2. — Le Président de la Commission de Voirie est chargé du recouvrement de la taxe, qui est payable par tri-

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHEQUE

mestre et d'avance. Les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Art. 3. — Les propriétaires de voitures et charrettes, de quelque espèce qu'elles soient, remisées sur le territoire de la commune de Gafsa, sont tenus d'en faire la déclaration à la Municipalité, avant le jour de la mise en circulation des véhicules.

La déclaration, signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoir, sera inscrite sur un registre spécial, et il en sera délivré récépissé. Si le propriétaire est illettré, la déclaration verbale sera admise ; récépissé en sera délivré.

A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être ordonnée lorsque la mise en circulation des véhicules aura été constatée par les agents de l'Administration municipale.

Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire. Il n'est pas nécessaire de les renouveler, à moins que le contribuable n'ait des modifications à y apporter.

Art. 4. — Tout propriétaire d'une voiture ou charrette qui désire retirer son véhicule de la circulation, doit en aviser par écrit la Commission de Voirie, s'il veut être rayé du rôle de la taxe. Le propriétaire illettré n'est tenu que d'un avis verbal dont il sera délivré récépissé. La radiation entraine le dégrèvement de la taxe à dater du trimestre suivant, tout trimestre commencé restant acquis à la commune.

En cas de mutation, le cédant et le cessionnaire devront, dans les huit jours, en faire la déclaration à la Commission de Voirie, et la cote sera transférée au cessionnaire, qui deviendra responsable du paiement de la taxe et des arriérés dus au moment de la mutation.

Art. 5. — A la fin de chaque année, le Président de la Commission de Voirie fait procéder à l'établissement des rôles de l'année suivante.

Les rôles sont mis en recouvrement sur l'exécutoire du Premier Ministre ; il est donné avis au public, par voie d'affiches, de la mise en recouvrement du rôle.

Aucune réclamation contre l'inscription au rôle ne pourra être admise, si elle n'est pas présentée dans le mois qui suit la publication du rôle, sauf le cas de première inscription, et si elle n'est accompagnée de la quittance du dernier trimestre échu.

Art. 6 — Au moment de la déclaration prévue à l'article 3, il sera donné à chaque véhicule un numéro d'ordre.

Les charrettes porteront le numéro d'ordre sur chaque côté du véhicule, en avant de la roue, en chiffres d'au moins 6 centimètres de hauteur ; les voitures de place ou de remise le porteront à la fois sur les côtés, à l'arrière de la caisse, sur les vitres des lanternes et à l'intérieur de la voiture.

Les dépenses résultant de l'apposition du numéro sur le véhicule sont à la charge du propriétaire.

Les voitures de maître ne portent pas de numéro d'ordre ; elles sont seulement inscrites sur les registres de la Commission de Voirie.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions des art. 3 et 6 du présent décret entraînera le paiement d'une double taxe pendant un trimestre. Le véhicule objet du délit pourra être conduit en fourrière, où il demeurera huit jours à la disposition de son propriétaire.

Art. 8. — Les poursuites en paiement de la taxe seront intentées devant les tribunaux français de la Régence ou devant les tribunaux tunisiens, selon les règles ordinaires de la compétence.

Elles seront suivies, à l'égard des débiteurs européens ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888 (12 chaoual 1305), et, à l'égard des débiteurs sujets tunisiens, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885 (24 rabia el aoual 1302).

Art. 9. — Les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe devront être adressées au Président de la Commission de Voirie, qui y donnera suite con-

formément aux prescriptions du présent décret et des arrêtés municipaux intervenus ou à intervenir et approuvés par le Gouvernement.

Décret beylical du 15 septembre 1899 (10 djoumadi-el-aoual 1317) *réorganisant la Recette municipale de Tunis.*

ART. 1er. — Le Receveur municipal de Tunis assure, sous sa responsabilité personnelle, le fonctionnement et la gestion de la Recette municipale de cette ville.

ART. 2. — Le Receveur est tenu de justifier de l'apurement de chaque rôle annuel des taxes municipales avant la fin du second exercice qui suit celui de la mise à exécution du rôle.

En conséquence, le dernier jour de ce second exercice, il doit verser de ses deniers, dans la Caisse municipale, sauf son recours personnel contre les redevables, le montant de toutes les cotes non recouvrées ou non admises en non-valeur à cette date, pour lesquelles il ne justifiera pas d'une autorisation régulière de sursis donnée par l'Administration municipale. L'état nominatif des restes à recouvrer, qu'il est tenu de fournir à ladite date, ne doit comprendre par suite que des articles mis en recouvrement au cours des deux derniers exercices et les articles des exercices antérieurs faisant l'objet de sursis.

Les dégrèvements seront poursuivis dans les formes tracées par l'article 81 du décret du 1er avril 1885 (16 djoumadi-ettani 1302).

Les états de poursuites à exercer contre les contribuables seront certifiés conformes par le Receveur municipal et rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

ART. 3. — Le Receveur municipal est tenu de se faire verser aux époques prescrites, par les collecteurs des droits communaux de toutes espèce, tant aux portes que dans les halles, foires, marchés, etc., et sur la voie publique, le produit de leurs perceptions. A cet effet, il se fait soit rendre

compte de l'emploi des bulletins ou tickets qu'il délivre aux collecteurs conformément à l'article 45 du décret du 1er avril 1885 (16 djoumadi-ettani 1302), soit communiquer les registres de perception dont il vérifie les liquidations, tirés hors ligne et additions et sur lesquels il fait mention à leurs dates des versements effectués, sans préjudice de la quittance à souche réglementaire destinée au collecteur. En cas de retard dans les versements, il rend compte au Président de la Municipalité et poursuit la rentrée des produits par toutes les voies de droit. Si la vérification des écritures des collecteurs donne lieu de suspecter des abus, le Receveur municipal en informe le Président de la Municipalité, qui prend les mesures nécessaires pour les faire cesser et en saisit au besoin le Premier Ministre, qui provoque, s'il y a lieu, la vérification prévue par l'article 97 du décret du 1er avril 1885.

Mais le Receveur municipal reste étranger à la perception des droits par les régisseurs et fermiers, à l'égard desquels il se borne à exiger le paiement à la Caisse municipale des redevances et fermages stipulés aux contrats. Les opérations des régisseurs et fermiers ne sont assujetties aux vérifications prévues par l'article 97 du décret du 1er avril 1885 que si le Gouvernement le juge utile.

Art. 4. — Les allocations à attribuer au Receveur municipal de Tunis sont déterminées par arrêté de notre Premier Ministre.

Elles peuvent se composer : 1° d'un traitement fixe et annuel payable par douzièmes échus ; 2° de remises proportionnelles sur certaines recettes à déterminer par arrêtés de notre Premier Ministre ; 3° d'une somme forfaitaire à titre de frais de personnel et de bureau.

Ne peuvent pas être comptées dans le calcul des remises proportionnelles allouées au Receveur municipal les recettes provenant des emprunts, de la subvention de l'Etat, de cautionnements, de sommes qui auront déjà supporté la remise, de virements, de recouvrements ou régularisations d'avan-

ces, celles qui seront l'objet de restitutions ; enfin, toutes les recettes qui ne constitueront aucun profit pour la Commune.

Les dépenses ne donneront lieu à aucune remise.

Les allocations qui seront ainsi déterminées représente ront le traitement et les émoluments de toute nature du Receveur et de son personnel et les frais de bureau de la Recette municipale. La ville de Tunis devra fournir au Receveur municipal les locaux nécessaires au fonctionnement de la Recette ou une indemnité équivalente, au choix de la Municipalité.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Receveur municipal devra faire face, sous sa propre responsabilité, à tous les frais de personnel et de matériel, et, en général, à tous les frais, quels qu'ils soient, qu'exigera la Recette municipale, en exceptant le traitement du personnel des Services de recouvrement des taxes extérieures et les frais de bureau et de matériel de ces services, tels que l'abattoir, le marché au céréales, etc., ainsi que les frais de justice tombés en non-valeur sans qu'il y ait eu faute de la part du Receveur municipal.

Art. 6. — Le personnel de la Recette municipale sera toujours en nombre suffisant pour répondre à tous les besoins et permettre l'accomplissement régulier et immédiat de toutes les formalités et la plus complète exactitude dans la tenue des écritures.

Il ne peut être salarié à raison de sa participation aux poursuites et procédures de la Recette municipale.

Ce personnel sera recruté par le Receveur municipal, sous réserve des observations que pourra présenter le Président de la Municipalité sur le choix des candidats. En cas de désaccord, Notre Premier Ministre décidera.

Art. 7. — Les rapports entre le Président de la Municipalité et le Receveur municipal, ainsi que le fonctionnement de la Recette, demeurent fixés par le décret du 1er avril 1885 (16 djoumadi-ettani 1302), en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

Art. 8. — Le Receveur municipal sera tenu, avant son entrée en fonctions, de déposer à la Recette générale des Finances un cautionnement dont l'importance sera fixée par un arrêté de Notre Premier Ministre.

Ce cautionnement sera constitué, au choix du Receveur municipal, soit en numéraire d'or non productif d'intérêts, soit en valeurs des Etats français ou tunisien prises au pair.

Art. 9. — Sont abrogés le décret du 13 octobre 1890 (28 sfar 1308) réorganisant la Recette municipale de Tunis, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

JURISPRUDENCE

Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements (1).

Chapitre III.

De l'incessibilité et de l'insaisissabilité.

Les articles 2, 3 et 4 du décret beylical s'appliquent à l'incessibilité et à l'insaisissabilité de créances d'une nature particulière ; ils visent celles des fonctionnaires de l'Etat. Bien qu'il ne soit pas question des Communes, cette disposition est applicable à ces dernières par suite de leur organisation spéciale dans la Régence qui en fait une dépendance de l'Etat ; mais il ne saurait être question de l'incessibilité ou de l'insaisissabilité des appointements des particuliers. Ces articles reproduisent les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 17 septembre 1892 qui a été abrogé par l'article 10 du décret du 1er août 1898.

La loi du 12 janvier 1895 ne consacre aucun article à

(1) Voir le commencement de cette étude au J, 99, p. 509 et s., p. 540 et s.

l'incessibilité ou à l'insaisissabilité des traitements ; c'est que la plupart des cas prévus par le décret beylical ont été depuis longtemps réglementés en France par des lois ou décrets.

Il y a dans cette question d'incessibilité une dérogation nouvelle aux principes généraux du droit ; une partie du gage mobilier des créanciers devient insaisissable et ne peut être cédée par le débiteur. Cette impossibilité d'aliéner doit résulter d'un texte de loi et s'interpréter *stricto sensu*. Elle ne saurait être le fait d'une convention ; le débiteur ne pourrait pas déclarer lui-même incessible et insaisissable telle portion de son patrimoine ; ce serait lui accorder une facilité trop grande en vue de soustraire à ses créanciers une partie de sa fortune. C'est l'Etat seul et les Communes qui peuvent être le débiteur de ces créances spéciales déclarées insaisissables et incessibles. Elles sont généralement accordées à titre temporaire ou accidentel à d'anciens fonctionnaires. Ce sont aussi des pensions civiles et militaires que le Gouvernement tunisien fait servir à d'anciens serviteurs incapables de continuer à remplir leurs fonctions et qui sont sans ressources et enfin des soldes de réforme accordées pour maladies ou infirmités contractées su service de l'Etat.

Avant la création de la caisse des retraites des fonctionnaires tunisiens, ces sommes payées par l'Etat étaient le plus souvent peu élevées et allouées dans un but d'assistance. Ces anciens serviteurs étaient fréquemment sollicités par des usuriers qui escomptaient facilement ces pensions trimestrielles au moyen de cessions leur permettant d'en encaisser directement le montant à la Recette générale des Finances. Ces abus si fréquents et si préjudiciables à une catégorie de pensionnés fort intéressants furent supprimés avec le décret du 17 septembre 1892. A partir de cette date en effet les soldes de réforme, les pensions civiles et militaires et toutes sommes allouées à titre de secours périodique ou éventuel furent déclarées incessibles et insaisissables (v. art. 1er du décret du 17 septembre 1892 reproduit par article 2 du décret du 1er août 1898).

Il existe toutefois une double exception à ce principe :

1° l'Etat est reconnu créancier d'un de ses anciens fonctionnaires auquel il sert une pension civile ou militaire, ou une somme à titre de secours éventuel ou périodique ; ce débiteur ne possède ni meubles ni immeubles, de sorte que l'Etat est dans l'impossibilité d'exercer son privilège en vertu du décret du 3 octobre 1884. Il n'a pour tous moyens d'existence que cette pension ou ce secours de l'Etat ; celui-ci pourra, par dérogation aux dispositions de l'article 2, saisir à son profit le 5e des sommes qu'il alloue à son ancien serviteur sans toutefois qu'il puisse se faire céder un 5e, et saisir un autre 5e. Ce pensionné de l'Etat tunisien sera toujours assuré de recevoir les 4 cinquièmes, quel que puisse être le chiffre et l'origine de ses dettes ;

2° au sujet de la nature de ces créances, l'Etat ne peut avoir qu'une seule catégorie de concurrents qui constituent la 2e exception au principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité desdites créances ; c'est le créancier pour dettes alimentaires de l'un des pensionnés de l'Etat au titre de l'article 11 du décret beylical.

Si l'Etat est seul créancier, la compensation s'opère de plein droit jusqu'à concurrence du 5e entre sa créance et sa dette.

S'il est en présence d'un créancier saisissant pour dettes alimentaires, il fait alors valoir le privilège qui lui est reconnu par l'article 19 du décret du 3 octobre 1884 pour le recouvrement de ses créances de toute nature ; mais avant d'effectuer à son profit la retenue du 5e en vue de l'extinction de sa créance, l'Etat devra faire reconnaître son privilège par le tribunal compétent.

La créance alimentaire n'étant pas privilégiée, celle de l'Etat lui sera toujours préférée.

La saisie arrêt à la Recette des Finances est précédée d'un jugement de condamnation pour dettes alimentaires. Si le défendeur est tunisien, il lui aura été fait application de son statut personnel en la matière ; s'il est français, il

est régi par les dispositions des articles 203, 205, 206, 207, 214 et 249 du Code civil.

D'après l'article 11 du décret beylical, le créancier pour aliments ne peut saisir que le 5e des sommes servies par l'Etat en vertu dudit article. Le pensionné peut donc, en devenant débiteur de l'Etat, se soustraire aux condamnations pour dettes alimentaires, s'il n'a pas d'autres ressources que la pension que lui sert l'Etat. L'article 3 de la loi du 12 janvier 1895 inséré dans le décret de 1898 décide, il est vrai, que la saisie ou la cession pour dettes alimentaires doit s'appliquer à la totalité des sommes dues, à l'exception toutefois de la créance prévue par l'article 2 du décret beylical.

A côté de ces créances cessibles et saisissables jusqu'à concurrence du 5e pour débet envers l'Etat et pour dettes alimentaires, l'article 3 du décret fait l'énumération de celles qui, dans tous les cas, sont incessibles et insaisissables ; ce sont tout d'abord les sommes avancées par l'Etat ou remboursées à titre de frais de bureau ; c'est ainsi que la plupart des fonctionnaires ont un crédit qui leur est consenti pour faire face à des frais de bureaux qu'ils payent directement aux fournisseurs, sans être tenus de justifier de l'emploi total du crédit ou qui sont remboursés par la Recette des Finances sur mémoire des fournisseurs.

Il peut être dû par l'Etat des frais de tournées à l'occasion de voyages faits par le fonctionnaire à l'occasion de son service et en dehors de sa résidence ; les débours qu'il a effectués lui sont remboursés par l'Etat sous forme d'allocation fixe par chaque jour de route pour certains fonctionnaires ou au moyen d'indemnités annuelles ; les contrôleurs civils ont droit à une somme de mille francs par an pour frais de tournées et leurs suppléants à celle de cinq cents francs (décret du 8 janvier 1897 J. 97 p. 345).

Des indemnités de déplacement sont en outre accordées aux Contrôleurs civils lorsqu'ils changent de résidence ; elles sont calculées d'après un tarif basé sur la classe du fonctionnaire.

Sont encore considérés comme frais de déplacement et

par suite incessibles et insaisissables le remboursement sur état des frais de voyage des membres de la Conférence consultative n'habitant pas Tunis et se rendant dans cette ville à l'occasion de la session de la Conférence consultative.

L'indemnité d'entrée en solde est allouée à certains agents au moment de leur nomination pour leur permettre de rejoindre leur poste et de faire face au dépenses de changement de résidence.

L'indemnité de frais d'équipement est accordée à une catégorie de fonctionnaires au moment de leur installation comme conséquence de l'obligation de se pourvoir d'uniforme, de matériel ou d'outillages spéciaux.

Toute cession consentie ou saisie-arrêt pratiquée sur les sommes dues par l'Etat dans ces cinq cas spéciaux, même pour dettes alimentaires. seraient considérées comme nulles et de nul effet ; le fonctionnaire a toujours droit à leur intégralité. Ces sommes constituent en effet une avance ou un remboursement et non pas un gain dû au travail de l'agent du Gouvernement comme le traitement qu'il reçoit ; c'est la restitution d'un capital qui appartenait à l'Etat en cas d'avances ou qui était sorti du patrimoine du débiteur.

Il est enfin une 3e catégorie de pensions servies par l'Etat et qui sont toujours incessibles et insaisissables ; ce sont les dotations des princes et princesses constituant une dépendance de la liste civile ; elles figurent au budget tunisien de 1899 pour la somme de 660.000 francs.

Ces sommes sont considérées comme nécessaires, bien que quelquefois insuffisantes, pour permettre aux princes et princesses de tenir le rang qui leur convient. C'est là une disposition de la loi qui est insuffisamment connue du public et notamment des personnes exposées à consentir des avances à certains membres de la famille beylicale. Une saisie-arrêt faite dans de telles conditions à la Recette générale des Finances sur la dotation d'un prince tunisien est sans effet juridique, et même avant le décret de septembre 1892, qui contenait à cet égard la disposition reproduite dans l'article 3 du décret du 1er août 1898, le tribunal de

Tunis avait annulé (Tunis 22 mai, 1890, J. 96 132) des saisies-arrêts pratiquées en vertu de jugements sur les dotations des princes de la famille Husseinite.

De la cession ou saisie pour créances contre les entrepreneurs de travaux publics. — Privilège au profit des ouvriers et des fournisseurs de ces derniers.

L'art. 5 du décret s'occupe de la cession et de la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou aux adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics. Il ne peut être question ici d'une portion cessible ou saisissable comme pour les ouvriers ou employés. Cet article permet aux créanciers des adjudicataires de travaux publics de saisir la totalité des sommes qui peuvent leur être dues par l'État ou les communes ; ces entrepreneurs sont autorisés à céder aussi la totalité de leurs créances. Mais la saisie-arrêt et la cession ne peuvent avoir d'effets que dans certains cas et dans certaines conditions.

L'art. 5 crée un véritable privilège à l'encontre des entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics et au profit de deux catégories de personnes. Les privilèges étant de droit étroit, il n'est pas permis d'étendre cette faveur et par analogie à des personnes autres que celles dénommées dans ledit article avec les restrictions qui y sont apportées.

Ce privilège est créé au profit des ouvriers pour leurs salaires et des fournisseurs pour les prix des matériaux ayant servi à la construction des ouvrages à payer, s'il s'agit de travaux ayant un caractère public.

Ainsi donc l'ouvrier n'a droit au privilège vis-à-vis de l'entrepreneur de travaux publics, que s'il est créancier de salaires à l'occasion de cette entreprise ; s'il avait autrefois travaillé au service du même entrepreneur, mais pour des travaux faits pour le compte d'un particulier, il n'aurait aucun privilège à faire valoir pour le payement de son salaire. Il en serait de même du fournisseur de l'entrepreneur privé. Aux termes de l'article 2103 du Code civil, l'ouvrier qui aurait été employé à édifier, reconstruire ou réparer des

bâtiments a un privilège sur l'immeuble, mais à la condition d'avoir accompli au préalable les formalités édictées par le § 4 de cet article; dans cette hypothèse ce privilège s'excerce-rait sur le prix de l'immeuble, solution qui ne serait pas admise en Tunisie, car, dans le cas de l'immeuble tunisien ou immatriculé, il n'existe aucun privilège à l'exception de celui de l'État.

Le fournisseur est privilégié pour le prix des matériaux qu'il a livrés à l'adjudicataire; mais s'ils ont servi à la cons-truction des ouvrages à payer, il faut en outre que les travaux aient un caractère d'ordre public. Ces conditions étant remplies, l'ouvrier et le fournisseur ont un droit de préférence sur tous autres créanciers d'une origine différen-te. Le même privilège s'étend au sous-traitant qui rentre sui-vant les cas, dans la catégorie des ouvriers ou des fournis-seurs.

Les travaux faits par l'entrepreneur doivent avoir le caractère de travaux publics, c'est-à-dire être faits pour le compte de l'État, des communes ou être d'utilité publique, par exemple la construction d'une ligne de chemins de fer.

Le privilège du fournisseur s'applique à tous les matériaux ou marchandises qu'il a livrés, même s'ils ont servi à la con-fection des travaux sans être restés incorporés au travail public, comme la location de bois destinés à l'échafaudage d'une construction, d'un pont, etc.

Si l'adjudicataire était déclaré en état de faillite, l'ouvrier pour ses salaires et l'entrepreneur pour ses fournitures seraient admis au passif à titre privilégié ; ils excerceraient leur privilège sur le montant des sommes restant dues par l'État ou la commune à l'occasion de ces travaux. En cas d'insuffisance, l'ouvrier pourra invoquer le privilège de l'article 549 du Code de commerce pour les derniers 3 mois qui ont précédé l'ouverture de la liquidation judiciaire ou la faillite. Les commis qui ont un privilège pour les six mois qui précèdent ce jugement ne pourraient venir en concours avec l'ouvrier pour les sommes dues au failli par l'État à l'occasion d'entreprises publiques. Ils ne pourraient être

privilégiés sur ces sommes que si aucun ouvrier ou fournisseur ne se faisait admettre ou n'exerçait ses droits avant la distribution des fonds aux créanciers.

Pour que le privilège de l'ouvrier ou du fournisseur puisse s'exercer, il faut qu'il soit connu en temps utile. Il importe donc que l'ouvrier et le fournisseur fassent pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du Receveur général des Finances pour sûreté du privilège qu'ils pourront invoquer. Si l'État ou la commune règle les comptes de l'adjudicataire sans qu'il ait été informé que ce dernier a contracté des dettes à l'occasion de son entreprise, l'ouvrier et le fournisseur ne pourront plus exercer de privilège, celui-ci ayant disparu. Ils auraient l'un et l'autre une créance chirographaire et seraient exposés à concourir au marc le franc avec les autres créanciers de l'adjudicataire, s'il est devenu insolvable. C'est pour éviter cet inconvénient et dans le but de protéger l'ouvrier, que les cahiers des charges imposés aux entrepreneurs des travaux publics dans la Régence obligent ceux-ci à payer leurs ouvriers au mois ou à des époques plus rapprochées.

L'adjudicataire qui cède tout ou partie de son entreprise à un sous-traitant demeure responsable des salaires dus à ses ouvriers par le sous-traitant. Il alléguerait vainement que les ouvriers de ce dernier, devant être payés au plus tard dans le mois, devraient être déchus de toute réclamation sous le prétexte qu'ils demandent des arriérés remontant à une date plus ancienne (J. 1896, p. 264). Il y a plus, les ouvriers du sous-traitant ont une action directe contre l'entrepreneur, et ne sont pas tenus de justifier qu'ils ont exercé préalablement des poursuites contre le sous-traitant (J. 1898, p. 589). Enfin l'adjudicataire doit être condamné à payer les salaires de l'ouvrier, alors même qu'il justifierait avoir réglé tous ses comptes avec le sous-traitant. Il aurait dans ce cas le droit de poursuivre, par voie de subrogation, le sous-traitant, en payement des sommes déboursées à l'ouvrier pour son compte.

L'article 5 du décret parle de sommes dues par l'État aux

entrepreneurs ou adjudicataires. Pour assurer la bonne marche de l'entreprise, l'État exige des soumissionnaires le dépôt d'un cautionnement qui est restitué à la fin des travaux. L'entrepreneur n'est pas créancier de cette somme dans le sens propre du mot ; seul l'État peut, dans certains cas déterminés, exercer sur ce dépôt un privilège qui ne saurait être invoqué par l'ouvrier pour le payement de ses salaires ou par le fournisseur.

Pour que la saisie-arrêt faite par un créancier ordinaire de l'entrepreneur ou la cession consentie par ce dernier puisse produire un effet juridique, il faut que l'ouvrier et le fournisseur de matériaux aient été entièrement payés ou qu'ils n'aient pas fait connaître en temps utile l'existence de leur créance au moyen d'une saisie-arrêt pratiquée entre les mains du Receveur général des Finances.

Les privilèges prévus par l'art. 5 s'exercent dans un rang déterminé. Tout d'abord figure celui de l'État; tant qu'il n'a pas reçu les travaux, il conserve un droit de rétention sur les sommes dues pour les malfaçons ou la mise en régie de l'entrepreneur. Les dépenses qu'il aurait dû faire dans ces circonstances seraient privilégiées et la compensation s'opérerait ainsi entre cette créance privilégiée et sa dette vis-à-vis de l'entrepreneur.

En 2e rang, l'ouvrier exerce son privilège pour le payement des salaires qui lui sont dus à l'occasion de l'entreprise, quel que soit celui avec lequel il a traité.

La créance de l'ouvrier étant éteinte, si l'État est encore débiteur de l'entrepreneur, le fournisseur de matériaux ayant servi à l'entreprise est payé de préférence à tous autres créanciers.

Enfin le solde seul peut être cédé ou saisi pour la totalité; si la saisie-arrêt pratiquée sur les sommes dues par l'État à l'entrepreneur est inférieure au montant de la créance de ce dernier, il peut céder la différence à un tiers et la cession vaut alors pour tout ce qui excède le droit du créancier saisissant. Il importe peu que, postérieurement à la signifi-

cation de la cession au débiteur cédé, d'autres saisies-arrêt aient été pratiquées entre les mains du Receveur général des Finances (J. 98, p. 369).

(A suivre)

Louis COULON
Avocat à Tunis, ancien bâtonnier de l'Ordre.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Audience du 21 juillet 1899. — Présidence de M. Lœw, *président.*

Contrebande. Tabacs. Manifeste. Provisions de bord. Importation frauduleuse. Preuve.

Etant donné que le décret du 14 hidjé 1301 punit les différences existant entre les énonciations des manifestes et les chargements réels des navires en marchandises prohibées, *il faut reconnaître que les provisions de bord, à supposer qu'elles dussent être comprises dans cette expression générale de* marchandises, *sont, par leur nature même, destinées à être consommées en cours de route, en tout ou en partie, et que les manquants n'impliquent pas nécessairement une introduction frauduleuse.*

Si donc il est reconnu en fait, comme dans l'espèce, que la quantité de tabac inscrite sous la rubrique provision de bord, *sur le manifeste de sortie du port de départ, était également de 6 kilogrammes déclarés à l'arrivée ; que les juges constatent que l'Administration des douanes tunisiennes n'a pas rapporté la preuve que le manquant constaté par ses agents vérificateurs dépasse la consommation normale, eu égard au nombre des hommes d'équipage et à la durée de la traversée et enfin que l'importance frauduleuse n'est pas suffisamment établie, cette constatation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.*

Administration des Douanes c/ Bouchendira et Galéa frères

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé contre le jugement du Tribunal correctionnel de Sousse, en date du 26 janvier 1898, rapporté au J. 98, 385.

(M. le cons. Roulier, rapp. — M. Dubois, av. gén., concl. conf. — Mes Lesage et Lelièvre, av.)

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 2 août 1899. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Requête civile. Décisions de justice de paix. Recevabilité.

La requête civile ne peut être admise contre les décisions des justices de paix ; c'est une voie de rétractation applicable seulement aux jugements rendus par les tribunaux de première instance et d'appel.

Admission en ce sens du pourvoi formé contre un jugement du juge de paix de Tunis en date du 3 janvier 1899.

Lovendowski c/ Pagès

(M. le cons. Alphandery, rapp. — M. Dubois, av. gén., concl. conf. — Me Bouchié de Belle, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 29 mars 1890. — Présidence de M. Sauzède, *conseiller.*

Hypothèque légale. Femme mariée étrangère. Immeubles situés en France. Traités internationaux. Traité franco-sarde Italie. Annexion. Effets.

En principe, la femme mariée étrangère n'a pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France ; toutefois, il en est autrement si cette hypothèque lui est attribuée par convention diplomatique.

Spécialement, la femme sarde peut réclamer en France cette hypothèque, aux termes du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, qui conserve son intégralité

malgré les modifications qu'ont pu apporter dans le régime hypothécaire les Codes promulgués depuis dans les deux pays. Il en est ainsi, bien que le Royaume sarde se soit transformé, par suite d'annexions successives, en royaume d'Italie. En effet, les traités internationaux, à moins de dénonciation expresse, n'en subsistent pas moins, qu'ils aient été conclus avec l'Etat qui s'agrandit ou avec l'Etat qui s'incorpore, l'annexion n'ayant lieu qu'avec les obligations et les droits, les charges et les avantages résultant de ces traités (1).

RAYMOND C/ RAYMOND

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 31 mai 1899. — Présidence de M. MÉROT, *conseiller.*

Connaissement collectif. Validité. Effets. Transport par mer. Transport ultérieur par transitaire. Clause attributive de juridiction. Effets.

Un connaissement n'est pas nul parce qu'il est collectif ; mais, collectif ou non, un connaissement n'a d'effet que pour ce qui est du transport par mer et non pour le transport ultérieur à effectuer par terre, dont le transporteur maritime ne se charge qu'accessoirement, à titre de transitaire ou de voiturier.

Spécialement, la clause attributive de compétence insérée au connaissement est sans application pour les litiges nés de difficultés survenues dans le transport par terre.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE C/ ROUX

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén. — Mes BORDET et GIVRY, av.)

---

(1) *Journal du Droit international privé*, 1899, p. 782.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re CH.)

Audience du 5 juillet 1899. — Présidence de M. GOUGEON, *premier président.*

Louage de services. Représentant de commerce en Algérie et en Tunisie. Culte israélite. Congédiement. Erreur sur la personne. Force majeure. Demande en dommages-intérêts. Rejet.

Ne constitue pas une erreur sur la personne, aux termes des art 1109 et 1110 C. civ., le fait, par celui qui loue ses services, d'avoir laissé ignorer qu'il était juif, alors que son culte n'a pas été une des causes déterminantes du contrat de louage.

D'autre part, les troubles antisémites survenus en Algérie n'ont pas constitué un cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention, alors surtout que ladite convention, malgré la qualité d'israélite de l'employé, pouvait encore produire partiellement ses effets en Algérie même et qu'elle pouvait recevoir une exécution complète en Tunisie.

En conséquence, la rupture, sans autres motifs, du contrat du louage, donne ouverture à des dommages-intérêts.

TABET c/ SOCIÉTÉ PERNOD

(Min. publ. M. BARADEZ, av. gén., concl. conf. — Mes LEVEN et BELIN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE (2e CH.)

Audience du 6 février 1897. — Présidence de M. DE LALAIN-CHOMEL, *vice-président.*

Communauté entre époux. Recel et détournement. Article 1477 C. civ. franç. Epoux étrangers. Sujets italiens. Liquidation en France.

L'art. 1477 C. civ. franç., qui prive de sa portion, dans les effets divertis ou recélés, l'époux qui divertit ou recèle certains effets de communauté, ne sauvegarde que les intérêts privés des nationaux, et ne peut être invoqué dans la liquidation d'une communauté de biens établie en France entre étrangers, spécialement entre italiens.

ZAMMARETTI c/ ZAMMARETTI

(Mes CLUNET et JAFFEUX, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 mai 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Succession. Etranger. Immeubles. Loi nationale du défunt. Application.

Les successions sont régies, en Tunisie, par la loi nationale du défunt, même en ce qui concerne les biens immobiliers. Cette règle, établie par des usages qui ont force de loi, a été formellement consacrée par l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière.

DE ROSARIO TORRE c/ De PETRONELLA TORRE ET NICOLAS BARABINI

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 19 juillet 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Recherche de la paternité. Loi italienne. Interdiction. Statut personnel. Juridiction française en Tunisie. Application. Enfant naturel. Loi applicable.

En droit italien, le statut personnel de la mère est applicable à l'enfant naturel reconnu par la mère et non reconnu par le père.

Le droit de rechercher la paternité d'un enfant naturel est régie par le statut personnel ; en conséquence, c'est la loi italienne qui est applicable à la matière, lorsque la mère demanderesse est italienne, ainsi d'ailleurs que son enfant reconnu par elle seule.

La loi italienne interdit la recherche de la paternité de l'enfant né hors mariage.

CATHERINE B..... c/ ALPHONSE C.....

Le Tribunal ; — Attendu que la demoiselle Catherine B .... prétend qu'il y a deux ans environ elle a fait la connaissance du sieur Alphonse C..... employé à Tunis, que ce dernier l'a séduite et qu'un enfant est né de leurs re-

lations ; — Attendu qu'elle a assigné en conséquence le sieur C..... pour le faire contraindre à reconnaître cet enfant et à lui payer une pension alimentaire ; — Attendu qu'elle réclame en outre au défendeur des dommages-intérêts et le remboursement d'une somme de 100 fr. qu'elle lui aurait prêtée ;

Attendu que la demanderesse est italienne et qu'aux termes de l'art. 7 C. civ. ital., la même nationalité appartient à son enfant ; — Attendu, d'autre part, que le Code civil italien décide, dans son art. 189, conformément aux règles du droit français, que la recherche de la paternité est interdite ; — Attendu, dès lors, que la demoiselle B..... ne peut pas réclamer à son profit, ni au profit de son enfant, une recherche de paternité que sa propre loi, qui est en même temps celle de son enfant, prohibe comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Attendu qu'elle ne fait pas la preuve de la séduction qu'elle allègue ; — Attendu qu'elle n'indique pas avec une précision suffisante les manœuvres que le sieur C..... auraient employées à son égard, et notamment les circonstances de de temps et de lieu dans lesquelles il lui aurait promis le mariage ; — Attendu, au surplus, qu'elle est âgée de 28 ans et que le sieur C..... est plus jeune qu'elle ; qu'il n'était pas son patron et qu'il n'exerçait sur elle aucune autorité ; — Attendu qu'il est certain, dans ces conditions, qu'elle n'a pas été séduite et que c'est avec une pleine liberté qu'elle a consenti aux relations qui se sont établies entre elle et le défendeur ;

Attendu qu'elle ne démontre nullement avoir prêté à ce dernier une somme d'argent ;

Par ces motifs ; — Déboute.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 28 juin 1898. -- Présidence de

M. Bonnefond, *président.*

Chose jugée. Demande en résiliation de bail, en restitution de loyers et en dommages-intérêts pour défaut de

jouissance. Demande antérieure en dommages-intérêts pour la même cause. Constat.

Doit être admise l'exception de chose jugée tirée d'un jugement antérieur, qui a débouté le demandeur d'une action en dommages-intérêts pour défaut de jouissance de la chose louée, lorsque la demande nouvelle a pour objet la résiliation du bail (lequel est déjà expiré), la restitution des loyers payés, et des dommages-intérêts, le tout fondé sur le même défaut de jouissance.

Il importe peu que la nouvelle action s'appuie sur un procès-verbal de constat postérieur au premier jugement, si les faits de défaut de jouissance qu'il constate sont exactement les mêmes que ceux invoqués lors de la première instance.

ZITOUN FRÈRES ET TUBIANA C/ AHMED BEN EL HADILI ZEGAYA.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes GALLINI, PASSET et DANINOS, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 15 juin 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I. Servitudes militaires. Contravention. Constructions. Démolition. Action en justice. Résident général. Général Ministre de la Guerre du Gouvernement tunisien.

II. Servitudes militaires. Existence. Classement des places de guerre. Bornage. Procès-verbal. Homologation.

III. Servitudes militaires. Contravention. Constructions. Bonne foi. Art. 555 C. civ.

IV. Vente d'immeubles soumis à des servitudes militaires. Vendeur. Responsabilité.

V. Travaux publics. Autorisation de construire. Responsabilité.

1° En vertu de l'art. 6 du décret du 21 septembre 1885, les ouvrages de défense des places de guerre ou forteresses classés par décret font partie du domaine public et sont

administrés par le Ministre de la Guerre du Gouvernement tunisien ; l'exercice des servitudes actives appartenant à ce domaine rentre naturellement dans les pouvoirs du même Ministre.

Sans doute l'opportunité des poursuites à exercer pour assurer le libre exercice desdites servitudes est subordonnée à l'agrément du Résident général, aux termes de l'art. 24 du décret du 2 septembre 1886 ; mais n'est pas nulle la citation en justice donnée à la requête du Ministre de la Guerre seul, parce que ladite citation ne mentionnerait pas l'autorisation et la délégation du Résident général, alors qu'il est constant, en fait, que cette autorisation et cette délégation ont été données.

Au surplus, il ne résulterait de cette omission qu'une nullité facultative. aux termes du l'art. 69 de l'ordonnance algérienne du 21 septembre 1842 et, dans les circonstances susdites, il n'y aurait pas lieu de l'accueillir.

2° *Toute place de guerre est grevée de servitudes défensives à partir de la promulgation de son décret de classement et la publication dudit décret suffit pour rendre obligatoires*, de plano, *les servitudes de la zône militaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à l'établissement et à l'homologation du procès-verbal de bornage.*

3° *L'art. 555 C. civ., relatif au constructeur de bonne foi, prévoit seulement le cas du constructeur qui bâtit sur le terrain d'autrui et non le cas du constructeur qui bâtit sur son propre terrain grevé d'une servitude* non ædificandi ; *ne peut donc se prévaloir de ses dispositions celui qui construit en contravention des lois sur les servitudes militaires.*

4° *Le vendeur d'un immeuble n'est pas responsable du dommage causé à l'acquéreur de cet immeuble. par l'existence des servitudes militaires qui le grèvent, si cet acquéreur n'a pu en ignorer l'existence lors de son acquisition.*

5° *L'autorisation de bâtir donnée à un particulier par l'Administration des Travaux publics, n'entraîne aucune responsabilité aux dépens de celle-ci, pour les conséquences dommageables résultant de ce que le constructeur aurait*

contrevenu aux règlements sur les servitudes militaires, alors qu'il est constant que l'autorisation n'a été donné qu'à charge, par le constructeur, de se conformer aux règlements d'administration et de police en vigueur et de respecter les droits des tiers.

MINISTRE DE LA GUERRE TUNISIEN C/ ERRERA ET ERRERA C/ L'ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Stévenard, huissier à Sousse, du 24 janvier 1898, le Général de Division commandant la Division d'Occupation de Tunisie, agissant au nom et comme Ministre de la Guerre du Gouvernement tunisien, a fait assigner Errera en une demande de démolition de constructions élevées en contravention aux lois sur les servitudes militaires ; que, par exploit de Soulet, huissier à Tunis, du 3 février 1898, Errera a appelé en garantie l'Administration des Travaux publics ; que ces deux instances étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

En la forme ; — Attendu qu'après avoir conclu au fond, le 5 mars 1898, Errera a pris des conclusions à la date du 17 mai 1899 pour faire déclarer nulle l'assignation introductive d'instance, par ce motif que le Général Ministre de la Guerre du Gouvernement tunisien n'aurait aucune qualité pour intenter l'action réservée exclusivement au Résident général.

Attendu qu'en vertu de l'art. 6 du décret du 24 septembre 1885 les ouvrages de défense des places de guerre ou forteresses classées par décrets, font partie du domaine public, et sont administrés par le Ministre de la Guerre ; que l'exercice des servitudes actives appartenant à ce domaine, rentre naturellement dans les pouvoirs du même Ministre ;

Attendu que, plus spécialement, le décret du 2 septembre 1886 attribue la police de la zône des servitudes au service du génie ; que sur le rapport du Directeur du génie le Général commandant les troupes d'Occupation a le droit, en vertu de l'art. 24, de s'opposer au besoin par l'emploi de la force, aux travaux de construction entrepris en violation des règlements sur les servitudes militaires ; — Attendu

qu'il est impossible dans ces conditions de dénier au Général commandant les troupes d'Occupation, agissant comme Ministre de la Guerre, la qualité et l'intérêt qui sont la base de son action ;

Attendu, il est vrai, que l'opportunité des poursuites à exercer est subordonnée à l'agrément du Résident général qui, suivant les termes du même art. 24, « saisit le Tribunal français » ; — Mais attendu que, dans l'espèce, ladite formalité a été remplie ; que sans parler des premières poursuites engagées devant le Tribunal correctionnel reconnu incompétent, après transmission du dossier par le Résident général au Procureur de la République, l'instance actuelle a été entamée après une lettre de M. le Résident général en date du 24 novembre 1897, lequel, en transmettant à nouveau les procès-verbaux de contravention dressés contre Errera, a demandé que l'affaire fut reprise devant la juridiction civile et portée devant le Tribunal civil de Sousse ; — Attendu que si l'exploit d'assignation ne mentionne pas expressément l'autorisation et la délégation du Résident général, cette délégation n'en est pas moins certaine ; que l'omission de cette mention constituerait tout au plus une de ces irrégularités prévues par l'art. 69 de l'ordonnance du 21 septembre 1812 lesquelles n'entrainent pas nullité lorsque, comme dans l'espèce, elles ne portent aucun préjudice à la défense ; qu'elle serait en outre couverte par les conclusions prises sur le fond à la date du 5 mars 1898, et dès lors irrecevable ;

Au fond ; — Attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux dressés par l'adjoint du génie les 24 janvier et 7 avril 1896 qu'Errera a fait, à cette époque, édifier dans la zône des servitudes défensives de la place de Sousse, et à environ 10^{m} des fortifications, deux maisons à étages, l'une de toutes pièces, l'autre en surélevant les murs d'une cour précédemment à usage de fondouk ;

Attendu que ces nouvelles constructions se trouvent comprises dans une zône bornée par procès-verbal du 18 octobre 1887, sans que toutefois le procès-verbal dudit bornage ait

été jusqu'à ce jour homologué ; que, d'autre part, un décret du 12 décembre 1885 a homologué le surplus de la zône délimitée le 12 août 1885 ; — Attendu que, suivant Errera, la partie de la zône où se sont élevées ses constructions, et qui font face à la mer n'est grevée d'aucune servitude militaire bien qu'avoisinant la partie des remparts dite front de mer ; que cette suppression de toute servitude résulterait du défaut d'homologation du bornage de 1887, et des termes mêmes du décret du 12 décembre 1885 qui, en homologuant le surplus, aurait par prétérition supprimé toute servitude sur les terrains autres que ceux désignés ;

En ce qui concerne ce moyen ; — Attendu que le décret beylical du 10 décembre 1882 a réduit à 250m la zône des servitudes militaires établies autour des places de guerre et des forts détachés ; que, d'autre part, la place de Sousse a été classée comme place de guerre par décret du 19 octobre 1883 ; que l'art. 21 du décret du 2 septembre 1886 a limité a 250m la zône unique créée par le décret de 1882 ; que le le même art. prévoit, il est vrai, que la zône de servitude peut être réduite ; mais que la suppression totale de ladite zône sur une partie des remparts n'est pas prévue ; que cette suppression ne peut résulter que d'un décret déclassant la place de guerre ou déclassant une partie de ses remparts conformément à l'art. 20 du même décret ; qu'en conséquence la servitude consacrée par décret du 19 octobre 1883, en exécution du décret général du 10 décembre 1882, n'a pu disparaître par la seule omission d'homologation du bornage, faute d'un décret qui ait annulé ou modifié le décret de classement promulgué en 1883 ;

Attendu qu'il est de principe que toute place classée est grevée de servitudes défensives à partir de la promulgation de son décret de classement ; que la publication dudit décret suffit pour rendre obligatoires, de plano, les servitudes de la zône militaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement à l'établissement et à l'homolagation du procès-verbal de bornage. (Arrêts Cour d'Alger 12 mars 1896 Bokobza c/ Scetbon, et 6 novembre 1896 Errera) ; — Attendu

que telle est la jurisprudence des Conseils de Préfecture et du Conseil d'Etat pour l'interprétation du décret français du 10 août 1853 ; que notamment l'art. 20 relatif aux zônes de servitude, en disposant que les parties intéressées ont un délai de 3 mois pour se pourvoir devant le Conseil de préfecture, spécifie qu'il s'agit de réclamations contre l'opération matérielle du bornage ; que cet article exclut ainsi explicitement les réclamations qui pourraient mettre en cause l'existence même de la servitude ; — Or attendu que cet article 20 fait partie du titre 2 section 4 du décret du 10 août 1853 ; que, d'autre part, cette même section du titre 4 a été déclarée formellement applicable à la Tunisie suivant les termes de l'art. 22 du décret du 2 septembre 1886 ; que le même art. 22 dispose même expressément : « Ils (les particuliers) ne peuvent se pourvoir que contre l'opération matérielle du bornage » ; qu'il en faut donc conclure qu'Errera a élevé ses constructions de 1896 en violation des art. 23 et 24 dudit décret ;

Sur les conclusions subsidiaires ; — Attendu qu'Errera demande à bénéficier tout au moins des dispositions de l'art. 555 du Code civil relatives au constructeur de bonne foi ; — Mais attendu que cet article prévoit seulement le cas du constructeur qui bâtit sur le terrain d'autrui, et non le cas du constructeur qui bâtit sur son propre terrain grevé d'une servitude non ædificandi ; que la situation, dans ce dernier cas, est réglée suivant les dispositions spéciales aux servitudes ; que, dans l'espèce, l'art. 24 du décret du 2 septembre 1886 prescrit de condamner le contrevenant à rétablir à ses frais l'ancien état des lieux, sans qu'il soit question d'indemnité; — Attendu que même si l'on appliquait, par analogie, les dispositions de l'art. 555 C. civ., il y aurait lieu de refuser toute indemnité à Errera en vertu du § 2 ; — Attendu, en effet, que le titre de propriété d'Errera, remontant au 26 septembre 1882, mentionne l'existence d'une servitude et contient le passage suivant : « L'acheteur s'est engagé à ne pas arriver avec ses constructions à portée des canons du fort, ni lui ni personne qui se substituerait à lui » ; que de

plus, Errera a été dûment averti, par le procès-verbal du 24 janvier 1896, des prétentions de l'autorité militaire, et a dès lors continué et achevé ses constructions à ses risques et périls ;

Sur l'action en garantie ; — Attendu qu'Errera fonde son appel en garantie sur ce que l'Administration des Travaux publics lui aurait vendu, par arrêté des 16 et 17 décembre 1895, la bande de terrain sur laquelle il a édifié en 1896 une partie des constructions dont s'agit ; — Attendu qu'en fait l'Administration des Travaux publics, par deux contrats connexes, a d'une part cédé à Errera 221m74 de terrain retranchés de la voie publique et a d'autre part acquis d'Errera 15m50 de terrain détachés de son immeuble ; que ces deux terrains étant placés dans la même situation par rapport aux remparts de la ville de Sousse, il en est résulté seulement un échange de droits identiques de propriété ; — Attendu que l'Administration des Travaux publics, en cédant un terrain grevé d'une servitude militaire, n'a pu faire disparaître cette même servitude au profit d'Errera ; que, d'autre part, ce dernier n'a pu ignorer en acquérant ledit terrain, les restrictions imposées à ses propres constructions par son titre originaire de propriété ; que le principal grief élevé par lui contre l'Administration des Travaux publics consiste à dire que cette Administration l'a autorisé par arrêté du 16 décembre 1895 à construire son immeuble selon les alignements, sans l'avertir expressément que lesdites constructions lui étaient interdites par l'autorité militaire ; — Mais attendu que ladite autorisation de construire ne pouvait s'entendre que par rapport aux règlements de Voirie, sans préjudice des droits des tiers ; que mêmes les art. 8 et 9 disposent en termes exprès : « Art. 8. — Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux règlements d'administration et de police en vigueur. — Art. 9. — *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés* » ; qu'ainsi l'Administration des Travaux publics ne peut être rendue responsable de l'abus qu'Errera a fait de son terrain

en édifiant des constructions au mépris des règlements sur les servitudes militaires ;

Attendu que par suite des motifs qui précèdent, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions reconventionnelles d'Errera relatives aux dommages-intérêts réclamés au demandeur principal.

Par ces motifs ; — Dit bien et valablement introduite l'action actuelle du Général de division Ministre de la Guerre du Gouvernement tunisien, à ce délégué et autorisé par le Ministre Résident général ; — Condamne Errera à rétablir à ses frais les lieux dont s'agit dans leur état primitif, c'est-à-dire dans leur état antérieur à 1896 ; en conséquence dit et ordonne que, dans le délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement, Errera sera tenu de démolir et faire disparaître les constructions par lui élevées qui font l'objet des procès-verbaux des 24 janvier et 7 avril 1896, sinon et faute par lui de le faire, dit qu'aux formes de droit et avec l'emploi de la force publique, s'il y a lieu, le Général commandant la Division d'occupation est autorisé à faire procéder à la démolition des constructions et ouvrages dont s'agit ainsi qu'à l'enlèvement des matériaux en provenant, le tout aux frais, risques et périls d'Errera ; — Condamne Errera aux dépens envers le demandeur principal ; le déboute de sa demande en garantie contre l'Administration des Travaux publics. et le condamne aux dépens de l'instance en garantie.

(Min. publ. Me Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Passet, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'ALGER (ch. mus.)

Audience du 24 avril 1899. — Présidence de M. de Maisonseul, *juge.*

Serment déféré par le juge. Prestation. Formalités. Magistrat. Présence nécessaire. Musulman.

Le serment déféré par justice en matière musulmane est un acte à la fois religieux et civil qui doit être passé en présence du magistrat commis pour le recevoir.

Est nul, en conséquence le serment prêté en présence du chaouch de la justice de paix.

HADJ KADDOUR BEN DALIBEY C/ NEFISSA RAMI

(Min. publ. M. DE MONTESSUS, subst. — Mes GIRARD DE MOURICAUD et BOUDERBA, av.)

JUSTICE DE PAIX DE GROMBALIA

Audience du 26 juin 1899. — Présidence de M. CHAPPOT, *juge de paix.*

Louage de services. Ouvrier. Amende infligée par le patron. Règlement intérieur d'une ferme. Clause pénale. Convention. Interprétation.

Le règlement intérieur d'une ferme ou de plusieurs fermes ne peut créer un usage, et l'ouvrier est en droit de l'accepter ou de le repousser ; il en est ainsi tout au moins, lorsque le patron entend faire de ce règlement une partie intégrante du contrat de louage d'ouvrage et lorsqu'il est constant en fait que le règlement n'est pas affiché, qu'aucune stipulation spéciale n'est intervenue et que l'application du règlement aurait pour résultat de laisser au patron le droit de priver son ouvrier de son salaire.

Un patron n'a pas le droit de se faire justice lui-même en retenant à son ouvrier, sous le nom d'amende, une somme qui représente, suivant lui, la réparation du préjudice que son ouvrier lui a occasionné par sa paresse.

BACHIR BEN MILAD C/ GUESNON

Nous, Juge de paix ; — Attendu que, suivant exploit de Me Sureau, huissier à Grombalia, du 12 juin 1899, le demandeur a fait citer le défendeur à comparaître devant nous pour le faire condamner à lui payer le somme de 10 fr. 50, montant de sept journées de travail à raison de 1 fr. 50 ; — Attendu que le défendeur ne conteste pas la question de paiement, mais qu'il déclare que le demandeur ayant fait une faute grave contre le règlement de l'administration intérieure de la ferme, le contre-maître lui a infligé une amen

de de 5 fr., et que cette amende a été approuvée par le défendeur ; — Attendu que le sieur Guesnon conteste le nombre de journées fournies par le demandeur et que, selon lui, le demandeur n'aurait effectué que six journées un quart et nous présente à l'appui de ses dires une feuille de pointage régulièrement tenue ; — Attendu, en outre, qu'il fait une demande reconventionnelle de 5 fr. pour dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur dit, en ses conclusions déposées par lui, que les règlements de sa ferme donnent à lui et à son contre-maître le droit d'appliquer des amendes à tout ouvrier pris en fraude et que ces règlements, bien que non affichés dans sa ferme, sont connus des journaliers, tant indigènes qu'européens, qu'il emploie ; — Mais attendu que le règlement intérieur d'une ferme ou de plusieurs fermes, ne peut créer un usage ; que l'ouvrier est en droit de l'accepter et qu'il est également en droit de le repousser ; — Attendu qu'il est douteux qu'un journalier puisse accepter la convention dont une clause pénale peut le priver d'un salaire de plus de trois journées de travail ; que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation (art. 1162 C. civ.) ; — Attendu que l'amende de 5 fr. infligée à Bachir ben Milad comprend, au dire même du défendeur, non seulement la sanction de l'inexécution de la convention, mais encore le montant de la perte du gain espéré et des dommages-intérêts, le tout estimé par ledit défendeur ; — Attendu qu'il est de principe qu'on ne se rend pas justice soi-même et qu'il est impossible d'admettre que, en vertu d'un règlement arbitraire, on retienne soi-même sur les salaires d'un ouvrier à la journée le montant d'un préjudice imprécis causé par cet ouvrier ; — Attendu que de pareilles amendes impliquant une estimation de préjudice et de dommages intérêts, ne peuvent être exigées, à défaut du consentement de l'ouvrier, qu'en vertu d'une décision de justice ; — Attendu que les ouvriers agricoles indigènes ne sont ni plus ni moins solvables que les ouvriers agricoles de France et

qu'à l'égard de ces derniers, il n'existe en France aucun usage permettant l'application de règlements semblables à ceux de la ferme Guesnon, pour punir les ouvriers de leur paresse ; — Attendu que si l'amende est un mode de répression absolument nécessaire en ce pays, il ne nous appartient pas de le sanctionner sans y être autorisé préalablement par une loi ;

Attendu que le défendeur employait Bachir à sa ferme depuis sept ans ; qu'il l'avait déjà renvoyé deux fois pour sa paresse ; que s'il l'a repris à son service malgré ce défaut c'est qu'il lui connaissait sans doute une qualité utile, ou que la nécessité de ses travaux le lui imposait ; qu'en conséquence, il devait le faire surveiller plus étroitement ; — Attendu que l'œil du maître est l'unique sauvegarde pour tout exploitant contre tout ouvrier à la journée qui, dans tout ce qu'il fait, ne voit qu'un intérêt de salaires ;

Attendu, d'autre part, que la bonne foi du sieur Guesnon est indiscutable, ainsi que celle de son contre-maître ; que la feuille de pointage qui nous est présentée n'a pas été faite pour les besoins de la cause et que cette feuille ne porte que six journées un quart ; que, par suite, il y a lieu de réduire la demande du sieur Bachir à six journées un quart ; — En ce qui concerne les dépens ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 130 C. proc. civ., la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs ; — Condamnons le sieur Guesnon à payer au sieur Bachir ben Milad la somme de 9 fr. 40 c. ; — Déboutons le sieur Guesnon de sa demande reconventionnelle et le condamnons aux dépens.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

11me Année, N° 23. — 15 décembre 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe sur les chèvres laitières à Hammam-Lif. — Règlement pour la halle de Sousse. — Taxe sur le valeur locative des immeubles à Maxula-Radès. — Taxe de balayage et d'éclairage à Maxula-Radès.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Reconnaissance d'enfant naturel par un étranger. 2° Appel d'un jugement non signifié. 3° Eléments constitutifs de l'escroquerie. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Preuve d'une prolongation de bail. 2° Déclaration préalable à la publication d'un journal. 3° Désaveu d'officier ministériel. 4° Traduction des contrats entre européens et indigènes. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Compétence en matière de licitation. 2° Pouvoirs du gérant d'un domaine agricole. 3° Demande d'immatriculation opposée à une action possessoire. 4° Effets du jugement d'immatriculation. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Ressort en matière de demande reconventionnelle en justice de paix. 2° Preuve de la nationalité des algériens sujets français. — *Chara de Tunis :* 1° Régularité de la délimitation d'un immeuble. 2° Acte de notoriété basé sur la commune renommée.

LÉGISLATION

Décret beylical du 1er septembre 1899 (8 djoumadi-el-aoual 1317) *instituant à Hammam-Lif une taxe municipale sur les chèvres laitières.*

Art. 1er. — A dater du 1er octobre 1899, il sera perçu à Hammam-Lif une taxe municipale sur les chèvres laitières.

Art. 2. — Cette taxe est fixée à 3 fr. 60 par chèvre et par an. Elle sera perçue par trimestre et d'avance.

Décret beylical du 10 septembre 1899 (5 djoumadi-el-aoual 1317) *spécifiant que les céréales, les légumes secs et autres grains amenés à la halle de Sousse seront exclusivement vendus au poids.*

Art. 1er. — A dater du 15 septembre 1899, les céréales, légumes secs et autres grains amenés à la halle de Sousse

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

seront exclusivement vendus au poids par quintal métrique ou fraction de quintal métrique.

ART. 2. — Les opérations de mesurage, restées facultatives par application de l'article 4 du décret du 31 mai 1898, sont et demeurent interdites sur l'emplacement dudit marché aux grains.

Décret beylical du 14 octobre 1899 (9 djoumadi-ettani 1317) *fixant à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles le taux de la taxe municipale de la carroube à Maxula-Radès.*

ART. 1er. — A dater du 1er janvier 1900, la taxe de la carroube perçue par la Commission municipale de Maxula-Radès sera fixée à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles.

ART. 2. — Pour l'établissement du rôle quinquennal 1900-1904, il sera procédé à un recensement estimatif de la valeur locative de tous les immeubles compris dans l'intérieur du périmètre de la Commission municipale.

Ce recensement sera effectué par les soins d'une Commission spéciale nommée par arrêté du Premier Ministre.

ART. 3. — Lorsqu'un immeuble non loué au moment du recensement viendra à être loué au cours de la période d'exécution du rôle, le prix de location servira de base à l'impôt aux lieu et place de la valeur estimative fixée par la Commission de recensement.

ART. 4. — Les dispositions des décrets des 7 juin 1882 et 8 novembre 1887 et réglementant l'impôt de la carroube locative coutinueront à être applicables à la taxe perçue à Maxula-Radès en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles 1, 2 et 3 du présent décret.

Décret beylical du 15 octobre 1899 (10 djoumadi-ettani 1317) *fixant à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles la taxe municipale de balayage et d'éclairage instituée à Maxula-Radès.*

ART. 1er. — Il sera perçu, à Maxula-Radès, à dater du 1er janvier 1900, une taxe municipale de balayage et d'éclairage fixée à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles.

Le paiement de la taxe est à la charge des propriétaires.

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

ART. 2. — Chaque année, le Président de la Commission fait procéder à la formation des rôles de la taxe.

Les rôles sont déposés pendant un délai de quinze jours chez le Président de la Commission municipale. Avis de ce dépôt est donné aux contribuables.

Le Président, assisté de deux délégués de la Commission, reçoit les réclamations des intéressés ; il arrête définitivement les rôles, qui sont soumis à l'exécutoire du Premier Ministre.

Recouvrement de la taxe.

ART. 3. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe, qui est payable par douzièmes échus, de mois en mois ; les termes échus au moment de la publication des rôles sont immédiatement exigibles, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Président.

Il lui appartient d'accorder des sursis, s'il y a lieu et d'échelonner les paiements.

La taxe est due pour l'année entière, sauf le cas de démolition entière ou partielle.

En cas de décès d'un contribuable, les héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe.

Droit de réclamation.

ART. 4. — Tout contribuable qui se croit mal imposé a le droit de former une demande en décharge ou réduction de

la contribution. Les réclamations sont adressées au Premier Ministre lorsqu'elles ont pour objet des contributions imposées à des sujets tunisiens.

Les sujets et les protégés européens doivent se pourvoir devant les tribunaux français.

Délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées.

ART. 5. — Les demandes de décharge, réduction ou mutation de cote, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de *trois* mois à partir de la publication des rôles.

Les demandes en dégrèvement pour cause de destruction ou de démolition totale ou partielle des bâtiments, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de *trois* mois qui suit l'achèvement de la démolition.

Ne sont pas compris dans les délais le jour de la publication des rôles et celui de l'échéance.

Il en est de même du premier et du dernier jour des délais accordés dans les autres réclamations.

Forme des réclamations.

ART. 6. — Toute demande en décharge ou réduction, pour être recevable, doit être accompagnée de la quittance des termes échus.

Règlement sur les poursuites.

ART. 7. — Tout contribuable en retard pourra être poursuivi.

Les poursuites n'auront lieu qu'après sommations préalables, à *dix* jours de distance ; la première de ces sommations sera signifiée au contribuable par la voie de la poste. La seconde sommation sera signifiée également par la voie de la poste et par lettre *recommandée*, avec *avis de réception*.

Si, après cette deuxième sommation, le contribuable ne se libère pas, les poursuites en paiement de la taxe seront

intentées devant les tribunaux français ou les tribunaux tunisiens, selon les règles ordinaires de la compétence.

Elles seront suivies, à l'égard des débiteurs européens ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888 (12 chaoual 1305) et, à l'égard des débiteurs sujets tunisiens, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885 (24 rabia-el-aoual 1302).

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 17 janvier 1899. — Présidence de M. CRÉPON, *conseiller.*

Etrangers. Statut personnel. Reconnaissance d'enfant naturel. Contestation. Loi applicable.

C'est d'après la loi étrangère, et non d'après l'art. 339 C. civ., que le juge français doit apprécier si des collatéraux appartenant à une nationalité étrangère ont qualité pour contester la reconnaissance d'un enfant naturel et si, par suite, leur action est recevable.

La circonstance que l'enfant naturel était français à la date de l'assignation suffit pour fixer la compétence des Tribunaux français ; mais elle demeure sans influence sur la question de savoir si les contestants ont qualité pour contredire la filiation dont cet enfant se réclame.

DE BARY C/ DE BOURBON

(M. le cons. FAURE-BIGUET, rapp. — M. DESJARDINS, av. gén., concl. conf. — Mes SABATIER et DEVIN, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 18 octobre 1899. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Appel civil. Jugement. Signification préalable non nécessaire.

Est régulier et recevable l'appel d'un jugement civil (dans

l'espèce, d'un jugement de justice de paix), bien que ce jugement n'ait pas été préalablement signifié.

DELLE LESPARRE c/ LAGARDÈRE

(M. le cons. FABREGUETTES, rapp. — M. SARRUT, av. gén. — Me DARESTE, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 9 novembre 1899. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Escroquerie. Eléments constitutifs. Manœuvres frauduleuses. Fausse qualité. Attribution à un tiers. Délit connexe. Condamnation. Récidive spéciale.

La fausse qualité n'est un élément constitutif du délit d'escroquerie qu'autant que l'auteur du fait incriminé se l'est à lui-même attribuée ; l'attribution, même par écrit, à un tiers, de cette fausse qualité ne saurait être considérée, à elle seule, comme une manœuvre frauduleuse, élément essentiel pour que le délit d'escroquerie soit établi.

Mais si le délit d'escroquerie est illégalement retenu contre le prévenu, la peine prononcée contre lui peut être justifiée à raison d'un autre délit, pour lequel il était en même temps poursuivi...

... Sans d'ailleurs que la condamnation pour escroquerie, par lui encourue, puisse plus tard servir de base à la récidive spéciale de l'article 58 du Code pénal, ni entraîner la peine accessoire et perpétuelle de la privation de l'électorat. En effet, l'arrêt de condamnation ne peut plus avoir cette portée, du moment où l'arrêt de la Cour de cassation, qui statue sur le pourvoi du condamné, déclare que la condamnation infligée pour escroquerie manque de base légale et qu'elle ne peut, par suite, avoir aucun effet.

LAMBERT

(M. le cons. LEGRIX, rapp. — M. FEUILLOLEY, av. gén., concl. conf. — Me DE SÉGOGNE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 7 juin 1899. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Bail. Prorogation. Preuve. Tacite reconduction. Preuve par témoins. Serment.

La loi française ne reconnaît qu'un seul moyen de continuer, sans bail écrit, l'occupation d'un immeuble, c'est la tacite reconduction. Or, il ne peut y avoir tacite reconduction quand un congé a été signifié par le bailleur.

La prorogation verbale d'un bail qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution ne peut, comme le bail lui-même, être prouvée par témoins, encore qu'il existerait un commencement de preuve par écrit ; on ne peut que déférer le serment à la partie qui nie cette prorogation.

QUERCI ET De LOMBARD c/ DEGOMMIER ET ROBERT

La Cour ; — Attendu que M. Querci et la dame Lombard ne contestent pas avoir contracté sous l'empire de la loi française ; que dès lors les articles 1715 et 1730 du Code civil leur sont opposables ; — Attendu que c'est en violation de ces articles que les premiers juges ont autorisé M. Querci, locataire principal et Mme Lombard, sa sous-locataire, à prouver par témoins qu'ils ont demandé et obtenu verbalement de M. Hassen Zarrouk, la prorogation du bail du 20 mai 1891 ; — Qu'en effet, aux termes de l'article 1715 du Code civil, la preuve de l'existence d'un bail verbal, qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, ne peut être faite par témoins, quelque modique qu'en soit le prix : le serment seul pouvant être déféré à celui qui nie la convention ; qu'en pareille matière l'article 1347 du Code civil ne saurait davantage recevoir d'exécution ; — Que ce n'est, au surplus, que par une fausse interprétation du contrat que les premiers juges ont trouvé dans la cause un commencement de preuve par écrit ; — Qu'ils ont vu, dans la clause relative à la prorogation de trois années dont chacune des parties pouvait empêcher ou

assurer la réalisation en faisant connaître ses intentions à l'autre partie trois mois au moins avant l'expiration du bail, une simple extension de la durée du contrat primitif, sans faire attention que le bail qui aurait été la conséquence de la prorogation réservée dans le bail antérieur aurait, dans tous les cas, constitué un contrat distinct du premier, soumis par suite aux mêmes modes de preuves ; — Que la loi ne reconnait, en effet, qu'un seul moyen de continuer, sans bail écrit, l'occupation d'un immeuble, c'est par tacite reconduction ; — Qu'en présence du congé qui leur a été signifié le 20 mai 1898 par leur bailleur, M. Hassen Zerrouk, les intimés ne peuvent invoquer la tacite reconduction aux termes de l'article 1739 du Code civil ;

Attendu que l'on ne peut davantage voir un commencement d'exécution d'un bail consenti sans écrit, dans l'occupation, nonobstant le congé des lieux précédemment loués, après l'expiration du bail ; — Qu'il suit que la prorogation verbale d'un bail qui n'a encore reçu aucun commencement d'exécution, ne peut, comme le bail lui-même, être prouvée par témoins encore qu'il existerait un commencement de preuve par écrit, sauf à déférer le serment à la partie qui nie cette prorogation ;

Attendu que l'indue occupation des immeubles par monsieur Querci et M^me^ Lombard depuis le 16 septembre 1897, ont causé aux appelants un préjudice réel pour la réparation duquel la Cour possède des éléments suffisants d'appréciation ;

Par ces motifs ; — Faisant droit à l'appel de MM. Degommier (Louis-Alexandre) et Robert (Charles-Louis-Paul, envers le jugement du Tribunal civil de première instance de Tunis du 28 décembre 1898 ; — Infirme ledit jugement ; — Et, statuant à nouveau, condamne M. Amédée Querci et M^me^ Lombard à déguerpir de l'immeuble appartenant à MM. Degommier et Robert, sis à Tunis entre la rue d'Allemagne, la rue Annibal et divers particuliers, connu sous le nom de Politeama Tunisina ; — Condamne conjointement et solidairement M. Querci et M^me^ Lombard à payer à

MM. Degommier et Robert la somme de 4.000 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice causé à ces derniers par leur indue occupation du 16 septembre 1897 à ce jour ; condamne, enfin M. Querci et Mme Lombard en tous les dépens de première instance et d'appel.

COUR D'APPEL D'ALGER (CH. CORR.)

Audience du 13 juillet 1899. — Présidence de M. WURTZ, *président.*

Presse. Journal. Publication. Déclaration préalable. Formes.

Une simple lettre, adressée au procureur de la République par le gérant d'un journal politique, pour l'informer que ce journal cesse d'être politique et devient littéraire, ne suffit pas à remplir les conditions exigées par les art. 7 et 8 du décret beylical du 14 octobre 1884 et ne peut être considéré comme constituant la déclaration préalable prescrite par ces articles.

COLIN, DIT DE LARMOR.

La Cour ; — Attendu qu'avant toute défense au fond, le prévenu demande la nullité de la citation à lui délivrée le 26 avril 1899, à la requête de M. le Procureur de la République de Tunis ;

Attendu qu'aux termes de cet exploit, Colin a été cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Tunis pour se défendre comme prévenu d'avoir à Tunis, le 17 avril 1899, contrevenu aux dispositions de l'article 4 du décret beylical du 14 octobre 1884, remis en vigueur par le décret du 2 janvier 1897, en publiant le journal l'*Écho Tunisien*, dont il est le directeur, le gérant et l'imprimeur, sans avoir consigné, à titre supplémentaire de cautionnement, le montant de l'amende de 2.000 fr. à laquelle il a été condamné, le 28 mars 1899, pour délit de presse, délit prévu et puni par les articles 4 et 5 du décret beylical du 14 octobre 1884 et l'article unique du décret du 2 janvier 1897 ;

Attendu que le prévenu soutient qu'il n'a pas contrevenu aux dispositions légales visées dans la citation ;

Que condamné par jugement de défaut du 28 mars 1899, pour outrages publics au Résident général de Tunisie, à une année d'emprisonnement et à 2.000 fr. d'amende il a, le 15 avril 1899, par lettre adressée à M. le Procureur de la République de Tunis, informé ce magistrat que *L'Écho Tunisien* cessait d'être un journal politique, que, par suite, son cautionnement était ramené à 3.000 francs (art. 2 du décret beylical du 14 octobre 1884) ;

Que comme journal politique, le cautionnement de *lÉcho Tunisien* étant de 6.000 francs (même art.), il y avait encore une somme bien supérieure, 3.000 fr. pour faire face aux frais et à l'amende résultant du jugement de condamnation par défaut du 28 mars 1899 ; — Qu'il n'avait donc aucune consignation à faire à titre supplémentaire de cautionnement ;

Attendu qu'il importe de rechercher si, dans la lettre qu'il a adressée le 15 avril 1899, à M. le Procureur de la République de Tunis, le prévenu a satisfait aux prescriptions des articles 7 et 8 du décret beylical du 14 octobre 1884, qui énumère les formalités qui doivent être remplies avant la publication de tout journal ou écrit périodique ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de ce décret, il sera fait au parquet du Procureur de la République pour les publications en langue européenne, une déclaration contenant : 1° le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ; 2° le nom, le domicile et la nationalité du gérant ; 3° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ; 4° l'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication ; 5° un certificat du Receveur général des Finances, constatant le dépôt du cautionnement pour les publications qui y sont soumises ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du même décret, les déclarations seront faites par écrit et signées des gérants ; *qu'il en sera donné récépissé ;*

Attendu que la lettre écrite le 15 avril 1899, par Colin à

M. le Procureur de la République de Tunis ne peut être assimilée à la déclaration prescrite par l'article 7 ; que les indications prescrites par cet article n'y figurent pas ; qu'au surplus le prévenu ne produit pas le récépissé mentionné en l'article 8 ;

Attendu, dans ces conditions, que le journal l'*Écho Tunisien* n'a pas été transformé ; — Que les textes applicables au fait reproché au prévenu sont bien ceux visés dans la citation.

Par ces motifs ; — Rejette l'exception soulevée ; Déclare la citation valable et ordonne qu'il sera passé outre aux débats ; Donne acte au prévenu de ce qu'il déclare faire défaut au fond ; Donne acte, en outre, à Me Gronier, avoué à la Cour d'appel, de ce que la Cour refuse de suspendre l'audience pour lui permettre de se pourvoir en cassation contre l'arrêt ci-dessus et qu'elle passe outre aux débats sur le fond ; et de ce qu'il déclare que, étant monté au greffe pour signer son pourvoi, il n'a pu le signer, parce qu'il lui a été répondu que le registre des pourvois était à l'enregistrement ; — Condamne le prévenu en tous les frais.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Me Soubiranne, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 31 octobre 1899. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Désaveu d'officier ministériel. Avocat-défenseur. Actes d'exécution. Prise de possession. Ordres donnés. Obligations professionnelles.

Un procès-verbal de prise de possession d'un immeuble adjugé à la barre d'un Tribunal n'est pas un acte rentrant dans les attributions légales et habituelles des avoués. Une action en désaveu ne peut donc pas être dirigée contre un avocat-défenseur en raison d'un acte de cette nature dressé par un huissier, bien qu'il soit constant que l'huissier a reçu l'ordre d'y procéder de l'avocat-défenseur et qu'il n'ait ja-

mais eu de relations directes avec celui à la requête duquel l'acte a été fait.

Me X... c/ De Abadie, Diard et Rochas.

La Cour ; — 1° Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'action ; — Attendu que Me X... ne peut sérieusement soutenir que la déclaration de command n'étant pas un acte que puisse faire l'avoué, en vertu de son mandat général *ad litem* seul, une action en désaveu ne saurait incomber à Mme Abadie, épouse divorcée de M. Dazet ; — Qu'en effet, si, pour déclarer command, l'avoué a besoin d'être assisté de sa partie ou nanti de la procuration spéciale de celle-ci, de son côté la partie ne saurait être admise à faire cette déclaration sans le ministère d'un avoué ; qu'à ce point de vue la déclaration de command est bien un acte rentrant dans l'exercice légal et habituel des fonctions de l'avoué ; — Que, dès lors, si l'avoué a fait une déclaration de command sans être muni d'un pouvoir spécial de la partie au nom de laquelle il a agi, celle-ci est en droit, pour s'exonérer des engagements qui résultent de l'acte accompli en son nom, de désavouer cet acte et l'avoué qui l'a fait ; — Que c'est même la seule voie qui lui soit ouverte pour atteindre ce but lorsque, comme dans l'espèce, le pouvoir en vertu duquel a agi l'avoué est formellement contesté ; — Que, pour se soustraire aux responsabilités de la folle-enchère poursuivie contre elle par MM. Barrion et Grammont, la dame Dazet est donc recevable à désavouer l'acte qui tend à la présenter comme co-adjudicataire solidaire avec son mari, d'une partie du domaine d'El-Haouïd ;

2° Sur l'irrégularité de la procédure tirée du défaut de mise en cause de MM. Diard et Rochas ; — Attendu que le désaveu de la dame Dazet a été circonscrit à deux actes intervenus tous deux en dehors de toute instance, la déclaration de command et la prise de possession du domaine d'El-Haouïd ; — Que les seules personnes réellement intéressées dans le débat du désaveu étaient MM. X..... et Z..... ; — Que si Mme Dazet a appelé en cause MM.

Dazet, Barrion, Inversin, Grammont et d'Uzer fils, c'est pour qu'il fut jugé contradictoirement avec eux que l'adjudication du 6 février 1892 était nulle et de nul effet à son égard ; — Que la présence à ces débats de MM. Rochas et Diard lui a paru d'autant plus inutile qu'ils avaient été mis hors de cause par un jugement du 3 mars 1892 qui a admis l'action en désaveu qu'ils avaient eux-mêmes intentée à Me X... ; — Qu'en tous cas, l'absence aux débats de MM. Rochas et Diard ne saurait vicier la procédure en désaveu dirigée contre Me X... cette absence ne pouvant avoir d'autre effet que de les rendre étrangers à la décision à intervenir ;

3° Sur la fin de non recevoir tirée de la tardivité de l'action en désaveu ; — Attendu que les dispositions de l'article 362 C. proc. civ. invoquées par Me X... se réfèrent exclusivement au cas où le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement passé en force de chose jugée, mais que la loi n'a fixé aucun délai de rigueur pour l'exercice de l'action en désaveu pour le cas où le désaveu se produit à l'occasion d'actes qui ne sont pas intervenus au cours d'une instance ; — Que ces actes peuvent être valablement désavoués tant qu'ils n'ont pas été l'objet d'une rectification expresse ou tacite ; — Que, par suite, le désaveu de la dame Dazet, qui est intervenu avant le jugement d'adjudication sur folle-enchère du 8 juillet 1893, ne saurait être rejeté comme tardif ;

Au fond ; — Attendu que, tout en reconnaissant que Me X... a agi avec une entière bonne foi, cette circonstance ne saurait mettre obstacle à l'action en désaveu, s'il a commis une faute professionnelle ayant causé un préjudice certain à la dame Dazet ; — Or, attendu tout d'abord que les relations que Me X... entretenait depuis plusieurs mois avec M. Dazet ne lui permettaient pas d'ignorer que les époux Dazet ne vivaient pas en très bonne intelligence, étaient séparés de fait et habitaient à Paris des quartiers différents ; — Que c'est, du reste, au domicile particulier de la dame Dazet que Me X... a adressé les lettres recom-

mandées qu'il a eu à écrire ; — Que cette circonstance qu'il s'agissait d'une femme mariée qu'il ne connaissait pas et avec laquelle il n'avait jamais eu jusque-là aucune relation d'affaires, devait rendre Me X... plus circonspect et l'engager à s'assurer, non seulement que la dame Dazet avait bien donné le mandat de déclarer command, mais encore à vérifier si les stipulations du contrat de mariage des époux Dazet permettaient à cette femme de réaliser l'acquisition qu'elle entendait faire ; — Que l'imprudence de Me X... s'explique d'autant moins que, dans sa correspondance, il réclamait avec insistance à M. Dazet une procuration notariée pour agir et que le 1er février 1892 il allait jusqu'à télégraphier : « Si ai pas reçu vendredi pouvoir et provision demandés, enchérirai pas El Haouïd » ; — Que, dès lors, en déclarant command au nom de la dame Dazet sans s'être assuré que le pouvoir télégraphique qui lui avait été envoyé par M. Dazet émanait bien d'elle et, sans avoir consulté le contrat de mariage des époux Dazet, Me X... a commis une faute lourde qui engage sa responsabilité ; — Que cette faute a causé un préjudice certain à Mme Dazet en l'exposant à toutes les conséquences d'une poursuite sur folle-enchère ; — Que vainement Me X... prétend qu'en présence des termes impératifs de la dépêche des époux Dazet du 6 février 1892, lui ordonnant de déclarer command au nom de la dame Dazet, il avait le devoir strict d'obéir ; — Qu'il lui appartenait d'autant mieux de contrôler soigneusement les dires de la dépêche, que dans sa correspondance antérieure M. Dazet ne lui avait pas laissé ignorer l'impossibilité où il se trouvait personnellement d'assumer la charge de rester adjudicataire, même au prix de la première adjudication et la nécessité impérieuse d'intéresser plusieurs capitalistes à l'affaire ; — Que, de plus, jamais avant le télégramme du 6 février 1892, il n'avait été question de faire intervenir Mme Dazet à l'adjudication ; — Que cette intervention devait d'autant plus éveiller l'attention de Me X... que, lors de la première adjudication, il n'avait ordre d'enchérir que pour MM. Dazet et Inversin ;

Attendu que, vainement encore Me X... voudrait s'emparer de diverses circonstances de fait pour établir tout au moins que Mme Dazet a ratifié le pouvoir donné en son nom par son mari ; — Attendu tout d'abord que rien n'obligeait Mme Dazet à protester contre des actes qu'elle soutenait lui être étrangers et que le silence par elle gardé sur les communications qui lui ont été faites par Me X... ne saurait constituer une ratification de ces actes ; — Que si, cédant aux sollicitations pressantes de son mari, elle lui a remis une traite de 5.000 francs employée par celui-ci au pajement des frais d'adjudication, elle a toujours déclaré qu'elle ne s'était pas enquise de l'usage que son mari se proposait de faire de cette somme ; — Que, si les témoignages de MM. Parriot et Félix Cohen, ce dernier secrétaire de M. Dazet, semblent indiquer qu'un télégramme annonçant le résultat et le prix de l'adjudication du 6 février 1892 lui a été communiqué par M. Dazet, ces témoignages n'établissent nullement que ce télégramme lui faisait connaître sa participation à l'adjudication ; — Qu'enfin, s'il résulte de l'arrêt de la Cour de Paris du 16 octobre 1894 que Mme Dazet a connu l'adjudication, il n'en ressort point qu'elle ait donné mandat à Me X..., ni autorisé son mari à donner mandat à ce dernier de déclarer command pour elle ; — Que, dans ces conditions, on ne saurait induire des faits articulés par Me X... que Mme Dazet ait autorisé son mari à envoyer le pouvoir télégraphique du 6 février 1892 ni qu'elle ait ratifié la déclaration de command faite par son mari ; — Que l'action en désaveu de Mme Dazet se trouve par suite pleinement justifiée ;

Attendu que Me X... est, dès lors, tenu de réparer tout le préjudice qu'il a pu causer par ses agissements à Mme Dazet ; — Qu'en présence toutefois de la bonne foi avec laquelle il paraît avoir agi, il convient de ne condamner Me X... qu'aux dépens de la présente instance ;

En ce qui touche le désaveu relatif au procès-verbal de prise de possession du 24 février 1892 ; — Attendu que Me Z..., huissier, n'ayant pas interjeté appel principal du

jugement entrepris, et Mme Dazet n'en ayant pas, de son côté, relevé appel incident, il échet uniquement de rechercher si le désaveu de Mme Dazet se trouve admissible et justifié au regard de Me X... ;

Or, attendu que ce procès-verbal dressé par l'huissier Z... n'est pas un acte rentrant dans les attributions légales et habituelles des avoués ; — Qu'il suit que le désaveu auquel cet acte a donné lieu ne pouvait être dirigé contre Me X... ; — Que cet officier ministériel soutient avec raison n'avoir assisté à la prise de possession du domaine d'El-Haouïd qu'en qualité de conseil de M. Inversin et que le procès-verbal de l'huissier Z... constate, en effet, que c'est M. Inversin qui a été mis en possession de ce domaine, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de tous ses autres coadjudicataires ; — Que, de ce chef, le désaveu de Mme Dazet ne saurait porter contre Me X... ;

Par ces motifs ; — Donne itératif défaut contre MM. Z..., Dazet, Inversin et Louis d'Uzer fils, qui n'ont pas constitué quoique régulièrement réassignés ; — Donne acte à MM. Grammont et Barrion ès-qualités, de ce qu'ils s'en rapportent à justice sur l'appel de Me X... ;

Et pour le profit ; — Ayant tel égard que de raison l'appel de Me X... envers le jugement du Tribunal civil de première instance de Tunis du 18 décembre 1895 ; — Tout en confirmant la décision des premiers juges dans toutes ses autres dispositions pour sortir effet, l'infirme : 1° en ce qu'elle a admis contre Me X... le désaveu de Mme Dazet au sujet du procès-verbal d'huissier de prise de possession du 24 février 1892 ; 2° en ce qu'elle a condamné ledit Me X... à payer à Mme Dazet la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; — Et statuant à nouveau sur ces deux chefs ; — Déclare le désaveu de la dame Dazet, dirigé contre Me X... à raison du procès-verbal de prise de possession du domaine d'El-Haouïd dressé le 24 février 1892, non recevable ; — Condamne Me X... pour tous dommages-intérêts, en tous les dépens de la présente instance, liquidés provisoirement, sauf taxe ultérieure, à la somme de 200

francs, en ce non compris le coût du présent arrêt dont il est également tenu ; — Déboute toutes parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions comme non recevables autant que mal fondés.

(Min. publ. M. Etienne, subst. du proc. gén. — Mes Lemaire et Parisot, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 13 novembre 1899. — Présidence de M. Blanckaert, *président.*

Procédure. Contrats entre européens et indigènes. Traduction. Arrêté du 9 juin 1831. Inapplicabilité en Tunisie.

L'arrêté du 9 juin 1831, aux termes duquel les contrats passés en Algérie entre européens et indigènes doivent être écrits dans chacune des langues des deux parties contractantes, n'a jamais été rendu applicable en Tunisie. Il ne saurait être considéré comme une des règles de procédure visées par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 (1).

Consorts Baccouche c/ Héritiers Brulat

(Min. publ. M. Bussière av. gén, concl. conf. — Mes Givry et Lemaire, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 28 décembre 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Licitation. Immeuble non immatriculé. Contestants. Nationalité.

Les tribunaux français ne sont pas compétents pour ordonner la licitation d'un immeuble sis en Tunisie et non immatriculé, si une partie en cause est de nationalité tunisienne ; mais ils sont compétents pour ordonner la licitation d'un

---

(1) La Cour d'Alger n'avait pas encore jugé la question dont il s'agit. Elle a pleinement confirmé sur ce point, la jurisprudence constante du Tribunal de Tunis.

mmeuble tunisien, quelle que soit la nationalité des parties en cause, au cas où l'immeuble est immatriculé.

COUVOPOULO C/ HÉR. OTHMAN BEN SMAYA

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Couvopoulo a assigné le sieur Tahar ben Djaffar et les héritiers de Si Otman ben Smaya pour faire ordonner la licitation de trois parcelles de terre qui seraient indivises entre lui et les défendeurs ; — Attendu que deux des parcelles dont s'agit sont immatriculées sous le n° 346 et sous le nom de Siva ; — Attendu que le Tribunal est donc certainement compétent pour en ordonner la licitation ; — Attendu que ce point n'est pas contesté, mais que les consorts ben Smaya soutiennent que ces immeubles sont partageables en nature ; — Attendu qu'une expertise est nécessaire pour vérifier cette allégation ;

Attendu que les consorts Smaya demandent au Tribunal de se déclarer incompétent pour la 3e parcelle ; — Attendu qu'il échet d'accueillir leurs conclusions à ce sujet ; — Attendu que cette parcelle n'est pas immatriculée ; que le litige est certainement de nature immobilière, qu'ils jouent le rôle de défendeurs à l'instance et que leur nationalité tunisienne n'est pas contestée ; — Attendu enfin que les réserves auxquelles ils concluent sont inutiles, et qu'il leur appartiendra de se pourvoir conformément à la loi foncière dans le cas où ils auraient été victimes d'un dol au cours de l'immatriculation ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent en ce qui concerne la parcelle non immatriculée.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 janvier 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Mandat. Gestion d'un domaine agricole. Pouvoirs du mandataire. Responsabilité du commettant.

Le gérant d'un domaine agricole ne peut engager vala-

blement le propriétaire de ce domaine que pour les actes courants et de peu d'importance se référant à l'exploitation dont il a la direction, à moins toutefois d'autorisation formelle. Par exemple, l'achat d'un appareil d'un prix de 700 francs, devant avoir pour effet d'opérer une transformation dans la pratique suivie en matière de vinage, ne saurait rentrer dans cette catégorie. Il incombe à celui qui cherche à se prévaloir d'une dérogation à ce principe du droit commun d'en faire la preuve.

Le commettant est responsable de la faute de son mandataire et des conséquences de cette faute.

HAOUR ET Cie C/ HUMBERT.

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 1er août 1898, les sieurs Haour et Cie ont expédié au domaine de Birchana, à l'adresse du sieur d'Aurignac, gérant du sieur Humbert, un filtre dit système Rouhette ; — Attendu que le sieur d'Aurignac, après avoir pris livraison de cet appareil, a procédé à des essais qui ne lui ont nullement paru satisfaisants ; — Attendu qu'il a réexpédié ledit filtre qui se trouverait actuellement en douane ou en gare à la disposition des sieurs Haour et Cie ; — Attendu que les frais d'expédition et de réexpédition ont été supportés par le sieur d'Aurignac ; — Attendu que le vin ayant servi à l'essai du filtre provenait du domaine de Birchana ; — Attendu que, suivant exploit en date du 20 août 1898, le sieur Humbert, poursuites et diligences de son gérant, le sieur d'Aurignac, a assigné les sieurs Haour et Cie devant le juge de paix du canton sud de Tunis en payement de la somme de 350 francs représentant à la fois, et le montant des frais d'expédition et de réexpédition du filtre dont il s'agit et la valeur du vin employé pour l'essai de cet appareil ; — Attendu que les sieurs Haour et Cie ont formé une demande reconventionnelle tendant au paiement d'une somme de 700 francs, montant du prix du filtre, objet du litige ; — Attendu que, par jugement du 12 septembre 1898, les parties ont été déboutées de leurs demandes respectives ; — Attendu que, suivant

exploit du 2 novembre 1898, les sieurs Haour et Cie ont interjeté appel principal de ce jugement ; — Attendu que, par des conclusions signifiées le 10 janvier 1899, le sieur Humbert a déclaré de son côté interjeter appel incident ; — Attendu que ces appels sont réguliers en la forme ;

Au fond ; — Attendu que le sieur Humbert et les sieurs Haour et Cie concluent à l'infirmation du jugement entrepris et demandent l'adjudication des conclusions prises en première instance ; — Attendu que le sieur Humbert demande en outre que ses adversaires soient condamnés à prendre à leur charge les frais de magasinage et de consignation de l'objet du litige ; — Attendu que les sieurs Haour et Cie réclament de leur côté une nouvelle somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la nature des conventions intervenues entre elles au sujet du filtre, cause du litige ; — Attendu que les sieurs Haour et Cie prétendent que cet appareil aurait été vendu au sieur d'Aurignac sans aucune réserve et ne saurait être restitué pour une raison quelconque ; — Attendu que le sieur d'Aurignac soutient au contraire qu'il avait été convenu que cette vente ne deviendrait parfaite et définitive qu'après la ratification du sieur Humbert, pour le compte duquel le filtre était acheté ;

Attendu qu'il est certain que le gérant d'un domaine agricole ne peut engager valablement, sans une autorisation formelle, le propriétaire de ce domaine, que pour les actes courants et de peu d'importance se référant à l'exploitation dont il a la direction ; — Attendu qu'on ne saurait faire rentrer dans cette catégorie l'achat d'un appareil du prix de 700 francs devant avoir pour effet d'opérer une transformation dans la pratique suivie en matière de vinage ; — Attendu que les sieurs Haour et Cie n'établissent pas qu'au moment où ils ont traité avec le gérant de la ferme de Birchana, ils étaient autorisés à croire que ce dernier était muni de pleins pouvoirs pour effectuer un pareil achat ; — Attendu qu'il s'agit là cependant d'une dérogation au droit

commun ; — Attendu qu'il incombe aux sieurs Haour et Cie de faire la preuve de cette dérogation dont ils essaient de se prévaloir ; — Attendu qu'il apparaît au surplus que le sieur d'Aurignac s'était réservé formellement le droit de faire ratifier son achat par le sieur Humbert ; — Attendu que cela résulte de la facture constatant la fourniture dont les sieurs Haour et Cie réclament le paiement ; — Attendu que cette facture a été en effet adressée directement au sieur Humbert à Paris ; — Attendu qu'elle contient certaines indications qui paraissent n'avoir été faites qu'en vue de décider le sieur Humbert à donner sa ratification ; — Attendu que la réserve faite par le sieur d'Aurignac au sujet de cette ratification se trouve encore confirmée par la correspondance échangée entre ce dernier et le sieur Humbert et dont la sincérité ne saurait être mise en doute ; — Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il est, du reste, établi que le sieur Humbert a refusé de ratifier les conventions intervenues entre son gérant et les sieurs Haour et Cie ; — Attendu que, dans ces conditions, la vente faisant l'objet de ces conventions doit être considérée comme non avenue ; — Attendu que c'est donc à tort que les sieurs Haour et Cie ont refusé de rentrer en possession de leur marchandise après la réexpédition qui leur en avait été faite par le sieur d'Aurignac ; — Attendu qu'ils se trouvent, dès lors, responsables des frais de magasinage et de consignation auxquels cette marchandise a pu donner lieu depuis son arrivée à Tunis ; — Attendu qu'il convient, en conséquence, de mettre ces frais à leur charge ;

Attendu qu'il n'est justifié de part et d'autre d'aucune convention spéciale pouvant permettre de déterminer à laquelle des parties doit incomber le paiement des frais d'expédition, de réexpédition et d'essayage du filtre ; — Attendu que l'intention présumée des parties contractantes paraît avoir été de faire supporter ces frais par l'acheteur ; — Attendu que cette intention résulte clairement du fait du sieur d'Aurignac d'avoir pris livraison de la marchandise préalablement à tout essai et d'avoir fait procéder aux

essais de l'appareil dans la ferme de Birchana et avec du vin provenant de cette ferme ; — Attendu que le sieur Humbert essayerait vainement de prétendre qu'il ne saurait être lié sur ce point par les agissements de son gérant ; — Attendu que ces agissements sont en effet le résultat d'une négligence ou d'une imprudence devant engager la responsabilité dudit sieur Humbert ; — Attendu qu'il est de principe que tout commettant est responsable de la faute de son employé ou mandataire et des conséquences de cette faute ; — Attendu que, dans ces conditions, le sieur Humbert ne saurait obtenir le remboursement des frais qu'il prétend avoir exposés et qui s'élèveraient à 350 francs ;

Attendu, d'autre part, que les sieurs Haour et Cie ne justifient d'aucun préjudice ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel principal des sieurs Haour et Cie et l'appel incident du sieur Humbert ; — Au fond, confirme quant au dispositif le jugement entrepris ; — Dit qu'il sortira de son plein et entier effet.

(Min. publ. M. Blat, subst.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 juin 1899. — Présidence de M. Fabry, président.

Action possessoire. Demande d'immatriculation. Tribunal mixte. Pétitoire.

Une demande en immatriculation ne saurait influer sur l'exercice de l'action possessoire par les tiers qui croient avoir à se plaindre d'un trouble apporté à leur possession par la demande d'immatriculation.

Une demande d'immatriculation ne saurait être assimilée à une instance pétitoire, et au surplus, quelque qualification qu'on donne à une pareille instance, la solution serait la même, le défendeur à l'action pétitoire pouvant toujours se pourvoir au possessoire pour faire cesser le trouble apporté

à sa possession par le demandeur au pétitoire, même après l'introduction de son action.

MOHAMED SMAHDI C/ GIORDANELLI

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement rendu par M. le juge de paix de Béja le 18 octobre 1898, la dame Giordanelli a été maintenue en possession d'une parcelle de terrain revendiquée par le sieur Mohamed ben Lalla Smahdi ; que ce dernier a en outre été condamné à payer à ladite dame une somme de 150 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que sur l'appel interjeté à cette décision par Mohamed ben Lalla Smahdi, il est intervenu, à la date du 12 avril 1899, un jugement de défaut contre l'appelant, confirmant le jugement attaqué ; — Attendu que Mohamed ben Lalla Smahdi a fait opposition à ce jugement de défaut ; que son opposition est régulière en la forme ;

Au fond ; — Attendu que l'opposant allègue que lors de l'introduction de l'instance devant le premier juge, le Tribunal mixte immobilier était déjà saisi d'une opposition formée par la dame Giordanelli à la demande d'immatriculation qu'il avait faite ; que cette opposition se rapportait précisément à la parcelle de terrain qui fait l'objet du présent litige ; qu'il soutient en conséquence que la demande actuelle de la dame Giordanelli dépend de la solution de l'instance portée devant le Tribunal mixte et qu'il doit être sursis à statuer jusqu'à ce que cette juridiction se soit prononcée ; — Mais attendu qu'une demande en immatriculation ne saurait influer sur l'exercice de l'action possessoire par les tiers qui croient avoir à se plaindre d'un trouble apporté à leur possession par l'immatriculant ; qu'aucune disposition de la loi foncière n'interdit l'action possessoire au cours de l'immatriculation ; qu'une demande d'immatriculation ne peut être assimilée à une action pétitoire, qu'elle diffère de celle-ci et par son but et par ses conséquences, puisqu'elle ne fait jamais obstacle à ce qu'un immatriculant, dont la demande a été repoussée, puisse se pourvoir au pétitoire devant la juridiction ordinaire ; que l'article 26 du Code de

procédure civile n'a donc pas son application en l'espèce ; mais que dans tous les cas, et quelle que soit la qualification que l'on donne à semblable instance, la doctrine a toujours enseigné que le défendeur à l'action pétitoire n'est pas déchu de se pourvoir au possessoire pour faire cesser le trouble apporté à sa possession par le demandeur au pétitoire, même après l'introduction de son action ; que c'est là ce qui résulte de l'interprétation de l'art. 27 C. proc. civ. ; — Attendu, dans ces conditions, que les conclusions du sieur Mohamed ben Lalla Smahdi, tendant au sursis à statuer, ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

Attendu, en fait, que l'enquête à laquelle il a été procédé par le juge de paix de Béja a démontré que la dame Giordanelli avait, au moment où le trouble dont elle se plaignait a été commis, la possession de la parcelle litigieuse depuis plus d'un an ; — Attendu que ce fait n'est d'ailleurs pas contesté par le sieur Mohamed ben Lalla Smahdi ; que celui-ci se borne, dans ses conclusions dernières, à demander d'être déchargé de la condamnation en dommages-intérêts prononcée contre lui ; — Mais attendu, sur ce point, qu'il résulte de l'enquête que la dame Giordanelli a subi un préjudice ; que l'évaluation qui a été faite de ce préjudice par le premier juge n'est pas exagérée ; — Mais attendu que ladite dame ne justifie pas avoir subi un préjudice plus ample ; qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir la condamnation en 300 francs de dommages-intérêts prononcée contre lui par le jugement de défaut du 12 avril 1899 ;

Par ces motifs ; — Au fond, confirme le jugement entrepris ; dit en conséquence que le jugement rendu par le juge de paix de Béja le 18 octobre 1898 sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 juillet 1899. — Présidence de M. DRAMARD, *juge-doyen.*

Immatriculation. Tribunal mixte. Jugements. Effets. Point de départ. Etablissement du titre.

L'immatriculation porte ses effets du jour du jugement qui la prononce et non du jour où le titre est établi par le conservateur.

CONSORTS BUGEIA C/ GRÉBAUVAL

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Sebaut, huissier, en date du 8 mai 1899, Lorenzo Bugeïa a assigné Grébauval en demande de 500 fr., de dommages-intérêts pour procès-vexatoire ;

Attendu que par exploit de Sebaut, huissier, en date du 10 mai 1899, Carmelo, Térésa, Maria et Giovannina Bugéia ont assigné Grébauval en nullité de poursuites de saisie immobilière et en demande de 1000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu qu'à la date du 3 mai 1899 Grébauval a fait sommation aux consorts Bugéia d'avoir à payer : 1° le prix d'adjudication d'une maison sise rue de Marseille n° 5 dont ils sont devenues adjudicataires, sur licitation, en vertu d'un jugement du 28 décembre 1898 ; 2° la somme de 700 fr., avec frais et accessoires, garantie par une hypothèque grevant cette maison, ou bien de délaisser ledit immeuble ; — Attendu que les deux instances sont donc connexes, qu'il échet d'en prononcer la jonction ;

Attendu que les consorts Bugéia soutiennent qu'en l'espèce, ils n'étaient pas tenues de remplir les formalités prescrites par les art. 2166 et suivants, 2181 et suivants C. civ., et 263, 264 et 276 de la loi foncière ; — Qu'en effet l'immeuble dont s'agit est en cours d'immatriculation et par conséquent ne se trouve pas encore soumis à la loi foncière tunisienne et au Code civil français ;

Attendu que la procédure d'immatriculation à laquelle il est fait allusion a reçu sa solution définitive par un juge-

ment du Tribunal mixte en date du 18 décembre 1897, qui a prononcé l'immatriculation dudit immeuble : — Attendu que ce même jugement ordonne l'inscription d'une hypothèque de 700 fr., au profit de Grébauval ; — Attendu que les consorts Bugéia allèguent vainement que le jugement ne peut point sortir tous ses effets par ce motif que le titre de propriété n'aurait pas encore été établi par M. le Conservateur de la propriété foncière ; — Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi foncière et de la jurisprudence en cette matière, que du jour où un jugement d'immatriculation est rendu, l'immeuble qui fait l'objet de ce jugement se trouve ipso facto soumis à la loi foncière tunisienne et au Code civil français ; — Attendu que dès lors il appartenait aux consorts Bugéia, adjudicataires d'un immeuble immatriculé, de faire toutes diligences voulues ; et conséquemment qu'ils doivent être déclarés mal fondés en leur demande de nullité de la saisie immobilière pratiquée par Grébauval sur ledit immeuble pour les causes ci-dessus énoncées et en leurs demandes de dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Déboute les consorts Bugéia de leurs demandes, fins et conclusions et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Abéasis et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 2 juin 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Dernier ressort. Demande reconventionnelle. Lois du 25 mai 1838 et du 11 avril 1838. Décret du 19 août 1854. Combinaison.

La demande reconventionnelle formée en justice de paix n'a aucune influence sur le taux du ressort applicable à la demande principale, lorsqu'elle est exclusivement fondée sur le préjudice occasionné au défendeur par cette dernière.

El Hadj Mohamed ben Deldoul
c/ Sacuto et Haouala

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 14 février 1898, Cheikh el Hadj Mohamed ben el Hadj Ali Deldoul a fait appel d'un jugement du juge de paix de Sousse en date du 1er février 1898 ; — Attendu que l'intimé conteste la recevabilité de l'appel, bien que le jugement soit qualifié en premier ressort ; — Attendu que la demande personnelle et mobilière ne dépassait pas 500 fr. ; qu'à la vérité Cheikh ben Deldoul avait formé une demande reconventionnelle de mille francs pour poursuites vexatoires, mais que cette demande reconventionnelle, fondée uniquement sur la demande principale elle-même, ne pouvait exercer aucune influence sur le taux du ressort ; — Attendu que l'appelant s'appuie sur l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838, aux termes duquel, lorsqu'une demande reconventionnelle n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix prononce sur l'ensemble du litige en premier ressort ;

Mais attendu que cet article ne prévoit pas expressément le cas dans lequel la demande reconventionnelle aurait pour cause unique le préjudice causé par la demande principale elle même ; qu'il doit être complété sur ce point par l'art. 2 in fine de la loi du 11 avril 1838, relatif aux tribunaux de première instance ; — Attendu qu'il en a été décidé ainsi par un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1897 au sujet d'un juge de paix de France dont la compétence est bornée par la loi du 25 mai 1838 ; — Que cette décision s'impose d'autant plus en Tunisie ; que la loi du 27 mars 1883 et le décret du 19 août 1854 ont attribué aux juges de paix une partie de la compétence des tribunaux d'arrondissement ; que cette extension de compétence, motivée par des raisons de célérité et d'économie, n'aurait plus aucune utilité si le défendeur pouvait, par une simple demande reconventionnelle non motivée ou appuyée uniquement sur la demande principale, rendre l'affaire susceptible d'appel et imposer à son adversaire les lenteurs et les frais que la loi a eu pour but d'éviter ;

Attendu que la demande reconventionnelle de l'appelant, n'étant que la suite et l'accessoire de la demande principale,

doit être sans influence sur le taux de la compétence ; que dès lors le jugement a été rendu en dernier ressort, bien que qualifié en premier ressort.

Par ces motifs ; — Déclare l'appel non recevable en la forme ; — Déboute l'appelant et le condamne à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes GALLINI et KRAFT, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 31 mai 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Nationalité. Algériens sujets français. Qualité. Preuve. Acte de notoriété. Établissement en Tunisie. Esprit de retour. Commerçants.

En vertu de l'art. 3 du décret du 12 octobre 1871, les actes de notoriété peuvent, à défaut d'actes de l'état civil, prouver la qualité d'algérien sujet français.

Cette qualité ne peut être considérée comme ayant été perdue par l'établissement à l'étranger sans esprit de retour, antérieurement à la loi du 26 juin 1889, lorsque cet établissement a eu lieu en Tunisie pour cause de commerce.

CONSORTS HABIB C/ ABDELAZIZ KERICH.

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts Abdelaziz Keriche sont inculpés d'un vol de récoltes d'olives commis au préjudice des héritiers Habib ; — Attendu qu'il s'agit des récoltes d'immeubles saisis en 1889 par les héritiers Habib à l'encontre des inculpés, et adjugés aux poursuivants suivant jugement d'adjudication du 19 décembre 1889 ; — Que les plaignants sont les adjudicataires Eliaou ou Elie et Abraham, fils de Messaoud Habib, Chaloum, fils de Joseph Habib et les mineurs fils de Joseph ou de Messaoud Habib ; — Attendu que les consorts Abdelaziz, sujets tunisiens, déclinent la compétence du Tribunal français parce que le délit à eux reproché aurait été commis au préjudice de tunisiens non protégés ; — Que les consorts Habib pré-

tendent au contraire être justiciables des tribunaux français, non en qualité de protégés, mais en qualité d'algériens sujets français ;

Sur la compétence ; — Attendu que les plaignants produisent 7 actes de notoriété dressés le 21 mars 1898 par devant M. le Juge de paix du canton de Sousse, sur la déclaration de sept témoins majeurs, et constatant : que leur auteur Messaoud Habib, négociant, décédé à Sousse vers 1882 à l'âge de 78 ans, était originaire d'Algérie, du département de Constantine, des villes de Sétif ou de Constantine, où se trouvent encore actuellement des israélites portant le nom de Habib ; — Qu'en Tunisie, les membres de la famille Habib ont toujours été considérés comme algériens ; — Qu'ils ont toujours été inscrits comme tels au vice-consulat de France, et qu'à ce titre, depuis plus de cinquante ans, ils relevaient du tribunal consulaire français avant l'occupation française et depuis cette époque des tribunaux français eux-mêmes ;

Attendu qu'à défaut d'actes de l'état civil, lesdits actes de notoriété ont force probante en vertu de l'article 3 du décret des 7-12 octobre 1871 ; — Qu'il en résulte que Messaoud Habib était sujet français en vertu du Sénatus-consulte des 14 juillet-16 août 1865, article 2 ; — Attendu que ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants ont la même nationalité que leur auteur, quel que soit le lieu où le hasard les a fait naître ;

Attendu qu'il faudrait prouver, pour qu'il en fût autrement, que les Habib ont perdu à une époque quelconque, antérieurement à la loi du 26 juin 1889, leur nationalité, comme ayant établi en pays étranger leur établissement sans esprit de retour (ancien art. 17 C. civ.) ; — Attendu que les Habib sont commerçants ; qu'aux termes du même art. 17 C. civ. « les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour » ; que néanmoins, suivant la jurisprudence, on peut être admis à prouver, par toutes autres circonstances, que le commerçant établi à l'étranger a perdu l'esprit de retour et abandonné sa nationalité originaire ;

Mais attendu que les consorts Abdelaziz, demandeurs à cette exception ne rapportent nullement cette preuve ; que toutes les circonstances démontrent au contraire chez les Habib la volonté persévérante de se rattacher à l'Algérie et de conserver l'esprit de retour ; — Attendu, en effet, que de notoriété publique les Habib se sont toujours prévalu de leur qualité d'Algériens, justiciables des tribunaux français; que, notamment, ils ont intenté ou soutenu, à l'occasion de leur commerce ou de leurs affaires, de très nombreux procès devant le tribunal français ; que leur situation à ce point de vue ne leur a été contestée que depuis 1898 ou la fin de 1897, depuis le retrait de leur patente de protection ;

Attendu que Joseph Habib, père de Moïse, de Jacques et de David Habib, s'est fait délivrer par le Consul général de France à Tunis, à la date du 22 juin 1871, un passeport où il est désigné comme né à Alger et comme inscrit sur la matricule des Algériens sous le nº 102 ; que Braham Habib, l'un des plaignants actuels, s'est fait délivrer par le Résident général de France à Tunis, à la date du 20 juin 1881, un passeport pour se rendre à Alger; que dans cette pièce, il est désigné comme inscrit au registre matricule des algériens israélites sous le nº 103 ; — Attendu que vainement les adversaires prétendent que les consorts Habib seraient originaires de Tripoli ; que c'est là une simple allégation, contre laquelle protestent : et les actes de notoriété établis régulièrement suivant l'art. 3 du décret du 12 octobre 1871, et la possession d'état établie au profit des Habib depuis de longues années ;

Attendu, il est vrai, que ces derniers paraissent avoir été rayés récemment des registres de protection ; — Mais attendu que si l'inscription sur les registres de protection, nécessaire au sujet tunisien pour lui conférer la qualité de justiciable des tribunaux français, constitue pour celui-ci une simple faveur essentiellement révocable au gré de l'Administration, cette inscription n'est pas nécessaire au point de vue de la compétence des tribunaux français pour le sujet

algérien qui puise ses droits dans le Sénatus-consulte de 1865 ou dans le décret du 10 novembre 1870 ;

Par ces motifs ; — Dit qu'en tant qu'israélites originaires de l'Algérie, les plaignants consorts Habib sont sujets français et à ce titre justiciables des tribunaux français ; et vu l'art. 1er in fine du décret beylical du 13 janvier 1898, rejette l'exception d'incompétence et dit qu'il sera passé outre aux débats à la première audience utile.

(Min. publ, M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Pergola, av.).

TRIBUNAL DU CHARA DE TUNIS.

Audience du 26 septembre 1891. — Présidence de Si Mohamed et Tahar en Nifer ech Chérif, *cadi malékite.*

I. Immeuble. Délimitation. Habous. Mentions insuffisantes de l'acte.

II. Acte de notoriété. Commune renommée. Base insuffisante. Nullité.

1° Ne saurait être d'aucun recours pour l'établissement d'une délimitation, un acte de habous indiquant la terre litigieuse comme composée de plusieurs parcelles, sans plus de même qu'un acte qui indique simplement que l'immeuble litigieux est délimité par « la maison, ou les maisons » du côté qui fait l'objet de la revendication, sans qu'il soit indiqué de points de démarcation ni de limites sur quoi l'on puisse se fonder.

2° Est nul et de nul effet un acte de notoriété basé sur la commune renommée et non sur la connaissance directe des témoins.

Omar el Ouachi c/ El Mezrioui.

Le demandeur expose que : Des biens habous de El Ouachi el Ghedemsi dépend un immeuble en plusieurs parcelles sur lequel un sieur El Mezrioui a empiété en construisant. Le demandeur a invoqué le titre du habous qu'il prétend avoir été constitué par son aïeul, qui comprend un certain nombre de parcelles situées au lieu sus-indiqué. Au bas du-

dit titre est écrit un acte de notoriété remplissant comme il convient toutes les conditions légalement requises, du 30 mars 1883, dont les témoins ont attesté qu'ils entendent dire que des biens habous de El Ouachi faisait partie le tiers distrait par partage provenant de l'une des parcelles du habous susdit, ayant pour limite à l'ouest la maison de la Sebka.

Notre Seigneur le Cheik Cadhi, ayant attentivement examiné l'affaire et y ayant fait l'application des principes de la loi et des textes de la jurisprudence, a été d'avis qu'il y avait lieu de prononcer la déchéance contre le demandeur Omar ben Mohamed el Ouachi, et que la prétention par lui émise d'un empiètement par le défendeur susdit n'était pas fondée pour les motifs suivants :

Ni l'acte de habous, ni l'acte de notoriété, ne sont d'aucun recours pour le demandeur, le premier parce que la terre y est indiquée comme se composant d'un certain nombre de parcelles et le second parce que l'immeuble y est délimité par la maison (sic : plus haut il est dit les maisons) de la Sebka, du côté qui fait l'objet de la revendication, sans qu'il y soit indiqué de points de démarcation ni de limites sur quoi l'on puisse se fonder, outre que ledit acte de notoriété est basé sur la commune renommée et non sur la connaissance directe de ses témoins.

(Traduction HADDAD, n° *1770. — Si* AHMED ES SADAM, *oukil).*

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. BORREL.

11me Année, N° 24. — 31 décembre 1899.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Impôt sur la valeur locative des immeubles à Tabarka. — Taxe de balayage à Tabarka. — Recrutement. — Ouverture de crédit. — Impôt sur la valeur locative des immeubles à Hammam-Lif. — Taxe de balayage et d'éclairage à Hammam-Lif. — Abattoir de Tunis.

Jurisprudence. — L. Coulon. Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur les saisies-arrêt des salaires et des petits traitements (suite). — *Cour de cassation :* Valeur de la sommation de payer ou de délaisser faite au tiers détenteur d'un immeuble saisi. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Sommation d'assister à une expertise. 2° Légalité des décrets d'expropriation. 3° Immatriculation par l'enzéliste. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Caractères de la revendication du domaine public. 2° Séparation entre époux en droit rabbinique. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Régularité des versements dans les sociétés par actions.

LÉGISLATION

Décret beylical du 18 septembre 1899 (13 djoumadi-el-aoual 1317) *substituant à Tabarka une taxe municipale de 4 °/₀ sur la valeur locative des immeubles à l'impôt de 6,25 °/₀ sur les loyers.*

Art. 1er. — A l'impôt de 6,25 °/₀ perçu à Tabarka sur le montant des loyers sera substituée une taxe de 4 °/₀ sur la valeur locative des immeubles compris dans le périmètre communal de la Commission de Voirie.

Art. 2. — Cette taxe sera établie à dater du 1er janvier 1900 ; elle sera recouvrée au profit et par les soins de la Commission de Voirie.

Art. 3. — La valeur locative des immeubles sera déterminée par une commission nommée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. — Les dispositions des décrets des 7 juin 1882 et 8 novembre 1887 réglementant l'impôt de la caroube lo-

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

cative seront applicables à la taxe perçue à Tabarca en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles 1er et 3 du présent décret.

Décret beylical du 18 septembre 1899 (13 djoumadi el-aoual 1317) *fixant à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles le montant annuel de la taxe municipale de balayage à Tabarca.*

ART. 1er. — A dater du 1er janvier 1900, le montant annuel de la taxe de balayage perçue par la Commission de Voirie de Tabarca sera fixé à 4 °/₀ de la valeur locative de tous les immeubles indistinctement.

ART. 2. — L'établissement des rôles, le mode de recouvrement de la taxe et les réclamations des contribuables seront réglementés conformément aux dispositions des art. 2 et suivants du décret du 28 juin 1892.

Décret beylical du 20 septembre 1899 (15 djoumadi-el-aoual 1317) *relatif au recrutement du contingent tunisien.*

ART. 1er. — Les contingents destinés à remplacer les soldats libérables en 1900 seront prélevés sur l'ensemble du territoire de recrutement tel qu'il a été déterminé par décret du 23 mars 1899 (11 kaâda 1316).

ART. 2. — Les chefs indigènes de ce territoire recenseront dans le courant de novembre et conformément d'ailleurs aux dispositions contenues dans les différents articles de la loi, tous les jeunes gens qui auront atteint, le 1er janvier 1900, l'âge du service militaire, c'est-à-dire dix huit ans accomplis.

ART. 3. — Seront également recensés, mais sur des listes spéciales, tous les omis des années précédentes.

ART. 4. — L'administration centrale de l'Armée tunisienne recevra toutes les réclamations relatives au recensement pendant les deux mois qui suivront l'affichage des listes dans chaque canton.

Décret beylical du 25 septembre 1899 (20 djoumadi ettani 1317) *ouvrant, à la Direction générale des Travaux publics, un crédit extraordinaire de 500.000 fr. pour la part contributive du Gouvernement tunisien aux travaux de fortification et de casernement des ministères français de la guerre et de la marine en Tunisie.*

Décret beylical du 14 octobre 1899 (9 djoumadi-ettani 1317) *fixant à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles le taux de la taxe municipale de la carroube à Hammam Lif* (*1*).

Décret beylical du 15 octobre 1899 (10 djoumadi-ettani 1317) *fixant à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles le taux de la taxe municipale de balayage et d'éclairage instituée à Hammam-Lif* (*2*).

Décret beylical du 12 novembre 1899 (9 redjeb 1317) *modifiant le règlement de l'abattoir municipal de Tunis.*

ART. 1er. – Est suspendue, à titre d'essai, pour un délai de six mois, à dater de la promulgation du présent décret, l'application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1er du décret susvisé du 5 août 1895, ainsi conçu : « L'estampille ne pourra être apposée que sur les viandes entrées sur pied à l'abattoir ».

---

(1) Le texte de ce décret est conçu exactement dans les mêmes termes que celui du même jour concernant la carroube à Maxula-Radès publié ci-dessus, J. 99, 602.

(2) Le texte de ce décret est conçu exactement dans les mêmes termes que celui du même jour concernant la taxe de balayage et d'éclairage instituée à Maxula-Radès, publié ci-dessus, J. 99, 603.

JURISPRUDENCE

Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements (1).

Chapitre IV.

De la procédure de saisie-arrêt.

Nous avons signalé plus haut le silence du décret tunisien au sujet de la procédure à suivre en matière de saisie-arrêt des salaires et petits traitements.

Avant la promulgation du décret de 1898, il avait été jugé que la loi du 12 janvier 1895 était applicable en Tunisie et qu'elle contenait des règles de procédure qui s'imposaient aux tribunaux français de Tunisie en vertu de l'article 7 de la loi du 27 mars 1883 (J. 95 p. 514) et qu'elle était seule applicable devant la juridiction française (J. 95 p. 285).

L'application au décret tunisien des articles 1 à 5 de la loi de 1895 implique par voie de conséquence celle des articles relatifs à la procédure devant le juge de paix, laquelle est la base de la loi elle-même.

Il existe toutefois une difficulté qui peut se présenter dans la pratique et qui n'a pas été prévue par le législateur tunisien.

Il est un fait qui n'est ignoré de personne, c'est que les tribunaux français n'ont compétence que dans des cas déterminés et en vertu de textes de lois et de décrets. Ils sont incompétents pour connaitre de différends entre tunisiens. Il doit forcément arriver en matière de saisie arrêt sur les traitements que le saisi (fonctionnaire) le créancier et le tiers saisi (Recette des Finances ou municipale, administration tunisienne) soient tunisiens. Les tribunaux tuni-

(1) Voir le commencement de cette étude au J, 99, p. 509 et s., p. 540 et s., p. 575 et s.

siens seuls pourront être saisis de l'affaire, si l'une des parties en cause soulève une exception d'incompétence, auquel cas le Tribunal français doit renvoyer les parties devant la juridiction compétente.

Or la procédure n'existe pas devant ce Tribunal tunisien. Si le décret de 1898 avait indiqué la procédure à suivre, elle aurait été applicable devant les tribunaux de l'Ouzara ; c'est ce qui explique peut être son silence à cet égard. En fait les tunisiens saisissent toujours le juge de paix qui, par suite de la non opposition des parties, ne statue pas sur la compétence.

La jurisprudence tunisienne reconnait compétence aux tribunaux français de Tunisie pour connaitre de différends entre sujets tunisiens lorsque les parties comparaissent et discutent le fond du procès, de sorte que le magistrat saisi du litige ne doit pas se déclarer d'office incompétent en présence d'un saisissant et du saisi indigène, bien que présumés tunisiens jusqu'à preuve du contraire. Cette jurisprudence permet de pallier en partie aux inconvénients résultant de la promulgation du décret du 3 septembre 1898, qui a eu pour effet de restreindre dans de grandes proportions le nombre des protégés des diverses puissances européennes, en ce sens surtout que la protection est devenue personnelle et viagère. Il appartient au législateur tunisien de permettre aux justiciables tunisiens qui ne viendraient pas devant les tribunaux français de bénéficier du décret du 1er août 1898 au point de vue de la procédure.

L'article 6 de la loi de 1895 donne compétence exclusive au juge de paix pour les saisies-arrêts sur les salaires des ouvriers et gens de service, à quelque chiffre que puisse s'élever leurs salaires ou leurs gages et sur les appointements, traitements des employés et fonctionnaires inférieurs à 2000 francs. Cette compétence touchant à l'ordre public, les parties ne pourraient convenir de porter des demandes de ce genre devant un tribunal de degré supérieur.

C'est le Juge de paix du domicile du saisi qui seul peut connaitre des demandes en validité. Toutefois si le juge du

saisi ou même du saisissant avait été appelé à connaître de l'affaire, l'incompétence ne serait plus absolue, puisqu'il s'agirait de magistrats du même degré de juridiction et elle devrait être soulevée *in limine litis* par la partie intéressée ; faute de ce faire, le juge de paix du saisissant ou du tiers-saisi statuerait valablement.

Du visa. — Le créancier qui pratique une saisie-arrêt en vertu d'un titre doit au préalable le faire viser par le greffier du domicile du saisi ; s'il n'a pas de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du Juge de paix du domicile du débiteur saisi. Il devra présenter une requête sur papier libre (art. 9 du décret beylical) ; il fournira à cet effet tous les renseignements utiles. Le juge peut refuser de signer la requête s'il a des doutes sur l'existence de la créance d'après les documents produits, s'il est à sa connaissance que les appointements du débiteur sont supérieurs à 2000 francs, ou encore pour tout autre motif qu'il n'a pas à faire connaître à l'exposant. Si au contraire il estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête, il rend au pied de celle-ci une ordonnance dans laquelle il évalue approximativement la créance du requérant et fait connaître le nom du tiers-saisi. L'huissier donne ensuite copie de la requête et de l'ordonnance en tête de l'exploit de saisie-arrêt qu'il signifie sur papier libre (art. 9). Si la saisie est pratiquée en vertu d'un titre, l'exploit contiendra en tête l'extrait du titre ainsi que la copie du visa.

Conciliation. — Le Juge de paix peut enfin, toujours en l'absence d'un titre, ordonner dans son cabinet la comparution du créancier et du débiteur afin de tenter un arrangement entre eux ; cette comparution ne peut être ordonnée que si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation. S'il intervient un arrangement, il est consigné sur un registre spécial que tient le greffier et il porte la signature des parties. Dans le cas contraire, après explications contradictoires, il sera loisible au Juge de paix d'autoriser la saisie-arrêt en fixant approximativement le chiffre de la

créance, qui sera définitivement arrêté après un jugement de condamnation.

Nullité de la saisie-arrêt. — La saisie-arrêt pratiquée sans titre et sans ordonnance du Juge est radicalement nulle. Cette nullité peut être invoquée ou prononcée même d'office à tous moments de la procédure ; l'huissier qui aurait signifié la saisie serait condamné à tous les frais de l'instance.

La nullité de la saisie serait également prononcée par le Juge si le créancier porteur d'un titre avait omis d'y faire apposer le visa par le greffier. Celui-ci ne peut pas refuser le visa, à moins qu'il ne découvre que le prétendu titre qui lui est présenté n'a pas les caractères légaux d'un titre. S'il s'agit d'un billet ou d'une reconnaissance de dettes, il doit être, au préalable, soumis à la formalité de l'enregistrement et traduit par l'interprète judiciaire, s'il porte des mentions en langue étrangère.

Le créancier saisissant qui se voit refuser le visa par le greffier, a toujours le droit d'en référer au Juge de paix qui invitera, s'il le croit utile, créancier et débiteur à venir en conciliation devant lui.

S'il est présenté plusieurs titres au greffier, celui-ci doit tous les viser et il n'est dû qu'un seul droit de visa, si ces titres se rapportent à la même affaire du saisie-arrêt.

Le greffier ne doit accorder qu'un seul visa en vue de permettre la saisie-arrêt à l'encontre d'un débiteur ; il en fait aussitôt mention sur un registre spécial. Quant aux autres créanciers du même débiteur, il leur est interdit de pratiquer une nouvelle saisie-arrêt, car le greffier doit leur refuser tout visa du moment qu'il en existe un précédent. Ces créanciers suivent alors la procédure dite intervention, s'ils n'établissent pas que le premier créancier dont le titre a été visé s'est désisté de son action.

Au cours de la procédure, le débiteur venant à changer de patron, le créancier le plus diligent pourrait demander un nouveau visa, afin de faire pratiquer une saisie entre les mains du nouveau patron de son débiteur. On procéderait

au préalable à la distribution des fonds provenant du 10e de la première saisie. Cette opération accomplie, le 2e visa serait aussitôt accordé.

L'autorisation donnée par le Juge, dit l'art. 7, évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt doit être formée. Dans la requête, l'exposant devra énoncer le chiffre des appointements ou du traitement de l'employé ou du fonctionnaire, pour que le Juge sache s'il est compétent pour connaître de la saisie-arrêt ; il se refuserait à donner l'autorisation, si le chiffre était supérieur à 2000 francs. Il est également nécessaire de faire connaître le montant des salaires de l'ouvrier ou des gens de service, bien que le juge puisse toujours statuer sur les saisies à l'encontre de ces derniers, mais afin de pouvoir fixer ainsi la quotité du 10e saisissable. Il a été dit plus haut que le saisissant pourrait, en cas de refus volontaire du patron ou de l'employé de faire connaître le montant des appointement de ce dernier, lui faire signifier une sommation avec réponse. S'il était démontré au cours de la procédure que les appointements de l'employé sont supérieurs à 2000 francs, le patron ou l'employé pourrait être condamné aux frais de l'instance par le jugement d'incompétence rendu par le Juge de paix.

Dans le cas où il ne serait pas possible de connaitre ce quantum, le Juge l'arbitrera d'après les circonstances.

La saisie-arrêt est pratiquée entre les mains du tiers-saisi débiteur du débiteur du créancier ; c'est presque toujours le patron du saisi. Si le créancier est en même temps débiteur, il peut pratiquer une saisie-arrêt entre ses mains. Si le patron est en état de liquidation judiciaire ou de faillite, la saisie-arrêt doit être signifiée au liquidateur ou au syndic de ce dernier. L'exploit de saisie peut être signifié au représentant du tiers-saisi préposé au paiement des salaires ou traitements dans le lieu où travaille le débiteur saisi. L'article 6 du décret beylical apporte une exception à cette règle ; il décide qu'en ce qui concerne la saisie du traitement des fonctionnaires tunisiens, quel que soit le lieu de leur résidence, elle doit toujours, sous peine de nullité, être signifiée

entre les mains du Receveur général des Finances en ses bureaux à Tunis. La saisie à l'encontre d'employés du chemin de fer peut être valablement pratiquée entre les mains du chef de gare, à défaut d'employés préposés au payement des hommes attachés aux divers services de la voie, de l'exploitation et de la traction.

Le Juge de paix ne doit autoriser qu'une seule saisie-arrêt. S'il survient d'autres créanciers du saisi, ils doivent remettre au greffier une déclaration signée et reconnue sincère par chacun d'eux avec toutes pièces à l'appui, afin de permettre au Juge de faire l'évaluation. Le greffier inscrit l'intervention sur un registre spécial et il donne avis de ces réclamations dans les 48 heures au débiteur saisi et au tiers-saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

L'original de la saisie doit être déposé par l'huissier dans les huit jours de sa signification au greffe de la justice de paix. Cet original ne peut être retiré que par le saisissant en cas de règlement de sa créance, mais à la condition qu'il n'y ait à ce moment là aucun intervenant. L'huissier qui a fait en retard le dépôt de l'original doit être condamné par le Juge, en audience publique, à une amende de 10 francs, sous réserve de l'action en dommages-intérêts que pourrait lui intenter le saisissant pour réparation du préjudice qu'il aurait pu ainsi lui causer.

A partir de la signification de la saisie-arrêt, le tiers-saisi doit retenir le 10e du salaire ou des appointements du saisi. Le saisissant a sur cette retenue un droit éventuel de propriété qui ne deviendra définitif qu'après le jugement de validité.

Si le saisissant est seul créancier, il lui est loisible de donner main-levée de la saisie à tout moment de la procédure ; il fera signifier une main-levée par ministère d'huissier au tiers saisi et au greffier qui en fait mention sur son registre et en avise en outre le tiers-saisi par lettre recommandée. Dans le cas où figureraient des intervenants, il ne pourrait être mis fin à la procédure de saisie-arrêt que par la signification au greffe de la main-levée du saisissant et

de tous les intervenants ou la remise au greffier par le débiteur des main-levées. Le greffier en informe aussitôt le tiers-saisi.

Le Juge de paix est compétent pour statuer sur la validité des saisies-arrêts, sur les salaires et les gages à quelque chiffre qu'il s'élèvent et sur les appointements et traitements inférieurs à 2000 francs. En l'absence du titre, il connait en même temps de la demande principale en payement des sommes dans la limite de sa compétence, c'est-à-dire jusqu'à 500 francs en dernier ressort et 1000 francs en 1er ressort en matières civiles et commerciales. Au-dessus de ce taux et en l'absence d'un titre, il devra surseoir à statuer sur la demande en validité de saisie-arrêt jusqu'après condamnation de la demande principale par le magistrat compétent.

Le juge de paix du débiteur saisi sera seul compétent pour connaitre de demandes en validité de saisie-arrêts, à moins que le créancier et le débiteur n'aient fait choix par avance et par écrit d'un autre Juge de paix. Cette déclaration écrite sera jointe à l'origine de la saisie-arrêt.

De la validité de la saisie arrêt. — La demande en validité de saisie-arrêt se poursuit en vertu d'une déclaration faite au greffe par le créancier saisissant, les intervenants, le saisi ou le tiers-saisi. Le greffier inscrit cette demande sur un registre spécial. Dans les 48 heures de la réquisition, le greffier adresse au saisi, au tiers saisi et à tous les autres créanciers opposants, une lettre recommandée envoyée un jour franc, outre les délais de distances s'il y a lieu, à comparaitre devant le Juge de paix à l'audience que ce magistrat aura fixée ; cet avertissement doit être également envoyé au créancier qui a requis la fixation de l'audience.

Au jour de l'audience, plusieurs cas peuvent se présenter : 1° le saisissant ne comparait pas à l'appel de la cause ; le saisi requiert un jugement de défaut congé ou encore demande la radiation pure et simple de la saisie ; ce 1er cas, pour être applicable, suppose l'existence d'un seul créancier. Le jugement de défaut congé annule la saisie-arrêt ; 2° s'il

y a eu intervention de l'un des créanciers et que celui-ci, dûment convoqué, se trouve à l'audience en l'absence du créancier saisissant. Cet intervenant requiert, en présence du saisi, ou ce dernier dûment représenté, qu'il soit statué contradictoirement sur sa demande et il obtient, si elle est fondée, la validité immédiate de sa saisie arrêt ; 3° si le saisi ne comparait pas, la saisie-arrêt est validée par défaut sur la demande des créanciers présents ; 4° enfin, toutes les parties sont à l'audience, le Juge de paix rend un jugement contradictoire en dernier ressort, si le montant des condamnations servant de base à la saisie-arrêt est inférieur à 500 francs et en premier ressort à quelque valeur qu'il puisse s'élever au-dessus de cette somme.

(A suivre)

Louis COULON

Avocat à Tunis, ancien bâtonnier de l'Ordre.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Audience du 14 février 1899. — Présidence de M. Mazeau, *premier président.*

Saisie immobilière. Tiers détenteur. Sommation de payer ou de délaisser. Commandement. Baux. Bonne foi Annulation. Conditions.

En cas de saisie immobilière dirigée contre le tiers détenteur, la sommation de payer ou de délaisser que le poursuivant fait à celui-ci tient lieu de commandement et produit, en ce qui le concerne, les mêmes effets que le commandement à l'égard du débiteur personnel.

Spécialement, en ce qui concerne les baux passés de bonne foi par le tiers détenteur, ils sont susceptibles d'être annulés suivant les circonstances, par application de l'art. 684 C. proc. civ., lorsque ces baux n'ont pas acquis date certaine avant la sommation faite audit détenteur.

Mais il n'en est pas de même de ceux dont la date est devenue certaine dans le laps de temps écoulé entre le comman-

dement fait au débiteur et la sommation susdite, c'est-à-dire à une époque où le créancier poursuivant n'avait pas encore interpellé le tiers détenteur, et où, par conséquent, il ne lui avait pas encore révélé l'imminence de la saisie.

MUNOZ c/ BEN CHIACH

(M. le cons. FAURE-BIGUET, rapp. — M. DESJARDINS, av. gén. — Mes GAULT et SABATIER, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 22 décembre 1898. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Expertise. Opérations. Sommation d'assister. Lettre chargée. Equivalence. Nullité non encourue.

Aux termes de l'art. 315 C. proc. civ., en cas d'absence des parties, il doit leur être fait sommation, par acte d'avoué à avoué, de se trouver aux lieu, jour et heure que les experts auront indiqués pour l'ouverture de leurs opérations.

Mais cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité et on peut la remplacer par toute autre équivalente, spécialement par l'envoi d'une lettre chargée.

MAILLEFAUD c/ HASSEN BEN AHMED

(Min. publ. M. FABRE DE PARREL, av. gén. — Mes BORDET et SOUBIRANNE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 22 février 1899. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Décrets. Légalité. Contestation. Tribunaux civils. Incompétence. Voies de recours.

Quand les formalités légales ont été remplies, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et que l'indemnité a été versée, après refus de l'exproprié, à la Caisse

des dépôts et consignations, les juridictions civiles sont incompétentes pour connaître de la légalité des décrets d'expropriation. En effet, l'art. 4 du décret beylical du 27 novembre 1888 interdit formellement aux juridictions civiles de connaître de toutes les demandes tendant à faire annuler un acte de l'Administration. Il ne reste à la partie intéressée que le droit de faire réformer par la voie gracieuse l'acte qui lui fait grief.

COSTA C/ ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS

La Cour ; — Attendu que, par décrets du 8 septembre 1894 et 20 septembre 1895, le Bey de Tunis a prononcé, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de deux parcelles de terrain dépendant d'un domaine immatriculé au nom de M. R. Costa sous le n° 42 ; — Attendu qu'en exécution de ces décrets, il a été procédé aux formalités exigées par les lois tunisiennes sur la matière et la prise de possession des parcelles expropriées a eu lieu, après le dépôt à la Caisse des consignations du paiement de l'indemnité fixée, sur le refus de M. Costa de la recevoir ;

Attendu que M. Costa a alors assigné le Gouvernement tunisien devant la juridiction civile pour, tenant lesdits décrets pour nuls et non avenus, ordonner la restitution en ses mains des parcelles expropriées et condamner le Gouvernement tunisien à 2.000 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu que, par jugement de défaut faute de conclure du 15 février 1897, le Tribunal de Tunis s'est déclaré incompétent pour connaître de cette action ainsi engagée ; — Attendu que M. R Costa a, le 2 juin suivant, relevé appel de cette décision et soutient aujourd'hui que le Tribunal civil de Tunis était compétent, aux termes de l'art. 1er du décret du 27 novembre 1888 ;

Or, attendu que loin d'avoir violé les dispositions dudit décret, les premiers juges en ont fait une saine appréciation ; qu'en effet, l'art. 4 interdit formellement aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte de l'Administration, sauf le droit pour la

partie intéressée de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; — Sans s'arrêter à l'appel de M. R. Costa envers le jugement du Tribunal de Tunis du 15 février 1897, enregistré ; — Confirme ledit jugement pour sortir plein et entier effet dans toutes ses dispositions.

(Min. publ. M. Blavin, subst. du proc. gén. — Mes Lemaire et Bordet, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 15 novembre 1899. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Enzel. Immatriculation. Réquisition. Enzéliste. Droits. Obligations. Paiement des arrérages échus. Art. 88 et 89, loi du 1er juillet 1885.

Aux termes de l'art. 22 de la loi foncière du 1er juillet 1885, l'enzéliste a le droit de requérir l'immatriculation de l'immeuble qu'il détient à enzel. Cette immatriculation a pour conséquence de placer sous le régime de la loi nouvelle le droit de l'enzéliste et l'immeuble qui en est l'objet.

L'application de cette nouvelle législation peut sans doute modifier, dans une certaine mesure, les droits du crédit-rentier, en ce qui concerne le paiement des arrérages échus ; mais le crédit-rentier ne peut pas se soustraire à cette modification, à moins qu'il ne prouve que l'immatriculation est frauduleuse et que l'enzéliste y a eu recours dans l'espoir d'éviter l'exécution d'engagements formels antérieurement contractés.

L'enzéliste ne peut pas refuser spécialement de subir les modifications résultant de la nouvelle loi foncière, lorsque l'acte constitutif d'enzel contient une clause stipulant que l'enzéliste ou quiconque sera substituée à ses droits, devra dans un délai déterminé, faire immatriculer l'immeuble cédé.

Les articles 88 et 89 de la loi précitée du 1er juillet 1885,

ont promulgué et réglementé une procédure unique pour le cas où, après l'immatriculation, le crédit-rentier non payé des arrérages échus, désire exercer des poursuites sur le patrimoine de son débiteur. Ledit crédit-rentier peut sans doute, et doit même commencer par actionner l'enzéliste en paiement des arrérages échus. Mais une fois nanti d'un jugement de condamnation, il ne peut l'exécuter qu'en observant les règles édictées par les deux articles sus-énoncés. La procédure indiquée dans ces articles est en effet obligatoire et non pas facultative pour le crédit rentier, qui ne peut plus invoquer l'ancien droit musulman, pour saisir indéfiniment toute la fortune personnelle de l'enzéliste, en négligeant l'expropriation de l'immeuble tenu à l'enzel (1).

NACEUR BEY c/ VALENSI ET SCIALOM

La Cour ; — Attendu que l'appel de Si Naceur Bey est régulier en la forme ; — Attendu que le sieur Eugène Valensi et son conseil judiciaire Me Scialom ne comparaissent pas devant la Cour, bien que régulièrement assignés ; qu'il échet en conséquence de donner défaut contre eux ;

Attendu au fond, que le sieur Eugène Valensi a obtenu, le 30 janvier 1897, l'immatriculation d'un immeuble dont il est

---

(1) Cet arrêt confirme Tunis 1re ch., 24 janv. 1898 (J. 98, 352). — Voir, *dans le même sens* que ces deux décisions : Tunis 1re ch., 13 mars 1893 (J. 93, 128 et 131) ; 23 juin 1893 (J. 97, 96) ; 2e ch., 20 juil. 1894 (J. 94, 474). — On cite *en sens contraire* un arrêt de la Cour d'Alger du 30 déc. 1895 (J. 97, 25) ; mais cet arrêt ne semble pas pourtant être en contradiction avec celui qui précède ; il se borne en effet à rappeler que le crédit-rentier possède contre l'enzéliste une action personnelle en paiement des arrérages échus ; il est complètement muet sur le mode d'exécution du jugement prononçant la condamnation au paiement desdits arrérages ; il ne déclare pas, notamment, que le crédit-rentier peut se dispenser de discuter d'abord l'immeuble grevé d'enzel, ni qu'il ait le droit de poursuivre indéfiniment le remboursement de sa créance sur tous les biens personnels de l'enzéliste.

Dans l'instance jugée par l'arrêt publié ci-dessus, le crédit rentier réclamait plusieurs annuités d'arrérages, dont les deux premières étaient échues avant l'immatriculation. En raison des circonstances

enzéliste, et au sujet duquel Naceur Bey lui réclame actuellement un certain nombre d'arrérages d'enzel ; -- Attendu que cette immatriculation a eu pour résultat de placer sous le régime de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, l'immeuble en litige, aussi bien que le droit d'enzel possédé par Eugène Valensi sur ledit immeuble ; — Attendu, sans doute, que le droit d'enzel dont il s'agit, ayant été constitué avant l'immatriculation, Naceur Bey prétend que les dispositions de ladite loi foncière ne lui sont pas applicables, sous prétexte que cette nouvelle loi concerne uniquement les enzels consentis sur des immeubles déjà immatriculés ;

Mais attendu qu'une pareille prétention n'est pas admissible en présence du texte de l'art. 22 de la loi précitée ; — Attendu, en effet, que cet article accorde formellement à l'enzéliste, c'est à-dire au débit-rentier, le droit de requérir comme un propriétaire ordinaire (et sans avoir besoin d'ailleurs du consentement du crédit-rentier), l'immatriculation de l'immeuble qu'il détient à enzel ; — Attendu que cette disposition serait inutile et n'aurait aucun sens, si le législateur ne l'avait pas édictée précisément afin de permettre à des enzélistes, dont les droits existent déjà lors de

---

spéciales de la cause, notamment en raison de ce fait : que dans l'acte constitutif d'enzel, le crédit-rentier avait lui-même stipulé l'application de la loi foncière du 1er juillet 1885, le Tribunal et la Cour n'ont fait aucune distinction, et ont appliqué à bon droit la loi nouvelle à tous les arrérages compris dans la demande du crédit-rentier. Mais lorsqu'il n'existe aucune circonstance particulière pour expliquer une décision aussi générale et absolue, ne convient-il pas alors, de restreindre l'application de la loi de 1885, aux arrérages échus depuis l'immatriculation ? Quant aux arrérages échus antérieurement, ne s'est-il pas formé, au moment de leur échéance, un droit certain et exigible au profit du crédit-rentier ? Ce droit ainsi acquis et devenu définitif sous l'empire de l'ancienne législation tunisienne, ne doit-il pas rester régi dans tous ses effets, par cette ancienne législation ? — La question ne parait pas avoir été encore bien résolue, et ne saurait être préjugée par l'arrêt précité du 15 novembre 1899, en l'état des circonstances spéciales dans lesquelles cet arrêt est intervenu.

la demande en immatriculation, de pouvoir profiter du régime de la loi nouvelle ;

Attendu que l'application de ce nouveau régime pourra sans doute entraîner des modifications dans l'exercice ou l'étendue des droits du crédit-rentier ; — Mais attendu que celui-ci ne saurait se plaindre de cette situation, lorsque l'enzéliste s'est borné à exercer, légitimement et sans fraude, le droit que lui conférait l'art. 22 de la loi foncière mentionnée ci-dessus ;

Attendu que cette loi présente en effet un caractère d'ordre public, et a été promulguée pour favoriser la colonisation en Tunisie dans l'intérêt des européens et des indigènes ; — Attendu que le crédit-rentier ne peut refuser de se soumettre à cette nouvelle législation, notamment en ce qui concerne le paiement des arrérages de l'enzel, que si l'immatriculation est frauduleuse et si l'enzéliste ne l'a requise que pour se soustraire à des engagements dont il avait fermement promis l'exécution ;

Or attendu que céans aucun acte de dol ou de fraude n'est prouvé, ni même allégué contre Eugène Valensi ; — Attendu que ce dernier n'a jamais passé aucun contrat avec Naceur Bey ; qu'il s'est rendu acquéreur de l'immeuble en litige, à la barre du Tribunal civil de Tunis, le 19 juillet 1889, à la suite d'une saisie pratiquée par un sieur Raymond Valensi contre le premier enzéliste, Mohamed El Djennadi ; — Attendu qu'au moment de cette acquisition, le sieur Eugène Valensi ignorait même l'existence de la rente d'enzel dont on lui demande aujourd'hui plusieurs annuités ; — Attendu en effet, que malgré toute la publicité de la procédure de saisie poursuivie contre Mohamed El Djennadi, Naceur Bey ne s'est pas fait connaître avant les enchères, et ne s'est revélé à Valensi que postérieurement à l'adjudication ; — Attendu que l'on ne peut donc pas opposer audit sieur Valensi un acte quelconque impliquant de sa part une renonciation expresse ou tacite au droit de bénéficier des dispositions de la loi foncière ; — Attendu qu'achetant un immeuble à l'audience des criées du Tribunal français,

sans qu'aucune opposition ne lui ait été notifiée de ce chef, ni dans le cahier des charges, ni au moment des enchères, il a pu au contraire valablement compter, lors de l'adjudication, sur la faculté d'exercer le droit que lui donnait l'art. 22 de la loi du 1er juillet 1885 de placer l'objet de son acquisition sous le régime de cette dernière loi, malgré les charges qui se révèleraient ultérieurement ;

Attendu que Naceur Bey est d'autant plus irrecevable à repousser l'application de la loi précitée, que si l'on se reporte à l'acte constitutif d'enzel enregistré, passé devant les notaires indigènes le 20 janvier 1888 entre l'appelant d'une part, et Mohamed El Djennadi d'autre part, on y trouvera une clause ainsi conçue : « L'enzéliste, *ou quiconque* « *sera substitué à ses droits*, s'engage à faire immatriculer « la terre sus-mentionnée, dans un délai maximum, d'une « année ; si, à l'expiration de l'année, il n'a pas fait procéder « à l'immatriculation, le propriétaire pourra faire immatri- « culer la terre, et l'enzéliste devra l'indemniser de tous ses « frais et de tout ce qui aura été dûment payé par lui pour « pour soutenir tout procès à ce sujet » ; — Attendu qu'il résulte clairement de cette stipulation que Naceur Bey a voulu que l'enzel par lui cédé à Mohamed El Djennadi et passé plus tard au sieur Eugène Valensi, fut régi par la loi susvisée relative à l'immatriculation ; — Attendu que telle a été si bien son intention que, visant dans un autre passage de l'acte constitiutif d'enzel, le cas où l'enzéliste ne payerait pas réguliérement les arrérages, il ne s'est pas réservé d'autre recours que celui prévu en pareil cas par la loi foncière, c'est à-dire le droit de poursuivre l'expropriation de l'*enzel* et des *onkad* (ou constructions élevées sur l'immeuble grevé) ; — Attendu que Naceur Bey ne peut donc pas reprocher à Valensi d'avoir eu recours à l'immatriculation de l'immeuble litigieux, puisque en requérant cette formalité, l'intimé n'a fait qu'exécuter l'une des stipulations du contrat d'enzel ;

Attendu qu'en l'état des différentes considérations qui viennent d'être exposées, les premiers juges ont dès lors

décidé avec raison qu'il convenait d'appliquer à l'action introduite par Naceur Bey, les dispositions de la loi du 1er juillet 1885 ; — Attendu que les principes posés par cette nouvelle loi, relativement au contrat d'enzel, se trouvent dans les articles 83 et suivants de ladite loi ; — Attendu qu'en ce qui concerne spécialement les poursuites en paiement des arrérages échus, l'art. 87 précise d'abord un point discuté sous l'empire de la législation musulmane appliquée en Tunisie, à savoir : que le crédit rentier possède pour le paiement de la rente, un privilège sur l'immeuble tenu à enzel ; — Attendu que dans les articles 88 et 89 le législateur décide ensuite que : « En cas de non paiement des arrérages « échus, le crédit-rentier peut poursuivre la vente de l'im- « meuble tenu à enzel ; mais que dans le cas d'insuffisance « du prix de vente le débit-rentier ne sera tenu personnel- « lement que des arrérages des deux dernières années » ;

Attendu que les dispositions de ces deux derniers articles démontrent assurément la volonté du législateur, d'accorder une situation privilégiée aux enzélistes détenteurs d'immeubles immatriculés ; — Attendu, en effet que la perpétuité de la rente d'enzel présente, avec la législation musulmane tunisienne, un grave inconvénient, lorsque la valeur et les revenus de l'immeuble grevé sont inférieurs au montant des arrérages ; — Attendu qu'il suffit, en pareil cas, que le crédit-rentier refuse de reprendre son immeuble, ou d'en poursuivre l'expropriation, pour que l'enzéliste et ses ayants-cause soient tenus de payer indéfiniment, sur leur fortune personnelle, une rente dont ils ne retirent aucun avantage et dont le paiement n'avait été promis que comme devant être l'équivalent d'une jouissance qui cependant n'est point procurée par le cédant ; — Attendu que plusieurs enzélistes se sont ainsi trouvés exposés à une ruine certaine ; — Attendu que cette situation éminemment préjudiciable à la colonisation a préoccupé le législateur de 1885, qui a voulu l'éviter, en restreignant les droits du crédit rentier pour le paiement des arrérages échus, toutes les fois que l'immeuble tenu à enzel sera immatriculé ; — Attendu que

tel a été le but, précisément, des articles 88 et 89 rappelés ci-dessus ;

Attendu, sans doute, qu'il ne résulte pas de ces articles, que le crédit-rentier n'ait pas le droit de poursuivre l'enzéliste, en paiement des arrérages qui lui sont dus ; — Qu'un jugement de condamnation au paiement desdits arrérages est même nécessaire pour servir de titre exécutoire au crédit-rentier, et pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont accordés par les deux articles dont il s'agit ; — Mais attendu qu'une fois nanti de ce jugement de condamnation, le crédit-rentier ne pourra l'exécuter qu'en se conformant aux dispositions desdits articles 88 et 89 ; — Attendu qu'il devra d'abord discuter l'immeuble tenu à enzel et sur lequel il possède un privilège spécial pour le recouvrement de sa créance ; — Que c'est seulement après la réalisation de ce gage, et lorsque le prix de vente n'aura pas suffi pour désintéresser le crédit-rentier, que celui-ci pourra saisir les biens personnels de l'enzéliste, que, de plus, il devra limiter au montant des deux dernières annuités, ce recours sur la fortune personnelle de son débiteur ;

Attendu que Naceur Bey, voudrait vainement donner une autre interprétation aux deux articles indiqués plus haut ; — Attendu qu'il soutient à tort que ces articles contiennent une simple faculté et non pas une obligation pour le crédit-rentier, lequel resterait libre de poursuivre le recouvrement de sa créance, non seulement par les moyens visés auxdits articles, mais encore par les voies de recours admises dans dans l'ancien droit tunisien ; — Attendu que cette prétention ne peut pas être accueillie ; — Attendu, en effet, que si le législateur de 1835, avait eu l'intention de maintenir au crédit-rentier, dans le cas où des arrérages ne sont pas payés à l'échéance, tous les droits admis en pareille hypothèse par les anciens usages musulmans, il n'aurait pas manqué de le dire d'une façon précise ;

Attendu cependant que, loin de se référer à cette ancienne législation, la loi nouvelle a pris soin au contraire d'indiquer une procédure spéciale pour le cas où le crédit-rentier qui

n'a pas reçu le paiement de sa rente désire exercer des poursuites sur le patrimoine de son débiteur ; — Attendu qu'en spécifiant et en réglementant cette procédure unique, sans faire aucune réserve au sujet des autres voies d'exécution accordées par les anciennes coutumes, le nouveau législateur a bien montré son intention de déroger à ces coutumes, et de supprimer notamment le droit reconnu par elles au crédit-rentier, de pouvoir saisir indéfiniment tous les biens personnels de l'enzéliste et de ses successeurs, sans jamais être obligé de poursuivre la réalisation de l'immeuble tenu à enzel, qui est pourtant la seule cause de sa créance ;

Attendu que le système soutenu par Naceur Bey est d'ailleurs manifestement contraire au but et à l'esprit de la loi de 1885 ; — Attendu, en effet, que si l'on reconnaissait au crédit-rentier, *même après l'immatriculation*, le droit de se faire payer indéfiniment et intégralement les arrérages échus, sur la fortune personnelle de l'enzéliste, par cela seul qu'il lui plairait de ne pas exproprier l'immeuble grevé d'enzel, ledit crédit-rentier s'abstiendrait toujours évidemment de recourir à ce dernier moyen, afin d'éviter la restriction contenue dans l'article 89 de la loi foncière, pour le cas où le prix de vente de l'immeuble tenu à enzel ne suffit pas pour couvrir complètement le montant de sa créance ; — Attendu que les détenteurs à enzel d'immeubles immatriculés ne pourraient alors jamais bénéficier de la faveur que la loi de 1885 a voulu cependant leur assurer, afin de ne pas entraver le développement de la colonisation dans un pays où les cessions à enzel sont très nombreuses en raison de la quantité de biens habous qui s'y trouvent encore, et où l'enzéliste ne peut pas toujours se rendre bien compte, au moment de son acquisition, de la valeur réelle de l'immeuble qui lui est cédé ; — Attendu qu'une pareille conséquence serait la négation même du principe établi par le nouveau législateur dans les art. 88 et 89 énoncés ci-dessus ; — Attendu qu'il échet donc de repousser encore sur ce point les conclusions de l'appelant et de confirmer la décision entreprise ;

Attendu que Naceur Bey demande en vertu de l'art. 464

C. proc. civ., qu'une somme de 1200 francs, représentant deux annuités d'enzel échues depuis l'acte d'appel, soit ajoutée au montant de la condamnation déjà prononcée par les premiers juges, pour d'autres annuités ; — Attendu qu'il convient de faire droit à cette demande en spécifiant toutefois que Naceur Bey, ne pourra exécuter cette nouvelle condamnation, que suivant les conditions indiquées dans le jugement frappé d'appel ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux non contraires des premiers juges ; — Reçoit en la forme l'appel de Si Naceur Bey ; — Donne défaut contre le sieur Eugène Valensi et Me Scialom ès-qualité, non comparants ;

Au fond ; — Elève en vertu de l'art. 464 C. proc. civ. et pour les causes sus-énoncées à la somme de 2.850 francs, le principal de la condamnation prononcée par les premiers juges, contre le sieur Eugène Valensi ; — Confirme, dans toutes ses autres dispositions, le jugement dont est appel ; — Ordonne que, sous le bénéfice de la seule modification qui vient d'être indiquée, ledit jugement produira son plein et entier effet.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Me Gouttebaron, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 avril 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Contentieux administratif. Domaine public. Revendication immobilière. Caractère civil.

Aux termes du décret beylical du 27 novembre 1888, le contentieux administratif comprend toutes les actions ayant pour but de faire déclarer l'état débiteur à raison de l'inexécution des marchés ou en général de tout acte ayant porté sans droit préjudice à autrui.

Mais il ne saurait comprendre les actions en revendication, contre l'État, de terrains dont il se serait indûment emparé,

le caractère d'une pareille action étant purement immobilier et relevant dès lors de la juridiction civile.

BONNARO, COHEN ET FLACK C/ L'ÉTAT TUNISIEN

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Bonnaro, Cohen et Flack sont co-propriétaires d'un terrain immatriculé ; — Attendu qu'ils soutiennent que l'Administration des Travaux publics, à laquelle ils avaient demandé l'autorisation d'élever des constructions sur ce terrain le long de la route, a voulu englober à tort dans cette voie publique une partie de leur immeuble ;

Attendu qu'ils ont assigné en conséquence cette administration pour faire reconnaître leur droit sur cette parcelle ; — Attendu que l'Administration des Travaux publics prétend que la parcelle litigieuse appartient au domaine public, comme étant comprise dans une ancienne route non déclassée ; — Attendu qu'au début de l'instance les sieurs Bonnaro, Cohen et Flack, avaient à tort suivi la procédure établie par le décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif ; — Attendu qu'aux termes de ce décret, ce contentieux comprend toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit à raison de l'inexécution des marchés conclues par elle, soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui ; — Mais attendu que le litige actuel ne présente nullement ce caractère et qu'il a pour objet une revendication de propriété immobilière ; — Attendu qu'en Tunisie les procès de cette nature doivent, lorsqu'ils relèvent de la juridiction française, être jugés par les Tribunaux civils suivant les formes ordinaires, lors même qu'ils sont pendants entre l'Etat et un particulier ;

Attendu que cette règle a été implicitement consacrée par l'art. 7 du décret beylical du 24 septembre 1885 sur le domaine public ; — Attendu que ce même texte décide que la juridiction française est seule compétente pour tous les différents existants entre le domaine public et les immeubles

immatriculés ; — Attendu que tel est le cas en l'espèce ; — Attendu que, depuis le commencement du procès, les parties ont constitué défenseur et ont régularisé la procédure, en observant les formes prescrites pour les jugements des affaires civiles ; — Attendu au fond qu'il y a lieu d'examiner les lieux litigieux ;

Par ces motifs ; .....

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Mes BODOY et GUEYDAN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 juin 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Droit rabbinique. Mariage. Sévices. Séparation de corps. Ketouba. Dot. Restitution.

Le droit rabbinique autorise les juges, au cas où la femme est maltraitée par son mari, à lui assigner un domicile séparé, et à imposer à son mari l'obligation de lui restituer à titre de dédommagement le montant de la ketouba.

Dme AZOULAY c/ AZOULAY

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Leïta bent Messaoud a assigné le sieur Meimoun Azoulay, son mari, pour faire prononcer la séparation de corps ; — Attendu qu'un jugement du 18 juillet 1898 a ordonné des enquêtes auxquelles il a été régulièrement procédé ; — Attendu que ces enquêtes ont démontré que le sieur Meimoun Azoulay imposait à la dame Leïta une existence intolérable et contraire à sa dignité d'épouse, qu'il la séquestrait et qu'il lui est même arrivé de la maltraiter et de la frapper ;

Attendu que les parties sont des israélites tunisiens et que leur mariage a été célébré conformément à la loi hébraïque ; — Attendu que le mari est inscrit comme protégé au Consulat de France, mais qu'il reste soumis au droit rabbinique que en ce qui concerne le statut personnel ; — Attendu que par acte de mariage ou ketouba passé devant les notaires

israélites tunisiens le 8 décembre 1897, le sieur Meimoun Azoulay a constitué au profit de la dame Leïta une dot de 500 francs et un trousseau de 14.500 francs ;

Attendu que lorsqu'une femme est maltraitée par son mari, le droit rabbinique autorise les juges à lui assigner un domicile séparé et à imposer à son mari l'obligation de lui restituer à titre de dédommagement le montant de la ketouba ; — Attendu qu'il convient de faire à la cause l'application de ces principes ;

Par ces motifs ; — Autorise la dame Leïta à avoir un domicile séparé de celui de son mari ; — Condamne le sieur Azoulay à lui payer la somme de quinze mille francs.

(Min. publ. M. VIAL, subst. — Mes ABÉASIS et PIÉTRI, av.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 2 janvier 1899. — Présidence de M. LEGRAND, *président.*

Société par actions. Versement du premier quart. Nullités. Conversion au porteur des actions nominatives Faillite. Souscripteurs. Poursuites. Prescription.

Le versement du premier quart sur les actions d'une société anonyme doit être considéré comme fictif, lorsque ce versement n'est effectué, du moins pour partie, que par compensation avec la commission allouée à titre de rétribution à l'établissement de crédit chargé de l'émission.

La prescription de trois ans édictée par l'article 3 de la loi du 1er août 1893 n'est applicable qu'à l'action en responsabilité pouvant découler de la nullité ; elle ne saurait être valablement opposée par les souscripteurs primitifs recherchés à ce titre.

Ces souscripteurs ne sauraient davantage invoquer le bénéfice de la prescription de deux ans de l'art. 7 des dispositions transitoires de la loi précitée, alors que l'assemblée générale qui a décidé la conversion des titres est radicalement nulle et que, par conséquent les titres, bien qu'ayant la

forme de titres au porteur, sont toujours, au regard de la société, des titres nominatifs.

Crédit Foncier de Tunisie

Le Tribunal ; — Attendu que T.... et U.... n'ont pas comparu, ni personne pour eux, bien que réassignés en vertu du jugement de défaut profit joint rendu le 21 mai 1898, adjuge au demandeur ès-qualité le profit du défaut précédemment joint et statuant par jugement définitif, tant à leur égard d'office qu'à l'égard des défendeurs comparants ;

Attendu que, suivant acte sous seing privés en date du 25 janvier 1890, déposé le 11 avril suivant chez Me Bazin, notaire à Paris, un sieur Thornton de Mouncie a formé une Société anonyme, sous le nom de Crédit Foncier de Tunisie, devant avoir pour objet des prêts en Tunisie avec ou sans hypothèques et au capital de 10.000.000 de francs divisé en 20.000 actions de 500 francs chacune ; qu'au dépôt susdit furent joints les statuts de la Société et une liste de souscription suivant laquelle la totalité des 20.000 actions auraient été souscrite et le premier quart du capital social, soit une somme de 2.500.000 francs, effectivement versé ; — Attendu que, le 15 avril 1890, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et qu'elle a nommé six administrateurs et deux commissaires ; que, le 17 juillet suivant, une seconde assemblée générale a décidé la conversion des actions nominatives en actions au porteur ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 de ses statuts et suivant délibération en date du 22 janvier 1891, la Société a procédé à l'émission d'obligations au porteur ; que sur la demande d'un obligataire et à défaut de paiement du coupon du 1er octobre 1897, la Société du Crédit Foncier de Tunisie a été déclarée en état de faillite ouverte par jugement de ce siège en date du 28 décembre 1897, et que le sieur Pinet a été nommé syndic provisoire ;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, Pinet ès-qualité assigne T... et U... ces deux défendeurs pris en

qualité de liquidateurs de la Société, V... X... Y... et Z... pour voir déclarer nulle la Société du Crédit Foncier de Tunisie pour défaut de versement du premier quart ; voir déclarer nulle la délibération du 17 juillet 1890 et par suite la conversion des actions nominatives au porteur ; — Qu'il réclame, à l'effet d'éteindre le passif créé par la Société, les portions non encore appelées du capital social et requiert en conséquence ce Tribunal de dire que les défendeurs, en tant que souscripteurs primitifs, seront tenus, pour libérer leurs titres, de lui payer, savoir : V... la somme de 25.000 francs ; — X... celle de 15.000 francs ; — Y... celle de 43.750 francs ; — Z... celle de 75.000 francs ; — Attendu toutefois qu'à l'égard de Y... et Z .. le demandeur ès qualité déclare réduire sa demande en paiement pour chacun à 1000 francs, quant à présent ;

En ce qui touche tous les défendeurs ; — Sur la nullité de la Société et sur la nullité de l'assemblée générale du 17 juillet 1890 ayant décidé la conversion des titres ; — Attendu que pour faire échec à la demande, les défendeurs soutiennent et font plaider qu'un tiers, la Banque Générale des Chemins de fer, chargée de l'émission, aurait recueilli la souscription de la totalité du capital social et encaissé la valeur du premier quart dont elle aurait, dès le 14 avril 1890, tenu le montant à la disposition du Crédit Foncier de Tunisie ; que la preuve en résulterait notamment de l'examen du compte courant ayant existé entre ce dernier et la Banque Générale des Chemins de fer ; — Que le dépôt de l'acte sous seings privés et des statuts constitutifs de la Société ayant été effectué chez Me Bazin, notaire à Paris, ainsi que celui de la liste de souscription et de versement, toutes les formalités légales auraient été remplies et par suite la Société régulièrement constituée au moment de l'assemblée générale tenue le 15 avril 1890 ;

Qu'en ce qui concerne la conversion des titres au porteur, la totalité des actions ayant été libérées de moitié, l'assemblée générale tenue le 17 juillet 1890 aurait, conformément à l'article 3 de ses statuts, valablement décidé la mise au

porteur desdites actions ; que par suite, tant en ce qui concerne la constitution de la Société que la conversion des titres, aucune nullité ne saurait être invoquée ; qu'au surplus, l'action en nullité au point de vue de la constitution de la Société serait, aux termes de l'article 3 de la loi du 1er août 1893, prescrite par trois années et que celle que prétend exercer le syndic contre les défendeurs considérés comme souscripteurs primitifs, mais dont les titres auraient été vendus à des tiers par l'entremise d'agents de change après conversion des actions nominatives en actions au porteur, serait couverte par la prescription de deux années édictée tant par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 que par l'article 7 (dispositions transitoires) de la loi du 1er août 1893 ; qu'à tous égards, la demande de Pinet ès qualité, serait mal fondée et devrait être repoussée ;

Mais attendu que si Pinet ès qualité n'apporte point la preuve que, ainsi qu'il l'allégue, certaines souscriptions aient un caractère fictif, il ressort des pièces produites au débat, notamment du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 avril 1890, que la liste de souscription et de versement du premier quart n'a point été soumise à l'approbation de cette assemblée conformément aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 ; que l'article 41 de la même loi stipule qu'est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont point été observées les dispositions de l'article 24 ;

Que, d'autre part, l'examen du compte courant n'établit, à la date du 14 avril, le versement du premier quart que sur 17.519 actions, lesquelles comportent 6.839 actions souscrites par la Banque générale des chemins de fer et donnant lieu au versement d'une somme de 854.875 francs pour le montant du premier quart ; — Que sur ce même compte figure, à la date du 29 avril, au crédit de la Banque dont s'agit une somme de 1.500.000 francs, représentant la commission d'émission qui lui avait été promise ; — Que ce n'est que par compensation de cette gratification que la Banque générale des chemins de fer s'est libérée envers le

Crédit foncier de Tunisie du premier quart des actions par elle souscrites dont le versement n'a point été réellement effectué ; que cette compensation est d'autant moins admissible que la commission dont s'agit n'a point été soumise à l'approbation de l'assemblée générale consultative du 15 avril 1890 ; — Que le versement du premier quart des actions souscrites ne peut être considéré comme valablement effectué lorsqu'une partie en a été prélevée pour rétribution du placement général des titres (Cassation 2 mai 1887) ; que ce défaut de versement effectif du premier quart entraîne, *a priori*, la nullité de la Société ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'assemblée du 17 juillet 1890, ayant décidé la conversion des actions nominatives en actions au porteur, il peut être stipulé aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale ; qu'en outre, soit que les actions restent nominatives, soit qu'elles aient été converties en titres au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans à partir de la délibération de l'assemblée générale ; — Qu'il résulte de ces dispositions que le Crédit foncier de Tunisie eût été en droit de convertir ses actions nominatives en actions au porteur, à la condition qu'elles fussent libérées de moitié ; que, contrairement aux allégations des défendeurs, la libération dont s'agit n'était point effectuée sur la totalité des titres au moment de l'assemblée générale du 17 juillet 1890;

Que la preuve en résulte notamment de ce fait qu'à la date du 30 novembre suivant, la Banque générale des Chemins de fer recevait seulement le troisième versement, c'est-à-dire le deuxième quart sur 2.650 actions, soit la somme de 331 250 francs ; — Que c'est donc en violation de la loi que l'assemblée générale du 17 juillet 1890 a décidé la

conversion des titres ; que ladite assemblée est donc, par suite de la nullité initiale et en outre par elle-même, doublement nulle ;

Attendu enfin qu'en ce qui concerne la prescription de trois ans stipulée par l'article 3 de la loi du 1er août 1893, ladite prescription n'est applicable qu'à l'action en responsabilité pouvant découler de la nullité ; que les défendeurs ne sont point recherchés de ce chef, mais à titre de souscripteurs primitifs ; que le bénéfice de cette prescription, qui d'ailleurs ne commencerait à courir qu'autant que les causes de nullité auraient cessé d'exister, ne peut être invoqué en l'espèce ; que si l'action en nullité est, elle-même, susceptible aux termes de l'article 3 invoqué, d'une prescription, il convient de remarquer que celle-ci est, non de trois, mais de dix années, lorsqu'il s'agit d'une nullité dont la cause n'a pas cessé d'exister et que par suite elle ne saurait être acquise en l'espèce ; qu'on ne saurait davantage admettre le moyen tiré par les défendeurs de la prescription de deux ans prévue aux termes de l'article 7 des dispositions transitoires de la loi du 1er août 1893 et de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867; — Qu'en effet, en raison de la nullité de l'assemblée générale du 17 juillet ayant, aux termes des statuts de la Société, autorisé la conversion des titres, cette conversion est radicalement nulle et les titres des défendeurs bien qu'ayant la forme de titres au porteur, ne sont au regard de la Société que des titres nominatifs ;

Qu'il est inadmissible que les détenteurs de ces titres puissent invoquer à leur égard une qualité que la loi interdirait formellement de leur donner ; que dans ce cas, les souscripteurs primitifs ne sauraient se prévaloir de la prescription édictée par la loi du 1er août 1893 qu'à la condition de justifier de la cession régulière de leurs titres par voie de transfert ; qu'ils n'apportent point la preuve de cette régularité et que, par suite, si la cession ne peut être valable à l'égard du concessionnaire, elle n'a aucune valeur au regard de la Société dont les défendeurs sont demeurés les seuls associés et la prescription dont s'agit ne saurait être

invoquée ; que même considérât-on que les titres, bien qu'ayant été convertis irrégulièrement, seraient devenus, par suite du fait acquis, des titres au porteur et que la cession pourrait en être opérée valablement par la simple tradition, V..., et autres ne sauraient invoquer la prescription de deux ans prévue par la loi du 24 juillet 1867, seule applicable aux titres au porteur, laquelle court, non de la date de la cession, mais de celle de la délibération de l'assemblée générale, ladite prescription par suite de la nullité de l'assemblée du 17 juillet 1890 manquant de point de départ ;

Qu'ainsi la Société fut-elle valablement constituée, la conversion de ses titres nominatifs en titres au porteur serait nulle ; que la première nullité engendre la seconde ; que l'une ou l'autre n'a pu permettre à aucun moment de faire courir à l'encontre de la Société une prescription libérant l'actionnaire qui a vendu ses titres des versements non appelés ; — Qu'à tous égards les moyens opposés par la défense doivent être rejetés ; qu'il y a lieu, faisant droit à la demande, de prononcer les nullités requises et d'obliger les souscripteurs primitifs au paiement des sommes par eux non versées sur leurs titres ;

En ce qui touche V..., X..., Y... et Z... ; — Attendu que ces défendeurs étaient respectivement souscripteurs à l'origine savoir ; — V..., de 100 actions ; — X..., de 60 actions ; — Y..., de 175 actions ; — Z..., de 300 actions ; — Qu'ils n'ont libéré lesdites actions que de la première moitié ; qu'ils restent donc débiteurs de l'autre moitié, soit à raison de 250 francs par titre ; — V..., de 25.000 francs ; X..., de 15.000 francs ; — Y..., de 43.750 francs ; — Z..., de 75.000 francs ; — Qu'il échet d'obliger V... et N... respectivement au paiement desdites sommes et Y... et X... chacun au paiement de 1.000 francs, chiffre auquel le demandeur ès qualité déclare réduire quant à présent sa demande de ce chef ;

Par ces motifs ; — Déclare nulle et de nul effet la Société anonyme dite Crédit foncier de Tunisie pour défaut de versement du premier quart ; en conséquence, déclare nulle la

délibération du 17 juillet 1890, aux termes de laquelle les actions ont été converties du nominatif au porteur ;

Dit que V..., X..., Y..., Z..., comme souscripteurs primitifs, sont redevables des troisième et quatrième quarts restant à verser sur les actions par eux souscrites, les condamne à payer au demandeur ès qualité, V... la somme de 25.000 francs, X... celle de 15.000 francs, Y... celle de 1.000 francs, chiffre auquel le demandeur ès qualité déclare réduire, quant à présent, sa demande de ce chef, et Z... celle de 1.000 francs, chiffre auquel le demandeur ès qualité déclare réduire, quant à présent, sa demande de ce chef, lesdites sommes avec intérêts prévus aux statuts du jour de l'appel ; et condamne les défendeurs aux dépens, chacun en ce qui le concerne.

(Mes Lignereux, Meignen et Sabatier, av.)

Imprimerie Française. *Le Gérant*, B. Borrel.

XI^me^ ANNÉE. — 1899.

TABLES

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

				Pages
1er	septembre	1893.	Protégés diplomatiques.....	297
6	décembre	1898.	Immatriculation.....	1
11	id.		Taxe de routes.....	3
22	id.		Budget.....	3
28	id.		Transport des explosifs.....	14
8	janvier	1899.	Abatage à Mateur.....	81
8	id.		Droits sur les loyers à Mateur.	82
8	id.		Balayage à Mateur.	82
9	id.		Budget.....	83
12	id.		Extraction du sable.....	83
14	id.		Périmètre de Gafsa.....	83
17	id.		Budget.....	84
25	id.		Budget.....	84
25	id.		Poids et mesures.....	105
25	id.		Gardes de la Ghaba.....	145
26	id.		Entrepôt fictif.....	149
31	id.		Société de prévoyance.....	129
3	février	1899.	Droits sur l'alcool.....	129
6	id.		Achour sur les céréales.....	130
16	id.		Poids et mesures.....	177
18	id.		Saccharine.....	209
18	id.		Retraites.....	209
20	id.		Achour sur les céréales.....	210
28	id.		Naturalisation.....	210
1er	mars	1899.	Dentistes.....	214
9	id.		Commission municipale d'Hammam-Lif.....	217

				Pages
9	mars	1899.	Commission municipale de Maxula-Radès.....	217
23	id.		Recrutement.....	218
28	id.		Enseignement,.....	329
29	id.		Chemin de fer.....	218
10	avril	1899.	Taxes à Tabarka.....	242
16	id.		Admissions temporaires.....	242
26	id.		Abatage à Maxula-Radès.....	242
29	id.		Protection diplomatique.....	230
7	mai	1899.	Voirie à Sfax.....	244
11	id.		Abatage à Bizerte.....	246
11	id.		Carroube à Maxula-Radès....	247
11	id.		Carroube à Hammam-Lif.....	248
13	id.		Voirie à Medenine.....	248
16	id.		Chemins de fer.....	248
17	id,		Etat civil.....	333
17	id.		Taxes municipales.....	333
18	id.		Droits sur les savons.....	262
18	id.		Taxes municipales.....	333
20	id.		Droits de timbre.....	633
20	id.		Douanes.....	335
21	id.		Taxes municipales..... ..	336
21	id.		Taxes municipales.....	361
24	id.		Salubrité publique.....	362
27	id.		Enseignes réclames.....	362
27	id.		Budget.....	409
28	id.		Médecine vétérinaire.....	363
29	id.		Taxes sur le bétail..... ...	368
31	id.		Taxes municipales.....	365
31	id.		Forêts.....	366
31	id.		Droits sur le poisson.....	367
31	id.		Magasins généraux.....	371
3	juin	1899.	Taxes municipales.....	410
14	id.		Transbordeur de Bizerte.....	410
19	id.		Légalisation,.....	372
28	id.		Recrutement.....	415

				Pages
4	juillet	1899.	Taxes municipales.....	441
13	id.		Impôts directs.....	442
15	id.		Forêts.....	453
16	id.		Immatriculation.....	444
17	id.		Hôpital français.....	445
17	id.		Mesures sanitaires.....	473
23	id.		Droits sur la boucherie.....	473
25	id.		Surnumérariat des finances...	474
30	id.		Taxes municipales.....	505
5	août	1899.	Ecole coloniale d'Agriculture.	476
8	id.		Propriété industrielle.....	478
15	id.		Taxes municipales.....	506
15	id.		Taxes municipales.....	537
21	id.		Taxes municipales.....	508
22	id.		Conventions postales.....	509
1er	septembre	1899.	Taxes municipales.....	601
10	id.		Taxes municipales.....	569
10	id.		Halle de Sousse.....	601
15	id.		Recette municipale.....	572
18	id.		Taxes municipales.....	633
18	id.		Taxes municipales.....	634
20	id.		Recrutement.....	634
25	id.		Budget.....	635
14	octobre	1899.	Taxes municipales.....	602
14	id.		Trxes municipales.....	635
15	id.		Taxes municipales.....	603
15	id.		Taxes municipales.....	635
12	novembre	1899.	Abattoir de Tunis.....	635

TABLE ANALYTIQUE

A

PAGES

Abatage. Taxe à Bizerte..... 246
id. Taxe à Hammam-Lif..... 365
id. Taxe à Mateur..... 81
id. Taxe à Maxula-Radès..... 242
Abattoir. Tunis. Règlement..... 635
Achour. Céréales. Déclarations. Délais..... 130
id. Céréales. Détaxes..... 210
Adjudications. Forêts..... 453
Administration des Finances. Surnumérariat..... 474
Admission temporaire. Fûts à pétrole et à sulfure de carbone..... 242
Agriculture. Ecole coloniale..... 476
Alcool. Dénaturation..... 129
Allemagne. Protégés. Liste..... 331
Amendes. Contraintes..... 333

B

Balayage. Taxe à Djerba..... 505
id. Taxe à Hammam-Lif..... 635
id. Taxe à Mateur..... 82
id. Taxe à Maxula-Radès..... 603
id. Taxe à Tabarka..... 634
Banlieue de Tunis. Droits sur la boucherie..... 473
Belgique. Propriété industrielle..... 478
id. Protégés diplomatiques..... 331
Bétail. Taxes..... 368
Bizerte. Taxe d'abatage..... 246
id. Droits sur la boucherie..... 473
id. Fortifications..... 83
id. Police du transbordeur..... 410

PAGES

Boucherie. Droits de consommation 473
id. Taxe à Maxula-Radès 508
Brésil. Propriété industrielle 478
Budget de 1899 3
id. Ouverture de crédit 83, 84, 409, 635
Bureau international. Propriété industrielle 478

C

Cabaretiers. Taxe à Maxula-Radès 336
Cafetiers. Taxe à Gafsa 410
id. Taxe à Hammam-Lif 441
id. Taxe à Maxula-Radès 336
Capitaines marins. Obligations en douane 335
Carroube locative. Hammam-Lif 248
id. Maxula-Radès 602
id. Nabeul 361
Casernements. Ouverture de crédits 635
Céréales. Achour. Déclaration 130
id. Achour. Détaxes 210
id. Halle de Sousse. Règlement 601
id. Droits de stationnement à Monastir 333
id. Droits de stationnement à Tabarka 242
Chemins de fer. Frais accessoires 248
id. Désinfection du matériel 218
id. Transport des explosifs 14
Chèvres. Taxe à Hammam-Lif 601
Colis-postaux. Convention universelle 509
Colonisation. Ouverture de crédit 409
Commissions municipales. Hammam-Lif 217
id. Maxula-Radès 217
Commission de Voirie. Suppression à Médenine 248
Contraventions. Poids et mesures 112

D

Danemark. Protégés diplomatiques 332
Dentistes. Règlement professionnel 214

PAGES

Djerba. Taxe de balayage..... 505
Douanes. Obligations des capitaines marins..... 335
id. Droits sur les savons..... 262
id. Entrepôt fictif..... 149
Droits de consommation. Alcool..... 129
id. Boucherie..... 473
Droits de criée. Tabarka..... 242
Droits de douane. Savons..... 262
Droits de fabrication. Savons..... 262
Droits de mutation. Contraintes..... 333
Droits d'enregistrement. Contraintes..... 333
Droits d'entrée. Henné..... 243
Droits de stationnement, Céréales à Monastir..... 333
id. Céréales à Tabarka..... 242
Droits de timbre Contraintes..... 333
Droits de vérification. Poids et mesures..... 114
Droits sur le bétail..... 368
Droits sur le poisson..... 367

E

Ecole coloniale d'Agriculture. Personnalité..... 476
Egypte. Provenances. Salubrité publique..... 362, 473
Enregistrement, Contraintes..... 333
Enseignes-réclames. Taxe à Tunis..... 362
Enseignement public. Examen pour la langue arabe. 329
Entrepôt fictif. Conditions d'admission..... 149
Espagne. Protégés diplomatiques..... 299
id. Propriété industrielle..... 478
Etat-civil. Officiers. Désignation..... 333
Examens. Langue arabe..... 329
Exploitation. Forêts..... 453
Explosifs. Transport..... 14

F

Fabrication. Droits sur les savons..... 262

		Pages
Fêtes publiques.	Taxe à Hammam Lif	441
id.	Taxe à Maxula-Radès	336
Fonctionnaires.	Retenue sur les traitements	209
Forêts.	Exploitation	453
id.	Postes-vigies	366
Fortifications.	Bizerte	83, 84, 635
Frais et dépens.	Perception. Immatriculation	1
France.	Propriété industrielle	478
Fûts.	Pétrole et sulfure de carbone	242

G

Gafsa.	Taxe sur les cafetiers	410
id.	Périmètre communal	83
id.	Taxe sur les véhicules	569
Ghaba.	Gardes. Surveillance	145
Grande-Bretagne.	Liste des protégés	298
Grèce.	Liste des protégés	332
Guatemala.	Propriété industrielle	478

H

Halles.	Règlement à Sousse	601
Hammam-Lif.	Taxe d'abatage	365
id.	Taxe de balayage	635
id.	Taxe sur les cafetiers	441
id.	Carroube locative	248, 635
id.	Commission municipale	217
id.	Taxe sur les chèvres	601
id.	Taxe sur les véhicules	506
Henné.	Droits d'entrée	243
Hôpital français.	Personnalité civile	445

I

Immatriculation.	Perception des frais	1
id.	Procédures en cours	444

PAGES

Importation. Droits sur les savons..... 262
id. Saccharine..... 209
Impôts. Vérification des poids et mesures..... 114
Impôts directs. Mode de recouvrement..... 442
Italie. Protégés diplomatiques..... 305
id. Propriété industrielle..... 478

J

Jardin d'essais. Personnalité civile 476
Juridictions tunisiennes. Contraintes 333

L

Langue arabe. Examens 329
Législation. Signature de particuliers 372
Légumes. Droits de criée à Tabarka..... 262
Livrets d'identité. Convention postale 509
Loyers. Taxe à Hammam-Lif..... 635
id. Taxe à Mateur..... 82
id. Taxe à Tabarka..... 633

M

Magasins généraux. Tunis..... 371
Maghzen du Sud. Recrutement... 218
Mandats-poste. Convention postale..... 509
Mateur. Taxe d'abatage 81
id. Taxe de balayage..... 82
id. Droits sur les loyers..... 82
Matières explosives et infectes. Transport.. 14
Maxula-Radès. Taxe d'abatage..... 242
id. Taxe de balayage..... 603
id. Taxe de boucherie..... 508
id. Taxe sur les cafetiers..... 336
id. Carroube locative..... 247, 602

		Pages
Maxula-Radès.	Commission municipale	217
id.	Taxe sur l'occupation de la voie publique	333
id.	Taxe sur les véhicules	537
Médecine vétérinaire.	Règlement	363
Médenine.	Suppression de la Commission de Voirie..	248
Mesures.	Vérification	105
Monastir.	Taxe sur le stationnement des céréales ...	333
Mutations d'immeubles.	Immatriculation	444

N

Nabeul.	Taxe locative	361
Naturalisation.		210

O

Officiers de l'état civil.	Désignation	333
Os.	Transport	14

P

Pays-Bas.	Protégés diplomatiques	313
id.	Propriété industrielle	478
Peaux.	Transport	14
Pèche.	Droits sur le poisson	367
Pénalités.	Poids et mesures	113
Poids et mesures	Mise en vente	177
id.	Contraventions	112
id.	Droits de vérification	114
id.	Fabrication	177
id.	Mesures légales	177
id.	Pénalités	113
id.	Vérification	105
Poisson.	Taxes	367
Police.	Transport des explosifs	14
id.	Transbordeur de Bizerte	410

PAGES

Portugal. Propriété industrielle..... 478
Postes. Convention universelle..... 509
Postes-vigies. Forêts..... 366
Produits chimiques. Dénaturation de l'alcool..... 129
Propriété industrielle. Convention diplomatique..... 478
Protection diplomatique..... 297, 329

R

Recette municipale de Tunis. Réorganisation..... 572
Recouvrement. Convention postale..... 509
Recrutement. Maghzen du Sud..... 213
id. Territoires..... 415
id. Contingent tunisien..... 634
Remploi domanial. Ouverture de crédit..... 409
Rentes viagères. Société de prévoyance..... 129
Retraites. Traitements. Retenues..... 209
Rivage de la mer..... 83
Routes. Taxes. Perception 3
Russie. Protégés diplomatiques..... 332

S

Saccharine. Importation..... 209
Salvador. Propriété industrielle..... 478
Salubrité publique. Chemins de fer..... 218
id. Provenances d'Egypte..... 362, 473
Savons. Taxes..... 262
Serbie. Propriété industrielle..... 478
Sfax. Règlement de Voirie..... 244
Société de prévoyance. Rentes viagères..... 129
Sousse. Vente des céréales..... 601
Suisse. Propriété industrielle..... 478

T

Tabarka. Taxe de balayage..... 634

		Pages
Tabarka. Droits de criée		242
id. Taxe sur les loyers		633
Taxe de routes. Délais de conversion		3
Taxes municipales. Bizerte. Abatage		246
id.	Djerba. Balayage	505
id.	Gafsa. Cafetiers	410
id.	id. Périmètre	83
id.	id. Véhicules	569
id.	Hammam-Lif. Abatage	365
id.	id. Balayage	635
id.	id. Cafetiers	441
id.	id. Carroube	248, 635
id.	id. Chèvres	601
id.	id. Véhicules	506
id.	Mateur. Abatage	81
id.	id. Balayage.	82
id.	id. Loyers	82
id.	Maxula-Radès. Abatage	242
id.	id. Balayage	603
id.	id. Boucherie	508
id.	id. Cafetiers	336
id.	id. Loyers	247, 602
id.	id. Véhicules	537
id.	id. Voies publiques	333
id.	Monastir. Céréales	333
id.	Nabeul. Loyers	361
id.	Sfax. Voirie	244
id.	Tabarka. Balayage	634
id.	id. Criée	242
id.	id. Loyers	633
id.	Tunis. Enseignes-réclames	362
Timbre. Contraintes		333
Traités diplomatiques. Propriété industrielle		478
Tunis. Règlement de l'abattoir		635
id. Enseignes-réclames		362

PAGES

Tunis. Magasins généraux..... 371
id. Recette municipale..... 572

U

Union internationale. Propriété industrielle..... 478
id. Convention postale..... 509

V

Valeurs déclarées. Convention postale..... 509
Véhicules. Taxe à Gafsa..... 563
id. Taxe à Hammam-Lif..... 506
id. Taxe à Maxula-Radès..... 537
Vérification. Poids et mesures..... 105
id. id. Professions assujetties. 131
Vétérinaires. Règlement professionnel..... 363
Voie publique. Taxe à Maxula-Radès..... 333
Voirie. Règlement à Sfax..... 244

JURISPRUDENCE

TABLE DES ARTICLES

PAGES

Notes de législation tunisienne, par M. PAUL DE DIANOUS, (compte rendu bibliographique)..... 78

Conférences sur les administrations tunisiennes par MM. ANTERRIEU, BERGE, BOULLE, CHEYLUS, DE DIANOUS, DUBOURDIEU, DE FAGES, GAUCKLER, HUGON, MARCASSIN, PADOUX, SERRES, VERSINI, (compte-rendu bibliographique)..... 103

A. ANTERRIEU. La loi foncière tunisienne.. 130, 151, 188

De l'action pénale en droit musulman, par OMAR BEN LOUFTY (compte rendu bibliographique)..... 175

Des contraventions de simple police, par L. ALENGRY, (compte rendu bibliographique)..... 327

Questions et solutions pratiques, n° 3. Point de départ de l'immatriculation, par M. M. GENTIL..... 348

J. ABRIBAT. Le Kirdar en droit tunisien..... 374

L. COULON. Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements..... 509, 540, 575, 636

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES

1883

Mai

7 Chara..... 460

1884

Février

11 Ouzara civ 285

PAGES

1885

Décembre

10 Ouzara pén.... 285

18 Ouzara pén.. . 461

31 Ouzara pén.... 461

	Pages
1886	
Janvier	
26 Ouzara pén....	286
29 Ouzara pén....	462
Février	
12 Ouzara civ....	462
22 Ouzara civ....	286
Mars	
5 Ouzara civ....	463
19 Ouzara civ....	287
21 Ouzara civ....	287
Avril	
16 Ouzara pén...	463
Mai	
17 Ouzara pén....	463
20 Ouzara pén....	464
Août	
13 Ouzara pén....	288
Décembre	
3 Ouzara pén....	283
1887	
Janvier	
22 Ouzara civ....	464
Février	
24 Ouzara civ....	289
Juin	
10 Ouzara pén....	289
Octobre	
14 Ouzara civ....	290
Novembre	
22 Ouzara civ....	465

	Pages
1888	
Février	
4 Ouzara civ....	465
1890	
Mars	
29 Alger 1re.....	585
1891	
Février	
5 Ouzara civ....	290
1892	
Février	
1er Alger mus....	264
Septembre	
27 Chara.....	281
1894	
Septembre	
26 Com. Marseille.	175
1895	
Février	
2 Orléans ch. réun.	267
1897	
Janvier	
23 Trib. mixte 2e..	279
Février	
6 Civ. Seine 2e...	587
13 Trib. mixte 2e..	101
Juin	
1er C. mixte d'Alexandrie	144
Août	
7 Cass. crim.....	84

		Pages.
	Septembre	
26	Chara.	631
	Octobre	
25	Alger 1re	391
	1898	
	Janvier	
3	Tunis 1re	339
10	Tunis 1re	342
19	Cass. req	86
24	Tunis 1re	226
	Mars	
14	Alger 1re	87
14	Tunis 1re	167
18	Trib. mixte 1re.	280
21	Tunis 1re	169
	Mai	
9	Paris corr	140
9	Tunis 1re	319
9	Tunis 1re	395
16	Alger 1re	140
16	Tunis 1re	421
23	Alger 1re	162
23	Tunis 1re	227
31	Angers 1re	167
	Juin	
2	Sousse	626
8	Tunis 1re	198
13	Cass. civ	68
14	Civ. Bayonne..	174
23	Sousse	566
23	Ouzara civ	465
28	Sousse	589
29	Alger 3e	141
30	Alger corr	222

		Pages.
	Juillet	
13	Alger 1re	197
13	Tunis 1re	200
19	Cass. req	138
20	Tunis 1re	229
	Août	
15	Ouzara civ	291
	Octobre	
7	Tunis 1re	268
12	Tunis 1re	270
18	Cass. civ	69
19	Tunis 1re	203
19	Tunis 1re	231
25	Alger rév	265
26	Tunis 1re	424
27	Sousse	496
28	Tunis 2e	170
	Novembre	
2	Tunis 1re	206
2	Tunis 1re	397
3	Sousse	408
4	Sousse	497
11	Sousse	529
12	Trib. mixte	76
16	Tunis 1re	92
16	Tunis 1re	141
23	Tunis 1re	69
	Décembre	
1er	Alger 2e	266
5	Alger 1re	266
7	Tunis 1re	71
8	Sousse	531
8	J. p. Alger-Nord	96
10	Alger corr	318

		Pages.
14	Alger 1re	338
21	Tunis 1re	74
21	Tunis 1re	94
21	Tunis 1re	172
21	Tunis 1re	233
22	Alger 2e	391
22	Alger 2e	644
27	Cass. civ	263
27	Cass. civ	389
28	Tunis 1re	617
29	Ouzara civ	291
30	Tananarive	338

1899

Janvier

2	Com. Seine	657
3	Paris corr	317
5	Ouzara civ	466
11	Ouzara civ	292
12	Sousse	323
17	Cass. civ	605
20	Sousse	346
23	Ouzara civ	293
24	Civ. St Pierre	536
25	Cass. crim	416
25	Tunis 1re	272
25	Tunis 1re	320
15	Tunis 1re	618
26	Ouzara civ	466
27	Sousse	275

Février

1er	Tunis 1re	426
7	Cass. civ	486
7	Ouzara corr	293
7	Ouzara civ	294
8	Alger 1re	224
9	Sousse	324
14	Cass. civ	643
18	Civ. Seine 10e	391
22	Alger 1re	644
22	Ouzara crim	467
27	Ouzara civ	294
28	Cass. civ	315
28	Ouzara civ	295
28	Ouzara civ	467
28	Ouzara crim	468

Mars

1er	Alger rév	319
2	Alger 2e	521
2	Ouzara civ	296
7	Paris corr	390
8	Sousse	277
13	Ouzara crim	296
13	Ouzara crim	468
15	Cass. req	316
22	Cass. civ	416
22	Trib. mixte 1re	326
24	Sousse	405
27	J. P. Gabès	498
30	Ouzara civ	469

Avril

12	Tunis 1re	399
12	Tunis 1re	654
20	Cass. crim	519
24	Alger mus	597
29	Trib. ind. Le Kef	472

Mai

1er	Ouzara civ	469
4	Alger 2e	521
10	Alger 1re	420
10	Besançon corr	420

		Pages.
16	Cass. req.....	337
17	Cass. req.....	338
17	Cass. req.....	389
17	Tunis 1re.....	344
17	Tunis 1re.....	431
21	Alger 1re.....	586
31	Tunis 1re.....	437
31	Tunis 1re.....	486
31	Tunis 1re.....	488
31	Tunis 1re.....	561
31	Tunis 1re.....	564
31	Tunis 1re.....	588
31	Sousse.....	628

Juin

6	Cass. civ	417
7	Alger 1re.....	607
7	Tunis 1re.....	404
7	Tunis 1re.....	435
7	Tunis 1re.....	438
8	Ouzara civ....	470
9	Civ. Seine 1re..	522
14	Tunis 1re.	522
14	Tunis 1re.....	656
15	Sousse.....	633
15	Sousse.....	590
20	Alger 1re.....	546
26	J. p. Grombalia.	598
27	Cass. crim.....	545
28	Tunis 1re.....	622

Juillet

5	Besançon 1re...	587
6	Cass. civ.....	520
12	Tunis 1re.....	625
13	Alger corr.....	559
13	Alger corr.....	609
19	Tunis 1re.....	588
21	Cass. crim.....	584
24	Tunis 1re.....	526
24	Ouzara corr....	470
25	Ouzara corr. (3 esp.).....	471
24	Ouzara corr....	472

Août

2	Cass. req.....	585
3	Ouzara corr....	472

Octobre

18	Cass. civ.....	605
31	Alger 1re.....	611

Novembre

9	Cass. crim.....	606
13	Alger 1re.....	617
15	Alger 1re.....	646

TABLE ANALYTIQUE

A

Absence. — V. *Prescription civile. Séquestre.*

Abus de confiance. — V. *Immunité diplomatique.*

Acceptation. — V. *Transaction.*

Accident. — V. *Animaux. Avaries. Responsabilité.*

Acte administratif. — V. *Compétence administrative.*

Acte de notoriété. — Commune renommée. Base insuffisante (Chara, 26 sept. 91) p. 631. — V. *Gage immobilier. Immatriculation. Nationalité.*

Acte d'huissier. — V. *Compétence commerciale.*

Acte notarié. — V. *Oukil. Paiement. Preuve.*

Acte passé à l'étranger. — V. *Avaries.*

Acte passé entre européens. — V. *Notariat.*

Actions (de société). — V. *Société par actions.*

Action civile. — V. *Action publique. Assassinat. Vol.*

Action en garantie. — V. *Enregistrement.*

Action en justice. — V. *Compétence civile. Enregistrement. Frais et dépens. Mineur. Prescription civile. Servitudes militaires.*

Action en revendication. — Domaine de l'Etat. Arrêté municipal. Expropriation. Cession (Tunis 1re, 31 mai 99) p. 488. — V. *Compétence administrative. Habous. Titre de propriété.*

Action pénale. — V. *Appel criminel.*

Actions personnelles et mobilières. — V. *Compétence civile.*

Action pétitoire. — V. *Action possessoire.*

Action possessoire. — Demande d'immatriculation. Tribunal mixte. Pétitoire (Tunis 1re, 28 juin 99) p. 622. — Immatriculation. Instance pendante. Recevabilité

(Sousse, 27 octobre 98) p. 496. — Chemin public. Juge de paix. Compétence (Tunis 1re, 26 octobre 98) p. 424.

Action publique. — Action civile. Indépendance réciproque. Désistement de la partie civile. Peine (Ouzara corr., 24 juill. 99) p. 472. — V. *Adultère. Appel criminel. Vol.*

Adala. — V. *Compétence commerciale.*

Adjudicataire, Adjudication. — Loyers agricoles. Partage entre l'ancien et le nouveau propriétaire. Date (Tunis 1re, 2 nov. 98) p. 206.

Administrateur. — V. *Habous.*

Administration des Finances. — V. *Appel criminel.*

Adouls. — V. *Notariat.*

Adultère. — Droit musulman. Mari. Plainte. Désistement. Action publique. Condamnation (Ouzara pén., 10 juin 87) p. 289.

Affréteur. — V. *Paiement.*

Agriculteur. — V. *Khammessat.*

Algérie, Algérien. — V. *Nationalité.*

Aliénation. — V. *Domaine public.*

Alignement. — V. *Domaine public.*

Amende. — V. *Louage de services. Suspicion légitime.*

Animal nuisible. — Animal domestique. Blessure. Défaut de surveillance. Gardien. Responsabilité pénale (Ouzara corr., 3 août 99) p. 472.

Animaux. — Dommage. Chemin de fer. Encombrement de la voie. Berger. Maître. Responsabilité (Ouzara civ., 26 janv. 86) p. 286. — V. *Police rurale. Vol.*

Annexion. — V. *Hypothèque.*

Antécédents judiciaires. — V. *Délit.*

Antichrèse. — V. *Bail.*

Appel civil. — Jugement interlocutoire. Indemnité. Principe. Rejet (Alger 1re, 20 juin 99) p. 546. — Jugement. Signification préalable non nécessaire (Cass. civ., 18 oct. 99) p. 605. — Dernier ressort. Immeuble. Délaissement sous une contrainte. Matière indéterminée (Alger 2e, 2 mars

99) p. 521. — Jugement de justice de paix. Délais d'opposition. Expiration. Appel antérieur. Irrecevabilité (Tunis 1re, 25 janv. 99) p. 272. — Tribunaux indigènes. Demande inférieure à 200 fr. Compétence. Dernier ressort (Ouzara civ., 26 janv. 99) p, 466. — V. *Compétence civile des juges de paix. Péremption. Rétroactivité des lois. Saisie immobilière.*

Appel criminel. — Douanes. Monopoles. Contrebande. Administration des Finances. Action pénale (Cass. crim., 25 mars 99) p. 264. — V. *Instruction criminelle.*

Appointements. — V. *Compétence commerciale.*

Arbitrage. — Droit musulman. Arbitres. Connaissances spéciales. Nécessité (Chara, 27 sept. 92) p. 281.

Arrérages. — V. *Enzel.*

Arrêté. — V. *Police des cafés.*

Arrêté municipal. — V. *Action en revendication.*

Assassinat. — Preuve. Présomptions. Constatations matérielles. Condamnation. Travaux forcés. Prix du sang. Demandeur. Absence (Ouzara pén., 20 mai 86) p. 464. — Preuve. Présomption. Condamnation. Peine. Application. Peine de mort. Travaux forcés (Ouzara pén., 3 déc. 86) p. 288. — Preuve. Assistance. Déclaration de la victime. Peine (Ouzara crim., 28 févr. 99) p. 468. — Femme mariée. Mari. Auteur présumé. Garde. Présomption (Ouzara crim., 13 mars 99) p. 468.

Association en participation. — Associés. Obligations envers les tiers. Recours entre associés (Tunis 1re, 31 mai 99) p. 561.

Assurances maritimes. — V. *Transports maritimes.*

Autorisation de construire. – Travaux publics. Administration. Responsabilité. Droits des tiers. Servitudes militaires (Sousse, 15 juin 99) p. 590.

Avaries. — Avaries communes. Rapport de mer. Capitaine étranger. Acte passé à l'étranger. Formes locales. Délibération de l'équipage (Orléans ch. réun., 2 févr. 95) p. 267. — V. *Transports maritimes.*

Avocat. — Mandat. Acceptation. Interdiction (Just. p.

Alger-Nord, 8 déc. 98) p. 96. — Costume. Port. Défaut d'inscription au tableau. Radiation. Délit (Alger corr., 10 déc. 98) p. 318. — Cause. Ordre des avocats. Prérogatives. Bâtonnier. Intervention (Just. p. Alger-Nord, 8 déc. 98) p. 96. — Discipline. Faute professionnelle. Recherche de la clientèle. Courtiers. Secrétaires. Honoraires (Cass. req., 19 janv. 98) p. 86. — V. *Instruction criminelle.*

Avocat-défenseur. — V. *Désaveu d'officier ministériel.*

Avortement. — V. *Coups et blessures.*

Avoué. — V. *Frais et dépens.*

B

Bagages. — V. *Vol.*

Bail. — Locataire. Loyer. Paiement. Défaut. Départ. Remise des lieux (Ouzara civ. 28 nov. 97) p. 465. — Prorogation. Preuve. Tacite reconduction. Preuve par témoins. Serment (Alger 1re, 7 juin 99) p. 607. — Trouble de droit. Antichrèse. Propriétaire. Mise en cause (Tunis 1re, 9 mai 98) p. 39. — Absence de preuve. Occupation. Serment (Ouzara civ., 28 févr. 99) p. 295. — Locations agricoles. Point de départ. Usages. Fermages. Paiement. Epoque (Tunis 1re, 2 nov. 98) p. 206. — V. *Adjudication. Carroube sur les loyers. Chose jugée. Compétence civile des juges de paix. Habous. Kirdar. Prescription civile. Rakba. Saisie immobilière.*

Bâtonnier. — V. *Avocat.*

Berger. — V. *Animaux. Police rurale.*

Billet à ordre. — V. *Compétence civile.*

Bît el Mal. — V. *Domaine public.*

Blessure. — V. *Animal nuisible. Coups et blessures.*

Bonne foi. — V. *Immatriculation. Prescription civile. Saisie immobilière. Servitudes militaires.*

Bornage. — V. *Servitudes militaires.*

Boucherie. — V. *Mahsoulats.*

C

Cadhi. — V. *Exequatur.*
Café. — V. *Jeu-pari. Police des cafés.*
Caïd. — *V. Police des cafés.*
Capacité civile. — V. *Interdiction. Mineur.*
Capitaine marin. — V. *Paiement.*
Carrières. — Phosphates. Droit d'exploitation. Vente. Caractère mobilier (Alger 1re, 10 mai 99) p. 420. — V. *Kirdar.*
Carroube sur les loyers. — Taux. Loyers. Montant. Charges. Accessoires (Ouzara civ., 5 janv. 99) p. 466. — Terrains grevés d'enzel. Situation. Villes recencées. Villes non recensées. Gabès. Exigibilité (Just. p. Gabès, 27 mars 99) p. 498.
Cassation. — Pourvoi. Moyen sans intérêt. Motifs surabondants (Cass. req., 19 juil. 98) p. 138. — V. *Huissier. Suspicion légitime.*
Caution, Cautionnement. — V. *Compétence commerciale. Privilèges.*
Caution judicatum solvi. — Etranger. Juridiction française en Tunisie (Sousse, 12 janv. 99) p. 323.
Cessation de paiements. — V. *Faillite.*
Cession. — V. *Action en revendication.*
Cession de créances. — V. *Saisie arrêt.*
Change. — V. *Paiement.*
Chara. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière. Jugement.*
Chaussées et trottoirs. — V. *Taxes municipales.*
Chefaa. — Prise de possession. Légitimité. Conditions. Récoltes. Enlèvement. Délit (Sousse, 8 mars 99) p. 277.
Chemin de fer. — V. *Animaux.*
Chemin public. — V. *Action possesssoire.*
Chèque. — V. *Compétence commerciale.*
Chose jugée. — Demande en résiliation de bail, restitution de loyers et dommages-intérêts pour défaut de jouis-

sance. Demande antérieure. Constat (Sousse, 28 juin 98) p. 589. — V. *Péremption*.

Citation. — V. *Frais et dépens. Immunité diplomatique. Jugement.*

Classement. — V. *Servitudes militaires.*

Clause compromissoire. — V. *Connaissement.*

Clause pénale. — V. *Louage de services.*

Clergé. — V. *Legs.*

Colonage partiaire. — V. *Khammessat.*

Commandement. — V. *Saisie immobilière.*

Commerçant. — Droit italien. Femme mariée. Présomption de mandat (Tunis 1re, 12 oct. 98) p. 270. — V. *Nationalité.*

Commission rogatoire. — V. *Instruction criminelle.*

Communauté entre époux. — Recel et détournement. Art. 1477 C. civ. franc. Epoux étrangers. Sujets italiens. Liquidation en France. Loi applicable (Civ. Seine 2e, 6 févr. 97) p. 587.

Commune renommée. — V. *Acte de notoriété.*

Compensation. — V. *Faillite.*

Compétence. — V. *Enlèvement. Exequatur. Notariat.*

Compétence administrative. — Domaine public. Revendication immobilière. Caractère civil (Tunis 1re, 12 avr. 99) p. 654. — Employé. Renvoi. Demande en dommages-intérêts (Tunis 1re, 19 oct. 98) p. 231. — Acte administratif. Annulation. Modification (Alger 1re, 20 juin 99) p. 546. — Contentieux d'Etat français. Juridiction française. Ministre de la Guerre français. Conseil d'État (Alger 1re, 8 févr. 99) p. 224. — V. *Expropriation publique.*

Compétence civile. — Contestation entre étrangers. Justice française (Corr. Seine 10e, 18 févr. 99) p. 391. — Juridiction française. Etrangers. Caution judicatum solvi (Sousse, 12 janv. 99) p. 323. — Etrangers. Obligations contractées en pays étranger. Juridiction française en Tunisie (Tunis 1re, 23 nov. 98) p. 69. — Droits et actions.

Naissance à Tunis. Art. 59 C. proc. civ. Ordonn. du 16 avr. 1843 (Sousse, 9 févr. 99) p. 324. — Droits et actions. Lieu du contrat. Conclusion par mandataire. Ordonn. de 1843, Art. 420 C. proc. civ. (Alger 1re, 5 déc. 98) p. 266. — Tribunal mixte. Obligations personnelles. Dol. Réparation (Tunis 1re, 1er févr. 99) p. 426. — Juridictions musulmanes. Billet à ordre. Souscripteurs et bénéficiaires musulmans. Endosseurs européens. Absence de la cause. Loi applicable (Alger mus. 1er fév. 92) p. 264. — Chara. Jugement. Exécution forcée. Ouzara. Contrainte (Ouzara civ., 12 févr. 86) p. 462. — V. *Distribution par contribution. Huissier. Mariage. Oukil. Saisie-arrêt.*

Compétence civile des juges de paix. — Loyers. Demande en paiement. Taux du ressort (Civ. St Pierre, 24 janv. 99) p. 536. — Demande principale. Demande reconventionnelle. Connexité. Ressort. Détermination (Tunis 1re, 31 mai 99) p. 564. — Dernier ressort. Demande reconventionnelle. Disjonction (Sousse, 23 juin 98) p. 566. — Dernier ressort. Demande reconventionnelle (Sousse, 2 juin 98) p. 626. — V. *Action possessoire.*

Compétence commerciale. — Matière commerciale. Frais. Acte d'huissier. Remboursement. Poursuites. Tribunal civil (Alger 2e, 4 mai 99) p. 521. — Employé. Congédiement. Demande en indemnité. Appointements. Lieu du paiement (Alger 1re, 14 déc. 98) p. 338. — Créance. Traites. Adala. Non commerçants. Gage immobilier (Sousse, 27 janv. 99) p. 275. — Demande principale. Demande en garantie. Chèque. Art. 181 C. proc. civ. (Alger 2e, 1er déc. 98) p. 266. — Dette commerciale. Cautionnement. Solidarité. Engagement civil (Alger 3e, 29 juin 98) p. 141.

Compétence criminelle. — V. *Détention préventive. Instruction criminelle.*

Compétence immobilière. — Juridiction française. Licitation. Immeuble non immatriculé. Contestants. Nationalité (Tunis 1re, 28 déc. 98) p. 617. — Immatriculation. Opposition. Juridiction française. Demande de renvoi. Art. 36 loi foncière (Trib. mixte 2e, 13 févr. 97) p. 101.

Conflit des lois. — V. *Compétence civile. Divorce. Obligations. Privilèges. Protection diplomatique. Reconnaissance d'enfant. Serment. Servitudes. Succession.*

Congédiement. — V. *Compétence administrative. Compétence commerciale. Louage de services.*

Connaissement. — Connaissement collectif. Validité. Effets. Transport par mer. Transport ultérieur par transitaire. Clause attributive de juridiction (Alger 1re, 31 mai 99) p. 586.

Connexité. — V. *Compétence civile des juges de paix. Escroquerie.*

Consignation. — V. *Distribution par contribution.*

Constat. — V. *Chose jugée.*

Construction. — V. *Autorisation de construire. Domaine public. Rakba. Servitudes militaires.*

Consul. — V. *Immunité diplomatique. Mariage. Notariat. Transports maritimes.*

Consultation juridique. — V. *Habous.*

Contentieux administratif. — V. *Compétence administrative.*

Contentieux d'Etat. — V. *Compétence administrative.*

Contestation entre étrangers. — V. *Compétence civile.*

Contrainte. — V. *Appel civil.*

Contrat. — Européens et indigènes. Traduction. Arrêté du 9 juin 1831 (Alger 1re, 13 nov. 99) p. 617. — V. *Compétence civile. Interdiction. Louage de services. Obligations. Titre de propriété. Servitudes militaires.*

Contrebande. — Tabacs. Manifeste. Provisions de bord. Importation frauduleuse. Preuve (Cass. crim., 21 juill. 99) p. 584. — V. *Appel criminel.*

Convention. — V. *Contrat. Mariage. Servitudes.*

Copie des pièces. — V. *Exequatur.*

Correction maritale. — V. *Coups et blessures.*

Costume. — V. *Avocat. Outrages.*

Coups et blessures. — Avortement. Mari musul-

man. Droit de correction maritale. Limites (Ouzara crim., 22 févr. 99) p. 467.

Courtage, Courtier. — Rémunération. Règles. Bases. Frais. Remboursement (Tunis 1re, 24 janv. 98) p. 226. — V. *Avocat.*

Coutumes. — V. *Rites. Usages.*

Créance, Créancier. — Débiteur. Allégation d'insolvabilité. Droits du créancier (Ouzara civ., 19 mars 83) p. 287. — V. *Compétence commerciale. Distribution par contribution. Khammessat. Obligations. Paiement. Prêt. Privilèges. Successsion.*

Crédit-enzéliste. — *V. Enzel.*

Cultes. — V. *Legs. Louage de services. Rites. Serment.*

Cultivateur. — V. *Khammessat.*

D

Date. — V. *Bail. Chose jugée. Faillite. Immatriculation. Interdiction. Prescription civile.*

Débit de boissons. — V. *Police municipale.*

Débit-enzéliste. — V. *Enzel.*

Déclaration. — V. *Presse-outrage.*

Défaut-congé. — V. *Défaut de motifs.*

Défaut de jouissance. — V. *Chose jugée.*

Défaut de motifs. — Défaut-congé. Opposition. Arrêt-contradictoire (Cass. civ., 18 oct. 98) p. 69.

Défaut de surveillance. — V. *Animal nuisible.*

Délai. — V. *Appel civil. Immatriculation. Khammessat. Mineur. Oukil. Prescription civile.*

Délaissement. — V. *Appel civil.*

Délimitation. — V. *Domaine public. Titre de propriété.*

Délit. — Preuve. Présomptions. Inculpé. Réputation. Antécédents (Ouzara pén., 13 août 96) p. 288. — V. *Coups et blessures. Escroquerie. Immunité diplomatique. Loteries. Outrage public à la pudeur. Police rurale. Vol.*

Demande en distraction. — V. *Saisie immobilière.*

Demande en justice. — V. *Frais et dépens.*

Demande principale. — V. *Compétence civile des juges de paix. Compétence commerciale.*

Demande reconventionnelle. — V. *Compétence civile des juges de paix. Compétence commerciale.*

Dernier ressort. — V. *Appel civil.*

Désaveu d'officier ministériel. — Avocat-défenseur. Actes d'exécution. Prise de possession. Ordres donnés. Obligations professionnelles (Alger 1re, 31 oct. 99) p. 611.

Désistement. — V. *Action publique. Adultère.*

Dessaisissement. — V. *Péremption.*

Dette. — V. *Créance. Khammessat.*

Détention préventive. — Imputation. Extradition. Tribunal français. Pouvoirs (Paris corr., 9 mai 98) p. 140.

Détournement. — V. *Communauté entre époux.*

Dia. — V. *Assassinat.*

Discipline. — V. *Avocat.*

Disjonction. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Distribution par contribution. — Consignation. Oppositions. Péremption. Jugement de validité (Cass. civ., 6 juil. 99) p. 520. — Créanciers européens et tunisiens. Débiteur tunisien. Juridictions française et tunisienne. Compétence (Ouzara civ., 1er mai 99) p. 469. — Créancier. Débiteur. Actif. Réalisation. Production. Publicité (Ouzara civ., 5 févr. 91) p. 290. — V. *Privilèges.*

Divorce. — Séparation de corps. Cumul. Régularité (Cass. req., 16 mai 99) p, 337. — Nationalité. Changement postérieur au mariage. Statut personnel (C. app. mixte Alexandrie, 1er juin 97) p. 144. — Française devenue espagnole par mariage. Statut personnel (Civ. Bayonne, 14 juin 98) p. 174. — Jugement de défaut. Opposition. Jugement préparatoire (Tunis 1re, 31 mai 99) p. 486.

Dol. — V. *Compétence civile. Immatriculation.*

Dommages. — V. *Animaux.*

Dommages-intérêts. — V. *Chose jugée. Compétence administrative. Fonctionnaire. Frais et dépens. Huissier. Immatriculation. Louage de services. Mahsoulats.*

Domaine de l'Etat. — V. *Action en revendication. Possession.*

Domaine public. — Immeubles contigus. Embellissements. Améliorations. Défaut d'autorisation. Alignement. Expropriation publique. Agglomérations urbaines. Municipalités (Ouzara corr., 7 févr. 99) p. 293. — Imprescriptibilité. Inaliénabilité. Droit tunisien. Principes (Alger 1re, 20 juin 99) p. 546. — Rivage de la mer. Délimitation. Terrains. Possession. Aliénation. Bît el Mal. Preuve (Alger 1re, 20 juin 99) p. 546. — V. *Action possessoire. Compétence administrative. Eaux.*

Domicile. — V. *Legs.*

Dot. — Femme mariée israélite. Reprises. Privilège. Renonciation. Droit rabbinique (Tunis 1re, 17 mai 99) p. 344. — V. *Privilèges. Protection diplomatique. Séparation de corps.*

Douanes. — V. *Appel criminel. Contrebande.*

Droit de garde. — V. *Assassinat. Hadana.*

Droit de mutation. — V. *Enregistrement.*

Droits de port. — V. *Privilèges.*

Droit de rétention. — V. *Prêt.*

Droit de suite. — V. *Gage immobilier.*

Droit espagnol. — V. *Divorce.*

Droit grec. — V. *Protection diplomatique.*

Droit italien. — V. *Commerçant. Mineur.*

Droit maltais. — V. *Legs. Succession.*

Droit musulman. — V. *Adultère. Arbitrage. Compétence immobilière. Coups et blessures. Hadana. Interdiction. Kirdar. Mariage. Prescription civile. Rites. Servitudes. Succession. Tutelle.*

Droit rabbinique. — V. *Dot. Mariage. Protection diplomatique. Puissance paternelle. Séparation de corps. Succession.*

Droit tunisien. — V. *Domaine public.*

Droits réels. — V. *Immatriculation.*

E

Eaux. — Domaine public. Marais salants. Propriété privée. Conditions (Alger 1re, 16 mai 98) p. 140.

Echange. — V. *Habous.*

Echéance. — V. *Enzel. Obligations. Saisie mobilière.*

Empêchement. — V. *Mariage.*

Employé. — V. *Compétence administrative. Compétence commerciale.*

Endossement. — V. *Compétence civile.*

Enfant naturel. — V. *Puissance paternelle. Recherche de la paternité. Reconnaissance d'enfant.*

Enlèvement. — Mariage allégué. Question préjudicielle. Compétence (Ouzara pén., 31 déc. 85) p. 461.

Enlèvement de récoltes. — V. *Chefàa.*

Enregistrement. — Société. Formation en pays de protectorat. Taxe. Exigibilité (Cass. req , 15 mars 99) p. 316. — Vente d'immeubles. Rétrocession. Jugement d'expédient. Droit de mutation (Sousse, 15 juin 99) p. 533. — Droit de mutation. Rétrocession de propriété immatriculée. Nature. Ouverture au droit. Action en justice. Action en garantie (Tunis 1re, 24 juill. 99) p. 526.

Enzel. — Terrains melks. Applicabilité. Habous. Législation spéciale (Alger 1re, 20 juin 99) p. 646. — Immatriculation. Réquisition. Enzéliste. Droits. Obligations. Paiement des arrérages échus (Alger 1re, 15 nov. 99) p. 646. — V. *Carroube sur les loyers. Kirdar.*

Erreur. — V. *Louage de services.*

Escroquerie. — Eléments constitutifs. Manœuvres frauduleuses. Fausse qualité. Attribution à un tiers. Récidive spéciale. Délit connexe. Condamnation (Cass. crim., 9 nov. 99) p. 606.

Esprit de retour. — V. *Nationalité.*

Etranger. — V. *Avaries. Caution judicatum solvi. Communauté entre époux. Compétence civile. Hypothèque. Loteries. Mariage. Protection diplomatique. Reconnaissance d'enfant. Succession.*

Européen. — V. *Contrat.*
Evocation. — V. *Instruction criminelle.*
Exécuteur testamentaire. — V. *Legs.*
Exécution de jugement ou d'arrêt. — V. *Désaveu d'officier ministériel.*
Exécution forcée. — V. *Compétence civile.*
Exequatur. — Tribunaux français. Juridictions étrangères. Sentences. Compétence (Tunis 1re, 10 janv. 98) p. 342. — Jugement étranger. Révision au fond. Mandataire sans qualité (Civ. Seine 1re, 9 juin 99) p. 522. — Copie du jugement étranger. Pièces de la procédure. Production (Tunis 1re, 10 janv. 98) p. 342. — Cadhi. Jugement. Révision au fond. Titre inapplicable à l'immeuble (Tunis 1re, 14 juin 99) p. 522. — V. *Compétence immobilière.*
Expert, Expertise. — Opérations. Sommation d'assister. Lettre chargée. Equivalence (Alger 2e, 22 déc. 98) p. 644. — V. *Arbitrage. Instruction criminelle. Kirdar. Transports maritimes.*
Expropriation pour cause d'utilité publique. — Décrets. Légalité. Contestation. Tribunaux civils. Incompétence (Alger 1re, 22 févr. 99) p. 644. — Indemnité. Evaluation. Plus-value. Base (Tunis 1re, 23 mai 98) p. 227. — V. *Action en revendication. Doomaine public.*
Extradition. — V. *Détention préventive.*

F

Faillite. — Dette. Cessation de paiements. Paiement postérieur. Compensation. Nullité (Cass. civ., 7 févr. 99) p. 486. — V. *Protection diplomatique. Société par actions.*
Fausse qualité. — V. *Escroquerie.*
Faux. — V. *Habous. Oukil.*
Femme mariée. — V. *Assassinat. Commerçant. Communauté entre époux. Coups et blessures. Dot. Enlèvement. Hypothèque. Mariage. Privilèges. Protection diplomatique. Succession.*
Fermier. — V. *Mahsoulats. Privilèges.*

Fetoua. — V. *Habous.*
Filiation. — V. *Recherche de la paternité.*
Fille publique. — V. *Police municipale.*
Fonctionnaire. — Révocation. Légalité (Tunis 1re, 19 oct. 98) p. 231. — V. *Compétence administrative. Fonctions judiciaires.*
Fonctions judiciaires. — Administrateur. Tribunal de paix. Jugement. Serment. Défaut de prestation (Tananarive, 30 déc. 98) p. 338.
Force majeure. — V. *Louage de services.*
Frais de dernière maladie. — V. *Privilèges.*
Frais et dépens. — Débiteur. Poursuite. Taxe. Procédure. Avoué. Ordre public (Cass. req., 17 mai 99) p. 389. — Frais frustratoires. Demande en justice. Mauvaise foi. Dommages-intérêts (Ouzara civ., 23 juin 98) p. 465. — Citation devant un Tribunal incompétent. Offre de paiement. Refus (Ouzara civ., 2 mars 99) p. 296. — V. *Compétence commerciale.*
Fraude. — V. *Immatriculation.*

G

Gabès. — V. *Carroube sur les loyers.*
Gage. — V. *Prêt.*
Gage immobilier du droit tunisien. — Immeuble non immatriculé. Hypothèque. Droit de suite. Acte de notoriété. Vente (Sousse, 24 mars 99) p. 405. — V. *Compétence commerciale. Hypothèque. Privilèges. Titre de propriété.*
Garantie. — V. *Enregistrement. Vol.*
Garde. — V. *Animal nuisible. Police rurale.*
Garde d'enfant. — V. *Hadana. Puissance paternelle.*
Gérant agricole. — V. *Mandat.*
Gratuité. — V. *Tutelle.*

H

Habous. — Propriété. Caractère. Constitution. Preuve. Présomptions. Vente. Acte. Faux (Trib. mixte 1re, 18

mars 98) p. 280. — Constitution par un non-propriétaire. Nullité (Chara, 27 sept. 92) p. 281. — Constitution. Réserve d'usufruit. Validité (Chara, 7 mai 83) p. 460. — Validité. Preuve. Fetoua. Caractères. Consultation juridique. Insuffisance (Sousse, 8 déc. 98) p. 531. — Administrateur. Bail à kirdar. Augmentation. Renonciation. Nullité (Tunis 1re, 1er févr. 99) p. 426. — Echange. Saisie. Rétrocession. Revendication (Sousse, 11 nov. 98) p. 529. — V. *Compétence immobilière. Enzel. Saisie immobilière. Titre de propriété.*

Hadana. — Filles. Cessation. Age. Consommation du mariage. Rites (Alger rév., 25 oct. 98) p. 265.

Héritier. — V. *Privilèges. Saisie mobilière. Succession.*

Homologation. — V. *Servitudes militaires.*

Honoraires. — V. *Avocat. Oukil.*

Hôtelier. — V. *Vol.*

Huissier. — Responsabilité. Pourvoi en cassation. Arrêt d'admission. Signification. Nullité. Préjudice. Evaluation. Réparation. Compétence (Cass. civ., 22 mars 99) p. 416. — V. *Compétence commerciale.*

Hypothèque. — Femme mariée étrangère. Immeubles situés en France. Traité franco-sarde. Annexion. Effets (Alger 1re, 29 mars 90) p. 585. — V. *Gage immobilier. Notariat. Titre de propriété.*

I

Immatriculation. — Effets. Revendication postérieure. Titre antérieur. Titre nouveau (Tunis 1re, 7 juin 99) p. 435. — Revendication postérieure. Caractère. Bonne foi. Dommages-intérêts (Tunis 1re, 7 juin 99) p. 404. — Tiers. Lésion. Réparation. Dommages-intérêts. Fraude. Dol civil. Caractères légaux. Simples mensonges (Tunis 1re, 12 avr. 99) p. 399. — Tribunal mixte. Jugement. Effets. Point de départ. Etablissement du titre (Tunis 1re, 12 juill. 99) p. 625. — Réquisition. Mutations en cours d'instance. Titre. Délivrance. Mentions. Droits réels inscrits. Point de départ (Trib. mixte 1re, 22 mars 99) p. 326. — Revendication.

Propriété. Preuve. Acte de notoriété. Titre. Possession (Trib. mixte 2e, 23 janv. 97) p, 279. — Opposition. Délai. Absents. Prorogation. Office du juge. Publicité. Insuffisance (Trib. mixte 2e, 13 févr. 97) p. 101. — Instance pendante. Action possessoire. Recevabilité (Sousse, 27 oct. 98) p. 496. — V. *Action possessoire. Compétence immobilière. Enregistrement. Enzel. Privilèges. Servitudes.*

Immeuble. — V. *Appel civil. Domaine public. Hypothèque. Possession. Prescription civile. Privilèges. Sequestre. Servitudes. Servitudes militaires. Succession. Taxes municipales. Titre de propriété.*

Immunité diplomatique. — Consul. Citation. Abus de confiance (Civ,, Seine 10e, 10 févr. 99) p. 391.

Importation. — V. *Contrebande.*

Impôts. — V. *Intérêts de capitaux.*

Imprescriptibilité. — V. *Domaine public.*

Inaliénabilité. — V. *Domaine public.*

Incident. — V. *Saisie immobilière.*

Inculpé. — V. *Délit.*

Indemnité. — V. *Compétence commerciale. Expropriation publique.*

Indigène. — V. *Contrat.*

Inimitié. — V. *Prescription civile.*

Inscription. -- V. *Immatriculation.*

Inscription de faux. — V. *Oukil.*

Insolvabilité. — V. *Créance.*

Instruction criminelle. — Loi du 8 déc. 97. Commission rogatoire. Juge de paix. Interrogatoire. Nullité. Ordre public (Besançon corr., 10 mai 99) p. 420. — Loi du 8 déc. 97. Instruction supplémentaire. Juge délégué. Compétence (Cass. crim., 25 janvier 99) p. 416. — Loi du 8 déc. 97. Ordonnance. Expert-légiste. Nomination. Avocat. Communication. Nullité. Evocation en cause d'appel (Paris corr., 7 mars 99) p. 390. — Loi du 8 déc. 97. Rétroactivité des lois. Interrogatoires. Ordonnances. Communication à l'inculpé. Audition à titre de renseignements (Paris corr., 3 janv. 99) p. 217.

Interdiction. — Droit musulman. Acte antérieur. Cause d'interdiction antérieure et notoire. Nullité (Tunis 1re, 8 juin 98) p. 198. — Droit musulman. Capacité civile. Actes passés par l'interdit. Nullité (Alger 1re, 25 oct. 97) p. 391.

Intérêts de capitaux. — Impôts. Paiement indû. Intérêts moratoires (Tunis 1re, 20 juillet 98) p. 229.

Interrogatoire. — V. *Instruction criminelle.*

Interruption. — V. *Prescription civile.*

Intervention. — V. *Avocat.*

Israélites. — V. *Dot. Louage de services. Mariage. Privilèges. Protection diplomatique. Succession.*

J

Jeu-pari. — Jeu de hasard. Maison de jeu. Cafés indigènes. Cafetier. Responsabilité (Ouzara corr., 24 juill. 99) p. 471. — V. *Loterie.*

Jouissance. — V. *Bail. Chose jugée.*

Journal. — V. *Presse-outrage.*

Juge d'instruction. — V. *Instruction criminelle.*

Jugement. — Juridictions indigènes. Chara. Procédure. Citation. Défaut de comparution. Moyen dilatoire. Jugement définitif (Chara, 27 sept. 92) p. 281. — Défendeur défaillant dûment cité. Juridictions indigènes. Condamnation (Ouzara civ., 28 févr. 99) p. 467. — Défendeur cité régulièrement non comparant. Condamnation. Réserves (Ouzara civ., 11 janv. 99) p. 292. — V. *Distribution par contribution. Fonctions judiciaires. Immatriculation.*

Jugement étranger. — V. *Exequatur.*

Jugement d'expédient. — V. *Enregistrement.*

Jugements et arrêts. — Magistrats. Participation. Visite des lieux. Jugement préparatoire. Jugement définitif (Cass. civ., 13 juin 98) p. 68. — V. *Défaut de motifs.*

Jugement interlocutoire. — V. *Appel civil.*

Jugement par défaut. — Péremption. Exécution. Saisie-arrêt. Instance en validité (Tunis 1re, 13 juil. 98) p.

200. — V. *Appel civil. Défaut de motifs. Divorce. Saisie immobilière.*

Jugement préparatoire. — V. *Divorce. Jugements et arrêts.*

Juridictions étrangères — V. *Exequatur.*

Juridiction française. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière. Distribution par contribution. Exequatur. Recherche de la paternité.*

Juridiction tunisienne. — V. *Appel civil. Compétence immobilière. Distribution par contribution. Jugement.*

Justice de paix. — V. *Fonctions judiciaires. Instruction criminelle. Requête civile.*

K

Ketouba. — V. *Séparation de corps.*

Khammessat. — Contrat. Exécution. Terme. Prêt. Engagement chez un tiers. Créance. Nature (Ouzara civ., 11 janv. 99) p. 292. — Cultivateur. Khammès. Dettes. Engagement chez un autre patron. Obligations de celui-ci (Ouzara civ., 14 oct. 87) p. 290. — V. *Obligation.*

Khoulou. — V. *Rakba.*

Kirdar. — Conditions essentielles. Redevances. Augmentation. Plus-value. Expertise (Tunis 1re, 1er février 99) p. 426. — Carrières. Découverte. Redevance. Augmentation. Expertise (Tunis 1re, 1er février 99) p. 426. — V. *Habous.*

L

Légitime défense. — Meurtre. Victime venue pour voler. Prix du sang (Ouzara crim. 13 mars 99) p. 296.

Legs. — Testament. Charge. Messes. Exécuteur testamentaire. Clergé. Droits (Tunis 1re, 7 déc. 98) p. 71. — Droit maltais. Personnes incertaines. Ame du testateur. Nullité (Tunis 1re, 7 déc. 98) p. 71. — Droit maltais. Pauvres. Attribution. Domicile du cujus (Tunis 1re, 7 déc. 98) p. 71.

Lésion. — V. *Mineur. Immatriculation.*

Lettre chargée. — V. *Expertise*.
Lieu du paiement. — V. *Compétence commerciale*.
Lieu public. — V. *Outrage public à la pudeur. Police des cafés*.
Liquidation. — V. *Communauté entre époux. Sociétés*.
Livraison. — V. *Vente*.
Livres de commerce. — Tenue irrégulière. Manque de force probante (Ouzara civ. 28 févr. 99) p. 467.
Locataire, Location. — V. *Bail. Carroube sur les loyers*.
Location perpétuelle. — V. *Enzel. Rakba*.
Locus regit actum. — V. *Avaries. Obligations*.
Loi espagnole. — V. *Divorce*.
Loi étrangère. — V. *Succession*.
Loi française. — V. *Obligations*.
Loi hellénique. — V. *Protection diplomatique*.
Loi italienne. — V. *Commerçant. Communauté entre époux. Mineur. Recherche de la paternité*.
Loi maltaise. — V. *Succession*.
Loteries. — Jeu-pari. Loterie étrangère. Décret du 23 juillet 84. Infraction (Alger corr. 30 juin 98) p. 222.
Louage de services. — Ouvrier. Amende infligée par le patron. Règlement intérieur d'une ferme. Clause pénale. Contrat (Just. p. Grombalia, 26 juin 99) p. 598. — Représentant de commerce. Culte israélite. Congédiement. Erreur. Force majeure. Dommages-intérêts (Besançon 1re, 5 juil. 99) p. 587.
Loyers. — V. *Carroube sur les loyers. Chose jugée. Compétence civile des juges de paix. Prescription civile. Saisie mobilière*.

M

Mahsoulats. — Fermier. Perception irrégulière. Administration. Intervention. Dommages-intérêts (Tunis 1re, 9 mai 98) p. 395. — Vente d'animaux. Espèce bovine. Taxe. Boucheries. Revente (Tunis 1re, 21 déc. 98) p. 74. —

Droits sur le poisson. Petite daurade. Sardines. Assimilation. Tarifs (Ouzara civ., 26 janv. 99) p. 466. — V. *Privilèges.*

Maison de jeu. — V. *Jeu-pari.*

Mandat. — Gestion d'un domaine agricole. Pouvoirs du mandataire. Responsabilité du commettant (Tunis 1re, 25 janv. 99) p. 618. — V. *Avocat. Commerçant. Compétence civile. Exequatur. Mariage. Oukil. Transaction. Vente.*

Manœuvres frauduleuses. — V. *Escroquerie.*

Marais salants. — V. *Eaux.*

Marchandises. — V. *Vente.*

Marché public. — V. *Vol.*

Mariage. — Célébration en France. Epoux étranger. Femme française. Consul étranger. Incompétence (Angers 1re, 31 mai 98) p. 167. — Droit musulman. Résidence de la femme. Fixation. Convention. Validité (Tunis 1re, 31 mai 99) p. 437. — Droit musulman. Entretien de la femme. Consommation (Tunis 1re, 16 nov. 98) p. 141. — Droit musulman. Effets mobiliers. Dissolution. Droits de la femme (Tunis 1re, 16 nov. 98) p. 141. — Droit musulman. Mariage par procuration. Approbation. Nécessité (Tunis 1re, 21 déc. 98) p. 94. — Droit musulman. Empêchement. Mésalliance (Tunis 1re, 21 déc. 98) p. 94. — Droit rabbinique. Entretien de la femme. Obligations du mari. Statut personnel. Tribunal rabbinique. Compétence (Ouzara civ. 22 janv. 87) p. 464. — Loi mosaïque. Acquisitions au nom de la femme. Origine des deniers (Alger 1re, 14 mars 98) p. 87. — V. *Adultère. Communauté entre époux. Divorce. Enlèvement. Hadana.*

Matières commerciales. — V. *Compétence commerciale.*

Matière indéterminée. — V. *Appel civil.*

Mauvaise foi. — V. *Frais et dépens.*

Melk. — V. *Enzel.*

Mer. — V. *Domaine public.*

Mésalliance. — V. *Mariage.*

Mesures conservatoires. — V. *Séquestre.*

Meubles. — V. *Carrière. Mariage. Succession. Titre de propriété.*

Meurtre. — V. *Légitime défense.*

Mineur, Minorité. — Code italien. Obligations. Nullité. Action. Délai. Lésion. Preuve (Tunis 1re, 19 oct. 98) p. 203.

Ministère public. — V. *Suspicion légitime.*

Ministre de la guerre de France. — V. *Compétence administrative.*

Ministre de la guerre du Gouvernement tunisien. — V. *Servitudes militaires.*

Ministre de la plume. — V. *Oukil.*

Monnaie. — V. *Paiement.*

Monopoles. — V. *Appel criminel.*

Motifs de jugements ou arrêts. — V. *Cassation. Défaut de motifs.*

Municipalités. — V. *Domaine public.*

Mutation. — V. *Enregistrement. Immatriculation. Titre de propriété.*

Musulman. — V. *Hadana. Serment.*

N

Naçba. — V. *Rakba.*

Nationalité. — Algériens sujets français. Qualité. Preuve. Acte de notoriété. Etablissement en Tunisie. Esprit de retour. Commerçants (Sousse, 31 mai 99) p. 628. — V. *Compétence immobilière. Distribution par contribution. Divorce. Notariat. Obligations. Transports maritimes.*

Navire. — V. *Avaries. Connaissement. Contrebande. Privilèges.*

Notariat. — Notaires tunisiens. Responsabilité. Hypothèque. Remboursement. Vente (Tunis 1re, 16 mai 98) p. 421. — Acte passé entre européens. Consuls. Compétence (Tunis 1re, 3 janv. 98) p. 339.

O

Obligations. — Echéance. Défaut de paiement Engagement de servir comme khammès. Nullité (Ouzara civ , 27 févr. 99) p. 294. — Preuve. Loi du contrat. Nationalité

des contractants. Loi française (Tunis 1re, 14 mars 98) p. 167. — V. *Compétence civile. Interdiction. Mineur. Paiement. Prescription civile.*

Office du juge. — V. *Immatriculation.*

Officier. — V. *Outrages.*

Offres réelles. — V. *Frais et dépens.*

Opposition. — V. *Appel civil. Défaut de motifs. Distribution par contribution. Divorce. Immatriculation. Saisie immobilière.*

Ordonnance. — V. *Instruction criminelle.*

Ordre. — V. *Privilèges.*

Ordre des avocats. — V. *Avocat.*

Ordre public. — V. *Frais et dépens. Instruction criminelle.*

Oukil. — Demande en paiement d'honoraires. Tribunal de province. Incompétence. Ministre de la Plume (Le Kef, 29 avr. 99) p. 472. — Inscription de faux. Acte notarié. Mandat nécessaire. Défaut de production. Délai (Ouzara civ., 23 janv. 99) p. 293.

Outika. — V. *Acte de notoriété. Immatriculation.*

Outrages. — Violences. Officier. Insignes. Exercice des fonctions. Circonstances. Appréciation (Cass. crim., 20 av. 99) p. 519. — V. *Presse-outrage.*

Outrage public à la pudeur. — Lieu public. Délit. Peine (Ouzara corr., 24 juill. 99) p. 471.

Ouvrier. — V. *Louage de services.*

Ouzara. — V. *Compétence civile.*

P

Paiement. — Acompte. Preuve. Acte notarié. Preuve testimoniale (Ouzara civ., 7 févr. 99) p. 294. — Dette exigible en France. Monnaie. Colonies. Dépréciation. Capitaine de navire étranger. Change. Affréteurs (Com. Marseille, 26 sept. 94) p. 175. — Créance. Acompte. Allégation de paiement. Preuve testimoniale. Titre. Mention. Convention (Ouzara civ., 22 févr. 86) p. 286. — V. *Adjudication. Bail. Compétence civile des juges de paix. Créance. Enzel. Failli-*

te. Frais et dépens. Obligation. Oukil. Saisie mobilière. Vente.

Parenté. — V. *Prescription civile.*

Participation. — V. *Association en participation.*

Partie civile. — V. *Action publique.*

Paternité. — V. *Puissance paternelle. Recherche de la paternité.*

Pays étranger. — V. *Compétence civile.*

Peines. — V. *Assassinat. Escroquerie. Vol.*

Peine de mort. — V. *Assassinat.*

Péremption. — Appel. Chose jugée. Cour d'appel. Dessaisissement (Tunis 1re, 7 juin 99) p. 438. — V. *Distribution par contribution. Jugement par défaut.*

Phosphates. — V. *Carrières.*

Place de guerre. — V. *Servitudes militaires.*

Police des cafés. — Caïd. Arrêté. Heure de fermeture. Caractère obligatoire (Ouzara corr., 24 juil. 99) p. 471.

Police municipale. — Règlements. Débits de boissons. Fille publique. Décret. Légalité (Cass. crim., 7 août 97) p. 84.

Police rurale. — Législation antérieure au décret de 1896. Animaux trouvés sur le terrain d'autrui. Berger. Garde. Saisie. Responsabilité (Tunis 1re, 25 janv. 99) p. 320.

Port illégal de costume. — V. *Avocat.*

Possession. — Terrain. Etat. Dépossession d'un particulier. Responsabilité (Tunis 1re, 31 mai 99) p. 488. — V. *Action possessoire. Chefaà. Désaveu d'officier ministériel. Domaine public. Immatriculation. Prescription civile. Titre de propriété. Vol.*

Pourvoi en cassation. — V. *Cassation. Huissier.*

Prépotence. — V. *Prescription civile.*

Prescription civile. — Obligation. Echéance. Date. Absence de poursuites. Délai. Action en justice (Ouzara civ., 15 août 98) p. 291. — Absence. Interruption. Conditions. Résidence (Tunis 1re, 21 déc. 98) p. 233. — Prescription acquisitive. Possession. Maison. Rez de chaussée.

Etage supérieur. Possession. Droit musulman (Trib. mixte 2e, 12 nov. 98) p. 76. — Droit musulman. Rites. Possession. Caractères. Durée. Juste titre. Bonne foi (Tunis 1re, 21 déc. 98) p. 233. — Proches parents. Rites. Inimitié (Tunis 1re, 21 déc. 98) p. 233. — Prépotence. Effets. Protection diplomatique (Tunis 1re, 21 déc. 98) p. 233. — Loyers. Demande en paiement. Tardiveté. Rejet. Présomptions (Ouzara civ.. 8 juin 99) p. 470. — V. *Domaine public. Société par actions*,

Présomptions. — V. *Assassinat. Commerçant. Délit. Habous. Prescription civile. Vol.*

Presse-outrage. — Outrage au Résident général. Représentant du Gouvernement français. Peine. Application (Alger corr., 13 juill. 99) p. 559. — Publication. Déclaration préalable. Journal (Alger corr., 13 juill. 99) p. 609

Prestation de serment. — V. *Fonctions judiciaires.*

Prêt. — Bijoux. Prêt à usage. Créance due par un tiers. Rétention. Illégalité (Ouzara civ,, 5 mars 86) p. 463.

Preuve. — Preuve littérale. Acte indigène. Traduction seule produite (Alger 1re, 20 juin 99) p. 546. — V. *Assassinat. Bail. Contrebande. Délit. Domaine public. Habous. Immatriculation. Livres de commerce. Mineur. Nationalité. Obligations. Paiement. Servitudes. Sociétés. Titre de propriété. Vol.*

Preuve testimoniale. — V. *Bail.*

Prévention. — V. *Détention préventive.*

Prise de possession. — V. *Désaveu d'officier ministériel.*

Prison préventive. — V. *Détention préventive.*

Privilèges. — Vendeur. Immeuble non immatriculé. Loi applicable. Titre de propriété. Détention (Tunis 1re, 2 nov. 98) p. 397. — Immeuble non immatriculé. Créancier gagiste (Tunis 1re, 17 mai 99) p. 344. — Trésor public. Créanciers. Distribution des deniers. Rang (Ouzara civ., 11 février 84) p. 285. — Dot. Femme mariée. Israélite tunisienne. Augmentation. Rang. Frais de dernière maladie. Créanciers. Héritiers (Tunis 1re, 17 mai 99) p. 431. — Na-

vire. Vente. Droits de port (Tunis 1re, 20 juill. 98) p. 229. — Mahsoulats. Fermier. Cautionnement. Droits du fermage (Sousse, 4 nov. 98) p. 497. — V. *Dot*.

Prix du sang. — V. *Assassinat. Légitime défense*.

Procédure. — V. *Défaut de motifs. Divorce. Exéquatur. Frais et dépens. Jugement. Jugements et arrêts. Péremption. Saisie-arrêt. Serment*.

Procès-verbal. — V. *Servitudes militaires*.

Production. — V. *Distribution par contribution*.

Propriété. — V. *Bail. Domaine public. Eaux. Enzel. Habous. Titre de propriété*.

Prorogation. — V. *Bail*.

Protection diplomatique. — Effets. Etranger. Statut personnel. Sujet grec. Dot. Reprises. Faillite. Droit hellénique (Tunis 2e, 28 oct. 98) p 170. — Israélite tunisien. Statut personnel. Droit rabbinique (Tunis 1re, 17 mai 99) p. 431. — V. *Prescription civile*.

Protectorat. — V. *Enregistrement*.

Publication. — V. *Presse-outrage*.

Publicité. — V. *Distribution par contribution. Immatriculation*.

Puissance paternelle. — Droit rabbinique. Enfant naturel. Entretien. Garde. Pouvoirs du juge (Tunis 1re, 21 mars 98) p. 169.

Q

Question préjudicielle. — V. *Compétence immobilière. Enlèvement*.

R

Rakba. — Location perpétuelle. Terrain. Boutique. Edificatiou. Loyers. Taux (Ouzara civ., 24 févr. 87) p. 289.

Rapport de mer. — V. *Avaries. Transports maritimes*.

Ratification. — V. *Transaction*.

Recel. — V. *Communauté entre époux. Vol*.

Recensement. — V. *Carroube sur les loyers*.

Recherche de la paternité. — Loi italienne.

Interdiction. Statut personnel. Juridiction française en Tunisie. Enfant naturel. Loi applicable (Tunis 1re, 19 juil. 99) p. 588.

Récidive. — V. *Escroquerie.*

Reconnaissance d'enfant. — Etranger. Statut personnel. Contestation. Loi applicable (Cass. civ., 17 janv. 99) p. 605.

Récusation. — V. *Suspicion légitime.*

Représentant de commerce. — V. *Louage de services.*

Représentant du Gouvernement français en Tunisie. — V. *Presse-outrage.*

Reprises dotales. — V. *Dot.*

Requête civile. — Décision de justice de paix. Irrecevabilité (Cass. req., 2 août 99) p. 585.

Réserve successorale. — V. *Succession.*

Résidence. — V. *Mariage Prescription civile.*

Résident général. — V. *Presse-outrage. Servitudes militaires.*

Résiliation. — V. *Chose jugée.*

Responsabilité. — V. *Animaux. Animal nuisible. Autorisation de construire. Huissier. Jeu-pari. Mandat. Notariat. Police rurale. Possession. Servitudes militaires. Vente. Vol.*

Ressort. — *V. Compétence civile des juges de paix.*

Rétroactivité des lois. — Servitudes légales. Jugement. Changement postérieur de législation. Appel (Alger 1re, 23 mai 98) p. 162. — V. *Instruction criminelle.*

Rétrocession. — V. *Enregistrement. Habous.*

Revendication. — V. *Action en revendication. Adjudication. Habous. Immatriculation.*

Révision au fond. — V. *Exequatur.*

Révocation. — V. *Fonctionnaire.*

Rites. — Droit musulman. Caractère coutumier. Rites. Personnalité (Tunis 1re, 21 déc. 98) p. 233. — V. *Hadana.*

Rivage de la mer. — V. *Domaine public.*

S

Saisie. — V. *Police rurale*.

Saisie-arrêt. – Salaires et petits traitements. Transport. Signification. Instance en validité. Procédure (Cass. civ., 27 déc. 98) p. 263. — Salaires et petits traitements. Cession-transport. Signification. Visa du titre. Compétence (Cass. civ., 27 déc. 98) p. 389. — V. *Jugement par défaut*.

Saisie-immobilière. — Subrogation. Demande. Contestation au fond. Appel. Recevabilité (Alger 1re, 14 mars 98) p. 87. — Incident. Jugement par défaut. Opposition (Cass. req,, 17 mai 99) p. 338. — Habous. Demande en distraction. Recevabilité (Sousse, 20 janv. 99) p. 346. — Tiers détenteur. Sommation de payer ou de délaisser. Commandement. Baux. Bonne foi. Annulation. Conditions (Cass. civ., 14 févr. 99) p. 643. — V. *Adjudication. Habous*.

Saisie mobilière. — Loyer. Echéance. Non paiement. Mise sous main de justice. Régularité. Héritiers du saisi (Ouzara civ., 30 mars 99) p. 469.

Salaires. — V. *Saisie-arrêt*.

Séparation de corps. — Mari. Services. Droit rabbinique. Ketouba. Dot. Restitution (Tunis 1re, 14 juin 99) p. 656. — V. *Divorce*.

Sequestre. — Immeuble. Débiteur. Absence. Mesures conservatotres. Conditions (Ouzara civ., 29 déc. 98) p. 291.

Serment. — Prestation. Formalités. Magistrat. Présence nécessaire. Musulman (Civ. Alger mus., 24 avr. 99) p. 597. — Musulman. Forme. Procédure française (Alger 2e, 22 déc. 98) p. 391. — V. *Bail. Fonctions judiciaires*.

Servitudes. — Servitude de vue. Preuve. Convention. Témoignage. Droit musulman (Sousse, 3 nov. 98) p. 408. — Fonds dominant. Fonds servant. Immeuble immatriculé. Loi applicable (Alger 1re, 23 mai 98) p. 162. — V. *Rétroactivité des lois*.

Servitudes militaires. — Existence. Classement des places de guerre. Bornage. Procès-verbal. Homologa-

tion (Sousse, 15 juin 99) p. 590. — Immeubles grevés. Vente. Vendeur. Responsabilité (Sousse, 15 juin 99) p. 590. — Contravention. Constructions. Démolition. Action en justice. Résident général. Général commandant la Division d'Occupation. Pouvoirs (Sousse, 15 juin 99) p. 590. — Contravention. Constructions Bonne foi (Sousse, 15 juin 99) p. 590. — V. *Autorisation de construire*.

Sévices. — V. *Séparation de corps*.

Signification. — V. *Appel civil. Huissier. Saisie-arrêt*.

Simple police. — V. *Police rurale*.

Sociétés. — Société de fait. Existence. Preuve. Liquidation. Révision de comptes (Cass. civ., 28 févr. 99) p. 315. — V. *Association en participation. Enregistrement*.

Société par actions. — Versement du premier quart. Conversion. Faillite. Souscripteur. Poursuites. Prescription (Com. Seine, 2 janv. 99) p. 567.

Solidarité. — V. *Compétence commerciale*.

Sommation. — V. *Expertise. Saisie immobilière*.

Statut personnel. — V. *Compétence immobilière. Divorce. Interdiction. Mariage. Protection diplomatique. Recherche de la paternité. Reconnaissance d'enfant. Succession*.

Subrogation. — V. *Saisie-immobilière*.

Succession. — Etranger. Immeubles. De cujus. Loi nationale (Tunis 1re, 31 mai 99) p. 588 — Tunisie. Immeubles. Meubles. Statut personnel. Application (Tunis 1re 3 janv. 98) p. 339. — Droit maltais. Réserve. Héritier universel. Héritiers collatéraux (Tunis 1re, 3 janv. 98) p. 339. — Droit musulman. Créance passive. Héritiers. Obligations Biens héréditaires (Ouzara civ., 21 mars 86) p. 287. — Israélites. Femme mariée. Absence de droits successoraux (Tunis 1re, 17 mai 99) p. 344. — V. *Compétence immobilière*.

Sujet espagnol. — V. *Divorce*.

Sujet français. — V. *Nationalité*.

Sujet italien. — V. *Communauté entre époux*.

Sujet tunisien. — V. *Distribution par contribution. Privilèges. Protection diplomatique*.

Surveillance. — V. *Animal nuisible.*

Suspicion légitime. — Demande en récusation. Insuffisance de renseignements. Parquet général. Avis. Amende consignée en cassation (Cass. crim., 27 juin 99) p. 545.

T

Tabacs. — V. *Contrebande.*

Tableau des avocats. — V. *Avocat.*

Tacite reconduction. — V. *Bail.*

Taux du ressort. — V. *Appel civil. Compétence civile des juges de paix.*

Taxe de dépens. — V. *Frais et dépens.*

Taxes municipales. — Chaussées et trottoirs. Immeuble. Possesseur. Achat récent (Tunis 1re, 21 déc. 98) p. 172. — V. *Carroube sur les loyers.*

Témoin, Témoignage. — V. *Assassinat. Bail. Instruction criminelle. Paiement. Servitudes.*

Testament. — V. *Legs.*

Tiers-détenteur. — V. *Saisie immobilière.*

Titre de propriété. — Anciennes mutations non inscrites. Absence de possession. Action en revendication. Base insuffisante (Tunis 1re, 14 juin 99) p. 522. — Immeuble. Délimitation. Habous. Mentions insuffisantes de l'acte (Chara, 26 sept. 91) p. 631. — Hypothèque. Gage immobilier. Contrat. Nullité. Objet mobilier (Tunis 1re, 7 oct. 98) p. 268. — V. *Exequatur. Immatriculation. Prescription civile. Privilèges.*

Traduction. — V. *Contrat. Preuve.*

Traités diplomatiques. — V. *Hypothèque.*

Transaction. — Acceptation. Partie. Mandat. Justification (Alger 1re, 20 juin 99) p. 546. — V. *Vol.*

Transitaire. — V. *Connaissement.*

Transport de créances. — V. *Saisie-arrêt.*

Transports maritimes. — Avaries. Rapport de mer. Consul. Dépôt. Experts. Nomination. Compétence. Traités. Nationalité des parties. Assurances maritimes (Alger 1re, 13 juil. 98) p. 197. — V. *Avaries. Connaissement.*

Travaux forcés. — V. *Assassinat*.
Travaux publics. — V. *Autorisation de construire*.
Trésor public. — V. *Privilèges*.
Tribunaux de province. — V. *Appel civil. Oukil*.
Tribunal mixte. — V. *Action possessoire. Compétence civile. Immatriculation*.
Tribunal rabbinique. — V. *Mariage*.
Tutelle, Tuteur. — Droit musulman. Fonctions. Gratuité. Principe. Pauvreté. Exception (Alger rév., 1er mars 99) p. 319.

U

Usages (coutumes). — V. *Bail*.
Usage (emploi). — V. *Prêt*.
Usufruit. — V. *Habous*.

V

Vente. — Marchandises. Portefaix. Livraison. Prix. Mandat de le recevoir. Responsabilité (Ouzara civ., 4 févr. 88) p. 465. — V. *Habous*.
Vente d'animaux. — V. *Mahsoulats. Vol*.
Vente de meubles. — V. *Carrière*.
Vente de navire. — V. *Privilèges*.
Vente d'immeubles. — V. *Adjudication. Enregistrement. Gage immobilier. Notariat. Privilèges. Servitudes militaires. Taxes municipales*.
Versement du quart. — V. *Sociétés par actions*.
Villes. — V. *Domaine public*.
Violences. — V. *Outrages*.
Visa. — V. *Saisie arrêt*.
Visite des lieux. — V. *Jugements et arrêts*.
Voie ferrée. — V. *Animaux*.
Vol. — Possession injustifiée. Possession. Suffisance (Ouzara corr., 24 juil. 99) p. 470. — Preuve. Présomptions.

Dépenses. Ressources. Origine injustifiée (Ouzara pén., 10 déc. 85) p. 285 — Hôtelier. Maître de fondouk. Voyageur. Effets. Responsabilité civile (Ouzara pén., 10 déc. 85) p. 285 — Vol d'animaux. Preuve. Traces. Admissibilité. Conditions (Ouzara pén., 18 déc. 85) p. 461. — Preuve. Animaux. Détention. Peine. Emprisonnement (Ouzara pen., 16 avr. 86) p. 463. — Bestiaux. Vente sur le marché. Acheteur. Absence de garanties. Responsabilité (Ouzara pén., 29 janv. 86) p. 462. — Bestiaux. Preuve. Déposition de témoins. Piste. Transaction avec la partie civile. Action publique. Peine (Ouzara pén., 17 mai 86) p. 463. — V. *Légitime défense.*

Voyageur. — V. *Vol.*

Vue. — V. *Servitudes.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES

A

Abadie (D[e]) 612
Abdallah b. Aïssa 288
Abdallah b. Khoud ... 347
Abderrhaman b. Moh. 97
Abdelaziz Kerich 628
Abraham b. Mikhaël .. 291
Adm. de l'Enregistrement 316
Adm. des Douanes. .. 584
Adm. des Finances. 499, 533
Adm. des Habous. 279, 280, 347, 529, 567
Adm. des Travaux publics 547, 592, 645
Ahmed b Ayed 235
Ahmed b. Kotaba 285
Ahmed b. Moh 286
Ahmed el Abidi 288
Ahmed el Bradaï 290
Ahmed el Motemri ... 472
Ahmed Zegaya 590
Aïchat bent Chetoui ... 437
Aïchat bent Salah 295
Aïssa b. Salah 439
Ali b. Abdallah 469
Ali b. Hamouda 461
Ali b. Saïdan 294
Ali b. Salah 462
Allala Bezzaï 285
Allonneau 521
Alphonse C 588
Amar b. M'hamed 265
Amer b. Sadok 472
Ammar b. Rajah 296

	Pages
Amor b. Ali	461
Amor b. Bachir	467
Amor b. Hadj Salem	469
Amor b. Kacem	467
Amor Djeziri	142
Amor Medebba	567
Aroussiat bent Moali	94
Aubé	163
Audemard	489
Avvocato	486
Azoulay	656
Azzopardi	342

B

Baccouche	617
Bachir b. Milad	98
Bagi b. Ramdan	290
Baïat bent Othman	462
Ballande	486
Banque de l'Algérie	88
Banque de Tunisie	523
Banque Transatlantique	319
Barabini	588
Baronie	271
Bât. des avoc. d'Alger.	97
Bauer	140
Bazalgette	400
Belkacem b. Moh.	292, 439
Belkacem b. Sliman	472
Belkacem b. Trad.	287
Ben Attar	77
Ben Ayed (Cons.)	417
Ben Chiach	644
Ben Smayo	564
Berne	390
Bertagna	420
Bessy	347
Beyat Frik el Louz	435
Bollard	416
Bonan	268
Bonnaro	655
Bordj	342
Bouchendira	584
Bondin frères	271
Bou el Haouar	97
Bou Halouan	391
Bourial b. Ali	287
Bourke	74
Brahim Ataya	470
Brahim b. Youb	319
Brahim el Aouadi	294
Brulat,	617
Bugeia	486, 625
Buquet Maraîcherie	397

C

Caillol	338
Camilleri	167, 200
Campanella	222
Carcassès	321
Caruana	72
Castelnuovo	226
Catherine B	588
Chadly b. Mrad	286
Chalfi	391
Charly	520
Chédeville	338
Chelbiat bent Rabah	421
Chelbi b. Moh	462
Chollet	138
Choukalti	400

	Pages
Christidis	392
Cilia	279
Cirino	232
Cohen	655
Colin dit de Larmor	560, 609
Collége Sadiki	92
Comm. de Morsott	420
Cie Algérienne	266
Cie Constantine Phosphates	420
Cie la Carbonique liquide	267
Cie le Lloyd français	267
Cie l'Epargne française	325
Cie l'Espérance	263, 389
Cie générale Transatlantique	586
Cie Singer	70
Condomitto	70
Constantini	172
Coppola	486
Coracevic	197
Costa	645
Couitéas	562
Coutteyar (De)	421
Couvopoulo	564, 618
Crédit Lyonnais	144
Crédit foncier de Tunisie	397, 658
Curtelin	163

D

	Pages
Dazet	612
De Bary	605
De Beule	435
Debihat bent Setrouk	464
Debono	496
De Bourbon	605
Degommier	607
Diacono	497
Diard	612
Dir. gén. des Finances	232
Djeninat bent Saad	463
Doudjat bent Moh	142
Dumont	425
Dupré	167
Durando	203
Durazzano	203
Dussuc	167
Dutruge	432

E

	Pages
El Attaoui (Cons.)	92
El Djeziri El Gharbi	435
El Hadj Abderrhaman el Louz	292
El Hadj Ahmed Blidi	69
El Hadj Amor b. Ali	296
El Hadj Moh. b. Deldoul	626
El Haïk	467
Eliopoulo	171
El Mehiri	529
El Melik	169
El Mezriouni	631
Enregistrement	526
Enriquez	404
Errera	406, 592
Escafedals	69
Etat tunisien	229, 395, 655
Ettoumi bel Hadj Ahmed	291

	Pages
F	
Fathmat bent Abdallah.	471
Fathmat bent Belkacem.....	265
Fathmat bent el Hadj Djerdi.....	319
Fiorentino.....	266
Flack.....	655
G	
Galéa..... 499, 533,	584
Garcia.....	273
Garnier.....	141
Gassin.....	327
Gastone.....	102
Gauci.....	408
Giordanelli.....	623
Gouvern. tunisien. 489,	562
Grébauval.....	625
Grissa.....	521
Guesnon.....	598
Guettaf b. Moh.....	439
H	
Habib.....	628
Habous ech Chaouch.	523
Habous Mouradia....	289
Hadj Amor el Ghedemsi.....	460
Hadj Ganem ben el Haoussine.....	404
Hadj Kaddour Dalibey.	598
Hadj Moh. b. Khalifa.	468
Hadj Moh. el Bradaï..	466
Haïem b. Nathan....	471
Haï en Najar.....	465
Hamda b. Fridja.....	287
Hamda b. Khelifa....	467
Hamda Lezzam.....	74
Hammadi b. Khader..	287
Hamouda (cons.).....	439
Hanoun.....	395
Haoua bent Abdallah.	471
Haouala.....	626
Haour et Cie.....	619
Hassen b. Ahmed....	644
Hassen b. Ali.....	531
Hassen b. ech Chetoui.	467
Hassen b. Sliman....	470
Hassen b. Djafar.....	465
Hassin el Ayari.....	289
Hassouna el Ouzir....	465
Hassouna Zouari.....	295
Hendry.....	175
Houri..... 406,	567
Hugon.....	522
Hugot (Delle).....	169
Humbert.....	619
I	
Ibrahim b. Embarek..	465
Ibrahim b. Hoceyn...	293
J	
Jaïs.....	141
Jean Marie.....	522
K	
Kakia el Naouar.....	97
Kerfer.....	266

	Pages
Khelifa Medebba.....	567
Keltoum bent Tahar..	265
Khemis el Baouri....	463
Khemis el Haddad....	199
Koskas.....	321
Ktorza.....	497

L

Lackermann.....	175
Lagardère.....	606
Lamartiny (Vve).....	536
Lambert.....	606
Lançon.....	425
Laudicina.....	200
Lavenne.....	389
Laverne.....	263
Ledru.....	390
Legros.....	417
Leroy.....	325
Lespare (Delle).....	606
Levesque.....	280
Leyrat.....	521
Liaou b. Youcef.....	470
Liemna bent Bechir..	84
Lima.....	264
Little.....	267
Lombard (De).....	607
Lorrain (faill.).....	486
Lovendowski.....	585
Luigi.....	74
Luquet.....	338

M

Mahboubat bent ed Draraï.....	462
Mahboubat bent Hassouna.....z.....	463
Mahsoulats de Bizerte.	74
Maillefaud.....	644
Mardokhaï Chiss.....	464
Maréchal.....	522
Marionnaud.....	337
Martin.....	521
Maurer.....	522
Melhamé.....	323
Mélisson.....	521
M'hamed ben el Hadj Moh.....	466
Mahmoud Renyoum..	469
Mifsud.....	340
Millet.....	338
Minéo.....	200
Min. de la Guerre de France..... 225,	227
Min. de la Guerre tunisien.....	592
Moh. Azouz el Metoui.	290
Moh. b. Abdallah....	470
Moh. b. Abderrezak..	273
Moh. b. Ahmed Abid.	464
Moh. b. Ali.. 277, 428,	470
Moh. b. Brahim.....	294
Moh. b. en Nadhour..	293
Moh. b. es Sokhri...	286
Moh. b. es Souab....	464
Moh. b. Hassin.....	276
Moh. b. Kossouma...	288
Moh. b. Mabrouk....	285
Moh. b. Othman.....	319
Moh. b. Zakour.....	285
Moh. el Gharbi.....	295

	Pages
Moh. el Hachemi....	421
Moh. Gabous.....	323
Moh. Guermadi.....	292
Moh. Maïma.....	282
Moh. Smahdi.....	623
Montefiore.....	229
Morès (marq. de).....	545
Mortefa b. Ghazi.....	265
Moussu.....	428
Munic. de Tunis...	172, 466
Munoz.....	644

N

Naceur b. Sarkouna..	94
Naceur Bey.....	647
Nahum.....	276
Natoli.....	167
Nefissa Rami.....	598
Niotti.....	144
Noir.....	421

O

Omar b. Moh.....	97
Omar el Ouachi.....	631
Othman b. Smaya....	618
Othman el Kaak.....	460

P

Pagès.....	585
Pombla.....	226
Préfet d'Oran.....	141
Proal.....	417
Puliga.....	102

	Pages

Q

Querci.....	607

R

Ramdam b. Ramdam.	408
Raymond.....	586
Rebillet.....	206
Robert.....	607
Rochas.....	612
Rolland.....	225
Roux.....	586

S

Sacuto.....	626
Sadok el Atrech.....	391
Sadok el Mahdaoui...	471
Saïd (Salomon).....	199
Saïd b. Tahar.....	265
Saint frères.....	267
Saint-Pierre.....	338
Salah b. Amor.....	466
Salah b. Amor Yloul.	295
Salah b. Bouzerâa...	285
Salah b. el Arbi.....	290
Sallès.....	417
Samama.....	206
Scetbon (faill.).....	316
Scialom.....	647
Scordino.....	408
Sitbon.....	345, 432
Sitruk.....	345, 432
Soc. des Charbonn. du Tonkin.....	316

	Pages
Soc des oliviers de Menzel	235
Soc. Pernod	587
Soussou el Guez	462

T

Tabet	587
Taïeb (Mardochée)	472
Taïeb bey	268
Testa	175
The London salvage Cᵃ.	197
Tibi	316
Torre (Dᵉ)	588
Tournier (Mᵍʳ)	72
Tubiana	526, 590
Turettini	390

V

Valensi	647
Van Brocke	348
Verjus	267
Viaroz	141
Vigne	227

Y

Youcef b. Ali	462
Youcef b. Sliman Dagbach	295
Yunès	77, 547
Yunès b. Mohamed	292

Z

Zammaretti	587
Zaouia Sidi b. Nour	282
Zerbib b. Semra	88
Zitoun frères	590

COUR DE CASSATION · BIBLIOTHÈQUE